DEPARTEMENT du GARD

COMMUNE de BAGNOLS-SUR-CEZE

Hôtel de Ville – Place Auguste Mallet – 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE

Services Techniques – 53 avenue de l'Hermitage – 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE

AJUSTEMENTS REGLEMENTAIRES

Révision Allégée n°2 du PLU

APPROUVÉ PAR
DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 5 AVRIL 2023

COURRIER ARRIVÉ
PRÉFECTURE DU GARD
12 AVR. 2023
D.C.L.

Dossier de la Révision Allégée n°2

Additif au dossier de PLU en vigueur

Procédure prescrite par DCM le :	02/02/2022
Bilan concertation et Arrêt du Projet le :	29/06/2022
Examen Conjoint le :	19/09/2022
Tenue de l'Enquête Publique :	23/11/2022 au 23/12/2022
Approbation de la RA n°2 du PLU le :	05/04/2023
Caractère exécutoire de la RA n°2 du PLU :	

VILLE DE BAGNOLS-S/CEZE (Gard) Services Techniques K 22

Urba.Pro Urbanisme & Projets

Naturæ Expertise en Écologie

SOMMAIRE

COMPLETUDE ADMINITSTRATIVE 4

NOTE DE PRESENTATION 28

I. OBJET DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU 29

1. PREAMBULE 29
2. CONTEXTE DE LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLU 29
A. ÉVOLUTION DES DOCUMENTS D'URBANISME 29
B. CONTEXTE ET OBJET DE LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLU 29
3. JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE 31
4. CONTENU DE LA REVISION ALLEGEE N°2 DU P.L.U. 33

II. PROJET DE REVISION ALLEGEE N°2 DU PLU 34

1. MISE EN PERSPECTIVE AVEC LES DONNEES INSEE A JOUR 34
2. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 36
3. MODIFICATION DU DOSSIER DE PLU 37
A. LES PIECES ADMINISTRATIVES 37
B. LE RAPPORT DE PRESENTATION 37
C. LES OAP 37
D. LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE ET GRAPHIQUE 37
E. LES EMPLACEMENTS RESERVES 37
F. LES ANNEXES 37
4. LES MODIFICATIONS DES SURFACES DU PLU 37

III. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA RA N°2 DU PLU 37

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) 38

ZONE 2AU - OAP FANGAS : 39
ZONE 2AUE - OAP FANGAS : 41
ZONE 2AUA - OAP ENTREE DE VILLE EST : 43

DISPOSITIF REGLEMENTAIRE ET GRAPHIQUE 45

ADDITIF 4.1. REGLEMENT GRAPHIQUE 46
ADDITIF 4.2. REGLEMENT ECRIT 62

LES EMPLACEMENTS RESERVES DU PLU 71

ADDITIF 5. LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES 72

ANNEXES DU PLU 76

ADDITIF 6.1. SUP 77
ADDITIF 6.2. ANNEXES SANITAIRES 83
DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DES HAMELINES (DUP DU 05/05/1994) 86
DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES PERIMETRES DU CHAMP CAPTANT DE LA CROIX DE FER (ARRETE PREFECTORAL N°30-2021-04-07-00001 EN DATE DU 07/04/2021) 87
ADDITIF 6.3. ANNEXES INFORMATIVES 103

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 132

DEPARTEMENT du GARD

COMMUNE de BAGNOLS-SUR-CEZE

Hôtel de Ville – Place Auguste Mallet – 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE

Services Techniques – 53 avenue de l'Hermitage - 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE

REVISION ALLEGEE N°2





Source : Googlemaps

P1. COMPLETUDE ADMINITSTRATIVE

Additif aux Pièces Administratives du PLU

Pièces additionnelles au titre de la complétude administrative :

La présente notice fait l'objet d'une incrémentation de pièces au fur-et-à-mesure de leur mises à jour.

Les pièces concernées sont les suivantes :

A- La Délibération du Conseil Municipal (DCM) n°2022-02-023 en date du 02/02/2022 prescrivant la procédure de Révision Allégée (RA) n°2 du PLU de BAGNOLS-SUR-CEZE

B- La DCM n°2022-06-102 en date du 29/06/2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RA n°2 du PLU

C- Liste des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA/PPC)

D- Compte-rendu de l'examen conjoint des PPA/PPC du 19/09/2022

E- Avis de l'Autorité Environnementale relatif au dossier de RA n°2 du PLU de BAGNOLS-SUR-CEZE en date du 27/10/2022

F- Rapport & conclusions du commissaire-enquêteur

A- La Délibération du Conseil Municipal (DCM) n°2022-02-023 en date du 02/02/2022 prescrivant la procédure de Révision Allégée (RA) n°2 du PLU de BAGNOLS-SUR-CEZE

Ville de Bagnols-sur-Cèze
Département du Gard - Arrondissement de Nîmes

Délibération n° 2022-02-023
du Conseil municipal
Séance du 02 février 2022

****

Date d'envoi des convocations
et de l'Ordre du jour du Conseil municipal : 27 janvier 2022
Nombre de Conseillers municipaux : 33
Nombre de Conseillers municipaux présents : 23
Nombre de Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : 10
Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

L'an deux mille vingt-deux, le 02 février à 18 heures, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison de l'entreprise – Zone de l'Euze sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves **CHAPELET**, Maire.

Conseillers municipaux présents : Jean-Yves **CHAPELET**, Michèle **FOND-THURIAL**, Michel **CEGIELSKI,** Christine **MUCCIO**, Christian **BAUME**, Jennifer **OBID**, Jean Christian **REY**, Monique **GRAZIANO-BAYLE**, Philippe **BERTHOMIEU**, Justine **ROUQUAIROL,** Laurence **SALINAS-MARTINEZ,** Christian **SUAU,** Carine **BOISSEL**, Raymond **MASSE**, Mourad **ABADLI**, Nicole **SAGE**, Sylvain **HILLE**, Ali **OUATIZERGA**, Alain **POMMIER**, Olivier **WIRY,** Léopoldina **MARQUES-ROUX**, Thierry **VINCENT**, Audrey **BLANCHER**

Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : Maxime **COUSTON** procuration à J-Y CHAPELET, Sandrine **ANGLEZAN** procuration à J C REY , Anthony **CELLIER** procuration à P.BERTHOMIEU, Caroline **LABOUEIBE** procuration à J.OBID, Fatiha **EL KHOTRI** procuration à M.FOND-THURIAL, Catherine **HERBET** procuration à C.BAUME, Michel **SELLENS** procuration à C.SUAU, Corine **MARTIN** procuration à A.POMMIER, Pascale **BORDES** procuration à L. MARQUES ROUX, Jean-Louis **MORELLI** procuration à O.WIRY

Conseillers municipaux absents : aucun

Secrétaire de séance : Christine MUCCIO

Objet : Délibération prescrivant la révision selon une procédure allégée du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation

Vu le Code de l'Urbanisme (CU) et notamment ses articles L.103.2, L.151 et suivants, L.152.1 et suivants, L.153.1 et suivants et plus précisément les articles L.153-11 et L.153-34 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Gard-Rhodanien approuvé le 17 décembre 2020 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal (DCM) en date du 27 juillet 2013 approuvant le PLU de la commune de BAGNOLS-SUR-CEZE ;

Vu la DCM en date du 24 mai 2014 approuvant la 1ère modification simplifiée de son PLU ;

Vu la DCM en date du 7 octobre 2017 approuvant la 2ème modification simplifiée de son PLU ;

Vu la DCM en date du 23 novembre 2019 approuvant la 1ère révision allégée de son PLU ;

Vu la DCM en date du 12 octobre 2021 approuvant la 3ème modification simplifiée de son PLU ;

M. Le Maire expose que conformément à l'article L.153-34 du CU, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

CONSIDERANT que l'objet de la révision consiste à :

- Modification de **règlement graphique** (zonage)
  - Tènement(s) en zone U en UB.
  - Tènement(s) en zone U en N.
  - Tènement(s) en UDp2a en A ou N en fonction de la nature d'occupation du sol.
  - Tènement(s) en 2AUa2 en A (ajout de STECAL pour les constructions existantes)
  - Tènement(s) en zone U en UE.

- Tènement(s) en zone U en UD2b.
- Tènement(s) en UD2a et UD2b en UD1.
- Tènement(s) couvert(s) par le PPRi à harmoniser avec le zonage.
- Suppression d'EBC sur des constructions existantes ou sur des emprises pour un projet d'intérêt général.
- Rajouter dans la liste des SUP (AC1) l'Eglise et les Villas des Ingénieurs.
- Rajouter le périmètre Opération Revitalisation du Territoire (ORT).
- Mettre à jour la liste des Emplacements Réservés (ER).

- Modification du **règlement graphique et du règlement écrit**
  - Redélimiter le linéaire commercial
  - Tènement(s) en 1AU en 2AU
  - Rajouter la DUP de la Croix de Fer
- Modification du **règlement écrit**
  - Préciser certains points de règles pour lever des ambiguïtés (notamment sur le stationnement)
  - Opérer un léger « toilettage » de quelques incohérences au sein des zones A et N
  - Suppression des reculs pour les piscines en zone U et AU
  - Redéfinir plusieurs termes dans le lexique (et y ajouter le Lexique National de l'Urbanisme)
- Modification des **OAP**
  - Création d'une OAP sectorielle dans le nouveau secteur 2AU
  - Redécouper les zones 2AU1 et 2AU2 (revoir leurs fonctions urbaines)
  - 2AU Fangas Nord : rectifier le recul de 35 à 25 m
- Modification des **Annexes**
  - Intégrer le nouveau PAC « Aléa feux de forêts »

Considérant que ces objets sont sans aucune remise en cause du PADD, M. Le Maire propose en conséquence, une procédure de révision allégée du PLU qui fera l'objet d'une évaluation environnementale,

Considérant que cette question a été présentée à la Commission Urbanisme, Travaux et Environnement du 19 janvier 2022.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

1. de prescrire la révision allégée n° 2 du PLU avec pour objectifs, notamment :

- De réduire des EBC.
- De préciser certains points de règles dans le règlement écrit.
- De modifier dans le règlement graphique la vocation de certains tènements fonciers.
- De créer une OAP sectorielle et d'en modifier deux autres.
- De compléter les annexes avec les mise à jour.

2. d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus.

3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du CU, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Affichage en mairie et aux services techniques de la présente DCM pendant toute la durée de la procédure.
- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dès l'approbation de la présente délibération dans un journal local diffusé dans le département.
- Article dans le bulletin municipal « Bagnols & Vous ».
- Article sur le site internet de la commune : www.bagnolssurceze.fr.
- Article sur les réseaux sociaux (Facebook).
- Ouverture d'un registre destiné à recevoir les observations de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public tout au long de la procédure, aux services techniques municipaux situés 53 Avenue de l'Hermitage en zone d'activité de Berret, aux heures et jours habituels d'ouverture.
- A la demande de la population, des permanences pourront être tenues en mairie par des élus.

4. de confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU au cabinet d'urbanisme suivant : Urba.Pro (15 Rue Jules Vallès 34200 Sète).

5. de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLU.

6. de solliciter de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du CU qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision allégée du PLU.

7. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

8. d'associer les Personnes Publiques Associées et/ou Consultées (PPA/PPC).

9. Conformément à l'article L.153-11 du CU, la présente DCM sera notifiée :

- à Madame la Préfète du GARD ;
- au président du Conseil Régional ;
- au président du Conseil Départemental ;
- aux président des Chambres Consulaires (CCI, CMA et Chambre d'Agriculture) ;
- au président de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien en matière d'organisation des transports urbains ;
- au président de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- au président de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

10. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA).

La présente DCM sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente DCM produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 02 février 2022.

Le Maire
Jean-Yves CHAPELET

VILLE DE BAGNOLS-SUR-CEZE * 6110 (Gard) *

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
09 FEV. 2022
Le 04 février 2022
et publié le

PRÉFECTURE DU GARD
Reçu le
- 8 FEV. 2022
Bureau du Courrier

B- La DCM n°2022-06-102 en date du 29/06/2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RA n°2 du PLU

Ville de Bagnols-sur-Cèze
Département du Gard - Arrondissement de Nîmes

Délibération n° 2022-06-102
du Conseil municipal
Séance du 29 juin 2022

****

COURRIER ARRIVÉ
PRÉFECTURE DU GARD
21 JUIL. 2022
D.C.L.

Date d'envoi des convocations
et de l'Ordre du jour du Conseil municipal : 23 juin 2022
Nombre de Conseillers municipaux : 32
Nombre de Conseillers municipaux présents : 22
Nombre de Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : 9
Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

L'an deux mille vingt-deux, le 29 juin à 18 heures, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle multiculturelle – rue Racine sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves **CHAPELET**, Maire.

Conseillers municipaux présents : Jean-Yves **CHAPELET**, Maxime **COUSTON,** Michèle **FOND-THURIAL**, Michel **CEGIELSKI,** Christine **MUCCIO**, Christian **BAUME**, Jennifer **OBID**, Monique **GRAZIANO-BAYLE**, Justine **ROUQUAIROL,** Anthony **CELLIER**, Laurence **SALINAS-MARTINEZ**, Christian **SUAU,** Carine **BOISSEL**, Raymond **MASSE,** Mourad **ABADLI**, Fatiha **EL KHOTRI,** Ali **OUATIZERGA**, Michel **SELLENS**, Marilyne **FOURNIER**, Olivier **WIRY**, Jean-Louis **MORELLI**, Léopoldina **MARQUES-ROUX**

Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : Jean Christian **REY** procuration à J-Y CHAPELET, Philippe **BERTHOMIEU** procuration à A. CELLIER, Sandrine **ANGLEZAN** procuration à C. MUCCIO, Nicole **SAGE** procuration à M.FOND-THURIAL, Sylvain **HILLE** procuration à C.BOISSEL, Catherine **HERBET** procuration à M.COUSTON, Alain **POMMIER** procuration à L. MARQUES-ROUX, Pascale **BORDES** procuration à O.WIRY, Thierry **VINCENT** procuration à O.WIRY

Conseillers municipaux absents : Audrey **BLANCHER**

Secrétaire de séance : Carine BOISSEL

Objet : **Bilan de la concertation et arrêt du projet de Révision Allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme**

Vu le Code de l'Urbanisme (CU) et notamment ses articles L.153.14 et suivants, R.153.3 à R.153.7,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Gard-Rhodanien approuvé le 17/12/2020,

Vu la Délibération du Conseil Municipal (DCM) en date du 27/07/2013 approuvant le PLU de la commune de Bagnols-sur-Cèze,

Vu la DCM en date du 02/02/2022 prescrivant la Révision Allégée n°2 du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu le bilan de la concertation détaillé ci-dessous,

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

Considérant que cette question a été présentée à la Commission Urbanisme, Travaux et Environnement du 22 juin 2022,

Il est rappelé au Conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision du PLU selon une forme allégée a été mené et à quelle étape de la procédure il se situe. S'en suit une présentation dudit projet.

Il est rappelé les objectifs de cette révision :

- Modification de règlement graphique (zonage)
  - Tènement(s) en zone U en UB,
  - Tènement(s) en zone U en N,
  - Tènement(s) en UDp2a en A ou N en fonction de la nature d'occupation du sol,
  - Tènement(s) en 2AUa2 en A (ajout de STECAL pour les constructions existantes),
  - Tènement(s) en zone U en UE,
  - Tènement(s) en zone U en UD2b,
  - Tènement(s) en UD2a et UD2b en UD1,
  - Tènement(s) couvert(s) par le PPRi à harmoniser avec le zonage,
  - Suppression d'EBC sur des constructions existantes ou sur des emprises pour un projet d'intérêt général,
  - Rajouter dans la liste des SUP (AC1) l'Eglise et les Villas des Ingénieurs,
  - Rajouter le périmètre Opération Revitalisation du Territoire (ORT),
  - Mettre à jour la liste des Emplacements Réservés (ER),
- Modification du règlement graphique et du règlement écrit
  - Redélimiter le linéaire commercial,
  - Tènement(s) en 1AU en 2AU,
  - Rajouter la DUP de la Croix de Fer,
- Modification du règlement écrit

- Préciser certains points de règles pour lever des ambiguïtés (notamment sur le stationnement),
- Opérer un léger « toilettage » de quelques incohérences au sein des zones A et N,
- Suppression des reculs pour les piscines en zone U et AU,
- Redéfinir plusieurs termes dans le lexique (et y ajouter le Lexique National de l'Urbanisme),

- Modification des OAP
  - Création d'une OAP sectorielle dans le nouveau secteur 2AU,
  - Redécouper les zones 2AU1 et 2AU2 (revoir leurs fonctions urbaines),
  - 2AU Fangas Nord : rectifier le recul de 35 à 25m,
- Modification des Annexes
  - Intégrer le nouveau PAC « Aléa feux de forêts »

Il est expliqué qu'en application de l'article L.103.6 du CU doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision sous formé allégée du projet de PLU et, qu'en application de l'article L.153.14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux PPA mentionnées aux articles L.153.16 à L.153.18 du CU.

Il est rappelé les modalités de concertation figurant sur la délibération de prescription et ensuite exposé le bilan de ladite concertation :

- Affichage en mairie et aux services techniques de la DCM de prescription (ANNEXE 1).
- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dans un journal local (ANNEXE 2).
- Article dans le bulletin municipal (ANNEXE 3).
- Article sur le site internet (ANNEXE 4).
- Article sur les réseaux sociaux (facebook) (ANNEXE 5).
- Ouverture d'un registre (ANNEXE 6).
- A la demande de la population, des permanences pourront être tenues (aucune demande).

Lors de la période de concertation (du 03/02/2022 au 29/06/2022), seulement cinq personnes se sont déplacées en laissant une observation dans le registre avec comme requête essentielle d'avoir accès aux documents modifiés :

- 23/02/2022 : Demande l'accès aux documents pour la concertation (notice et délibération),
- (absence de date) : Demande la liste des parcelles concernées par la présente procédure,
- (absence de date) : Demande l'accès aux documents pour la concertation (notice),
- (absence de date) : Demande la liste des parcelles grevées d'EBC concernées par la présente procédure.

Au fil de la procédure, la commune a répondu aux requêtes des administrés de la façon suivante :

- 28/02/2022 : mise à disposition de la DCM de prescription.
- 01/03/2022 (12h00) : mise à disposition du zonage modifié au format A0.
- 13/03/2022 (9h45) : mise à disposition de l'évaluation environnementale.
- 14/03/2022 (11h10) : mise à disposition de la notice de présentation et du règlement écrit modifié.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de tirer le bilan de la concertation conformément à l'article L.103.6 du CU,

- d'arrêter le projet de Révision Allégée n°2 du PLU de Bagnols-sur-Cèze tel qu'il est annexé à la présente DCM, conformément à l'article L.153.14 du CU,

- de préciser que le projet de PLU arrêté est prêt à être transmis pour avis :

  - A la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe),
  - A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) (article L.112.1.1. du Code Rural et de la Pêche Maritime),
  - Aux PPA,
  - Aux communes limitrophes et EPCI qui ont demandé à être consultés sur le projet,
  - A la Chambre d'Agriculture, INAO et CRPF (article R.153.6 du CU).

- d'informer que les maires et associations agréées en application des articles L.132.12 et L.132.13 pourront en prendre connaissance, s'ils le demandent.

Conformément à l'article R.153.3 du CU la DCM sera affichée en mairie pendant le délai d'un mois et sera également publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la commune.

La présente DCM sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente DCM produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 29 juin 2022.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture

Le 21 JUIL 2022
et publié le 21 JUIL 2022

Le Maire
Jean-Yves CHAPELET

VILLE DE BAGNOLS-SUR-CÈZE 810 (Gard)

ANNEXE 1 : Affichage en mairie et aux services techniques de la DCM de prescription

- Mairie



- Services Techniques



ANNEXE 2 : Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dans un journal local

- Extrait du Midi Libre du Dimanche 6 février 2022.



ANNONCES WWW.MIDILIBRE.ANNONCES.COM

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES

AVIS PUBLICS

AVIS ADMINISTRATIF

VIE DES SOCIÉTÉS

Création

L'ACTUALITÉ / L'INFORMATION DE LA SEMAINE

DÉLAI DE REPRISE DE L'ADMINISTRATION EN MATIÈRE DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET D'IFI

QUELS SONT LES IMPÔTS VISÉS PAR LA PRESCRIPTION LONGUE ET LA PRESCRIPTION ABRÉGÉE ?

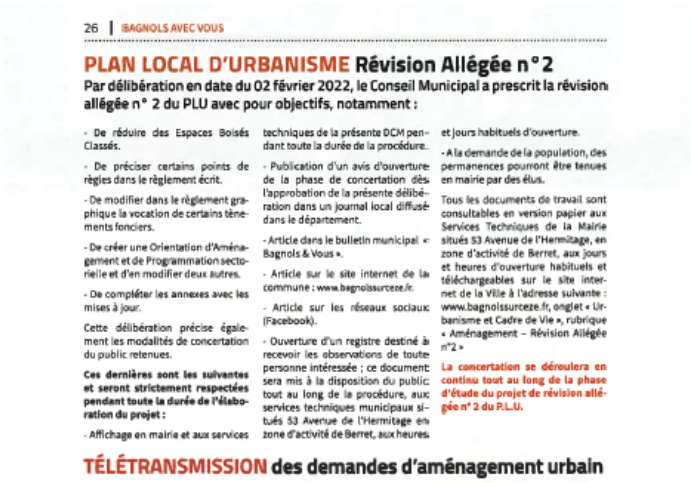
QUEL DÉLAI POUR QUELLE PRESCRIPTION ?

CHAMPS D'APPLICATION RESPECTIFS DE LA PRESCRIPTION LONGUE ET ABRÉGÉE

EN BREF

ANNEXE 3 : Article dans le bulletin municipal

- Extrait du Bagnols & Vous n° 54 Mars/Avril 2022



26 | BAGNOLS AVEC VOUS

PLAN LOCAL D'URBANISME Révision Allégée n°2

Par délibération en date du 02 février 2022, le Conseil Municipal a prescrit la révision allégée n° 2 du PLU avec pour objectifs, notamment :

- De réduire des Espaces Boisés Classés.
- De préciser certains points de règles dans le règlement écrit.
- De modifier dans le règlement graphique la vocation de certains tènements fonciers.
- De créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle et d'en modifier deux autres.
- De compléter les annexes avec les mises à jour.

Cette délibération précise également les modalités de concertation du public retenues.

Ces dernières sont les suivantes et seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Affichage en mairie et aux services techniques de la présente DCM pendant toute la durée de la procédure.
- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dès l'approbation de la présente délibération dans un journal local diffusé dans le département.
- Article dans le bulletin municipal « Bagnols & Vous ».
- Article sur le site internet de la commune : www.bagnolssurceze.fr.
- Article sur les réseaux sociaux (Facebook).
- Ouverture d'un registre destiné à recevoir les observations de toute personne intéressée ; ce document sera mis à la disposition du public tout au long de la procédure, aux services techniques municipaux situés 53 Avenue de l'Hermitage en zone d'activité de Berret, aux heures et jours habituels d'ouverture.
- A la demande de la population, des permanences pourront être tenues en mairie par des élus.

Tous les documents de travail sont consultables en version papier aux Services Techniques de la Mairie situés 53 Avenue de l'Hermitage, en zone d'activité de Berret, aux jours et heures d'ouverture habituels et téléchargeables sur le site internet de la Ville à l'adresse suivante : www.bagnolssurceze.fr, onglet « Urbanisme et Cadre de Vie », rubrique « Aménagement – Révision Allégée n°2 »

La concertation se déroulera en continu tout au long de la phase d'étude du projet de révision allégée n° 2 du P.L.U.

TÉLÉTRANSMISSION des demandes d'aménagement urbain

ANNEXE 4 : Article sur le site internet



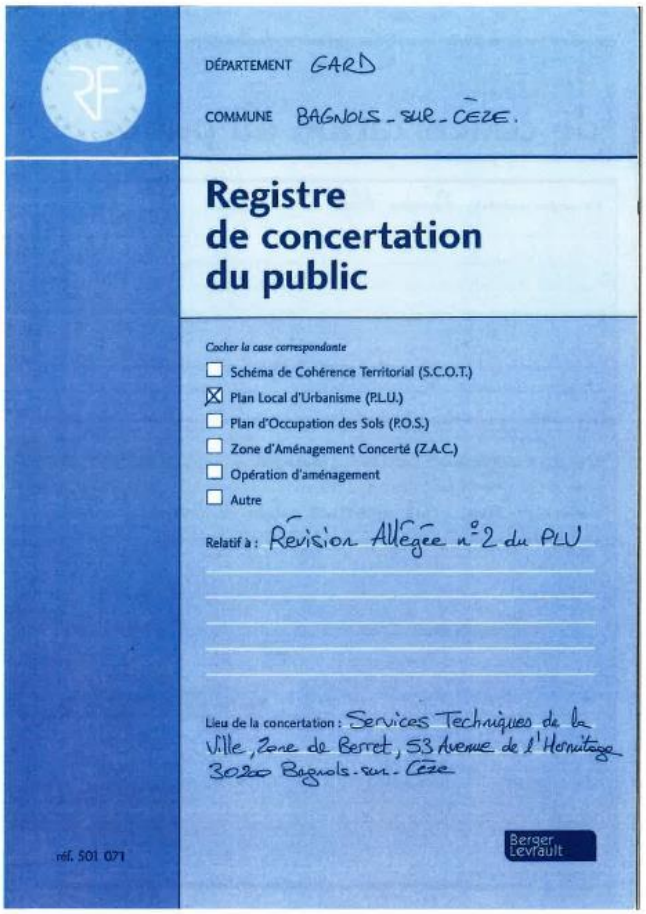
Révision allégée n°2 du PLU

Revision Allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

ANNEXE 5 : Article sur les réseaux sociaux (Facebook)



ANNEXE 6 : Ouverture d'un registre



DÉPARTEMENT GARD

COMMUNE BAGNOLS-SUR-CÈZE.

Registre de concertation du public

Cocher la case correspondante

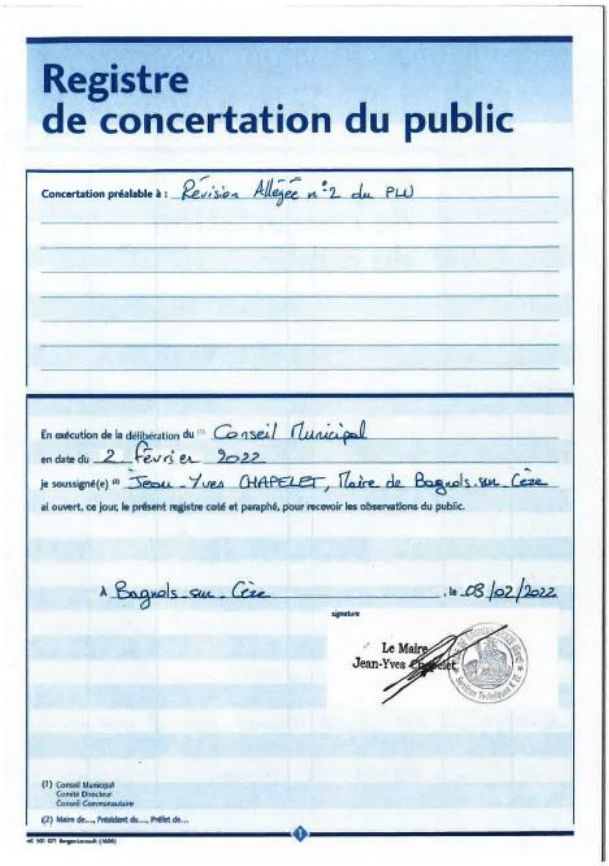
- ☐ Schéma de Cohérence Territorial (S.C.O.T.)
- ☒ Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)
- ☐ Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.)
- ☐ Opération d'aménagement
- ☐ Autre

Relatif à : Révision Allégée n°2 du PLU

Lieu de la concertation : Services Techniques de la Ville, Zone de Berret, 53 Avenue de l'Hermitage 30200 Bagnols-sur-Cèze

réf. 501 071

Berger Levrault



Registre de concertation du public

Concertation préalable à : Révision Allégée n°2 du PLU

En exécution de la délibération du (1) Conseil Municipal

en date du 2 Février 2022

je soussigné(e) (2) Jean-Yves CHAPELET, Maire de Bagnols-sur-Cèze

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, pour recevoir les observations du public.

A Bagnols-sur-Cèze, le 08/02/2022

signature

Le Maire
Jean-Yves Chapelet

(1) Conseil Municipal
Comité Directeur
Conseil Communautaire

(2) Maire de..., Président du..., Préfet de...

OBSERVATIONS DU PUBLIC

le 23/02/2023 - Aucun document technique n'accompagne ce registre, ni même la copie de la délibération - Il est nécessaire de joindre les plans et fiches écrites - Claudine PRAT -

le 28/02/2022 - Rajout de la délibération prescrivant la révision selon une procédure allégée du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation.
Le chef du service Aménagement Urbain : Jérôme BALLAND

Pourrait-on connaître les zones (parcelles cadastrales) qui vont être concernées par les modifications. Merci.
Mme COUDERC. Pierre AN 179-180-181.

Où sont les documents qui permettent d'informer concrètement la population on ne peut se contenter de la DCM pour pouvoir émettre son avis.
Ph Poulignen

Pourrait on connaître les parcelles cadastrales concernées et en particulier les EBC.
Y. FONTAINE

le 14/03/22 à 11^h10 Rajout documents de travail pour la concertation : - Ajustement réglementaires Révision Allégée n°2 114 pages
- Réglement écrit 126 pages.
Le chef du service Aménagement Urbain Jérôme BALLAND

Le 1er avril 2022 à 12h00 Rajout du plan de zonage du PLU projeté au format A0.

Le chef du service Aménagement Urbain Jérôme BALLAND

Le 13 avril 2022 à 9h15 Rajout de l'évaluation environnementale Naturae 60 pages.

Le chef du service Aménagement Urbain Jérôme BALLAND

C- Liste des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA/PPC)

La convocation pour la réunion d'examen conjoint du 19 septembre 2022 a été envoyée en date du 26 juillet 2022.

- Préfecture du Gard
- Direction départementale des territoires et de la mer du Gard (DDTM 30)
- Agence Régionale de Santé (ARS)
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Région Occitanie
- Conseil Départemental du Gard
- Chambre d'Agriculture du Gard
- Chambre de métiers et de l'artisanat du Gard
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard
- Institut National de l'origine et de la qualité (INAO)
- Centre Régional de Propriété Forestière (CRPF)
- Communauté d'agglomération au titre de ses compétences en matière d'organisation des transports urbains, en matière de programme local de l'habitat et en matière de SCoT.

D- Compte-rendu de l'examen conjoint des PPA/PPC du 19/09/2022

Compte-Rendu Réunion PPA/PPC – Examen Conjoint	
Urba.Pro/Affaire suivie par : Sylvain SINE Transmission le : 21 Octobre 2022 Modification suite aux remarques de la DDTM	Lieu et Date : Salle de Justice, Bagnols-Sur-Cèze Lundi 19 Septembre 2022 – 09h30

NOM	PRENOM	FONCTION / STRUCTURE	MAIL	DIFF.
PRESENTS				
BERTHOMIEU	Philippe	Commune Adjoint à l'Urbanisme		OUI
AERTS	Laure	DDTM	laure.aerts@gard.gouv.fr	OUI
MILLON	Lucie	DDTM	lucie.millon@gard.gouv.fr	OUI
GIORDANI	Joëlle	SCoT - CAGR	j.giordani@gardrhodanien.fr	OUI
BOCQUET	Odile	PLH – CAGR	o.bocquet@gardrhodanien.fr	OUI
BERARD	Perrine	CCI	p.berard@gard.cci.fr	OUI
MATHE	Solène	CCI	s.mathe@gard.cci.fr	OUI
BALLAND	Jérôme	Commune Service Aménagement	j.balland@bagnolssurceze.fr	OUI
SINE	Sylvain	Urba.Pro / Urbaniste	sylvain.sine@groupelamo.fr	OUI
EXCUSES				
DUMAS	Christophe	CD 30	christophe.dumas@gard.fr	OUI
ROY	Christine	Chambre d'Agriculture	christine.roy@gard.chambagri.fr	OUI
BERTRAND	Stéphanie	INAO	s.bertrand@inao.gouv.fr	OUI

I. OBJET DE LA REUNION

Réunion de présentation du PLU au Personnes Publiques Associées du projet de Révision Allégée (RA) n°2 du PLU de la commune de BAGNOLS-SUR-CEZE.

Ne sont évoqués dans le présent compte-rendu que les points ayant suscité des remarques.

II. DEROULEMENT DE LA REUNION

M. l'Adjoint à l'Urbanisme de la Commune ouvre la séance en remerciant les participants de leur présence.

II.1. Présentation du choix de la procédure

Madame la représentante de la DDTM constate que la RA n°2 concerne de multiples points d'évolution du règlement graphique, du règlement écrit, des OAP et des annexes, et ne respecte donc pas le principe d'un objet unique (article

L.153.34 du CU [1]). Elle note que certaines évolutions proposées relèvent du champ d'application d'autres procédures (modification notamment pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 1AU fermée). Elle précise qu'il est tout à fait possible pour la collectivité de mener autant de révisions allégées et de modifications que nécessaires et de manière simultanée (article L.153-35 du CU [2]).

Au regard de ces remarques, Madame la représentante de la DDTM attire l'attention de la commune sur la fragilité juridique de la procédure, d'autant que les effets cumulés des évolutions proposées n'ont pas été étudiés. Il n'est donc pas possible de conclure que les évolutions ne portent pas atteinte aux orientations définies dans le PADD (ce qui imposerait une révision générale).

Le Bureau d'Etudes (BE) répond que ce n'est pas la première fois qu'il procède à plusieurs ajustements au sein d'une procédure unique de RA.

Monsieur le représentant de la Commune ajoute que la RA n°1 traitait également plusieurs points réglementaires.

Madame la représentante de la CAGR s'interroge également sur le choix de la procédure et notamment pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 1AU avec création d'une OAP.

Le BE comprend que certains points, dont celui-ci, auraient pu faire l'objet d'une autre procédure d'urbanisation (en l'occurrence de modification), mais ajoute que la multiplication des procédures peut entrainer des incompréhensions pour la population mais également du risque juridique.

Monsieur le représentant de la Commune précise qu'il y a du pour (sécurité juridique d'un projet unique par procédure) mais aussi du contre (difficultés de compréhension de la mise en perspective globale pour la population, coûts pour la collectivité...) à multiplier les procédures, c'est pourquoi, le choix a été fait de tout mettre dans un seul document, d'autant que le PADD du PLU n'est pas affecté.

Madame la représentante de la DDTM demande que ce point soit mieux explicité car elle estime qu'il est insuffisamment justifié dans la notice.

Le BE précise que le PADD n'est pas affecté puisqu'il y a restitution de terrains (environ 14 ha) et aucune consommation supplémentaire de zone A ou N. En outre, la RA n°2 est vertueuse en matière de consommation de l'espace et permet de rendre le PLU plus compatible avec le SCoT.

Sur le choix de la procédure :

Après en avoir discuté avec les élus de la commune, Monsieur le représentant de la Commune acte la position de la DDTM mais ne souhaite pas scinder la RA n°2 en plusieurs procédures estimant que le risque juridique est plus important (dates d'approbations des modifications et révisions du PLU à venir, incompréhensions pour la population du projet global pouvant générer des recours... mais également des coûts des procédures).

1
L.153.34 du CU :
« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132.7 et L.132.9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :
1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance (...). »

2
L.153.35 du CU :
« Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.
Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement. »

II.2. Présentation succincte des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le Bureau d'Etudes (BE) Urba.Pro prend la parole et présente rapidement les OAP.

OAP – Zone 2AUa Entrée de ville Est : suppression de la 2AUa2 pour plus de compatibilité avec le SCoT

Madame la représentante de la DDTM demande si une partie de l'OAP prévoit de l'activité économique car la densité moyenne attendue (50 logements seulement pour un peu plus de 4 ha) n'est pas compatible avec le SCoT.

Madame la représentante de la CAGR estime qu'un effort pourrait être produit sur la densité (par exemple en passant de 50 à 75 ou 100 logements) et que de l'activité économique (type commerce) en rez-de-chaussée pourraient être envisagées. Elle pense également que de l'accession aidée devrait y être autorisée.

Monsieur le représentant de la Commune informe que le site n'est pas encore raccordé à l'assainissement collectif, aussi, l'aménagement de ce secteur est des plus complexe, notamment au regard des coûts d'aménagement, or, pour la Commune, ce site n'est pas prioritaire au regard des investissements nécessaires à budgétiser pour la Commune et la CAGR.

Madame la représentante de la DDTM ajoute que le risque feux de forêt n'a pas été explicité dans cette OAP.

Le BE informe que le schéma opposable de l'OAP intègrera l'interface telle que décrite dans le guide de normalisation.

Sur l'OAP Entrée de ville Est :

Après en avoir discuté avec les élus de la commune, Monsieur le représentant de la Commune acte la position de la DDTM et de la CAGR. Il demande au BE de préciser 3 points dans l'OAP :

1. au vu du nombre de logements attendu, le choix est fait de permettre une vie de quartier, aussi, le RDC sur rue pourra accueillir de l'activité économique compatible avec l'habitat et la vie du quartier (boulangerie, épicerie, bureau de presse...)

2. de prendre en considération les reculs liés au nouveau PAC « aléa Feux de Forêt » ainsi le nouveau recul de la route départementale suite au déplacement du panneau d'agglomération

3. enfin, afin de satisfaire à la volonté du SCoT en matière de densité, le choix a été fait de ne plus faire référence au potentiel de 50 logements mais de porter la hauteur maximale de ce secteur de 8m au faîtage ou acrotère à 11m au faîtage ou acrotère pour augmenter raisonnablement sa densité

OAP – Zone 2AU MONTIGAL : transfert de la zone 1AU en 2AU avec création d'une OAP qui respecte les grandes orientations du SCoT, notamment en termes de densité

Madame la représentante de la DDTM constate que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU n'est accompagnée d'aucune justification confirmant son utilité au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones (L.153.38 du CU [3]). Elle note que la disponibilité foncière du PLU étant de près de 80 ha (NDR : ce potentiel est porté à plus de 95 ha lors d'un calcul post-réunion), aussi, pour la DDTM, la Commune ne peut se prévaloir d'un besoin en foncier pour ouvrir cette zone. Madame la représentante de la DDTM se positionne donc défavorablement concernant cette ouverture à l'urbanisation.

Madame la représentante de la CAGR demande s'il s'agit d'une opération d'opportunité.

Madame la représentante de la CAGR se demande si un déclassement de la zone 2AU Entrée de ville Est au profit de celle-ci ne serait pas envisageable afin de ne pas trop déséquilibrer le potentiel d'accueil.

Monsieur le représentant de la Commune rappelle que la croissance attendue est déficitaire (BAGNOLS-SUR-CEZE est encore loin des 22.000 habitants annoncés par le SCoT et le PLH). Il informe que les zones 2AU

3 L.153.38 du CU :
« Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »

actuelles sont complexes à ouvrir (investissements préalables, OAP non opérationnelles, secteurs peu attractifs...) et que ce secteur répond aux demandes d'administrés. En outre, il insiste sur le fait que la présente révision allégée est vertueuse en matière de consommation de l'espace puisqu'elle restitue aux zones agricoles et naturelles environ 14 ha.

Madame la représentante de la CAGR note que l'OAP prévoit environ 74 logements, elle demande quelle sera la forme urbaine préconisée.

Le BE répond que la forme urbaine sera variée avec de l'individuel en limite Est, puis un épannelage progressif avec de l'intermédiaire et possiblement du collectif au centre.

Madame la représentante de la CAGR demande que le ratio « collectif » du SCoT (50 log/ha) soit également appliqué à cette OAP, car le ratio de 25 log/ha est celui du logement individuel.

Sur l'OAP Montigal :

Après en avoir discuté avec les élus de la commune, Monsieur le représentant de la Commune acte la position de la DDTM et de la CAGR.

Cependant, bien que les élus aient conscience du devoir qu'ils ont en matière de densification (et qui s'impose à eux avec la Loi Climat et Résilience, le SCoT...), ils ne souhaitent pas que cela se fasse au détriment de la qualité du cadre de vie de ce quartier qui est essentiellement résidentiel et pavillonnaire (soit une densité d'environ 15 log/ha, contre une densité attendue de 25 log/ha pour de l'habitat individuel et de 50 log/ha pour de l'habitat collectif). Aussi, à l'appui des retours des PPA et des conclusions du commissaire-enquêteur, les élus se positionneront sur la densification attendue et la mise en place d'un éventuel épannelage pour en atténuer l'aspect massif.

Si aucune décision ne répond aux exigences des uns et des autres, les élus se réservent le droit de maintenir ce secteur en 1AU.

Madame la représentante de la DDTM constate par ailleurs que, contrairement aux objectifs poursuivis annoncés dans la délibération de prescription, la RA n°2 du PLU ne permet ni de rendre compatible le PLU dans son intégralité avec le SCoT Gard-Rhodanien (les points d'incompatibilité manifeste sont listés : Martichon, Marasan, « entrée sud »), ni de répondre à l'objectif de réduction de la consommation d'espace pour la prochaine décennie fixé depuis 2010 dans la loi Grenelle II, repris par la loi ALUR en 2014 et renforcée par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

Madame la représentante de la DDTM note notamment que la consommation d'espace entre 2011 et 2021 est estimée à 33 ha (donnée issue du portail de l'artificialisation des sols), la disponibilité foncière offerte par le PLU, en tenant compte des effets de la RA n°2 visant à restituer 14 ha de zones U et AU en zones A et N, est encore plus de 2 fois supérieure à la surface consommée durant la décennie précédente.

Sur la consommation de l'espace :

Après en avoir discuté avec les élus de la commune, Monsieur le représentant de la Commune acte la position de la DDTM.

Après avoir relu la délibération, Monsieur le représentant de la Commune note qu'il n'est nulle part fait mention de la conformité « totale » du PLU avec le SCoT mais bien « seulement » d'un toilettage du dispositif réglementaire et graphique, ainsi que des OAP. Ce toilettage permettant une « meilleure compatibilité avec le SCoT ».

II.3. Présentation succincte du Règlement Graphique

Le Bureau d'Etudes (BE) Urba.Pro prend la parole et présente rapidement les évolutions au Règlement Graphique.

Sur le linéaire commercial, Madame la représentante de la CAGR demande pourquoi la Route de Nîmes a été enlevée.

Monsieur le représentant de la Commune répond que la position des élus est de se concentrer sur l'hypercentre et de ne pas « s'éparpiller ». La Route de Nîmes n'est pas stratégique dans ce cadre. En outre, cette boucle a été identifiée dans l'étude « Cœur de Ville ».

Madame la représentante de la CAGR demande si un outil comme une « Charte Commerciale » est envisagée.

Monsieur le représentant de la Commune insiste sur la volonté politique de conserver ces commerces du centre-ville à l'appui de son dispositif règlementaire qui est suffisant.

Madame la représentante de la CCI demande que le linéaire soit bien implanté des deux côtés de la voie.

II.4. Présentation succincte du Règlement Ecrit

Le Bureau d'Etudes (BE) Urba.Pro prend la parole et présente rapidement les évolutions au Règlement Ecrit.

Sur le PAC « Aléa Feux de Forêts », Madame la représentante de la DDTM demande que celui-ci soit annexé au règlement écrit et non positionné en annexe du PLU.

Sur le PAC « Aléa Feux de Forêts » :

Après en avoir discuté avec les élus de la commune, Monsieur le représentant de la Commune acte la position de la DDTM et demande au BE de maintenir le PAC en pièce « Annexes » du PLU afin d'éviter tout risque juridique inutile.

En effet, il apparait aux élus de la Commune incohérent de mettre le PAC « Feux de Forêts » en annexe du règlement écrit et pas le PPRi (par exemple). Un référencement différent pour ces règlementations pourrait être source de contentieux et d'incompréhension pour les administrés.

En outre, en cas de changement de règlementation, il est plus aisé pour les élus de la Commune de procéder à une mise à jour des annexes du PLU que de modifier le Règlement Ecrit avec une procédure plus lourde et onéreuse.

Enfin, pour les élus de la Commune, la phrase en chapeau de chacune des zones (U, AU, A et N) qui renvoi explicitement aux annexes du PLU pour les autres règlementations en vigueur : PPRi, PAC, retrait gonflement des argiles... ou sur le site internet www.georisques.gouv.fr est suffisante.

II.5. Présentation succincte du tableau des Emplacements Réservés (ER)

Le Bureau d'Etudes (BE) Urba.Pro prend la parole et présente rapidement les évolutions aux ER.

Madame la représentante de la CAGR demande que soit corrigé « RCL » par « CAGR » à l'ER 37.

II.6. Questions additionnelles

Monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme de la Commune clôt la séance en remerciant l'assemblée.

III. DATE & OBJET DE LA PROCHAINE RÉUNION

Aucune date n'a été fixée.

La prochaine étape sera l'enquête publique qui devrait se tenir à la fin de l'année pour une approbation au premier trimestre 2023.

E- Avis de l'Autorité Environnementale relatif au dossier de RA n°2 du PLU de BAGNOLS-SUR-CEZE en date du 27/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de révision allégée n° 2 du PLU de la commune de Bagnols-sur-Cèze (Gard)

N°Saisine : 2022-010858
N°MRAe : 2022AO91
Avis émis le 27 octobre 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 28 juillet 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Bagnols-sur-Cèze (Gard) pour avis sur le projet de révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 27 octobre 2022 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022) par Annie VIU, Yves GOUISSET, Georges DESCLAUX, Philippe CHAMARET et Jean-Michel SALLES.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 3 août 2022.

La préfète de département a également été consultée en date du 3 août 2022 et a répondu en date du 31 août 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe[1].

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La commune de Bagnols-sur-Céze engage une 2ème révision allégée de son PLU. De façon volontaire elle a conduit une évaluation environnementale. La MRAe pointe cependant plusieurs manques dans cette démarche . Cela concerne en particulier la compatibilité des termes de la révision allégée avec les documents de rang supérieur, la complétude de l'état initial de l'environnement ou la justification de la localisation du secteur de projet au regard des solutions de substitution raisonnables à l'aune des enjeux écologiques et des risques en présence. Elle recommande également la définition d'indicateurs de suivi spécifiques à la procédure ainsi que la production d'un résumé non technique illustré pour en faciliter la compréhension.

Par ailleurs, le respect de l'objectif de modération de la consommation d'espace du projet d'évolution du PLU nécessite d'être démontré au regard du potentiel pouvant exister dans les zones urbaines ou à urbaniser. A cet égard, il apparaît nécessaire que la commune engage une réflexion plus globale pour s'engager vers plus de sobriété foncière .

La MRAe souligne également l'importance de compléter l'analyse de la biodiversité présente sur un périmètre approprié par des investigations portant sur les espèces protégées et leurs habitats, et de traduire réglementairement l'objectif de leur préservation. Cela concerne notamment l'analyse des incidences sur le site Natura 2000.

De plus, la MRAe engage la collectivité à reconsidérer la localisation du site de projet au regard du risque feux de forêt et a minima de définir les mesures à même de garantir la défendabilité du secteur.

Enfin, Il convient également de confirmer la soutenabilité des développements envisagés au regard de la capacité du territoire à alimenter la population en eau potable.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de révision allégée du PLU au regard de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012. Leurs dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme (CU).

Conformément à l'article R. 104-11 du CU, l'évaluation environnementale du projet de révision allégée du PLU de Bagnols-sur-Cèze (Gard) a été menée dans le cadre d'une démarche volontaire de la part de la commune.

En application de l'article R. 104-21 du même code, la MRAe d'Occitanie a été saisie par la commune pour rendre un avis dans le cadre de cette procédure et sur la base du rapport de présentation (RP).

Le projet fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe Occitanie. En application de l'article R. 104-25 du CU, cet avis est joint au dossier d'enquête publique. Il sera publié sur le site internet de la MRAe[2].

Eu égard à la multiplicité des objets traités, la MRAe s'interroge sur le choix de la procédure retenue.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 122-9 du code de l'environnement (CE), l'adoption du PLU devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le PLU approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

2 Présentation de la commune et du projet de révision allégée du PLU

Avec 18 091 habitants (source INSEE 2019), la commune de Bagnols-sur-Cèze est la troisième ville du département du Gard en termes démographiques. Au nord-est du département et à l'est de la région Occitanie, elle s'étend sur une superficie de 31 km², en rive droite du Rhône, aux portes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



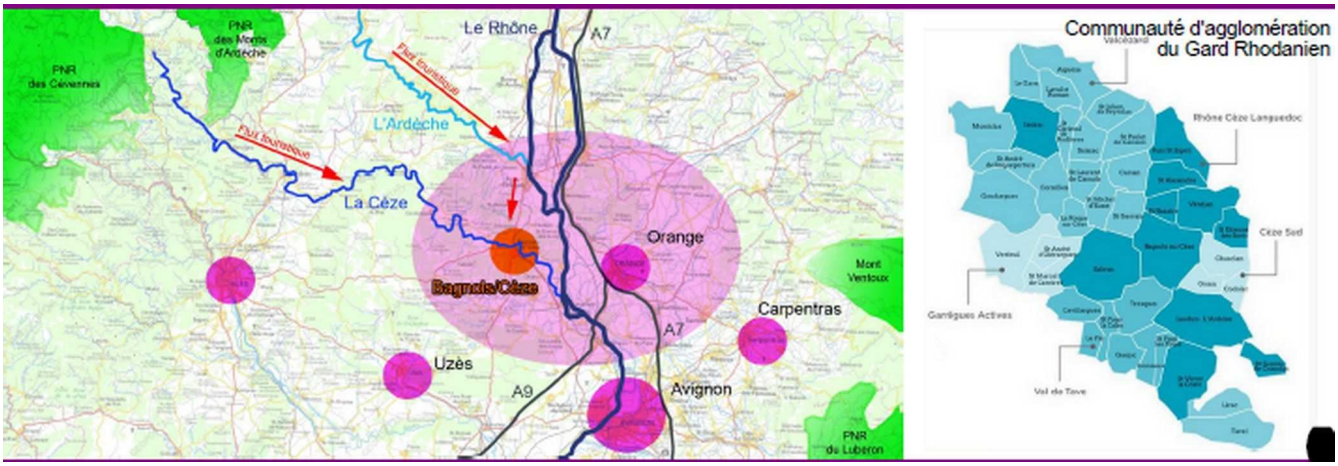
Figure 1: Situation de la commune de Bagnols-sur-Cèze dans le Gard

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Le territoire communal est traversé par la rivière « la Cèze »[3] vers laquelle affluent des valats[4] qui ont créé des ravins séparant les différentes collines. Le relief du territoire communal comprend une partie basse formant une sorte de croix et qui regroupe la basse vallée de la Cèze, d'une altitude moyenne de 50 mètres et le couloir formé par la mayre[5] de Bourdillan et celle de Vénéjean Saint-Nazaire d'une altitude moyenne de 70 mètres. Les reliefs les plus importants qui encadrent ces plaines sont constitués par les plateaux des Masses et de Berret au sud qui culminent respectivement à 183 et 145 mètres et par les plateaux de Saint-Roman et le bois de Carmignan au nord qui atteignent respectivement 211 et 125 mètres.

Soumise à un climat méditerranéen, la commune se situe à la confluence de grands ensembles paysagers (au nord, les contreforts de l'Ardèche, à l'est, la plaine alluviale du Rhône et de la Cèze, à l'ouest et au sud, la plaine et les reliefs du nord du Gard). Elle possède un patrimoine naturel remarquable, attesté par la présence d'un site Natura 2000, zone spéciale de conservation (ZSC) « *la Cèze et ses gorges* » et trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Le territoire communal est également concerné par trois plans nationaux d'actions (PNA) en faveur du Lézard ocellé, des odonates et de l'Apron du Rhône.

Bagnols-sur-Cèze appartient à la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien (CAGR) qui compte 44 communes et 74 645 habitants (INSEE 2019). Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Gard Rhodanien approuvé le 14 décembre 2020 qui la définit au sein de son armature en tant que « ville centre » en termes d'équipements, d'emploi et en nombre d'habitants.



La commune a un passé industriel (notamment avec le site nucléaire de Marcoule), ce qui a généré une croissance importante de sa population entre 1950 et 1960 (passant alors de 5 500 à 16 500 habitants). La commune étant située dans le périmètre de sûreté autour de la centrale nucléaire de Tricastin et du site nucléaire de Marcoule, elle est exposée au risque nucléaire.

Sa proximité immédiate avec les autoroutes A7 et A9, la route nationale (RN) 86 en provenance du Nord (route de liaison entre Lyon et Nîmes et axe de passage très fréquenté), et la RN 580 qui rejoint Avignon, lui confère un rôle de liaison entre la vallée du Rhône et la vallée de la Cèze.

La commune de Bagnols-sur-Cèze a approuvé son PLU le 27 juillet 2013. Le 2 février 2022, le conseil municipal a prescrit une procédure de révision allégée (RA) afin de procéder à un certain nombre d'ajustements réglementaires (règlements écrit et graphique).

Le projet vise également l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser 1AU « fermée » en entrée de ville ouest sur le quartier « *Montigal* » et sa requalification en 2AU assortie d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoyant un potentiel d'environ 72 logements. Les parcelles concernées par l'assiette foncière de ces logements représentent une superficie de 2,9 ha.

De plus, un des objets de la révision allégée (RA) concerne la réduction de 0,38 ha d'un espace boisé classé (EBC) sur les parcelles cadastrées AP 015, 0430, et 0431 dans le quartier « *Bourdilhan sud* », portant en partie

3 La Cèze est une rivière française, affluent du Rhône sur sa rive droite

4 En langage cévenol, le valat est un torrent, ou un vallon, ou un ruisseau encaissé

5 Petit ruisseau

sur une zone Nl1[6] et en partie sur une zone UE[7], en vue de rendre possible la réalisation d'une passerelle piétonne pour le franchissement de la rivière Cèze.

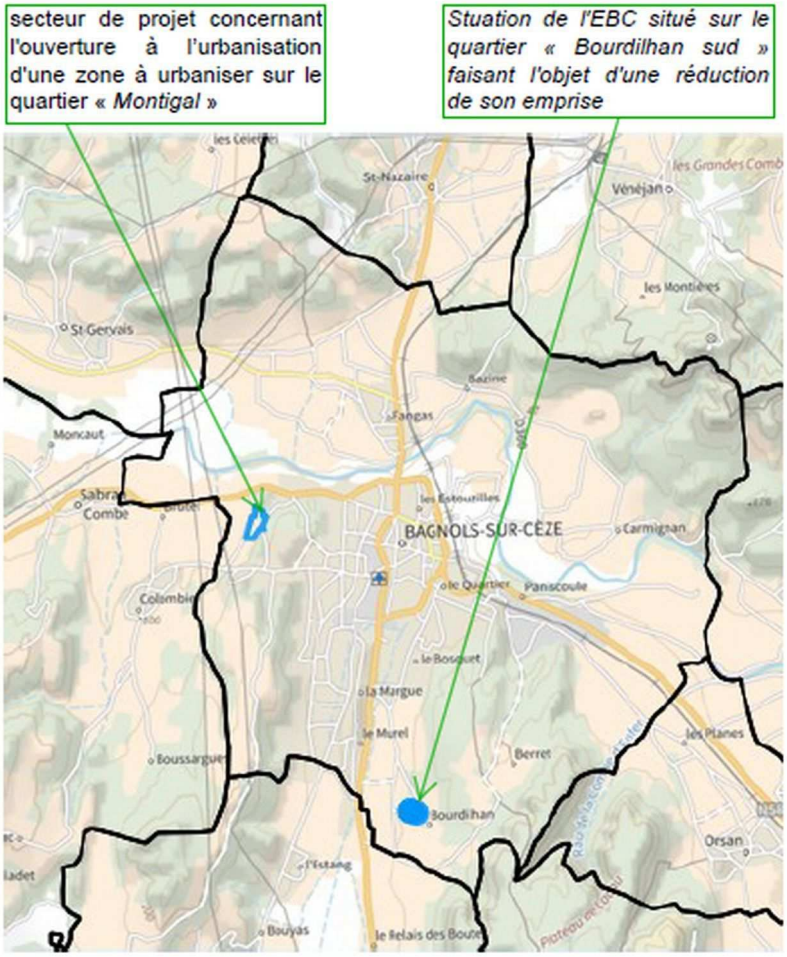


Figure 2: Plan de situation des principaux secteurs de projet

Par ailleurs, le 11 octobre 2021, la préfète du Gard a transmis à la commune le porter-à-connaissance (PAC) de l'aléa feu de forêt. Le nord et l'est du site de projet « *Montigal* » sont situés en zone d'aléa feu de forêt très fort, faible en partie centrale et nul sur le flanc ouest.

Enfin, le projet prévoit le transfert d'environ 14 ha des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) vers les zones agricoles (A) et naturelles (N) ce qui se traduit par :

– 5,4 ha de zone U restitués à la zone N car grevés par un aléa feux de forêt (porté à connaissance – PAC, de 2021) ;

– 8,92 ha de zone à urbaniser 2AUa2 (activités de type artisanat, bureaux) restitués à la zone agricole A dans l'objectif de rendre le PLU compatible avec le SCoT approuvé en 2020 mais avec création d'un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL), destiné à permettre le développement d'une activité existante.

6 Nl1 : zone naturelle où des activités de loisirs sont autorisées

7 La zone UE correspond aux secteurs urbanisés réservés aux activités économiques

2.1 Principaux enjeux relevés par la MRAe

Le secteur visé par le projet de révision allégée du PLU n'étant pas concerné par un risque inondation, la MRAe considère que les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la maîtrise de la consommation d'espace et la limitation de l'artificialisation des sols ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la prise en compte du risque feux de forêt dans un contexte de changement climatique ;
- la préservation de la ressource en eau potable.

3 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit contenir un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du CU. L'évaluation environnementale doit reposer sur une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions des articles L. 104-4, L. 151-4 et R. 151-2 et 151-3 du CU.

Le dossier présenté est constitué d'un seul document[8] faisant office de rapport de présentation mais contenant également des extraits des pièces réglementaires exigées par la procédure de RA. Par ailleurs, le document, incomplet, ne répond pas aux exigences de l'article R. 151-3 du CU.

En effet, s'agissant de l'articulation avec les documents de rang supérieur, le dossier évoque en premier lieu les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée, en second lieu les objectifs du contrat de rivière de la Cèze, et en dernier lieu les objectifs et orientations du SCoT du Gard Rhodanien (approuvé en 2020), mais se limite à rappeler la manière dont ils ont été pris en compte au moment de l'élaboration du PLU (approuvé en 2013) sans jamais interroger la compatibilité ou la prise en compte des orientations ou objectifs de ces documents supérieurs par la procédure de RA du PLU. La MRAe rappelle en outre que l'exposé relatif à la compatibilité du PLU avec le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT) et avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon souffre des mêmes insuffisances. La MRAe signale que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a institué le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui remplace le SRADDT. Le SRADDET de la région Occitanie a été adopté par le conseil régional d'Occitanie le 30 juin 2022 et il a été approuvé par le préfet de région le 14 septembre 2022. Il se substitue de fait aux schémas sectoriels, notamment au SRCE. Il convient de démontrer que le projet de révision allégée du PLU est compatible avec les objectifs et règles prévus par ce schéma. Le projet vise l'accueil de nouvelles populations. Cependant, le dossier énonce[9] mais ne démontre pas sa compatibilité avec l'orientation fondamentale n°7 du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-207 qui prévoit d' « Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ».

La présentation de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la RA se résume[10] à rappeler les risques naturels et technologiques qui impactent la commune. Le dossier présenté se limitant à considérer les différents objets de la procédure y compris l'ouverture à l'urbanisation d'une zone actuellement fermée de 2,9 ha comme du « toilettage » réglementaire, l'analyse des incidences notables probables de sa mise en œuvre sur l'environnement, et en particulier sur le site Natura 2000 n'est pas conduite.

8 Dossier complet de révision allégée n°2.pdf

9 Cf EVALUATION ENVIRONNEMENTALE PLU BAGNOS-SUR-CEZE_NATURAE 20220419.pdf page 9

10 Cf Dossier complet de révision allégée n°2.pdf page 19

De plus, le projet de PLU n'évoque aucune journée de prospection naturaliste sur le terrain. Or, au-delà du recensement bibliographique des données disponibles sur le territoire qu'il est nécessaire d'établir, l'état initial requiert une analyse de terrain pour en comprendre le fonctionnement et interpréter certaines données. La MRAe rappelle que les analyses de terrain doivent être proportionnées aux enjeux potentiels et qu'en présence d'enjeux « forts », des prospections sont requises, notamment sur les secteurs de projet. Le nombre et la période des investigations doivent permettre de détecter la présence des habitats naturels ou des enjeux paysagers et repérer et inventorier les espèces faunistiques et floristiques susceptibles d'être abritées dans les zones de projet. Le choix des périodes de prospection doit être justifié pour chaque groupe taxonomique étudié, et éventuellement en cas d'absence d'informations sur un groupe ou un élément du milieu biologique.

L'espace boisé classé (EBC) situé sur le quartier « *Bourdilhan sud* » faisant l'objet d'une réduction de son emprise et le secteur de projet « *Montigal* » sont situés au sein du zonage du PNA en faveur du Lézard ocellé et de celui des odonates. Le secteur « *Montigal* » est également concerné par la présence potentielle de zones humides et se situe à proximité du site Natura 2000 « *la Cèze et ses gorges* ». Le PNA de l'Apron suit le tracé de la rivière Cèze. Cependant, le projet de RA n'y fait jamais référence.

Le projet de révision allégée du PLU ne fait pas non plus état des alternatives qui auraient pu être envisagées de façon à réduire les incidences sur les secteurs les plus sensibles.
C'est pourtant cette démarche qui doit permettre d'expliciter les choix qui ont été opérés au regard des « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement. La MRAe rappelle qu'au stade de la planification, cette étape est primordiale, car elle permet de privilégier l'évitement dans la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) utilisée pour les choix d'aménagement. Dans le projet présenté, le site retenu pour le développement de l'urbanisation ne semble pas découler d'une telle analyse ou, du moins, si elle a été réalisée, elle n'a pas été restituée.

Des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la révision allégée du PLU sont présentés[11]. La MRAe relève qu'il manque un « état zéro » (valeur de référence). Elle indique également que les indicateurs proposés sont très généraux et concernent la mise en œuvre globale du PLU et non celle de la RA. Il n'est pas possible, en l'état, d'identifier les indicateurs reflétant l'impact de la procédure sur les enjeux environnementaux existants sur le territoire. Or, ces données sont nécessaires au suivi de l'efficacité environnementale du document et le cas échéant, à un stade précoce, à l'identification des impacts négatifs imprévus et, si nécessaire, des mesures appropriées.

La MRAe relève également le manque de résumé non technique (RNT) des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par :

- **l'articulation de la procédure de révision allégée du PLU avec les documents de rang supérieur en vigueur et la compatibilité des termes de la révision avec ces documents ;**
- **une consolidation de l'état initial de l'environnement mis à jour avec les données issues de prospections de terrain à réaliser, proportionnées aux enjeux identifiés sur le secteur de développement de l'urbanisation, faunistiques (présence potentielle du Lézard ocellé, des odonates et proximité de la rivière Cèze, habitat potentiel de l'Apron) et floristiques ;**
- **la justification des choix opérés au regard de leurs enjeux environnementaux, paysagers et de santé humaine en prenant en compte les disponibilités existantes dans le tissu urbain ;**
- **la définition d'indicateurs de suivi ciblés, reflétant l'impact de la procédure de révision allégée sur les enjeux environnementaux identifiés sur le secteur de projet ;**
- **un résumé non technique illustré portant sur l'ensemble du rapport de présentation.**

11 Cf EVALUATION ENVIRONNEMENTALE PLU BAGNOS-SUR-CEZE_NATURAE 20220419.pdf pages 62 et suivantes

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1 consommation d'espace

Le rapport de présentation énonce la volonté de ses auteurs de mettre à profit la procédure de RA pour rendre le PLU compatible avec le SCoT du Gard Rhodanien approuvé en 2020 et avec la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience.

Ainsi, le projet de révision allégée du PLU prévoit :

- la requalification de zones urbaines (U) en sous-secteurs de cette même zone, ou en zone naturelle (N) ou agricole (A) ou leur classement en espace boisé classé (EBC) ;
- la requalification d'une zone à urbaniser (2AU) en sous-secteur de cette même zone, ou en zone A ;
- la réduction de l'EBC situé sur le quartier « *Bourdilhan sud* » pour permettre la réalisation d'une passerelle piétonne pour le franchissement de la rivière Cèze ;
- la mise à jour de la liste des emplacements réservés (ER) tenant compte de ceux réalisés, abandonnés, réduits et ajoutant des compléments d'adresse ;
- une diminution de la délimitation du linéaire commercial ;
- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser fermée (1AU) sur le secteur « *Montigal* » avec création d'une OAP sur une emprise de 2,9 ha ;
- des précisions ou ajustements apportés au règlement écrit ;
- la mise à jour des annexes du PLU ;

Il est indiqué dans le RP que la procédure générera le transfert d'environ 14 ha des zones U et AU vers les zones A et N. :

La MRAe relève que sur ces 14 ha, si 8,92 ha évoluent d'une zone à urbaniser vers une qualification en zone agricole, la création d'un STECAL en lieu et place de la zone à urbaniser aura pour effet d'autoriser les constructions nécessaires à l'activité existante sur le secteur, ce qui abolit l'intérêt de ce changement de zonage au regard de l'objectif de préservation des espaces agricoles, naturels ou forestiers (ENAF). Il en résulte que seuls 5,4 ha de zone U sont requalifiés en zone N, la motivation de cette opération reposant principalement sur l'exposition au risque feux de forêt des secteurs concernés.

Par ailleurs, la MRAe signale que pour ouvrir une zone à l'urbanisation, la collectivité aurait dû justifier l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées, ce qui n'est pas le cas ici.

En l'absence d'une analyse des capacités de densification et de mutation existantes au sein du tissu urbain constitué (zones U et U indicées), depuis l'approbation du PLU en 2013, la MRAe a ciblé son examen sur les zones à urbaniser. Il s'avère que le PLU avait prévu plus de 125 ha en zones à urbaniser (habitat, activités ou mixtes). Il en resterait encore près de 117 après la mise en œuvre de la RA. Là encore, la MRAe souligne l'absence d'information sur les capacités encore disponibles dans les zones à urbaniser déjà ouvertes à l'urbanisation et qui éventuellement aurait pu justifier l'ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle zone à urbaniser de 2,9 ha.

En outre, la MRAe rappelle les objectifs et orientations du SCoT du Gard Rhodanien en matière de consommation d'espace[12] « *combiner les ambitions résidentielles et économiques avec l'objectif de diviser par deux la consommation d'espace par habitant supplémentaire* ».

12 Cf document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT page 34

Compte tenu des consommations d'espace associées à ce projet, la compatibilité de ce dernier avec le SCOT ainsi qu'avec le SRADDET d'Occitanie qui vise la réduction de la consommation des sols pour réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040, n'est pas établie.

En parallèle, la MRAe relève qu'il ressort de l'examen des données publiques disponibles[13] que l'artificialisation de Bagnols-sur-Cèze sur la période 2009-2021 a représenté environ 37,7 ha dont 23 ha de surfaces consommées de type habitat, 14 ha de type activité et 0,7 ha de surfaces mixtes.

Au regard de ces données, et malgré la restitution d'ENAF, la MRAe constate que la trajectoire vers l'objectif de sobriété foncière énoncée par la loi Climat et Résilience, visant la réduction – se traduisant par la division par deux – de la consommation d'ENAF entre la dernière décennie et les dix ans à venir, n'est pas assurée.

La MRAe recommande de :

- **justifier que les besoins relatifs au projet de création de logements ne peuvent être satisfaits au sein des zones urbaines ou à urbaniser déjà ouvertes à l'urbanisation ;**
- **démontrer au regard des nouvelles zones urbanisées et restituées que l'engagement de la collectivité en faveur d'un objectif de sobriété foncière est établi.**

4.2 Préservation des milieux naturels

Le secteur de projet « *Montigal* » et l'EBC situé sur le quartier « *Bourdilhan sud* » sont situés au sein des périmètres des PNA en faveur du Lézard ocellé et des odonates ; ces PNA concernent toute la commune. Le nord et les environs proches du site de projet « *Montigal* » sont concernés par la présence de zones humides potentielles. Ce dernier secteur est également situé à proximité du site Natura 2000, la ZSC « *La Cèze et ses gorges* ». La rivière Cèze abrite également l'Apron[14] du Rhône faisant l'objet d'un PNA spécifique.

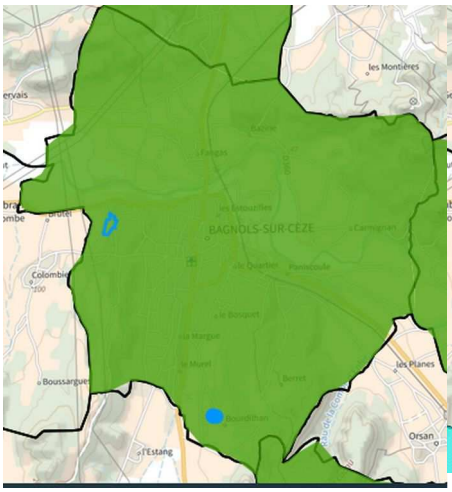


Figure 3: Zones de projet au regard du PNA du Lézard ocellé

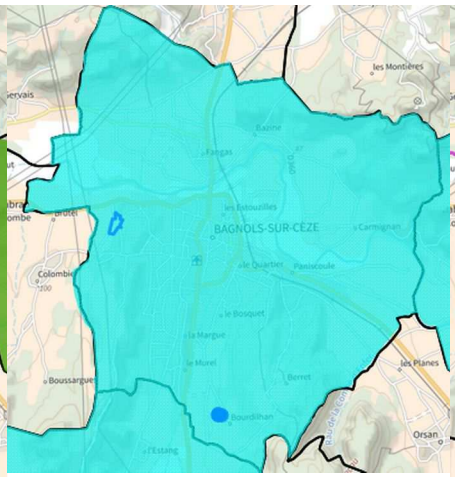


Figure 4: Zones de projet au regard du PNA des odonates

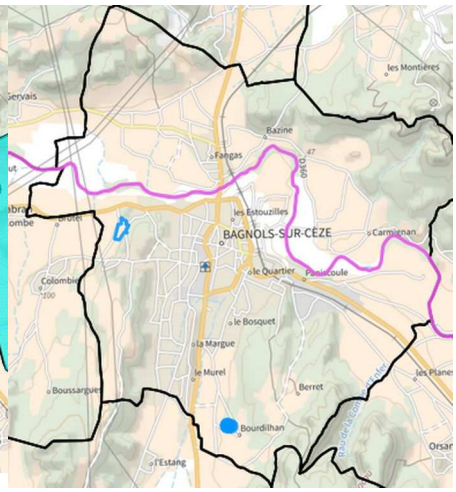


Figure 5: Zones de projet au regard du PNA de l'apron du Rhône

13 https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-artificialisation

14 L'Apron du Rhône, espèce endémique du bassin du Rhône, est actuellement l'une des espèces les plus menacées d'extinction sur les territoires français et suisse

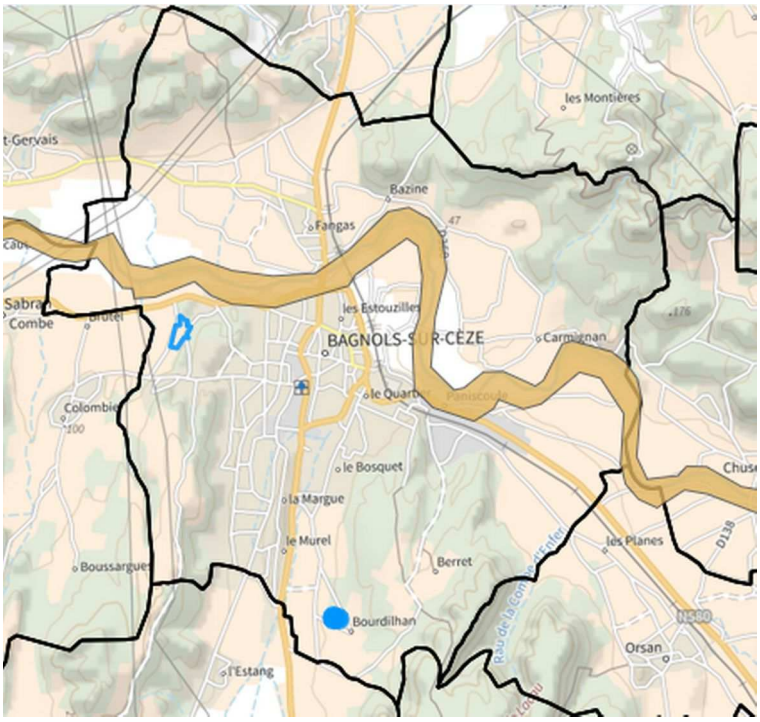


Figure 6: Zones de projet (en bleu) et site Natura 2000 « La Cèze et ses gorges »

S'agissant du Lézard ocellé, en France, les données naturalistes indiquent un processus de déclin de l'espèce. Le PNA stipule que « *les menaces pesant sur l'espèce sont principalement liées aux modifications de pratiques agricoles, à la diminution de la ressource en gîtes, à l'urbanisation, aux changements climatiques et à l'impact des animaux domestiques* ». Pour ce qui concerne les odonates dont la préservation est directement liée à celle des zones humides qui constituent leur habitat, les prospections sont nécessaires pour confirmer ou infirmer la présence de zones humides, de leur espace de fonctionnement (chevelu) et de leur zone d'alimentation afin d'agir sur les causes directes de la disparition de cette espèce : destructions de leurs habitats, drainage, assèchement, modification du régime hydraulique, atteintes à leur capacité de reproduction et de dispersion. Quant à l'Apron, sa disparition n'est pas due à la prédation ou à la pêche mais à la dégradation de son environnement, en l'occurrence ici, la rivière Cèze faisant partie du site Natura 2000, ZSC « *La Cèze et ses gorges* ».

Cependant le projet de RA du PLU ne fait pas référence aux questions relatives aux PNA et aux zones humides potentielles. La MRAe souligne donc qu'en l'absence d'une analyse des enjeux et des incidences du projet sur les espèces protégées, la partie de l'évaluation environnementale consacrée à la biodiversité et aux milieux naturels n'a pas été menée à son terme. Il en résulte que le dossier n'est pas à même d'expliquer les choix d'aménagement au regard des objectifs de protection de l'environnement, de définir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (« séquence ERC ») des incidences, ni des indicateurs de suivi, ainsi que l'exige l'évaluation environnementale d'un PLU[15]. La MRAe rappelle que détruire ou détériorer les habitats de ces espèces conduit à détruire des populations de l'espèce. Dans une commune de présence avérée comme c'est le cas à Bagnols-sur-Cèze, il convient de repérer les habitats les plus favorables et les prospecter. Il est à noter en outre, que la fragmentation des habitats favorables génère celui des populations et les fragilise. La MRAe considère que des mesures ERC adaptées sont requises.

Enfin, le projet ne précise pas les raisons qui avaient prévalu au classement en EBC sur le quartier « *Bourdilhan sud* » dans le PLU approuvé. Par ailleurs la MRAe relève le fractionnement de cet EBC. Il en résulte que l'analyse des incidences liées à la réduction et plus encore au fractionnement de cet espace se limitent à un calcul arithmétique[16] entre les ajouts de surfaces classées en EBC sur d'autres secteurs et les soustractions de celle réduite. Ce même argument est également utilisé pour considérer comme nulles les incidences sur le site

15 Voir en ce sens l'article R.151-3 du code de l'urbanisme

16 Cf Dossier complet de révision allégée n°2.pdf page 178.

Natura 2000 « *La Cèze et ses gorges* », sans évaluer le risque d'impacts liés au développement de l'urbanisation du secteur de projet « *Montigal* » et le risque de pollution induit par le ruissellement urbain.

La MRAe recommande de :

- **réaliser les prospections complémentaires nécessaires au repérage des habitats favorables aux espèces protégées ;**
- **produire une carte des habitats naturels portant sur un périmètre pertinent non strictement circonscrit au périmètre des projets ;**
- **présenter une carte de localisation de ces espèces protégées sur ce périmètre ;**
- **définir les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation proportionnées, de nature à contribuer à l'atteinte des objectifs de conservation de ces espèces ;**
- **présenter une analyse notamment qualitative des incidences de la réduction et du fractionnement de l'EBC sur le quartier « Bourdilhan sud » ;**
- **compléter l'analyse des incidences directes ou indirectes du projet d'ouverture à l'urbanisation du secteur « *Montigal* » sur le site Natura 2000.**

4.3 Risque feux de forêt

Le site de projet « *Montigal* » est concerné par un aléa feu de forêt de niveau très fort au nord et à l'est du projet[17]. Le même niveau d'aléa concerne la zone située au sud du secteur de projet.

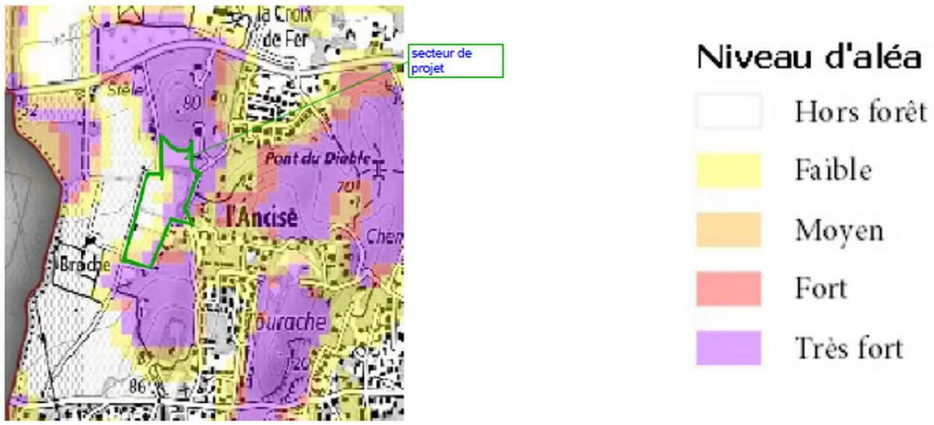


Figure 7: Extrait du PAC 2021 aléa feu de forêt

L'OAP du secteur propose une zone non aedificandi[18] (ZNA sur le schéma d'OAP) entre le nord de la zone et l'EBC situé au-dessus. Cependant, au regard du porté à connaissance (PAC) de l'État, il apparaît que les mesures de défendabilité sont à compléter, notamment en ce qui concerne les interfaces aménagées et les accès pour les services d'incendie et de secours.

17 Selon le porter à connaissance de l'État en date du 11 octobre 2021

18 Zone non constructible

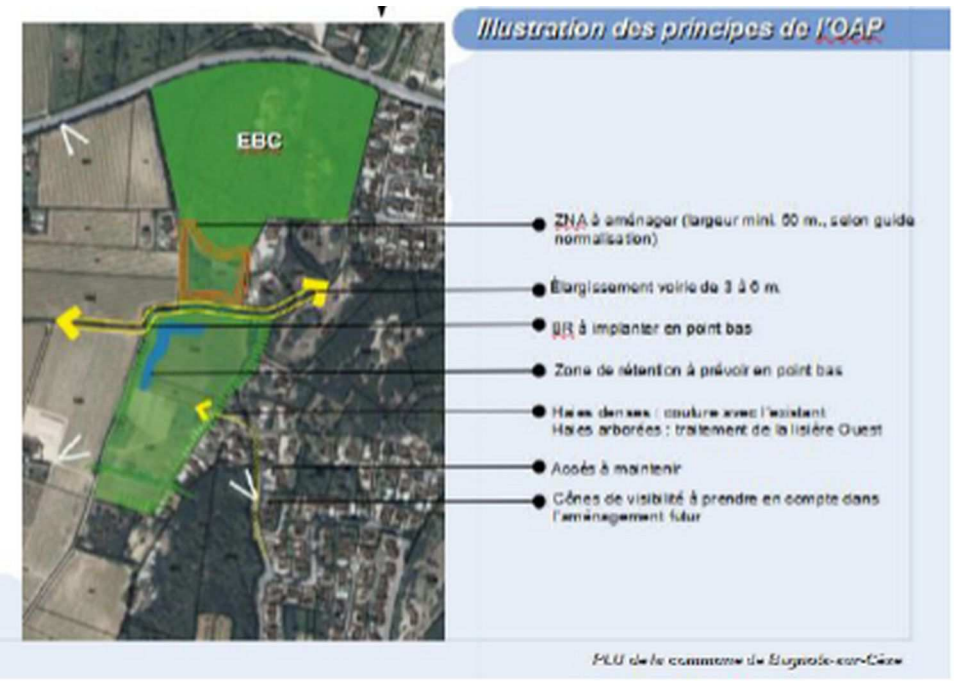


Figure 8: extrait de l'OAP du secteur de développement de l'urbanisation « Montigal »

Néanmoins, au regard du niveau d'aléa, et quelles que soient les mesures de défendabilité présentées ou à compléter par le dossier, la MRAe constate l'absence de réflexion sur les solutions de substitution raisonnables sur la commune au regard des éventuelles disponibilités dans le tissu urbain constitué ou dans les zones à urbaniser non exposées à ce risque.

La MRAe recommande de :

- **compléter les mesures de défendabilité du secteur de projet ;**
- **justifier le choix du site de projet au regard de solutions alternatives mobilisant des zones à urbaniser non exposées au risque incendie.**

4.4 Préservation de la ressource en eau

Le dossier indique que le réseau de distribution d'eau potable auquel appartient la commune est alimenté par deux captages celui de « La Croix de Fer » et celui du « Champ captant Hamelines », situés en rive droite de la Cèze. Ils exploitent la nappe alluviale de la Cèze, dont la faible profondeur fragilise les capacités d'approvisionnement.

Il précise que le forage du champ captant de « La Croix de Fer », sur une nappe profonde (environ 130 m), est en attente d'autorisation et qu'il permettra de remédier à ces difficultés.

Ce captage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique en date du 7 avril 2021.

Cependant, les incidences du projet sur la disponibilité de la ressource en eau potable sont insuffisamment évaluées. En effet, le rapport ne contient pas d'estimation de la consommation d'eau supplémentaire liée à l'ouverture à l'urbanisation et l'accueil de nouvelles populations, tenant compte des autres collectivités puisant dans la ressource. Il en résulte une démonstration insuffisante de l'adéquation entre ces besoins et la capacité de la ressource, prenant également en considération les effets du changement climatique.

La MRAe recommande à la commune de vérifier si son développement démographique est soutenable en matière de besoins en eau potable, par une évaluation précise de la disponibilité de la ressource en eau qui prenne en compte les perspectives de développement des autres collectivités approvisionnées ainsi que l'impact du changement climatique.

F- Rapport & conclusions du commissaire-enquêteur

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE BAGNOLS SUR CEZE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 23 novembre 2022 au 23 décembre 2022

Référence : Arrêté N°:2022-10-1122 de Mr le Maire de Bagnols sur Cèze

Objet : Modification allégée N°2 du PLU de Bagnols sur Cèze.

Titre 1

Rapport du commissaire enquêteur

Jacques CIMETIÈRE
Commissaire Enquêteur

T A B L E D E S M A T I È R E S

1 GÉNÉRALITÉS : 1

1.1 PRESENTATION GENERALE (CF. RAPPORT DE PRESENTATION ET INTERNET) : 1

2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE. 2

3 IDENTITE DU DEMANDEUR :..... 2

3.1 CADRE JURIDIQUE : 2

- CODE DE L'URBANISME ET NOTAMMENT SES ARTICLES L153-19 ET R153-8 ET SUIVANTS. 2
- CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET NOTAMMENT LES ARTICLES L123-1 A L123-19 ET R 123-1 ET SUIVANTS. 2
- VU LA LOI N° 83-630 DU 12 JUILLET 1983 RELATIVE A LA DEMOCRATISATION DES ENQUETES PUBLIQUES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT..... 2
- VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-02-023NDU 2 FEVRIER 2022 PRESCRIVANT LA REVISION ALLEGEE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET DEFINISSANT SES OBJECTIFS AINSI QUE LES MODALITES DE LA CONCERTATION AVEC LA POPULATION..... 2
- VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-06-102 DU 29 JUIN 2022 PRESENTANT LE BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRETANT LE PROJET DE REVISION ALLEGEE N° 2 DU PLU. 2

4 NATURE, CARACTÉRISTIQUES DU PROJET. 2

5 AVIS PREALABLE..... 3

6 PROCEDURES NECESSAIRES POUR LE DEPOT DU DOSSIER..... 4

REF : ARTICLES :..... 4

CODE DE L'URBANISME ET NOTAMMENT SES ARTICLES L153-19 ET R153-8 ET SUIVANTS. 4
CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET NOTAMMENT LES ARTICLES L123-1 A L123-19 ET R 123-1 ET SUIVANTS..... 4
LA LOI N° 83-630 DU 12 JUILLET 1983 RELATIVE A LA DEMOCRATISATION DES ENQUETES PUBLIQUES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT..... 4
LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-02-023 DU 2 FEVRIER 2022 PRESCRIVANT LA REVISION ALLEGEE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET DEFINISSANT SES OBJECTIFS AINSI QUE LES MODALITES DE LA CONCERTATION AVEC LA POPULATION.
.... LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-06-102 DU 29 JUIN 2022 PRESENTANT LE BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRETANT LE PROJET DE REVISION ALLEGEE N° 2 DU PLU ; 4

7 BILAN DE LA CONCERTATION. 4

8 CONFORMITES A L'URBANISME. 5

8.1 LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR SUR LA COMMUNE DE BAGNOLS SUR CEZE EST LE PLAN LOCAL D'URBANISME, (PLU) APPROUVE LE 27/07/2013. 5
8.2 LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT) DU GARD RHODANIEN. 5
8.3 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES..... 5

9 JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS ET ZONES SUCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU. 5

9.1 CONTEXTE LIE A LA REVISION DU PLU. 5
- MODIFICATION DE U EN N+EBC. 5

9.2 LES ENTITES PAYSAGERES DE LA COMMUNE DE BAGNOLS SUR CEZE. 6
9.3 LES SECTEURS A ENJEUX MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE. 7

10 INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT. 8

10.1 INCIDENCE SUR LES SITES NATURA 2000. 9
10.2 INCIDENCE SUR LES SITES A PROTECTION REGLEMENTAIRE. 9
10.3 INCIDENCE SUR LES PERIMETRES D'INVENTAIRE ZNIEFF ET ENS. 9
10.4 INCIDENCE SUR LES PERIMETRES DES PLANS NATIONAUX D'ACTIONS (PNA). 10
10.5 INCIDENCE SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE. 10
10.6 INCIDENCE SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES HABITATS NATURELS PATRIMONIAUX. 10
10.7 INCIDENCE SUR LA PLAINE AGRICOLE 10
10.8 INCIDENCE SUR LES ESPACES BOISES CLASSES (EBC). 10
10.9 INCIDENCE SUR LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES. 11
10.10 INCIDENCE SUR L'ENERGIE ET SES USAGES. 11

11 CONCLUSION 11

12 COMPOSITION DU DOSSIER: 11

12.1 PIECES ADMINISTRATIVES (TITRE 1, (SUITE DU RAPPORT): 11
COMPTE RENDU DE LA REUNION PPA/PPC. (PIECES JOINTES N° 8). 12
12.2 CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES : 13

13 CONCLUSION CONCERNANT LE DOSSIER D'ENQUETE : 15

14 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE. 15

14.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : 15
14.2 PHASE DE PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET INFORMATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR. 15

14.2.1 Prise en compte de l'enquête publique : 15

14.2.2 Point de l'enquête: 16

14.2.3 Création d'une adresse électronique 16

14.3 INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC. 16

14.3.1 Phase de concertation avant l'enquête publique : 16

14.3.2 Phase de concertation pendant l'enquête publique : 17

➢ **L'INFORMATION/CONCERTATION DU PUBLIC A PRIS 5 FORMES ESSENTIELLES 17**

14.3.3 Publicité dans la presse (Pièces jointes N° 5, 6, 11 et 12 déjà citées) : 17

14.3.4 Affichage de l'avis d'enquête : 18

14.4 PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE : 18
14.5 CLOTURE DE L'ENQUETE. 18

15 SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE. 19

15.1 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS. 19
15.2 BILAN COMPTABLE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC. 19
15.3 MEMOIRE EN REPONSE DE MR BALLAND, RESPONSABLE SERVICE URBANISME A LA MAIRIE DE BAGNOLS SUR CEZE. 20

16 SUITES DONNEES AUX OBSERVATIONS. 20

16.1 OBSERVATIONS DU PUBLIC. 20

16.1.1 Observation sur un problème de construction de piscine qui n'est pas en correspondance avec l'objet de l'enquête publique. 20

16.1.2 Observation sur la zone UDP2A. 21

16.1.3 Observation sur le projet de construction de la zone de Montigal. 21

16.1.4 Observation de l'association « Préservons Bagnols » 34

16.2 OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) : 36

17 CONSULTATION DU RAPPORT DES CONCLUSIONS MOTIVEES, DES OBSERVATIONS ET DES PIECES JOINTES. 40

RAPPORT D'ENQUÊTE

1 GÉNÉRALITÉS :

1.1 Présentation générale (cf. Rapport de présentation et internet) :

Bagnols-sur-Cèze est une commune située dans le nord-est du département du Gard, en région Occitanie.

Bagnols-sur-Cèze se trouve, aux portes de la Provence, à une soixantaine de kilomètres à l'est des Cévennes.

Elle se trouve au nord-est du département du Gard, à l'extrémité orientale de l'Occitanie, près de la limite avec Provence-Alpes-Côte d'Azur, non loin de la limite avec Auvergne-Rhône-Alpes.

Bagnols sur Cèze est la troisième ville du département du Gard en termes démographiques.

Les villes de plus de 20 000 habitants les plus proches sont Avignon (une trentaine de kilomètres au sud), Nîmes (une cinquantaine de kilomètres au sud-ouest), Alès (une soixantaine de km à l'ouest) et Montélimar (une cinquantaine de km au nord). Orange se trouve en position symétrique de Bagnols par rapport au Rhône, à une vingtaine de kilomètres, mais seuls des axes secondaires relient ces deux villes.

Bagnols sur Cèze appartient à la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien (CAGR) qui compte 44 communes et 74645 habitants (INSEE 2019).

Elle est couverte par le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Gard Rhodanien approuvé le 14 décembre 2020 qui la définit au sein de son armature en tant que « ville centre » en termes d'équipements, d'emploi et en nombre d'habitants.

Bagnols-sur-Cèze est une commune urbaine qui compte 18 091 habitants en 2019. Elle est ville-centre de l'agglomération de Bagnols-sur-Cèze et fait partie de l'aire d'attraction de Bagnols-sur-Cèze. Ses habitants sont appelés les Bagnolais ou Bagnolaises.

La population de Bagnols sur Cèze a connu un pic de population entre 1954 et 1962 passant de 5546 habitants à 12905, puis une croissance régulière et continue jusqu'en 2006 (18545 habitants). Toutefois, depuis, la population décroit régulièrement jusqu'à atteindre 18091 habitants en 2019.

La commune a un passé industriel (notamment avec le site nucléaire de Marcoule), ce qui a généré une croissance importante de la population.

La commune étant située dans le périmètre de sureté autour de la centrale nucléaire de Tricastin et du site nucléaire de Marcoule, elle est exposée au risque nucléaire.

Sa proximité immédiate avec les autoroutes A7 et A9, la route nationale (RN 86) en provenance du nord (route de liaison entre Lyon et Nîmes et axe de passage très fréquenté), et la RN 580 qui rejoint Avignon, lui confère un rôle de liaison entre la vallée du Rhône et la vallée de la Cèze.

Exposée à un climat méditerranéen, elle est drainée par la Cèze et par divers autres petits cours d'eau. La commune possède un patrimoine naturel remarquable : un site Natura 2000 (la Cèze et ses gorges) et trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique.*

Le patrimoine architectural de la commune comprend dix immeubles protégés au titre des monuments historiques : l'hôtel de ville, inscrit en 1939, l'abbaye des Bernardines de Valsauve, inscrite en 1939, la tour de l'Horloge, inscrite en 1939, l'hôtel de la Gorce, inscrit en 1949, la chapelle Saint-Martin-de-Saduran, inscrite en 1949, le manoir de Maransan, inscrit en 1949, une maison, inscrite en 1949, un hôtel, inscrit en 2002, l'église Saint-Jean-Baptiste, inscrite en 2013, et la Villa de la cité du Bosquet, inscrite en 2014.

2 Objet de l'enquête publique.

La mairie de Bagnols sur Cèze présente une révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme.

Il est à noter que la présente RA n° 2 ne remet pas en cause les grandes orientations et les grands objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

3 Identité du démandeur :

La mairie de Bagnols sur Cèze.

3.1 Cadre juridique :

- Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-19 et R153-8 et suivants.
- Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19 et R 123-1 et suivants.
- Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques à la protection de l'environnement.
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-02-023ndu 2 février 2022 prescrivant la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant ses objectifs ainsi que les modalités de la concertation avec la population.
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-06-102 du 29 juin 2022 présentant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n° 2 du PLU.

4 NATURE, CARACTÉRISTIQUES DU PROJET.

La ville de Bagnols sur Cèze organise une enquête publique sur le projet de révision allégée n° 2 du PLU.

La présente RA n° 2 a pour seul et unique objet de permettre un toilettage du dispositif réglementaire et graphique du PLU en vigueur

Les objectifs de cette révision :

- Modification de règlement graphique (zonage) :
    - Tènement (s) en zone U en UB,
    - Tènement (s) en zone U en N,
    - Tènement (s) en UDp2 en A ou N en fonction de la nature d'occupation du sol.
    - Tènement en zone U ou UE,
    - Tènement (s) en zone U ou UD2b,
    - Tènement (s) couvert (s) par le PPRi à harmoniser avec le zonage,

- Suppression d'EBC sur des constructions existantes ou sur des emprises pour un projet d'intérêt général.
- Rajouter dans la liste des SUP (AC1) l'église et les villas des ingénieurs,
- Rajouter le périmètre Opération Revitalisation du Territoire (ORT),
- Mettre à jour des Emplacements Réservés (ER),

➢ Modification du règlement graphique et du règlement écrit :

- Redélimiter le linéaire commercial,
- Tènement (s) en 1AU en 2 AU,
- Rajouter la DUP de la Croix de Fer,

➢ Modification du règlement écrit :

- Préciser certains points de règles pour lever des ambiguïtés (notamment sur le stationnement),
- Opérer un léger « toilettage » de quelques incohérences au sein des zones A et N,
- Suppression des reculs pour les piscines en zone U et AU,
- Redéfinir plusieurs termes dans le lexique (et y rajouter le Lexique National de l'Urbanisme),

➢ Modification des OAP :

- Création d'une OAP sectorielle dans le nouveau secteur 2AU,
- Redécouper les zones 2AU1 et 2AU2 (revoir leurs fonctions urbaines),
- 2AU Fangas nord : rectifier le recul de 35 m à 25 m,

➢ Modification des annexes :

- Intégrer le nouveau PAC « Aléa feux de forêts ».

Il est expliqué qu'en application de l'article L103.6 du CU doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet de la révision sous formé allégée du projet du PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux PPA mentionnés aux articles L.153.16 à L.153.18 du CU.

5 Avis préalable.

- **Préfecture du Gard**
- **Direction départementale des territoires et de la mer du Gard (DDTM 30)**
- **Agence Régionale de Santé (ARS)**
- **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**
- **Région Occitanie**
- **Conseil Départemental du Gard**
- **Chambre d'Agriculture du Gard**
- **Chambre de métiers et de l'artisanat du Gard**
- **Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard**
- **Institut National de l'origine et de la qualité (INAO)**

- **Centre Régional de Propriété Forestière (CRPF)**
- **Communauté d'agglomération au titre de ses compétences en matière d'organisation des transports urbains, en matière de programme local de l'habitat et en matière de SCoT.**

6 Procédures nécessaires pour le dépôt du dossier

La révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Bagnols sur Cèze est soumise à la procédure administrative dite autorisation environnementale unique et comprend plusieurs parties en plus de celle liée aux espèces protégées.

Ref : Articles :

Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-19 et R153-8 et suivants.

Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19 et R 123-1 et suivants.

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques à la protection de l'environnement.

La délibération du conseil municipal n° 2022-02-023 du 2 février 2022 prescrivant la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant ses objectifs ainsi que les modalités de la concertation avec la population. La délibération du conseil municipal n° 2022-06-102 du 29 juin 2022 présentant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n° 2 du PLU ;

7 Bilan de la concertation.

Une délibération du conseil municipal (DCM) le 02/02/2022prescrivant la révision allégée n° 2 du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation du public a été voté.

Les modalités sont les suivantes :

- Affichage en mairie et aux services techniques de la DCM de prescription. **(Pièce n° 3-5).**
- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dans un journal local. **(Pièce N°3-6).**
- Article dans le bulletin municipal. **(Pièce N° 3-6).**
- Article sur le site internet de la commune. **(Pièce n°3-7).**
- Article sur les réseaux sociaux. (facebook, **(Pièce n°3-8).**
- Ouverture d'un registre. **(Pièce n°3-8).**
- A la demande de la population, des permanences pourront-êtres tenues (aucune demande).

Lors de la période de concertation (du 03/02/2022 au 29/06/2022), seulement cinq personnes se sont déplacées en laissant une observation dans le registre de concertation du public avec comme requête essentielle d'avoir accès aux documents modifiés. **(Pièce n° 3-9, 3-10, 3-11, 3-12).**

8 Conformités à l'urbanisme.

8.1 Le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Bagnols sur Cèze est le Plan Local d'Urbanisme, (PLU) approuvé le 27/07/2013.

Ce PLU a déjà fait l'objet de trois modifications simplifiées et d'une révision allégée

La mise en Révision Allégée n° 2 (RA n° 2) a été prescrite par Délibération du Conseil Municipal (DCM) en date du 02/02/2022.

8.2 Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Gard Rhodanien.

Il a été approuvé le 17/12/2020.

8.3 Plan de prévention des risques.

La commune de Bagnols sur Cèze possède un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) approuvé le 26/11/2013.

9 Justification des choix retenus et zones suceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU.

9.1 Contexte lié à la révision du PLU.

- **Modification de U en N+EBC.**

Les règles d'urbanisme se complexifient de plus en plus et certaines dispositions possibles dans le passé rendent très compliqué leur urbanisation aujourd'hui.

Pour une meilleure prise en considération du PAC ALEA-RISQUE FEUX DE FORETS du GARD (mis à jour en 2021) lequel est joint en annexes du PLU, certains terrains non construits deviennent, de fait, inconstructibles sans aménagement très onéreux pour une seule construction. De plus, la couverture arbustive actuelle de ce secteur est strictement composée **d'essences très inflammables (résineux). En autre, le renforcement des réseaux n'est pas planifié dans ce secteur périphérie, occupation réelle du sol, réseaux insuffisants). Aussi l'argumentation pour justifier le maintien de ce secteur en U est complexe.**

+ 0,7 ha de zone naturelle et EBC.

Pour une meilleure prise en considération du PAC-ALE-RISQUE FEUX DE FORETS du GARD (mis à jour en 2021) lequel est joint en ANNEXES du PLU, certains terrains non construits de viennent, de fait inconstructibles sans aménagement très onéreux pour une seule construction. De plus, la couverture arbustive actuelle de ce secteur est essentiellement composée **d'essences très inflammables (résineux).**

Entre autre, le renforcement des réseaux n'est pas planifié dans ce secteur (périphérie, occupation réelle du sol, réseaux insuffisants…).Aussi l'argumentation pour justifier le maintien de ce secteur est U est complexe.

Les constructions existantes seront gérées avec les règles de la zone N (extension et annexes possible).

+ 4, 7 de zone naturelle.

- **Suppression d'EBC.**

1. Pour une meilleure prise en compte de l'occupation du sol réelle, le choix a été fait de supprimer l'EBC qui est positionné sur une construction existante et ses abords immédiats qui ne sont pas couverts par une strate arbustive. De plus, un acte juridique demande à la commune de laisser une bande non couverte par l'EBC afin de rendre une parcelle accessible (sans quoi cette dernière serait enclavée).
2. Pour une meilleure prise en compte d'un projet d'intérêt général (passerelle piétonne pour le franchissement de la Cèze), le choix a été fait de réduire l'emprise sur le document d'urbanisme d'EBC afin de ne pas pénaliser la mise en œuvre opérationnelle de ce projet qui nécessite de déclassement sur le règlement graphique, mais pas forcément sur le terrain. Lors de la prochaine révision générale du PLU, l'emprise effective des EBC pourra être affinée.

+ 0,38 ha de zone classée EBC

La présente RA n° 2 souhaitée par la commune de Bagnols sur Cèze est dans une démarche des plus vertueuse puisqu'elle réduit les zones U et AU d'environ 14 ha au bénéfice des zones A et N, évitant ainsi du mitage à certains endroits et permettant de préserver les terres agricoles et les espaces naturels qui cernent la tâche urbaine de Bagnols sur Cèze. En outre, la réalisation d'OAP permet de s'acquitter de la densité demandée dans le cadre du SCoT et de structurer son urbanisation dans un projet qualitatif et vertueuse.

- **Les objectifs du PLU en vigueur (extraits du PADD) :**

L'élaboration du PADD constitue une vision stratégique du développement de la commune de Bagnols sur Cèze pour les années à venir. Le travail de concertation avec les élus et acteurs de ce territoire a permis de définir les principes fondamentaux du projet porté par la municipalité.

Le PADD propose de s'appuyer sur les atouts de la commune afin d'affirmer Bagnols sur Cèze comme la capitale du Gard Rhodanien. Ainsi le PADD vise à fixer, à l'horizon 2025, les perspectives d'évolution et d'aménagement de la commune, tant sur le plan des espaces bâtis à vocation d'habitat ou d'activités, des équipements publics, des déplacements, que de la protection de l'environnement, des espaces agricoles, naturels et des paysages.

9.2 Les entités paysagères de la commune de Bagnols sur Cèze.

Bagnols sur Cèze est une commune du département du Gard située à la confluence de grands sites paysagers.

- Au nord, les premiers plis des contreforts de l'Ardèche qui ferment le paysage ;
- A l'est, la plaine alluviale du Rhône qui s'ouvre sur les plages agricoles (et surtout viticoles du Vaucluse). La plaine alluviale de la Cèze est caractérisée par de grandes plaines agricoles, (essentiellement viticole) de part et d'autre du cours d'eau, entre le centre-ville et le hameau de Fangas,
- A l'ouest et au sud, la plaine et les reliefs du Nord Gard, la plaine est parcourue par de nombreux ruisseaux qui irriguent la plaine agricole tandis que les reliefs ont abrité des équipements stratégiques au fils des siècles (grottes, oppidum romain, chapelle médiévale).

La vallée de la Cèze autour de Bagnols sur Cèze.

- **Valeurs paysagères clefs *:***
    - Des reliefs tabulaires qui cadrent la vallée viticole de Bagnols sur Cèze, dessinant des caps. Recouverts de végétation de garrigues, ils laissent en crête se dégager des plans de falaise.

- Forte présence de vignes (AOC).
- Un dynamique d'urbanisation diffuse sur l'espace les rives du agricole.
- De grands sites industriels occupent les rives du Rhône : site nucléaire de Marcoule et zone industrielle de l'Ardoise.

➢ **Enjeux identifiés dans l'Atlas :**

- Protection contre l'urbanisation diffuse dans les plaines viticoles.
- Protection contre l'urbanisation linéaire au bord des routes.
- Les bords de la Cèze : préservation et renforcement des ripisylves, réservation de bandes non cultivées autour des rives, création de circulations douces, par exemple entre Bagnols et les bords du Rhône.
- Les entrées de Bagnols sur Cèze : préservation des alignements et reconstitutions de linéaires plantés, etc…
- Améliorer l'interface entre vignes et secteurs construits.

Le centre historique de Bagnols sur Cèze.

- Aires de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) devenues récemment des Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP). Les objectifs de développement durable et l'intégration des problématiques énergétiques sont renforcés.

L'étude paysagère du PLU a fait apparaître les atouts paysagers et architecturaux de la commune et les principales caractéristiques qui fondent la qualité paysagère de Bagnols sur Cèze. Le diagnostic du PLU a mis l'accent sur les point suivants :

➢ Le paysage agricole : vignes,….

➢ Le paysage « nature ordinaire » : les cours d'eau avec leurs ripisylves, les haies agricoles,….

➢ Le paysage construit : les formes urbaines, les monuments,….

➢ Les cônes paysagers.

9.3 <u>Les secteurs à enjeux milieux naturels et biodiversité.</u>

La commune comporte quelques secteurs à enjeux écologique, notamment le cours d'eau de la Cèze, avec ses potentiels milieux humides associés (identifiés dans la TVB du SRCE et du SCoT) mais aussi ses collines boisées et les corridors de milieux ouverts et semi ouverts au nord du territoire communal.

Les enjeux écologiques présents sur la totalité ou une partie de la commune sont détaillés dans les parties ci-dessous.

Les périmètres de protection de la biodiversité présents sur la commune de Bagnols sur Cèze.

- Le réseau Natura 2000.
  - La ZSC « La Cèze et ses gorges » FR9101399.
- **<u>Les sites faisant l'objet d'inventaires.</u>**

- L**es Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).**
    - ZNIEFF de type I n° 910030380 « Rivière de la Cèze entre Bagnols sur Cèze et Chusclan ».
    - ZNIEFF de type II n° 910011595 : « Massif du Bagnolais ».
    - ZNIEFF de type II n° 3026-0000 : « Vallée aval de la Cèze ».
- **Les Plans Nationaux d'Action (PNA).**
    - PNA lézard ocellé (intégralité du territoire).
    - PNA Odonates (intégralité du territoire).
    - PNA Loutre (cours de la Cèze).
- **L'inventaire des ENS du Conseil Départemental du Gard.**
    - Cèze inférieure et embouchure (en préemption).
    - Plateau de Lacau (en préemption).
- **L'inventaire des zones humides (DREAL Occitanie).**
    - La zone humide Cèze inférieure et embouchure

D'autres zones humides ont faits l'objet de pré-inventaire par le conservatoire d'Espaces Naturels Languedoc Roussillon et sont présentes sur la commune.

10 Incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

Cette partie expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L 414-4 du code de l'environnement.

La prise en compte de l'environnement et de la biodiversité est aujourd'hui un réel enjeu dans le développement des Plans Locaux d'Urbanisme et des documents d'urbanisme au sens large. Protéger la biodiversité, c'est avant tout maintenir les habitats d'espèces nécessaires à la conservation optimale de leur écologie (reproduction, nourrissage, hibernation). La biodiversité étant étroitement liée aux milieux naturels d'un territoire, et donc à son paysage, sa préservation constitue également une mesure de sauvegarde du cadre de vie des habitants actuels et futurs, et le cas échéant, une mesure de maintien de l'attractivité touristique de certains territoires. Par les prérogatives qu'elles possèdent en matière d'aménagement de l'espace et en particulier de planification, les collectivités sont donc un des acteurs majeurs de la préservation de la biodiversité locale qui doit constituer un enjeu à part entière de leurs documents de planification.

Par ailleurs, cet enjeu a été conforté au fil des années par les lois successives : Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en 2000, Loi Urbanisme et Habitat (UH) en 2003, Loi « Grenelle I » en 2009, Loi Grenelle II en 2010, Loi ALUR en 2014. Au regard de ces attendus réglementaires, le document d'urbanisme doit aborder la question de la biodiversité, quel que soit le niveau d'enjeu sur le territoire. Les articles L 110 et L 121-1 du code de l'Urbanisme et ceux relatifs à l'évaluation environnementale servent de fondement aux différentes interventions de l'Etat (observations en réunions et avis au titre des Personnes Publiques Associées (PPA), avis de l'Autorité Environnementale ayant trait à la préservation de la biodiversité.

La présente RA n° 2 du PLU concerne un objet unique : le toilettage du dispositif réglementaire du PLU en vigueur pour permettre la réalisation de Projets d'intérêt général et/ou collectif qui en l'état ne sont pas possibles.

10.1 Incidence sur les sites Natura 2000.

Un seul site Natura 2000 est présent sur le territoire communal. Il s'agit de ZSC « La Cèze et ses gorges », qui relève de Directive 92/43/CEE, dite Directive Habitats.

Au regard de la faible surface impactée par la suppression d'EBC (0,13 ha au total, soit 0,0037 % de la surface totale de la ZSC), l'incidence de la modification du zonage du PLU de la commune de Bagnols sur Cèze sur la ZSC « La Cèze et ses gorges3 est jugée globalement nulle.

10.2 Incidence sur les sites à protection réglementaire.

Les sites inscrits.

Plusieurs sites inscrits sont recensés sur la commune de Bagnols sur Cèze.

« Place du marché et ses abords ».

« Parc du Mont Cotton ».

« Place de la Fontaine et l'Eglise des Pénitents ».

« Chapelle Saint Martin de Saduran ».

« Mairie ».

« Tour de l'horloge ».

« Manoir de Maransan ».

« 3, rue Fernand Crémieux ».

« Hôtel situé 19 rue de la République ».

« L'Eglise paroissiale Saint Jean Baptiste ».

« Les villas des Ingénieurs »

L'incidence de la modification du zonage du PLU de la commune de Bagnols sur Cèze sur les sites inscrits est nulle.

Les sites classés.

Aucun site classé n'est recensé sur la commune de Bagnols sur Cèze.

10.3 Incidence sur les périmètres d'inventaire ZNIEFF et ENS.

La commune de Bagnols sur Cèze est directement concernée par 3 périmètres ZNIEFF

- **ZNIEFF de type 1 « Rivière de la Cèze entre Bagnols sur Cèze et Chusclan », représentées par des milieux frais et humides (frênes, peupliers, aulnes, saules, ormes…).**
- **ZNIEFF de type 2 « Massif du Bagnolais », représentées par des collines boisées avec du chêne pubescent et plus localement du Pins d'Alep. Zone notable par la qualité géologique de ses terres.**
- **ZNIEFF de type 2 « vallée aval de la Cèze ».**

Le périmètre de la future zone de préemption identifiée dans l'inventaire des Espaces Naturels Sensibles concerne les ENS « Cèze inférieure et embouchure » et « Plateau de Lacau » sur la commune de Bagnols sur Cèze.

Au regard de la surface impactée par la suppression d'EBC (0,1 ha), l'incidence de la modification du zonage du PLU de la commune de Bagnols sur Cèze sur la ZNIEFF 2 « Vallée de la Cèze » est jugée globalement nulle.

Au regard de la faible surface impactée par la suppression d'EBC (0,38 ha), l'incidence de la modification du zonage du PLU de la commune de Bagnols sur Cèze sur le site ENS en préemption « Cèze inférieure et embouchure » est jugée globalement nulle.

10.4 Incidence sur les périmètres des Plans Nationaux d'Actions (PNA).

La commune de Bagnols sur Cèze est concernée par trois périmètres de Plans Nationaux d'Actions (PNA).

- PNA Lézard ocellé.
- PNA Odonates.
- PNA Loutre.

Au regard de la faible surface impactée par la suppression d'EBC (0,38 ha), l'incidence de la modification du zonage du PLU de la commune de Bagnols sur Cèze sur les périmètres PNA est jugée globalement nulle, voire positive (Transformation de 5,4 ha de zone urbaine en zone naturelle).

Au regard de l'ensemble de ces données et compte tenu de la faible superficie du projet et de sa localisation, l'incidence de la mise en œuvre de la Révision Allégée sur les périmètres naturels réglementaires représentés sur la commune est jugée négligeable.

10.5 Incidence sur la Trame Verte et Bleue.

Au regard de la faible surface impactée par la suppression d'EBC (0,38 ha), l'incidence de la modification du zonage du PLU de la commune de Bagnols sur Cèze sur la TVB est jugée globalement nulle.

10.6 Incidence sur la faune, la flore et les habitats naturels patrimoniaux.

Au regard de la faible surface impactée par la suppression d'EBC (O, 38 ha), et du gain de zones naturelles (+5,4 ha), l'incidence de la modification du zonage du PLU de la commune de Bagnols sur Cèze est jugée globalement positive pour la faune, la flore et les habitats naturels.

10.7 Incidence sur la plaine agricole.

L'incidence de la modification du zonage du PLU de la commune de Bagnols sur Cèze sur la plaine agricole est jugée positive (+8,9 ha).

10.8 Incidence sur les Espaces Boisés Classés (EBC).

0,7 ha d'EBC : classé en N « Zone naturelle à protéger » dans le PLU projeté.

- **0, 38 ha d'EBC : dont 0,35 en NI1 « Zone naturelle à protéger ou des activités de loisirs sont autorisées » et 0,03 ha en UE « Zone urbaine équipée essentiellement à vocation d'habitat et pouvant accueillir les activités et services qui en sont le complément » dans le PLU projeté.**

Au total : + 0,32 ha d'EBC dans le PLU projeté.

L'incidence de la révision du PLU sur ces EBC est jugée globalement nulle, voir positive (gain d'EBC). La diminution d'EBC sur la commune, au niveau de la Cèze, résulte principalement de la suppression de zones déjà plus ou moins urbanisées, enclavées dans

la tache urbaine et de faible superficie comparée à la surface totale en boisements. Le projet de construction d'une passerelle piétonne ne devrait donc pas avoir d'impacts négatifs sur la ripisylve de la Cèze et les espèces qui y sont inféodées. Par ailleurs, une partie de ce secteur est classée en « Zone naturelle à protéger ou des activités de loisirs sont autorisées » ce qui lui confère une protection particulière.

Le reste des entités boisées de la commune ont été identifiées et conservées dans leur totalité. Ces entités remplissent donc leurs rôles culturel et écologique sur la commune de Bagnols sur Cèze.

10.9 Incidence sur les pollutions et les nuisances.

L'incidence de la modification du zonage du PLU de la commune de Bagnols sur Cèze sur les pollutions et les nuisances est nulle.

10.10 Incidence sur l'énergie et ses usages.

L'incidence de la modification du zonage du PLU de la commune de Bagnols sur Cèze sur l'énergie et ses usages est nulle.

11 Conclusion.

La présente RA n° 2 du PLU de Bagnols sur Cèze est justifiée par la volonté de la commune de répondre favorablement à des projets qualitatifs sans consommation supplémentaire d'espaces agricoles ou naturels, et en restituant aux zones A et N d'anciennes zones U et AU. La seule incidence négative potentielle qui a été jugée dans cette évaluation environnementale est la suppression d'EBC, qui, de faible superficie, n'entraine pas d'incidences notables sur les espaces boisés.

12 Composition du dossier:

Le dossier est établit par Naturae, expertise en Ecologie Résidence le Saint Marc 15 rue Jules Vallès 34200 Sète.

Le maitre d'ouvrage est la mairie de Bagnols sur Cèze.

12.1 Pièces administratives (Titre 1, (suite du rapport):

- Décision de la désignation du commissaire enquêteur N° E22000094 / 30 du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 11/10/2022 **(Pièce jointe N°1)**.
- Arrêté municipal N° 2022-10-1122 de Mr le Maire de Bagnols sur Cèze prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme **(Pièces jointes N° 2).**
- Délibération n° 2022-0102 du conseil municipal de la mairie de Bagnols sur Cèze en date du 29 juin 2022 concernant le bilan de la concertation faite dans la commune du 3/02/2022 au 29/06/2022 **(Pièces jointes N°3)**.
- Certificat d'affichage établi par la police municipale de Bagnols sur Cèze, attestant que les affiches informant le public de l'ouverture d'une enquête publique étaient affichés à l'hôtel de Ville, à la mairie annexe et aux services techniques de la commune **(Pièce jointe N°4).**
- Première annonce parue dans la presse, «Le Midi Libre du Gard» **(Pièce jointe N° 5).**
- Première annonce parue sur le site de l'éditeur, «Objectif Gard» **(Pièces jointes N°6).**

- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Occitanie (MRAe). **(Pièces jointes N°7).**
- Compte rendu de la Réunion PPA/PPC du 19 septembre 2022**. (Pièces jointes N° 8).**
- Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO). **(Pièces jointes N° 9).**
- Avis de la Préfecture du Gard /Service Aménagement Territorial Sud et Urbanisme. **(Pièces jointes N° 10).**
- Deuxième annonce parue dans la presse, «Le Midi Libre du Gard» **(Pièce jointe N° 11).**
- Deuxième annonce parue dans l'éditeur, «Objectif Gard». **(Pièce jointe N° 12).**
- Attestation de Monsieur le Maire de Bagnols sur Cèze certifiant que l'affichage annonçant l'ouverture d'une enquête publique concernant la révision allégée n° 2 du PLU a bien été faite du 7 novembre 2022 au 23 décembre 2022. **(Pièce jointe N°13).**
- PV de synthèse **(Pièces jointes N°14).**
- Annexe I **(Pièce jointe N°15).**
- Annexe II **(Pièces jointes N°16).**
- Annexe III **(Pièces jointes N°17).**
- Annexe IV **(Pièces jointes N° 18).**
- Mémoire en réponse de Mr Balland concernant les observations des PPA. **(Pièces jointes N°19).**
- Mémoire en réponse de Mr Balland concernant les observations du public. **(Pièces jointes N°21).**
- Résumé non technique de l'évaluation environnementale demandé par la MRAe. **(Pièces jointes N° 21).**

Compte rendu de la réunion PPA/PPC. (Pièces jointes N° 8).

Avant l'ouverture, de l'enquête, le lundi 19 septembre 2022, une réunion a eu lieu avec des PPA/PPC.

Présents :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Programme Local de l'Habitat (PLH).

Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI).

Urba Pro/ Urbaniste.

Excusés :

Conseil Départemental du Gard (CD 30).

Chambre d'Agriculture.

Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).

Plusieurs remarques ont été apportées lors de cette réunion :

- **Présentation du choix de la procédure.**

Intervention de la DDTM.

Après en avoir discuté avec les élus, Mr le représentant de la commune acte la position de la DDTM mais ne souhaite pas scinder la RA n° 2 en plusieurs procédures estimant que le

risque juridique est plus important (dates d'approbations des modifications et révisions du PLU à venir, incompréhensions pour la population du projet global pouvant générer des recours, mais également des coûts des procédures.

- **Présentation succincte des orientations d'Aménagement et de Programmation(OAP).**

Interventions de la DDTM et du SCoT/CAGR.

Sur l'OAP Entrée de ville Est, après en avoir discuté avec les élus, Mr le représentant de la commune acte la position de la DDTM et du SCoT/CAGR.

Sur l'OAP Montigal, après en avoir discuté avec les élus, Mr le représentant de la commune acte la position de la DDTM et du SCoT/CAGR.

Sur la consommation de l'espace, après en avoir discuté avec les élus, Mr le représentant de la commune acte la position de la DDTM

- **Présentation succincte du Règlement Graphique.**

Interventions du SCoT/CAGR et de la CCI.

- **Présentation succincte du règlement écrit.**

Sur le PAC « Aléa Feux de Forêt, suite à l'intervention de la DDTM et après en avoir discuté avec les élus, Mr le représentant de la commune acte la position de la DDTM.

- **Présentation succincte du tableau des Emplacements Réservés (ER).**

Intervention du SCoT/CAGR.

12.2 Consultation des Personnes Publiques Associées :

Avant de soumettre le projet à enquête publique, la mairie de Bagnols sur Cèze, service urbanisme a consulté douze personnes publiques associées

- **Préfecture du Gard**
- **Direction départementale des territoires et de la mer du Gard (DDTM 30)**
- **Agence Régionale de Santé (ARS)**
- **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**
- **Région Occitanie**
- **Conseil Départemental du Gard**
- **Chambre d'Agriculture du Gard**
- **Chambre de métiers et de l'artisanat du Gard**
- **Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard**
- **Institut National de l'origine et de la qualité (INAO)**
- **Centre Régional de Propriété Forestière (CRPF)**
- **Communauté d'agglomération au titre de ses compétences en matière d'organisation des transports urbains, en matière de programme local de l'habitat et en matière de SCoT.**

Six réponses ont été faites et elles émanent de :

- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Occitanie (MRAe) **(Pièce N° 7 déjà citée).**
- L'institut de l'Origine et de la Qualité (INAO) **(Pièce jointe N° 9 déjà citée).**

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM). Compte rendu de la Réunion PPA/PPC du 19 septembre 2022**. (Pièces jointes N° 8 déjà citées).**
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard (CCI**).** Compte rendu de la Réunion PPA/PPC du 19 septembre 2022**. (Pièces jointes N° 8 déjà citées).**
- Le SCoT/CAGR. Compte rendu de la Réunion PPA/PPC du 19 septembre 2022**. (Pièces jointes N° 8 déjà citées).**

- La Préfecture du Gard, Service Aménagement Territorial Sud et Urbanisme. **(Pièce jointe N° 10 déjà citée).**

- L'avis donné par la MRAe n'est ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

  Dans sa synthèse, la MRAe pointe cependant plusieurs manques dans cette démarche.

  Cela concerne en particulier la compatibilité des termes de la révision allégée avec des documents de rang supérieur, la complétude de l'état initial de l'environnement ou la justification de la localisation du secteur de projet au regard des solutions de substitution raisonnables à l'aune des enjeux écologiques et des risques en présence. Elle recommande également la définition d'indicateurs de suivi spécifiques à la procédure ainsi que la production d'un résumé non technique illustré pour en faciliter la compréhension.

  Par ailleurs, le respect de l'objectif de modération de la consommation d'espace du projet d'évolution du Plu nécessite d'être démontré au regard du potentiel pouvant exister dans les zones urbaines ou à urbaniser. A cet égard il apparaît nécessaire que la commune engage une réflexion plus globale pour s'engager vers plus de sobriété foncière.

  La MRAe souligne également l'importance de compléter l'analyse de la biodiversité présente sur un périmètre approprié par des investigations portant sur les espèces protégées et leurs habitats, et de traduire réglementairement l'objectif de leur préservation. Cela concerne notamment l'analyse des incidences sur le site Natura 2000.

  De plus la MRAe engage la collectivité à reconsidérer la localisation du site du projet au regard du risque feux de forêts et à minima de définir les mesures à même de garantir la défendabilité du secteur.

  Enfin, il convient également de confirmer la soutenabilité des développements envisagés au regard de la capacité du territoire à alimenter la population en eau potable.
- L'INAO émet un avis favorable au projet
- La DDTM est intervenu lors d'une réunion PPA/PPC organisée par la mairie de Bagnols sur Cèze et ses observations ont reçu une réponse favorable de la mairie de Bagnols sur Cèze.
- La CCI est intervenue lors d'une réunion PPA/PPC organisée par la mairie de Bagnols sur Cèze et son observation a reçu une réponse favorable de la mairie de Bagnols sur Cèze.
- Le SCoT est intervenu lors d'une réunion PPA/PPC organisée par la mairie de Bagnols sur Cèze et ses observations ont reçu une réponse favorable de la mairie de Bagnols sur Cèze.
- La Préfecture du Gard, Service Aménagement Territorial Sud et Urbanisme précise que le dossier n'entre pas dans les cas de la saisine de la CDPENAF.

13 Conclusion concernant le dossier d'enquête :

Ce dossier a été mis à la disposition du public à la mairie de Bagnols sur Cèze, Service Techniques 53 avenue de l'Hermitage ZA de Berret 30200 Bagnols sur Cèze, pendant toute la durée de l'enquête, soit 31 jours consécutifs, du mercredi 23 novembre janvier 2022, 8 h au vendredi 23 décembre 2022, 12 h, aux jours et heures habituels d'ouverture du service technique, ainsi que lors des permanences du commissaire enquêteur.

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier d'enquête a également été mis à la disposition du public sur le site internet de la mairie à l'adresse suivante : https://wwwbagnolssurceze.fr/fr/, onglet «urbanisme et cadre de vie», rubrique «Aménagement», titre, « Révision allégée n°2 du PLU ».

Un poste informatique a été mis à disposition du public sur le lieu de l'enquête pour les personnes qui souhaiteraient consulter le dossier d'enquête au format numérique.

La composition du dossier d'enquête est conforme à l'article R123-8 du code de l'environnement.

Il a été mis à la disposition du public dans les conditions règlementaires, y compris au regard des règles organisant l'enquête dématérialisée.

14 Organisation et déroulement de l'enquête publique.

14.1 Désignation du Commissaire enquêteur :

- En vue de procéder à une enquête publique relative au projet de révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bagnols sur Cèze, Mr le Maire de Bagnols sur Cèze a demandé par lettre enregistrée le 11/10/2022, la désignation d'un commissaire enquêteur auprès du Président du Tribunal Administratif de Nîmes.
- Par décision N° E22000094 / 30 du 11/10/2022, Monsieur Jacques CIMETIERE a été désigné comme Commissaire enquêteur titulaire par le Président du tribunal administratif de Nîmes. (**Pièce jointe N° 1 déjà citée).**

14.2 Phase de préparation de l'enquête publique et information du Commissaire enquêteur.

14.2.1 Prise en compte de l'enquête publique :

Dès réception du courrier de désignation du Tribunal administratif, le jeudi 20 octobre 2022, j'ai pris contact avec Mr Jérome Balland, responsable service urbanisme de la mairie de Bagnols sur Cèze, afin de prendre en compte le dossier d'enquête. Ce dossier m'a été remis lors d'une réunion de travail aux services techniques, 53 avenue de l'Hermitage en ZA de Berret 30028 Bagnols sur Cèze

A l'occasion de cette première réunion de travail, les modalités de mise en œuvre d'une enquête dématérialisée ont été étudiées.

Un calendrier concernant les différentes phases de l'enquête a été élaboré.

L'élaboration de l'arrêté portant ouverture d'enquête publique, concernant la révision allégée n° 2 du PLU a été étudiée.

J'ai pris possession du dossier concernant l'enquête publique.

J'ai aussi pris possession du compte rendu de la réunion PPA/PPC qui s'est tenue à Bagnols sur Cèze le lundi 19 septembre 2022 et nous avons aussi élaboré les différentes phases de l'enquête.

Il a été convenu que je prendrai possession du registre d'enquête publique lors de ma prochaine réunion avec Mr Balland.

Nous avons fait un point sur l'objet de l'enquête de modification allégée n° 2 du PLU, le vendredi 18 novembre 2022 et j'ai pris possession du registre d'enquête.

Arrêté d'ouverture d'enquête :

Par arrêté, N° 2022-10-1122 en date du 21 octobre 2022, Monsieur le maire de Bagnols sur Cèze a prescrit l'ouverture de l'enquête publique du mercredi 23 novembre 2022 au vendredi 23 décembre 2022 inclus, soit une durée totale de 31 jours consécutifs. **(Pièces jointes N° 2 déjà citées).**

14.2.2 Point de l'enquête:

Comme il est indiqué dans le paragraphe précédent, j'ai fait le vendredi 18 novembre 2022, avec Mr Balland, responsable service urbanisme de la mairie de Bagnols sur Cèze, un point précis sur les endroits qui étaient concernés par l'enquête publique de révision allégée n° 2 du PLU.

14.2.3 Création d'une adresse électronique .

Conformément à l'article L123-13 du Code de l'Environnement, la mairie de Bagnols sur Cèze a créé une adresse électronique de façon à ce que le public puisse y laisser des observations ou des propositions pendant toute la durée de l'enquête publique, du mercredi 23 novembre 2022, 8 h, au vendredi 23 décembre 2022, 12 h (éléments précisés dans l'arrêté et l'avis d'enquête).

En plus dans un souci de transparence et de facilité d'accessibilité, pour permettre au public de laisser des observations ou des propositions écrites, le maitre d'ouvrage a souhaité ouvrir une boite postale.

14.3 Information effective du public.

14.3.1 Phase de concertation avant l'enquête publique :

L'information/concertation du public a pris 4 formes essentielles :

- Une concertation a été mise en place du 03/02/2022 au 29/06/2022 et elle a recueilli 5 observations **(Pièces N° 3 déjà citées)**.
- L'information de la population par affichage sur la commune de Bagnols sur Cèze, Hôtel de Ville, mairie annexe, service Techniques, avenue de l'Hermitage. **(Pièces N° 4 déjà citées).**
- Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public sur le site internet de la mairie à l'adresse suivante : https://wwwbagnolssurceze.fr/fr/, onglet «urbanisme et cadre de vie», rubrique «Aménagement», titre, « Révision allégée n°2 du PLU ».
- La parution d'un avis d'enquête dans un journal régional, « Le Midi Libre, et dans un média « Objectif Gard », **(Pièces jointes 5, 6 et 11 et 12 déjà citées)**.

Les modalités de la concertation durant la phase d'élaboration du projet d'enquête publique n'appellent aucune remarque de la part du commissaire enquêteur.

14.3.2 Phase de concertation pendant l'enquête publique :

- **L'information/concertation du public a pris 5 formes essentielles**

  - La parution d'un avis d'enquête dans un journal régional, «Le Midi Libre», et dans un média «Objectif Gard», **(Pièces jointes 5, 6 et déjà citées)**.
  - L'information de la population par affichage sur la commune de Bagnols sur Cèze, Hôtel de Ville, mairie annexe, service Techniques, avenue de l'Hermitage. **(Pièces N° 4 déjà citées)**.
  - Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public sur le site internet de la mairie à l'adresse suivante Hôtel de Ville, mairie annexe, service Techniques, avenue de l'Hermitage. **(Pièces jointes N° 4 déjà citées)**..
  - La création par le maître d'ouvrage d'une adresse électronique (enquete-publique-urba@bagnolssurceze.fr) pour que le public puisse y laisser des observations ou des propositions pendant toute la durée de l'enquête publique, du mercredi 23 novembre 2022, 8 h, au vendredi 23 décembre 2022, 12 h (éléments précisés dans l'arrêté et l'avis d'enquête).
  - En plus dans un souci de transparence et de facilité d'accessibilité, pour permettre au public de laisser des observations ou des propositions écrites, le maitre d'ouvrage a souhaité créer une boite postale: Commissaire Enquêteur, PLU-BP 4160 – 30205 Bagnols sur Cèze.

Les modalités de la concertation durant la phase de déroulement du projet d'enquête publique n'appellent aucune remarque de la part du commissaire enquêteur.

Au-delà des dispositions prévues par la règlementation, le maître d'ouvrage a donc agi avec la volonté claire d'informer le public et de favoriser l'expression de ses observations ou de ses propositions.

14.3.3 Publicité dans la presse (Pièces jointes N° 5, 6, 11 et 12 déjà citées) :

Un avis au public, faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et ses modalités, a été publié par les soins de la mairie de Bagnols sur Cèze, service urbanisme dans un journal régional et dans un média habilités à publier les annonces légales :

- Premières insertions réglementaires :
  - dans le journal « Le Midi Libre » : édition du dimanche 6 novembre 2022
  - dans le média «Objectif Gard», justificatif de parution du 6 novembre 2022 avec une durée de visibilité de 30 jours.
- Secondes insertions réglementaires :
  - dans le journal « Le Midi Libre du Gard » : édition du dimanche 27 novembre 2022.
  - Dans le média «Objectif Gard», justificatif de parution du 27 novembre 2022 avec une durée de visibilité de 30 jours.

Au-delà des dispositions prévues par la règlementation, le maître d'ouvrage a donc agi avec la volonté claire d'informer le public et de favoriser l'expression de ses observations.

14.3.4 Affichage de l'avis d'enquête :

A partir du 7 novembre 2022 et pendant toute la durée de l'enquête publique, soit jusqu'au 23 décembre 2022 inclus, l'affichage a été maintenu en place et entretenu

Avant le début de l'enquête publique, le vendredi 18 novembre 2022, j'ai effectué une visite de la commune de Bagnols sur Cèze, objet de l'enquête publique pour contrôler l'affichage mis en place.

Lors de mes permanences, le mercredi 23 novembre 2022, le mercredi 7 décembre 2022, le vendredi 23 décembre 2022, j'ai eu l'occasion de contrôler l'affichage sur la commune de Bagnols sur Cèze.

Il est donc possible de souligner que les règles de publicité prévues par les textes en vigueur pour les enquêtes de ce type ont été appliquées.

14.4 Permanences du commissaire enquêteur et déroulement de l'enquête :

La présence du commissaire enquêteur aux services techniques de la mairie de Bagnols sur Cèze, 53 avenue de l'Hermitage en ZA de Berret 30028 Bagnols sur Cèze, siège de l'enquête publique, a été fixée par l'arrêté 2022-10-1122 du 21 octobre 2022 aux dates et heures suivantes :

- le mercredi 23 novembre 2022 de 9 h à 12 h,
- le mercredi 7 décembre 2022 de 14 h à 17 h,
- le vendredi 23 décembre 2022 de 9 h à 12 h.

Ces dispositions ont été respectées.

Cette enquête a été marquée par 14 observations laissées sur le registre papier lors des permanences du Commissaire Enquêteur, par 10 observations reçues sur l'adresse mail dédiée et 2 observations apportées sur le lieu de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions. Aucun incident n'est venu la perturber. Le public a disposé de tous les moyens règlementaires, prévus par l'arrêté et l'avis d'enquête, pour exprimer ses observations.

Il est à noter que cette enquête a été l'objet de plusieurs observations du public et principalement sur le secteur à urbaniser, Montigal. Ce constat prouve deux choses :

- l'intérêt de la dématérialisation de l'enquête.
- l'intérêt qu'a porté le public sur l'enquête publique relative à ce projet.

14.5 Clôture de l'enquête.

Le vendredi 23 décembre 2022 à 12h, la période de consultation du public étant terminée, l'enquête publique a été déclarée close.

Le registre d'enquête papier a été clos par le commissaire enquêteur.

L'adresse électronique a été supprimée.

Le tout, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté et l'avis d'enquête.

15 SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE.

15.1 Procès-verbal de synthèse des observations.

Conformément à l'arrêté de Monsieur le maire de Bagnols sur Cèze, N° 2022-10-1122 en date du 21 octobre 2022, j'ai établi un procès-verbal de synthèse des observations formulées par le public **(Pièces jointes N°14, 15, 16, 17 et 18 déjà citées)**, afin de le communiquer au responsable du projet dans les huit jours qui suivent la fin de l'enquête.

La présentation de ce procès-verbal a fait l'objet d'une réunion de travail avec Mr Balland, responsable service urbanisme de la mairie de Bagnols sur Cèze, le vendredi 30 décembre 2022. Un exemplaire du procès-verbal a été laissé à Mr Balland.

Le dossier d'enquête sous forme papier mis à disposition pendant les heures d'ouverture de la mairie ou en consultation lors de mes permanences a suscité un petit intérêt de la part du public mais au regard des 26 observations faites, le dossier mis en ligne sur le site de la mairie a permis à de nombreuses personnes de prendre connaissance de la révision allégée n° 2 du PLU.

15.2 Bilan comptable des observations du public.

Calendrier	Visites sur le lieu de l'enquête	Observations sur le registre papier	Observations sur l'adresse internet dédiée	Vue du dossier sans observation	Courriers reçus	Total
Début enquête publique. Permanence du mercredi 23 novembre 2022.	1	1	0	0	0	**1**
Période entre permanences 1 et 2.	0	0	0	0	0	**0**
Deuxième permanence du mercredi 7 décembre 2022.	4	4	0	0	0	**4**
Période entre permanences 2 et 3	1	1	10	0	0	**11**
Troisième permanence et fin de l'enquête publique du vendredi 23 décembre 2022	8	8	0	0	2	**10**
Totaux	**14**	**14**	**10**	**0**	**2**	**26**

15.3 Mémoire en réponse de Mr Balland, responsable service urbanisme à la mairie de Bagnols sur Cèze.

Les réponses aux observations et aux questions mentionnées dans le procès-verbal de synthèse ont fait l'objet d'un mémoire en réponse, annexe III **(Pièces jointes N° 17 déjà citées)** et annexe IV, **(Pièces jointes N° 18 déjà citées).** Ces documents de Mr Balland m'ont été transmis par voie électronique le jeudi 11 janvier 2023.

Ces réponses ont été retranscrites dans les chapitres **16.1.1, 16.1.2, 16.1.3, 16.1.4 et 16.2** ci-après.

Les délais règlementaires pour la rédaction et la transmission de ces documents, procès-verbal de synthèse et mémoires en réponse, ont donc été parfaitement respectés.

16 Suites données aux observations.

16.1 Observations du public.

Pour éviter les redondances, l'analyse détaillée des observations inscrites sur le registre papier, reçu sur l'adresse mail crée et aussi apportées sur le lieu de l'enquête, n'est pas reprise ici.

Cette analyse fait l'objet de l'annexe II du procès-verbal de synthèse. **(Pièces jointes N° 16 déjà citées).**

Seule est reprise ci-dessous, sous forme synthétique, les observations, appelant une réponse de la part du maître d'ouvrage et/ou du commissaire enquêteur.

16.1.1 Observation sur un problème de construction de piscine qui n'est pas en correspondance avec l'objet de l'enquête publique.

Référence de l'observation listée annexe II du P.V. de synthèse.	Synthèse du commissaire enquêteur.	Avis du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse	Avis du commissaire enquêteur.
Registre d'enquête (1) le 23/11/2022.	Observation faite par Mr But Igor, 11 bis Impasse des Murelles 30 Bagnols Suite à plusieurs réclamations par rapport à l'installation d'une piscine semi enterrée et abri de jardin sur le terrain de Mme Chérino à l'adresse 11 impasse le Colibri 30 200 Bagnols sur Cèze, je souhaite des réponses à mes questions.	Dans la mesure où l'observation ne concerne pas le projet, objet de l'enquête, la Commune n'a aucun avis à émettre.	Bien que cette observation n'ait rien à voir avec l'objet de l'enquête publique, la demande de Mr But me paraît légitime.

16.1.2 Observation sur la zone UDP2A.

Registre d'enquête (2) le 7/12/2022.	Observation de Mr Raoux, 200 route de Coste Basse 13200 Arles. Propriétaire de la parcelle AN 513. 183 et AM 150, Mr Raoux sollicite le maintien en zone UD, les 2/3 de la parcelle AN 513 afin de pouvoir y réaliser un projet immobilier et il s'engage à prévoir des chemins d'accès qui auront l'avantage de créer une défense aux feux de forêts.	La couverture arbustive actuelle de ce secteur est essentiellement composée d'essences très inflammables (résineux). De fait, le PAC Aléa-risque Feu de Forêts classe ce secteur en risque très élevé. Au vu des deux observations et de l'objectif prioritaire du maître d'ouvrage de ne pas exposer plus de populations à un risque, la modification prévue dans le projet arrêté de révision allégée n° 2 du PLU demeurera inchangée.	La demande de Mr Raoux construite avec un projet étudié et sérieux est faite dans l'espoir de changer l'orientation de la modification n° 2 du PLU de Bagnols sur Cèze, concernant ses parcelles. Le maitre d'ouvrage jugera de l'opportunité d'une telle demande qui ne correspond pas aux objectifs fixés par cette modification N° 2 du PLU.
Registre d'enquête (14) le 23/12/2022.	Mr Couderc Pierre Je suis venu pour renseignements sur la zone UDP2A qui passe en zone naturelle, (parcelle AN180). Je suis satisfait de ce changement qui me protège d'une urbanisation démesurée.	La couverture arbustive actuelle de ce secteur est essentiellement composée d'essences très inflammables (résineux). De fait, le PAC Aléa-risque Feu de Forêts classe ce secteur en risque très élevé. Au vu des deux observations et de l'objectif prioritaire du maître d'ouvrage de ne pas exposer plus de populations à un risque, la modification prévue dans le projet arrêté de révision allégée n° 2 du PLU demeurera inchangée.	L'observation correspond aux objectifs fixés par le maître d'ouvrage.

16.1.3 Observation sur le projet de construction de la zone de Montigal.

Registre d'enquête (3) le 7/12/2022.	Observation de Mr Saleilles Thomas, 556 chemin de Montigal, 30 200 Bagnols sur Cèze. Mr Saleilles attire l'attention de la mairie de Bagnols sur Cèze concernant le projet	Il convient de noter que le projet d'aménagement prévu au quartier de Montigal a fait l'objet d'une réflexion globale durant la phase de concertation qui s'est déroulée du 02/02/2022 au 29/06/2022. Il apparait, de fait, très dommageable que l'association n'ait pas fait connaître ses positions durant cette phase de concertation. En effet, à ce stade, il était prévu que des permanences soient tenues par les élus à la demande de la population. Cela aurait pu être	Les remarques faites par Mr Saleilles sont légitimes. Il me semble important que le maître d'ouvrage approfondisse les différentes

	d'urbanisation des parcelles AS 728,729, 722. Il déploie de nombreux arguments tant sur la protection du lézard ocellé, de la qualité des terres à usage agricole, des accès routiers non adaptés au passage d'un grand nombre de véhicules, du problème de nuisances que pourraient soulever les habitants de ce projet du fait de la proximité de son exploitation agricole.	l'occasion pour les élus communaux d'échanger sur le projet de révision allégée n° 2 avec les membres de l'association et que ces derniers participent à la co-construction du projet. Il est à noter que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation proposée prend notamment en compte le risque d'inondation, le risque incendie/feu de forêt, les élargissements de voirie nécessaires ou encore l'accès sur la route départementale. Par ailleurs, il faut rappeler que l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et la Chambre d'agriculture ne se sont pas opposés au projet et qu'ils n'ont pas mis en avant un potentiel agronomique des terrains objets du projet. L'INAO a même proposé une amélioration de la situation actuelle avec l'ajout dans l'OAP de « *« zones tampons » végétales sur les pourtours des zones AU concernées, de manière à mieux les séparer physiquement de l'espace agricole et ainsi prévenir tout conflit d'usage qui pourrait nuire à l'activité agricole limitrophe »*. Concernant la présence du lézard ocellé, présence qui s'étend sur l'ensemble de la commune de Bagnols-sur-Cèze selon le Plan national d'actions (PNA), dans le cadre d'un aménagement, elle serait bien évidemment prise en compte et le porteur de projet devrait obtenir l'ensemble des autorisations environnementales nécessaires. Il est rappelé que la séquence « éviter, réduire, compenser » vise à mettre en œuvre des mesures pour éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. Chaque étape de cette séquence est nécessaire et serait forcément prise en compte. Pour l'ensemble des dispositions qui précèdent, il est possible de constater que le projet d'aménagement du secteur de Montigal a été réfléchi et a pris en compte à l'échelle de l'OAP l'ensemble des conditions nécessaires à sa bonne intégration dans l'environnement. Cependant, à la suite de la réunion conjointe des Personnes Publiques Associées du 19/09/2022, les représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ont souligné la nécessité de densifier cette zone. Le potentiel de 74 logements prévu par l'OAP et qui paraissait déjà élevé pour les élus communaux, n'était pas assez élevé au regard des	remarques apportées par Mr Saleilles.

		densités prévues par le SCoT et de l'évolution de la réglementation nationale. Dès lors, bien que les élus aient conscience de leur responsabilité en matière de maîtrise de l'étalement, et donc de densification (et qui s'impose à eux avec la Loi Climat et Résilience, le SCoT…), ils ne souhaitaient pas que cela se fasse au détriment de la qualité du cadre de vie de ce quartier qui est essentiellement résidentiel et pavillonnaire. Le « bien vivre ensemble » est une priorité pour les élus communaux. Aussi, en prenant en compte le fait que le PLU de la commune dispose d'une disponibilité foncière suffisante, à l'appui des retours des PPA et des conclusions du commissaire-enquêteur avec notamment une forte opposition des riverains à ce projet d'aménagement, il sera proposé au conseil municipal lors de l'approbation de la révision allégée n° 2 de **renoncer à ce point de modification et donc de maintenir ce secteur en zone 1AU**. Les priorités d'aménagement et de développement de l'urbanisation demeureront sur les zones 2AU actuelles du PLU. Il est à noter que dans l'avenir, la transposition du principe du « Zéro Artificialisation Nette » (Loi Climat et Résilience), dans le PLU pourraient entrainer une remise en question des différentes zones 1AU et 2AU.	
Registre d'enquête (5) le 7/12/2022.	Observation faite par Mr Jean Maurice Pongy, chemin de Montigal à Bagnols sur Cèze. Cette observation concerne la présence du lézard ocellé sur la future zone à urbaniser, chemin de Montigal. Mr Pongy signale aussi la dangerosité de l'accès par la route d'Alès et il souhaite que les habitants du quartier de Montigal gardent son cadre de vie.	Idem.	Cette observation soulève des problèmes identiques à l'observation N° 3 du registre d'enquête.
Adresse mail dédiée (1) le 7/12/2022.	Observation de Mr Olivier JEAN-VIGIER. Voici mes observations sur la révision de la zone se trouvant entre	Idem.	Remarques identiques aux observations N° 3 et N° 5 du

	le Chemin de MONTIGAL et CHAUDEYRAC. L'observation a pour but de signaler de nombreux problèmes concernant ce projet d'urbanisation : Supprimer une surface agricole qui de plus est une zone verte, tout en étant proche des commodités. Il est précisé les nombreuses dégradations liées au ruissèlement. De plus le lézard ocellé, espèce protégée par un PNA fait qu'il est judicieux de protéger son habitat. Bagnols sur Cèze qui se veut «Capitale des Côtes du Rhône» se doit de préserver ses terres agricoles et de garder son poumon vert.		registre d'enquête.
Adresse mail dédié (2) le 11/12/2022.	Observation faite par Mr J.Guillemot. Je vous adresse mon opposition à la révision allégée du PLU N°2.Le bétonnage des terres dîtes agricoles devient de plus en plus insupportable avec quelques fois des conséquences catastrophiques. Sur le secteur concerné des espèces protégées vivent dans ces endroits (lézard ocellé).	Idem.	Observation qui rejoint les thèmes abordés par les observations N° 3, et N° 5 du registre d'enquête et l'observation reçue N° 1 reçue par mail.

	L'Agriculture, les Agriculteurs (trices) ont besoins de ces terres. Je suis contre le projet de 80 habitations sur les 4 hectares que l'on peut considérer comme des HLM à plats.		
Adresse mail dédiée (3) le 17/12/2022.	Le Centre Ornithologique du Gard qu'il se trouve que dans le périmètre de ce projet, le Lézard ocellé (Timon lepidus). Le lézard ocellé est protégé et se trouve dans la liste rouge des espèces menacées. Elle est dans la liste des espèces déterminantes de l'inventaire ZNIEFF. Elle bénéficie en outre d'un Plan d'Action National (2020-2029). Nous demandons que la révision allégée du PLU soit modifié en conséquence. Vu le statut de cette espèce il va de soi qu'a minima une étude environnementale doit être réalisée. Toutefois le retrait du secteur en zone constructible nous semble le plus adapté.	Idem.	Cette observation apportée par le Centre Ornithologique du Gard aborde un sujet important qui concerne la protection de la faune et de la flore et plus particulièrement la protection du lézard ocellé qui est protégé par un Plan National d'Action (PNA), qui est prévu jusqu'en 2029. Les obligations, éviter, réduire, compenser seront à étudier et à mettre en place.
Adresse mail dédiée (4) le 20/12/2022.	Observation faite par Mr Bernard Guy, 11 rue des Erables 30 200 Bagnols sur Cèze. Observation concernant le projet d'urbanisation de la zone Montigal. Reproduction des aménagements prévus pour la circulation des véhicules.	Idem.	Observation qui rejoint les thèmes abordés par les observations N° 3, et N° 5 du registre d'enquête et les observations N° 1 et N° 2 reçues par mail.

	La destruction des chemins creux et l'accroissement des véhicules seraient une atteinte au cadre de vie des habitants.		
Adresse mail dédiée (5) le 20/12/2022.	Je viens par la présente m'opposer au projet de construction sur les hauteurs du Chemin de Chaudeyrac. Propriétaire depuis juillet 2021, j'ai acheté dans ce quartier qui est calme et tranquille au niveau de la circulation. Avec un lotissement, les véhicules vont circuler et provoquer de la nuisance et de la pollution Observations supplémentaire : notre Lézard qui est protégé dans nos quartiers, et les évacuations d'eau lors des grosses pluies vont s'évacuer par le chemin et causé beaucoup de dégâts. Une commune comme Bagnols se doit de conserver certaines terres comme les vignes et autres terrains justement à causes de ces pluies.	Idem.	Observation qui rejoint les thèmes abordés par les observations N° 3, et N° 5 du registre d'enquête et les observations N° 1, N° 2 et N° 4 reçues par mail.
Adresse mail dédiée (6) le 20/12/2022.	Observation de Mr Manuel POLITI 640 chemin de Chaudeyrac. Concerne l'étude de la réalisation du futur projet immobilier prévu sur le quartier de Chaudeyrac / Montigual. Je ne suis pas favorable et inquiet quant à la construction de 80 logements	Idem.	Observation qui rejoint les thèmes abordés par les observations N° 3, et N° 5 du registre d'enquête et les observations N° 1, N° 2, N° 4 et N° 5 reçues par mail.

	supplémentaires entre ces deux routes. 1)Risque de ruissellement qui ne pourra que s'amplifier avec l'artificialisation des sols. 2)Faiblesse du réseau d'évacuation des eaux pluviales. Pas assez entretenu, sous dimensionné. Tout cela avec la construction et l'artificialisation des sols vont engendrer des risques d'inondation. 3)Impact écologique. Suite à l'été de sécheresse caniculaire que nous avons vécu l'imperméabilisation des sols serait une folie. On doit laisser l'eau s'infiltrer surtout qu'à quelques dizaines de mètres se trouve la nappe du champ captant de la croix de fer qui dessert en eau potable beaucoup de Bagnolais. 4)De plus le lézard ocellé est présent sur ce territoire et cette espèce menacée d'extinction fait l'objet de mesures conservatoires issues d'un PNA. 5)Sécurité Les risques accrus d'inondation, la circulation, les passages étroits, les routes non adaptées à une augmentation de la circulation, le manque d'entretien etc…, poseront de nombreux risques aux riverains		

	Nuisance. Transformation de la qualité de vie des habitants et dérangement pour la faune locale.		
Adresse mail dédiée(7) le 20/12/2022.	Observation faite par Mr Bernard GUY, 11 rue des Erables 30200 Bagnols sur Cèze. Référence : mon message d'hier Pièces jointes : mon message d'hier + PJ complémentaire: "vue OAP Zone 2AU _ sentier vert Montigal_ BGuy" En complément de mes observations d'hier, pour illustrer mes propos, je vous envoie en PJ un projet de « Sentier Vert Montigal » que permettrait l'abandon de l' OAP zone 2AU Montigal, pour préserver la biodiversité et mettre en valeur le patrimoine paysager ; et aussi de préserver la circulation de la rue des Chaîtaigners et du chemin de Chaudeyrac.	Idem.	Complément d'information de Mr Guy suite à son observation N° 4 reçue par mail.
Adresse mail dédiée (8) le 20/12/2022.	Observation de Mr VIALAN Michel et Mme VIALAN-FARDIOLA Myriam,320, chemin de Chaudeyrac, 30200 BAGNOLS SUR CEZE. Opposition Projet OAP Montigal. Le projet d'urbanisation de la zone de Montigal va détruire un des seuls endroits agréables restants, sans	Idem.	Observation qui rejoint les thèmes abordés par les observations N° 3, et N° 5 du registre d'enquête et les observations N° 1, N° 2, N° 4, N° 5, N° 6 et N° 7 reçues par mail.

	urbanisation à outrance dans la commune de Bagnols sur Cèze. Ce projet nuirait à la sécurité des habitants avec un afflux de véhicules important et un risque d'inondation serait lié à ce projet.		
Adresse mail dédiée (9) le 22/12/2022.	François BONO, 433 Chemin de Chaudeyrac, 30200 Bagnols sur Cèze. L'observation de Mr Bono étant très longue je ne peux reprendre tous les remarques faites. Celle-ci est notée sur l'annexe II du PV de synthèse.	Idem.	Observation qui rejoint les thèmes abordés par les observations N° 3, et N° 5 du registre d'enquête et les observations N° 1, N° 2, N° 4, N° 5, N° 6, N° 7 et N° 8 reçues par mail.
Adresse mail dédiée (10) le 23/12/2022.	Romain Guillem Propriétaire d'une maison au 591 chemin de Montigal 30200 Bagnols sur Cèze, le projet d'aménagement urbain me concerne directement. Celui-ci sera attenant à mon terrain, changera définitivement la vue, la tranquillité, l'écosystème et fera chuter la valeur de ma propriété. Je suis passionné de photographie d'insectes, animaux et végétaux. Ce projet risque très certainement de tuer une espèce protégée en voie de disparition, le lézard ocellé, ainsi que toute la faune lui	Idem.	Observation qui rejoint les thèmes abordés par les observations N° 3, et N° 5 du registre d'enquête et les observations N° 1, N° 2, N° 4, N° 5, N° 6, N° 7, N° 8 et N° 9 reçues par mail.

	permettant de subsister dans le secteur. Etant donné la rareté de cette espèce il est impensable de lui nuire en connaissance de cause. De plus le quartier n'est pas du tout prévu ou adapté à une telle concentration d'habitations, cette création détruirait un chemin communal emprunté par de nombreux marcheurs, un paysage apprécié de tous, une ambiance agréable de citadin engagé en communauté. C'est aussi un terrain sablonneux, entrainant à chaque épisode cévenol des inondations, malgré la large zone libre d'absorption des eaux de pluie, je crains que recouvrir cette zone de béton ne fasse qu'aggraver la situation en ce sens. Merci de prendre en compte mon opposition à ce projet de construction, si malgré tout ce projet voyait le jour, je voudrais être contacté par le prometteur pour négocier un éventuel rachat de ma propriété.		
Courrier apporté sur le lieu de l'enquête (1)	Mesdames, messieurs les élus (es).	Idem.	Observation qui rejoint les thèmes abordés par les observations N°

le 22/12/2022.	Suite à votre projet de construction (Chauderac, Montigal). Avant de prendre une décision, merci de sortir les jours de grands orages pour voir ou s'écoulent les eaux du plateau des Masses, (le ruisseau). Bétonner une fois de plus, n'est-ce pas risqué face aux aléas climatiques de plus en plus violent. A ce rythme effréné de la construction, il n'y aura bientôt plus de bonnes terres cultivables. Nos anciens pensaient différemment, ils construisaient sur les roches et gardaient les bonnes terres nourricières. Cette terre si précieuse qui appartient aux générations futures et dont nous avons le devoir de garder le plus intact possible. Construire, bétonner, portera aussi préjudices aux agriculteurs du coin qui ont de plus en plus de réglementations face à la proximité des habitations. Ne serait-ce pas plus judicieux d'installer un jeune en agriculture.maraîchère.		3, et N° 5 du registre d'enquête et les observations N° 1, N° 2, N° 4, N° 5, N° 6, N° 7, N° 8, N° 9 et N° 10 reçues par mail.

	Bagnols était réputé pour ces jardins et ses haricots. Qu'en reste-t'il aujourd'hui ? Du béton, des HLM et des photos placardées sur des calendriers. On espère que vous serez attentif à tout cela.		
Registre d'enquête (6) entre la deuxième permanence et la troisième permanence.	Mr Andrieu Guy, chemin de Pesteiller Bagnols sur Cèze. Mes commentaires sur le projet de zone à urbaniser des parcelles AS 728, 729 et 722 sont les suivants : Ce projet impacte le potentiel agricole local car ces parcelles sont favorables et bien adaptées aux cultures maraîchères arboricoles et viticoles. Aujourd'hui elles ne sont certes pas exploitées, mais elles l'ont été par le passé. Lors de fortes précipitations il y a un risque fort de ruissellement à prendre en compte. L'accès routier n'est pas adapté pour un projet de ce type qui va rajouter 72 logements dans cette zone. Merci d'avance pour la prise en compte mes de mes remarques.	Idem.	Observation qui rejoint les thèmes abordés par les observations N° 3, et N° 5 du registre d'enquête et les observations N° 1, N° 2, N° 4, N° 5, N° 6, N° 7, N° 8, N° 9 et N° 10 reçues par mail ainsi que l'observation apportée sur le lieu de l'enquête le 22/12/2022.
Registre d'enquête (7) le 23/12/2022.	Mr JEAN-VIGIER Olivier. Déposé ce jour (le 23/12/2022) le rapport	Idem.	L'observation consiste à apporter une pétition et un

	de l'association « Ben Vieure à Bagnou » plus la pétition avec ses 214 signatures.		rapport au commissaire enquêteur. Les observations faites rejoignent celles faites N° 3, et N° 5 du registre d'enquête, les observations N° 1, N° 2, N° 4, N° 5, N° 6, N° 7, N° 8, N° 9 et N° 10 reçues par mail ainsi que l'observation apportée sur le lieu de l'enquête le 22/12/2022.
Registre d'enquête (8) le 23/12/2022.	Mr Saleilles Thomas. Déposé le 23/12/2022 un courrier au commissaire enquêteur.	Idem.	L'observation est un complément d'information à celle qui a été déposé par Mr Saleilles le 7 décembre 2022.
Registre d'enquête (9) le 23/12/2022.	Allainé Chantal et Henri. Rendez-vous le 23/12/2012 à 9h 30 auprès de la permanence, commissaire enquêteur PLU. Rappel sur les ruissellements en cas de fortes pluies. Confirmation de l'association « Ben Vieure à Bagnou » plus pétition. Le quartier doit rester naturel et en zone agricole.	Idem.	Observation qui rejoint les thèmes abordés par les observations N° 3,N° 5, N° 6, N° 7 et N° 8 du registre d'enquête et les observations N° 1, N° 2, N° 4, N° 5, N° 6, N° 7, N° 8, N° 9 et N° 10 reçues par mail ainsi que l'observation apportée sur le lieu de l'enquête le 22/12/2022.
Registre d'enquête	Mr Politi Manuel.	Idem.	RAS.

(10) le 23/12/2022.	Rendez-vous le 23/12/2022 à 9 h 45 pour vérification de prise en compte des observations faites par mail le 20/12/2022.		
Registre d'enquête (11) le 23/12/2022.	Guy Bernard et Vialan Michel. Rendez-vous le 23/12/2022 à 10 h pour vérification de prise en compte des observations faites par mail le 19/12/2022 et le 20/12/2022.	Idem.	RAS.
Registre d'enquête (12) le 23/12/2022.	Mr Garnier Eric. Rendez-vous le 23/12/2022 à 11 h 08. Pouvez-vous me dire si l'élargissement de la rue Bonnard, si je suis concerné par la parcelle 163, Murel est.	La parcelle en question n'est pas impactée par un emplacement réservé. De fait, à l'échelle du PLU, il n'est pas traduit une volonté d'acquisition de cette parcelle pour la réalisation d'une opération. Cependant, l'auteur de l'observation pourra se rapprocher du service voirie de la Commune afin d'avoir des informations sur un éventuel projet d'élargissement.	Information à transmettre à Mr Garnier car il souhaite savoir si il est concerné par un emplacement réservé.
Registre d'enquête (13) le 23/12/2022.	Mr JB Jacruet Pris connaissance zone de Montigal. Inconvénient : Protection des espaces boisés. Elargissement chemin de Chaudeyrac et de Montigal. Circulation et bruit. Evacuation des eaux de ruissellement.	Idem réponse à l'observation 3 du registre d'enquête.	Cette observation rejoint les nombreuses autres concernant le projet d'urbanisation du quartier de Montigal.

16.1.4 <u>Observation de l'association « Préservons Bagnols »</u>

Registre d'enquête (4) le 7/12/2022.	Observation faite par Mme Claudine Prat, présidente de l'association « Préservons Bagnols ». Elle a remis au Commissaire	Si le document fourni est très critique, le projet de révision allégée n°2 du PLU ne fait montre d'aucun projet d'urbanisation supplémentaire dans le quartier du Murel. Il apparait, de fait, très dommageable que l'association n'ait pas fait connaître ses positions durant la phase de concertation qui s'est déroulée du 02/02/2022 au 29/06/2022. En effet, à ce stade, il était prévu que des permanences soient tenues par les élus à	Le dossier de Mme Prat de l'association « Préservons Bagnols » est annexé au PV de synthèse et

	Enquêteur un dossier d'études concernant les zones UDZB et UD2pb.	la demande de la population. Cela aurait pu être l'occasion pour les élus communaux d'échanger sur le projet de révision allégée n° 2 avec les membres de l'association et que ces derniers participent à la co-construction du projet.	au registre d'enquête. Il ne correspond pas à l'orientation fixée par la révision allégée n° 2 du PLU mais néanmoins je pense qu'il est nécessaire de prévoir un aménagement du réseau routier et de la canalisation des eaux de pluie.
Document apporté sur le lieu de l'enquête le 23/12/2022.	Association « Préservons Bagnols » qui a remis un dossier d'opposition concernant le projet de construction de la zone	Si le document fourni est très critique envers le projet de révision allégée n°2 du PLU, il traduit surtout une méconnaissance globale du projet et de la réglementation de l'Urbanisme et, encore une fois, il apparait très dommageable que l'association n'ait pas fait connaître ses questionnements durant la phase de concertation qui s'est déroulée du 02/02/2022 au 29/06/2022. En effet, à ce stade, il était prévu que des permanences soient tenues par les élus à la demande de la population. Cela aurait pu être l'occasion pour les élus communaux d'échanger sur le projet de révision allégée n° 2 avec les membres de l'association et que ces derniers participent à la co-construction du projet. En réponse aux points abordés : • Concernant le but poursuivi, il faut se référer à la délibération de prescription de la révision allégée n° 2 du 02/02/2022 où il est listé l'ensemble des objectifs de la révision allégée n° 2. • Concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone de Montigal, il va être proposé au conseil municipal d'abandonner ce point de modification pour les raisons énoncées ci-dessus. • Concernant le Porter à connaissance (PAC) « aléa feux de forêt », l'association peut être rassurée car il est pris en compte dans l'instruction des Autorisations du Droit des Sols depuis son approbation en octobre 2021. Le Préfet y est particulièrement vigilant. De plus, il est possible de renvoyer l'association à la portée réglementaire d'un PAC qui est principalement	Ce dossier est annexé au PV de synthèse et au registre d'enquête.

		un outil d'aide à la décision et non un outil coercitif. Il ne faut donc pas l'assimiler à un Plan de Prévention des Risques. En l'espèce, il est juste question d'annexer le PAC au PLU pour une parfaite information des administrés. Sachant que, comme le souligne l'association, l'information est déjà disponible par le biais du Système d'Information Géographique. • Concernant la suppression de l'EBC à Bourdilhan Sud, une consultation du cadastre permet de constater facilement l'enclavement de la parcelle AP 15. Un jugement du Tribunal de Grande Instance de Nîmes N° RG 17/05362 en date du 8/11/2019 constate cet état d'enclave et dit que le désenclavement se fera par la création d'un chemin d'accès depuis la parcelle AP 430. Pour permettre cette création, il est obligatoire de prévoir un passage au niveau de l'EBC. Pour ce qui est de la partie de l'EBC qui se situe sur une construction, cela constitue un non-sens et une erreur manifeste qu'il convient de rectifier. A noter que l'ensemble de l'EBC n'est pas supprimé. • Concernant les deux autres points relevés, si ce n'est de dresser un constat subjectif, il est difficile de comprendre ce que propose réellement l'association comme point d'amélioration à l'échelle du projet de révision allégée.	

A l'issue de l'enquête publique, il convient de souligner que les observations ont été prises en considération. Elles ont été étudiées et ont reçu une réponse du maître d'ouvrage et du commissaire enquêteur. La réponse apportée aux demandeurs me parait cohérente.

16.2 <u>Observations des Personnes Publiques Associées (PPA) :</u>

Il est retranscrit ci-dessous les réponses et les observations données par les PPA.

Cette retranscription fait l'objet de l'annexe III du procès-verbal de synthèse **(Pièces jointes N° 17 déjà citées).**

Six réponses ont été données par :

- **La Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Occitanie (MRAe).**
- **L'Institut national de l'origine et de la qualité. (INAO).**
- **La Direction Départementale des Territoires et de la Mer. (DDTM).**
- **La Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard (CCI).**
- **Le SCOt/CAGR.**

- **La Préfecture du Gard, Service Aménagement Territorial Sud et Urbanisme.**

Organisme et date du courrier	Observations formulées (autres que rappels aux textes ou conseils)	Réponses ou suites données par le maître d'ouvrage
La Mission Régionale d'Autorité Environnemental e de la région Occitanie (MRAe) du 27 octobre 2022.	**<u>Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale.</u>** L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par : ✓ L'articulation de la procédure de révision allégée du PLU avec les documents de rang supérieur en vigueur et la compatibilité des termes de la révision avec ces documents. ✓ Une consolidation de l'état initial de l'environnement mis à jour avec les données issues de prospections de terrain à réaliser, proportionnées aux enjeux identifiés sur le secteur de développement de l'urbanisation, faunistiques (présence potentielle du Lézard ocellé, des odonates et proximité de la rivière Cèze, habitat potentiel de l'Apron) et floristiques. ✓ La justification des choix opérés au regard de leurs enjeux environnementaux, paysagers et de santé humaine en prenant en compte les disponibilités existantes dans le tissu urbain. ✓ La définition d'indicateurs de suivi ciblés, reflétant l'impact de la procédure de révision allégée sur les enjeux environnementaux identifiés sur le secteur de projet. ✓ Un résumé non technique illustré portant sur l'ensemble du rapport de présentation. **<u>Consommation d'Espace.</u>** La MRAe recommande de :	A l'ensemble des remarques établies par la MRAe, une réponse globale peut être fournie. Sur la procédure de Révision Allégée, il convient bien de rappeler que l'objectif est double : apporter de la cohérence dans le règlement graphique et écrit d'une part, et assurer la cohérence avec les documents supra-communaux d'autre part en visant l'objectif de sobriété foncière. Cet objectif est atteint puisque la réponse figure dans la Partie 1 de l'EE. La reprise des OAP existantes consiste bien à se mettre en compatibilité avec le SCoT. A ce titre, aucun passage de terrain n'a été jugé nécessaire puisqu'aucun secteur nouveau n'est ouvert à l'urbanisation. Quant à l'OAP initialement prévue « Montigal », elle est retirée de la présente procédure suite à la décision des élus de respecter les enjeux de sobriété foncière et en cohérence avec l'expression de la parole habitante. La définition d'indicateurs de suivi ciblés figure dans la partie 6 de l'EE. Le résumé non technique est joint et sera envoyé à la MRAe. Aucun nouveau projet de création de logement n'est prévu sur des zones A ou N, ne nécessitant pas de justification à cet effet.

	✓ Justifier que les besoins relatifs au projet de création de logements ne peuvent être satisfaits au sein des zones urbaines ou à urbaniser déjà ouvertes déjà ouvertes à l'urbanisation. ✓ Démontrer au regard des nouvelles zones urbanisées et restituées que l'engagement de la collectivité en faveur d'un objectif de sobriété foncière est établi. **<u>Préservation des milieux naturels.</u>** La MRAe recommande de : ✓ Réaliser les prospections complémentaires nécessaires au repérage des habitats favorables aux espèces protégées. ✓ Produire une carte des habitats naturels portant sur un périmètre pertinent non strictement circonscrit au périmètre des projets. ✓ Présenter une carte de localisation de ces espèces protégées sur ce périmètre. ✓ Définir les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation proportionnées, de nature à contribuer à l'atteinte des objectifs de conservation des espèces. ✓ Présenter une analyse notamment qualitative des incidences de la réduction et du fractionnement de l'EBC sur la quartier « Bourdilhan sud ». ✓ Compléter l'analyse des incidences directes ou indirectes du projet d'ouverture à l'urbanisation du secteur « Montigal » sur le site Natura 2000. La MRAe recommande de : ✓ Compléter les mesures de défendabilité du secteur de projet ✓ Justifier le choix du site de projet au regard des solutions alternatives mobilisant des zones à urbaniser non exposées au risque incendie. **<u>Risque feux de forêt.</u>** La MRAe recommande de : ✓ Compléter les mesures de défendabilité du secteur de projet.	Le fractionnement de l'EBC existant vise à une meilleure prise en compte de l'occupation réelle du sol : l'impact est négligeable car la construction est déjà existante, et le fractionnement correspond à une bande laissée pour un accès privé et en permettant l'entretien par son propriétaire, faisant l'objet d'une décision de justice).

	✓ Justifier le choix du site de projet au regard de solutions alternatives mobilisant des zones à urbaniser non exposées au risque incendie. **<u>Préservation de la ressource en eau.</u>** ✓ La MRAe recommande à la commune de vérifier si son développement démographique est soutenable en matière de besoins en eau potable, par une évaluation précise de la disponibilité de la ressource en eau qui prenne en compte les perspectives de développement des autres collectivités approvisionnées ainsi que l'impact du changement climatique.	Concernant la ressource en eau, aucun nouveau secteur ne sera ouvert, ne nécessitant donc pas de vérifier les besoins en eau potable. Un résumé non technique de l'évaluation environnementale est joint au rapport **(pièces jointes N° 21 déjà citées).**
L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) du 13 septembre 2022.	✓ Avis favorable.	
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer.(DDTM).	Les différentes observations ont été apportées lors de la réunion organisée par la Mairie de Bagnols sur Cèze le 19 septembre 2022 (**Pièce jointe N° 8 déjà citée).**	
La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI).	Les différentes observations ont été apportées lors de la réunion organisée par la Mairie de Bagnols sur Cèze le 19 septembre 2022 (**Pièce jointe N° 8 déjà citée).**	
Le SCoT/CAGR	Les différentes observations ont été apportées lors de la réunion organisée par la Mairie de Bagnols sur Cèze le 19 septembre 2022 (**Pièce jointe N° 8 déjà citée).**	
La Préfecture du Gard, Service Aménagement Territorial Sud et Urbanisme du 1 aout 2022.	Le dossier n'entre pas dans les cas de la saisine de la CDPENAF.	

La réunion organisée par la mairie de Bagnols sur Cèze a permis de faire le point sur les demandes de certains PPA/PPC présentes lors de cette réunion et d'y répondre favorablement. D'autres PPA ont répondu favorablement au projet et seule la MRAe, bien que n'étant ni favorable, ni défavorable au projet à fait de nombreuses recommandations. La mairie de Bagnols sur Cèze a fait une réponse qui ne soulève aucune ambiguïté. Il est à noter que les observations formulées ne remettent pas en question l'orientation générale du projet. La prise en compte des observations formulées a été faite par le maître d'ouvrage et les réponses apportées prouvent qu'une analyse sérieuse a été réalisée.

La conclusion motivée du commissaire enquêteur fait l'objet d'un document séparé, titre 2.

17 Consultation du rapport des conclusions motivées, des observations et des pièces jointes.

L'enquête finie le vendredi 20 janvier 2023, le rapport, les conclusions, les observations, le PV de synthèse et les pièces jointes seront consultables sur le site de la mairie ou au service urbanisme de la mairie de Bagnols sur Cèze.

A Sanilhac Sagriès, le 20 janvier2023.

Le commissaire enquêteur

Jacques Cimetière



DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE BAGNOLS SUR CEZE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 23 novembre 2022 au 23 décembre 2022

Référence : Arrêté N°:2022-10-1122 de Mr le Maire de Bagnols sur Cèze

Objet : Modification allégée N°2 du PLU de Bagnols sur Cèze.

Titre 2.

Conclusions motivées du commissaire enquêteur

Jacques CIMETIÈRE
Commissaire Enquêteur

Préambule :

La commune Bagnols-sur-Cèze est située dans le nord-est du département du Gard, en région Occitanie.

Bagnols-sur-Cèze se trouve, aux portes de la Provence, à une soixantaine de kilomètres à l'est des Cévennes.

Elle se trouve au nord-est du département du Gard, à l'extrémité orientale de l'Occitanie, près de la limite avec Provence-Alpes-Côte d'Azur, non loin de la limite avec Auvergne-Rhône-Alpes.

Bagnols sur Cèze est la troisième ville du département du Gard en termes démographiques.

Bagnols sur Cèze appartient à la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien (CAGR) qui compte 44 communes et 74645 habitants (INSEE 2019).

Elle est couverte par le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Gard Rhodanien approuvé le 14 décembre 2020 qui la définit au sein de son armature en tant que « ville centre » en termes d'équipements, d'emploi et en nombre d'habitants.

La présente RA n°2 (Révision allégée n° 2) a pour seul et unique objet de permettre un toilettage du dispositif réglementaire et graphique du PLU en vigueur.

1 Contexte règlementaire de l'élaboration du projet :

La mairie de Bagnols sur Cèze a organisé une révision allégée n° 2 (RA n° 2) du PLU (Plan Local d'Urbanisme).

Par arrêté en date du 21 octobre 2022, Monsieur le Maire de Bagnols sur Cèze a prescrit l'ouverture de l'enquête publique.

Cette enquête publique s'est déroulée conformément à la règlementation, dans tous les aspects de son organisation. Aucun incident n'est venu en perturber le déroulement.

2 Présentation du projet :

La mairie de Bagnols sur Cèze a prescrit une révision allégée n° 2 du PLU de la commune, celui-ci étant approuvé le 27/07/2013.

Il a déjà fait l'objet de 3 modifications simplifiées et d'une révision allégée.

L'objet de la révision allégée n° 2 vise à opérer une mise à jour de l'état des lieux du PLU. A titre informatif, le delta observé entre le PLU en vigueur et le PLU projeté fait état d'un transfert d'environ 14 ha des zones U et AU vers les zones A et N.

2.1 Les objectifs poursuivis dans le cadre de ce projet:

La ville de Bagnols sur Cèze organise une enquête publique sur le projet de révision allégée n° 2 du PLU.

La présente RA n° 2 a pour seul et unique objet de permettre un toilettage du dispositif réglementaire et graphique du PLU en vigueur

Les objectifs de cette révision :

- Modification de règlement graphique (zonage) :
    - Tènement (s) en zone U en UB,
    - Tènement (s) en zone U en N,
    - Tènement (s) en UDp2 en A ou N en fonction de la nature d'occupation du sol.

- Tènement en zone U ou UE,
- Tènement (s) en zone U ou UD2b,
- Tènement (s) couvert (s) par le PPRi à harmoniser avec le zonage,
- Suppression d'EBC sur des constructions existantes ou sur des emprises pour un projet d'intérêt général.
- Rajouter dans la liste des SUP (AC1) l'église et les villas des ingénieurs,
- Rajouter le périmètre Opération Revitalisation du Territoire (ORT),
- Mettre à jour des Emplacements Réservés (ER),

➢ Modification du règlement graphique et du règlement écrit :

- Redélimiter le linéaire commercial,
- Tènement (s) en 1AU en 2 AU,
- Rajouter la DUP de la Croix de Fer,

➢ Modification du règlement écrit :

- Préciser certains points de règles pour lever des ambiguïtés (notamment sur le stationnement),
- Opérer un léger « toilettage » de quelques incohérences au sein des zones A et N,
- Suppression des reculs pour les piscines en zone U et AU,
- Redéfinir plusieurs termes dans le lexique (et y rajouter le Lexique National de l'Urbanisme),

➢ Modification des OAP :

- Création d'une OAP sectorielle dans le nouveau secteur 2AU,
- Redécouper les zones 2AU1 et 2AU2 (revoir leurs fonctions urbaines),
- 2AU Fangas nord : rectifier le recul de 35 m à 25 m,

➢ Modification des annexes :

- Intégrer le nouveau PAC « Aléa feux de forêts ».

Il est expliqué qu'en application de l'article L103.6 du CU doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet de la révision sous formé allégée du projet du PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux PPA mentionnés aux articles L.153.16 à L.153.18 du CU.

3 Bilan de la concertation.

Une délibération du conseil municipal (DCM) le 02/02/2022prescrivant la révision allégée n° 2 du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation du public a été voté.

Les modalités sont les suivantes :

- Affichage en mairie et aux services techniques de la DCM de prescription.
- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dans un journal local.
- Article dans le bulletin municipal.
- Article sur le site internet de la commune.
- Article sur les réseaux sociaux. (facebook).
- Ouverture d'un registre.

- A la demande de la population, des permanences pourront-êtres tenues (aucune demande).

Lors de la période de concertation (du 03/02/2022 au 29/06/2022), seulement cinq personnes se sont déplacées en laissant une observation dans le registre de concertation du public avec comme requête essentielle d'avoir accès aux documents modifiés.

4 Justification des choix retenus et zones suceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU.

4.1 Contexte lié à la révision du PLU.

- Modification de U en N+EBC.
- Modification de UDp2 en N.
- Suppression d'EBC.
- La présente RA n° 2 souhaitée par la commune de Bagnols sur Cèze est dans une démarche des plus vertueuse puisqu'elle réduit les zones U et AU d'environ 14 ha au bénéfice des zones A et N, évitant ainsi du mitage à certains endroits et permettant de préserver les terres agricoles et les espaces naturels qui cernent la tâche urbaine de Bagnols sur Cèze. En outre, la réalisation d'OAP permet de s'acquitter de la densité demandée dans le cadre du SCoT et de structurer son urbanisation dans un projet qualitatif et vertueuse.
- Le PADD propose de s'appuyer sur les atouts de la commune afin d'affirmer Bagnols sur Cèze comme la capitale du Gard Rhodanien. Ainsi le PADD vise à fixer, à l'horizon 2025, les perspectives d'évolution et d'aménagement de la commune, tant sur le plan des espaces bâtis à vocation d'habitat ou d'activités, des équipements publics, des déplacements, que de la protection de l'environnement, des espaces agricoles, naturels et des paysages.

La présente RA n° 2 du PLU de Bagnols sur Cèze est justifiée par la volonté de la commune de répondre favorablement à des projets qualitatifs sans consommation supplémentaire d'espaces agricoles ou naturels, et en restituant aux zones A et N d'anciennes zones U et AU. La seule incidence négative potentielle qui a été jugée dans cette évaluation environnementale est la suppression d'EBC, qui, de faible superficie, n'entraine pas d'incidences notables sur les espaces boisés.

-

5 Les secteurs à enjeux milieux naturels et biodiversité.

La commune comporte quelques secteurs à enjeux écologique, notamment le cours d'eau de la Cèze, avec ses potentiels milieux humides associés (identifiés dans la TVB du SRCE et du SCoT) mais aussi ses collines boisées et les corridors de milieux ouverts et semi ouverts au nord du territoire communal.

6 Incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

Cette partie expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L 414-4 du code de l'environnement.

La prise en compte de l'environnement et de la biodiversité est aujourd'hui un réel enjeu dans le développement des Plans Locaux d'Urbanisme et des documents d'urbanisme au sens large. Protéger la biodiversité, c'est avant tout maintenir les habitats d'espèces nécessaires à la conservation optimale de leur écologie (reproduction, nourrissage, hibernation). La biodiversité étant étroitement liée aux milieux naturels d'un territoire, et donc à son paysage, sa préservation constitue également une mesure de sauvegarde du cadre de vie des habitants actuels et futurs, et le cas échéant, une mesure de

maintien de l'attractivité touristique de certains territoires. Par les prérogatives qu'elles possèdent en matière d'aménagement de l'espace et en particulier de planification, les collectivités sont donc un des acteurs majeurs de la préservation de la biodiversité locale qui doit constituer un enjeu à part entière de leurs documents de planification.

Par ailleurs, cet enjeu a été conforté au fil des années par les lois successives. Au regard de ces attendus réglementaires, le document d'urbanisme doit aborder la question de la biodiversité, quel que soit le niveau d'enjeu sur le territoire. Les articles L 110 et L 121-1 du code de l'Urbanisme et ceux relatifs à l'évaluation environnementale servent de fondement aux différentes interventions de l'Etat (observations en réunions et avis au titre des Personnes Publiques Associées (PPA), avis de l'Autorité Environnementale ayant trait à la préservation de la biodiversité.

7 Incidence sur les sites Natura 2000.

Un seul site Natura 2000 est présent sur le territoire communal. Il s'agit de ZSC « La Cèze et ses gorges », qui relève de Directive 92/43/CEE, dite Directive Habitats.

Au regard de la faible surface impactée par la suppression d'EBC (0,13 ha au total, soit 0,0037 % de la surface totale de la ZSC), l'incidence de la modification du zonage du PLU de la commune de Bagnols sur Cèze sur la ZSC « La Cèze et ses gorges3 est jugée globalement nulle.

8 Incidence sur les périmètres des Plans Nationaux d'Actions (PNA).

La commune de Bagnols sur Cèze est concernée par trois périmètres de Plans Nationaux d'Actions (PNA).

- PNA Lézard ocellé.
- PNA Odonates.
- PNA Loutre.

9 Incidence sur les périmètres d'inventaire ZNIEFF et ENS.

La commune de Bagnols sur Cèze est directement concernée par 3 périmètres ZNIEFF

Le périmètre de la future zone de préemption identifiée dans l'inventaire des Espaces Naturels Sensibles concerne les ENS « Cèze inférieure et embouchure » et « Plateau de Lacau » sur la commune de Bagnols sur Cèze.

10 Avant de soumettre le projet à enquête publique, La Mairie de Bagnols sur Cèze a consulté douze PPA (Personnes Publiques Associées).

- Préfecture du Gard, Service Aménagement Territorial Sud et Urbanisme.
- Direction départementale des territoires et de la mer du Gard (DDTM 30)
- Agence Régionale de Santé (ARS)
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Région Occitanie
- Conseil Départemental du Gard
- Chambre d'Agriculture du Gard
- Chambre de métiers et de l'artisanat du Gard
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard
- Institut National de l'origine et de la qualité (INAO)
- Centre Régional de Propriété Forestière (CRPF)

- Communauté d'agglomération au titre de ses compétences en matière d'organisation des transports urbains, en matière de programme local de l'habitat et en matière de SCoT.

Six réponses ont été faites et elles émanent de :

- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Occitanie (MRAe)
- L'institut de l'Origine et de la Qualité (INAO)
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM). Compte rendu de la Réunion PPA/PPC du 19 septembre 2022.
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard (CCI**).** Compte rendu de la Réunion PPA/PPC du 19 septembre 2022.
- Le SCoT/CAGR. Compte rendu de la Réunion PPA/PPC du 19 septembre 2022.
- La Préfecture du Gard, Service Aménagement Territorial Sud et Urbanisme.

L'avis donné par la MRAe n'est ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La DDTM est intervenu lors d'une réunion PPA/PPC organisée par la mairie de Bagnols sur Cèze et ses observations ont reçu une réponse favorable de la mairie de Bagnols sur Cèze.

La CCI est intervenue lors d'une réunion PPA/PPC organisée par la mairie de Bagnols sur Cèze et son observation a reçu une réponse favorable de la mairie de Bagnols sur Cèze.

Le SCoT est intervenu lors d'une réunion PPA/PPC organisée par la mairie de Bagnols sur Cèze et ses observations ont reçu une réponse favorable de la mairie de Bagnols sur Cèze.

11 Participation et expression du public :

Les modalités de la concertation avec le public durant la période de l'enquête publique concernant le Projet de modification allégée n° 2 du PLU de la commune de Bagnols sur Cèze, ont été fixées dans l'arrêté du 21 octobre 2022 et dans l'avis d'enquête affiché dans la commune à l'Hôtel de Ville, à la Mairie annexe, aux Services Techniques, avenue de l'Hermitage ainsi que sur le site internet de la mairie, à l'adresse suivante : https://wwwbagnolssurceze.fr/fr/, onglet «urbanisme et cadre de vie», rubrique «Aménagement», titre, « Révision allégée n°2 du PLU ».

L'enquête publique a été marquée par une grande participation du public au regard des 26 observations qui ont été inscrites sur le registre d'enquête, envoyées sur l'adresse mail dédiée ou apportées sur le lieu de l'enquête.

Aucun incident n'est à signaler.

Ces observations du public ont été recensées dans le procès-verbal de synthèse et elles ont reçu une réponse du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse.

Au regard des textes en vigueur et à l'issue de cette enquête publique il m'apparaît que toutes les dispositions ont été prises pour permettre : la participation et l'expression du public (en particulier dans l'application des textes organisant l'enquête publique dématérialisée et par l'intermédiaire d'une adresse postale dédiée, créé de façon à ce que le public puisse y laisser des observations).

***

Il apparaît que la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bagnols sur Cèze, soumis à enquête publique a abordé tous les thèmes, tout en prenant en compte les besoins essentiels et indispensables des impacts sur l'environnement, sur les espèces protégées, de la préservation des EBC, des zones naturelles, de la surface agricole, du respect de la règle du SCoT, des propositions du PADD et de l'intérêt général de la population.

Ce projet répond aux objectifs fixés par la mairie de Bagnols sur Cèze au lancement de son élaboration.

- Considérant que l'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté du 21 octobre 2022 de Monsieur le Maire de Bagnols sur Cèze.
- Considérant que toutes les mesures de publicité prévues pour l'information du public ont été mises en œuvre selon les règles, tant durant la phase d'élaboration du projet que pendant l'enquête publique.
- Considérant une forte participation du public
- Considérant les réponses faites à la MRAe par la mairie de Bagnols sur Cèze aux remarques faites par la MRAe.
- Considérant l'avis favorable de l'INAO.
- .Considérant les réponses faites à la DDTM lors de la Réunion PPA/PPC du 19 septembre 2022.
- Considérant les réponses faites à la CCI lors de la Réunion PPA/PPC du 19 septembre 2022.
- Considérant les réponses faites au SCoT/CAGR lors de la Réunion PPA/PPC du 19 septembre 2022.
- Considérant la réponse faite par la Préfecture du Gard, Service Aménagement Territorial.
- Considérant que le projet prend en compte les besoins essentiels et indispensables des impacts sur l'environnement.
- Considérant que le projet prend en compte les espèces protégées.
- Considérant que le projet prend en compte la préservation des EBC, des zones naturelles et de la surface agricole.
- Considérant que le projet s'inscrit dans l'orientation du PADD.
- Considérant que le projet s'inscrit dans le respect de la règle du SCoT.
-
- Considérant les éléments fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse.

J'émets un avis favorable au projet de révision allégée n° 2 du Plan Local d'urbanisme de la mairie de Bagnols sur Cèze.

A Sanilhac Sagriès, le 20 janvier 2022

Le commissaire enquêteur
Jacques Cimetière



Pièce N°1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

DECISION DU

11/10/2022

N° E22000094 / 30

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 1

Vu enregistrée le 11/10/2022, la lettre par laquelle le maire de la commune de BAGNOLS SUR CEZE demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de BAGNOLS SUR CEZE ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jacques CIMETIERE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la commune de BAGNOLS SUR CEZE et à Monsieur Jacques CIMETIERE.

Fait à Nîmes, le 11/10/2022

Le Président,

Christophe CIRÉFICE

Pièce N°2 (1)

Département du GARD
Arrondissement de NÎMES
Ville de BAGNOLS-SUR-CEZE
Service Aménagement Urbain
Domaine : Urbanisme

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-10-1122

Objet : Prescription de l'enquête publique relative au projet de révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de la commune de Bagnols-sur-Cèze,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-19 et R.153-8 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques à la protection de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-02-023 du 2 février 2022 prescrivant la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant ses objectifs ainsi que les modalités de la concertation avec la population,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-06-102 du 29 juin 2022 présentant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°2 du PLU,

Vu la décision n°E22000094/30 en date du 11 octobre 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes désignant Monsieur Jacques CIMETIERE en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier de révision allégée n° 2 du PLU soumis à enquête publique,

Vu le courrier de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 11 août 2022,

Vu le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint par les personnes publiques associées qui s'est déroulée le 19 septembre 2022,

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision allégée n° 2 du PLU arrêté par la Commune de Bagnols-sur-Cèze pour une durée d'un mois, du mercredi 23 novembre 2022 à 9h00 au vendredi 23 décembre 2022 à 12h00 inclus.

Article 2 : Monsieur Jacques CIMETIERE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Pièce N°2 (2)

Article 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés aux services techniques de la mairie, 53 avenue de l'Hermitage en Z.A. de Berret, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 8h00 à 12h00.
Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.
Les pièces du dossier seront également consultables sur le site de la mairie à l'adresse suivante : https://www.bagnolssurceze.fr/fr/, onglet « urbanisme et cadre de vie », rubrique « Aménagement », titre « Révision allégée n°2 du PLU ».
Un poste informatique sera mis à disposition du public sur le lieu de l'enquête pour les personnes qui souhaiteraient consulter le dossier d'enquête au format numérique.

Article 4 : Le public pourra adresser ses observations écrites au commissaire enquêteur par voie postale, Mairie de Bagnols-sur-Cèze – Commissaire Enquêteur PLU – BP 45160 – 30205 BAGNOLS-SUR-CEZE Cedex, ainsi qu'à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-urba@bagnolssurceze.fr

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra le public aux services techniques de la mairie, 53 Avenue de l'Hermitage :

- le mercredi 23 novembre 2022 de 9h00 à 12h00.
- le mercredi 7 décembre 2022 de 14h00 à 17h00.
- le vendredi 23 décembre 2022 de 9h00 à 12h00.

Article 6 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au maire de Bagnols-sur-Cèze le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Article 7 : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur aux services techniques de la mairie, 53 avenue de l'Hermitage, aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur son site internet pendant un an.

Article 8 : Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le préfet du département du Gard.

Article 9 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.
Cet avis sera affiché en mairie et aux services techniques 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant la durée de celle-ci.
L'avis sera également publié pendant la même période sur le site de la mairie à l'adresse suivante : https://www.bagnolssurceze.fr/fr/, onglet « urbanisme et cadre de vie », rubrique « Aménagement », titre « Révision allégée n°2 du PLU ».
Un exemplaire des journaux dans lesquels sera publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion.
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Pièce N°2 (3)

Article 10 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département du Gard.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif.
- Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 21 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Yves CHAPELET

VILLE DE BAGNOLS-S/CEZE
610 (Gard)

Pièce N°3 (1)

Ville de Bagnols-sur-Cèze
Département du Gard - Arrondissement de Nîmes

Délibération n° 2022-06-102
du Conseil municipal
Séance du 29 juin 2022

****

COURRIER ARRIVÉ
PREFECTURE DU GARD
21 JUIL. 2022
D.C.L.

Date d'envoi des convocations
et de l'Ordre du jour du Conseil municipal : 23 juin 2022
Nombre de Conseillers municipaux : 32
Nombre de Conseillers municipaux présents : 22
Nombre de Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : 9
Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

L'an deux mille vingt-deux, le 29 juin à 18 heures, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle multiculturelle – rue Racine sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves **CHAPELET**, Maire.

Conseillers municipaux présents : Jean-Yves **CHAPELET**, Maxime **COUSTON,** Michèle **FOND-THURIAL**, Michel **CEGIELSKI,** Christine **MUCCIO**, Christian **BAUME**, Jennifer **OBID**, Monique **GRAZIANO-BAYLE**, Justine **ROUQUAIROL,** Anthony **CELLIER**, Laurence **SALINAS-MARTINEZ**, Christian **SUAU,** Carine **BOISSEL**, Raymond **MASSE,** Mourad **ABADLI**, Fatiha **EL KHOTRI,** Ali **OUATIZERGA**, Michel **SELLENS**, Marilyne **FOURNIER**, Olivier **WIRY**, Jean-Louis **MORELLI**, Léopoldina **MARQUES-ROUX**

Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : Jean Christian **REY** procuration à J-Y CHAPELET, Philippe **BERTHOMIEU** procuration à A. CELLIER, Sandrine **ANGLEZAN** procuration à C. MUCCIO, Nicole **SAGE** procuration à M.FOND-THURIAL, Sylvain **HILLE** procuration à C.BOISSEL, Catherine **HERBET** procuration à M.COUSTON, Alain **POMMIER** procuration à L. MARQUES-ROUX, Pascale **BORDES** procuration à O.WIRY, Thierry **VINCENT** procuration à O.WIRY

Conseillers municipaux absents : Audrey **BLANCHER**

Secrétaire de séance : Carine BOISSEL

Piece N° 3 (2)

Objet : **Bilan de la concertation et arrêt du projet de Révision Allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme**

Vu le Code de l'Urbanisme (CU) et notamment ses articles L.153.14 et suivants, R.153.3 à R.153.7,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Gard-Rhodanien approuvé le 17/12/2020,

Vu la Délibération du Conseil Municipal (DCM) en date du 27/07/2013 approuvant le PLU de la commune de Bagnols-sur-Cèze,

Vu la DCM en date du 02/02/2022 prescrivant la Révision Allégée n°2 du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu le bilan de la concertation détaillé ci-dessous,

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

Considérant que cette question a été présentée à la Commission Urbanisme, Travaux et Environnement du 22 juin 2022,

Il est rappelé au Conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision du PLU selon une forme allégée a été mené et à quelle étape de la procédure il se situe. S'en suit une présentation dudit projet.

Il est rappelé les objectifs de cette révision :

- Modification de règlement graphique (zonage)
  - Tènement(s) en zone U en UB,
  - Tènement(s) en zone U en N,
  - Tènement(s) en UDp2a en A ou N en fonction de la nature d'occupation du sol,
  - Tènement(s) en 2AUa2 en A (ajout de STECAL pour les constructions existantes),
  - Tènement(s) en zone U en UE,
  - Tènement(s) en zone U en UD2b,
  - Tènement(s) en UD2a et UD2b en UD1,
  - Tènement(s) couvert(s) par le PPRi à harmoniser avec le zonage,
  - Suppression d'EBC sur des constructions existantes ou sur des emprises pour un projet d'intérêt général,
  - Rajouter dans la liste des SUP (AC1) l'Eglise et les Villas des Ingénieurs,
  - Rajouter le périmètre Opération Revitalisation du Territoire (ORT),
  - Mettre à jour la liste des Emplacements Réservés (ER),
- Modification du règlement graphique et du règlement écrit
  - Redélimiter le linéaire commercial,
  - Tènement(s) en 1AU en 2AU,
  - Rajouter la DUP de la Croix de Fer,
- Modification du règlement écrit

  - Préciser certains points de règles pour lever des ambiguïtés (notamment sur le stationnement),
  - Opérer un léger « toilettage » de quelques incohérences au sein des zones A et N,
  - Suppression des reculs pour les piscines en zone U et AU,
  - Redéfinir plusieurs termes dans le lexique (et y ajouter le Lexique National de l'Urbanisme),
- Modification des OAP
  - Création d'une OAP sectorielle dans le nouveau secteur 2AU,
  - Redécouper les zones 2AU1 et 2AU2 (revoir leurs fonctions urbaines),
  - 2AU Fangas Nord : rectifier le recul de 35 à 25m,
- Modification des Annexes
  - Intégrer le nouveau PAC « Aléa feux de forêts »

Il est expliqué qu'en application de l'article L.103.6 du CU doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision sous formé allégée du projet de PLU et, qu'en application de l'article L.153.14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux PPA mentionnées aux articles L.153.16 à L.153.18 du CU.

Il est rappelé les modalités de concertation figurant sur la délibération de prescription et ensuite exposé le bilan de ladite concertation :

- Affichage en mairie et aux services techniques de la DCM de prescription (ANNEXE 1).
- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dans un journal local (ANNEXE 2).
- Article dans le bulletin municipal (ANNEXE 3).
- Article sur le site internet (ANNEXE 4).
- Article sur les réseaux sociaux (facebook) (ANNEXE 5).
- Ouverture d'un registre (ANNEXE 6).
- A la demande de la population, des permanences pourront être tenues (aucune demande).

Lors de la période de concertation (du 03/02/2022 au 29/06/2022), seulement cinq personnes se sont déplacées en laissant une observation dans le registre avec comme requête essentielle d'avoir accès aux documents modifiés :

- 23/02/2022 : Demande l'accès aux documents pour la concertation (notice et délibération),
- (absence de date) : Demande la liste des parcelles concernées par la présente procédure,
- (absence de date) : Demande l'accès aux documents pour la concertation (notice),
- (absence de date) : Demande la liste des parcelles grevées d'EBC concernées par la présente procédure.

Pièce N°3 (4)

Au fil de la procédure, la commune a répondu aux requêtes des administrés de la façon suivante :

- 28/02/2022 : mise à disposition de la DCM de prescription.
- 01/03/2022 (12h00) : mise à disposition du zonage modifié au format A0.
- 13/03/2022 (9h45) : mise à disposition de l'évaluation environnementale.
- 14/03/2022 (11h10) : mise à disposition de la notice de présentation et du règlement écrit modifié.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de tirer le bilan de la concertation conformément à l'article L.103.6 du CU,

- d'arrêter le projet de Révision Allégée n°2 du PLU de Bagnols-sur-Cèze tel qu'il est annexé à la présente DCM, conformément à l'article L.153.14 du CU,

- de préciser que le projet de PLU arrêté est prêt à être transmis pour avis :

  - A la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe),
  - A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) (article L.112.1.1. du Code Rural et de la Pêche Maritime),
  - Aux PPA,
  - Aux communes limitrophes et EPCI qui ont demandé à être consultés sur le projet,
  - A la Chambre d'Agriculture, INAO et CRPF (article R.153.6 du CU).

- d'informer que les maires et associations agréées en application des articles L.132.12 et L.132.13 pourront en prendre connaissance, s'ils le demandent.

Conformément à l'article R.153.3 du CU la DCM sera affichée en mairie pendant le délai d'un mois et sera également publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la commune.

La présente DCM sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente DCM produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 29 juin 2022.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture

Le Maire
Jean-Yves CHAPELET

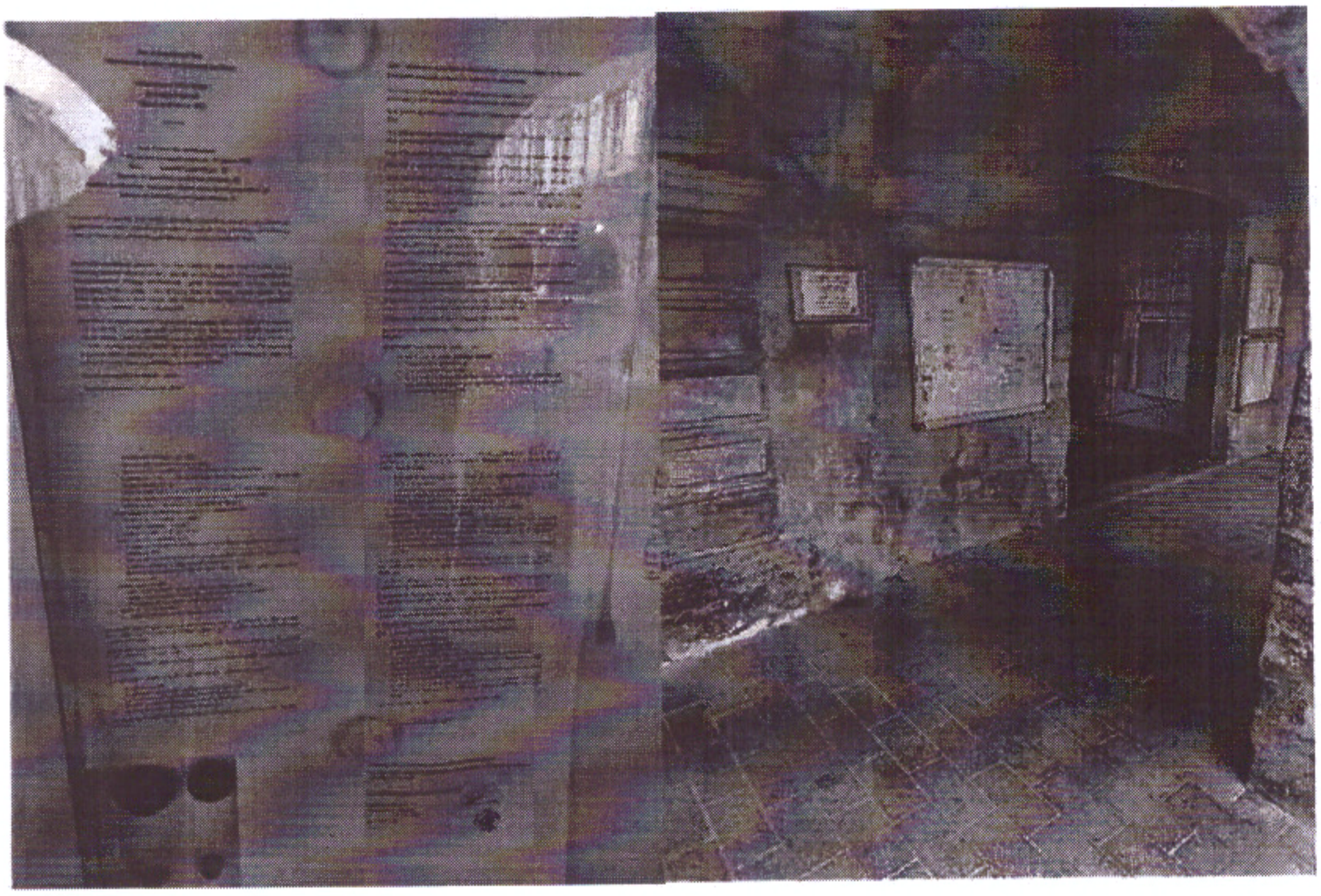
Le 21 JUIL 2022
et publié le 21 JUIL 2022

VILLE DE BAGNOLS-SUR-CEZE 810 (Gard)

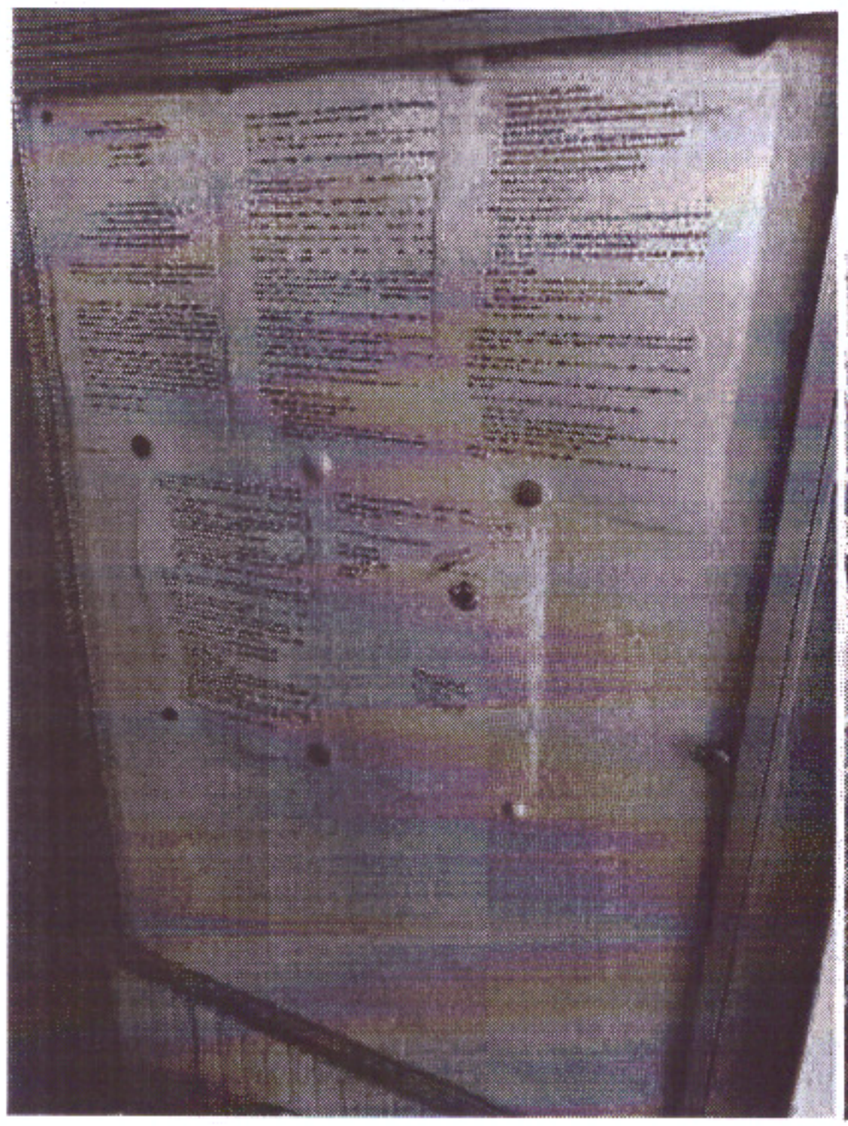
Pièce N°3 (J)

ANNEXE 1 : Affichage en mairie et aux services techniques de la DCM de prescription

- Mairie



- Services Techniques





ANNEXE 2 : Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dans un journal local

- Extrait du Midi Libre du Dimanche 6 février 2022.



› ANNONCES WWW.MIDILIBRE.ANNONCES.COM DIMANCHE 6 FÉVRIER 2022 - Midi Libre

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES

AVIS PUBLICS

AVIS ADMINISTRATIF

AVIS AU PUBLIC

Prescription de la révision Allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

AVIS AU PUBLIC

Commune de Millau

Avis d'approbation de la procédure de Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

VIE DES SOCIÉTÉS

Création

L'ACTUALITÉ / L'INFORMATION DE LA SEMAINE

DÉLAI DE REPRISE DE L'ADMINISTRATION EN MATIÈRE DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET D'IFI

QUELS SONT LES IMPÔTS VISÉS PAR LA PRESCRIPTION LONGUE ET LA PRESCRIPTION ABRÉGÉE ?

Les dispositions relatives à la prescription abrégée de 3 ans s'appliquent aux droits d'enregistrement, à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), à la taxe de publicité foncière, aux droits de timbre proprement dits, mais encore aux taxes, redevances et impositions diverses assimilées à ces droits.

La prescription longue s'applique dans tous les cas où il n'est pas prévu une prescription plus courte.

QUEL DÉLAI POUR QUELLE PRESCRIPTION ?

Le délai de reprise de l'administration fiscale prend fin :

- soit le 31 décembre de la 6ème année suivant celle du fait générateur de l'impôt : c'est la prescription longue.

CHAMPS D'APPLICATION RESPECTIFS DE LA PRESCRIPTION LONGUE ET ABRÉGÉE

La prescription abrégée s'applique lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

• l'exigibilité des droits et taxes a été suffisamment révélée par le document enregistré ou présenté à la formalité (c'est-à-dire résulte de manière certaine de l'acte ou de la déclaration enregistrée) ;

EN BREF

L'administration peut réparer les omissions, insuffisances, erreurs commises lors du recouvrement de l'impôt dans un délai limité, appelé « délai de reprise » ou délai de prescription. Ce délai de reprise de l'administration concerne l'impôt sur le revenu, les droits et les droits d'enregistrement.

Ce délai est soumis soit à la prescription de longue durée (6 ans), soit à la prescription abrégée (3 ans).

ANNEXE 3 : Article dans le bulletin municipal

- Extrait du Bagnols & Vous n° 54 Mars/Avril 2022

Pièce N°3 (7)

PLAN LOCAL D'URBANISME Révision Allégée n°2

Par délibération en date du 02 février 2022, le Conseil Municipal a prescrit la révision allégée n° 2 du PLU avec pour objectifs, notamment :

- De réduire des Espaces Boisés Classés.

- De préciser certains points de règles dans le règlement écrit.

- De modifier dans le règlement graphique la vocation de certains tènements fonciers.

- De créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle et d'en modifier deux autres.

- De compléter les annexes avec les mises à jour.

Cette délibération précise également les modalités de concertation du public retenues.

Ces dernières sont les suivantes et seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Affichage en mairie et aux services techniques de la présente DCM pendant toute la durée de la procédure.

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dès l'approbation de la présente délibération dans un journal local diffusé dans le département.

- Article dans le bulletin municipal « Bagnols & Vous ».

- Article sur le site internet de la commune : www.bagnolssurceze.fr.

- Article sur les réseaux sociaux (Facebook).

- Ouverture d'un registre destiné à recevoir les observations de toute personne intéressée ; ce document sera mis à la disposition du public tout au long de la procédure, aux services techniques municipaux situés 53 Avenue de l'Hermitage en zone d'activité de Berret, aux heures et jours habituels d'ouverture.

- A la demande de la population, des permanences pourront être tenues en mairie par des élus.

Tous les documents de travail sont consultables en version papier aux Services Techniques de la Mairie situés 53 Avenue de l'Hermitage, en zone d'activité de Berret, aux jours et heures d'ouverture habituels et téléchargeables sur le site internet de la Ville à l'adresse suivante : www.bagnolssurceze.fr, onglet « Urbanisme et Cadre de Vie », rubrique « Aménagement – Révision Allégée n°2 »

La concertation se déroulera en continu tout au long de la phase d'étude du projet de révision allégée n° 2 du P.L.U.

TÉLÉTRANSMISSION des demandes d'aménagement urbain

ANNEXE 4 : Article sur le site internet



Révision allégée n°2 du PLU

Révision Allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Par délibération en date du 02 Février 2022, le Conseil Municipal a prescrit la révision allégée n° 2 du PLU avec pour objectifs, notamment :

- De réduire des Espaces Boisés Classés.
- De préciser certains points de règles dans le règlement écrit.
- De modifier dans le règlement graphique la vocation de certains tenements fonciers.
- De créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle et d'en modifier deux autres.
- De compléter les annexes avec ses mise à jour.

Cette délibération précise également les modalités de concertation du public retenues.

Ces dernières sont les suivantes et seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Affichage en mairie et aux services techniques de la présente DCM pendant toute la durée de la procédure.
- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dès l'approbation de la présente délibération dans un journal local diffusé dans le département.
- Article dans le bulletin municipal « Bagnols & Vous »
- Article sur le site internet de la commune : www.bagnolssurceze.fr
- Article sur les réseaux sociaux (Facebook).
- Ouverture d'un registre destiné à recevoir les observations de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public tout au long de la procédure, aux services techniques municipaux situés 53 Avenue de l'Hermitage en zone d'activité de Berret, aux heures et jours habituels d'ouverture.
- A la demande de la population, des permanences pourront être tenues en mairie par des élus.

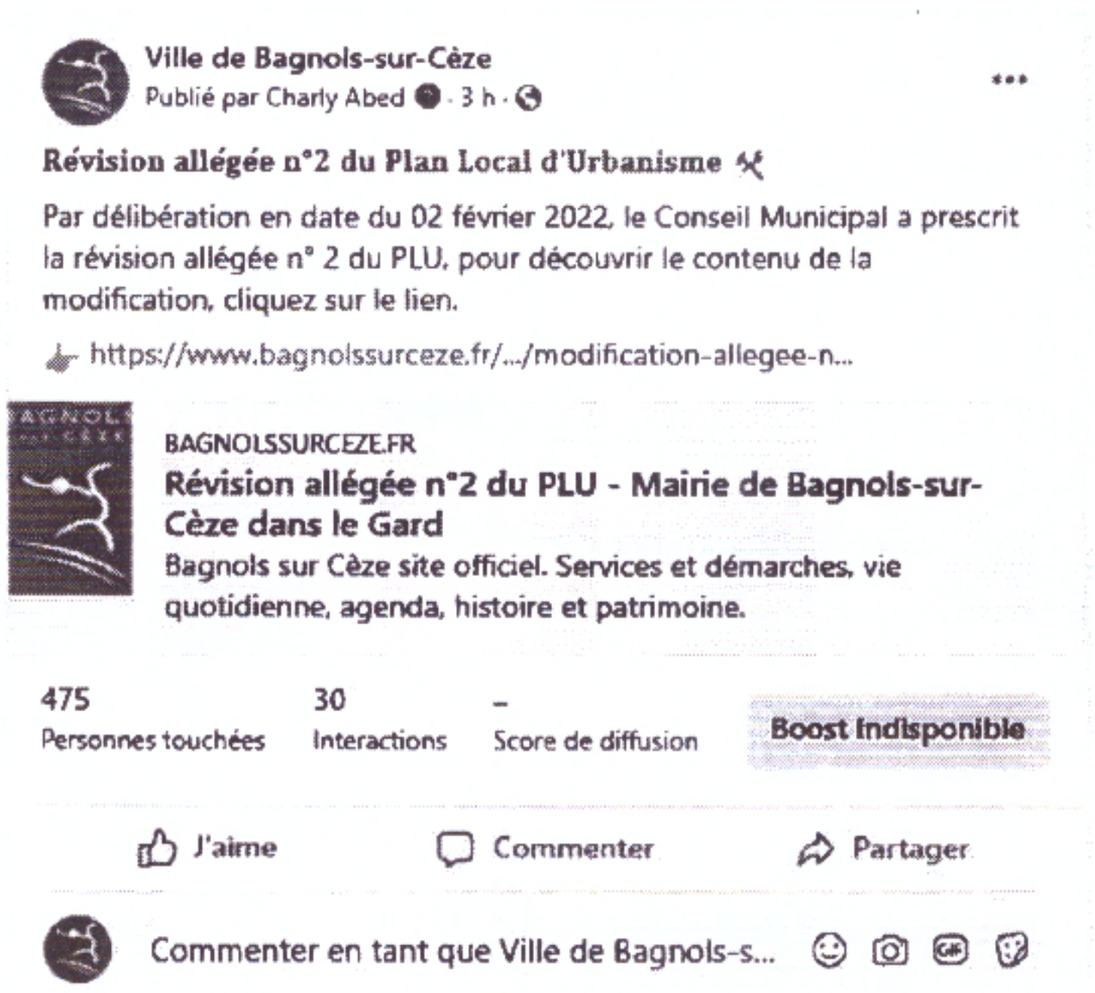
Tous les documents de travail sont consultables en version papier aux Services Techniques de la Mairie situé 53 Avenue de l'Hermitage en zone d'activité de Berret, aux jours et heures d'ouverture habituels et téléchargeables sur le site internet de la Ville.

La concertation se déroulera en continu tout au long de la phase d'étude du projet de révision allégée n° 2 du P.L.U.

Télécharger la délibération du 02 Février 2022

Plan Zonage

ANNEXE 5 : Article sur les réseaux sociaux (Facebook)



ANNEXE 6 : Ouverture d'un registre

Pièce N°3 (9)

DÉPARTEMENT GARD

COMMUNE BAGNOLS-SUR-CÈZE.

Registre de concertation du public

Cocher la case correspondante

- ☐ Schéma de Cohérence Territorial (S.C.O.T.)
- ☒ Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)
- ☐ Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.)
- ☐ Opération d'aménagement
- ☐ Autre

Relatif à : Révision Allégée n°2 du PLU

Lieu de la concertation : Services Techniques de la Ville, Zone de Berret, 53 Avenue de l'Hermitage 30200 Bagnols-sur-Cèze

réf. 501 071

Berger Levrault

Pièce N°3 (10)

Registre de concertation du public

Concertation préalable à : Révision Allégée n°2 du PLU

En exécution de la délibération du [1] Conseil Municipal

en date du 2 Février 2022

je soussigné(e) [2] Jean-Yves CHAPELET, Maire de Bagnols-sur-Cèze

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, pour recevoir les observations du public.

à Bagnols-sur-Cèze, le 08/02/2022

signature

Le Maire
Jean-Yves Chapelet

(1) Conseil Municipal
Comité Directeur
Conseil Communautaire

(2) Maire de..., Président du..., Préfet de...

réf. 501 071 Berger-Levrault (1606)

Pièce N°3 (11)

OBSERVATIONS DU PUBLIC

le 23/02/2023 - Aucun document technique n'accompagne ce registre, ni même la copie de la délibération - Il est nécessaire de joindre les plans et pièces écrites - Claudine PRAT -

le 28/02/2022 - Rajout de la délibération prescrivant la révision selon une procédure allégée du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation.
Le chef du service Aménagement Urbain : Jérôme BALLAND

Pourrait-on connaître les zones (parcelles cadastrales) qui vont être concernées par les modifications. Merci.
Mr COUDERC. Pierre AN179-180-181.

Où sont les documents qui permettent d'informer correctement la population on ne peut se contenter de la DCP pour pouvoir émettre un avis.
Pb Poulignen

Pourrait-on connaître les parcelles cadastrales concernées et en particulier les EBC.
Y. FONTAINE

le 14/03/22 à 11h10 Rajout documents de travail pour la concertation : - Ajustement réglementaires Révision Allégée n°2 114 pages
- Réglement écrit 126 pages.
Le chef du service Aménagement Urbain Jérôme BALLAND

Pièce N°3 (12)

Le 1er avril 2022 à 12h00 Rajout du plan de zonage du PLU projeté au format A0.

Le chef du service Aménagement Urbain Jérôme BALLAND

Le 13 avril 2022 à 9h15 Rajout de l'évaluation environnementale Naturae 60 pages.

Le chef du service Aménagement Urbain Jérôme BALLAND

Pièce N° 4 (1)

République Française

BAGNOLS
SUR CÈZE

Le 07 novembre 2022

SERVICES TECHNIQUES
Aménagement Urbain
Lucas GRANDE
LG/2022/11/07 n° 895
Tél : 0466505074
Mail: l.grande@bagnolssurceze.fr

Mairie de Bagnols-sur-Cèze
Services Techniques
Service Aménagement Urbain

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Nous soussignés, Lucas GRANDE, Brigadier-chef Principal de Police Municipale, certifions que, suivant l'arrêté municipal n° 2022-10-1122 en date du 21 octobre 2022, l'avis d'enquête publique parlant de la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Bagnols-sur-Cèze , a bien été affiché à l'hôtel de Ville, place Mallet, à la mairie annexe, Rue de Carcaixent et aux services Techniques, Avenue de l'Hermitage le 07 novembre 2022.

Le Brigadier-Chef-Principal

Lucas GRANDE

Pièces jointes :
6 photographies

Pièce N°4 (2)



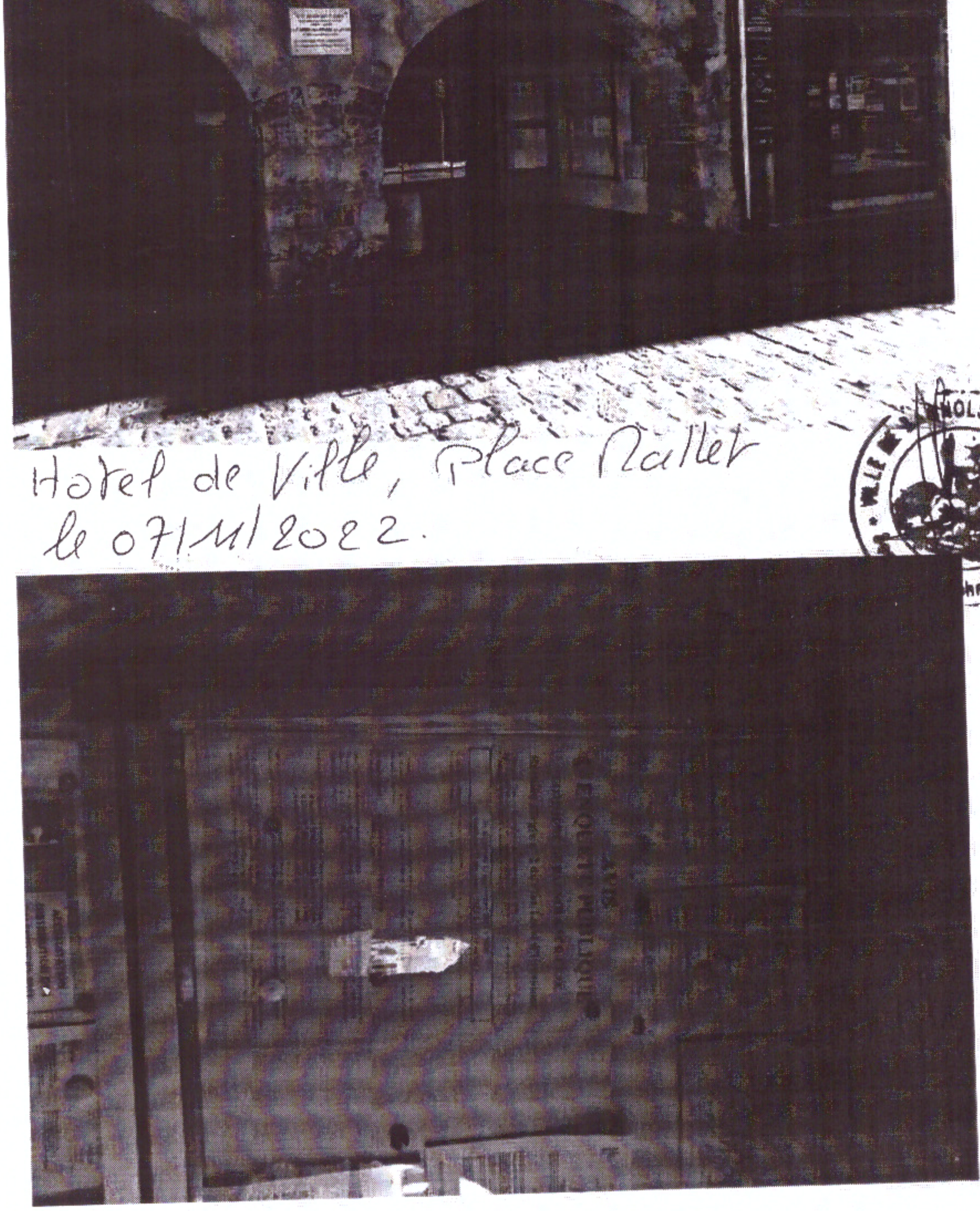
Mairie Annexe, Rue Carcaixent
le 07/11/2022.



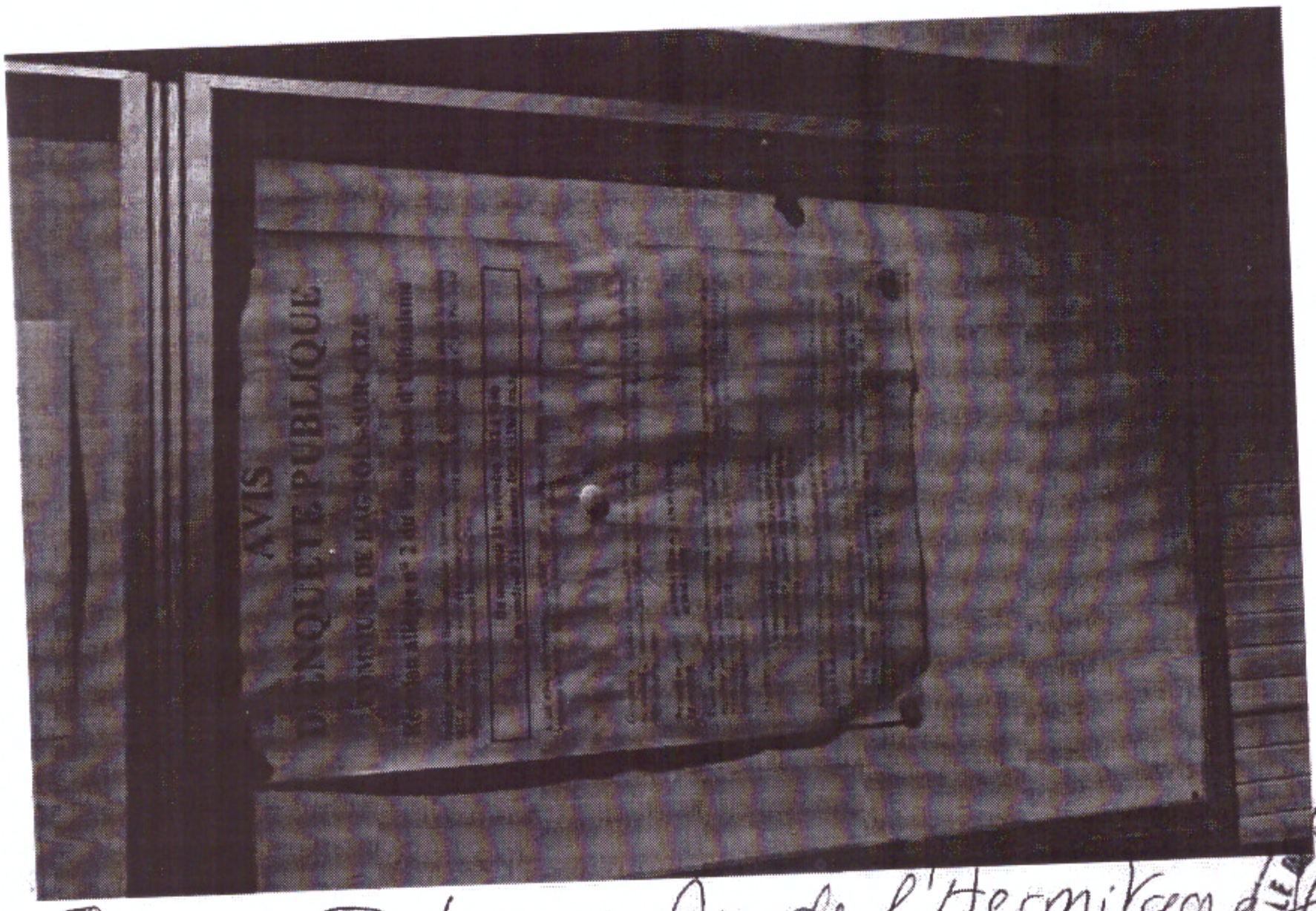
Pièce N°4 (3)



Hotel de Ville, Place Nallet
le 07/11/2022.



Pièce N° 4 (4)



Services Techniques, Av. de l'Hermitage
le 07/11/2022

SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS-SUR-CÈZE (Gard)
Services Techniques



Pièce N°5 (1)

CARRIÈRES ET PROFESSIONS

Commercial/ Marketing/ Vente

Vous voulez rejoindre une entreprise en mouvement ?

L'Agence

LA COM EN CIRCUIT COURT

L'Agence de communication du Groupe Dépêche du Midi et notamment les journaux Midi Libre, L'Indépendant et Centre Presse Aveyron, recrute à Perpignan (66) pour assurer son développement transfrontalier

CONSEILLER COMMERCIAL EN SOLUTIONS PUBLICITAIRES H/F

BILINGUE FRANÇAIS/ESPAGNOL (CHEF DE PUBLICITÉ)

Poste en CDI

Niveau bac +2/3 Commerce



La vente terrain vous passionne ? Vous avez le goût du défi ? Alors rejoignez un groupe dynamique, qui offre des possibilités d'évolution à ses collaborateurs et qui parie sur son avenir.

Sur le département des Pyrénées-Orientales et la Catalogne espagnole, vous serez amené(e) à :

- Développer un portefeuille de clients par une prospection intensive et fidéliser ceux existants en instaurant une relation de confiance avec les annonceurs,
- Accompagner les clients dans la vision globale de leur stratégie de communication en leur proposant un ensemble de solutions médias,
- Conduire le projet jusqu'à son terme en interface avec les équipes de création et de production.

Votre candidature lettre de motivation + CV) doit être adressée à :

mmrhjob@midilibre.com

(Réf. Chef de Pub Perpignan)

Retrouvez l'intégralité de cette offre sur notre site https://www.occitanie-emploi.fr/

Centre Presse L'INDEPENDANT Midi Libre LA DEPECHE

Hôtellerie Restauration

EAU THERMALE Avène l'Hôtel ****

Pour le service administratif de notre hôtel à Avène (34), nous recrutons :

TECHNICIEN ADMINISTRATIF/GESTION H/F

En CDI à temps complet
Salaire de base 2 700€ + RTT + 13ème mois
+ intéressement et participation

Merci d'envoyer CV + lettre de motivation à :
pascal.bailly.avene@pierre-fabre.com
Ou écrire à :
Pascal BAILLY
Eau Thermale Avène l'hôtel
34260 AVÈNE

L'Agence
COM · MEDIAS · PUB

Vous souhaitez
COMMUNIQUER ?

Contactez-nous !

04 3000 7000
(prix d'un appel local)

lagence@midilibre.com

Nous vous apportons la solution de communication idéale

LA DEPECHE Midi Libre MIDI Centre Presse L'INDEPENDANT La Provence

eleom avocats

SELARL FAVRE DE THIERRENS BARNOUIN VRIGNAUD MAZARS DRIMARACCI
6 Av Général Leclerc 30900 Nîmes – TEL : 04 66 04 70 41

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Par Acte d'avocats électronique du 22/10/22, enregistré au Service de l'enregistrement et de la publicité foncière de Nîmes 1 le 04/11/22, Dossier 2022 00154355 Réf. 3004P01 2022 A 04748, la SARL LAE ASSURANCES, au capital de 1 000 €, 100 Rte de Nîmes à Caissargues (30132), RCS de Nîmes 831 616 008 représentée par M. Bruno ESCOJIDO, gérant, A CEDE à la SARL SC2A ASSURANCE, au capital de 1 000 €, 100 Route de Nîmes à Caissargues (30132), RCS de Nîmes 910 124 833, représentée par son gérant Monsieur Sylvain AUSSET, un fonds de commerce de COURTIER / COURTAGE D'ASSURANCE, exploité, 100 Route de Nîmes à Caissargues (30132), moyennant un prix de 65 650 €, s'appliquant aux éléments corporels pour 2 000 € et aux éléments incorporels pour 63 650 €. Propriété et jouissance au 01/09/22.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publicités légales, au siège social du fonds cédé pour la validité et au cabinet UMS AVOGATS, Place de la Comédie, 2 rue Charles Arnaïs - 34000 MONTPELLIER, pour la correspondance.

Pour avis,

VIE DES SOCIÉTÉS

CRÉATION

AVIS DE CONSTITUTION

Par ASSP en date du 18/10/2022, il a été constitué une SASU dénommée :

BOLO INVEST

Siège social : 400 chemin de la tour magne 30000 NÎMES

Capital : 2000 €

Objet social : Apporteur d'affaire, l'ordonnancement et le pilotage de chantier, le négoce de matériaux de chantier

Président : Mme BUENO Barbara demeurant 400 chemin de la tour magne 30000 NIMES élu pour une durée illimitée

Admission aux assemblées et exercice du droit de vote : Chaque actionnaire est convoqué aux Assemblées. Chaque action donne droit à une voix.

Clauses d'agrément : Les actions sont librement cessibles entre actionnaires uniquement avec accord du Président de la Société.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de NIMES.

LA RAPIDITÉ, C'EST NOTRE QUOTIDIEN

Nous vous assurons les meilleurs délais de parution. Nous vous délivrons rapidement une attestation de parution et des exemplaires justificatifs de journaux...

AVIS PUBLICS

ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
Projet de Révision Allégée n° 2

Monsieur le Maire de Bagnols-sur-Cèze informe que, par arrêté n° 2022-10-1122 en date du 21 octobre 2022, il a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

A cet effet, Monsieur Jacques CIMETIERE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera aux services techniques de la mairie, 53 avenue de l'Hermitage en Z.A. de Berret, **du mercredi 23 novembre 2022 à 9h00 au vendredi 23 décembre 2022 à 12h00 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture, où chacun pourra prendre connaissance du dossier et, soit consigner ses observations sur le registre d'enquête, soit les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie soit par voie électronique (enquete-publique-urbanisme@bagnolssurceze.fr).

Le commissaire enquêteur recevra le public aux services techniques de la mairie :

. les mercredi 23 novembre 2022 de 9h00 à 12h00,
. mercredi 7 décembre 2022 de 14h00 à 17h00 et
. vendredi 23 décembre 2022 de 9h00 à 12h00.

Son rapport et ses conclusions transmis au maire dans le délai d'un mois à l'expiration de l'enquête seront tenus à la disposition du public aux services techniques de la mairie.

Le dossier du projet de 2ème révision allégée du PLU est également consultable sur le site internet de la commune https://www.bagnolssurceze.fr/#/ -onglet : urbanisme et cadre de vie ; rubrique : Aménagement ; titre : Révision allégée n° 2 du PLU- pendant toute la durée de l'enquête.

AUTRES ANNONCES LÉGALES

COOPERATIVE DES EXPLOITANTS

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE - AGREMENT N° 30-344
Siège Social : Mas de la Baside – Route de Générac à Nîmes
RCS NIMES 319 404 422

AVIS

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07/04/2022, il a été décidé de transférer le siège social au Mas Lartier – 30129 MANDUEL à compter du 07/04/2022. Modification au RCS de Nîmes.

Annonces légales
Vie des sociétés
Ventes aux enchères

SERVICE SPÉCIALISÉ
04 3000 2020

POUR PUBLIER UN AVIS

Notre équipe spécialisée est à votre écoute et vous conseille 7j/7, de 13h00 à 19h00, pour toutes les parutions d'avis dans tous les titres de Presse en France

Adressez le texte de l'avis et vos coordonnées complètes (nom/prénom/adresse/courriel/téléphone)
➢ **Courriel : carnet@midilibre.com**

Nos conseillers sont à votre écoute du lundi au dimanche de 13h00 à 19h00
➢ **Tél. 04 3000 8000**
Paiement sécurisé CB

AVIS D'OBSÈQUES

BEAUCAIRE, JONQUIÈRES-SAINT-VINCENT.

Sa famille et ses amis
ont la douleur de vous faire part du décès de

Monsieur André SANTAMARIA
dit " Dédé "

survenu le 30 octobre 2022, dans sa 76e année.
Les obsèques civiles auront lieu le lundi 7 novembre 2022, à 9 h 30, au crématorium de Beaucaire.
Visites de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures à la chambre funéraire Magali, 86, allée des Centurions à Beaucaire.

Condoléances sur registre et sur www.pfmagali.fr

POMPES FUNEBRES MAGALI
CHAMBRE FUNERAIRE
BEAUCAIRE
Tél. 04.66.20.09.42

NÎMES.

M. et Mme Jean-Pierre GUEZ ;
Mme Sylvette BALESTRA ;
Mme Lyliane GUEZ ;
Mme Patricia GUEZ ;
ses petits enfants et arrière-petits-enfants,
les familles BALESTRA, COMPAN, BONILO,
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Madame Alix GUEZ

survenu dans sa 98e année.
La cérémonie religieuse sera célébrée le lundi 7 novembre 2022, à 14 h 30, en l'église Saint Paul à Nîmes, suivie de l'inhumation au cimetière Pont de Justice à Nîmes.

PF GALLOUEDEC
Jean Jaurès - Nîmes
Tél. 04.66.58.38.38

BEAUCAIRE.

La famille, les proches et amis
ont la douleur de vous faire part du décès de

Madame Veuve Jeanne VIAN
née FRACCHIA

survenu le 4 novembre 2022 à l'âge de 91 ans.
Les obsèques religieuses auront lieu le mercredi 9 novembre 2022, à 14 heures, au crématorium de Beaucaire.
Visites à la chambre funéraire Magali
86, allée des Centurions à Beaucaire.
Uniquement des fleurs naturelles.

Condoléances sur registres.

POMPES FUNEBRES MAGALI
CHAMBRE FUNERAIRE
BEAUCAIRE
Tél. 04.66.20.09.42

L'ACTUALITÉ / L'INFORMATION DE LA SEMAINE

NOUVELLE AIDE À L'EMBAUCHE EN FAVEUR DE CERTAINS DEMANDEURS D'EMPLOI

Cette aide concerne l'embauche de **demandeurs d'emploi de longue durée en contrat de professionnalisation.** D'un montant au plus égal à 8 000 €, elle est accordée au titre de la 1ère année d'exécution du contrat. Il s'agit d'une aide temporaire, ne laissez pas passer votre chance !

Critères d'éligibilité
L'aide s'applique pour tous les contrats conclus entre le 1er novembre 2021 et le 31 décembre 2022 sous réserve du respect de certaines conditions.

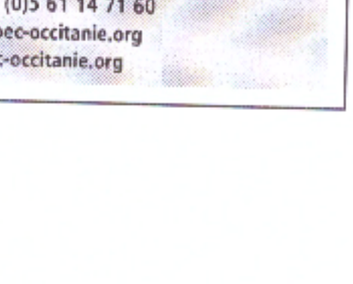
• Condition de diplôme
Sont concernés les contrats de professionnalisation visant à la préparation d'un diplôme ou titre professionnel équivalant au plus à un niveau bac + 5, ou d'un certificat de qualification professionnelle.

• Condition relative aux demandeurs d'emploi de longue durée
Le contrat doit être conclu avec un demandeur d'emploi, d'au moins 30 ans, tenu d'accomplir des actes positifs de recherche, inscrit pendant au moins 12 mois au cours de 15 derniers mois en tant que tel, et à condition qu'il n'ait exercé aucune activité professionnelle ou une activité professionnelle ne dépassant pas 78 heures mensuelles.

> *Depuis le 1er juillet 2022, l'aide est élargie aux embauches en contrat de professionnalisation à l'issue d'une préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (PEOI) ou d'une action de formation préalable au recrutement (AFPR)*

Montant et périodicité
Cette aide, d'un montant au plus égal à **8 000€**, est gérée par Pôle emploi. Elle est accordée au titre de la **1ère année d'exécution du contrat** et est versée dès le 1er mois suivant la transmission de la décision d'attribution, puis trimestriellement.

Modalités pour en bénéficier
Le bénéfice de l'aide est subordonné au dépôt du contrat par l'opérateur de compétences auprès du ministre chargé de la formation professionnelle, qui adresse par voie dématérialisée à Pôle emploi les informations nécessaires au paiement de l'aide pour chaque contrat éligible.



N'hésitez-pas à contacter votre expert-comptable pour en savoir plus et bénéficier de conseils avisés !

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Région Occitanie
11, Boulevard des Récollets, CS 97802,
31078 Toulouse Cedex 4 - Le Belvédère
Tél. +33 (0)5 61 14 71 60
cnivot@oec-occitanie.org
www.oec-occitanie.org

Pièce N° 6 (1)

ObjectifGard

JUSTIFICATIF DE PARUTION

Cette annonce a été publiée dans son texte intégral, sous réserve d'incident technique :

Le 06/11/2022 à 00h11 dans Objectif Gard (30)
Avec une durée de visibilité de 30 jours
Références : OG100486, 358
Dossier Client : EP RA2 PLU

COMMUNE DE BAGNOLS-SUR-CEZE
Projet de Révision Allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Monsieur le Maire de Bagnols-sur-Cèze informe que, par arrêté n° 2022-10-1122 en date du 21 octobre 2022, il a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme.
A cet effet, Monsieur Jacques CIMETIERE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.
L'enquête se déroulera aux services techniques de la mairie, 53 avenue de l'Hermitage en Z.A. de Berret, du mercredi 23 novembre 2022 à 9h00 au vendredi 23 décembre 2022 à 12h00 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture, où chacun pourra prendre connaissance du dossier et, soit consigner ses observations sur le registre d'enquête, soit les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie, soit par voie électronique (enquete-publique-urba@bagnolssurceze.fr).
Le commissaire enquêteur recevra le public aux services techniques de la mairie : les mercredi 23 novembre 2022 de 9h00 à 12h00, mercredi 7 décembre 2022 de 14h00 à 17h00 et vendredi 23 décembre 2022 de 9h00 à 12h00.
Son rapport et ses conclusions transmis au maire dans le délai d'un mois à l'expiration de l'enquête seront tenus à la disposition du public aux services techniques de la mairie.
Le dossier du projet de 2ème révision allégée du PLU est également consultable sur le site internet de la commune https://www.bagnolssurceze.fr/fr/ -onglet : urbanisme et cadre de vie ; rubrique : Aménagement ; titre : Révision allégée n°2 du PLU- pendant toute la durée de l'enquête.

Consulter cette annonce sur le site de l'éditeur : https://www.objectifgard.com/annonces-legales/

Lien vers le certificat de parution

Document généré le 6 novembre 2022

M. Samari

SFMD Objectif Gard
19, avenue Feuchères - 30000 Nîmes
Tél 04 66 68 96 94 - Fax 04 66 68 97 89
SIRET : 424 014 744 00033 - NAF-APE : 7320z

Pièce N° 7 (1)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de révision allégée n° 2 du PLU de la commune de Bagnols-sur-Cèze (Gard)

N°Saisine : 2022-010858
N°MRAe : 2022AO91
Avis émis le 27 octobre 2022

Pièce N° 4 (2)

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 28 juillet 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Bagnols-sur-Cèze (Gard) pour avis sur le projet de révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 27 octobre 2022 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022) par Annie VIU, Yves GOUISSET, Georges DESCLAUX, Philippe CHAMARET et Jean-Michel SALLES.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 3 août 2022.

La préfète de département a également été consultée en date du 3 août 2022 et a répondu en date du 31 août 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe[1].

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Pièce N° 7 (3)

SYNTHÈSE

La commune de Bagnols-sur-Céze engage une 2ème révision allégée de son PLU. De façon volontaire elle a conduit une évaluation environnementale. La MRAe pointe cependant plusieurs manques dans cette démarche . Cela concerne en particulier la compatibilité des termes de la révision allégée avec les documents de rang supérieur, la complétude de l'état initial de l'environnement ou la justification de la localisation du secteur de projet au regard des solutions de substitution raisonnables à l'aune des enjeux écologiques et des risques en présence. Elle recommande également la définition d'indicateurs de suivi spécifiques à la procédure ainsi que la production d'un résumé non technique illustré pour en faciliter la compréhension.

Par ailleurs, le respect de l'objectif de modération de la consommation d'espace du projet d'évolution du PLU nécessite d'être démontré au regard du potentiel pouvant exister dans les zones urbaines ou à urbaniser. A cet égard, il apparaît nécessaire que la commune engage une réflexion plus globale pour s'engager vers plus de sobriété foncière .

La MRAe souligne également l'importance de compléter l'analyse de la biodiversité présente sur un périmètre approprié par des investigations portant sur les espèces protégées et leurs habitats, et de traduire réglementairement l'objectif de leur préservation. Cela concerne notamment l'analyse des incidences sur le site Natura 2000.

De plus, la MRAe engage la collectivité à reconsidérer la localisation du site de projet au regard du risque feux de forêt et a minima de définir les mesures à même de garantir la défendabilité du secteur.

Enfin, Il convient également de confirmer la soutenabilité des développements envisagés au regard de la capacité du territoire à alimenter la population en eau potable.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Pièce N°7 (4)

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de révision allégée du PLU au regard de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012. Leurs dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme (CU).

Conformément à l'article R. 104-11 du CU, l'évaluation environnementale du projet de révision allégée du PLU de Bagnols-sur-Cèze (Gard) a été menée dans le cadre d'une démarche volontaire de la part de la commune.

En application de l'article R. 104-21 du même code, la MRAe d'Occitanie a été saisie par la commune pour rendre un avis dans le cadre de cette procédure et sur la base du rapport de présentation (RP).

Le projet fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe Occitanie. En application de l'article R. 104-25 du CU, cet avis est joint au dossier d'enquête publique. Il sera publié sur le site internet de la MRAe[2].

Eu égard à la multiplicité des objets traités, la MRAe s'interroge sur le choix de la procédure retenue.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 122-9 du code de l'environnement (CE), l'adoption du PLU devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le PLU approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

2 Présentation de la commune et du projet de révision allégée du PLU

Avec 18 091 habitants (source INSEE 2019), la commune de Bagnols-sur-Cèze est la troisième ville du département du Gard en termes démographiques. Au nord-est du département et à l'est de la région Occitanie, elle s'étend sur une superficie de 31 km², en rive droite du Rhône, aux portes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



Figure 1: Situation de la commune de Bagnols-sur-Cèze dans le Gard

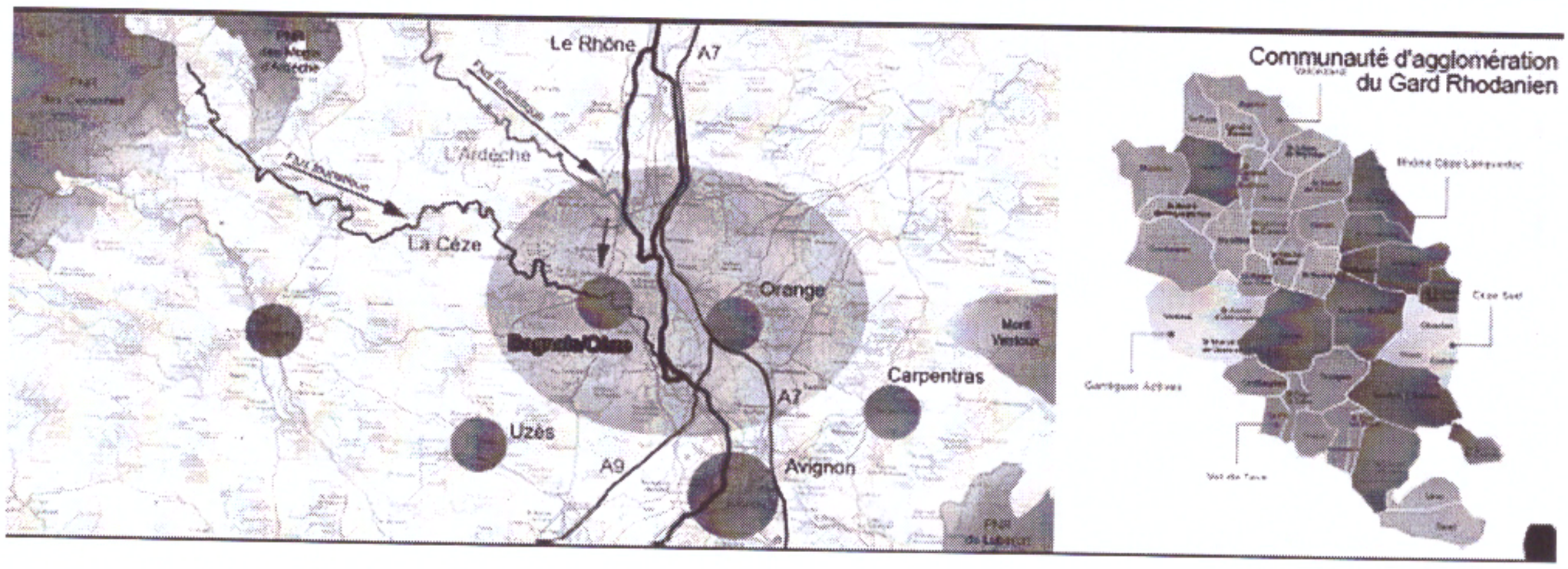
2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Pièce N°7 (5)

Le territoire communal est traversé par la rivière « la Cèze »[3] vers laquelle affluent des valats[4] qui ont créé des ravins séparant les différentes collines. Le relief du territoire communal comprend une partie basse formant une sorte de croix et qui regroupe la basse vallée de la Cèze, d'une altitude moyenne de 50 mètres et le couloir formé par la mayre[5] de Bourdillan et celle de Vénéjean Saint-Nazaire d'une altitude moyenne de 70 mètres. Les reliefs les plus importants qui encadrent ces plaines sont constitués par les plateaux des Masses et de Berret au sud qui culminent respectivement à 183 et 145 mètres et par les plateaux de Saint-Roman et le bois de Carmignan au nord qui atteignent respectivement 211 et 125 mètres.

Soumise à un climat méditerranéen, la commune se situe à la confluence de grands ensembles paysagers (au nord, les contreforts de l'Ardèche, à l'est, la plaine alluviale du Rhône et de la Cèze, à l'ouest et au sud, la plaine et les reliefs du nord du Gard). Elle possède un patrimoine naturel remarquable, attesté par la présence d'un site Natura 2000, zone spéciale de conservation (ZSC) « *la Cèze et ses gorges* » et trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Le territoire communal est également concerné par trois plans nationaux d'actions (PNA) en faveur du Lézard ocellé, des odonates et de l'Apron du Rhône.

Bagnols-sur-Cèze appartient à la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien (CAGR) qui compte 44 communes et 74 645 habitants (INSEE 2019). Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Gard Rhodanien approuvé le 14 décembre 2020 qui la définit au sein de son armature en tant que « ville centre » en termes d'équipements, d'emploi et en nombre d'habitants.



La commune a un passé industriel (notamment avec le site nucléaire de Marcoule), ce qui a généré une croissance importante de sa population entre 1950 et 1960 (passant alors de 5 500 à 16 500 habitants). La commune étant située dans le périmètre de sûreté autour de la centrale nucléaire de Tricastin et du site nucléaire de Marcoule, elle est exposée au risque nucléaire.

Sa proximité immédiate avec les autoroutes A7 et A9, la route nationale (RN) 86 en provenance du Nord (route de liaison entre Lyon et Nîmes et axe de passage très fréquenté), et la RN 580 qui rejoint Avignon, lui confère un rôle de liaison entre la vallée du Rhône et la vallée de la Cèze.

La commune de Bagnols-sur-Cèze a approuvé son PLU le 27 juillet 2013. Le 2 février 2022, le conseil municipal a prescrit une procédure de révision allégée (RA) afin de procéder à un certain nombre d'ajustements réglementaires (règlements écrit et graphique).

Le projet vise également l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser 1AU « fermée » en entrée de ville ouest sur le quartier « *Montigal* » et sa requalification en 2AU assortie d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoyant un potentiel d'environ 72 logements. Les parcelles concernées par l'assiette foncière de ces logements représentent une superficie de 2,9 ha.

De plus, un des objets de la révision allégée (RA) concerne la réduction de 0,38 ha d'un espace boisé classé (EBC) sur les parcelles cadastrées AP 015, 0430, et 0431 dans le quartier « *Bourdilhan sud* », portant en partie

3 La Cèze est une rivière française, affluent du Rhône sur sa rive droite

4 En langage cévenol, le valat est un torrent, ou un vallon, ou un ruisseau encaissé

5 Petit ruisseau

Pièce N°4 (6)

sur une zone NI1[6] et en partie sur une zone UE[7], en vue de rendre possible la réalisation d'une passerelle piétonne pour le franchissement de la rivière Cèze.

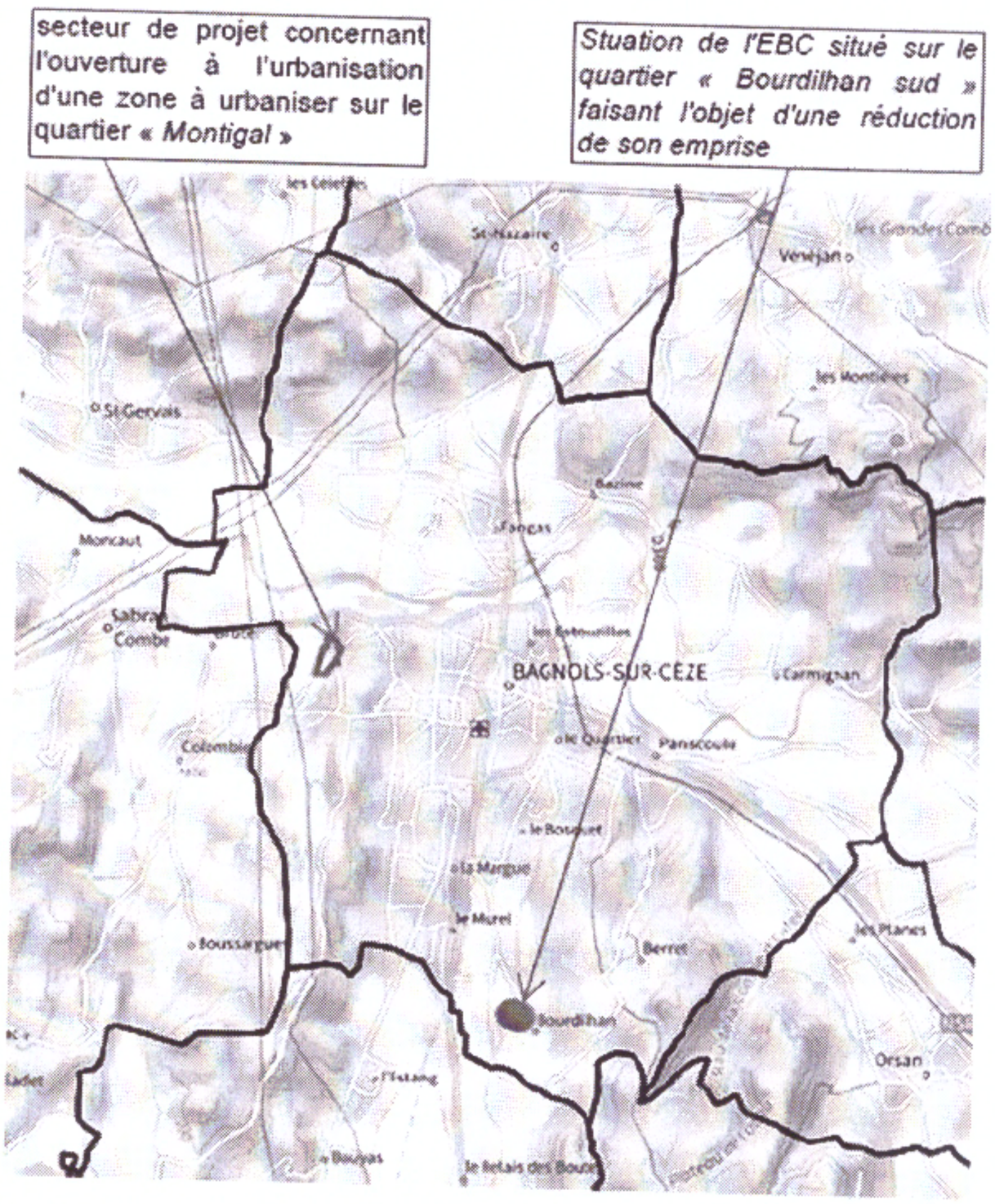


Figure 2: Plan de situation des principaux secteurs de projet

Par ailleurs, le 11 octobre 2021, la préfète du Gard a transmis à la commune le porter-à-connaissance (PAC) de l'aléa feu de forêt. Le nord et l'est du site de projet « *Montigal* » sont situés en zone d'aléa feu de forêt très fort, faible en partie centrale et nul sur le flanc ouest.

Enfin, le projet prévoit le transfert d'environ 14 ha des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) vers les zones agricoles (A) et naturelles (N) ce qui se traduit par :

– 5,4 ha de zone U restitués à la zone N car grevés par un aléa feux de forêt (porté à connaissance – PAC, de 2021) ;

– 8,92 ha de zone à urbaniser 2AUa2 (activités de type artisanat, bureaux) restitués à la zone agricole A dans l'objectif de rendre le PLU compatible avec le SCoT approuvé en 2020 mais avec création d'un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL), destiné à permettre le développement d'une activité existante.

6 NI1 : zone naturelle où des activités de loisirs sont autorisées

7 La zone UE correspond aux secteurs urbanisés réservés aux activités économiques

Pièce n°8 (7)

2.1 Principaux enjeux relevés par la MRAe

Le secteur visé par le projet de révision allégée du PLU n'étant pas concerné par un risque inondation, la MRAe considère que les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la maîtrise de la consommation d'espace et la limitation de l'artificialisation des sols ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la prise en compte du risque feux de forêt dans un contexte de changement climatique ;
- la préservation de la ressource en eau potable.

3 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit contenir un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du CU. L'évaluation environnementale doit reposer sur une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions des articles L. 104-4, L. 151-4 et R. 151-2 et 151-3 du CU.

Le dossier présenté est constitué d'un seul document[8] faisant office de rapport de présentation mais contenant également des extraits des pièces réglementaires exigées par la procédure de RA. Par ailleurs, le document, incomplet, ne répond pas aux exigences de l'article R. 151-3 du CU.

En effet, s'agissant de l'articulation avec les documents de rang supérieur, le dossier évoque en premier lieu les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée, en second lieu les objectifs du contrat de rivière de la Cèze, et en dernier lieu les objectifs et orientations du SCoT du Gard Rhodanien (approuvé en 2020), mais se limite à rappeler la manière dont ils ont été pris en compte au moment de l'élaboration du PLU (approuvé en 2013) sans jamais interroger la compatibilité ou la prise en compte des orientations ou objectifs de ces documents supérieurs par la procédure de RA du PLU. La MRAe rappelle en outre que l'exposé relatif à la compatibilité du PLU avec le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT) et avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon souffre des mêmes insuffisances. La MRAe signale que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a institué le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui remplace le SRADDT. Le SRADDET de la région Occitanie a été adopté par le conseil régional d'Occitanie le 30 juin 2022 et il a été approuvé par le préfet de région le 14 septembre 2022. Il se substitue de fait aux schémas sectoriels, notamment au SRCE. Il convient de démontrer que le projet de révision allégée du PLU est compatible avec les objectifs et règles prévus par ce schéma. Le projet vise l'accueil de nouvelles populations. Cependant, le dossier énonce[9] mais ne démontre pas sa compatibilité avec l'orientation fondamentale n°7 du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-207 qui prévoit d' « Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ».

La présentation de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la RA se résume[10] à rappeler les risques naturels et technologiques qui impactent la commune. Le dossier présenté se limitant à considérer les différents objets de la procédure y compris l'ouverture à l'urbanisation d'une zone actuellement fermée de 2,9 ha comme du « toilettage » réglementaire, l'analyse des incidences notables probables de sa mise en œuvre sur l'environnement, et en particulier sur le site Natura 2000 n'est pas conduite.

---

8 Dossier complet de révision allégée n°2.pdf

9 Cf EVALUATION ENVIRONNEMENTALE PLU BAGNOS-SUR-CEZE_NATURAE 20220419.pdf page 9

10 Cf Dossier complet de révision allégée n°2.pdf page 19

Pièce N° 7 (8)

De plus, le projet de PLU n'évoque aucune journée de prospection naturaliste sur le terrain. Or, au-delà du recensement bibliographique des données disponibles sur le territoire qu'il est nécessaire d'établir, l'état initial requiert une analyse de terrain pour en comprendre le fonctionnement et interpréter certaines données. La MRAe rappelle que les analyses de terrain doivent être proportionnées aux enjeux potentiels et qu'en présence d'enjeux « forts », des prospections sont requises, notamment sur les secteurs de projet. Le nombre et la période des investigations doivent permettre de détecter la présence des habitats naturels ou des enjeux paysagers et repérer et inventorier les espèces faunistiques et floristiques susceptibles d'être abritées dans les zones de projet. Le choix des périodes de prospection doit être justifié pour chaque groupe taxonomique étudié, et éventuellement en cas d'absence d'informations sur un groupe ou un élément du milieu biologique.

L'espace boisé classé (EBC) situé sur le quartier « *Bourdilhan sud* » faisant l'objet d'une réduction de son emprise et le secteur de projet « *Montigal* » sont situés au sein du zonage du PNA en faveur du Lézard ocellé et de celui des odonates. Le secteur « *Montigal* » est également concerné par la présence potentielle de zones humides et se situe à proximité du site Natura 2000 « *la Cèze et ses gorges* ». Le PNA de l'Apron suit le tracé de la rivière Cèze. Cependant, le projet de RA n'y fait jamais référence.

Le projet de révision allégée du PLU ne fait pas non plus état des alternatives qui auraient pu être envisagées de façon à réduire les incidences sur les secteurs les plus sensibles.
C'est pourtant cette démarche qui doit permettre d'expliciter les choix qui ont été opérés au regard des « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement. La MRAe rappelle qu'au stade de la planification, cette étape est primordiale, car elle permet de privilégier l'évitement dans la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) utilisée pour les choix d'aménagement. Dans le projet présenté, le site retenu pour le développement de l'urbanisation ne semble pas découler d'une telle analyse ou, du moins, si elle a été réalisée, elle n'a pas été restituée.

Des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la révision allégée du PLU sont présentés[11]. La MRAe relève qu'il manque un « état zéro » (valeur de référence). Elle indique également que les indicateurs proposés sont très généraux et concernent la mise en œuvre globale du PLU et non celle de la RA. Il n'est pas possible, en l'état, d'identifier les indicateurs reflétant l'impact de la procédure sur les enjeux environnementaux existants sur le territoire. Or, ces données sont nécessaires au suivi de l'efficacité environnementale du document et le cas échéant, à un stade précoce, à l'identification des impacts négatifs imprévus et, si nécessaire, des mesures appropriées.

La MRAe relève également le manque de résumé non technique (RNT) des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par :

- **l'articulation de la procédure de révision allégée du PLU avec les documents de rang supérieur en vigueur et la compatibilité des termes de la révision avec ces documents ;**
- **une consolidation de l'état initial de l'environnement mis à jour avec les données issues de prospections de terrain à réaliser, proportionnées aux enjeux identifiés sur le secteur de développement de l'urbanisation, faunistiques (présence potentielle du Lézard ocellé, des odonates et proximité de la rivière Cèze, habitat potentiel de l'Apron) et floristiques ;**
- **la justification des choix opérés au regard de leurs enjeux environnementaux, paysagers et de santé humaine en prenant en compte les disponibilités existantes dans le tissu urbain ;**
- **la définition d'indicateurs de suivi ciblés, reflétant l'impact de la procédure de révision allégée sur les enjeux environnementaux identifiés sur le secteur de projet ;**
- **un résumé non technique illustré portant sur l'ensemble du rapport de présentation.**

11 Cf EVALUATION ENVIRONNEMENTALE PLU BAGNOS-SUR-CEZE_NATURAE 20220419.pdf pages 62 et suivantes

Pièce N° 7 (9)

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1 consommation d'espace

Le rapport de présentation énonce la volonté de ses auteurs de mettre à profit la procédure de RA pour rendre le PLU compatible avec le SCoT du Gard Rhodanien approuvé en 2020 et avec la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience.

Ainsi, le projet de révision allégée du PLU prévoit :

- la requalification de zones urbaines (U) en sous-secteurs de cette même zone, ou en zone naturelle (N) ou agricole (A) ou leur classement en espace boisé classé (EBC) ;
- la requalification d'une zone à urbaniser (2AU) en sous-secteur de cette même zone, ou en zone A ;
- la réduction de l'EBC situé sur le quartier « *Bourdilhan sud* » pour permettre la réalisation d'une passerelle piétonne pour le franchissement de la rivière Cèze ;
- la mise à jour de la liste des emplacements réservés (ER) tenant compte de ceux réalisés, abandonnés, réduits et ajoutant des compléments d'adresse ;
- une diminution de la délimitation du linéaire commercial ;
- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser fermée (1AU) sur le secteur « *Montigal* » avec création d'une OAP sur une emprise de 2,9 ha ;
- des précisions ou ajustements apportés au règlement écrit ;
- la mise à jour des annexes du PLU ;

Il est indiqué dans le RP que la procédure générera le transfert d'environ 14 ha des zones U et AU vers les zones A et N. :

La MRAe relève que sur ces 14 ha, si 8,92 ha évoluent d'une zone à urbaniser vers une qualification en zone agricole, la création d'un STECAL en lieu et place de la zone à urbaniser aura pour effet d'autoriser les constructions nécessaires à l'activité existante sur le secteur, ce qui abolit l'intérêt de ce changement de zonage au regard de l'objectif de préservation des espaces agricoles, naturels ou forestiers (ENAF). Il en résulte que seuls 5,4 ha de zone U sont requalifiés en zone N, la motivation de cette opération reposant principalement sur l'exposition au risque feux de forêt des secteurs concernés.

Par ailleurs, la MRAe signale que pour ouvrir une zone à l'urbanisation, la collectivité aurait dû justifier l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées, ce qui n'est pas le cas ici.

En l'absence d'une analyse des capacités de densification et de mutation existantes au sein du tissu urbain constitué (zones U et U indicées), depuis l'approbation du PLU en 2013, la MRAe a ciblé son examen sur les zones à urbaniser. Il s'avère que le PLU avait prévu plus de 125 ha en zones à urbaniser (habitat, activités ou mixtes). Il en resterait encore près de 117 après la mise en œuvre de la RA. Là encore, la MRAe souligne l'absence d'information sur les capacités encore disponibles dans les zones à urbaniser déjà ouvertes à l'urbanisation et qui éventuellement aurait pu justifier l'ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle zone à urbaniser de 2,9 ha.

En outre, la MRAe rappelle les objectifs et orientations du SCoT du Gard Rhodanien en matière de consommation d'espace[12] « *combiner les ambitions résidentielles et économiques avec l'objectif de diviser par deux la consommation d'espace par habitant supplémentaire* ».

12 Cf document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT page 34

Pièce N° 7 (10)

Compte tenu des consommations d'espace associées à ce projet, la compatibilité de ce dernier avec le SCOT ainsi qu'avec le SRADDET d'Occitanie qui vise la réduction de la consommation des sols pour réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040, n'est pas établie.

En parallèle, la MRAe relève qu'il ressort de l'examen des données publiques disponibles[13] que l'artificialisation de Bagnols-sur-Cèze sur la période 2009-2021 a représenté environ 37,7 ha dont 23 ha de surfaces consommées de type habitat, 14 ha de type activité et 0,7 ha de surfaces mixtes.

Au regard de ces données, et malgré la restitution d'ENAF, la MRAe constate que la trajectoire vers l'objectif de sobriété foncière énoncée par la loi Climat et Résilience, visant la réduction – se traduisant par la division par deux – de la consommation d'ENAF entre la dernière décennie et les dix ans à venir, n'est pas assurée.

La MRAe recommande de :

- **justifier que les besoins relatifs au projet de création de logements ne peuvent être satisfaits au sein des zones urbaines ou à urbaniser déjà ouvertes à l'urbanisation ;**
- **démontrer au regard des nouvelles zones urbanisées et restituées que l'engagement de la collectivité en faveur d'un objectif de sobriété foncière est établi.**

4.2 Préservation des milieux naturels

Le secteur de projet « *Montigal* » et l'EBC situé sur le quartier « *Bourdilhan sud* » sont situés au sein des périmètres des PNA en faveur du Lézard ocellé et des odonates ; ces PNA concernent toute la commune. Le nord et les environs proches du site de projet « *Montigal* » sont concernés par la présence de zones humides potentielles. Ce dernier secteur est également situé à proximité du site Natura 2000, la ZSC « *La Cèze et ses gorges* ». La rivière Cèze abrite également l'Apron[14] du Rhône faisant l'objet d'un PNA spécifique.



Figure 3: Zones de projet au regard du PNA du Lézard ocellé



Figure 4: Zones de projet au regard du PNA des odonates



Figure 5: Zones de projet au regard du PNA de l'apron du Rhône

13 https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-artificialisation

14 L'Apron du Rhône, espèce endémique du bassin du Rhône, est actuellement l'une des espèces les plus menacées d'extinction sur les territoires français et suisse

Pièce N° 7 (11)

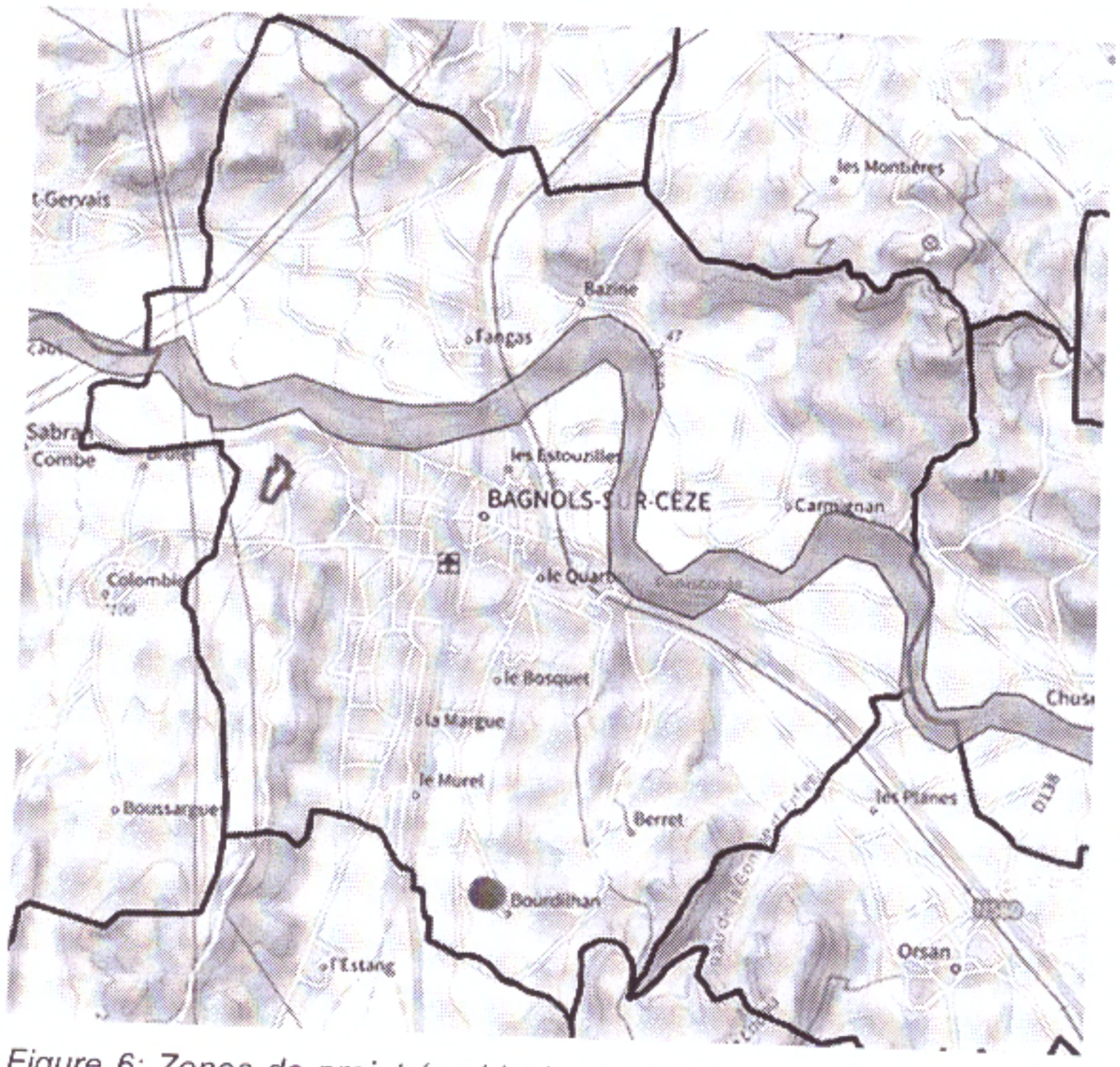


Figure 6: Zones de projet (en bleu) et site Natura 2000 « La Cèze et ses gorges »

S'agissant du Lézard ocellé, en France, les données naturalistes indiquent un processus de déclin de l'espèce. Le PNA stipule que « *les menaces pesant sur l'espèce sont principalement liées aux modifications de pratiques agricoles, à la diminution de la ressource en gîtes, à l'urbanisation, aux changements climatiques et à l'impact des animaux domestiques* ». Pour ce qui concerne les odonates dont la préservation est directement liée à celle des zones humides qui constituent leur habitat, les prospections sont nécessaires pour confirmer ou infirmer la présence de zones humides, de leur espace de fonctionnement (chevelu) et de leur zone d'alimentation afin d'agir sur les causes directes de la disparition de cette espèce : destructions de leurs habitats, drainage, assèchement, modification du régime hydraulique, atteintes à leur capacité de reproduction et de dispersion. Quant à l'Apron, sa disparition n'est pas due à la prédation ou à la pêche mais à la dégradation de son environnement, en l'occurrence ici, la rivière Cèze faisant partie du site Natura 2000, ZSC « *La Cèze et ses gorges* ».

Cependant le projet de RA du PLU ne fait pas référence aux questions relatives aux PNA et aux zones humides potentielles. La MRAe souligne donc qu'en l'absence d'une analyse des enjeux et des incidences du projet sur les espèces protégées, la partie de l'évaluation environnementale consacrée à la biodiversité et aux milieux naturels n'a pas été menée à son terme. Il en résulte que le dossier n'est pas à même d'expliquer les choix d'aménagement au regard des objectifs de protection de l'environnement, de définir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (« séquence ERC ») des incidences, ni des indicateurs de suivi, ainsi que l'exige l'évaluation environnementale d'un PLU[15]. La MRAe rappelle que détruire ou détériorer les habitats de ces espèces conduit à détruire des populations de l'espèce. Dans une commune de présence avérée comme c'est le cas à Bagnols-sur-Cèze, il convient de repérer les habitats les plus favorables et les prospecter. Il est à noter en outre, que la fragmentation des habitats favorables génère celui des populations et les fragilise. La MRAe considère que des mesures ERC adaptées sont requises.

Enfin, le projet ne précise pas les raisons qui avaient prévalu au classement en EBC sur le quartier « *Bourdilhan sud* » dans le PLU approuvé. Par ailleurs la MRAe relève le fractionnement de cet EBC. Il en résulte que l'analyse des incidences liées à la réduction et plus encore au fractionnement de cet espace se limitent à un calcul arithmétique[16] entre les ajouts de surfaces classées en EBC sur d'autres secteurs et les soustractions de celle réduite. Ce même argument est également utilisé pour considérer comme nulles les incidences sur le site

15 Voir en ce sens l'article R.151-3 du code de l'urbanisme

16 Cf Dossier complet de révision allégée n°2.pdf page 178.

Pièce N° 7 (12)

Natura 2000 « *La Cèze et ses gorges* », sans évaluer le risque d'impacts liés au développement de l'urbanisation du secteur de projet « *Montigal* » et le risque de pollution induit par le ruissellement urbain.

La MRAe recommande de :

- **réaliser les prospections complémentaires nécessaires au repérage des habitats favorables aux espèces protégées ;**
- **produire une carte des habitats naturels portant sur un périmètre pertinent non strictement circonscrit au périmètre des projets ;**
- **présenter une carte de localisation de ces espèces protégées sur ce périmètre ;**
- **définir les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation proportionnées, de nature à contribuer à l'atteinte des objectifs de conservation de ces espèces ;**
- **présenter une analyse notamment qualitative des incidences de la réduction et du fractionnement de l'EBC sur le quartier « Bourdilhan sud » ;**
- **compléter l'analyse des incidences directes ou indirectes du projet d'ouverture à l'urbanisation du secteur « *Montigal* » sur le site Natura 2000.**

4.3 Risque feux de forêt

Le site de projet « *Montigal* » est concerné par un aléa feu de forêt de niveau très fort au nord et à l'est du projet[17]. Le même niveau d'aléa concerne la zone située au sud du secteur de projet.

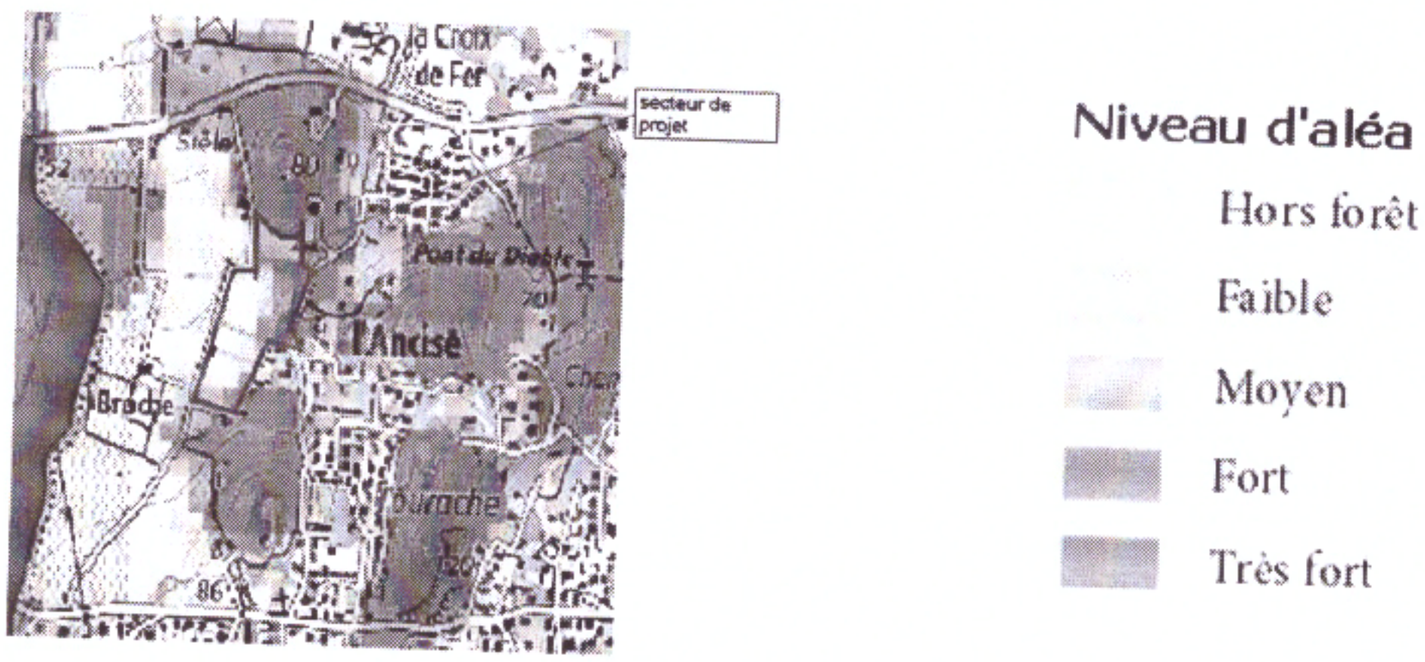


Figure 7: Extrait du PAC 2021 aléa feu de forêt

L'OAP du secteur propose une zone non aedificandi[18] (ZNA sur le schéma d'OAP) entre le nord de la zone et l'EBC situé au-dessus. Cependant, au regard du porté à connaissance (PAC) de l'État, il apparaît que les mesures de défendabilité sont à compléter, notamment en ce qui concerne les interfaces aménagées et les accès pour les services d'incendie et de secours.

17 Selon le porter à connaissance de l'État en date du 11 octobre 2021

18 Zone non constructible

Pièce N° 8 (13)

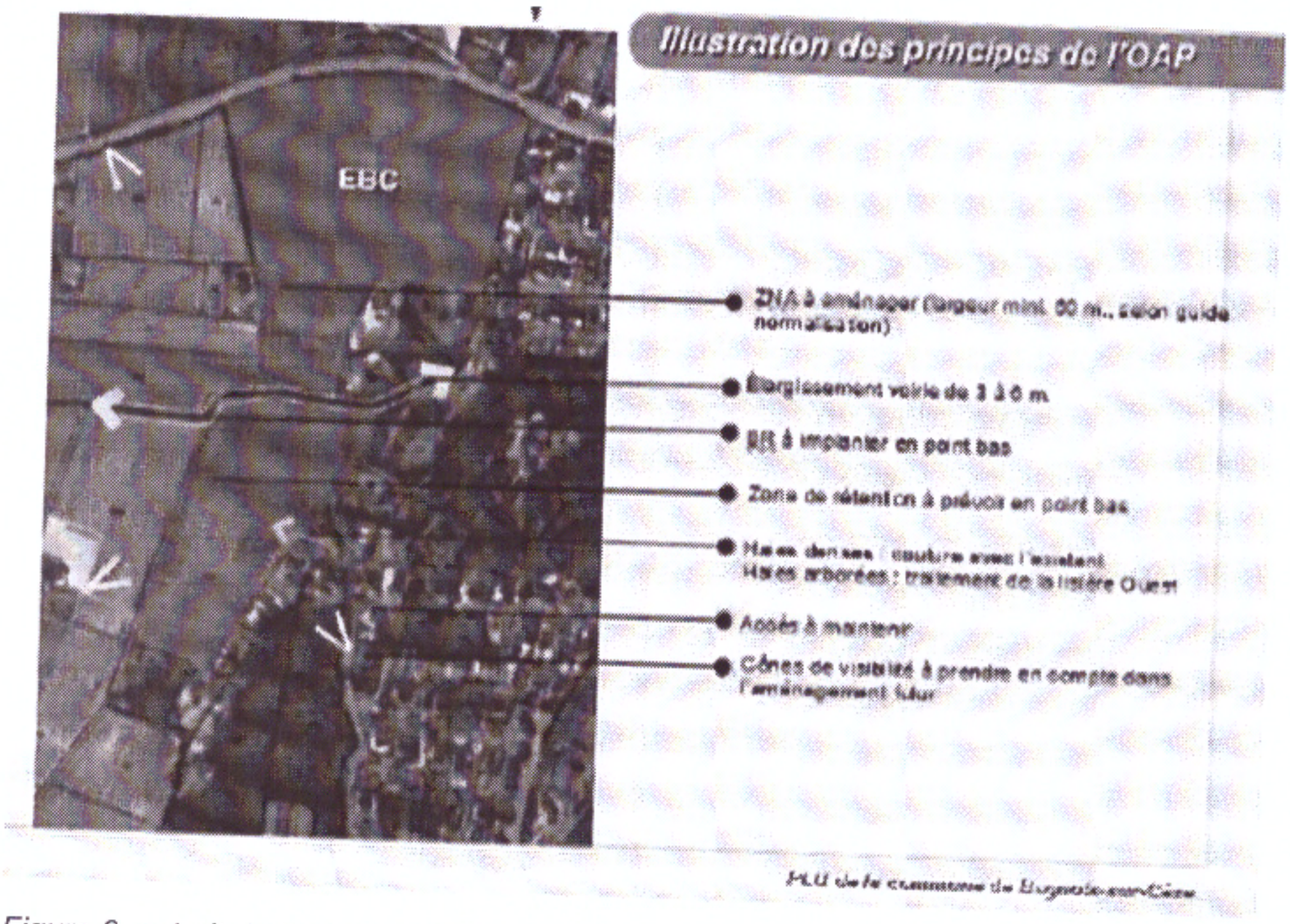


Figure 8: extrait de l'OAP du secteur de développement de l'urbanisation « Montigal »

Néanmoins, au regard du niveau d'aléa, et quelles que soient les mesures de défendabilité présentées ou à compléter par le dossier, la MRAe constate l'absence de réflexion sur les solutions de substitution raisonnables sur la commune au regard des éventuelles disponibilités dans le tissu urbain constitué ou dans les zones à urbaniser non exposées à ce risque.

La MRAe recommande de :

- **compléter les mesures de défendabilité du secteur de projet ;**
- **justifier le choix du site de projet au regard de solutions alternatives mobilisant des zones à urbaniser non exposées au risque incendie.**

4.4 Préservation de la ressource en eau

Le dossier indique que le réseau de distribution d'eau potable auquel appartient la commune est alimenté par deux captages celui de « La Croix de Fer » et celui du « Champ captant Hamelines », situés en rive droite de la Cèze. Ils exploitent la nappe alluviale de la Cèze, dont la faible profondeur fragilise les capacités d'approvisionnement.

Il précise que le forage du champ captant de « La Croix de Fer », sur une nappe profonde (environ 130 m), est en attente d'autorisation et qu'il permettra de remédier à ces difficultés.

Ce captage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique en date du 7 avril 2021.

Cependant, les incidences du projet sur la disponibilité de la ressource en eau potable sont insuffisamment évaluées. En effet, le rapport ne contient pas d'estimation de la consommation d'eau supplémentaire liée à l'ouverture à l'urbanisation et l'accueil de nouvelles populations, tenant compte des autres collectivités puisant dans la ressource. Il en résulte une démonstration insuffisante de l'adéquation entre ces besoins et la capacité de la ressource, prenant également en considération les effets du changement climatique.

La MRAe recommande à la commune de vérifier si son développement démographique est soutenable en matière de besoins en eau potable, par une évaluation précise de la disponibilité de la ressource en eau qui prenne en compte les perspectives de développement des autres collectivités approvisionnées ainsi que l'impact du changement climatique.

Pièce N° 8 (1)

Compte-Rendu Réunion PPA/PPC – Examen Conjoint	
Urba.Pro/Affaire suivie par : Sylvain SINE	Lieu et Date : Salle de Justice, Bagnols-Sur-Cèze Lundi 19 Septembre 2022 – 09h30
Transmission le : 04 Octobre 2022 Modification suite aux remarques de la DDTM	

NOM	PRENOM	FONCTION / STRUCTURE	MAIL	DIFF.
PRESENTS				
BERTHOMIEU	Philippe	Commune Adjoint à l'Urbanisme		OUI
AERTS	Laure	DDTM	laure.aerts@gard.gouv.fr	OUI
MILLON	Lucie	DDTM	lucie.millon@gard.gouv.fr	OUI
GIORDANI	Joëlle	SCoT - CAGR	j.giordani@gardrhodanien.fr	OUI
BOCQUET	Odile	PLH – CAGR	o.bocquet@gardrhodanien.fr	OUI
BERARD	Perrine	CCI	p.berard@gard.cci.fr	OUI
MATHE	Solène	CCI	s.mathe@gard.cci.fr	OUI
BALLAND	Jérôme	Commune Service Aménagement	j.balland@bagnolssurceze.fr	OUI
SINE	Sylvain	Urba.Pro / Urbaniste	sylvain.sine@groupelamo.fr	OUI
EXCUSES				
DUMAS	Christophe	CD 30	christophe.dumas@gard.fr	OUI
ROY	Christine	Chambre d'Agriculture	christine.roy@gard.chambagri.fr	OUI
BERTRAND	Stéphanie	INAO	s.bertrand@inao.gouv.fr	OUI

I. OBJET DE LA REUNION

Réunion de présentation du PLU au Personnes Publiques Associées du projet de Révision Allégée (RA) n°2 du PLU de la commune de BAGNOLS-SUR-CEZE.

Ne sont évoqués dans le présent compte-rendu que les points ayant suscité des remarques.

II. DEROULEMENT DE LA REUNION

M. l'Adjoint à l'Urbanisme de la Commune ouvre la séance en remerciant les participants de leur présence.

II.1. Présentation du choix de la procédure

Madame la représentante de la DDTM constate que la RA n°2 concerne de multiples points d'évolution du règlement graphique, du règlement écrit, des OAP et des annexes, et ne respecte donc pas le principe d'un objet unique (article

Pièce N° 8 (2)

L.153.34 du CU [1]). En complément, elle note que certaines évolutions proposées relèvent du champ d'application d'autres procédures (modification notamment pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 1AU fermée).

Au regard de ces remarques, Madame la représentante de la DDTM attire l'attention de la commune sur la fragilité juridique de la procédure, d'autant que les effets cumulés des évolutions proposées n'ont pas été étudiés. Il n'est donc pas possible de conclure que les évolutions ne portent pas atteinte aux orientations définies dans le PADD (ce qui imposerait une révision générale).

Le Bureau d'Etudes (BE) répond que ce n'est pas la première fois qu'il procède à plusieurs ajustements au sein d'une procédure unique de RA.

Monsieur le représentant de la Commune ajoute que la RA n°1 traitait également plusieurs points réglementaires.

Madame la représentante de la CAGR s'interroge également sur le choix de la procédure et notamment pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 1AU avec création d'une OAP.

Le BE comprend que certains points, dont celui-ci, auraient pu faire l'objet d'une autre procédure d'urbanisation (en l'occurrence de modification), mais ajoute que la multiplication des procédures peut entrainer des incompréhensions pour la population mais également du risque juridique.

Monsieur le représentant de la Commune précise qu'il y a du pour (sécurité juridique d'un projet unique par procédure) mais aussi du contre (difficultés de compréhension de la mise en perspective globale pour la population, coûts pour la collectivité...) à multiplier les procédures, c'est pourquoi, le choix a été fait de tout mettre dans un seul document, d'autant que le PADD du PLU n'est pas affecté.

Madame la représentante de la DDTM demande que ce point soit mieux explicité car elle estime qu'il est insuffisamment justifié dans la notice.

Le BE précise que le PADD n'est pas affecté puisqu'il y a restitution de terrains (environ 14 ha) et aucune consommation supplémentaire de zone A ou N. En outre, la RA n°2 est vertueuse en matière de consommation de l'espace et permet de rendre le PLU plus compatible avec le SCoT.

Sur le choix de la procédure :

Après en avoir discuté avec les élus de la commune, Monsieur le représentant de la Commune acte la position de la DDTM mais ne souhaite pas scinder la RA n°2 en plusieurs procédures estimant que le risque juridique est plus important (dates d'approbations des modifications et révisions du PLU à venir, incompréhensions pour la population du projet global pouvant générer des recours... mais également des coûts des procédures).

II.2. Présentation succincte des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le Bureau d'Etudes (BE) Urba.Pro prend la parole et présente rapidement les OAP.

OAP – Zone 2AUa Entrée de ville Est : suppression de la 2AUa2 pour plus de compatibilité avec le SCoT

Madame la représentante de la DDTM demande si une partie de l'OAP prévoit de l'activité économique car la densité moyenne attendue (50 logements seulement pour un peu plus de 4 ha) n'est pas compatible avec le SCoT.

---

[1] L.153.34 du CU :
« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132.7 et L.132.9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :
1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance (...). »

Pièce N°8 (3)

Madame la représentante de la CAGR estime qu'un effort pourrait être produit sur la densité (par exemple en passant de 50 à 75 ou 100 logements) et que de l'activité économique (type commerce) en rez-de-chaussée pourraient être envisagées. Elle pense également que de l'accession aidée devrait y être autorisée.

Monsieur le représentant de la Commune informe que le site n'est pas encore raccordé à l'assainissement collectif, aussi, l'aménagement de ce secteur est des plus complexe, notamment au regard des coûts d'aménagement, or, pour la Commune, ce site n'est pas prioritaire au regard des investissements nécessaires à budgétiser pour la Commune et la CAGR.

Madame la représentante de la DDTM ajoute que le risque feux de forêt n'a pas été explicité dans cette OAP.

Le BE informe que le schéma opposable de l'OAP intègrera l'interface telle que décrite dans le guide de normalisation.

Sur l'OAP Entrée de ville Est :

Après en avoir discuté avec les élus de la commune, Monsieur le représentant de la Commune acte la position de la DDTM et de la CAGR. Il demande au BE de préciser 3 points dans l'OAP :

1. au vu du nombre de logements attendu, le choix est fait de permettre une vie de quartier, aussi, le RDC sur rue pourra accueillir de l'activité économique compatible avec l'habitat et la vie du quartier (boulangerie, épicerie, bureau de presse...)

2. de prendre en considération les reculs liés au nouveau PAC « aléa Feux de Forêt » ainsi le nouveau recul de la route départementale suite au déplacement du panneau d'agglomération

3. enfin, afin de satisfaire à la volonté du SCoT en matière de densité, le choix a été fait de ne plus faire référence au potentiel de 50 logements mais de porter la hauteur maximale de ce secteur de 8m au faîtage ou acrotère à 11m au faîtage ou acrotère pour augmenter raisonnablement sa densité

OAP – Zone 2AU MONTIGAL : transfert de la zone 1AU en 2AU avec création d'une OAP qui respecte les grandes orientations du SCoT, notamment en termes de densité

Madame la représentante de la DDTM constate que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU n'est accompagnée d'aucune justification confirmant son utilité au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones (L.153.38 du CU [2]). Elle note que la disponibilité foncière du PLU étant de près de 80 ha (NDR : ce potentiel est porté à plus de 95 ha lors d'un calcul post-réunion), aussi, pour la DDTM, la Commune ne peut se prévaloir d'un besoin en foncier pour ouvrir cette zone. Madame la représentante de la DDTM se positionne donc défavorablement concernant cette ouverture à l'urbanisation.

Madame la représentante de la CAGR demande s'il s'agit d'une opération d'opportunité.

Madame la représentante de la CAGR se demande si un déclassement de la zone 2AU Entrée de ville Est au profit de celle-ci ne serait pas envisageable afin de ne pas trop déséquilibrer le potentiel d'accueil.

Monsieur le représentant de la Commune rappelle que la croissance attendue est déficitaire (BAGNOLS-SUR-CEZE est encore loin des 22.000 habitants annoncés par le SCoT et le PLH). Il informe que les zones 2AU actuelles sont complexes à ouvrir (investissements préalables, OAP non opérationnelles, secteurs peu attractifs...) et que ce secteur répond aux demandes d'administrés. En outre, il insiste sur le fait que la présente révision allégée est vertueuse en matière de consommation de l'espace puisqu'elle restitue aux zones agricoles et naturelles environ 14 ha.

Madame la représentante de la CAGR note que l'OAP prévoit environ 74 logements, elle demande quelle sera la forme urbaine préconisée.

---

[2] L.153.38 du CU :
« Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »

Pièce N°8 (4)

Le BE répond que la forme urbaine sera variée avec de l'individuel en limite Est, puis un épannelage progressif avec de l'intermédiaire et possiblement du collectif au centre.

Madame la représentante de la CAGR demande que le ratio « collectif » du SCoT (50 log/ha) soit également appliqué à cette OAP, car le ratio de 25 log/ha est celui du logement individuel.

Sur l'OAP Montigal :

Après en avoir discuté avec les élus de la commune, Monsieur le représentant de la Commune acte la position de la DDTM et de la CAGR.

Cependant, bien que les élus aient conscience du devoir qu'ils ont en matière de densification (et qui s'impose à eux avec la Loi Climat et Résilience, le SCoT...), ils ne souhaitent pas que cela se fasse au détriment de la qualité du cadre de vie de ce quartier qui est essentiellement résidentiel et pavillonnaire (soit une densité d'environ 15 log/ha, contre une densité attendue de 25 log/ha pour de l'habitat individuel et de 50 log/ha pour de l'habitat collectif). Aussi, à l'appui des retours des PPA et des conclusions du commissaire-enquêteur, les élus se positionneront sur la densification attendue et la mise en place d'un éventuel épannelage pour en atténuer l'aspect massif.

Si aucune décision ne répond aux exigences des uns et des autres, les élus se réservent le droit de maintenir ce secteur en 1AU.

Madame la représentante de la DDTM constate par ailleurs que, contrairement aux objectifs poursuivis annoncés dans la délibération de prescription, la RA n°2 du PLU ne permet ni de rendre compatible le PLU dans son intégralité avec le SCoT Gard-Rhodanien (les points d'incompatibilité manifeste sont listés : Martichon, Marasan, « entrée sud »), ni de répondre à l'objectif de réduction de la consommation d'espace pour la prochaine décennie fixé depuis 2010 dans la loi Grenelle II, repris par la loi ALUR en 2014 et renforcée par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

Madame la représentante de la DDTM note notamment que la consommation d'espace entre 2011 et 2021 est estimée à 33 ha (donnée issue du portail de l'artificialisation des sols), la disponibilité foncière offerte par le PLU, en tenant compte des effets de la RA n°2 visant à restituer 14 ha de zones U et AU en zones A et N, est encore plus de 2 fois supérieure à la surface consommée durant la décennie précédente.

Sur la consommation de l'espace :

Après en avoir discuté avec les élus de la commune, Monsieur le représentant de la Commune acte la position de la DDTM.

Après avoir relu la délibération, Monsieur le représentant de la Commune note qu'il n'est nulle part fait mention de la conformité « totale » du PLU avec le SCoT mais bien « seulement » d'un toilettage du dispositif réglementaire et graphique, ainsi que des OAP. Ce toilettage permettant une « meilleure compatibilité avec le SCoT ».

II.3. Présentation succincte du Règlement Graphique

Le Bureau d'Etudes (BE) Urba.Pro prend la parole et présente rapidement les évolutions au Règlement Graphique.

Sur le linéaire commercial, Madame la représentante de la CAGR demande pourquoi la Route de Nîmes a été enlevée.

Monsieur le représentant de la Commune répond que la position des élus est de se concentrer sur l'hypercentre et de ne pas « s'éparpiller ». La Route de Nîmes n'est pas stratégique dans ce cadre. En outre, cette boucle a été identifiée dans l'étude « Cœur de Ville ».

Madame la représentante de la CAGR demande si un outil comme une « Charte Commerciale » est envisagée.

Monsieur le représentant de la Commune insiste sur la volonté politique de conserver ces commerces du centre-ville à l'appui de son dispositif règlementaire qui est suffisant.

Madame la représentante de la CCI demande que le linéaire soit bien implanté des deux côtés de la voie.

II.4. Présentation succincte du Règlement Ecrit

Le Bureau d'Etudes (BE) Urba.Pro prend la parole et présente rapidement les évolutions au Règlement Ecrit.

Pièce N°8 (5)

Sur le PAC « Aléa Feux de Forêts », Madame la représentante de la DDTM demande que celui-ci soit annexé au règlement écrit et non positionné en annexe du PLU.

Sur le PAC « Aléa Feux de Forêts » :

Après en avoir discuté avec les élus de la commune, Monsieur le représentant de la Commune acte la position de la DDTM et demande au BE de maintenir le PAC en pièce « Annexes » du PLU afin d'éviter tout risque juridique inutile.

En effet, il apparait aux élus de la Commune incohérent de mettre le PAC « Feux de Forêts » en annexe du règlement écrit et pas le PPRi (par exemple). Un référencement différent pour ces règlementations pourrait être source de contentieux et d'incompréhension pour les administrés.

En outre, en cas de changement de règlementation, il est plus aisé pour les élus de la Commune de procéder à une mise à jour des annexes du PLU que de modifier le Règlement Ecrit avec une procédure plus lourde et onéreuse.

Enfin, pour les élus de la Commune, la phrase en chapeau de chacune des zones (U, AU, A et N) qui renvoi explicitement aux annexes du PLU pour les autres règlementations en vigueur : PPRi, PAC, retrait gonflement des argiles... ou sur le site internet www.georisques.gouv.fr est suffisante.

II.5. Présentation succincte du tableau des Emplacements Réservés (ER)

Le Bureau d'Etudes (BE) Urba.Pro prend la parole et présente rapidement les évolutions aux ER.

Madame la représentante de la CAGR demande que soit corrigé « RCL » par « CAGR » à l'ER 37.

II.6. Questions additionnelles

Monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme de la Commune clôt la séance en remerciant l'assemblée.

III. DATE & OBJET DE LA PROCHAINE RÉUNION

Aucune date n'a été fixée.

La prochaine étape sera l'enquête publique qui devrait se tenir à la fin de l'année pour une approbation au premier trimestre 2023.

Pièces N° 9

INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial

N/Réf.: JBC/FA/SB 2022 - 27
Dossier suivi par JB. CASTELL/F. ACKERMANN
Téléphone : 04 90 86 57 15
Mail : f.ackermann@inao.gouv.fr

V/Réf. : PB/JB/2022/07/n°662
Dossier suivi par J. BALLAND
j.balland@bagnolssurceze.fr

Monsieur l'Adjoint au Maire
Mairie
Services Techniques Aménagement urbain
BP 45160

30205 BAGNOLS SUR CEZE CEDEX

OBJET: Révision allégée n°2 du PLU de Bagnols-sur-Cèze

Avignon, le 13 septembre 2022

Monsieur l'Adjoint au Maire,

Par courrier du 26 juillet 2022, reçu le 1er août dernier, vous m'avez fait parvenir le dossier relatif à la révision allégée n°2 du PLU de votre commune, en vue d'une réunion d'examen conjoint prévue le 19 septembre prochain.
Je vous remercie d'avoir convié l'INAO à cette réunion. N'étant pas en mesure d'y participer, je vous prie de bien vouloir nous excuser et vous adresse présentement l'avis de l'institut sur le dossier considéré.

La commune de Bagnols-sur-Cèze est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégées ou Appellations d'Origine Contrôlées (AOP/AOC) « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Miel de Provence », « Thym de Provence », « Poulet des Cévennes ou Chapon des Cévennes », « Volailles du Languedoc » et des IGP viticoles « Pays d'Oc », « Coteaux du Pont du Gard », « Gard » et « Terres du Midi ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Les évolutions apportées au PLU de la commune par la présente révision allégée n°2 n'ont pas d'incidence directe sur les AOC/AOP et les IGP précitées.
L'Institut observe toutefois que les modifications opérées sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) auraient pu être l'occasion d'ajouter des dispositions visant au renforcement des « zones tampons » végétales sur les pourtours des zones AU concernées, de manière à mieux les séparer physiquement de l'espace agricole et ainsi prévenir tout conflit d'usage qui pourrait nuire à l'activité agricole limitrophe, en particulier lorsqu'il s'agit de vignes en AOC.
En dehors de cette observation, je vous informe que l'INAO n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de cette révision.
Je vous prie de croire, Monsieur l'Adjoint au Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué Territorial,
Emmanuel ESTOUR

Copie : DDTM 30

INAO - Délégation Territoriale Sud-Est
Site d'Avignon
Forum de Courtine - Boîte postale 60 912 - 84090 AVIGNON CEDEX 9
TEL. 04 90 86 57 15 / TELECOPIE : 04 90 86 48 74
www.inao.gouv.fr

Pièce N°10

PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

La préfète
à
Mairie de BAGNOLS-SUR-CÈZE

BP 45160
30205 BAGNOLS-SUR-CÈZE CEDEX

Service Aménagement Territorial Sud et Urbanisme
Affaire suivie par : Ana PARRA
Tél. : 04 66 62 66 08
ddtm-cdpenaf@gard.gouv.fr

Nîmes, le 11 AOUT

Objet : Révision allégée n°2 du PLU – Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Vous nous avez adressé par courrier du 26 juillet 2022 un dossier de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Bagnols-sur-Cèze pour avis au regard de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Le dossier n'entre pas dans les cas de saisine de la CDPENAF aux termes du Code de l'Urbanisme, de ce fait, je vous informe que votre dossier ne sera pas examiné dans le cadre de la CDPENAF.

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Emmanuel BOUCHUT

Pièce N° 11

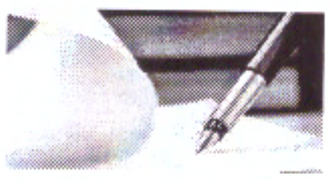
ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES

VIE DES SOCIÉTÉS

CRÉATION

L'ACTUALITÉ / L'INFORMATION DE LA SEMAINE

FOCUS SUR LE RECOUVREMENT DES CREANCES COMMERCIALES



Cette année 2022 est marquée par un taux d'inflation élevé. L'occasion pour nos experts de faire le point sur le recouvrement des créances en matière commerciale.

En cas d'impayé, vous pouvez faire appel à une entreprise spécialisée dans le recouvrement, un commissaire de justice (anciennement appelé «huissier de justice ») ou un avocat. Plusieurs procédures existent pour recouvrer votre créance, plus ou moins coûteuses et rapides. La mise en œuvre de l'une ou l'autre dépend essentiellement :

• De l'origine de l'impayé : absence de trésorerie du débiteur, contestation sur le bien-fondé de la créance, débiteur qui joue la montre... ;

• De la détention ou non, d'un titre exécutoire : décision de justice, chèque impayé, lettre de change acceptée impayée, billet à ordre impayé... ;

• des délais de prescription applicables : à titre d'exemple, dans le secteur du transport routier de marchandises, les contrats de transport routier de marchandises sont soumis à une prescription d'un an. Le dépôt d'une requête de demande d'injonction de payer ne suspend pas ce délai de prescription, il convient donc d'être vigilant sur les procédures mises en œuvre.

Sans que ces exemples ne soient exhaustifs, nous vous livrons, quelques instruments/procédures de recouvrement, pouvant être mis en œuvre :

• La saisie conservatoire : elle permet à un créancier, non encore pourvu d'un titre exécutoire, de saisir à titre préventif les biens de son débiteur en cas de menace dans le recouvrement. Elle a pour objet d'immobiliser la chose qui en est l'objet au profit du créancier saisissant. Les biens saisis sont indisponibles, si bien que le débiteur ne peut plus en disposer ou s'en dessaisir. Le Président du tribunal de commerce est saisi au moyen d'une requête. L'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire est subordonnée à la démonstration de deux conditions : la créance doit être fondée et le recouvrement de cette dernière est menacé (organisation d'insolvabilité, départ à l'étranger de votre débiteur,...).

• La procédure d'injonction de payer : relativement simple, rapide et peu coûteuse, cette procédure non contradictoire, vous permet d'obtenir une ordonnance du Tribunal de commerce, portant injonction, à votre débiteur, de s'acquitter du montant de vos créances. À réception de l'ordonnance, vous devez signifier cette dernière par commissaire de justice, à votre débiteur, qui dispose d'un délai d'un mois pour former opposition. Le cas échéant, le procès redevient contradictoire.

Le juge confirmera ou infirmera les termes de l'ordonnance en fonction des éléments de défense qui seront produits par votre débiteur. Si votre débiteur conteste le prix ou la bonne exécution de votre prestation, cette procédure n'est donc pas à privilégier car elle aurait pour effet, de retarder le débat contradictoire, inhérent aux procédures judiciaires « classiques » au fond.

• Le référé provision : lorsque l'existence d'une créance n'est pas sérieusement contestable (vous disposez de toutes les preuves sur l'existence et le bien-fondé de la créance), la procédure de référé-provision vous permet d'éviter de vous retrouver en difficulté financière du fait de l'impayé, en obtenant rapidement un titre exécutoire et en procédant à l'exécution forcée (saisies-vente, saisie-attribution sur les comptes de votre débiteur...).

• L'assignation en redressement/liquidation judiciaire de votre débiteur : si vous disposez d'un titre exécutoire, cette procédure peut être efficace, car à défaut de s'acquitter du paiementdes sommes dues, votre débiteur peut faire l'objet d'une procédure collective. Si l'origine de l'impayé n'est pas financière, cette procédure revêt un intérêt certain. À défaut, d'autres procédures sont à privilégier.

Marjorie ESTRADE
Avocat Spécialiste
en Droit des Transports
AARPI ADRENA Avocats
marjorie.estrade@adrena-avocats.fr

EN BREF :

Qu'il soit amiable ou contentieux, le recouvrement de créances offre une large palette d'actions pour récupérer ses créances. Se rapprocher d'un professionnel du droit, c'est se rapprocher d'un professionnel qui maîtrise toutes les options possibles de manière à anticiper, non seulement le choix, mais également l'ordre dans lequel seront initiées les différentes démarches afin de pallier les manœuvres des débiteurs malhonnêtes ou impécunieux et d'optimiser ainsi les chances de recouvrement.

de NÎMES
16, rue Régale
30000 NÎMES
Tél. : 04 66 36 25 25
www.avocats-nimes.org

FONDS DE COMMERCE

190958

FIDUCIAL SOFIRAL

RECTIFICATIF

Rectificatif à l'annonce référence ALP00642776 parue dans Midi Libre Dimanche, le 13/11/2022 concernant la société PHARMAGELOR, lire aux termes d'un acte sous signature privée en date à ST CHAPTES du 20 octobre 2022 en lieu et place de aux termes d'un acte sous signature privée en date a ST CHAPTES du 18 octobre 2020.

MODIFICATION

190 822

LÉGAL FORMALITÉS

Dénomination :
SAS B E T FIRST 2 C.
SAS Capital social : 1000 euros.
Siège social : 1122 Route DE LUNEL,
34400 VILLETELLE.
753284108 RCS de Montpellier

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes de l'AGE en date du 1 novembre 2022,l'associé unique a décidé de transférer le siège social à 125 rue de l'hostellerie, les portes du forum II, 30000 Nîmes. Adjonction de l'activité: vente, installation, dépannage, innovation des installations d'énergie renouvelables, étude et conseil en efficacité énergétique (dont photovoltaique)Radiation du RCS de Montpellier et immatriculation au RCS Nîmes.

VENTES AUX ENCHÈRES

VENTES IMMOBILIERES

191 178

CABINET RD AVOCATS & ASSOCIES
(REINHARD - DELRAN & ASSOCIES)
AVOCATS ASSOCIES
16, rue des Greffes - 30 000 NIMES
Tél. : 04.66.36.08.46 - www.rdavocats.fr

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES EN UN LOT

Commune de GALLARGUES-LE-MONTUEUX (Gard) - 8 Plan Carrier :
D'une maison de village en pierres, sans mitoyenneté, de type R+1, avec cour privative réaménagée en coin piscine/jacuzzi & coin terrasse, édifiée sur une parcelle cadastrée SECTION AD N° 11, d'une contenance cadastrale de 3 a 57 ca.
5 les droits notifs sur la parcelle cadastrée :
- SECTION AD N° 13 - lieudit « Plan Carrier », d'une contenance cadastrale de 4 a 27 ca à usage de voie de circulation au bénéfice des habitations voisines.

SUR LA MISE A PRIX DE 54 000 Euros OUTRE LES CHARGES

Adjudication fixée :

LE JEUDI 12 JANVIER 2023 à 9H30

Devant le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de NIMES
Salle ordinaire des ventes au Palais de Justice
boulevard des Arènes 30 000 NIMES

Visite des lieux :

le MERCREDI 04/01/2023 de 14h30 à 15h30
par la SCP MOMBELLET - VILLEFRANQUE,
Huissiers de Justice Associés à NIMES
(Gard) - Tél. 04 66 67 29 17

Les enchères ne pourront être portées que par avocat inscrit au Barreau de NIMES contre récépissé d'une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque à l'ordre de Monsieur le Bâtonnier Séquestre des Adjudications représentant 10 % du montant de la mise à prix, avec un minimum de 3 000 €.

Les conditions de la vente peuvent être consultées au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de NIMES et au Cabinet de l'avocat poursuivant (CCV également disponible sur les sites www.rdavocats.fr & www.avoventes.fr).

VENTES MOBILIÈRES

190672

Selarl ACTION JURIS 30
Huissiers de Justice Associés
4 Rue Maurice Bourdet 30100 Alès tel : 04.66.52.67.56
Mail : huissier-ales@actionjuris30.fr - Site : www.actionjuris30.fr

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
Sur Liquidations Judiciaires et réalisation d'actifs

30/11/2022 à 10h

(Visite 1 HEURE avant le début de la vente)
DANS LES LOCAUX DE LA SARL DANIEL MATERIEL – RELAIS DES CAMBONS – 30960 LES MAGES

MATERIELS : disqueuses électriques avec coffrets, perforateur, meuleuse, perceuse, hachers, ordinateurs (TOSHIBA, SIEMENS), mobilier de bureaux, chariots d'atelier, transpalettes, échafaudage, échelle alu

VEHICULES : PEUGEOT 206- 508, RENAULT Mégane –Master – Clio société, fourgon IVECO 11 000 kgs + hayon, dépanneuse avec plateau porte-voitures, CITROEN Picasso C4, Semi-remorque porte engins CASTERA, Remorque spécial désamiantage SMH

Veillez notre site pour obtenir le catalogue et les conditions de vente :
www.actionjuris30.fr

ATTENTION : l'achat de véhicule est subordonné au dépôt d'une copie d'une pièce d'identité, d'un permis de conduire, d'un justificatif de domicile de moins de trois mois et /ou d'un Kbis

ENLEVEMENT IMPERATIVEMENT EN FIN DE VENTE
RESPECT DES DISTANCIATIONS

Liste détaillée par Mail ou visible sur le site internet de l'Etude avec photographies qui ne sont pas contractuelles. Paiement comptant à l'issue de la vente par tous moyens notamment Chèque de Banque, espèces, lettre accréditive. Frais légaux en sus 14,28 % TTC.

enlèvement pouvant être différé en cas de paiement non certifié.

AVIS PUBLICS

ENQUÊTES PUBLIQUES

190728

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
Projet de Révision Allégée n° 2

Monsieur le Maire de Bagnols-sur-Cèze informe que, par arrêté n° 2022-10-1122 en date du 21 octobre 2022, il a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

A cet effet, Monsieur Jacques CIVETIERE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera aux services techniques de la mairie, 53 avenue de l'Hermitage en Z.A. de Berret, **du mercredi 23 novembre 2022 à 09h00 au vendredi 23 décembre 2022 à 12h00 inclus,** aux jours et heures habituels d'ouverture, où chacun pourra prendre connaissance du dossier et, soit consigner ses observations sur le registre d'enquête, soit les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie, soit par voie électronique (enquete-publique-urba.fr@bagnolssurceze.fr).

Le commissaire enquêteur recevra le public aux services techniques de la mairie :

. les mercredi 23 novembre 2022 de 09h00 à 12h00,
. mercredi 7 décembre 2022 de 14h00 à 17h00 et
. vendredi 23 décembre 2022 de 09h00 à 12h00.

Son rapport et ses conclusions motivées au maire dans le délai d'un mois à l'expiration de l'enquête seront tenus à la disposition du public aux services techniques de la mairie.

Le dossier du projet de 2ème révision allégée du PLU est également consultable sur le site internet de la commune https://www.bagnolssurceze.fr/ -onglet urbanisme et cadre de vie ; rubrique : Aménagement ; titre : Révision allégée n° 2 du PLU- pendant toute la durée de l'enquête.

AVIS ADMINISTRATIFS

191241

AVIS AU PUBLIC
Mairie de Villeneuve Lez Avignon

Par délibération en date du 7 juillet 2022 le conseil municipal de la commune de Villeneuve Lez Avignon a procédé à la suppression de la ZAC « Raphael Garon ».

La présente délibération a fait l'objet d'un affichage réglementaire. Le rapport de présentation ainsi que la délibération demeurent consultables en Mairie aux heures d'ouverture habituelles.

PUBLIEZ VOTRE AVIS
7j/7 et 24h/24*
avis-deces.midilibre.fr
carnet@midilibre.com
Avec le texte de l'avis et vos coordonnées complètes (nom / prénom / adresse / téléphone)
NOTRE ÉQUIPE EST À VOTRE ÉCOUTE
04 3000 8000 du lundi au vendredi de 13 h à 19 h le weekend de 14 h à 19 h
* Paiement CB sécurisé

AVIS D'OBSÈQUES

NÎMES.

"Accepte ce qui est, laisse aller ce qui était, aie confiance en ce qui sera".
c'est avec tristesse que nous vous informons du décès de

Monsieur Jean-Marc AJORQUE

survenu à l'âge de 65 ans.
La crémation a eu lieu le vendredi 25 novembre 2022, à 11 h 30, au crématorium de Nîmes.

P.F. SALA - FUNERARIUM NIMES - PONT DE JUSTICE Tél. 04.66.27.80.80

Publiez vos avis 7jours /7 et 24heures /24
avis-deces.midilibre.fr
(paiement CB sécurisé)

SALINDRES.

M. Christian ORLANDINI, son fils ;
Mlle Laurence ORLANDINI, sa fille ;
Mlle Marjorie DOHET, sa petite-fille ;
Nina, Léo, Cassie, ses arrière-petits-enfants ;
M. Alain LORENZO ;
M. Jean-Claude LEVREYF, son beau-frère
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Monsieur Joseph ORLANDINI

survenu à l'âge de 84 ans.
Un dernier hommage lui sera rendu le mardi 29 novembre 2022, à 13 heures, au complexe funéraire de Saint-Martin-de-Valgalgues, suivi de la crémation.

POMPES FUNEBRES NALLE ALES - NIMES Tél. 04.66.78.88.48

NÎMES, SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE.

M. Jean-Marie BOUMER, son fils et son épouse Véronique ;
Mme Anne - Marie BOUMER, sa fille ;
Mme Elisabeth PASCAL Née BOUMER et son époux Jean - Philippe ;
ses neuf petits-enfants et ses seize arrière-petits-enfants ;
les familles BOUMER et LOPEZ;
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Madame Marie-Rose BOUVIER
née LOPEZ

survenu à l'âge de 93 ans.
Un dernier hommage lui sera rendu le mercredi 30 Novembre 2022, à 13 heures, au complexe funéraire de Saint-Martin-de-Valgalgues suivi de la crémation.

POMPES FUNEBRES NALLE ALES - NIMES Tél. 04.66.78.88.48

BERNIS, UCHAUD.

Son frère, Tristan ;
ses parents, Jésus TEJERO et Caroline KLEIN-TEJERO ;
les familles KLEIN, TEJERO, PEYRAUD-MAGNIN
ont l'immense douleur de vous faire part du décès de

Clément

survenu le lundi 14 novembre 2022, à l'âge de 23 ans.
La cérémonie sera célébrée le jeudi 1er décembre 2022, à 14 h 30, en l'église de Bernis, suivie de l'inhumation au cimetière du village.

POMPES FUNEBRES FUNERAIRE AUTREMENT CAVEIRAC Tél. 08.00.94.25.61

ALÈS, LA RÉUNION, BERRIAS-ET-CASTELJAU.

Philippe AMACOUTY, son époux ;
Manon, Tom et Maé, ses enfants ;
M. Robert BALMELLE, son papa
ainsi que toute la famille et ses proches
ont l'immense douleur de faire part du décès de

Stéphanie AMACOUTY
née BALMELLE

survenu à l'âge de 51 ans.
Un dernier hommage lui sera rendu le mercredi 30 novembre 2022, à 14 heures, au complexe funéraire de Saint-Martin-de-Valgalgues où elle repose, suivi de l'inhumation au cimetière de Bernis (C7).

POMPES FUNEBRES NALLE ALES - NIMES Tél. 04.66.78.88.48

SAINT-AMBROIX.

La famille
a la tristesse de vous faire part du décès de

Madame Marie-Claude GLIN
née LEQUIN

survenu à l'âge de 69 ans.
Les obsèques auront lieu le mardi 29 novembre 2022, à 17 heures, au crématorium de Saint-Martin-de-Valgalgues.
Le corps repose au funérarium Denis à Saint-Ambroix

POMPES FUNEBRES DENIS FUNERARIUM ST AMBROIX Tél. 04.66.24.05.90

SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT.

Ado et Lise JOUVE, sa fille ;
Jean-Pierre et Nadine JOUVE, son fils ;
Ludovic, Sylvain, Stéphanie, Sandrine, Frédéric, Sylvène, Julien, ses petits-enfants et leurs conjoints ;
ses arrière-petits-enfants ;
Irène REY, sa sœur ;
parents et alliés
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Madame Francine JOUVE
née REY

survenu à l'âge de 95 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée le mardi 29 novembre 2022, à 14 heures, au temple de Saint-Hippolyte-du-Fort.

P.F. MARBRERIE THEROND FLAVIER ST HIPPOLYTE DU FORT Tél. 04.66.77.66.41

AVIS D'OBSÈQUES ET REMERCIEMENTS

MONTPELLIER, ALÈS, SAUMANE.

Célia et Fabien, ses enfants ;
ont la tristesse de vous faire part du décès de

M. Max BRES

survenu à l'âge de 80 ans.
La cérémonie civile sera célébrée le mercredi 30 novembre 2022, à 10 h 30, au complexe funéraire Grammont de Montpellier.
Un dernier hommage peut lui être rendu à la chambre funéraire du complexe funéraire de Grammont le 30 novembre 2022, à partir de 9 h 30.

La famille remercie toutes les personnes qui par leur présence ou leurs marques de sympathie s'associeront à sa peine.

S.F MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE Domaine de Grammont SAEML SFMA 04.67.22.83.83 - Nuit : 06.11.51.42.45

Pièce N°12

ObjectifGard

JUSTIFICATIF DE PARUTION

Cette annonce a été publiée dans son texte intégral, sous réserve d'incident technique :

Le 27/11/2022 à 00h11 dans Objectif Gard (30)
Avec une durée de visibilité de 30 jours
Références : OG100504, 363
Dossier Client : RAPPEL EP PLU RA 2

COMMUNE DE BAGNOLS-SUR-CEZE
Projet de Révision Allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE EN COURS

Le Maire de Bagnols-sur-Cèze informe que, par arrêté n° 2022-10-1122 en date du 21 octobre 2022, il a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme.
A cet effet, Monsieur Jacques CIMETIERE, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.
L'enquête se déroule aux services techniques de la mairie, 53 avenue de l'Hermitage en Z.A. de Berret, depuis le mercredi 23 novembre 2022 à 9h00 et jusqu'au vendredi 23 décembre 2022 à 12h00 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture, où chacun peut prendre connaissance du dossier et, soit consigner ses observations sur le registre d'enquête, soit les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie, soit par voie électronique (enquete-publique-urba@bagnolssurceze.fr).
Le commissaire enquêteur recevra le public aux services techniques de la mairie : les mercredi 7 décembre 2022 de 14h00 à 17h00 et vendredi 23 décembre 2022 de 9h00 à 12h00.
Son rapport et ses conclusions transmis au maire dans le délai d'un mois à l'expiration de l'enquête seront tenus à la disposition du public aux services techniques de la mairie.
Le dossier du projet de 2ème révision allégée du PLU est également consultable sur le site internet de la commune : https://www.bagnolssurceze.fr/fr/ -onglet : urbanisme et cadre de vie ; rubrique : Aménagement ; titre : Révision allégée n°2 du PLU- pendant toute la durée de l'enquête.

Consulter cette annonce sur le site de l'éditeur : https://www.objectifgard.com/annonces-legales/

Lien vers le certificat de parution

Document généré le 27 novembre 2022

M. Samari

SFMD Objectif Gard
19, avenue Feuchères - 30000 Nîmes
Tél 04 66 68 96 94 - Fax 04 66 68 97 89
SIRET : 424 014 744 00033 - NAF-APE : 7320z

Pièce N°13

République française

BAGNOLS
SUR CÈZE

Bagnols-sur-Cèze, le 23/12/2022,

Le Maire
Jean-Yves CHAPELET
SERVICES TECHNIQUES
Service Aménagement Urbain
Jérôme BALLAND
JYC/JB/2022-12-23

Téléphone : 04.66.89.48.94

Objet : Révision allégée n° 2 du PLU – Enquête Publique.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Monsieur Jean-Yves CHAPELET, Maire de la Commune de Bagnols-sur-Cèze, certifie avoir affiché l'avis d'ouverture de l'enquête publique relative à la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (arrêté n° 2022-10-1122 en date du 21 octobre 2022) à la mairie, à la mairie annexe et aux services techniques, du 7 novembre 2022 au 23 décembre 2022 inclus.

Fait pour valoir et servir ce que de droit.

Le Maire

VILLE DE BAGNOLS-S/CÈZE (Gard) Services Techniques K'22

Jean-Yves CHAPELET

Pièce N°14 (1)

Jacques Cimetière
Commissaire Enquêteur

Sanilhac Sagriès, le 30 décembre 2022

Monsieur Balland
Responsable, service urbanisme
Mairie de Bagnols sur Cèze

Objet : - Enquête publique concernant le projet de révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bagnols sur Cèze.

Procès-verbal de communication des observations recueillies lors de l'enquête publique.

Références:

- Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-19 et R153-8 et suivants.
- Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19 et R 123-1 et suivants.
- Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques à la protection de l'environnement.
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-02-023ndu 2 février 2022 prescrivant la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant ses objectifs ainsi que les modalités de la concertation avec la population.
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-06-102 du 29 juin 2022 présentant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n° 2 du PLU.

Pièces jointes :
Annexe 1 = 1 feuille.
Annexe 2 = 17 feuilles.
Annexe 3 = 3 feuilles.
Annexe 4 = 9 feuilles.

VILLE DE BAGNOLS-S/CÈZE (Gard) Services Techniques K 22

Monsieur Balland.

L'enquête publique concernant le projet de révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bagnols sur Cèze a pris fin le vendredi 23 décembre 2022, après une durée d'ouverture de 31 jours consécutifs.

14 observations ont été faites sur le registre papier d'enquête publique, lors des permanences du Commissaire Enquêteur, 2 observations ont été apportées sur le lieu de l'enquête et 10 observations ont été faites sur l'adresse internet dédiée à cette enquête.

Le dossier d'enquête sous forme papier ou sur le poste informatique mis à disposition du public pendant les heures d'ouverture de la mairie ou en consultation lors de mes permanences a suscité un peu d'intérêt de la part du public.

Le dossier mis en ligne sur le site de la mairie a certainement suscité de l'intérêt au regard des observations qui ont été faites.

Pièce N°14 (2)

Un constat m'amène à préciser que le projet d'urbanisation du secteur Montigal, Chaudeyrac soulève beaucoup d'objections.

Ce procès-verbal de synthèse des observations comporte quatre annexes :

- l'annexe I : est consacrée à un bilan comptable des observations du public ;
- l'annexe II : est constituée de l'analyse des observations formulées par le public ;
- l'annexe III concerne la synthèse des observations des Personnes Publiques Associées (P.P.A.) dont vous avez déjà été destinataire ;
- l'annexe IV : concerne les observations du public classées par thèmes, afin de synthétiser les problématiques abordées susceptibles d'amener des commentaires supplémentaires de votre part.

Les observations faites par le public et développés dans l'annexe II ainsi que les recommandations faites par la MRAe indiquées en annexe III, méritent, à mon sens, une réponse précise de la part de la mairie de Bagnols sur Cèze Concernant l'observation qui n'a rien à voir avec le projet, je vous laisse le soin d'y apporter une réponse si vous le souhaitez.
Je vous demande de m'adresser un mémoire en réponse concernant l'annexe III et IV, qui conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, devra me parvenir au plus tard le vendredi 13 janvier 2023.

Veuillez recevoir Monsieur Balland mes sincères salutations.

Remis et commenté à Mr Balland, responsable service urbanisme, mairie de Bagnols sur Cèze, 30 200 Bagnols sur Cèze, le vendredi 30 décembre 2022 (en deux exemplaires de 30 pages).

Pour le maître d'ouvrage
Mr Balland.

Pris connaissance le 30/12/2022

Signature

VILLE DE BAGNOLS-SUR-CÈZE (Gard) Services Techniques K 22

Le commissaire enquêteur
Jacques Cimetière

Remis et commenté le 30 décembre 2022

Signature

ANNEXE I

Analyse comptable des observations du public.

Calendrier	Visites en Mairie	Observations reçues sur le registre papier	Vue du dossier sans observations	Courriers reçus	Observations reçues sur l'adresse mail dédiée	Total général
Début enquête publique Permanence du 23/11/2022.	1	1	0	0	0	**1**
Période entre permanences 1 et 2.	0	0	0	0	0	**0**
Deuxième permanence du 7/12/2022.	4	4	0	0	0	**4**
Période entre permanences 2 et 3	1	1	0	0	10	**11**
Troisième permanence du 23/12/2022.	8	8	0	2	0	**10**
Total	14	14	0	2	10	**26**

Pièce n° 15

VILLE DE BAGNOLS-S/CEZE (Gard) Services Techniques K 22

Pièce n°16 (1)

ANNEXE II
Analyse des observations du public

Bilan des observations inscrites sur le registre d'enquête.

	Nom de la personne concernée	Résumé des observations
Registre d'enquête publique (1), déposée le 23 novembre 2022.	But Igor.	Suite à plusieurs réclamations par rapport à l'installation d'une piscine semi enterrée et abri de jardin sur le terrain de Mme Chérino à l'adresse 11 impasse le Colibri 30 200 Bagnols sur Cèze, je souhaite des réponses à mes questions. La piscine avec fondation ainsi qu'un cabanon sont installées dans la zone UR sans respect de la distance de 15 m (recul), du ruisseau de Mayer. A ce jour, je n'ai pas eu de réponse claire à ce sujet et je conteste la conformité de construction par rapport à la règle PLU. PS : permis de construire de Mme Chérino : PC 030 028 15 W 0033 du 8/06/2015 et complété le 10/07/2015.
Registre d'enquête publique (2), déposée le 7 décembre 2022.	Philippe Raoux.	Propriétaire des parcelles AN 513.183 et AM 150, je sollicite le maintien en UD les 2/3 de la parcelle AN 513 afin d'envisager le dépôt d'un projet immobilier avec une circulation entre le chemin de Berret à l'Ermitage et le chemin en bordure de la parcelle AM 150 donnant sur la voie existante de l'Ermitage à Berret, permettant une défense au feu de forêt optimisée par les immeubles existants et les immeubles à venir.
Registre d'enquête publique (3), déposée le 7 décembre 2022.	Saleilles T[illegible]	Je suis agriculteur à Bagnols sur Cèze et habite à côté du projet concernant les parcelles AS 728, 729, 722. Je pense que le projet d'urbaniser fortement les parcelles est une mauvaise idée pour plusieurs raisons : • Les parcelles sont très propices à l'agriculture, le sol est riche, il y a accès à l'eau grâce à un puits, elles ne sont pas inondables et sont à l'abri du vent grâce à la colline située au nord. Il est indispensable de conserver une telle parcelle pour les générations futures et garantir notre autonomie alimentaire. • Les accès routiers ne sont pas adaptés au passage d'un grand nombre de véhicules, chemin de Montigal, très étroit. Accès très dangereux sur la route d'Alès. • Je vous très souvent des lézards ocellées sur ces parcelles. Sur les parcelles, il y a des murs en pierres sèches ainsi qu'une ruine. Ces constructions sont le lieu idéal d'habitation du lézard ocellé.

VILLE DE BAGNOLS-SUR-CÈZE (Gard) Services Techniques K 22

		• Je souhaite signaler également que j'exploite les parcelles de vignes qui sont très proches du projet. Je travaille très tôt le matin et fait beaucoup de bruit avec les engins agricole, traitement de nuit, travail du sol, vendange mécanique, etc....Je souhaiterai que les futurs habitants (si malheureusement le projet se concrétise) soient informés de ces nuisances. • Je souhaiterai que le projet soit abandonné. Il est situé entre une zone agricole et une zone naturelle. Il n'y a pas de cohérence dans ce projet.

Bilan des observations inscrites sur le registre d'enquête.

	Nom de la personne concernée	Résumé de l'observation
Registre d'enquête publique (4), déposée le mercredi 7 décembre 2022.	Association Préservons Bagnols représenté par Claudine Prat.	Je me suis rendue ce jour à la permanence et j'ai remis un dossier d'études concernant les zones UBZD et UD2pb. Ce dossier sera annexé au dossier par le commissaire enquêteur. (Joint au PV de synthèse).
Registre d'enquête publique (5), déposée le mercredi 7 décembre 2022.	Jean Maurice Pongy.	Je soulève le point de l'habitat du lézard ocellé, quartier de Montigal (photos à l'appui). Je soulève la dangerosité de l'accès par la route d'Alès qui n'est pas à prouver. Je souhaite bien entendu que le quartier de Montigal conserve son cadre de vie.
Registre d'enquête publique (6), déposée entre la deuxième permanence et	Andrieu Guy.	Mes commentaires sur le projet de zone à urbaniser des parcelles AS 728, 729 et 722 sont les suivants : Ce projet impacte le potentiel agricole local car ces parcelles sont favorables et bien adaptées aux cultures maraîchères arboricoles et viticoles. Aujourd'hui elles ne sont certes pas exploitées, mais elles l'ont été par le passé. Lors de fortes précipitations il y a un risque fort de ruissellement à prendre en compte. L'accès routier n'est pas adapté pour un projet de ce type qui va rajouter 72 logements dans cette zone. Merci d'avance pour la prise en compte mes de mes remarques.

Piece N°16 (2)

VILLE DE BAGNOLS-SUR-CEZE (Gard) Services Techniques K 22

la troisième permanence.		
Registre d'enquête publique (7), déposée le vendredi 23 décembre 2022.	JEAN-VIGIER Olivier.	Déposé ce jour (le 23/12/2022) le rapport de l'association « Ben Vieure à Bagnou » plus la pétition avec ses 214 signatures. (Joint au PV de synthèse).
Registre d'enquête publique (8), déposée le vendredi 23 décembre 2022.	Saleilles Thomas.	Déposé le 23/12/2022 un courrier au commissaire enquêteur. (Joint au PV de synthèse).
Registre d'enquête publique (9), déposée le vendredi 23 décembre 2022.	Allainé Chantal et Henri.	. Rendez-vous le 23/12/2012 à 9h 30 auprès de la permanence, commissaire enquêteur PLU. Rappel sur les ruissellements en cas de fortes pluies. Confirmation de l'association « Ben Vieure à Bagnou » plus pétition. Le quartier doit rester naturel et en zone agricole.
Registre d'enquête publique (10), déposée le vendredi 23 décembre 2022.	Politi Manuel.	Rendez-vous le 23/12/2022 à 9 h 45 pour vérification de prise en compte des observations faites par mail le 20/12/2022.
Registre d'enquête publique (11), déposée le	Gur Bertrand et Vidalan Michel.	Rendez-vous le 23/12/2022 à 10 h pour vérification de prise en compte des observations faites par mail le 19/12/2022 et le 20/12/2022.

Pièce N°16(3)

VILLE DE BAGNOLS-SUR-CÈZE (Gard) Services Techniques K 22

vendredi 23 décembre 2022.		
Registre d'enquête publique (12), déposée le vendredi 23 décembre 2022.	Garnier Eric.	Rendez-vous le 23/12/2022 à 11 h 08. Pouvez-vous me dire si l'élargissement de la rue Bonnard, si je suis concerné par la parcelle 163, Murel est
Registre d'enquête publique (13), déposée le vendredi 23 décembre 2022.	JB Jacruet.	Pris connaissance zone de Montigal. Inconvénient : Protection des espaces boisés. Elargissement chemin de Chaudeyrac et de Montigal. Circulation et bruit. Evacuation des eaux de ruissellement.
Registre d'enquête publique (14), déposée le vendredi 23 décembre 2022.	Mr Couderc Pierre.	Je suis venu pour renseignements sur la zone UDP2A qui passe en zone naturelle, (parcelle AN180). Je suis satisfait de ce changement qui me protège d'une urbanisation démesurée.

Pièce n°16 (4)

Bilan des observations recues sur l'adresse mail dédiée.

Nom de la personne concernée	Résumé de l'observation
Adresse mail dédiée (1) reçue le mercredi 7 décembre 2022.	Olivier JEAN- VIGUERIE Zone verte et rurale, ce quartier est un lieu proche des commodités tout en étant à la campagne, il n'est pas concevable de transformer une zone agricole en zone constructible avec environs 75 logements. J'habite au 1240 chemin de Chaudeyrac depuis plus de 50ans et j'ai vu le quartier subir au fil des années de nombreuses dégradations liés au ruissèlement de plus en plus important , en effet le chemin de Chaudeyrac capte les eaux de pluie sur une longueur de 3 KM jusqu'à la route d'Ales ,tous les terrains en bordure du chemin son

VILLE DE BAGNOLS-SUR-CÈZE (Gard) Services Techniques K 2

		en élévation de plusieurs mètres ce qui génère un afflux d'eau très important même après une simple pluie de 30 millimètres. en 2002 le chemin de Chaudeyrac c'est transformé en torrent et à inondé la route d'Ales avec 80 cm d'eau sur la route au niveau des jardins municipaux. La Zone 2AU concerne les parcelles AS728-722-754- et 752 qui représente environ 4 Hectares, elle abrite une population de Lézard ocellé qui est une espèce protégé par un plan d'action NATIONAL jusqu'en 2029, ne détruisez pas notre lézard !! Avec un PLU estampillé développement durable et une ville qui se veut Capitale des côtes du Rhone Gardoise, il serait bien de conserver des terres agricole et de garder ce poumon vert apprécié de tous. Voilà, monsieur le commissaire enquêteur j'espère que votre rapport ira dans mon sens et que cette zone 2AU ne verra pas le jour. et même quelle repassera en zone A ou N, Merci de m'avoir lu, merci pour notre Lézard, merci pour nos agriculteurs, et merci pour notre QUARTIER.
Adresse mail dédiée (2) reçue le dimanche 11 décembre 2022.	J. Guillemot.	Par cet écrit je vous adresse mon opposition à la révision allégée du PLU N°2.Le bétonnage des terres dîtes agricoles devient de plus en plus insupportable avec quelques fois des conséquences catastrophiques (Réf aux divers reportages informatifs, inondations etc) et qui se renouvellent de plus en plus souvent. Sur le secteur concerné des espèces protégées vivent dans ces endroits (lézard ocellé). L'Agriculture, les Agriculteurs (trices) ont besoins de ces terres agricoles pour travailler et nourrir nos concitoyens, vous et moi et nous tous par leur production. Je suis contre le projet de 80 habitations sur les 4 hectares que l'on peut considérer comme des HLM à plats. Celui-ci est trop important, voir anarchique (Voirie, circulation chemin étroit etc). J'ai constaté dans le Midi-libre de ces jours que ces projets démesurés touchaient aussi bien l'ouest et le sud de Bagnols. Ces projets sont amenés à défigurer le cadre de vie des habitants de ces secteurs. Je fais partie d'une association qui s'élève contre ce projet entendez nous. Merci de votre écoute.
Adresse mail dédiée (3) reçue le samedi 17 décembre 2022.	Jean Pierre Trouillas, président du centre ornithologique du Gard.	Le Centre Ornithologique du Gard a été informé qu'un projet d'urbanisme de 80 villas est en projet dans le Quartier de Montigal. Il se trouve que dans le périmètre de ce projet, vit le Lézard ocellé (Timon lepidus). Plusieurs observations récentes montrent que cette espèce est bien implantée dans ce secteur. Le lézard ocellé est protégé et se trouve dans la liste rouge des espèces menacées. Elle est dans la liste des espèces déterminantes de l'inventaire ZNIEFF. Elle bénéficie en outre d'un Plan d'Action National (2020-2029). Ce projet est directement lié à la modification du PLU de Bagnols-sur-Céze. Nous demandons que la révision allégée du PLU soit modifié en conséquence. Vu le statut de cette espèce il va de soi qu'a minima une étude

Pièce N° 16 (5)

VILLE DE BAGNOLS-SUR-CÈZE (Gard) Services Techniques N°22

		environnementale doit être réalisée. Toutefois le retrait du secteur en zone constructible nous semble le plus adapté.
Adresse mail dédiée (4) reçue le mardi 20 décembre 2022.	Bernard Guy, 11 rue des Erables 30 200 Bagnols sur Cèze.	Référence : 1_Avis d'enquête publique Révision allégée n° 2 du PLU de Bagnols sur Ceze 2_projet de Révision allégée n° 2 du PLU de Bagnols sur Ceze (fichier pdf de 148 pages) Pièces jointes : 1_ Observations sur OAP Zone2AU BGuy 2_ vue OAP Zone 2AU Montigal détaillée BGuy 3_ vue OAP Zone 2AU Montigal globale BGuy Bonjour monsieur le Commissaire Enquêteur PLU, Dans le cadre de l'enquête en réf 1, et après analyse du document en réf2, je vous transmets mes observations écrites en PJ pour examen, avant mon passage prévu le vendredi 23 décembre.
Adresse mail dédiée (5) reçue le lundi 19 décembre 2022	Carole Frichot Morin.	Je viens par la présente m'opposer au projet de construction sur les hauteurs du Chemin de Chaudeyrac, tout d'abord je suis propriétaire depuis juillet 2021, j'ai acheté dans de quartier qui est calme est tranquille au niveau de la circulation, si un lotissement s'y installe les véhicules vont circuler et provoquer de la nuisance et de la pollution supplémentaire à notre Lézard qui est protégé dans nos quartiers, et les évacuations d'eau lors des grosses pluies vont s'évacuer par le chemin est causé beaucoup de dégâts. Une commune comme Bagnols se doit de conserver certaines terres comme les vignes et autres terrains justement à causes de ces pluies torrentielles parfois qui inondes tout le quartie, si il y a des constructions cela va empirer. En espérant que vous retiendrez toute votre attention concernant ce projet.
Adresse mail dédiée (6) reçue le mardi 20 décembre 2022.	Manuel Polit	Je vous écris concernant l'étude de la réalisation du futur projet immobilier grande échelle prévu sur le quartier de Chaudeyrac / Montigual. Je ne suis pas favorable, et inquiet quant à la construction de 80 logements supplémentaires entre ces deux routes, et ce pour plusieurs raisons que j'aimerais vous exposer :

Pièce N°46(6)

VILLE DE BAGNOLS-S/CEZE (Gard) Services Techniques K 22

Pièce N°16 (7)

1) D'abord le risque de ruissellement. Étant riverain à Chaudeyrac, (je parlerai essentiellement de cette rue) depuis plusieurs années, je constate que l'établissement du zonage ruissellement actuel dans le PLU de Chaudeyrac ne correspond pas tout à fait à la réalité. L'émergence de constructions locales a certainement mené à une évolution de la cartographie réelle du ruissellement de l'eau. Concrètement, certaines zones en risque de ruissellement ne sont jamais inondées, quand d'autres sont plus que jamais fortement impactées. L'artificialisation des sols à grande échelle de terres agricoles en amont de la cuvette ne peut qu'avoir un effet négatif sur les riverains en aval de Chaudeyrac et du quartier de la rue des châtaigniers.
2) Cela nous amène au deuxième point : la faiblesse du réseau d'évacuation des eaux pluviales. Comme en de nombreux endroits de Bagnols sur Cèze, le réseau, outre son sous dimensionnement, n'est pas assez entretenu par la mairie. La presse locale a écrit ce mois d'octobre sur les dernières grosses pluies qui ont inondé Bagnols, et ces événements se reproduisent annuellement de manière quasi systématique. Notre quartier de par sa topographie et son urbanisation est déjà fortement touché par le ruissellement (eau + coulées de boue/ sable sur les chaussées) qui en plus n'est pas maîtrisé par des infrastructures peu entretenues et régulièrement bouchées par les végétaux. Cela augmente les risques de sinistre pour les riverains et d'accident de la route. Qu'en sera-t-il demain, lorsque les terres qui, par absorption, empêchaient une partie de l'eau de se déverser de part et d'autres de ces rues seront imperméables? Comme je doute de la capacité de la mairie à augmenter la fréquence d'entretien de ses réseaux d'eaux pluviales, une réfection des réseaux ne servira pas à grand-chose.
3) Nous en venons donc au troisième point, l'impact écologique. Ce projet d'imperméabilisation des sols est une folie après l'été de sécheresse caniculaire que nous avons passé, qui est appelé à se renouveler de plus en plus souvent face au changement climatique. On doit laisser l'eau s'infiltrer dans les sols surtout ici, où à peine à une dizaine de mètres se trouve la nappe du champ captant de la croix de fer qui dessert en eau potable beaucoup de citoyens Bagnolais. Ce projet ne s'inscrit pas, et je dirai même qu'il est contradictoire avec les alertes lancées par la mairie sur la gestion de la ressource en eau sur notre territoire. Je vais un peu à l'exagération, mais aucun Bagnolais n'a envie de se faire ravitailler avec de l'eau en bouteille après avoir constaté que son robinet ne coule plus comme cela s'est fait cet été dans de nombreuses communes en France. Ce projet est pourtant un pas de plus vers cette situation critique, et chaque pas est important. Pour continuer sur l'écologie, vous aurez sûrement entendu d'autres riverains vous alerter sur la présence du lézard ocellé sur le lot de terrains à construire. Cette espèce menacée d'extinction fait l'objet de mesures conservatoires issues d'un Plan National d'Action dont la gestion de son habitat naturel (priorité 1 du PNA lézard ocellé). Le gouvernement, les médias et autres nous parlent de l'écologie comme d'un sujet de préoccupation majeure à venir, alors nous les citoyens, ne comprendrions pas qu'un projet d'impact écologique négatif majeur soit mené par ceux qui exigent des efforts.
4) Quatrième point que j'aimerais aborder: la sécurité. J'en ai déjà un peu parlé mais lors des pluies modérées, l'eau envahit toute la rue rendant difficiles les déplacements. Il va de soi que lors des

VILLE DE BAGNOLS-S/CEZE (Gard) Services Techniques K°22

		épisodes méditerranéens cela devient particulièrement dangereux puisque l'eau charrie toute sortes de particules notamment du sable et de la boue, ce qui rend notre rue difficilement praticable pendant plusieurs jours. En aval de Chaudeyrac, les dégâts des précédentes pluies sont encore visibles. Le projet va faire fortement augmenter le nombre d'habitants dans le quartier, augmentant la circulation. Les routes ne sont pas adaptées à une augmentation de la circulation (voiture et piétonne) à cause de la forte pente (beaucoup de gens roulent très vite en descendant la rue), du passage étroit à une seule voiture sur 100m (de surcroît dans un virage et sans miroir), du manque de trottoirs, et du manque d'entretien de la route (nids de poule, boue stagnante, réseau d'eau pluviales régulièrement bouché...) 5) Enfin pour terminer j'aimerais vous parler des nuisances amenées par le projet. En plus de tous les points abordés ci-dessus qui sont déjà des nuisances en soi, ce projet va profondément transformer le quartier qui est à l'origine un quartier tranquille à l'écart de la ville, ce pourquoi nous avons investi dans ce quartier. Le surplus d'habitants va amener une pollution sonore (augmentation de circulation et d'activités privées sonores). La transformation des terres en chantier de construction va en changer radicalement le paysage naturel. De plus pendant la construction la cohabitation avec le chantier risque d'être complexe vu l'état de la route et la circulation probable d'engins de chantier. Sans parler du dérangement pour la faune locale. En résumé pour toutes ces raisons je suis défavorable et très inquiet quant à ce projet qui va créer de nouveaux problèmes dans le quartier et aggraver ceux existants. Je m'inquiète également du coût pour la commune de la réfection et de la sécurisation des voiries et réseaux si les problèmes que j'énonce sont pris en compte lors de l'étude.
Adresse mail dédiée (7) reçue le mardi 20 décembre 2022	Bernard Guy.	Complément d'information avec un nouveau plan de présentation d'un projet de « sentier vert Montigal ». En complément de mes observations d'hier, pour illustrer mes propos, je vous envoie en PJ un projet de « Sentier Vert Montigal » que permettrait l'abandon de l'OAP zone 2AU Montigal, pour préserver la biodiversité et mettre en valeur la patrimoine paysager, et aussi de préserver la circulation de la rue des Chataigners et du chemin de Chaudeyrac.
Adresse mail dédiée (8) reçue le mardi 20 décembre 2022.	VIALAN Michel et VIALAN-FARDIOLA Myria	Opposition Projet OAP Montigal. Nous sommes deux retraités qui aiment promener leur petite-fille dans ce secteur là en partant de Chaudeyrac et revenant par le chemin Montigal, route de Colombier et retour. C'est un des seuls endroits agréables restants sans urbanisation à outrance dans ce quartier de Bagnols.

Pièce N°26 (8)

VILLE DE BAGNOLS-S/CEZE (Gard) Services Techniques K 22

Reçue n°26 (9)

		Selon le PLU de la mairie qui contient la demande des autorités de doubler la densité de population, il était prévu environ 75 logements (sur 2,9 ha). Pour autoriser à artificialiser des sols, la CAGR demande de doubler la densité pour faire de l'habitat collectif, ce qui ferait **150 logements** au lieu des 75 initiaux ! Ce qui engendrerait un surplus local journalier d'environ 150 à 300 véhicules ! Inconcevable et ingérable ! Pour nous, habitants chemin de Chaudeyrac, cela compliquerait – dans les deux cas, 75 ou 150 logements – un trafic automobile déjà dense entre la route de l'Ancyse et la route d'Alès empruntée matin et soir par de nombreux usagés (trajets plus courts). L'été dernier, lors d'une grande affluence routière, les GPS nous ont envoyés par cette même route un nombre incalculable de véhicules, d'où problème pour sortir de notre domicile ! Pour déboucher avenue de l'Ancyse venant de nos lotissements, c'est déjà très compliqué : suivant les heures, une partie des véhicules arrive à vive allure (dans les deux sens) ! Il y a aussi des problèmes récurrents de croisement entre l'avenue de l'Ancyse et le rond-point de la rue des Erables : véhicules en stationnement (idem plus bas rue des Châtaigners). Ce même rond-point (matérialisé par un rond vert surélevé) est aussi un problème ; beaucoup d'usagés ne respectent pas la priorité à gauche ! D'autre part, la chaussée se détériore de plus en plus. Le ruissellement des eaux est très important lors des grosses pluies avec l'enfoncement de certains bouts de trottoir (tout récent).
Adresse mail dédiée (9) reçue le jeudi 22 décembre 2022.	François BONO.	Vous trouverez ci-dessous les remarques que j'ai pu faire sur la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisation.suivant les documents mis à disposition sur le portail internet de la ville.

VILLE DE BAGNOLS-S/CEZE (Gard) Services Techniques N°22

Pièce N°16 (10).

1-NOTE - ADMINISTRATIF COMPLET.

OAP Zone 2AU montigal transfert de la zone 1AU en 2AU avec création d'une OAP.

p23/165 :

- La représentante de la DDTM Gard constate que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU n'est accompagnée d'aucune justification confirmant son utilité au regard des **capacités d'urbanisation encore inexploitées** dans les **zones déjà urbanisées** et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones!!

Elle note que la **disponibilité foncière du PLU est de plus de 80 ha** et note que la commune ne peut se prévaloir d'un **besoin en foncier** pour ouvrir cette zone.

La représentante de la DDTM se **positionne donc défavorablement** concernant l'ouverture a l'urbanisation de cette zone.

Le représentant de la commune informe que les zones 2AU actuelles ont complexes à ouvrir (investissements préalables, OAP non opérationnelles et secteurs peu attractifs ..) !!!

Quel est l'objectif, l'intérêt et le besoin de la commune pour l'ouverture de la zone 1AU fermée à l'urbanisation. ??

p24/165.

- La représentante de la DDTM Gard note notamment que la consommation d'espace entre 2011 et 2021 est estimée à 33 ha, la disponibilité foncière offerte par le PLU en tenant compte des effets de la RA n°2 visant à restituer 14 ha de zone U et AU en zones A et N , est encore plus de deux fois supérieure à la surface consommée durant la décennie précédente.(déficit de 19 ha) !!!

Cela ne permet pas de répondre à l'objectif de réduction de la consommation d'espace pour la prochaine décennie fixé depuis 2010 dans la loi grenelle II , repris par la loi ALLUR en 2014 et renforcée par la loi climat et résilience du 22 aout 2021.

VILLE DE BAGNOLS-S/CEZE (Gard) Services Techniques N°22

Pièce N° 16 (1)

Quel est l'objectif, l'intérêt et le besoin de la commune pour l'ouverture de la zone 1AU fermée à l'urbanisation. ?? , et pour ne pas répondre aux objectifs de réduction de la consommation d'espace demandée dans les différentes lois ??

Remarque de l'INAO.p27/165

L'Institut observe toutefois que les modifications opérées sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) auraient pu être l'occasion d'ajouter des dispositions visant au renforcement des « **zones tampons** » **végétales sur les pourtours des zones AU concernées**, de manière à mieux les séparer physiquement de l'espace agricole et ainsi prévenir tout conflit d'usage qui pourrait nuire à l'activité agricole limitrophe, en particulier lorsqu'il s'agit de vignes en AOC."

Comment est gérée l'interface avec l'activité agricole limitrophe s'agissant de vignes en AOC ??

Remarques de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale)

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 122-9 du code de l'environnement (CE), l'adoption du PLU devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le PLU approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

- Le projet vise également l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser 1AU « fermée » en entrée de ville ouest sur le quartier « Montigal » et sa requalification en 2AU assortie d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoyant un potentiel d'environ 72 logements. Les parcelles concernées par l'assiette foncière de ces logements représentent une superficie de 2,9 ha.

- Par ailleurs, le 11 octobre 2021, la préfète du Gard a transmis à la commune le porter-à-connaissance (PAC) de l'aléa feu de forêt. Le nord et l'est du site de projet «Montigal» sont situés en zone d'aléa feu de forêt très fort, faible en partie centrale et nul sur le flanc ouest.

- Le secteur visé par le projet de révision allégée du PLU n'étant pas concerné par un risque inondation, la MRAe considère que les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la maîtrise de la consommation d'espace et la limitation de l'artificialisation des sols;
-la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
-la prise en compte du risque feux de forêt dans un contexte de changement climatique;

VILLE DE BAGNOLS-SUR-CÈZE (Gard) Services Techniques K 22

Pièce N°16 (12)

-la préservation de la ressource en eau potable.

-Le projet de révision allégée du PLU ne fait pas non plus état des alternatives qui auraient pu être envisagées de façon à réduire les incidences sur les secteurs les plus sensibles. C'est pourtant cette démarche qui doit permettre d'expliciter les choix qui ont été opérés au regard des « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement. La MRAe rappelle qu'au stade de la planification, cette étape est primordiale, car elle permet de privilégier l'évitement dans la séquence, éviter-réduire compenser (ERC) utilisée pour les choix d'aménagement. Dans le projet présenté, le site retenu pour le développement de l'urbanisation ne semble pas découler d'une telle analyse ou, du moins, si elle a été réalisée, elle n'a pas été restituée.

- Par ailleurs, la MRAe signale que pour ouvrir une zone à l'urbanisation, la collectivité aurait dû justifier l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées, ce qui n'est pas le cas ici. En l'absence d'une analyse des capacités de densification et de mutation existantes au sein du tissu urbain constitué (zones U et U indicées), depuis l'approbation du PLU en 2013, la MRAe a ciblé son examen sur les zones à urbaniser. Il s'avère que le PLU avait prévu plus de 125 ha en zones à urbaniser (habitat, activités ou mixtes). Il en resterait encore près de 117 après la mise en œuvre de la RA. Là encore, la MRAe souligne l'absence d'information sur les capacités encore disponibles dans les zones à urbaniser déjà ouvertes à l'urbanisation et qui éventuellement aurait pu justifier l'ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle zone à urbaniser de 2,9 ha.

- En parallèle, la MRAe relève qu'il ressort de l'examen des données publiques disponibles13 que l'artificialisation de Bagnols-sur-Cèze sur la période 2009-2021 a représenté environ 37,7 ha dont 23 ha de surfaces consommées de type habitat, 14 ha de type activité et 0,7 ha de surfaces mixtes.

Au regard de ces données, et malgré la restitution d'ENAF, la MRAe constate que la trajectoire vers l'objectif de sobriété foncière énoncée par la loi Climat et Résilience, visant la réduction – se traduisant par la division par deux – de la consommation d'ENAF entre la dernière décennie et les dix ans à venir, n'est pas assurée.

<u>Consomation d'espace :</u> La MRAe recommande:



• justifier que les besoins relatifs au projet de création de logements ne peuvent être satisfaits au sein des zones urbaines ou à urbaniser déjà ouvertes à l'urbanisation ;

Pièce N°16 (13)

• démontrer au regard des nouvelles zones urbanisées et restituées que l'engagement de la collectivité en faveur d'un objectif de sobriété foncière est établi.

<u>Preservation des milieux naturels :</u> La MRAe recommande:

• réaliser les prospections complémentaires nécessaires au repérage des habitats favorables aux espèces protégées ;

• produire une carte des habitats naturels portant sur un périmètre pertinent non strictement circonscrit au périmètre des projets ;

• présenter une carte de localisation de ces espèces protégées sur ce périmètre ;

• définir les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation proportionnées, de nature à contribuer à l'atteinte des objectifs de conservation de ces espèces ;

• présenter une analyse notamment qualitative des incidences de la réduction et du fractionnement de l'EBC sur le quartier « Bourdilhan sud » ;

• compléter l'analyse des incidences directes ou indirectes du projet d'ouverture à l'urbanisation du secteur « Montigal » sur le site Natura 2000.

<u>Risques feux de foret :</u> La MRAe recommande:

• compléter les mesures de défendabilité du secteur de projet ;

• justifier le choix du site de projet au regard de solutions alternatives mobilisant des zones à urbaniser non exposées au risque incendie.

<u>Préservation de la ressource en eau</u> : La MRAE recommande:

-A la commune de vérifier si son développement démographique est soutenable en matière de besoins en eau potable, par une évaluation précise de la disponibilité de la ressource en eau qui prenne en compte les perspectives de développement des autres collectivités approvisionnées ainsi que l'impact du changement climatique.

VILLE DE BAGNOLS-SICZE (Gard) Services Techniques K 22

Pièce n°16 (44)

Comment seront traitées les différentes demandes de cet organisme pour intégration dans la RA n°2 ??

p72/165 : OAP Zone 2AU en entrée de ville Ouest.

Le principe de maillage et de connexion aux différentes routes existantes est totalement subjectif et ne correspond à la réalité du terrain, en effet les routes ou voiries à élargir de 3m a 6 m n'existe pas.

Le chemin de Montigal est d'une largeur de 3m sur toute sa longueur avec un virage a angle droit au milieu, le chemin de chaudeyrac est lui aussi pour parti également très étroit , quand à la rue des chataigniers elle est encombrée par des véhicules stationnés de part et d'autres.

Pour ce qui est de la voirie dessinée en trait jaune avec les flèches aux extrémités, sur le plan d'illustration, il correspond à un ancien chemin pour les charrettes au milieu du bois!!!

J'invite donc les intervenants ayant travaillés sur ce sujet a une petite visite guidée (vous êtes également le bienvenu) permettant de voir la réalité du sujet.

Cette OAP n'intègre pas le risque feu de forêt tel qu'identifié dans le PAC **(risque très élevé)** !!!

p138/165 : PAC sur le risque feu de forêt - Préfète du GARD.

Les préconisations pour un aléa très fort (classement de la zone sur la carte actualisée en 2021) dans une zone à urbaniser sont à **PROSCRIRE.**

Tout projet de PLU allant à l'encontre des préconisations du présent PAC devra être argumenté a l'écrit et justifié par une étude spécifique prouvant que le zonage proposé est compatible avec le niveau d'aléas.

Comment la commune peux elle identifier cette zone a urbaniser alors que l'urbanisation y est proscrite par rapport aux risques incendies.

La modification du PLU au travers de la Révision Allégée N°2 ne me semble pas abouti et contient bon nombre de demandes, d'interrogations et d'incompréhensions identifiées dans mon mail ci-dessus.

VILLE DE BAGNOLS-S/CEZE (Gard) Services Techniques K 22

		Au-delà de toutes ces interrogations sur la cohérence de cette modification, il apparait également toute la problématique liée à la création ou au redimensionnement de l'ensemble des réseaux , eau de ville, eau usée, eau pluviale, réseau EDF, réseau GDF ainsi que la création ou le redimensionnement des voiries nécessaires avec pour partie des expropriations ou préemption à prévoir. Je m'interroge donc, également, en tant que contribuable sur le chiffrage et la budgétisation d'un tel projet pour les finances de la ville avec les investissements importants que cela demanderais. Au vu de toutes les problématiques identifiées et afin de lever toute ambiguïté je pense qu'il serait nécessaire de reclasser cette zone (1AU) en zone agricole comme elle l'était initialement et de mettre ainsi fin à tous ces débats, en permettant également de la remette en production viticole ou maraichère. Comptant sur votre bienveillance.
Adresse mail dédiée (10) reçue le vendredi 23 décembre 2022.	Romain Guillem.	Bonjour, je suis Romain Guillem, propriétaire d'une maison au 591 chemin de Montigal 30200 Bagnpos sur Cèze, et le projet d'aménagement urbain me concerne directement. Celui-ci sera attenant à mon terrain, changera définitivement la vue, la tranquillité, l'écosystème et fera chuter la valeur de ma propriété. Je suis passionné de photographie d'insectes, animaux et végétaux. Ce projet risque très certainement de tuer une espèce protégée en voie de disparition, le lézard ocellé, ainsi que toute la faune lui permettant de subsister dans le secteur. Etant donné la rareté de cette espèce il est impensable de lui nuire en connaissance de cause. De plus le quartier n'est pas du tout prévu ou adapté à une telle concentration d'habitations, cette création détruirait un chemin communal emprunté par de nombreux marcheurs, un paysage apprécié de tous, une ambiance agréable de citadin engagé en communauté. C'est aussi un terrain sablonneux, entrainant à chaque épisode cévenol des inondations, malgré la large zone libre d'absorption des eaux de pluie, je crains que recouvrir cette zone de béton ne fasse qu'aggraver la situation en ce sens. Merci de prendre en compte mon opposition à ce projet de construction, si malgré tout ce projet voyait le jour, je voudrais être contacté par le prometteur pour négocier un éventuel rachat de ma propriété

Pièce N°16 (15)

VILLE DE BAGNOLS-S/CEZE (Gard) Services Techniques N°22

Bilan de l' observation apportée sur le lieu de l'enquête.

Pièce N°26 (16)

	Nom de la personne concernée	Résumé de l'observation
Courrier apporté sur le lieu de l'enquête (1) le 22/12/2022.	Laurent Maryse	Mesdames, messieurs les élus (es). Suite à votre projet de construction (Chauderac, Montigal). Avant de prendre une décision, merci de sortir les jours de grands orages pour voir ou s'écoulent les eaux du plateau des Masses, (le ruisseau). Bétonner une fois de plus, n'est-ce pas risqué face aux aléas climatiques de plus en plus violent. A ce rythme effréné de la construction, il n'y aura bientôt plus de bonnes terres cultivables. Nos anciens pensaient différemment, ils construisaient sur les roches et gardaient les bonnes terres nourricières. Cette terre si précieuse qui appartient aux générations futures et dont nous avons le devoir de garder le plus intact possible. Construire, bétonner, portera aussi préjudices aux agriculteurs du coin qui ont de plus en plus de réglementations face à la proximité des habitations. Ne serait-ce pas plus judicieux d'installer un jeune en agriculture.maraîchère. Bagnols était réputé pour ces jardins et ses haricots. Qu'en reste-t'il aujourd'hui ? Du béton, des HLM et des photos placardées sur des calendriers. On espère que vous serez attentif à tout cela.

VILLE DE BAGNOLS-S/CEZE (Gard) Services Techniques K 22

Courrier apporté sur le lieu de l'enquête (2) le 23/12/2022..	Association Préservons Bagnols	Apport d'un dossier en complément d'un dossier déposé lors de la deuxième permanence. (Joint au PV de synthèse).

Pièce N°16 (17)

VILLE DE BAGNOLS-S/CEZE (Gard) Services Techniques K 22

ANNEXE III
Bilan des observations des Personnes Publiques Associées

Personnes Publiques Associées (PPA) ou Consultées	Date du courrier	Synthèse des observations formulées (autres que rappels aux textes ou conseils)	Réponses ou suites données par le maître d'ouvrage
La Mission Régionale d'Autorité Environnemental et de la région Occitanie (MRAe).	**27/10/2022**	La MRAe fait plusieurs recommandations : **Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale.** • L'articulation de la procédure de révision allégée du PLU avec les documents de rang supérieur en vigueur ainsi que la compatibilité des termes de la révision avec ces documents. • Une consolidation de l'état initial de l'environnement mis à jour avec les données issues de prospections de terrain à réaliser, proportionnées aux enjeux identifiés sur le secteur de développement de l'urbanisation, faunistiques et floristiques. • La justification des choix opérés au regard de leurs enjeux environnementaux, paysagers et de santé humaine. • La définition d'indicateurs de suivi ciblés, sur le secteur du projet et reflétant l'impact de la procédure de la procédure de révision allégée sur les enjeux environnementaux du secteur du projet. • Un résumé non technique illustré portant sur l'ensemble du rapport de présentation. **Prise en compte de l'environnement.** • Justifier que les besoins relatifs au projet de création de logements ne peuvent être satisfaits au	

Pièce N°1.7 (1)

VILLE DE BAGNOLS-S/CÈZE (Gard) Services Techniques

Pièce N°1+(2)

sein des zones urbaines ou à urbaniser déjà ouvertes à l'urbanisation.

- Démontrer au regard des nouvelles zones urbanisées et restituées que l'engagement en faveur d'un objectif de sobriété foncière est établi.

Préservation des milieux naturels.

- Réaliser les prospections au repérage des habitats favorables aux espèces protégées.
- Produire une carte des habitats naturels portant sur un périmètre non strictement circonscrit au périmètre des projets.
- Présenter sur ce périmètre une carte de localisation de ces espèces protégées.
- Définir les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation proportionnées, permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs de conservation des espèces concernées.
- Présenter une analyse qualitative des incidences de la réduction et du fractionnement de l'EBC sur le quartier de « Bourdilhan sud ».
- Compléter l'analyse des incidences directes ou indirectes du projet d'ouverture à l'urbanisation du projet d'ouverture à l'urbanisation su secteur « Montigal »sur le site Natura 2000.

Risque feux de forêt.

- Compéter les mesures de défendabilité du secteur du projet.
- Justifier le choix du site de projet au regard de solutions alternatives mobilisant des zones à urbaniser non exposées au risque incendie.

Préservation de la ressource en eau.

- Vérifier si le développement démographique est soutenable en matière de besoins en eau potable, par une évaluation précise de la disponibilité de la ressource et en fonction des perspectives de

VILLE DE BAGNOLS-SUR-CÈZE (Gard)
Services Techniques K'22

		développement des autres collectivités approvisionnées ainsi que par l'impact du changement climatique.	
L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).	**13/09/2022**	Avis favorable.	
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer.(DDTM).	**19/12/2022**	Les différentes observations ont été apportées lors de la réunion organisée par la Mairie de Bagnols sur Cèze le 19 septembre 2022.	
La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI).	**19/12/2022**	Les différentes observations ont été apportées lors de la réunion organisée par la Mairie de Bagnols sur Cèze le 19 septembre 2022.	
Le SCoT/CAGR.	**19/12/2022**	Les différentes observations ont été apportées lors de la réunion organisée par la Mairie de Bagnols sur Cèze le 19 septembre 2022.	
La Préfecture du Gard, Service Aménagement Territorial Sud et Urbanisme.	**01/10/2022**	Le dossier n'entre pas dans les cas de la saisine de la CDPENAF.	

Pièce N°14(3)

VILLE DE BAGNOLS-S/CEZE (Gard) Services Techniques K 22

ANNEXE IV
Synthèse des observations du public

Pièce N° 18 (1)

Observation qui ne concernent pas le projet, objet de l'enquête publique .

Références des interventions listées annexe II	Synthèse du commissaire enquêteur.	Avis du maître d'ouvrage
Registre d'enquête publique (1), déposée le 23 novembre 2022.	Cette observation n'a rien à voir avec le projet, objet de l'enquête publique.	

Observations concernant la zone.UDP2A.

Références des interventions listées annexe II	Synthèse du commissaire enquêteur.	Avis du maître d'ouvrage
Registre d'enquête publique (2), déposée le 7 décembre 2022.	Le propriétaire de la parcelle AN 513. 183 et AM 150, sollicite le maintien en zone UD, des 2/3 de la parcelle AN 513 afin de pouvoir y réaliser un projet immobilier et il s'engage à prévoir des chemins d'accès qui auront l'avantage de créer une défense aux feux de forêts.	
Registre d'enquête (14) le 23/12/2022.	Un propriétaire habitant sur la zone UDP2A qui passe en zone naturelle, (parcelle AN180) est satisfait de ce changement qui le protège d'une urbanisation démesurée. Cette remarque correspond aux objectifs du maître d'ouvrage.	VILLE DE BAGNOLS SUR CÈZE (Gard) Services Techniques K 22

Pièce N° 18 (2)

Observations qui concernent le projet d'urbanisation de la zone de « Montigal ».

Références des interventions listées annexe II	Synthèse du commissaire enquêteur.	Avis du maître d'ouvrage
Registre d'enquête publique (3), déposée le 7 décembre 2022.	Différents arguments apportés au Commissaire Enquêteur indiquent que cette zone de « Montigal », si elle doit urbaniser, nécessitera de nombreux aménagements de voirie, de canalisation des eaux pluviales, et d'informations aux futurs locataires par rapport aux nuisances de l'exploitation agricole voisine du projet. De plus une espèce protégée, le lézard ocellé est présente. Pour compléter ces arguments, il est précisé que ces terres sont très fertiles et propice à la culture agricole.	
Registre d'enquête publique (5), déposée le 7 décembre 2022.	Cette observation qui concerne le quartier de « Montigal » signale la présence du lézard ocellé, la dangerosité de l'accès par la route d'Alès et il souhaite préserver la tranquillité des habitants du quartier.	
Adresse mail dédiée (1) le 7/12/2022.	L'observation a pour but de signaler de nombreux problèmes concernant ce projet d'urbanisation : Supprimer une surface agricole qui de plus est une zone verte, tout en étant proche des commodités. Il est précisé les nombreuses dégradations liées au ruissèlement. De plus le lézard ocellé, espèce protégée par un PNA fait qu'il est judicieux de protéger son habitat. Bagnols sur Cèze qui se veut «Capitale des Côtes du Rhône» se doit de préserver ses terres agricoles et de garder son poumon vert.	

VILLE DE BAGNOLS-SICEZE (Gard) Services Techniques K 22

Adresse mail dédié (2) le 11/12/2022.	Cette observation est une opposition à la révision allégée du PLU N°2.Le bétonnage des terres dîtes agricoles devient de plus en plus insupportable avec quelques fois des conséquences catastrophiques. Sur le secteur concerné des espèces protégées vivent dans ces endroits (lézard ocellé). L'Agriculture, les Agriculteurs (trices) ont besoins de ces terres. Je suis contre le projet de 80 habitations sur les 4 hectares que l'on peut considérer comme des HLM à plats.	
Adresse mail dédiée (3) le 17/12/2022.	Le centre ornithologique du Gard attire l'attention sur une espèce protégée, le lézard ocellé qui est protégé par un PNA qui va jusqu'en 2029. Dans la cadre de la faune et de la flore il est important de veiller à la protection des espèces.	
Adresse mail dédiée (4) le 20/12/2022.	L'observation attire l'attention sur les nombreux problèmes que pourraient poser l'urbanisation du secteur de Montigal. Différents croquis sont joint à cette observation.	
Adresse mail dédiée (5) le 20/12/2022.	Je m'oppose au projet de construction sur les hauteurs du Chemin de Chaudeyrac. J'ai acheté dans ce quartier qui est calme et tranquille au niveau de la circulation. Avec un lotissement, les véhicules vont circuler et provoquer de la nuisance et de la pollution Observations supplémentaires : notre Lézard qui est protégé dans nos quartiers, et les évacuations d'eau lors des grosses pluies vont s'évacuer par le chemin et causé beaucoup de dégâts. Une commune comme Bagnols se doit de conserver certaines terres comme les vignes et autres terrains justement à cause de ces pluies	
Adresse mail dédiée (6) le 20/12/2022.	Je ne suis pas favorable et inquiet quant à la construction de 80 logements supplémentaires entre ces deux routes. 1)Risque de ruissellement. 2)Faiblesse du réseau d'évacuation des eaux pluviales. Pas assez entretenu, sous dimensionné.Risques d'inondation.	VILLE DE BAGNOLS-SUR-CÈZE (Gard) Services Techniques K 22

Pièce N° 18 (3)

	3)Impact écologique. Suite à l'été de sécheresse vécu l'imperméabilisation des sols serait une folie. On doit laisser l'eau s'infiltrer.A quelques dizaines de mètres se trouve la nappe du champ captant de la croix de fer qui dessert en eau potable beaucoup de Bagnolais. 4)De plus le lézard ocellé est présent et cette espèce menacée d'extinction fait l'objet de mesures conservatoires issues d'un PNA. 5)Sécurité Les risques accrus d'inondation, la circulation, les passages étroits, les routes non adaptées à une augmentation de la circulation, le manque d'entretien etc..., poseront de nombreux risques aux riverains	
Adresse mail dédiée(7) le 20/12/2022.	Complément des observations. Pour illustrer mes propos, je vous envoie en PJ un projet de « Sentier Vert Montigal.	
Adresse mail dédiée (8) le 20/12/2022.	Opposition Projet OAP Montigal. Le projet d'urbanisation de la zone de Montigal va détruire un des seuls endroits agréables restants, sans urbanisation à outrance dans la commune de Bagnols sur Cèze.Ce projet nuirait à la sécurité des habitants avec un afflux de véhicules important et un risque d'inondation serait lié à ce projet	
Adresse mail dédiée (9) le 22/12/2022.	L'observation de Mr Bono étant très longue je ne peux reprendre tous les remarques faites. Celle-ci est notée sur l'annexe II du PV de synthèse.	
Adresse mail dédiée (10) le 23/12/2022.	Le projet d'aménagement urbain de la zone de Montigal me concerne directement. Celui-ci sera attenant à mon terrain, changera définitivement la vue, la tranquillité, l'écosystème et fera chuter la valeur de ma propriété.Ce projet risque très certainement de tuer une espèce protégée en voie de disparition, le lézard ocellé, ainsi que toute la faune lui permettant de subsister	

Pièce N°8 (4)

VILLE DE BAGNOLS-SUR-CÈZE (Gard) Services Techniques K 22

	dans le secteur. De plus le quartier n'est pas du tout prévu ou adapté à une telle concentration d'habitations, cette création détruirait un chemin communal emprunté par de nombreux marcheurs. C'est aussi un terrain entrainant à chaque épisode cévenol des inondations.	
Courrier apporté sur le lieu de l'enquête (1) le 22/12/2022.	Les jours de grands orages il y a beaucoup d'inondations. A ce rythme effréné de la construction, il n'y aura bientôt plus de bonnes terres cultivables. Construire, bétonner, portera aussi préjudices aux agriculteurs du coin qui ont de plus en plus de réglementations face à la proximité des habitations.	
Registre d'enquête (6) entre la deuxième permanence et la troisième permanence.	Ce projet impacte le potentiel agricole local car ces parcelles sont favorables et bien adaptées aux cultures maraîchères arboricoles et viticoles. Lors de fortes précipitations il y a un risque fort de ruissellement à prendre en compte. L'accès routier n'est pas adapté pour un projet de ce type qui va rajouter 72 logements dans cette zone.	
Registre d'enquête (7) le 23/12/2022.	Déposé ce jour (le 23/12/2022) le rapport de l'association « Ben Vieure à Bagnou » plus la pétition avec ses 214 signatures.	
Registre d'enquête (8) le 23/12/2022.	Déposé le 23/12/2022 un courrier au commissaire enquêteur.	
Registre d'enquête (9) le 23/12/2022.	Rappel sur les ruissellements en cas de fortes pluies. Confirmation de l'association « Ben Vieure à Bagnou » plus pétition. Le quartier doit rester naturel et en zone agricole.	

Pièce N° 18 (5)

VILLE DE BAG... Services Techniques K 22 (pr...

Registre d'enquête (10) le 23/12/2022.	Vérification de prise en compte des observations faites par mail le 20/12/2022.	
Registre d'enquête (11) le 23/12/2022.	Vérification de prise en compte des observations faites par mail le 19/12/2022 et le 20/12/2022.	
Registre d'enquête (12) le 23/12/2022.	Pouvez-vous me dire si l'élargissement de la rue Bonnard, si je suis concerné par la parcelle 163, Murel est.	
Registre d'enquête (13) le 23/12/2022.	Pris connaissance zone de Montigal. Inconvénient : Protection des espaces boisés. Elargissement chemin de Chaudeyrac et de Montigal. Circulation et bruit. Evacuation des eaux de ruissellement.	

Pièce N°18 (6)

Observation apportée par une association de défense des habitants de Bagnols sur Cèze.

Références des interventions listées annexe II	Synthèse du commissaire enquêteur.	Avis du maître d'ouvrage
Registre d'enquête publique (4), déposée le 7 décembre 2022.	Cette observation de l'association « Préservons Bagnols » s'oppose au projet d'urbanisation des zones UD2b et UDp2. Un dossier explicatif est mis en pièce jointe au PV de synthèse.	VILLE DE BAGNOLS-SUR-CÈZE (Gard) Services Techniques K 22

Références des interventions listées annexe II	Synthèse du commissaire enquêteur.	Avis du maître d'ouvrage
Document apporté sur le lieu de l'enquête le 23/12/2022.	Association « Préservons Bagnols » qui a remis un dossier d'opposition concernant le projet de construction de la zone. Un dossier explicatif est mis en pièce jointe au PV de synthèse.	

Pièce N°18 (1)

VILLE DE BAG... Services Techniques K'22

ANNEXE III

Bilan des observations des Personnes Publiques Associées

Personnes Publiques Associées (PPA) ou consultées	Date de réception du courrier	Synthèse des observations formulées (autres que rappels aux textes ou conseils)	Réponses ou suites données par le maître d'ouvrage
La Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Occitanie **(MRAe).**	**27/10/2022**	La MRAe fait plusieurs recommandations : **Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale, à compléter avec :** • L'articulation de la procédure de révision allégée du PLU avec les documents de rang supérieur en vigueur ainsi que la compatibilité des termes de la révision avec ces documents. • Une consolidation de l'état initial de l'environnement mis à jour avec les données issues de prospections de terrain à réaliser, proportionnées aux enjeux identifiés sur le secteur de développement de l'urbanisation, faunistiques et floristiques. • La justification des choix opérés au regard de leurs enjeux environnementaux, paysagers et de santé humaine. • La définition d'indicateurs de suivi ciblés, sur le secteur du projet et reflétant l'impact de la procédure de la procédure de révision allégée sur les enjeux environnementaux du secteur du projet. • Un résumé non technique illustré portant sur l'ensemble du rapport de présentation.	A l'ensemble des remarques établies par la MRAe, une réponse globale peut être fournie. Sur la procédure de Révision Allégée, il convient bien de rappeler que l'objectif est double : apporter de la cohérence dans le règlement graphique et écrit d'une part, et assurer la cohérence avec les documents supra-communaux d'autre part en visant l'objectif de sobriété foncière. Cet objectif est atteint puisque la réponse figure dans la Partie 1 de l'EE. La reprise des OAP existantes consiste bien à se mettre en compatibilité avec le SCoT. A ce titre, aucun passage de terrain n'a été jugé nécessaire puisqu'aucun secteur nouveau n'est ouvert à l'urbanisation. Quant à l'OAP initialement prévue « Montigal », elle est retirée de la présente procédure suite à la décision des élus de respecter les enjeux de sobriété foncière et en cohérence avec l'expression de la parole habitante. La définition d'indicateurs de suivi ciblés figure dans la partie 6 de l'EE. Le résumé non technique est joint et sera envoyé à la MRAe.

Pièce N°19 (1)

Pièce N° 19 (2)

		Prise en compte de l'environnement, à compléter avec : • Justifier que les besoins relatifs au projet de création de logements ne peuvent être satisfaits au sein des zones urbaines ou à urbaniser déjà ouvertes à l'urbanisation. • Démontrer au regard des nouvelles zones urbanisées et restituées que l'engagement en faveur d'un objectif de sobriété foncière est établi. **Préservation des milieux naturels, à compléter avec :** • Réaliser les prospections au repérage des habitats favorables aux espèces protégées. • Produire une carte des habitats naturels portant sur un périmètre non strictement circonscrit au périmètre des projets. • Présenter sur ce périmètre une carte de localisation de ces espèces protégées. • Définir les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation proportionnées, permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs de conservation des espèces concernées. • Présenter une analyse qualitative des incidences de la réduction et du fractionnement de l'EBC sur le quartier de « Bourdilhan sud ». • Compléter l'analyse des incidences directes ou indirectes du projet d'ouverture à l'urbanisation du projet d'ouverture à l'urbanisation su secteur « Montigal »sur le site Natura 2000. **Risque feux de forêt, à compléter avec :** • Compléter les mesures de défendabilité du secteur du projet. • Justifier le choix du site de projet au regard de solutions alternatives mobilisant des zones à urbaniser non exposées au risque incendie.	Aucun nouveau projet de création de logement n'est prévu sur des zones A ou N, ne nécessitant pas de justification à cet effet. Le fractionnement de l'EBC existant vise à une meilleure prise en compte de l'occupation réelle du sol : l'impact est négligeable car la construction est déjà existante, et le fractionnement correspond à une bande laissée pour un accès privé et en permettant l'entretien par son propriétaire, faisant l'objet d'une décision de justice).

		Préservation de la ressource en eau, à compléter avec : • Vérifier si le développement démographique est soutenable en matière de besoins en eau potable, par une évaluation précise de la disponibilité de la ressource et en fonction des perspectives de développement des autres collectivités approvisionnées ainsi que par l'impact du changement climatique.	Concernant la ressource en eau, aucun nouveau secteur ne sera ouvert, ne nécessitant donc pas de vérifier les besoins en eau potable.
L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).	**13/09/2022**	Avis favorable.	
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer.(DDTM).	**19/12/2022**	Les différentes observations ont été apportées lors de la réunion organisée par la Mairie de Bagnols sur Cèze le 19 septembre 2022.	
La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI).	**19/12/2022**	Les différentes observations ont été apportées lors de la réunion organisée par la Mairie de Bagnols sur Cèze le 19 septembre 2022.	
Le SCoT/CAGR.	**19/12/2022**	Les différentes observations ont été apportées lors de la réunion organisée par la Mairie de Bagnols sur Cèze le 19 septembre 2022.	
La Préfecture du Gard, Service Aménagement Territorial Sud et Urbanisme.	**01/10/2022**	Le dossier n'entre pas dans les cas de la saisine de la CDPENAF.	

Pièce n° 19 (3)

ANNEXE IV
Synthèse des observations du public

Pièce N° 10 (1)

Observation qui ne concerne pas le projet, objet de l'enquête publique.

Références des interventions listées à l'annexe II	Synthèse du commissaire enquêteur.	Avis du maître d'ouvrage
Registre d'enquête publique (1), déposée le 23 novembre 2022.	Cette observation n'a rien à voir avec le projet, objet de l'enquête publique.	Dans la mesure où l'observation ne concerne pas le projet, objet de l'enquête, la Commune n'a aucun avis à émettre.

Observations concernant la zone UDp2a.

Références des interventions listées à l'annexe II	Synthèse du commissaire enquêteur.	Avis du maître d'ouvrage
Registre d'enquête publique (2), déposée le 7 décembre 2022.	Le propriétaire de la parcelle AN 513. 183 et AM 150, sollicite le maintien en zone UD, des 2/3 de la parcelle AN 513 afin de pouvoir y réaliser un projet immobilier et il s'engage à prévoir des chemins d'accès qui auront l'avantage de créer une défense aux feux de forêts.	La couverture arbustive actuelle de ce secteur est essentiellement composée d'essences très inflammables (résineux). De fait, le PAC Aléa-risque Feu de Forêts classe ce secteur en risque très élevé. Au vu des deux observations et de l'objectif prioritaire du maître d'ouvrage de ne pas exposer plus de populations à un risque, la modification prévue dans le projet arrêté de révision allégée n° 2 du PLU demeurera inchangée.
Registre d'enquête (14) le 23/12/2022.	Un propriétaire habitant sur la zone UDp2a qui passe en zone naturelle, (parcelle AN180) est satisfait de ce changement qui le protège d'une urbanisation démesurée. Cette remarque correspond aux objectifs du maître d'ouvrage.	

Observations qui concernent le projet d'urbanisation de la zone de « Montigal ».

Pièce N° 20 (2)

	Votre(s) observation(s) du public	Avis du maître d'ouvrage
Registre d'enquête publique (3), déposée le 7 décembre 2022.	Différents arguments apportés au Commissaire Enquêteur indiquent que cette zone de « Montigal », si elle doit être urbaniser, nécessitera de nombreux aménagements de voirie, de canalisation des eaux pluviales, et d'informations aux futurs locataires par rapport aux nuisances de l'exploitation agricole voisine du projet. De plus une espèce protégée, le lézard ocellé est présente. Pour compléter ces arguments, il est précisé que ces terres sont très fertiles et propices à la culture agricole.	Il convient de noter que le projet d'aménagement prévu au quartier de Montigal a fait l'objet d'une réflexion globale durant la phase de concertation qui s'est déroulée du 02/02/2022 au 29/06/2022. Il apparait, de fait, très dommageable que l'association n'ait pas fait connaître ses positions durant cette phase de concertation. En effet, à ce stade, il était prévu que des permanences soient tenues par les élus à la demande de la population. Cela aurait pu être l'occasion pour les élus communaux d'échanger sur le projet de révision allégée n° 2 avec les membres de l'association et que ces derniers participent à la co-construction du projet. Il est à noter que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation proposée prend notamment en compte le risque d'inondation, le risque incendie/feu de forêt, les élargissements de voirie nécessaires ou encore l'accès sur la route départementale. Par ailleurs, il faut rappeler que l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et la Chambre d'agriculture ne se sont pas opposés au projet et qu'ils n'ont pas mis en avant un potentiel agronomique des terrains objets du projet. L'INAO a même proposé une amélioration de la situation actuelle avec l'ajout dans
Registre d'enquête publique (5), déposée le 7 décembre 2022.	Cette observation qui concerne le quartier de « Montigal » signale la présence du lézard ocellé, la dangerosité de l'accès par la route d'Alès et il souhaite préserver la tranquillité des habitants du quartier.	
Adresse mail dédiée (1) le 7/12/2022.	L'observation a pour but de signaler de nombreux problèmes concernant ce projet d'urbanisation : Supprimer une surface agricole qui de plus est une zone verte, tout en étant proche des commodités. Il est précisé les nombreuses dégradations liées au ruissellement. De plus le lézard ocellé, espèce protégée par un PNA fait qu'il est judicieux de protéger son habitat. Bagnols sur Cèze qui se veut «Capitale des Côtes du Rhône» se doit de préserver ses terres agricoles et de garder son poumon vert.	

Adresse mail dédié (2) le 11/12/2022.	Cette observation est une opposition à la révision allégée du PLU N°2. Le bétonnage des terres dites agricoles devient de plus en plus insupportable avec quelques fois des conséquences catastrophiques. Sur le secteur concerné des espèces protégées vivent dans ces endroits (lézard ocellé). L'Agriculture, les Agriculteurs (trices) ont besoins de ces terres. Je suis contre le projet de 80 habitations sur les 4 hectares que l'on peut considérer comme des HLM à plats.	l'OAP de « *« zones tampons » végétales sur les pourtours des zones AU concernées, de manière à mieux les séparer physiquement de l'espace agricole et ainsi prévenir tout conflit d'usage qui pourrait nuire à l'activité agricole limitrophe* ». Concernant la présence du lézard ocellé, présence qui s'étend sur l'ensemble de la commune de Bagnols-sur-Cèze selon le Plan national d'actions (PNA), dans le cadre d'un aménagement, elle serait bien évidemment prise en compte et le porteur de projet devrait obtenir l'ensemble des autorisations environnementales nécessaires. Il est rappelé que la séquence « éviter, réduire, compenser » vise à mettre en œuvre des mesures pour éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. Chaque étape de cette séquence est nécessaire et serait forcément prise en compte. Pour l'ensemble des dispositions qui précèdent, il est possible de constater que le projet d'aménagement du secteur de Montigal a été réfléchi et a pris en compte à l'échelle de l'OAP l'ensemble des conditions nécessaires à sa bonne intégration dans l'environnement. Cependant, à la suite de la réunion conjointe des Personnes Publiques Associées du 19/09/2022, les représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ont souligné la nécessité de densifier cette zone. Le potentiel de 74 logements prévu par l'OAP et qui paraissait déjà élevé pour les élus communaux, n'était pas assez élevé au regard des densités prévues par le SCoT et de l'évolution de la réglementation nationale. Dès lors, bien que les élus aient conscience de leur responsabilité en matière de maîtrise de l'étalement, et donc de densification (et qui s'impose à eux avec la Loi Climat et Résilience, le SCoT...), ils ne souhaitaient pas que cela se fasse au détriment de la qualité du cadre de vie de ce quartier qui est essentiellement résidentiel et
Adresse mail dédiée (3) le 17/12/2022.	Le centre ornithologique du Gard attire l'attention sur une espèce protégée, le lézard ocellé qui est protégé par un PNA qui va jusqu'en 2029. Dans la cadre de la faune et de la flore il est important de veiller à la protection des espèces.	
Adresse mail dédiée (4) le 20/12/2022.	L'observation attire l'attention sur les nombreux problèmes que pourraient poser l'urbanisation du secteur de Montigal. Différents croquis sont joints à cette observation.	
Adresse mail dédiée (5) le 20/12/2022.	Je m'oppose au projet de construction sur les hauteurs du Chemin de Chaudeyrac. J'ai acheté dans ce quartier qui est calme et tranquille au niveau de la circulation. Avec un lotissement, les véhicules vont circuler et provoquer de la nuisance et de la pollution Observations supplémentaires : notre Lézard qui est protégé dans nos quartiers, et les évacuations d'eau lors des grosses pluies vont s'évacuer par le chemin et causé beaucoup de dégâts. Une commune comme Bagnols se doit de conserver certaines terres comme les vignes et autres terrains justement à cause de ces pluies	
Adresse mail dédiée (6) le 20/12/2022.	Je ne suis pas favorable et inquiet quant à la construction de 80 logements supplémentaires entre ces deux routes. 1)Risque de ruissellement. 2)Faiblesse du réseau d'évacuation des eaux pluviales. Pas assez entretenu, sous dimensionné. Risques d'inondation.	

Pièce N° 20 (3)

	3)Impact écologique. Suite à l'été de sécheresse vécu l'imperméabilisation des sols serait une folie. On doit laisser l'eau s'infiltrer. A quelques dizaines de mètres se trouve la nappe du champ captant de la croix de fer qui dessert en eau potable beaucoup de Bagnolais. 4)De plus le lézard ocellé est présent et cette espèce menacée d'extinction fait l'objet de mesures conservatoires issues d'un PNA. 5)Sécurité Les risques accrus d'inondation, la circulation, les passages étroits, les routes non adaptées à une augmentation de la circulation, le manque d'entretien etc..., poseront de nombreux risques aux riverains	pavillonnaire. Le « bien vivre ensemble » est une priorité pour les élus communaux. Aussi, en prenant en compte le fait que le PLU de la commune dispose d'une disponibilité foncière suffisante, à l'appui des retours des PPA et des conclusions du commissaire-enquêteur avec notamment une forte opposition des riverains à ce projet d'aménagement, il sera proposé au conseil municipal lors de l'approbation de la révision allégée n° 2 de renoncer à ce point de modification et donc de maintenir ce secteur en zone 1AU. Les priorités d'aménagement et de développement de l'urbanisation demeureront sur les zones 2AU actuelles du PLU. Il est à noter que dans l'avenir, la transposition du principe du « Zéro Artificialisation Nette » (Loi Climat et Résilience), dans le PLU pourraient entrainer une remise en question des différentes zones 1AU et 2AU.
Adresse mail dédiée(7) le 20/12/2022.	Complément des observations. Pour illustrer mes propos, je vous envoie en PJ un projet de « Sentier Vert Montigal ».	
Adresse mail dédiée (8) le 20/12/2022.	Opposition Projet OAP Montigal. Le projet d'urbanisation de la zone de Montigal va détruire un des seuls endroits agréables restants, sans urbanisation à outrance dans la commune de Bagnols sur Cèze. Ce projet nuirait à la sécurité des habitants avec un afflux de véhicules important et un risque d'inondation serait lié à ce projet	Idem
Adresse mail dédiée (9) le 22/12/2022.	L'observation de Mr Bono étant très longue je ne peux reprendre tous les remarques faites. Celle-ci est notée sur l'annexe II du PV de synthèse.	Idem
Adresse mail dédiée (10) le 23/12/2022.	Le projet d'aménagement urbain de la zone de Montigal me concerne directement. Celui-ci sera attenant à mon terrain, changera définitivement la vue, la tranquillité, l'écosystème et fera chuter la valeur de ma propriété. Ce projet risque très certainement de tuer une espèce protégée en voie de disparition, le lézard ocellé, ainsi que toute la faune lui permettant de subsister	Idem

Pièce N°20 (4)

	dans le secteur. De plus le quartier n'est pas du tout prévu ou adapté à une telle concentration d'habitations, cette création détruirait un chemin communal emprunté par de nombreux marcheurs. C'est aussi un terrain entrainant à chaque épisode cévenol des inondations.	
Courrier apporté sur le lieu de l'enquête (1) le 22/12/2022.	Les jours de grands orages il y a beaucoup d'inondations. A ce rythme effréné de la construction, il n'y aura bientôt plus de bonnes terres cultivables. Construire, bétonner, portera aussi préjudices aux agriculteurs du coin qui ont de plus en plus de réglementations face à la proximité des habitations.	Idem
Registre d'enquête (6) entre la deuxième permanence et la troisième permanence.	Ce projet impacte le potentiel agricole local car ces parcelles sont favorables et bien adaptées aux cultures maraîchères arboricoles et viticoles. Lors de fortes précipitations il y a un risque fort de ruissellement à prendre en compte. L'accès routier n'est pas adapté pour un projet de ce type qui va rajouter 72 logements dans cette zone.	Idem
Registre d'enquête (7) le 23/12/2022.	Déposé ce jour (le 23/12/2022) le rapport de l'association « Ben Vieure à Bagnou » plus la pétition avec ses 214 signatures.	Idem
Registre d'enquête (8) le 23/12/2022.	Déposé le 23/12/2022 un courrier au commissaire enquêteur.	Idem
Registre d'enquête (9) le 23/12/2022.	Rappel sur les ruissellements en cas de fortes pluies. Confirmation de l'association « Ben Vieure à Bagnou » plus pétition. Le quartier doit rester naturel et en zone agricole.	Idem

Pièce N° 20 (5)

Registre d'enquête (10) le 23/12/2022.	Vérification de prise en compte des observations faites par mail le 20/12/2022.	Idem
Registre d'enquête (11) le 23/12/2022.	Vérification de prise en compte des observations faites par mail le 19/12/2022 et le 20/12/2022.	Idem
Registre d'enquête (13) le 23/12/2022.	Pris connaissance zone de Montigal. Inconvénient : Protection des espaces boisés. Elargissement chemin de Chaudeyrac et de Montigal. Circulation et bruit. Evacuation des eaux de ruissellement.	Idem
Registre d'enquête (12) le 23/12/2022.	Pouvez-vous me dire si l'élargissement de la rue Bonnard, si je suis concerné par la parcelle 163, Murel est.	La parcelle en question n'est pas impactée par un emplacement réservé. De fait, à l'échelle du PLU, il n'est pas traduit une volonté d'acquisition de cette parcelle pour la réalisation d'une opération. Cependant, l'auteur de l'observation pourra se rapprocher du service voirie de la Commune afin d'avoir des informations sur un éventuel projet d'élargissement.

Pièce N° 20 (6)

Observation apportée par une association de défense des habitants de Bagnols-sur-Cèze.

Références des observations Pièce annexe 1	Synthèse du commissaire enquêteur.	Avis du maître d'ouvrage
Registre d'enquête publique (4), déposée le 7 décembre 2022.	Cette observation de l'association « Préservons Bagnols » s'oppose au projet d'urbanisation des zones UD2b et UDp2b. Un dossier explicatif est mis en pièce jointe au PV de synthèse.	Si le document fourni est très critique, le projet de révision allégée n°2 du PLU ne fait montre d'aucun projet d'urbanisation supplémentaire dans le quartier du Murel. Il apparait, de fait, très dommageable que l'association n'ait pas fait connaître ses positions durant la phase de concertation qui s'est déroulée du

Pièce N° 2 (8)

compte dans l'instruction des Autorisations du Droit des Sols depuis son approbation en octobre 2021. Le Préfet y est particulièrement vigilant. De plus, il est possible de renvoyer l'association à la portée réglementaire d'un PAC qui est principalement un outil d'aide à la décision et non un outil coercitif. Il ne faut donc pas l'assimiler à un Plan de Prévention des Risques.

En l'espèce, il est juste question d'annexer le PAC au PLU pour une parfaite information des administrés. Sachant que, comme le souligne l'association, l'information est déjà disponible par le biais du Système d'Information Géographique.

- Concernant la suppression de l'EBC à Bourdilhan Sud, une consultation du cadastre permet de constater facilement l'enclavement de la parcelle AP 15. Un jugement du Tribunal de Grande Instance de Nîmes N° RG 17/05362 en date du 8/11/2019 constate cet état d'enclave et dit que le désenclavement se fera par la création d'un chemin d'accès depuis la parcelle AP 430. Pour permettre cette création, il est obligatoire de prévoir un passage au niveau de l'EBC.

  Pour ce qui est de la partie de l'EBC qui se situe sur une construction, cela constitue un non-sens et une erreur manifeste qu'il convient de rectifier.

  A noter que l'ensemble de l'EBC n'est pas supprimé.
- Concernant les deux autres points relevés, si ce n'est de dresser un constat subjectif, il est difficile de comprendre ce que propose réellement l'association comme point d'amélioration à l'échelle du projet de révision allégée.

Pièce 21 (1)

RESUME NON TECHNIQUE

Pièce N° 2.1 (2)

Méthodologie

Le volet environnemental d'un PLU démarre avec la réalisation de l'état initial de l'environnement (EIE), intégré au tome I du rapport de présentation. Les différentes thématiques traitées sont les suivantes :

- Le milieu physique : climat, relief, géologie, hydrologie
- La biodiversité : espaces naturels remarquables, milieux aquatiques et zones humides, fonctionnalité écologique et trames verte et bleue
- Le paysage
- Les risques naturels
- Les nuisances et pollutions
- L'énergie

Sur la base de ce diagnostic, les enjeux environnementaux ont été hiérarchisés et une analyse basée sur des matrices descriptives de type AFOM (Atout Faiblesse Opportunité Menaces) a été menée. Les enjeux analysés ont servi de base à la démarche d'évaluation environnementale.

Chacun des éléments du diagnostic est classé dans une matrice afin de définir :

- L'état de cette composante : atout ou faiblesse
- La tendance évolutive de la composante : accroissement, diminution, stabilité
- L'explication de la tendance : opportunité ou menace

Il s'agit ensuite d'analyser en quoi le projet de PADD apporte des réponses à ces enjeux, qu'ils soient considérés comme des atouts ou des menaces.

L'évaluation environnementale à proprement dit justifie ensuite le projet d'aménagement retenu, en analysant les orientations prises en faveur de l'environnement au regard des différents choix d'aménagements envisagés. Cette partie met en exergue les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PADD.

L'évaluation des incidences est réalisée sur les différents secteurs revêtant une importance particulière pour l'environnement et la biodiversité sur la commune de Bagnols-sur-Cèze.

Des indicateurs de suivi sont proposés afin de pouvoir évaluer la pertinence du choix d'aménagement retenu.

Analyse des perspectives d'évolution de l'Etat Initial de l'Environnement

Ce tableau présente une hiérarchisation des principaux enjeux environnementaux issus du diagnostic communal (Etat Initial de l'Environnement, 2013). Il s'agit d'évaluer dans quelle mesure et de quelle manière le projet de PADD de Bagnols-sur-Cèze répond aux différents enjeux, d'après leur sensibilité environnementale et leur perspective d'évolution, et d'évaluer s'ils représentent une opportunité ou une menace sur le territoire.

			Réponse du PADD
Paysage	Contenir l'extension urbaine dans ses limites actuelles	Très forte	**Orientation-cadre n°1 – Une qualité de vie pour tous** ▪ Maîtriser l'urbanisation dans les espaces paysagers remarquables ▪ Minimiser l'impact du développement de la ville sur les espaces naturels et agricoles **Orientation-cadre n°2 – Une vitrine économique à haute valeur ajoutée** ▪ Fixer le commerce de proximité et les services publics au niveau du centre-ville et de sa première couronne **Orientation-cadre n°4 – Une véritable « ville Paysage »** ▪ Favoriser le comblement des « dents creuses » et engager du renouvellement urbain ▪ Encadrer le développement de l'urbanisation en privilégiant les extensions en continuité de la tache urbaine existante et en leur associant des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissant des objectifs précis en matière d'organisation viaire, d'intégration paysagère, de densité et de formes urbaines
	Valoriser le vignoble par des actions de communication in situ	Très forte	**Orientation-cadre n°3 – Une valorisation de notre potentiel touristique et de loisirs** ▪ Séduire davantage les touristes : par la valorisation touristique des ressources du terroir, via l'œnotourisme ou encore l'agritourisme
	Préserver les massifs boisés des défrichements : classement éventuel en EBC	Forte	**Orientation-cadre n°4 – Une véritable « ville Paysage »** ▪ Protéger les collines boisées et notamment celles aux portes de la ville ▪ Préserver les principales continuités écologiques : trame verte (espaces boisés) et trame jaune (terres agricoles) ▪ Protéger au mieux les richesses agricoles et naturelles de la commune et renforcer le caractère de « ville paysage » de Bagnols-sur-Cèze en se fixant les objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain
	Maintenir et entretenir les arbres de hautes tiges du bord de Cèze favorables au maintien des berges et à la lisibilité de la rivière	Forte	**Orientation-cadre n°3 – Une valorisation de notre potentiel touristique et de loisirs** ▪ Affirmer la Cèze comme axe de tourisme et de loisirs, en valorisant les bords de Cèze et en proposant des activités de tourisme/loisirs verts notamment au niveau du secteur « Cassoule et Bercon », dans le respect des enjeux environnementaux de ces espaces **Orientation-cadre n°5 – Un usage optimal de notre capital « eau »** ▪ Préserver la biodiversité et la continuité écologique que constitue la Cèze – trame bleue ▪ Se protéger du risque inondation et assurer la sécurité des personnes et des biens ▪ Reconquérir les berges de la Cèze en cohérence avec ses enjeux écologiques
	Eviter toute progression de l'urbanisation et/ou de	Forte	**Orientation-cadre n°1 – Une qualité de vie pour tous**

Pièce n° 21 (3)

projets d'infrastructures sur les zones boisées		▪ Maîtriser l'urbanisation dans les espaces paysagers remarquables ▪ Minimiser l'impact du développement de la ville sur les espaces naturels et agricoles
Limiter le processus d'urbanisation du vignoble, prioritairement en zone AOC	Modérée	**Orientation-cadre n°1 – Une qualité de vie pour tous** ▪ Minimiser l'impact du développement de la ville sur les espaces naturels et agricoles **Orientation-cadre n°4 – Une véritable « ville Paysage »,** ▪ Maintenir les espaces agricoles notamment pour leur rôle dans la gestion et l'entretien des paysages ou adapter certains espaces agricoles aux enjeux à venir ▪ Préserver les principales continuités écologiques : trame verte (espaces boisés) et trame jaune (terres agricoles) ▪ Protéger au mieux les richesses agricoles et naturelles de la commune et renforcer le caractère de « ville paysage » de Bagnols-sur-Cèze en se fixant les objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain suivants : - Favoriser le comblement des « dents creuses » et engager du renouvellement urbain - Encadrer le développement de l'urbanisation en privilégiant les extensions en continuité de la tache urbaine existante et en leur associant des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissant des objectifs précis en matière d'organisation viaire, d'intégration paysagère, de densité et de formes urbaines
Créer des zones tampon (secteurs non-habités et non-cultivés : bois, pelouses, landes, etc.) entre zones urbanisées et zones viticoles, pour favoriser les transitions douces entre vignes et villes et éviter les limites brutales	Modérée	**Orientation-cadre n°1 – Une qualité de vie pour tous** ▪ Maîtriser l'urbanisation dans les espaces paysagers remarquables ▪ Organiser les fonctions et proposer une nouvelle offre résidentielle au niveau des entrées de ville Nord et Sud ▪ Valoriser « l'entre deux Châteaux », espace de transition entre le centre-ville et le secteur économique en entrée de ville Est ▪ Minimiser l'impact du développement de la ville sur les espaces naturels et agricoles **Orientation-cadre n°4 – Une véritable « ville Paysage »** ▪ Protéger les collines boisées et notamment celles aux portes de la ville ▪ Préserver les principales continuités écologiques : trame verte (espaces boisés) et trame jaune (terres agricoles)

Pièce n° 2.1 (4)

Pièce N° 2.1 (5)

Justifications environnementales du choix retenu et zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU

Le PLU en vigueur a été approuvé le 27/07/2013. Ce PLU a déjà fait l'objet de 3 modifications simplifiées et d'une révision allégée.

La mise en Révision Allégée n°2 (RA n°2) a été prescrite par Délibération du Conseil Municipal (DCM) en date du 02/02/2022. Elle porte essentiellement sur des ajustements réglementaires (règlement écrit et règlement graphique). Il est à noter que la présente RA n°2 ne remet pas en cause les grandes orientations et les grands objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

La commune est également couverte par un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) lequel a été approuvé le 26/11/2013.

L'objet de la Révision Allégée n°2 vise à opérer une mise à jour de l'état des lieux du PLU. A titre informatif, le delta observé entre le PLU en vigueur et le PLU projeté fait état d'un transfert d'environ 14 ha des zones U et AU vers les zones A et N.

Les modifications du PLU en vigueur susceptibles d'avoir une incidence, positive ou négative, sur l'environnement et la biodiversité sont :

- Modification de U en N+EBC
- Modification de UDp2a en N
- Suppression d'Espaces Boisés Classés (EBC)

Bagnols-sur-Cèze est une commune du département du Gard située à la confluence de grands secteurs paysagers :

- **Au nord**, les premiers plis des contreforts de l'Ardèche qui ferment le paysage ;
- **A l'est**, la plaine alluviale du Rhône qui s'ouvre sur les plages agricoles (et surtout viticoles du Vaucluse. La plaine alluviale de la Cèze est caractérisée par de grandes plaines agricoles essentiellement viticole) de part et d'autre du cours d'eau, entre le centre-ville et le hameau de Fangas ;
- **A l'ouest et au sud**, la plaine et les reliefs du Nord Gard, la plaine est parcourue par de nombreux ruisseaux qui irriguent la plaine agricole, tandis que les reliefs ont abrité des équipements stratégiques au fils des siècles (grottes, oppidum romain, chapelle médiévale...).

Environ 20% du territoire reconnu de valeur écologique dont la majeure partie concerne la Cèze et sa ripisylve, corridor bleu d'intérêt écologique et paysager.

Ces enjeux paysagers formés par les terres agricoles entourant la tache urbaine, les boisements sur les reliefs et les éléments architecturaux et historiques notables et la silhouette urbaine ont été traduits en objectifs de protection de la qualité paysagère dans le PADD de la commune :

- Protéger et valoriser les espaces verts publics existants, notamment en limitant la constructibilité
- Inciter au maintien des espaces plantés dans les parcelles privatives, notamment en limitant l'imperméabilisation des sols
- Valoriser les espaces naturels situés en périphérie sud du territoire communal, en prenant en compte leur intérêt paysager, notamment par une mise ne valeur paysagère des franges
- Sécuriser et embellir des entrées de ville, notamment en partie Sud de la commune
- Protéger l'organisation, l'esprit et les constructions des différents quartiers, notamment en poursuivant la mise en valeur de son patrimoine bâti.

Les secteurs à enjeux paysagers et les espaces naturels remarquables sont susceptibles d'être impactés par le projet. Cependant, le PADD affiche une volonté claire de préservation du paysage et du cadre de vie de la commune, à travers notamment l'orientation n°4 de son PADD : Une véritable « ville Paysage ».

Pièce N° 24 (6)

Secteurs à enjeux paysagers sur la commune
La Cèze et ses gorges
Les collines boisées
La plaine agricole viticole

Secteurs à enjeux « milieux naturels et biodiversité »
La Cèze et ses gorges est représentée à la fois par la ZSC « La Cèze et ses gorges », par la ZNIEFF II « Vallée aval de la Cèze », la ZNIEFF I « Rivière de la Cèze entre Bagnols-sur-Cèze et Chusclan » ainsi que plus largement par l'ENS « Cèze inférieure et embouchure ». Ce secteur présente de nombreux intérêts floristiques, faunistiques et fonctionnels. Sur la commune, trois grands types d'habitats naturels sont présents : les bancs graviers (ou plages), les ripisylves et la rivière. Dans les gorges de la Cèze, 23 espèces de chiroptères ont été inventoriées, dont 10 espèces sont d'intérêt communautaire, ainsi que le castor et la cordulie splendide (espèce protégée).
Les collines boisées, représentées principalement par le plateau de Lacau au sud-est (ENS), le massif du Bagnolais au nord-ouest (ZNIEFF) et le bois de Carmigan au nord-est, encadrent la tache urbaine de Bagnols-sur-Cèze et présentent des enjeux écologiques et géologiques notables.
La plaine agricole représente un peu plus de 35% de la superficie communale totale (en SAU) et est dominée par des vignes (88%) avec une AOC Côtes-du-Rhône et une AOC Côtes-du-Rhône village. Ces espaces de milieux ouverts à semi-ouverts participent à la connectivité écologique du territoire et sont identifiés comme corridors terrestres, notamment au nord de la Cèze.
Les zones humides intégrant le cours d'eau majeur de la Cèze et ses ripisylves, notamment la zone humide Cèze inférieure et embouchure (DREAL Occitanie).
Les continuités écologiques (trames verte et bleue) qui comprennent les réservoirs identifiés sur la commune : les plaines alluviales et ripisylves de la ZCS « la Cèze et ses gorges », la zone humide de l'étang asséché du quartier de l'Estang à Bagnols-sur-Cèze et les corridors écologiques : la Cèze, les milieux boisés correspondant à la ripisylve de la Cèze et aux boisements au nord-est de la commune (Bois de Carmigan), les corridors de milieux ouverts en plaine agricole, les affluents de la Cèze (ruisseau de la Combe d'enfer, ruisseau de Colombier, ruisseau de Pujaudon, ruisseau de la Fontaine au loup, combe de Carmignan), et la Mayre.

Incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Il s'agit ici d'évaluer les incidences, qu'elles soient négatives ou positives, du projet urbain sur les zones d'importance particulière pour l'environnement et la biodiversité sur la commune de Bagnols-sur-Cèze.

		Analyse des incidences du PLU
1. Site Natura 2000 ZSC « La Cèze et ses gorges »	Ce site natura 2000 de 3550 hectares est délimité autour de la rivière de la Cèze, entre les Cévennes à l'ouest et le Rhône à l'est. Ce site assure la jonction entre le Rhône et les hautes vallées de la Cèze et du Luech, et joue un rôle important dans la remonté des poissons migrateurs. De plus, le site inclut des secteurs de gorges sauvages en amont, qui forment des falaises calcaires favorable à plusieurs espèces de Chiroptères, ainsi que des habitats naturels typiques de végétation méditerranéenne sur calcaire (Asplenion, Quercion ilicis). La ZSC inclut également les secteurs de ripisylve qui longent la rivière. Le site est principalement menacé par les aménagements réalisés sir la rivière.	▸ La commune de Bagnols-sur-Cèze est concernée par environ 258 hectares sur les 3 549 qu'occupe cette ZSC (soit à peine 7 % de sa superficie totale). ▸ Une seule modification du zonage du PLU se situe dans le périmètre de la ZSC : il s'agit de la suppression de 0,13 ha d'EBC à l'intérieur de la ZSC, soit 0,0037% de la surface totale de la ZSC ▸ Le PLU ne modifie en rien les milieux naturels ayant justifié désignation de la ZSC **L'incidence de la révision du PLU de la commune de Bagnols-sur-Cèze sur le site Natura 2000 ZSC « La Cèze et ses gorges » est définie comme nulle.**
2. ZNIEFF I « Rivière de la Cèze entre Bagnols-sur-Cèze et Chusclan »	Cette ZNIEFF est située à l'est du département du Gard et de la ville de Bagnols-sur-Cèze. Elle englobe un linéaire d'un peu plus de 8,5 kilomètres de la rivière de la Cèze. Elle occupe une superficie de 97 hectares. De part et d'autre du lit de la rivière, le périmètre englobe les zones humides riveraines (ripisylves et prairies). Les ripisylves sont des zones de refuge pour de nombreuses espèces (notamment le castor), jouent un rôle de piège des polluants circulant par les eaux de ruissellement et concourent à la stabilisation des berges face à l'érosion (notamment lors des crues). Leur conservation est donc essentielle dans cette plaine agricole, fortement urbanisée et les travaux d'entretien/d'exploitation des zones riveraines (et notamment les coupes et le défrichage), doivent être envisagées avec beaucoup de prudence. Les rives sont très fréquentées en été, notamment pour la baignade, sur des sites localisés. Le camping et les sports de loisirs (pêche, canoé-kayak) se développent tout au long du cours d'eau. Le risque de dérangement de la faune et de prolifération des déchets est important.	▸ Aucune modification du zonage du PLU se situe dans le périmètre de la ZNIEFF **L'incidence de la révision du PLU de la commune de Bagnols-sur-Cèze sur la ZNIEFF I « Rivière de la Cèze entre Bagnols-sur-Cèze et Chusclan » est définie comme nulle.**

Pièce N°2.1 (2)

3. ZNIEFF II « Massif du Bagnolais »	Cette ZNIEFF de 7 716 ha est située au nord-est du département du Gard et concerne un grand massif boisé qui s'étend à l'ouest de Pont-Saint-Esprit. Elle est composée de collines dont la topographie est marquée par le creusement des affluents de l'Ardèche au nord et de la Cèze au sud. Les altitudes oscillent entre 55 et 371 mètres au Plumet (au sud-ouest du village de Salazac). Peu artificialisé, le territoire est recouvert à plus de 80 % par la forêt. Cette unité forestière offre un grand intérêt à la fois biogéographique et écologique. La diversité des substrats (calcaires, marnes, roches siliceuses), associée à un réseau hydrographique qui a marqué de façon importante le relief, ont permis le maintien d'habitats forestiers hétérogènes et diversifiés. Les bois sont constitués de peuplements de Chêne vert (Quercus ilex) et de Chêne pubescent (Quercus pubescents). Localement, le Pin d'Alep (Pinus halepensis) et le Pin sylvestre (Pinus sylvestris) se mélangent à ces chênes ou peuvent former des futaies pures. Les bois renferment une richesse biologique importante avec la présence d'espèces végétales et animales rares, certaines d'entre elles étant situées en limite ouest de leur aire de répartition : grand nègre des bois, grenouille agile, circaète Jean-le-Blanc, chauves-souris, etc.	▸ Aucune modification du zonage du PLU se situe dans le périmètre de la ZNIEFF **L'incidence de la révision du PLU de la commune de Bagnols-sur-Cèze sur la ZNIEFF II « Massif du Bagnolais » est définie comme nulle.**
4. ZNIEFF II « Vallée aval de la Cèze »	La zone retenue concerne le cours de la Cèze depuis sa sortie des gorges de la Cèze en aval de Montclus, jusqu'à sa confluence avec le Rhône près de Codolet. Elle serpente lentement dans une plaine agricole bordée de coteaux et de garrigues. La zone couvre une surface d'environ 530 hectares et s'étire sur près de 40 kilomètres de cours d'eau. La Cèze est bordée de vignes et de cultures, mais également de bois et de garrigues lorsque la rivière vient butter contre les reliefs. La Cèze constitue un corridor écologique mis à profit par de nombreuses espèces animales, en assurant la jonction entre le Rhône et les hautes vallées de la Cèze et du Luech. L'intérêt patrimonial du territoire repose principalement sur la faune avec de nombreuses espèces liées aux cours d'eau et aux milieux rivulaires : poissons (toxostome), libellules (gomphe à cercoïdes fourchus, gomphe semblable, cordulie splendide, etc.), le castor d'Eurasie. Sur l'ensemble du parcours de la Cèze, la ripisylve forme des bois continus. Elle présente une végétation abondante caractéristique des milieux frais et humides, et se compose d'espèces arborescentes typiques comme le Frêne à feuilles étroites (Fraxinus	▸ Une seule modification du zonage du PLU se situe dans le périmètre de la ZNIEFF : il s'agit de la suppression d'EBC (925 m² à l'intérieur de la ZNIEFF), soit 0,09 % de la surface totale de la ZNIEFF **L'incidence de la révision du PLU de la commune de Bagnols-sur-Cèze sur la ZNIEFF II « Vallée aval de la Cèze » est définie comme nulle.**

Pièce N° 2.1 (8)

	angustifolia), l'Orme champêtre (Ulmus minor), l'Aulne glutineux (Alnus glutinosa), des peupliers (Populus sp.) et des saules (Salix sp.).	
5. Plans nationaux d'actions	▪ Lézard ocellé ▪ Odonates ▪ Loutre	▸ La totalité des modifications de zonage sont comprises dans les PNA « Lézard ocellé » et « Odonates » : ▸ - 0,38 ha d'EBC ▸ + 5,4 ha de zone naturelle (anciennement zone urbaine) ▸ + 8,92 en zone agricole à protéger (anciennement zone urbaine) **L'incidence de la révision du PLU de la commune de Bagnols-sur-Cèze sur les périmètres PNA est définie comme nulle voire positive.**
6. Inventaire des ENS (périmètre de la zone de préemption, actée par la délibération n°82 du 13/12/2012)	L'ENS « Cèze inférieure et embouchure » est dit d'intérêt prioritaire de niveau 1. Le périmètre recouvre une partie des bords de Cèze qui constituent des zones d'accueil et de refuge pour de nombreuses espèces animales et végétales parfois rares. De plus la végétation arborescente bordant le cours d'eau contraste avec la végétation xérophile caractéristique de la zone méditerranéenne. L'ENS « Plateau de Lacau » est quant à lui d'intérêt départemental de niveau 2. Ce site est formé d'un relief marquant constitué d'un plateau calcaire, de belles falaises, de ravins profonds et de garrigue à Chênes verts avec un cortège floristique spécifique des milieux rupestres méditerranéens.	▸ Une seule modification du zonage du PLU se situe dans le périmètre de l'ENS « Cèze inférieure et embouchure » : il s'agit de la suppression d'EBC (0,38 ha à l'intérieur du périmètre ENS), soit 0,01 % de la surface totale du site en préemption **L'incidence de la révision du PLU de la commune de Bagnols-sur-Cèze sur les périmètres PNA est définie comme nulle**

Pièce N° 2.1 (9)

7. La Trame Verte et Bleue	▸ Une seule modification du zonage du PLU se situe dans un élément de réservoir de biodiversité identifié dans la TVB du SRCE correspondant à l'espace de mobilité de la Cèze : il s'agit de la suppression d'EBC (0,315 ha à l'intérieur du réservoir) soit 0,01 % de la surface totale du réservoir écologique représenté **L'incidence de la révision du PLU de la commune de Bagnols-sur-Cèze sur la fonctionnalité des continuités écologiques est définie comme nulle**

Pièce n° 2.1 (80)

Pièce N° 21 (4)

La présente RA n°2 du PLU de Bagnols-sur-Cèze est justifiée par la volonté de la commune de répondre favorablement à des projets qualitatifs sans consommation supplémentaire d'espaces agricoles ou naturels, et en restituant aux zones A et N d'anciennes zones U et AU. La seule incidence négative potentielle qui a été jugée dans cette évaluation environnementale est la suppression d'EBC, qui, de faible superficie, n'entraîne pas d'incidences notables sur les espaces boisés.

Comme en témoigne cette analyse des incidences et les cartes de superposition des enjeux et du zonage du PLU de Bagnols-sur-Cèze, les orientations du projet de la commune sont tout à fait compatibles avec la préservation des zonages environnementaux du territoire. Les incidences de la modification du zonage du PLU sont non-significatives sur l'ensemble des thématiques abordées (environnementale, paysagères, agricole, EBC, sanitaires, nuisances, écologie, ressources).

De plus, la conversion de 5,4 ha de zones initialement définies comme zones « urbaines » en zones naturelles (dont 0,7 ha classés en EBC) est jugée positive pour la faune, la flore et les habitats naturels. Enfin, la conversion de 8,92 ha de zones initialement « à urbaniser » en zone agricole « à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » est jugée positive pour la plaine agricole et les espèces qui y sont inféodées.

Indicateurs pour l'évaluation des résultats du plan local d'urbanisme

Les indicateurs sont élaborés en vue de l'évaluation des résultats de la mise en application du présent P.L.U.

L'objectif est avant tout de cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux et territoriaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant, par ailleurs, rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité. Les indicateurs ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence pour la commune, leur facilité d'accès et leur représentativité vis-à-vis des enjeux du territoire communal.

Urbanisme et développement :

- Superficie de la tache urbaine (ha)
- Taux de croissance démographique
- Nombre de permis de construire autorisés par an
- Nombre de logements par m2
- Nombre de permis par zone urbaine par an
- Nombre de permis dans les opérations d'aménagements d'ensemble
- Analyse des permis par typologie bâtie (individuel, intermédiaire, collectif)
- Nombre de permis à vocation de logements sociaux (accession /location très social, social, etc.)

Gestion de la ressource en eau :

- Suivi de la qualité des eaux distribuée sur la commune
- Volume de la consommation d'eau potable par saison et relation avec les débits de prélèvement autorisés
- Nombre de captages d'eau potable protégés
- Suivi qualitatif des eaux de surface (notamment au niveau du Rieu, de la Roubine et du Canal du Rhône à Sète et des plans d'eau)
- Suivi quantitatif de la ressource en eau (masses d'eau souterraines)
- Suivi des rejets de la station d'épuration
- Suivi du rapport population communale/Équivalent Habitant
- Part de la population reliée au réseau d'assainissement collectif

Gestion des risques naturels :

- Nombre d'habitants soumis au risque inondation
- Linéaires de cours d'eau artificialisés (buse, canal)

- Surface imperméabilisée
- Surface réellement débroussaillée dans les secteurs à risque

Agriculture
- Nombre de permis autorisés en zone *A*
- Surface consommée par les permis et travaux
- Suivi de l'évolution de la S.A.U. communale par rapport à la surface des zones A
- Suivi du recensement agreste
- Suivi du nombre d'exploitants agricoles sur la commune

Milieux naturels et biodiversité
- Nombre de permis autorisés sur des espaces naturels remarquables (Natura 2000, ZNIEFF de type I et II, zones humides)
- Surface totale des sites bénéficiant d'un statut de protection
- Nombre total d'espèces faunistiques et floristiques observées par rapport au nombre de relevés
- Surface d'éléments de continuités écologiques
- Linéaire de corridors (km)
- Nombre de permis autorisés sur des éléments de trame verte et bleue identifiés dans le diagnostic
- Nombre de couples (avifaune), effectifs globaux (autres espèces)
- Nombre de permis autorisés sur des habitats d'intérêt communautaire

Transition énergétique
- Quantité d'énergie produite par énergie renouvelable sur le territoire

Réseaux
- Décompte des équivalents-habitants pour contrôler la capacité de la STEP

Gestion des déchets
- Quantité de déchets collectés
- Taux de valorisation des déchets

DEPARTEMENT du GARD

COMMUNE de BAGNOLS-SUR-CEZE

Hôtel de Ville – Place Auguste Mallet – 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE

Services Techniques – 53 avenue de l'Hermitage - 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE

REVISION ALLEGEE N°2





Source : Googlemaps

P2. NOTE DE PRESENTATION

Additif au Rapport de Présentation du PLU

I. OBJET DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU

1. PREAMBULE

La présente procédure est engagée par la commune de BAGNOLS-SUR-CEZE dont le siège est :

Adresse postale	Hôtel de Ville – Place Auguste Mallet – 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE Services Techniques – 53 avenue de l'Hermitage - 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE
Site Internet	https://www.bagnolssurceze.fr/fr/
Contact téléphonique	04.66.50.50.50
Contact fax	04.66.50.50.00
Contact électronique	mairie@bagnolssurceze.fr

2. CONTEXTE DE LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLU

a. Évolution des documents d'urbanisme

Le PLU en vigueur a été approuvé le 27/07/2013.

Ce PLU a déjà fait l'objet de 3 modifications simplifiées et d'une révision allégée.

La mise en Révision Allégée n°2 (RA n°2) a été prescrite par Délibération du Conseil Municipal (DCM) en date du 02/02/2022 Elle porte essentiellement sur des ajustements réglementaires (règlement écrit et règlement graphique).

Il est à noter que la présente RA n°2 ne remet pas en cause les grandes orientations et les grands objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

La commune est également couverte par un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) lequel a été approuvé le 26/11/2013.

b. Contexte et objet de la Révision Allégée n°2 du PLU

BAGNOLS-SUR-CEZE est une commune d'équilibre du Gard située à la confluence de grands sites paysagers :

- Au Nord, les premiers plis des contreforts de l'Ardèche qui ferment le paysage,
- A l'Est, la plaine alluviale du Rhône qui s'ouvre sur les plages agricoles (et surtout viticoles) du Vaucluse.

  La plaine alluviale de la Cèze est caractérisée par de grandes plages agricoles (essentiellement viticole) de part et d'autre du cours d'eau, entre le centre-ville et le hameau de Fangas.
- A l'Ouest et au Sud, la plaine et les reliefs du Nord Gard, la plaine est parcourue par de nombreux ruisseaux qui irriguent la plaine agricole, tandis que les reliefs ont abrité des équipements stratégiques au fils des siècles (grottes, oppidum romain, chapelle médiévale…)

  La toponymie de « bagnols » vient du latin « balneare » qui signifie « se baigner ». BAGNOLS-SUR-CEZE était donc une ville réputée pour ses bains (la présence de nombreuses sources alentours abondent dans cette hypothèse, même si, aujourd'hui, il n'en reste rien).

BAGNOLS-SUR-CEZE est situé à 30 km au Nord-Ouest d'Avignon et 40 km au Nord-Est de Nîmes. C'est une petite ville au passé industriel de renom (notamment avec le site de Marcoule), ce qui permit à la commune de passer de 5.500 habitants dans les années 1950 à 16.500 à la fin des années 1960. En 2018, la commune comptait 18.072 habitants (INSEE, RGP). Etendue sur 313,7 ha, la commune est prise en tenailles avec au Nord la Cèze, à l'Ouest le plateau des Masses et à l'Est le plateau de Berret.

La présente RA n°2 a pour objet de permettre un toilettage du DRG du PLU en vigueur :

PIECES DU PLU EN VIGUEUR	PIECES DU PLU MODIFIEES		ADDITIF	PIECE
RAPPORT DE PRESENTATION	✓		Note de présentation Evaluation Environnentales	P.2 P.7
PADD		↘	Pièce du PLU non affectée par la présente modification	/
OAP	✓		- Redécouper les zones 2AU1 et 2AU2 (revoir leurs fonctions urbaines). - 2AU Fangas Nord : rectifier le recul de 35 à 25 m.	P.3
DISPOSITIF REGLEMENTAIRE ET GRAPHIQUE	✓		RGT GRAPHIQUE : - U en UB, UD2b, en UE, en N - UD2a et UD2b en UD1 - UDp2b en A - 1AU en 2AU - 2AUa2 en 2AUa1 (A+STECAL) [1] - Réduction et suppression de certains ER - Ajustement PPRi, EBC, périmètre commercial - Ajout périmètre ORT, DUP de la Croix de Fer (pour une meilleure compréhension, les éléments justifiants les périmètres au règlement graphique sont reportés en ANNEXES du PLU – Pièce 6.3)	P.4.1
			RGT ECRIT : - Préciser certains points de règles pour lever des ambiguïtés (notamment sur le stationnement) - Opérer un « toilettage » de quelques incohérences au sein des zones A et N. - Ajustement des reculs pour les piscines en zone U et AU. - Lexique de l'urbanisme	P.4.2 & P.8
LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES	✓		ER : - Mise à jour de la liste (pour une meilleure compréhension, la liste est également ajoutée sur le REGLEMENT GRAPHIQUE)	P.5
ANNEXES	✓		SUP : - Mise à jour AC1 « église » et « villas des ingénieurs »	P.6.1
			- Ajout d'une DUP dans les Annexes Sanitaires « Eau Potable » - Modification de la pièce « Aléa feux de forêts » - Ajout d'une annexe relative à une ORT	P.6.3
Pièce Complémentaire n°1	✓		Evaluation Environnementale (annexe au Rapport de Présentation)	P.7

NOTA : La commune profitera également de la présente procédure pour se mettre, dans la mesure du possible, en compatibilité avec le SCoT récemment approuvé ainsi qu'avec la Loi Climat et Résilience.

[1] Dans la DCM de prescription, il était initialement prévu de mettre en place un STECAL. Après étude, il s'avère que le classement en 2AUa1 était plus adapté

3. JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE

À la suite de l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs (Lois Grenelles, ALUR, LAAAF, NOTRe, ASAP, Loi Climat et Résilience…), ci-dessous figurent les textes du Code de l'Urbanisme (CU) relatifs aux différentes procédures qu'il est possible d'utiliser pour modifier un document d'urbanisme :

Les textes justifiants la procédure :

Article L 153-31 du CU

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »

Article L153-34 du CU

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

/!\ *La jurisprudence (17/11/2005, commune de Ferney-Voltaire, n°04LY00852) ajoute que « La révision peut être allégée uniquement si les orientations du PADD ne sont pas modifiées. »*

Article L153-16 du CU

« Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :

1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;

2° A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

3° Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ;

4° A la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque le projet de plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles locales dans les conditions prévues au II de l'article L. 151-7 du présent code. L'avis porte uniquement sur les unités touristiques locales.

NOTA : Conformément à l'article 10 du décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017, L'article 71 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication dudit décret. »

Article L153-19 du CU

« Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire. »

Description sommaire du projet :

La présente RA n°2 a pour seul et unique objet de permettre un toilettage du dispositif réglementaire et graphique du PLU en vigueur :

Modification de règlement graphique (zonage)

- Tènement(s) en zone U en UB, UD2b, UE, N.
- Tènement(s) en UDp2b en A ou N en fonction de la nature d'occupation du sol.
- Tènement(s) en 2AUa2 en 2AUa1 et A
- Tènement(s) en UD2a et UD2b en UD1.
- Tènement(s) couvert(s) par le PPRi à harmoniser avec le zonage.
- Suppression d'EBC sur des constructions existantes ou sur des emprises pour un projet d'intérêt général.
- Mettre à jour la liste des Emplacements Réservés (ER).

Modification du règlement graphique et du règlement écrit

- Redélimiter le linéaire commercial.
- Tènement(s) en 1AU en 2AU.

Modification du règlement écrit

- Préciser certains points de règles pour lever des ambiguïtés (notamment sur le stationnement)
- Opérer un « toilettage » de quelques incohérences au sein des zones A et N.
- Ajustement des reculs pour les piscines
- Redéfinir plusieurs termes dans le lexique (et y ajouter le Lexique National de l'Urbanisme).

Modification des OAP

- 2AU Fangas Nord : rectifier le recul de 35 à 25 m.

Modification des Annexes

- Intégrer le nouveau PAC « Aléa feux de forêts ».
- Rajouter dans la liste des SUP (AC1) l'Eglise et les Villas des Ingénieurs.
- Rajouter la DUP de la Croix de Fer.

- Rajouter le périmètre Opération Revitalisation du Territoire (ORT).

Les ajustements attendus répondent à un objectif d'intérêt général. Cette RA n°2 prendra également en compte les besoins des projets en attente pour cause d'incompatibilité.

4. CONTENU DE LA REVISION ALLEGEE N°2 DU P.L.U.

La présente RA n°2 du PLU comprend des adaptations suivantes :

		TABLEAU DES PIECES DU PLU IMPACTEES PAR LA REVISION ALLEGEE n°2	
PIECES		INTITULE DES PIECES	MODIFICATIONS EVENTUELLES
0		PIECES ADMINISTRATIVES	Additif Pièce 1
1		RAPPORT DE PRESENTATION	Additif Pièce 2
2		PADD	Inchangé
3		OAP	Additif Pièce 3
4		DISPOSITIF REGLEMENTAIRE ET GRAPHIQUE	Additif Pièce 4
	4.1	Règlement Graphique (Zonage)	✓
	4.2	Règlement Ecrit *(document de synthèse, le document complet est en pièce 8)*	✓
5		LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES	Additif Pièce 5
6		ANNEXES	Additif Pièce 6
	6.1	Servitudes d'Utilité Publique (SUP)	✓
	6.1.1	Liste des SUP	✓
	6.1.2	Plan des SUP	✓
	6.1.3	Recueil des SUP	✓
	6.14	Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)	Inchangé
	6.2	Annexes sanitaires	✓
	6.2.1	Notice Sanitaire	✓
	6.2.2	Plan du réseau d'assainissement	Inchangé
	6.2.3	Plan du réseau d'alimentation en eau potable	Inchangé
	6.2.4	Zonage d'assainissement	Inchangé
	6.2.5	Zonage pluvial	Inchangé
	6.3	Annexes reportées à titre informatif	✓
	6.3.1	Risque feux de forêt	✓
	6.3.2	Zones de publicité restreinte	Inchangé
	6.3.3	Prescription d'isolement acoustique	Inchangé
	6.3.4	Périmètres de secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport	Inchangé
	6.3.5	Risque retrait-gonflement des argiles	Inchangé
	6.3.6	Droit de Préemption Urbain (DPU)	Inchangé
	6.3.7	Droit de préemption sur les fonds de commerce	Inchangé
	6.3.8	Annexes archéologiques	Inchangé
	6.3.9	Aléa inondation	Transféré
	6.3.10	Droit de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS)	Inchangé
	6.3.11	Périmètres de Projet Urbain Partenarial (PUP)	Inchangé
	6.3.12	Périmètre de l'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT)	✓
7		EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (annexe au RAPPORT DE PRESENTATION)	Additif Pièce 7
8	4.2	Règlement Ecrit (document complet)	Additif Pièce 4

NOTA :

- En sus, des extraits fournis dans le cadre de la RA n°2 et pour faciliter par la suite l'instruction des demandes d'urbanisme, le règlement graphique sera mis à jour intégralement.
- Les pièces inchangées ne sont pas incorporées au présent additif de la RA n°2.

II. PROJET DE REVISION ALLEGEE N°2 DU PLU

1. MISE EN PERSPECTIVE AVEC LES DONNEES INSEE A JOUR

L'objet de la présente Révision Allégée n°2 concerne de nombreux ajustements aux dispositifs réglementaires et graphiques comme énoncé précédemment).

L'ensemble de ces points ne relevant pas du diagnostic socio-économique, ils ne sont pas modifiés, seul un résumé rapide est produit pour analyser la tendance générale. Enfin, l'impact sur l'environnement est également analysé ci-dessous.

Structure démographique de la population :

La population de BAGNOLS-SUR-CEZE a connu un pic de population entre 1954 et 1962 passant de 5.546 habitants à 12.905, puis une croissance régulière et continue jusqu'en 2006 (18.545 habitants). Toutefois, depuis, la population décroit régulièrement jusqu'à atteindre 18.072 en 2018.

Les moins de 20 ans représentent 24,6% de la population tandis que les 60 ans et plus représentent 29,5%, ce qui traduit une tendance au vieillissement de la population corroboré par un taux de natalité en baisse et un taux de mortalité en hausse. En outre, les 15-44 ans sont en décroissance depuis une dizaine d'années tandis que les 45 et plus ne cessent de croitre.

Bien que BAGNOLS-SUR-CEZE ait un ratio jeunes et personnes âgées en faveur de la jeunesse, il faut quand même relever que presque 30% de la population communale totale est âgée de plus de 60 ans. Cet élément est un marqueur démographique fort qui méritera d'être traité dans le cadre de la future révision générale du PLU.

INSEE 2018	BAGNOLS-SUR-CEZE	GARD-RHODANIEN	GARD
0-19 ans	4.450	17.233	175.575
20-64 ans	9.398	40.974	402.545
65 ans et plus	4.223	16.204	170.339

Il est intéressant de noter qu'aux échelons supérieurs, le profil démographique est similaire.

Evolution du parc de logements :

Environ 56% des ménages sont des famille d'au moins deux personnes (couple, couple avec enfant(s), famille monoparentale). Cela se traduit par une taille des ménages à 2,09 pers/foyer.

Une grande partie des logements sont des Résidences Principale (RP) avec pourtant, une majorité d'appartements (57,3%) lesquels sont plutôt grands (avec une moyenne de 3,2 pièces).

La grande majorité (65,7%) des logements ont été construits entre 1949 et 1990. C'est sur cette même période que la majorité des appartements ont été construits (environ 58% des appartements).

Les RP sont habités par leurs propriétaires à hauteur de 44,7%.

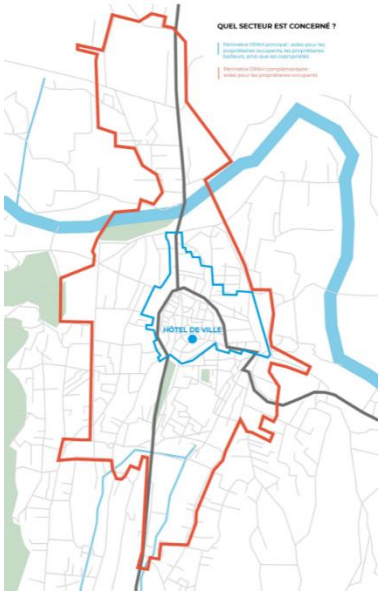
Le profil du parc de logement de BAGNOLS-SUR-CEZE est orienté sur l'urbain lié à l'activité économique, ce qui se traduit par des appartements (constructions en nombre et rapidement) et grands (pour accueillir des familles avec enfants). En effet, il ne faut pas oublier que la Commune s'est surtout développée en parallèle avec l'économie du nucléaire (Marcoule, Phoenix, CEA, Areva...).

INSEE 2018	BAGNOLS-SUR-CEZE	GARD-RHODANIEN	GARD
Rés. Principales (RP)	84,2	82,1	78,5
Rés. Secondaires (RS)	1,7	7,6	13,1
Logements Vacants (LV)	14,1	10,4	8,4

Le profil d'occupation des logements est inversé. En effet, aux échelons supérieurs, les proportions de RP s'érodent avec l'échelle mais restent nettement majoritaires ; les proportions de RS progressent avec l'échelle (les lieux de villégiatures sont plus en zone rurale qu'en ville) ; tandis que les LV baissent également avec l'échelle.

Le parc de logements de BAGNOLS-SUR-CEZE connaît un taux de logements vacants particulièrement important. Une analyse plus poussée devrait permettre de comprendre pourquoi (typologie ne

corresponds pas à la demande, immeubles insalubres…). La Commune s'est d'ailleurs dotée (en 2020) d'une OPAH-RU pour se donner les moyens de réinvestir et d'embellir son centre ancien (lequel est couvert par une ZPPAUP).



Activité économique et emploi :

Entre les deux recensements (2008 et 2018), il est important de relever que la part de non-diplômés baisse de 3% et que la part de diplômés de l'enseignement supérieur progresse également de 3%. Les CAP et BEP progressent aussi.

La population active s'érode passant de 55,8% (2008) à 52,8% (2018) pour les actifs ayant un emplois, et de 10,9% (2008) à 14,7% (2018) pour les chômeurs.

L'emploi salarié est dominant (89,5%), mais avec 19,6% de temps partiel.

Les professions intermédiaires et les employés sont surreprésentés (60,7% des CSP).

Les commerces, services… et administrations, enseignement… sont également surreprésentés (85% des secteurs d'activités).

55,6% des actifs travaillent à BAGNOLS-SUR-CEZE. Aussi, il est intéressant de noter que 17,8% des ménages n'ont pas de véhicule personnel (contre 54% qui n'en ont qu'un seul). 12,1% vont au travail à pied, 1,2% à vélo et 2,7% utilisent les transports en commun.

47% des ménages sont fiscalement imposés. Le revenu médian étant de 18.530 €.

Sur BAGNOLS-SUR-CEZE il y a des entreprises et de l'emploi. Toutefois, le chômage y est également très présent. Un glissement professionnel s'est opéré ces dernières années entre la CSP « ouvriers » et « employés ».

INSEE 2018	BAGNOLS-SUR-CEZE	GARD-RHODANIEN	GARD
Taux de chômage 2008	16,4	12,7	15,5
Taux de chômage 2018	21,7	14,7	16,8
Indicateur de concentration d'emploi[2]	182,6	92,7	90,2

Aux échelons supérieurs, les taux de chômage sont bien moindres, tout comme leur indice de concentration d'emploi (seul celui de BAGNOLS-SUR-CEZE est supérieur à 100).

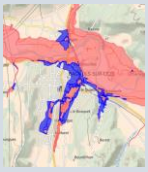
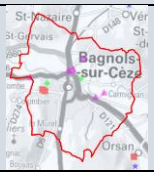
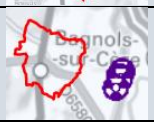
[2] *« L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone »* (INSEE)

2. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Analyse des risques naturels et technologiques :

La commune est couverte par un PPRi.

Les risques naturels et technologiques sur le territoire communal (et donc le secteur d'étude) sont référencés sur le site www.georisques.gouv.fr :

RISQUES	CARTO	REFERENCES	SITE
Inondation – TRI TRI Avignon (arrêté du 06/11/2012)		Commune soumise à un territoire à risque important d'inondation (TRI) : Oui Evènements historiques d'inondation dans la commune : 1 Commune soumise à un Plan de prévention des risques inondation : Oui Commune faisant l'objet d'un programme de prévention (PAPI) : Non	✓
		PPRi (approuvé le 26/11/2013)	✓
Mouvement de terrain – Erosion de berges		Glissement : 2 Eboulement : 3 Erosion des berges : 5	✓
Cavité souterraine	Non recensée	Cavités souterraines recensées dans la commune : Non Commune soumise à un Plan de prévention des risques cavités souterraines : Non	✗
Séisme	Toute la commune	Risque sismique dans la commune (modéré) : 3 Commune de votre localisation soumise à un Plan de prévention des risques sismiques : Non	✓
Radon	Toute la commune	Potentiel radon de votre commune : Faible	✓
Retrait Gonflement Argiles		Exposition au retrait-gonflement des sols argileux dans la commune : Oui (moyen) Commune soumise à un Plan de prévention des risques retrait-gonflement des sols argileux : Non	✓
Pollution des sols, SIS et anciens sites		Secteur d'information sur les sols recensés dans la commune : Non Sites pollués ou potentiellement pollués recensés dans la commune : Non Anciens sites industriels recensés dans la commune : 43	✓
Installations industrielles		Installations classées recensées dans la commune : 3 Installations rejetant des polluants dans la commune : 3 Commune soumise à un Plan de prévention des risques technologiques installations industrielles : Non	✓
Installation industrielle rejetant des polluants			
Canalisation de matières dangereuses		Canalisations de matières dangereuses recensées dans la commune : Oui (gaz naturel)	✓
Installation nucléaire		Installations nucléaires à moins de 10 km de la commune : Oui Installations nucléaires à moins de 20 km de la commune : Oui	✓

3. MODIFICATION DU DOSSIER DE PLU

a. Les Pièces Administratives

Cf. Additif aux PIECES ADMINISTRATIVES (Additif n°1) : DCM, arrêtés… en lien avec la procédure de RA.

b. Le Rapport de Présentation

Cf. Additif au RAPPORT DE PRESENTATION (Additif n°2) : Mise à jour succincte des données sociétales et de mise en perspective.

c. Les OAP

Cf. Additif aux OAP (Additif n°3) : Modification d'OAP existantes.

d. Le Dispositif Réglementaire et Graphique

Cf. Additif au DISPOSITIF REGLEMENTAIRE ET GRAPHIQUE (Additif n°4), comprenant le règlement graphique (zonage) et le règlement écrit. Les ajustements tiennent compte d'évolutions souhaitées par la commune.

e. Les Emplacements Réservés

Cf. Additif aux EMPLACEMENTS RESERVES (Additif n°5), comprenant la liste et leur reports graphiques (cf. règlement graphique, additif n°4). Les ajustements font suite à la mise à jour des ER (ER réalisés, abandonnés, réduits…).

f. Les Annexes

Cf. Additif aux ANNEXES (Additif n°6), comprenant les SUP, l'aléa feux de forêt, les annexes sanitaires…

4. LES MODIFICATIONS DES SURFACES DU PLU

La commune profite de la présente Révision Allégée pour « nettoyer » intégralement son PLU :

- Ajustements et clarification de règles au règlement écrit
- Mise à jour des ER
- Restitution de tènements soumis à un aléa-risque
- …

NOTA : L'objet de la Révision Allégée n°2 vise à opérer une mise à jour de l'état des lieux du PLU. A titre informatif, le delta observé entre le PLU en vigueur et le PLU projeté fait état d'un transfert d'environ 14 ha des zones U et AU vers les zones A et N.

III. Evaluation environnementale de la RA n°2 du PLU

Cf. Pièce 7 de la présente NOTICE produite par NATURAE.

DEPARTEMENT du GARD

COMMUNE de BAGNOLS-SUR-CEZE

Hôtel de Ville – Place Auguste Mallet – 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE

Services Techniques – 53 avenue de l'Hermitage - 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE

REVISION ALLEGEE N°2





Source : Googlemaps

P3. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Additif aux OAP du PLU

ZONE 2AU - OAP FANGAS :



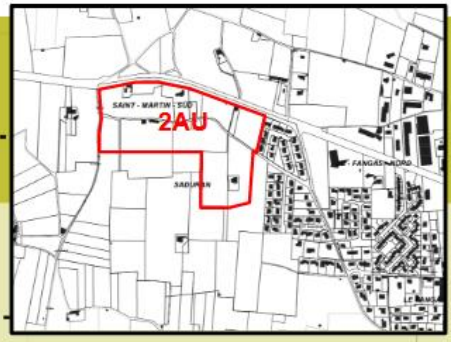
Objet de la modification : correction d'une erreur matérielle :

Il s'agit juste de modifier la marge de recul dans l'OAP laquelle passe de 35 à 25m.

Seul le texte de la légende est affecté, graphiquement aucune modification est apportée.

Ce recul est pris en considération dans les autres pièces du PLU.

Orientation d'Aménagement et de Programmation
Zone 2AU quartier le Fangas



La zone 2AU est constituée de terres à vocation principalement agricoles positionnées **en bordure de la RD980**, à l'extrémité Nord de la ville. Située en continuité du quartier résidentiel du Fangas, cette zone est propice au développement d'une **urbanisation de type résidentielle**. Il existe un **fort enjeu paysager** sur les franges Nord et Sud de la zone ; au Nord c'est la perception de l'entrée de ville Nord-Ouest qui est en jeu, au Sud c'est le traitement de l'interface avec la zone agricole et la préservation des points de vue qui orienteront les prescriptions urbaines et paysagères. L'existence d'un chemin de desserte locale permet de **structurer le quartier autour d'un axe existant** qui sera conforté pour supporter le trafic engendré par les nouvelles constructions et qui servira de support à une densité plus importante.

Principes d'insertion paysagère

- **Aménagement de bandes paysagées et plantées d'arbres de haute tige** sur les flancs Nord et Ouest du site afin de valoriser la perception de l'entrée de ville
- **Plantation de haies végétales moins denses et moins hautes** afin d'assurer une transition végétale entre les espaces bâtis et la zone agricole
- **Points de vue remarquables** à maintenir sur le grand paysage agricole et les collines en arrière-plan
- **Murets en pierre** à préserver et mettre en valeur comme élément su patrimoine rural

Principes de composantes urbaines

Structuration d'un **quartier à vocation principalement résidentielle** avec mise en place d'un principe de **densités plus importante** (typologie de maisons de ville) **de part et d'autre de la voie de desserte**

- **Recul de ~~35~~ 25 m** que les constructions doivent respecter par rapport à l'axe de la RD980 – cette disposition permet de réserver une bande végétalisée et plantée de hautes tiges afin d'atténuer la perception de l'urbanisation depuis la RD.
- **Constructions existantes**

Typologie d'habitat :

- Habitat individuel de type **maison de ville** ou **maisons jumelées** en R / R+1
- Habitat de type **maisons individuelles** en R / R+1

Principes de maillage

Desserte viaire

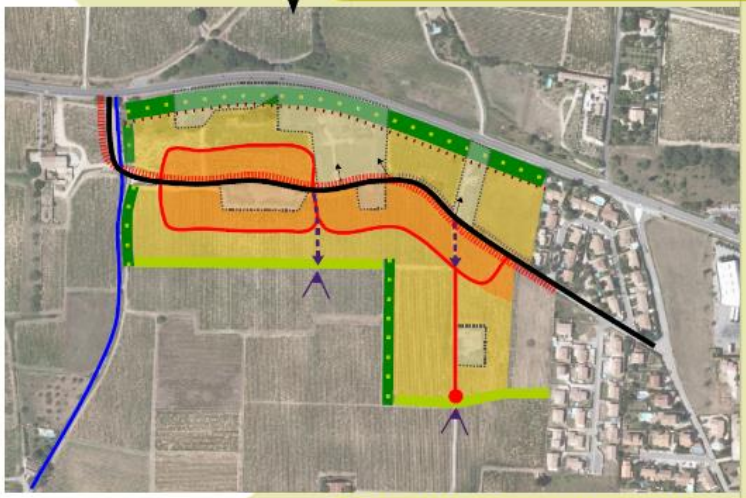
- Voirie existante
- Accès aux constructions existantes
- **Elargissement de la voie** de desserte centrale afin de supporter le trafic généré par les nouvelles constructions et de réaliser un trottoir / une bande réservée aux déplacements doux
- **Création de nouvelles voies** doublées de trottoirs pour structurer la desserte du quartier

Desserte par les modes doux

- **Connexions piétonnes** à prévoir pour connecter la voie de desserte centrale à la zone agricole au Sud et débouchant sur des points de vue remarquables


Point de vue développé sur la zone agricole au Sud

Illustration des principes de l'OAP



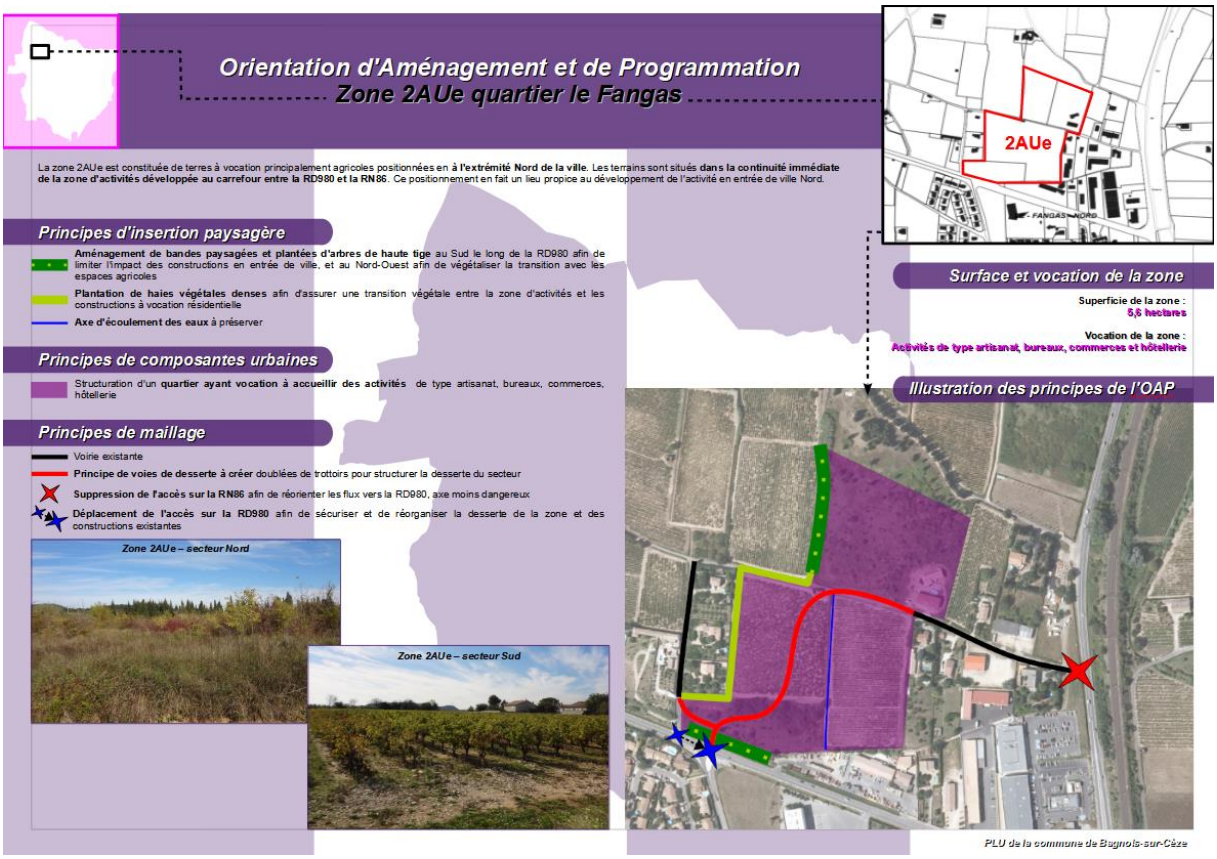
Potentiel de logements et densité

Superficie de la zone :
8,5 hectares

Habitat de type individuel mitoyen :
Densité moyenne de **20 logements / hectare**
Potentiel moyen de logements : **33 logements**

Habitat de type individuel pavillonnaire:
Densité moyenne de **15 logements / hectare**
Potentiel moyen de logements : **66 logements**

ZONE 2AUe - OAP FANGAS :



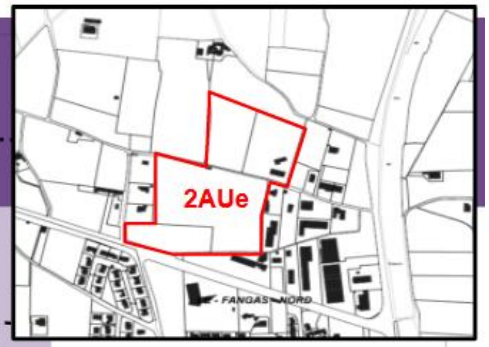
Objet de la modification : correction d'une erreur d'appréciation :

Il s'agit d'identifier l'axe d'écoulement des eaux non pas comme existant (car ce n'est pas le cas) mais comme un dispositif qui participera à la gestion des eaux pluviales de l'OAP s'il est positionné judicieusement.

Seul le texte de la légende est affecté, graphiquement aucune modification est apportée.

Orientation d'Aménagement et de Programmation
Zone 2AUe quartier le Fangas

La zone 2AUe est constituée de terres à vocation principalement agricoles positionnées en **à l'extrémité Nord de la ville**. Les terrains sont situés **dans la continuité immédiate de la zone d'activités développée au carrefour entre la RD980 et la RN86**. Ce positionnement en fait un lieu propice au développement de l'activité en entrée de ville Nord.



Principes d'insertion paysagère

Aménagement de bandes paysagées et plantées d'arbres de haute tige au Sud le long de la RD980 afin de limiter l'impact des constructions en entrée de ville, et au Nord-Ouest afin de végétaliser la transition avec les espaces agricoles

Plantation de haies végétales denses afin d'assurer une transition végétale entre la zone d'activités et les constructions à vocation résidentielle

Axe d'écoulement des eaux ~~à préserver~~ possible à positionner au plus judicieux

Principes de composantes urbaines

Structuration d'un **quartier ayant vocation à accueillir des activités** de type artisanat, bureaux, commerces, hôtellerie

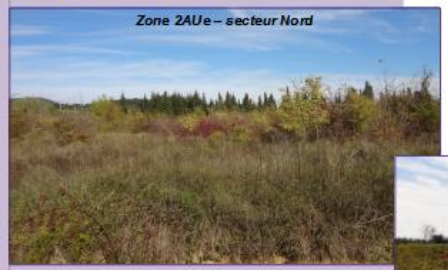
Principes de maillage

Voirie existante

Principe de voies de desserte à créer doublées de trottoirs pour structurer la desserte du secteur

Suppression de l'accès sur la RN86 afin de réorienter les flux vers la RD980, axe moins dangereux

Déplacement de l'accès sur la RD980 afin de sécuriser et de réorganiser la desserte de la zone et des constructions existantes


Zone 2AUe – secteur Nord

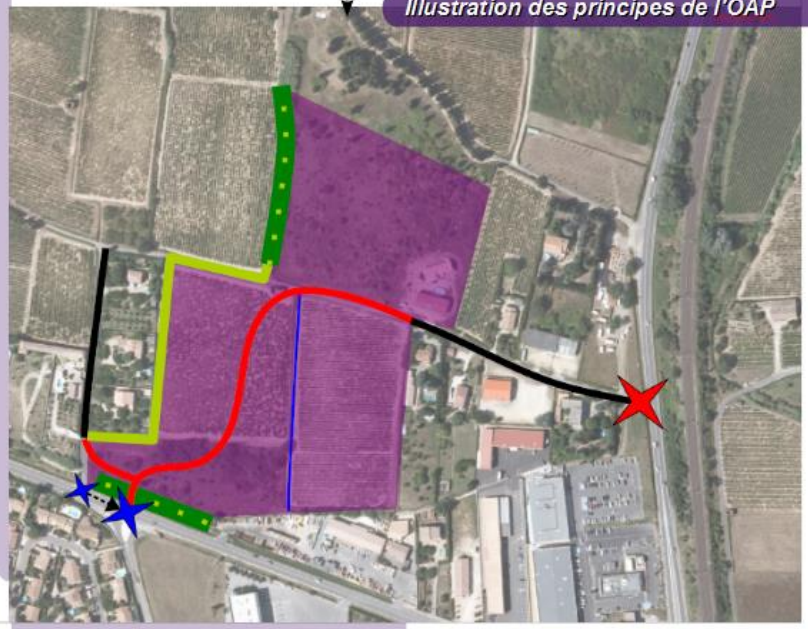

Zone 2AUe – secteur Sud

Surface et vocation de la zone

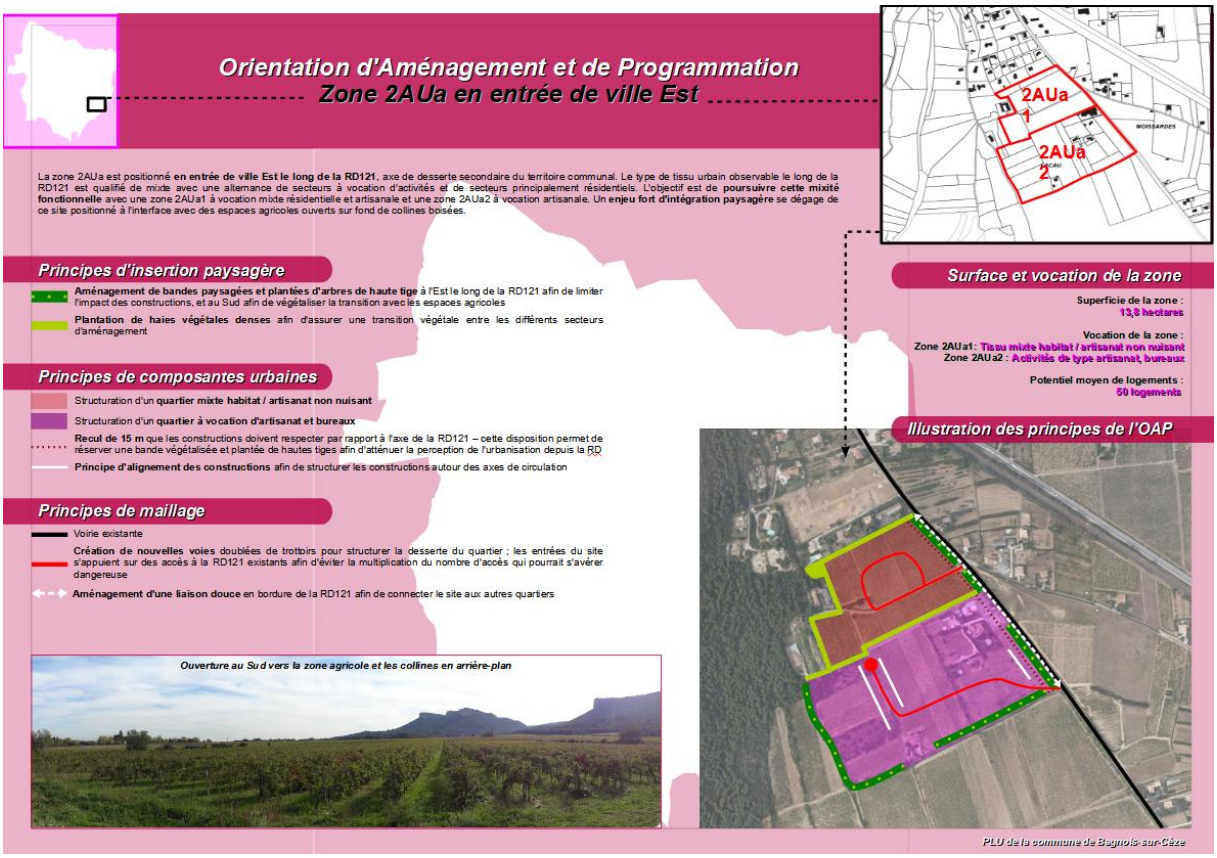
Superficie de la zone :
5,6 hectares

Vocation de la zone :
Activités de type artisanat, bureaux, commerces et hôtellerie

Illustration des principes de l'OAP



ZONE 2AUa - OAP ENTREE DE VILLE EST :



Objet de la modification : mise en compatibilité avec le SCoT :

Il s'agit de supprimer la zone 2AUa2 dans l'OAP et dans le dispositif réglementaire (règlement écrit et graphique).

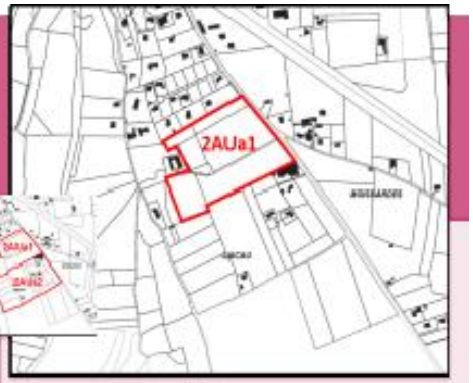
La référence à la densité de 50 logements est supprimée pour être mieux précisée dans le règlement afin de satisfaire les attentes du SCoT.

Pour cette OAP, le texte de la légende est affecté mais le graphisme également avec la suppression du secteur 2AUa2.

NOTA :

Dans la DCM de prescription de la RA n°2 du PLU de BAGNOLS/CEZE, il était prévu de mettre l'activité économique existante au sein du secteur 2AUa2 en zone A avec un STECAL. Toutefois, après étude, le choix a été fait de lier cette activité au secteur 2AUa1 mais, sans l'intégrer à l'OAP afin que celle-ci conserve son caractère attendu.

Orientation d'Aménagement et de Programmation
Zone 2AUa en entrée de ville Est



Le zone 2AUa est positionné en entrée de ville Est le long de la RD121 axe de desserte secondaire du territoire communal. Le type de tissu urbain observable le long de la RD121 est qualifié de mixte avec une alternance de secteurs à vocation d'activités et de secteurs principalement résidentiels. L'objectif est de poursuivre cette mixité fonctionnelle avec une zone 2AUa1 à vocation mixte résidentielle et artisanale et une zone 2AUa2 à vocation artisanale. Un enjeu fort d'intégration paysagère se dégage de ce site positionné à l'interface avec des espaces agricoles ouverts sur fond de collines boisées.

Principes d'insertion paysagère

- Aménagement de bandes paysagées et plantées d'arbres de haute tige à l'Est le long de la RD121 afin de limiter l'impact des constructions, et au Sud afin de végétaliser la transition avec les espaces agricoles
- Plantation de haies végétales denses afin d'assurer une transition végétale entre les différents secteurs d'aménagement

Principes de composantes urbaines

- Structuration d'un quartier mixte habitat / artisanat non nuisant
- ~~Structuration d'un quartier à vocation d'artisanat et bureaux~~
- Recul de 15 m que les constructions doivent respecter par rapport à l'axe de la RD121 – cette disposition permet de réserver une bande végétalisée et plantée de hautes tiges afin d'atténuer la perception de l'urbanisation depuis la RD
- ~~Principe d'alignement des constructions afin de structurer les compositions autour des axes de circulation~~

Principes de maillage

- Voirie existante
- Création de nouvelles voies doublées de trottoirs pour structurer la desserte du quartier ; les entrées du site s'appuient sur des accès à la RD121 existants afin d'éviter la multiplication du nombre d'accès qui pourrait s'avérer dangereuse
- Aménagement d'une liaison douce en bordure de la RD121 afin de connecter le site aux autres quartiers


Ouverture au Sud vers la zone agricole et les collines en arrière-plan

Surface et vocation de la zone

Superficie de la zone :
~~10,0 hectares~~ 4,3 ha

Vocation de la zone :
Zone 2AUa1: Tissu mixte habitat / artisanat non nuisant
~~Zone 2AUa2 : Activités de type artisanat, bureaux~~

~~Potentiel moyen de logements :~~
~~60 logements~~

Illustration des principes de l'OAP





DEPARTEMENT du GARD

COMMUNE de BAGNOLS-SUR-CEZE

Hôtel de Ville – Place Auguste Mallet – 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE

Services Techniques – 53 avenue de l'Hermitage - 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE

REVISION ALLEGEE N°2





Source : Googlemaps

P4. DISPOSITIF REGLEMENTAIRE ET GRAPHIQUE

Additif au DRG du PLU

4.1 : Règlement Graphique (zonage)

4.2 : Règlement Ecrit (document synthétique)

Additif 4.1. REGLEMENT GRAPHIQUE

Les modifications du règlement graphiques sont motivées par la volonté de la Commune de se rendre compatible avec le SCoT nouvellement approuvé dans un premier temps, et également de simplifier la mise en œuvre opérationnelle de certains projets urbains.

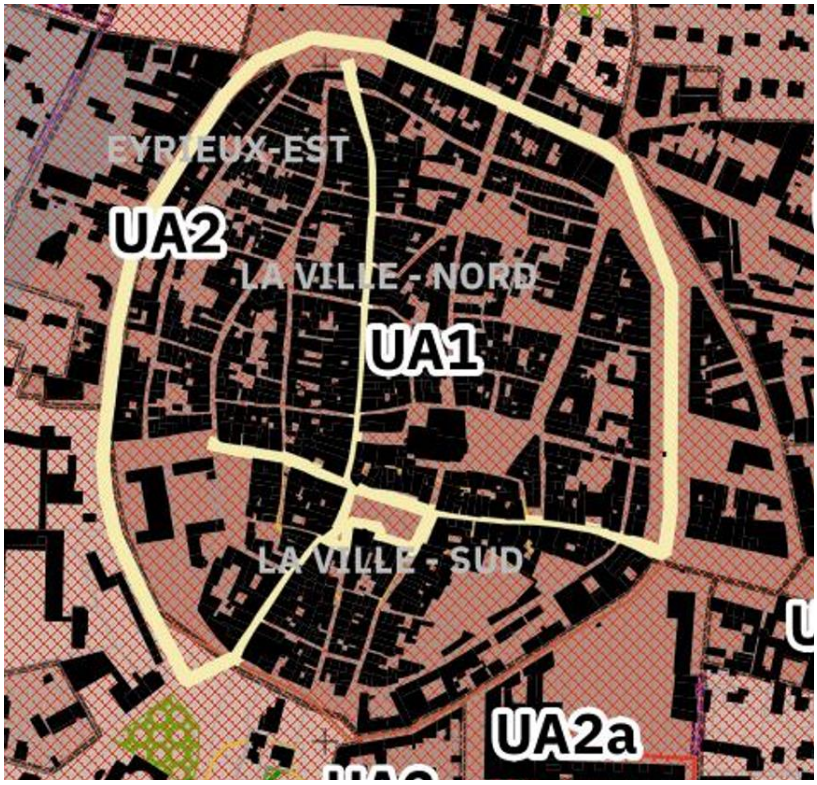
Aujourd'hui, certains projets ne peuvent plus avoir de débouchés opérationnels, il convient donc de revenir à l'occupation réelle du sol pour ne pas pénaliser les enjeux environnementaux de la commune.

NOTA : Parallèlement à ces modifications au règlement graphique, il a également été procédé à des ajustements supplémentaires :

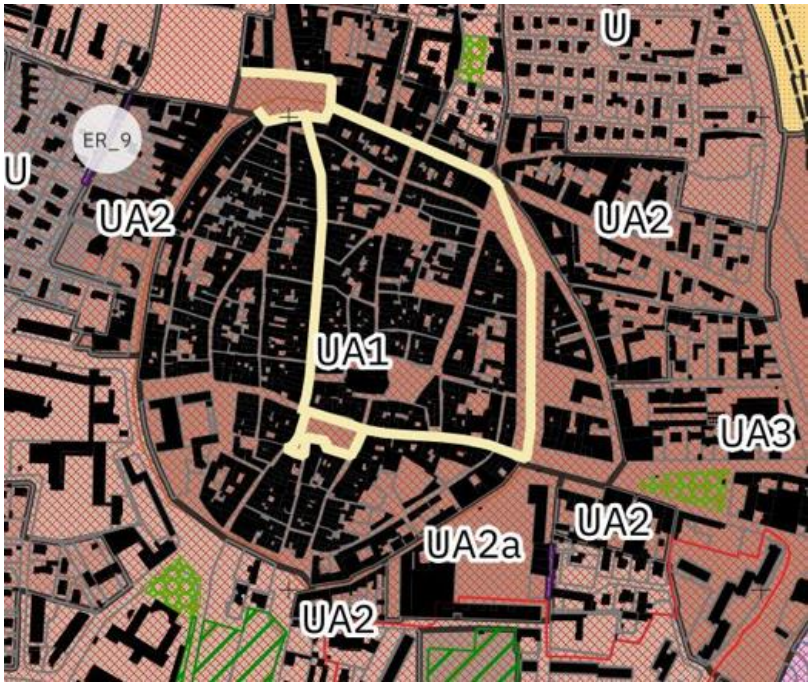
- La couche du règlement graphique « INFORMATIONS » est également affectée par la réduction du DPU (lequel ne s'applique que pour les zones U et AU).
- Les Emplacements Réservés (ER) sont également mis à jour en fonction de la liste des ER modifiée (abandon de certains d'entre eux, réduction d'autres, complément apporté sur la localisation de quelques-uns…), mais aucun ajout ni agrandissement n'a été réalisé (Cf. Additif 5).

Modification du linéaire commercial :

Pour une meilleure prise en considération des artisans, commerces et services, le linéaire commercial est réduit (une étude urbaine ACV argumente en ce sens). A la pratique, les linéaires abandonnés n'apportent pas d'intérêt qualitatifs supplémentaire. Le PLU doit se concentrer là où il y a un intérêt avéré (Crémieux – République – Langevin - Lacombe).



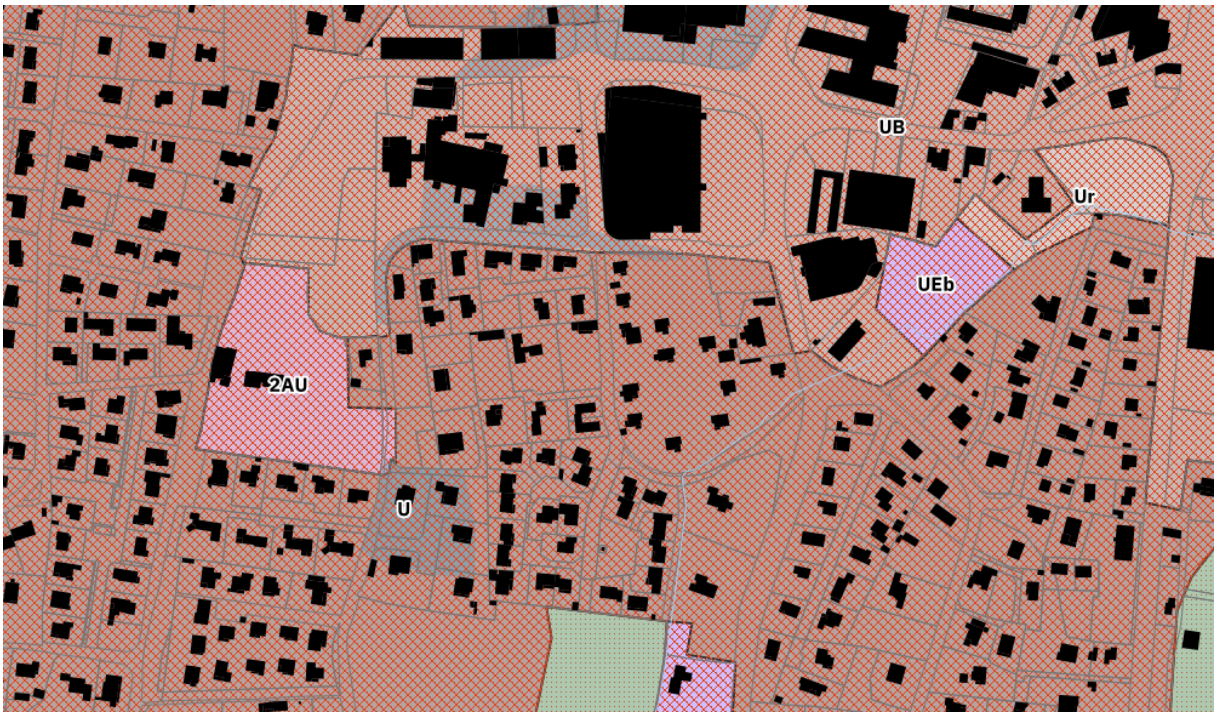
PLU en vigueur



PLU projeté

Modification de U en UB :

Pour une meilleure intégration urbaine dans l'ensemble de la zone commerciale de la Route de Tresques, le choix a été fait d'apposer à ce secteur les mêmes règles d'urbanisme (alignement, reculs séparatif, hauteurs, destinations des constructions…), ce qui permettra une harmonisation visuelle le long des axes de communication.



PLU en vigueur

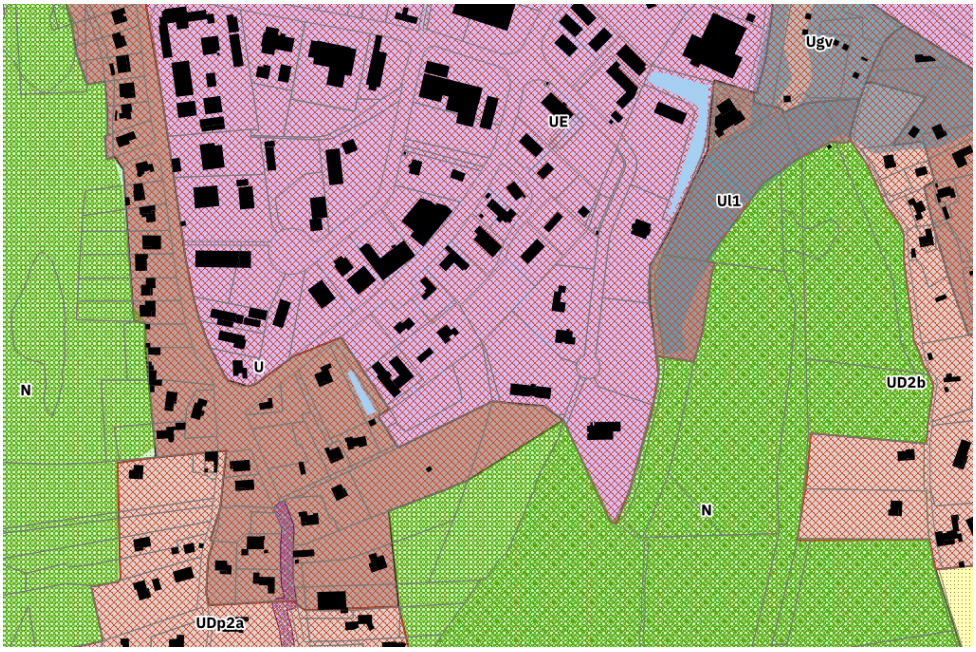


PLU projeté

Modification de U en N+EBC :

Les règles d'urbanisme se complexifient de plus en plus et certaines dispositions possibles dans le passé rendent très compliqué leur urbanisation aujourd'hui.

Pour une meilleure prise en considération du PAC ALEA-RISQUE FEUX DE FORETS du GARD (mis à jour en 2021) lequel est joint en ANNEXES du PLU, certains terrains non-construits deviennent de fait inconstructibles sans aménagement très onéreux pour une seule construction. De plus, la couverture arbustive actuelle de ce secteur est strictement composée d'essences très inflammable (résineux). En autre, le renforcement des réseaux n'est pas planifié dans ce secteur (périphérie, occupation réelle du sol, réseaux insuffisants…). Aussi, l'argumentation pour justifier le maintien de ce secteur en U est complexe.



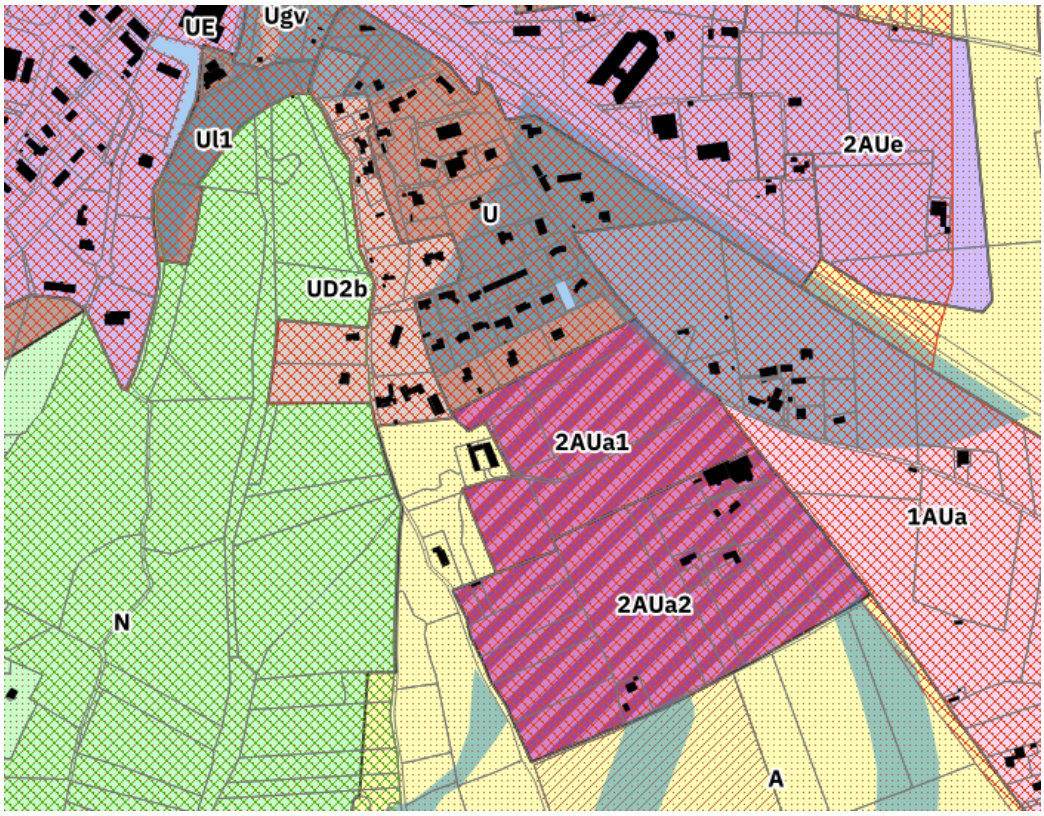
PLU en vigueur



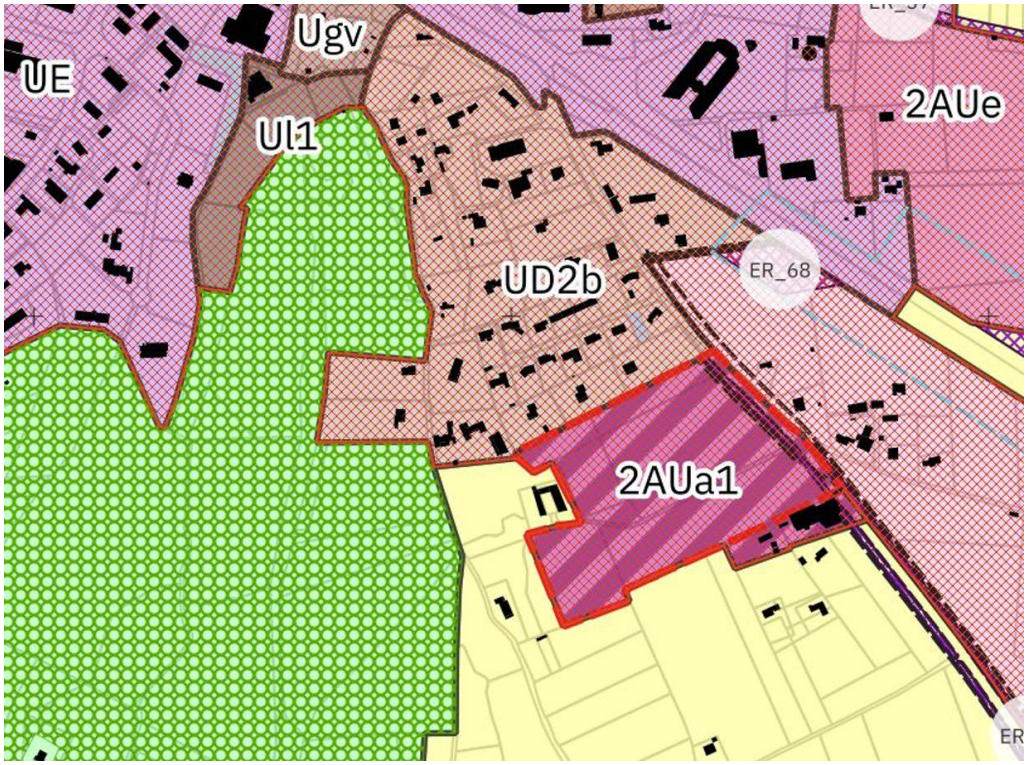
PLU projeté

Modification de 2AUa2 en 2AUa1 :

Afin de se rendre compatible avec le SCoT approuvé récemment, le choix a été fait de supprimer le secteur 2AUa2 (modification de l'OAP, additif Pièce 3). Toutefois, pour que l'activité existante puisse être pérenne, elle a été intégrée au secteur 2AUa1 sans être incorporée à l'OAP (tirets rouges).



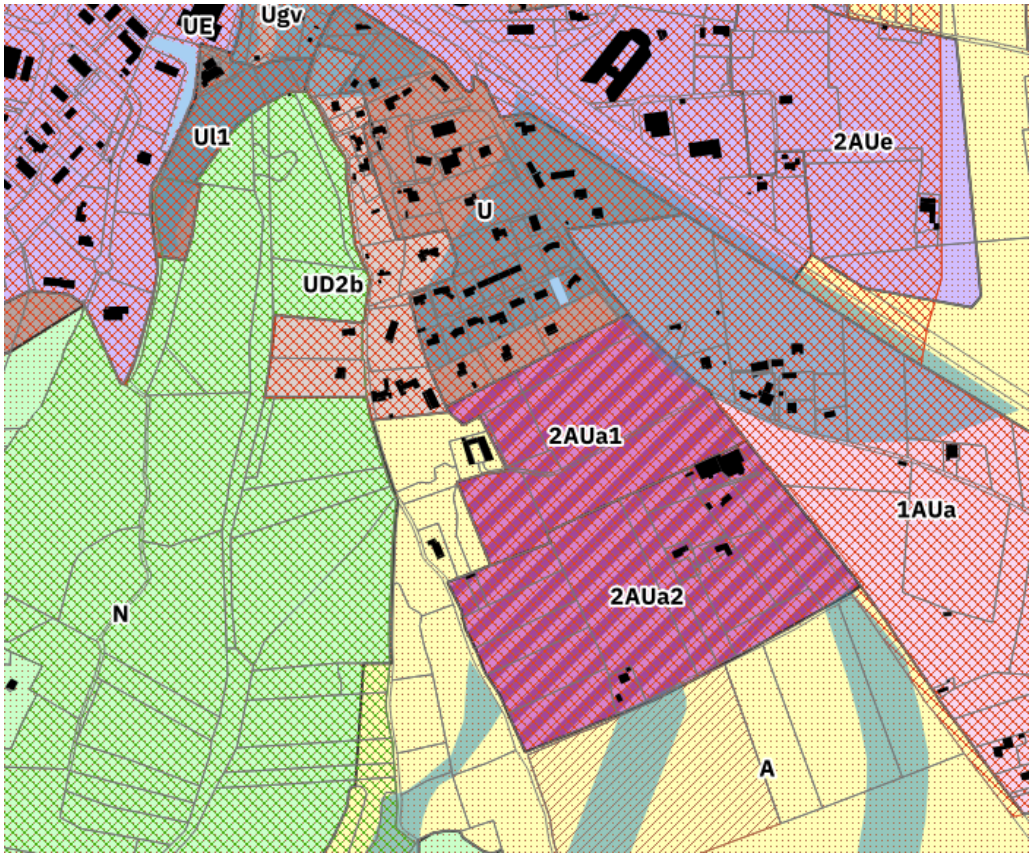
PLU en vigueur



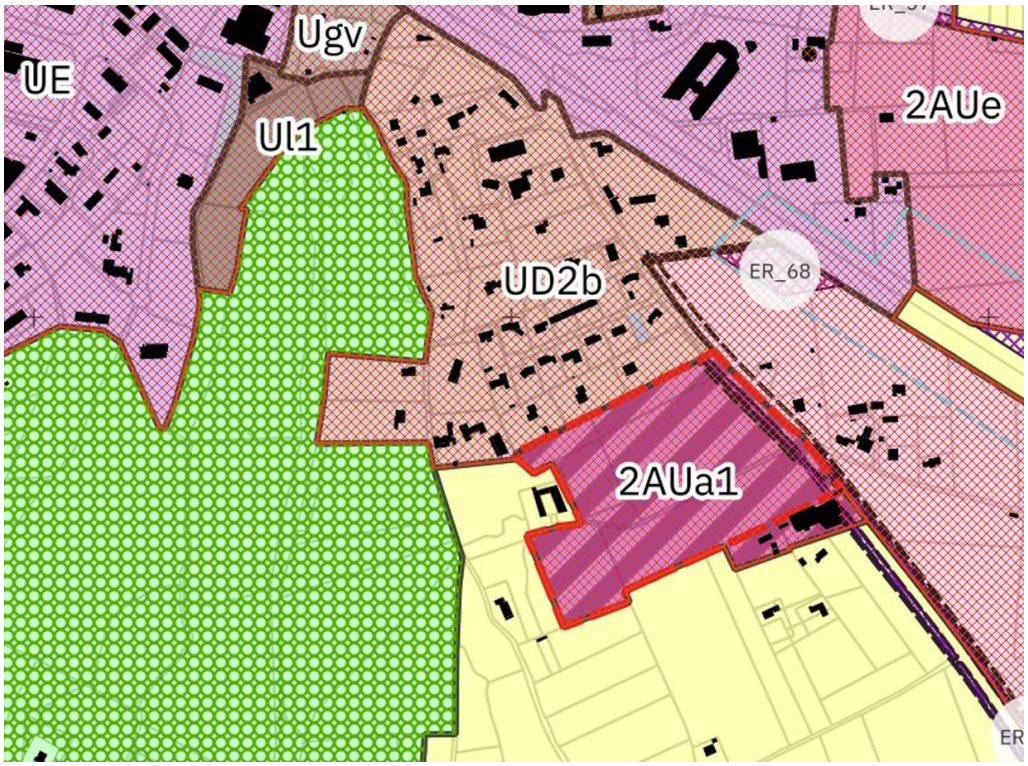
PLU projeté

Modification du secteur U en UD2b :

Il s'agit là de corriger une erreur d'appréciation pour mettre en compatibilité le nom du secteur avec la desserte effective en réseaux.



PLU en vigueur



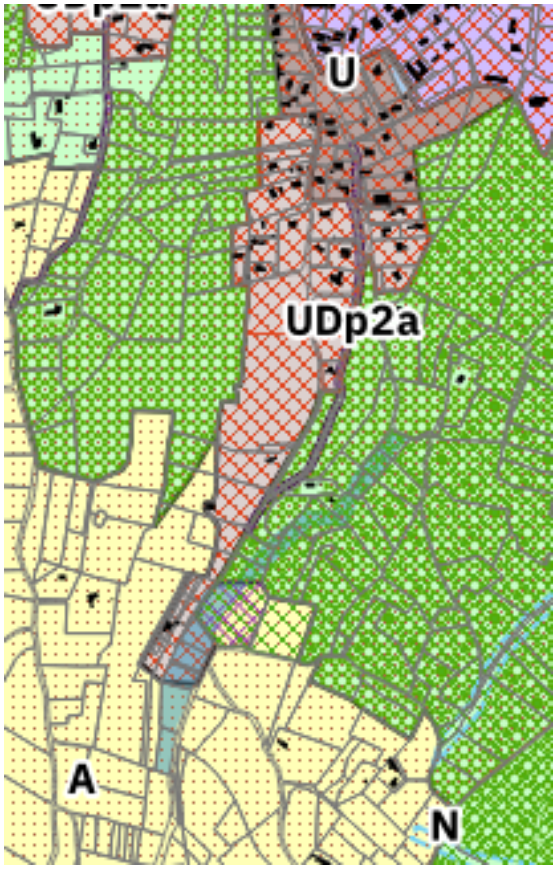
PLU projeté

Modification de UDp2a en N :

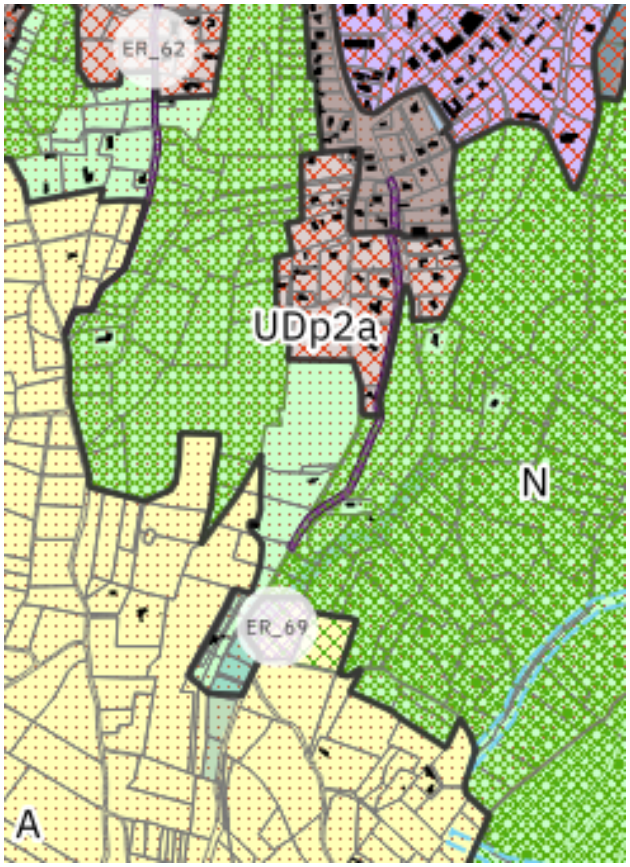
Les règles d'urbanisme se complexifient de plus en plus et certaines dispositions possibles dans le passé rendent très compliqué leur urbanisation aujourd'hui.

Pour une meilleure prise en considération du PAC ALEA-RISQUE FEUX DE FORETS du GARD (mis à jour en 2021) lequel est joint en ANNEXES du PLU, certains terrains non-construits deviennent de fait inconstructibles sans aménagement très onéreux pour une seule construction. De plus, la couverture arbustive actuelle de ce secteur est essentiellement composée d'essences très inflammable (résineux). En autre, le renforcement des réseaux n'est pas planifié dans ce secteur (périphérie, occupation réelle du sol, réseaux insuffisants…). Aussi, l'argumentation pour justifier le maintien de ce secteur est U est complexe.

Les constructions existantes seront gérées avec les règles de la zone N (extension et annexes possibles).



PLU en vigueur

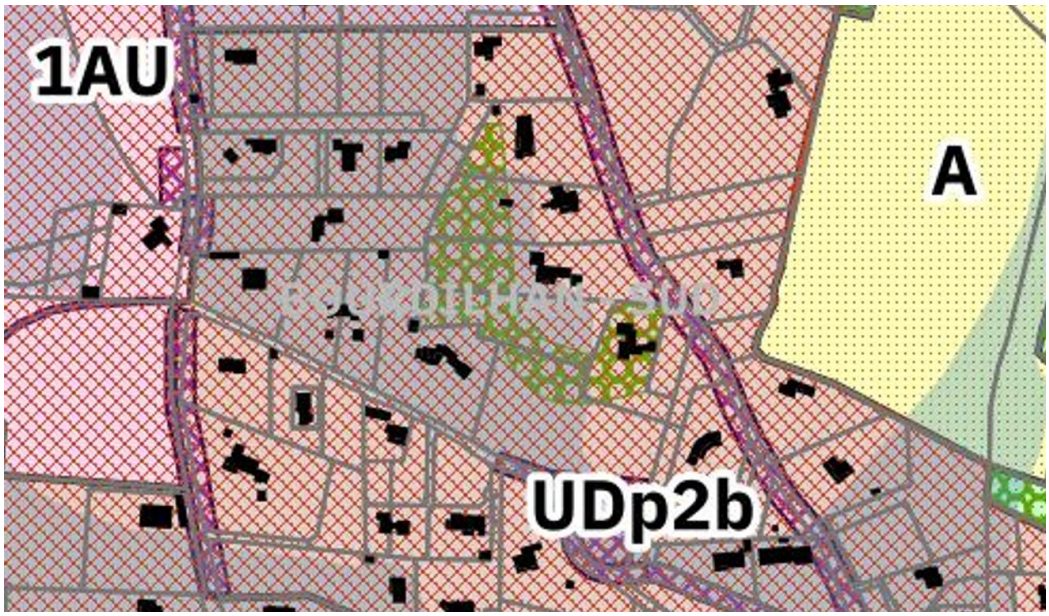


PLU projeté

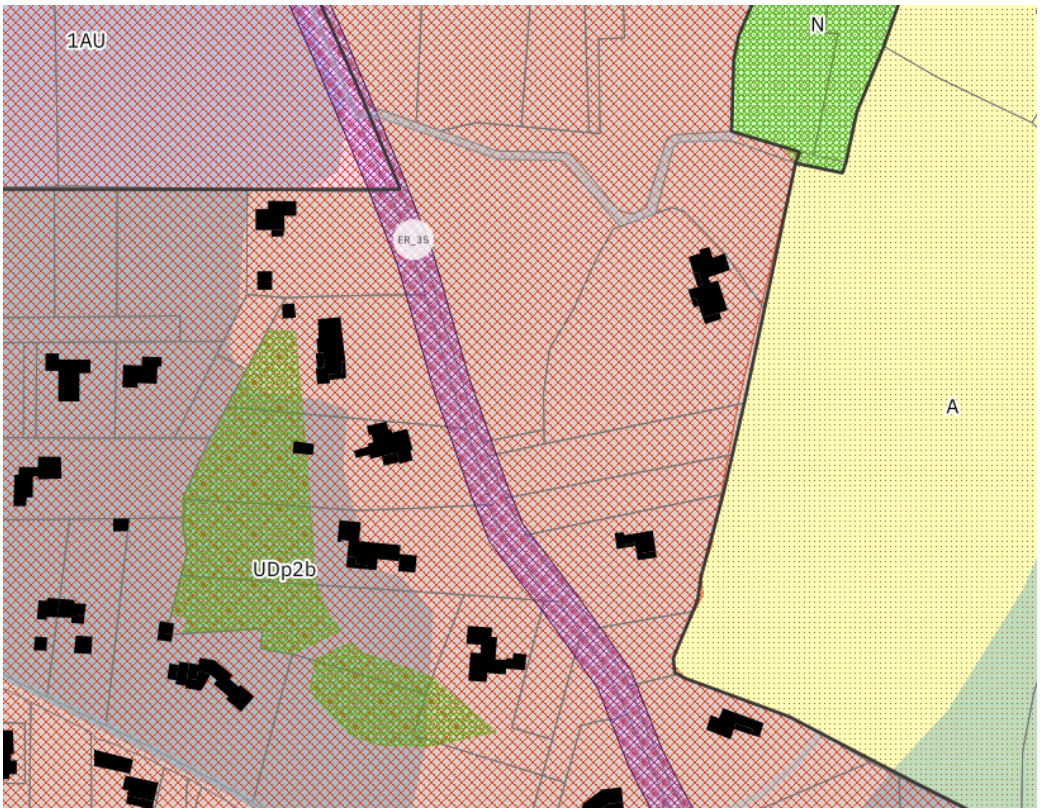
Suppression d'EBC :

Pour une meilleure prise en compte de l'occupation du sol réelle, le choix a été fait de supprimer l'EBC qui est positionné sur une construction existante et ses abords immédiats qui ne sont pas couverts par une strate arbustive.

De plus, un acte juridique demande à la commune de laisser une bande non couverte par l'EBC afin de rendre une parcelle accessible (sans quoi cette-dernière serait alors enclavée).



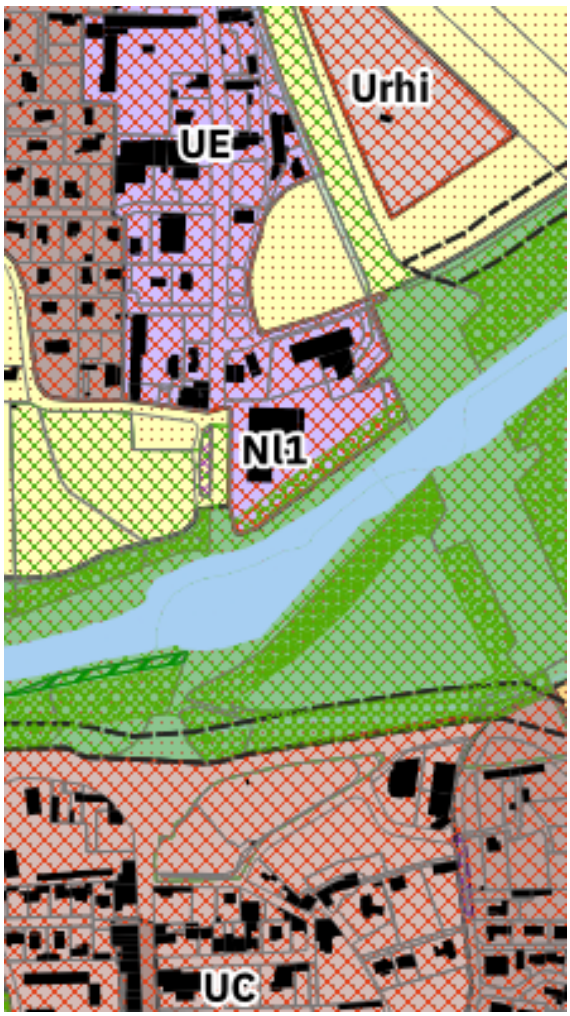
PLU en vigueur



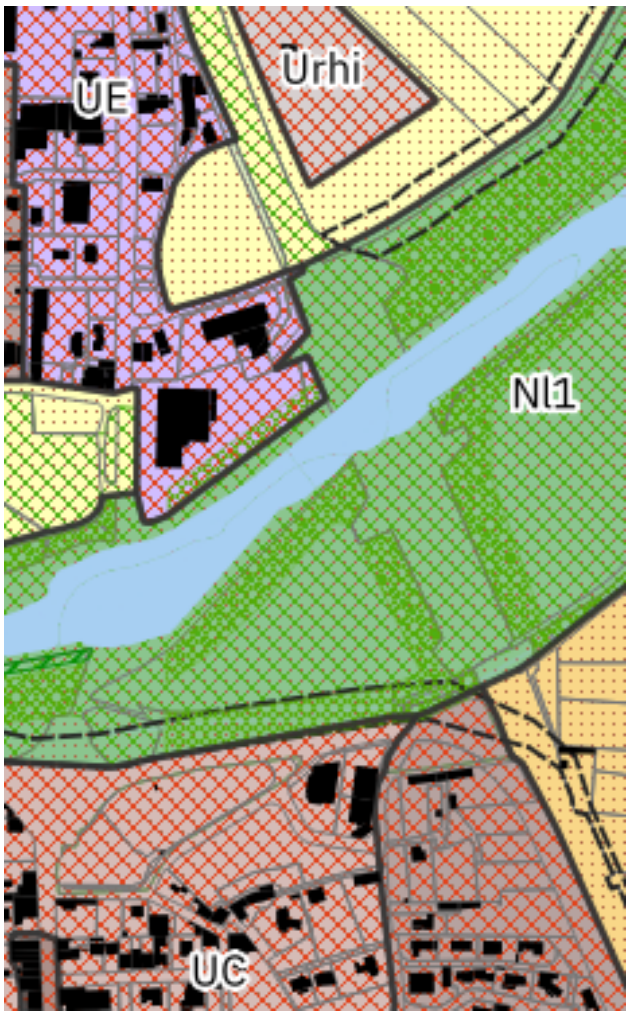
PLU projeté

Suppression d'EBC :

Pour une meilleure prise en compte d'un projet d'intérêt général (passerelle piétonne pour le franchissement de la Cèze), le choix a été fait de réduite l'emprise sur le document d'urbanisme d'EBC afin de ne pas pénaliser la mise en œuvre opérationnelle de ce projet qui nécessite ce déclassement sur le règlement graphique, mais pas forcément sur le terrain. Lors de la prochaine révision générale du PLU, l'emprise effective des EBC pourra être affinée.



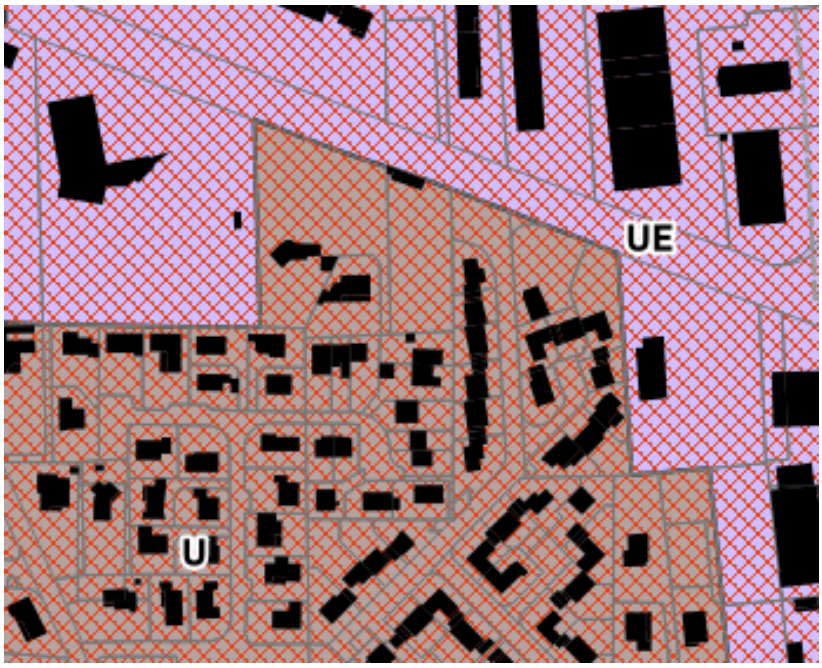
PLU en vigueur



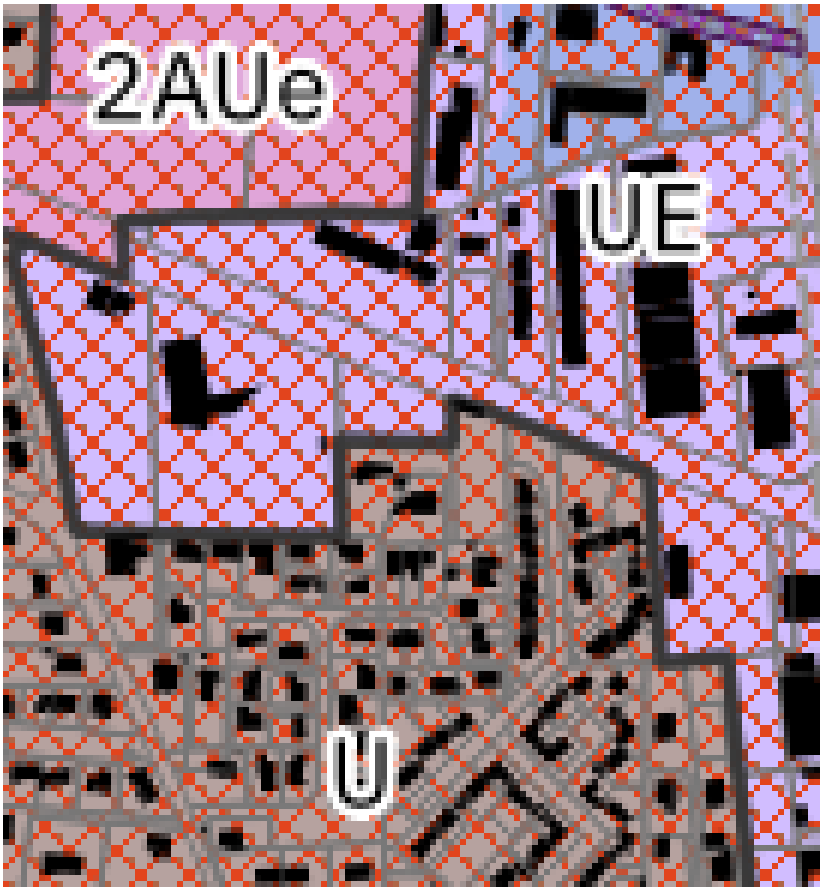
PLU projeté

Modification de U en UE :

Pour une meilleure intégration urbaine dans l'ensemble de ce linéaire, le choix a été fait d'apposer à ce secteur les mêmes règles d'urbanisme (alignement, reculs séparatif, hauteurs, destinations des constructions…), ce qui permettra une harmonisation visuelle le long de cet axe de communication.



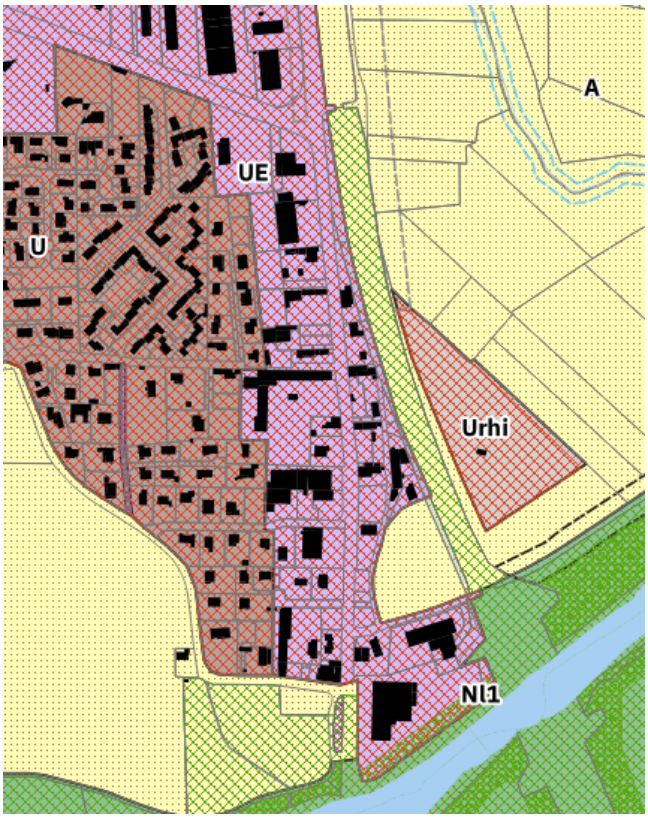
PLU en vigueur



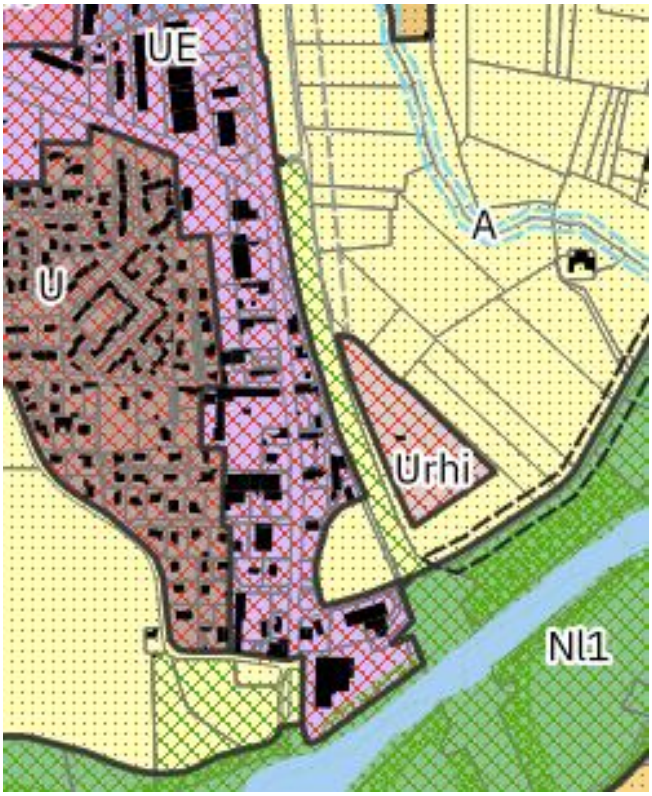
PLU projeté

Modification périmètre Urhi par rapport au PPRi :

Il s'agit là de corriger une erreur matérielle pour mettre en compatibilité le secteur Urhi avec le PPRi.

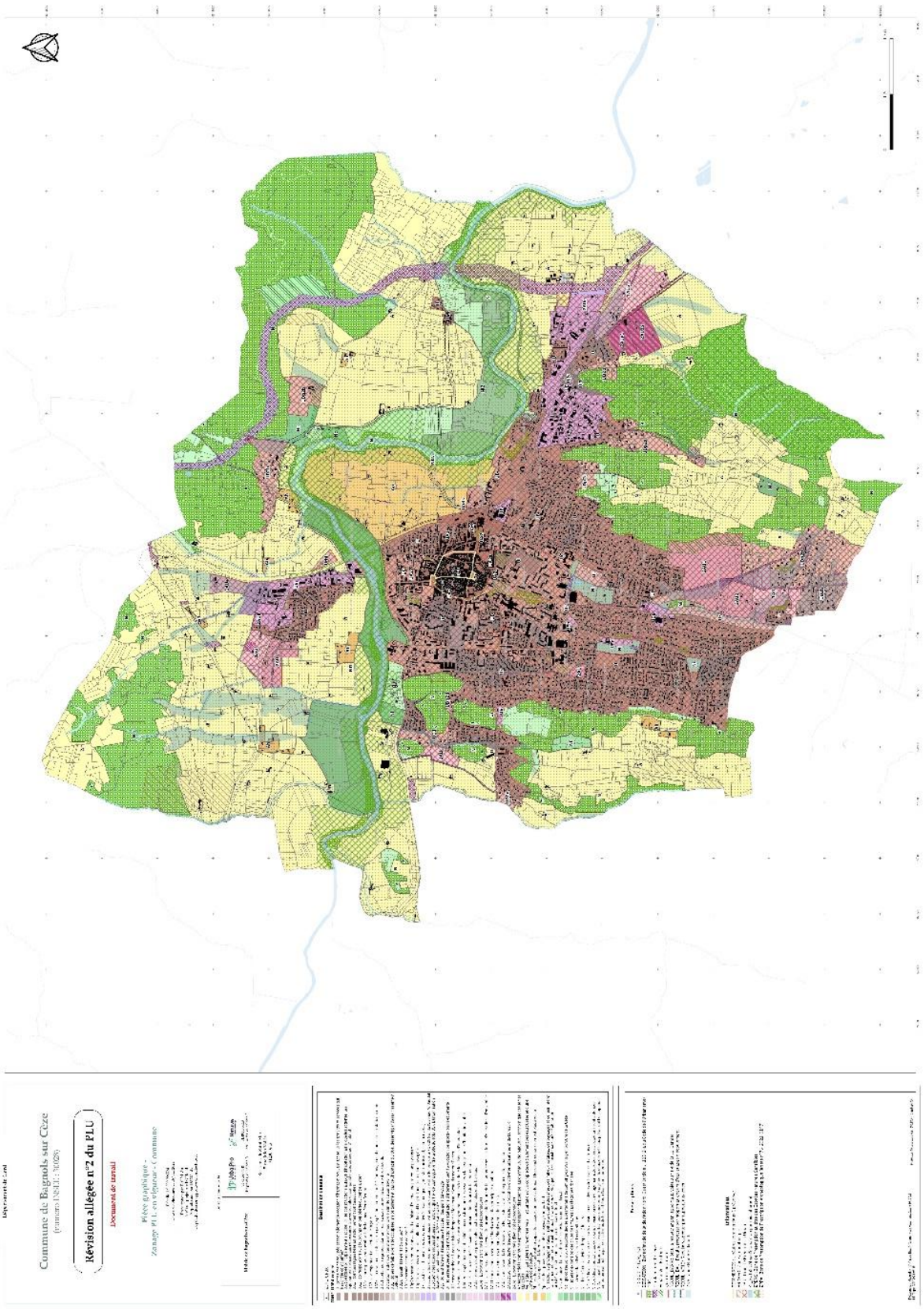


PLU en vigueur



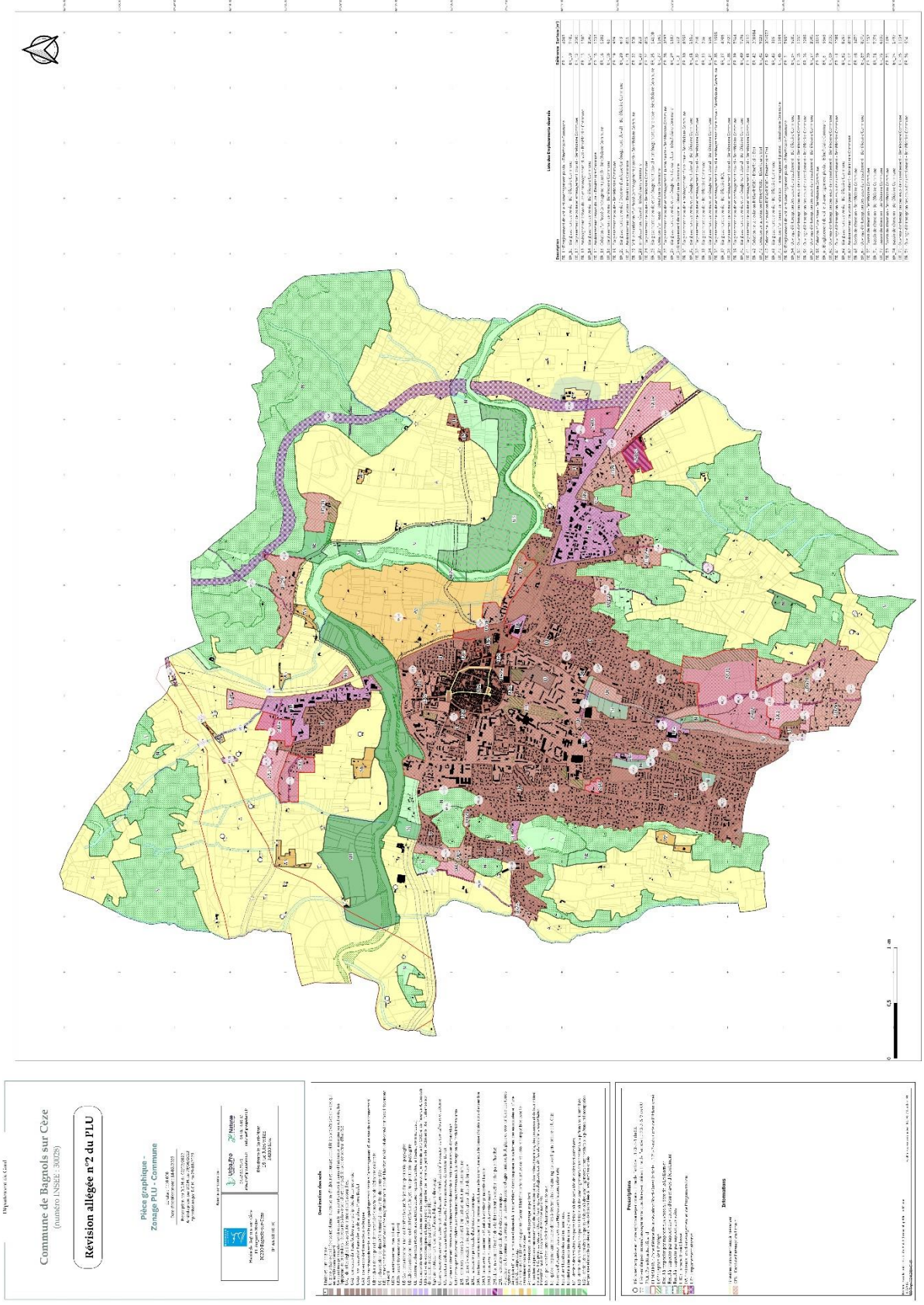
PLU projeté

PLU EN VIGUEUR



LIBELLE	LIBELONG	surf (m²)	surf (ha)	TOTAL
1AU	1AU : Zone d'urbanisation future	211 795,30	21,18	125,34
1AUa	1AUa : Zone d'urbanisation future a vocation principale d'activites artisanales et de bureaux	185 763,02	18,58	
1AUe	1AUe : Zone d'urbanisation future a vocation principale d'activites economiques	44 554,47	4,46	
2AU	2AU : Zone d'urbanisation future sous la forme d'operations d'ensemble	99 893,59	9,99	
2AU1	2AU1 : Zone d'urbanisation future a vocation principale d'habitat	300 758,51	30,08	
2AU2	2AU2 : Zone d'urbanisation future a vocation mixte	141 252,76	14,13	
2AUa1	2AUa1 : Zone d'urbanisation future a vocation principale d'habitat	50 458,09	5,05	
2AUa2	2AUa2 : Zone d'urbanisation future a vocation principale d'activites artisanales et de bureaux	87 957,74	8,80	
2AUe	2AUe : Zone d'urbanisation future a vocation principale d'activites economiques	131 011,66	13,10	
A	A : Zone a proteger en raison du potentiel agronomique, biologique ou economique des terres agricoles	11 726 795,24	1 172,68	1 281,45
Ae	Ae : Zone agricole reservee a l'implantation d'un complexe de traitement des eaux usees et d'une unite de compostage	25 560,45	2,56	
Ah	Ah : Zone agricole autorisant les constructions compatibles avec le caractere agricole de la zone	150 495,12	15,05	
Ap	Ap : Zone agricole presentant un interet paysager important	911 654,01	91,17	
N	N : Zone naturelle a proteger	7 924 623,16	792,46	974,89
Nb	Nb : Zone naturelle a proteger ou peuvent etre autorises les exhaussements de sols	38 207,67	3,82	
Nc	Nc : Zone naturelle a proteger correspondant aux espaces dedies a des terrains de camping-caravaning en bordure de la Ceze	73 047,16	7,30	
Nc	Nc : Zone naturelle a proteger correspondant aux espaces dédies à des terrains de camping-caravaning en bordure de la Ceze	29 192,91	2,92	
Ni	Ni : Zone naturelle a proteger correspondant aux zones d'expansion des crues des Mayres dans la zone urbanisee	129 027,81	12,90	
Nj	Nj : Zone naturelle a proteger ou sont localises des jardins familiaux	33 220,03	3,32	
Nl	Nl : Zone naturelle a proteger dediee a des activites de sports et de loisirs	29 538,67	2,95	
Nl1	Nl1 : Zone naturelle a proteger ou des activites de loisirs sont autorisees	974 293,47	97,43	
Nl2	Nl2 : Zone naturelle a proteger ou des amenagements doux destines aux pietons sont autorises	490 247,32	49,02	
Nl2a	Nl2a : Zone naturelle a proteger ou des amenagement doux destines aux pietons et l'occupation temporaire et mobile par des activites de loisirs liees a l'eau sont autorises	27 513,58	2,75	
U	U : Zone urbaine équipee essentiellement a vocation d'habitat et pouvant accueillir les activites et services qui en sont le complement	3 759 295,48	375,93	751,17
UA	UA : Zone urbaine correspondant au centre-ville et au hameau de Carmignan	11 419,29	1,14	
UA1	UA1 : Zone urbaine dont les regles liees au stationnement sont assouplies	205 592,71	20,56	
UA2	UA2 : Zone urbaine correspondant aux faubourgs en peripherie du centre ancien	88 186,91	8,82	
UA2a	UA2a : Zone urbaine correspondant aux faubourgs en peripherie du centre ancien (abords de la place Pierre Boulot)	21 592,44	2,16	
UA3	UA3 : Zone urbaine correspondant au secteur de la gare	102 564,09	10,26	
UA3k	UA3k : Zone urbaine correspondant au secteur de la gare et specifiquement dediee a l'amenagement d'une aire de stationnement	4 116,31	0,41	
UB	UB : Zone urbaine correspondant a l'habitat dense principalement realise sous forme de batiments collectifs	1 212 565,57	121,26	
UC	UC : Zone urbaine correspondant a l'urbanisation de densite intermediaire en limite du centre-ville	177 334,83	17,73	
UD1	UD1 : Zone urbaine de faible densite occupee par de l'habitat individuel, desservie par l'aissainissement collectif	66 343,31	6,63	
UD2a	UD2a : Zone urbaine de faible densite occupee majoritairement par de l'habitat individuel, desservie par l'assainissement non collectif	26 570,42	2,66	
UD2b	UD2b : Zone urbaine de faible densite occupee majoritairement par de l'habitat individuel, desservie par l'assainissement non collectif	301 378,46	30,14	
UDp2a	UDp2a : Zone urbaine de faible densite occupee majoritairement par de l'habitat individuel relevant de l'assainissement non collectif et faisant l'objet d'une protection paysagere	149 872,25	14,99	
UDp2b	UDp2b : Zone urbaine de faible densite occupee majoritairement par de l'habitat individuel relevant de l'assainissement non collectif et faisant l'objet d'une protection paysagere	441 112,55	44,11	
UE	UE : Zone urbanisee reservee aux activites economiques	648 187,85	64,82	
UEa	UEa : Zone urbaine reservee aux activites economiques situees en entree Sud du centre-ville	51 028,49	5,10	
UEb	UEb : Zone urbaine reservee aux activites economiques situees au nord du quartier Lamargue	4 913,39	0,49	
Ugv	Ugv : Zone strictement reservee a l'accueil des gens du voyage	10 721,67	1,07	
Ul	Ul : Zone strictement reservee aux constructions et installations d'interet collectif a vocation de sports/loisirs et detente	46 973,28	4,70	
Ul1	Ul1 : Zone strictement reservee aux constructions et installations d'interet collectif a vocation de sports/loisirs et detente au niveau du secteur Berret	15 628,94	1,56	
Ur	Ur : Zone strictement reservee aux amenagements destines a reduire les risques d'inondation	149 490,95	14,95	
Urhi	Urhi : Zone specifiquement dediee aux constructions necessaires a la resorption de l'habitat insalubre	16 860,74	1,69	

PLU PROJETE


Commune de Bagnols sur Cèze
(numéro INSEE : 30028)
Révision allégée n°2 du PLU
Pièce graphique -
Zonage PLU - Commune

Nom	Description	surf (m²)	surf (ha)	
U	U : Zone urbaine équipee essentiellement a vocation d'habitat et pouvant accueillir les activites et services qui en sont le complement	3 667 137,32	366,71	
UA	UA : Zone urbaine correspondant au centre-ville et au hameau de Carmignan	11 419,29	1,14	
UA1	UA1 : Zone urbaine dont les regles liees au stationnement sont assouplies	205 592,71	20,56	
UA2	UA2 : Zone urbaine correspondant aux faubourgs en peripherie du centre ancien	88 186,91	8,82	
UA2a	UA2a : Zone urbaine correspondant aux faubourgs en peripherie du centre ancien (abords de la place Pierre Boulot)	21 592,44	2,16	
UA3	UA3 : Zone urbaine correspondant au secteur de la gare	102 564,09	10,26	
UA3k	UA3k : Zone urbaine correspondant au secteur de la gare et specifiquement dediee a l'amenagement d'une aire de stationnement	4 116,31	0,41	
UB	UB : Zone urbaine correspondant a l'habitat dense principalement realise sous forme de batiments collectifs	1 216 632,03	121,66	
UC	UC : Zone urbaine correspondant a l'urbanisation de densite intermediaire en limite du centre-ville	177 334,83	17,73	
UD1	UD1 : Zone urbaine de faible densite occupee par de l'habitat individuel, desservie par l'aissainissement collectif	66 418,05	6,64	
UD2a	UD2a : Zone urbaine de faible densite occupee majoritairement par de l'habitat individuel, desservie par l'assainissement non collectif	26 613,96	2,66	
UD2b	UD2b : Zone urbaine de faible densite occupee majoritairement par de l'habitat individuel, desservie par l'assainissement non collectif	380 660,45	38,07	
UDp2a	UDp2a : Zone urbaine de faible densite occupee majoritairement par de l'habitat individuel relevant de l'assainissement non collectif et faisant l'objet d'une protection paysagere	103 366,24	10,34	745,77
UDp2b	UDp2b : Zone urbaine de faible densite occupee majoritairement par de l'habitat individuel relevant de l'assainissement non collectif et faisant l'objet d'une protection paysagere	441 599,14	44,16	
UE	U : Zone urbaine équipee essentiellement a vocation d'habitat et pouvant accueillir les activites et services qui en sont le complement	187 439,13	18,74	
UE	UE : Zone urbanisee reservee aux activites economiques	462 635,35	46,26	
UEa	UEa : Zone urbaine reservee aux activites economiques situees en entree Sud du centre-ville	51 028,49	5,10	
UEb	UEb : Zone urbaine reservee aux activites economiques situees au nord du quartier Lamargue	4 913,39	0,49	
Ugv	Ugv : Zone strictement reservee a l'accueil des gens du voyage	10 721,67	1,07	
Ul	Ul : Zone strictement reservee aux constructions et installations d'interet collectif a vocation de sports/loisirs et detente	46 973,28	4,70	
Ul1	Ul1 : Zone strictement reservee aux constructions et installations d'interet collectif a vocation de sports/loisirs et detente au niveau du secteur Berret	15 628,94	1,56	
Ur	Ur : Zone strictement reservee aux amenagements destines a reduire les risques d'inondation	149 295,70	14,93	
Urhi	Urhi : Zone specifiquement dediee aux constructions necessaires a la resorption de l'habitat insalubre	15 830,65	1,58	
1AU	1AU : Zone d'urbanisation future	175 458,13	17,55	
1AU	1AU : Zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat.	36 209,68	3,62	
1AUa	1AUa : Zone d'urbanisation future a vocation principale d'activites artisanales et de bureaux	185 679,74	18,57	
1AUe	1AUe : Zone d'urbanisation future a vocation principale d'activites economiques	43 479,94	4,35	
2AU	2AU : Zone d'urbanisation future sous la forme d'operations d'ensemble	99 574,49	9,96	116,85
2AU1	2AU1 : Zone d'urbanisation future a vocation principale d'habitat	300 638,93	30,06	
2AU2	2AU2 : Zone d'urbanisation future a vocation mixte (habitat, équipement public et d'intérêt collectif et activité économique)	141 409,67	14,14	
2AUa1	2AUa1 : Zone d'urbanisation future a vocation principale d'habitat	55 073,82	5,51	
2AUe	2AUe : Zone d'urbanisation future a vocation principale d'activites economiques	131 013,91	13,10	
A	A : Zone a proteger en raison du potentiel agronomique, biologique ou economique des terres agricoles	11 819 893,92	1 181,99	
Ae	Ae : Zone agricole reservee a l'implantation d'un complexe de traitement des eaux usees et d'une unite de compostage	25 560,44	2,56	1 290,76
Ah	Ah : Zone agricole autorisant les constructions compatibles avec le caractere agricole de la zone	150 499,77	15,05	
Ap	Ap : Zone agricole presentant un interet paysager important	911 617,39	91,16	
N	N : Zone naturelle a proteger	7 951 839,83	795,18	
Nb	Nb : Zone naturelle a proteger ou peuvent etre autorises les exhaussements de sols	38 207,67	3,82	
Nc	Nc : Zone naturelle a proteger correspondant aux espaces dedies a des terrains de camping-caravaning en bordure de la Ceze	73 047,85	7,30	
Nc	Nc : Zone naturelle a proteger correspondant aux espaces dédies à des terrains de camping-caravaning en bordure de la Ceze	29 192,91	2,92	
Ni	Ni : Zone naturelle a proteger correspondant aux zones d'expansion des crues des Mayres dans la zone urbanisee	129 030,67	12,90	
Nj	Nj : Zone naturelle a proteger ou sont localises des jardins familiaux	33 220,03	3,32	977,61
Nl	Nl : Zone naturelle a proteger dediee a des activites de sports et de loisirs	29 538,67	2,95	
Nl1	Nl1 : Zone naturelle a proteger ou des activites de loisirs sont autorisees	974 271,78	97,43	
Nl2	Nl2 : Zone naturelle a proteger ou des amenagements doux destines aux pietons sont autorises	490 245,98	49,02	
Nl2a	Nl2a : Zone naturelle a proteger ou des amenagement doux destines aux pietons et l'occupation temporaire et mobile par des activites de loisirs liees a l'eau sont autorises	27 513,58	2,75	

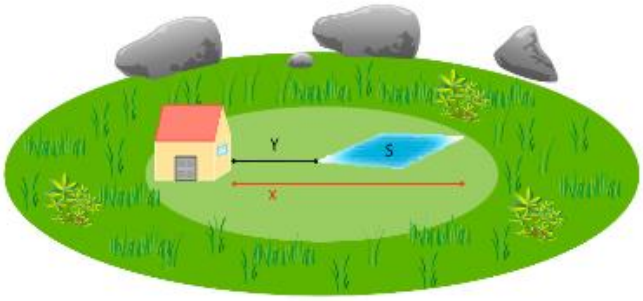
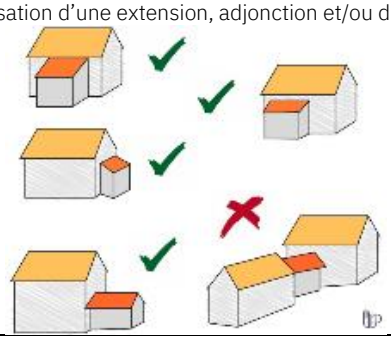
SYNTHESE DES SURFACES DU PLU

	PLU EN VIGUEUR	PLU PROJETE	DELTA
ZONE U	751,17	745,77	-5,4
ZONE AU	125,34	116,85	-8,49
ZONE A	1.281,45	1.290,76	+9,31
ZONE N	974,89	977,61	+2,72

La présente RA n°2 souhaitée par la Commune de BAGNOLS-SUR-CEZE est dans une démarche des plus vertueuse puisqu'elle réduit les zones U et AU d'environ **14 ha** au bénéfice des zones A et N, évitant ainsi du mitage à certains endroits et ainsi préserver les terres agricoles et les espaces naturels qui cernent la tâche urbaine de BAGNOLS-SUR-CEZE.

L'ensemble des zones du Règlement étant affectées. Ici ne seront évoquées que les principales modifications, pour plus de précision, il conviendra de se reporter au règlement écrit.

Dans l'ensemble des zone U, AU, A et N ont été rajoutés :

Article liminaire	Pour l'ensemble des secteurs soumis à un aléa et/ou à un risque identifié dans les annexes du PLU, sur le site www.georisques.gouv.fr ou autres sites officiels de l'Etat, il conviendra de se référer pour application de la règle la plus contraignante au zonage, plan, règlement écrit, arrêté préfectoral… desdits aléas-risques (PPRi, retrait-gonflement argiles, glissement de terrain, feux de forêt, ICPE-SEVESO…). Des études techniques peuvent être nécessaires du fait de la nature du sol/sous-sol et impact dû au ruissellement. C'est pourquoi, une étude hydraulique de gestion du risque permettra de mettre en évidence les dispositifs d'hydraulique douce appropriés pour le projet afin de pouvoir édicter les prescriptions nécessaires en matière de construction mais également d'optimisation d'implantation d'espaces verts. En outre, une étude géotechnique permettra également de construire en toute sécurité notamment en termes de fondations dans un sol argileux.
Article 2	Dans les zones U et AU : - Les constructions, installations et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif - Les constructions en lien avec la vocation de la zone, c'est-à-dire, dans un quartier à vocation dominante d'habitation, les équipements publics et/ou d'intérêt collectif… ainsi que les établissements à usage d'activités (artisanat, commerce, service, bureau, équipement d'intérêt collectif…) à condition qu'ils soient compatibles avec l'habitation en termes de nuisances (production de bruits, génération de poussières, stationnement, flux de circulation…)
Article 2	Dans les zones A et N : Règle illustrée relative à la réalisation d'une annexe et/ou piscine :  Y = Non réglementé ; X < 15m ; S <50m² Règle illustrée relative à la réalisation d'une extension, adjonction et/ou d'une annexe : 
Article 3	Pour ces caractéristiques, il convient de se référer au REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (RDDECI).
Article 4	Il revient au pétitionnaire de s'assurer de la conformité de son accès aux VRD auprès des SERVICES GESTIONNAIRES CONCERNÉS avant de déposer la DAACT.
Article 4	5 – Collecte des déchets LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGERES ET/OU DE TRI-SELECTIF doit pouvoir être assurée suivant les prescriptions définies par le service de la collectivité compétente. En l'absence de prescription, elle doit être aménagée de manière à ne pas générer de nuisance pour le voisinage et à garantir une bonne intégration paysagère. Il conviendra de respecter les bonnes pratiques (respect des consignes de tri, sortie des récipients individuels la veille au soir de la collecte uniquement et les rentrer le jour même de la collecte après le service, privilégier le dépôt des encombrants en déchetterie ou prévenir le service pour qu'ils passent les prendre sans qu'ils soient stocker dehors ou dans les locaux poubelles…).
Article 6	En matière de construction mais également d'accès au droit d'une voie départementale, elles doivent

	respecter le SCHEMA ROUTIER DEPARTEMENTAL en vigueur (sauf indication contraire portée sur le règlement graphique). Les dispositions ci-dessous s'appliquent également aux voies privées ouvertes à la circulation publique.
Article 7	Ces dispositions ne s'appliquent pas : (...) - aux piscines qui doivent respecter un recul minimum de 0,5 m par rapport aux limites séparatives. Le local technique nécessaire au fonctionnement de la piscine devra être obligatoirement isolé phoniquement pour pallier les nuisances sonores. Le total de la somme des linéaires des constructions annexes implantées le long d'une limite séparative ne devra pas excéder 12 m.
Article 10	La hauteur maximale des constructions est fixée à (cf. zone) m au faîtage ou acrotère mesurée à partir du terrain naturel existant (TN), non compris les superstructures et éléments techniques tels que CTA, caisson d'ascenseur, panneaux photovoltaïques, cheminée, antenne, éoliennes urbaines, réservoirs... lesquels devront s'intégrer au bâtiments et ne pas être visible depuis le domaine public.
Article 12	Sauf contrainte technique, la superficie à prendre en compte pour la création d'une place de stationnement standard est de 25m² (accès et espaces de manœuvre compris).
Article 13	Afin de contribuer à la biodiversité, et notamment en tènement anthropisé, les haies pourront être constituées d'essences variées (au minimum 2 essences distinctes) et, dans la mesure du possible, les plantations doivent répondre à 4 des 5 critères suivants : - Végétaux d'essences locales et donc acclimaté (source possible : https://www.parcduluberon.fr/wp-content/uploads/2017/10/guide_arbres_arbustes.pdf), - Essences non-allergènes (source possible : https://www.vegetation-en-ville.org/wp-content/themes/vegetationenville/PDF/Guide-Vegetation.pdf?v=2018.06.18-11.56.35), - Arbres d'entretien aisé (ramassage des feuilles et des fruits, coulées de sève, taille...), - Végétaux peu gourmands en eau, - Essences non-invasives, - Si elles sont mellifères, c'est un avantage mais pas obligatoire. Les aires de stationnement doivent être plantées d'un arbre de haute tige (avec guide racine) par tranche entamée pour 4 places de stationnement. Cette disposition réglementaire ne s'applique pas aux aires de stationnement : souterraines, semi-enterrées, aériennes à étage(s) et aériennes dotées d'ombrières photovoltaïques sur au moins la moitié de la surface de stationnement
Article 14	Article abrogé par la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)

NOTA : Le **règlement écrit** en totalité est à la suite de la présente notice.

En **ANNEXE** du présent règlement écrit, certaines définitions du lexique sont modifiées, notamment en reprenant celles du Lexique National de l'Urbanisme (LNU) : « annexe », « bâtiment », « construction », « construction existante », « emprise au sol », « voies ou emprises publiques », « extension », « façade », « gabarit », « hauteur », « limites séparatives », « local accessoire ».

D'autres ont été modifiées, complétées ou ajoutées : « arbre de haute tige », « coefficient d'emprise au sol », « construction principale », « piscine », « restauration de bâtiments existants », « sol naturel », « zone aedificandi », « zone non altius tollendi ».

Lexique de l'Urbanisme réglementaire

Le présent lexique vient en complément du Lexique National de l'Urbanisme (LNU) issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015. Les définitions issues du LNU sont identifiées dans le texte par « cf. LNU ».

Abri de jardin : construction annexe, destinée, à l'exclusion de toute affectation d'habitation ou d'activité, au stockage des matériaux, outils et mobiliers servant à l'entretien ou à l'usage d'un jardin ou potager.

Accès : le linéaire de façade du terrain (portail) ou de la construction (porche), où l'espace (servitude de passage, bande de terrain) par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain sur lequel est projetée l'opération depuis la voie de desserte ouverte à la circulation générale, que celle-ci soit publique ou privée. Il peut éventuellement être obtenu par application de l'article 682 du code civil.

Acrotère : muret en partie sommitale de la façade, situé au-dessus de la toiture-terrasse et comportant le relevé d'étanchéité.

Affouillement et exhaussement des sols : les affouillements et exhaussements de sols sont soumis à autorisation à condition que leur superficie soit supérieure à 100 m² et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement ou leur profondeur s'il s'agit d'un affouillement, excède 2 mètres. Ce peut être le cas d'un bassin, d'un étang, d'un réservoir creusé dans un mur de soutènement, d'un travail de remblaiement ou déblaiement lié à la réalisation d'une voie privée.

Alignement : Ligne fixée par l'autorité administrative (le Préfet pour les routes nationales, le Conseil Général pour les chemins départementaux, le Conseil Municipal pour les voies communales) déterminant la limite de la voie publique. Lorsque cette limite traverse une propriété, elle crée sur la surface « frappée d'alignement » une servitude qui consiste en :

- l'interdiction de toute nouvelle construction,
- l'interdiction de travaux confortatifs dans les constructions existantes

En l'absence de plan d'alignement, l'alignement de la voie est la limite de fait du domaine public. Un Emplacement Réservé (ER) pour création de voie nouvelle ou élargissement d'une voie existante à effet de créer l'alignement.

Annexe : cf. LNU *« Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. »*

Annexe isolée : sont considérées comme bâtiments annexes isolés, pour bénéficier de certaines règles qui leur sont propres, les constructions de faible emprise ayant un caractère accessoire au regard de l'usage de la construction principale, réalisées sur le même terrain mais implantées à l'écart de cette dernière. *Ex : remises, abris de jardin, celliers…*

Arbre de haute tige : Arbre dont le tronc mesure au moins 0,40m de circonférence à 1,50m du sol et qui atteint au moins 4m de hauteur, par opposition aux arbres à basse tige ou arbustes. » En outre (Code Civil), les arbres <2m doivent être implantés à au moins 0,50 m de la limite de propriété ; les arbres >2m doivent être implantés à au moins 2 m de la limite de propriété.

Artisanat : cette destination comprend les locaux et leurs annexes d'activités où sont exercées des activités de fabrication artisanale de produits, vendus ou non sur place.

Baie : pour l'application de ce règlement, une baie est une ouverture pratiquée dans un mur pour en faire une porte ou une fenêtre. Une ouverture à meneaux constitue une seule baie. Les portes de garages sont exclues de l'application de la règle définie aux articles 11 du présent règlement.

Bâtiment : cf. LNU *« Un bâtiment est une construction couverte et close. »*

Bureaux : cette destination comprend les locaux et annexes d'activités, hors commerce ou atelier, et non liés au public. Elle comprend les locaux et annexes dépendant d'organismes publics ou privés ou de personnes physiques et où sont exercées des fonctions telles que : direction, gestion, études, conception, informatique, recherche et développement…

Caravanes : sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer peur eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le Code de la Route n'interdit pas de faire circuler. L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite en dehors des terrains aménagés à cet effet et dûment autorisés.

Clôture : constitue une clôture, toute édification d'un ouvrage destiné à fermer un passage ou un espace. Elle est subordonnée à une déclaration préalable si elle rentre dans le cadre de l'article R.421-12 du code de l'Urbanisme. Se clore est un droit, mais la commune peut imposer des prescriptions pour des motifs d'urbanisme.

Coefficient d'Emprise au Sol (CES) : Il s'agit d'un rapport entre la projection verticale d'une construction et d'une unité foncière. Règle de calcul : emprise au sol divisé par la surface de l'unité foncière. Aussi, si le CES est fixé à 0,4 et que l'unité foncière est de 1.000m², alors l'emprise au sol ne pourra excéder 400m².

Combles : le comble est la superstructure d'un bâtiment, qui comprend sa charpente et sa couverture. Par extension, on appelle également comble le volume compris entre le plancher haut du dernier niveau et la toiture du bâtiment.

Commerce : cette destination comprend les locaux affectés à la vente de produits ou de services et accessibles à la clientèle, ainsi que leur annexes (à l'exception des locaux relevant de la destination d'artisanat).

Construction : cf. LNU *« Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface. »*

Construction principale : il se définit de 2 façons :

- construction ayant la fonction principale dans un ensemble de constructions
- construction la plus importante (en volume) dans un ensemble de construction ayant la même fonction

Constructions à usage d'hébergement hôtelier : il s'agit des établissements commerciaux d'hébergement classés de type hôtels et résidences de tourisme, définis par l'arrêté du 14 février 1986 ou tout texte qui s'y substituera. Un immeuble relève de la destination « hébergement hôtelier » lorsque, outre le caractère temporaire de l'hébergement, il comporte le minimum d'espaces communs propres aux hôtels (accueil, restaurant, blanchisserie…).

Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : il s'agit des réseaux et des bâtiments qui permettent d'assurer à la population et aux entreprises les services collectifs. Les équipements d'infrastructure recouvrent les réseaux et aménagements au sol et en sous-sol. Les équipements de superstructure recouvrent les bâtiments à usage collectif tels que : équipements scolaires, culturels, sanitaires et hospitaliers, établissements sportifs couverts, colonie de vacances, lieux de culte, salles d'expositions, de conférence, de réunions, de spectacles, auditorium, bibliothèques, administrations, gares… Une construction ou installation d'intérêt collectif peut être privée ou avoir une gestion privée.

Construction existante : cf. LNU *« Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante. »*

Coupe et abattage d'arbres : les termes de coupe et abattage d'arbres n'ont pas de définition absolue. La coupe est l'opération présentant un caractère régulier dans le cadre d'opérations de sylviculture. L'abattage présente un caractère accidentel et plus limité.
Ce qui caractérise les actions de coupe et abattage, et ce qui les distingue des opérations de défrichement, c'est que ces opérations ne modifient pas la destination de l'espace considéré, qui conserve sa vocation forestière.
C'est le cas des :

- Coupes rases suivies de régénération,
- Substitution d'essences forestières.

Défrichement : selon une définition du Conseil d'Etat, « sont des défrichements des opérations qui ont pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière » sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les fins en vues desquelles ces opérations sont entreprises ou les motifs qui inspirent celui qui en prend l'initiative.
Le défrichement se distingue du seul abattage des arbres en ce qu'il comporte également le débroussaillement et l'arrachage des souches et autres racines dans le but de changer définitivement la destination du terrain.

Destination des constructions et occupations du sol, changement de destination : l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme (ancien) fixe les 9 catégories de constructions suivantes :

- Habitation,
- Commerce,
- Artisanat,
- Bureaux,
- Hébergement Hôtelier,
- Industrie,
- Entrepôt,
- Exploitation agricole ou forestière,
- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Desserte : la desserte d'un terrain est constituée par la voie, le chemin ou la servitude de passage qui permet d'approcher le terrain et sur le(a)quel(le) est aménagé l'accès à la construction à édifier.

Devanture : la devanture est le revêtement de la façade d'une boutique ou d'un commerce.

Eaux d'exhaure : constituent des eaux d'exhaure tous rejets provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, correspondant à :

- des épuisements d'infiltration dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement, métro…),
- des prélèvements d'eau pour des besoins énergétiques (pompe à chaleur, climatisation…),
- des épuisements de fouilles (rejets temporaires de chantiers).

Conformément au décret n° 94-469 du 3 juin 1994, le rejet de ces eaux dans les réseaux d'assainissement est interdit, sauf autorisation spécifique qui ne peut être délivrée qu'en cas d'impossibilité technique de rejet direct au milieu naturel. Lorsqu'ils sont autorisés, ces rejets d'eaux sont assimilés par le règlement sanitaire départemental à des rejets industriels.

Egout de toiture : limite ou ligne basse d'un pan de toiture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie, pour aller ensuite dans une gouttière.

Encorbellement : un ouvrage ou une construction est dit(e) en encorbellement lorsqu'il(elle) est réalisé(e) en saillie d'un plan vertical (mur, façade…).

Emplacements Réservés (ER) : emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts.

Emprise au sol des constructions : projection verticale du volume des constructions, tous débords et surplomb inclus : habitations, locaux d'activités, équipements…, garages, pool house, local technique, cuisine d'été…, les piscines couvertes ou non, ainsi que les terrasses couvertes ou non (à l'exception des terrasses non couvertes, dont la hauteur n'excède pas 65 cm par rapport au terrain naturel).

Voies ou Emprises publiques : cf. LNU *« La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public. »*

Entrée charretière : plus communément appelée « bateau », l'entrée charretière est une rampe aménagée dans l'emprise de la voie publique, à même un trottoir ou une bordure en béton ou un fossé, afin de permettre le passage d'un véhicule de la rue à une allée d'accès sur un terrain adjacent à la rue.

Entrepôt : cette destination comprend les locaux d'entreposage et de reconditionnement de produits ou de matériaux. Il s'agit de locaux ne comportant pas d'activités de fabrication, de transformation ou de préparation et dont l'intérieur et les abords sont inaccessibles au public. N'entre pas dans cette catégorie les locaux accessoires aux autres destinations, ni les entrepôts commerciaux destinés à la vente aux particuliers.

ERP : Etablissement Recevant du Public

Espaces Boisés Classés (EBC) : le Plan Local d'Urbanisme peut classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les Espaces Boisés Classés repérés aux documents graphiques du PLU sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Espaces libres : espaces correspondant à la surface du terrain nu non occupée par les constructions, les aires de stationnement ainsi que les aménagements de voirie ou d'accès.

EVP : Espace Vert à Protéger, identifié au sein du PLU au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme

Extension : cf. LNU *« L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante. »*

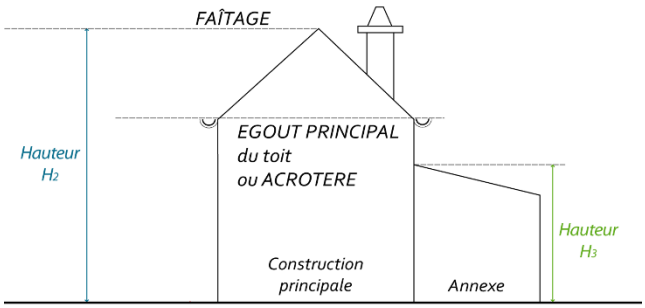
Façades : cf. LNU (cf. L.111.16 du CU nouveau) *« Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature. »*

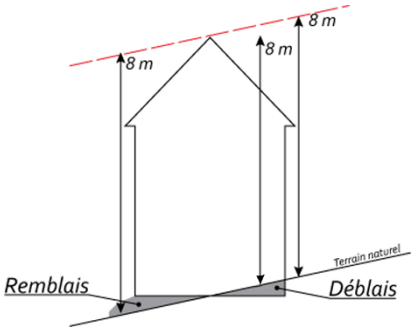
Faîtage : intersection horizontale de deux pans de toiture, par conséquent la partie la plus élevée d'un toit.

Gabarit : cf. LNU *« Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol. »*

Habitation : cette destination comprend tous les logements, y compris les logements de fonction et les chambres de service, ainsi que les gîtes et chambres d'hôtes.

Hauteur : cf. LNU *« La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur. »*





ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement.

Imperméabilisation des sols : le sol imperméabilisé est celui dans lequel l'eau de pluie ne peut plus pénétrer. Il comprend les surfaces occupées par les bâtiments en superstructure, en infrastructure (bâtiment enterré et parkings), ainsi que les surfaces revêtues avec des produits étanches (bitume, enrobé, béton, pavés autobloquants, pavés scellés au ciment, etc.).

Industrie : cette destination comprend les locaux, hors artisanat, commerce et bureaux, principalement affectés à la fabrication industrielle de produits.

Limites séparatives : cf. LNU *« Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques. »*

Local accessoire : cf. LNU (R.151.29 du CU nouveau) *« Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale. »*

Lotissement : constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis.

Mur de soutènement : est considéré comme un mur de soutènement, le mur soutenant les terres par rapport au niveau du sol naturel existant. Le mur de soutènement soutenant des remblais est apparenté à une clôture.

Opération d'ensemble (opération d'aménagement d'ensemble) : opération de construction ou d'aménagement d'une certaine importance, permettant d'assurer une organisation cohérente de secteur par la création d'espaces communs et/ou d'aménagements communs divers, et visant à la création ou à la réhabilitation d'une ou plusieurs constructions à caractère d'habitation, d'équipement d'intérêt collectif et/ou d'activités.
Tout projet comptant au moins deux constructions est une opération d'ensemble (Permis de Construire Groupé, Lotissement, Permis de Construire Valant Division…)

Piscine : bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts, sont soumises à déclaration préalable.

Reconstruction des constructions : action de réédifier une construction suite à sa destruction.

Restauration des bâtiments existants : Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. (L.111.15 du CU nouveau).

Saillie : toute partie ou élément de construction qui dépasse le plan de façade d'une construction ou le gabarit-enveloppe.

Stationnement :

- place/emplacement de stationnement : surface dédiée au stockage des véhicules, en dehors des voies de circulations
- aire de stationnement : groupement de places/emplacements de stationnement

Surface de plancher : la surface de plancher d'une construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment. Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation. (L.111.14 du CU).

Surface de plancher fiscale : surface applicable pour le calcul de la taxe d'aménagement (L.331-10 du Code de l'Urbanisme)

Terrain naturel : altitude du sol avant tous travaux d'affouillement et d'exhaussement des terres.

Terrasse : plateforme accessible non close reposant sur structure ou infrastructure.

Unité foncière ou terrain : est considéré comme unité foncière ou terrain, tout bien foncier d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire. Sont prises en compte, pour le calcul de la surface du terrain, les parties grevées par un Emplacement Réservé ou un Espace Boisé classé. Les surfaces affectées à l'emprise d'une voie privée ouverte à la circulation générale sont comptabilisées dans le calcul.

Voie : espace de terrain consacré à la circulation piétonne, automobile...

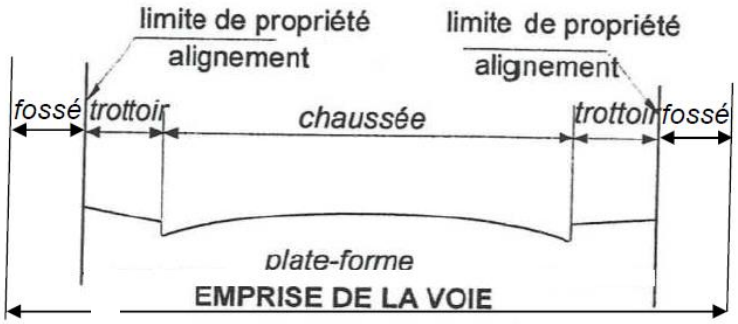


Schéma indicatif des éléments constituant une voie

Sont considérés comme voies pour l'application des articles du règlement des zones du PLU :

- toute voie publique ou privée identifiée dans les documents graphiques ;
- toute voie à créer relevant, dans les documents graphiques, d'une des prescriptions suivantes :
  - emplacement réservé pour élargissement ou création de voie publique communale,
  - périmètre de localisation d'équipement, ouvrage, espace vert publics ou installation d'intérêt général à réaliser,
  - voie à conserver, créer ou modifier ;
- toute voie ou voie piétonne à créer ou à modifier (indiquée dans les documents graphiques des orientations d'aménagement) ;
- toute voie publique dont la création a été décidée par délibération du Conseil Municipal ;
- toute voie créée ou à créer dans le cadre d'une autorisation de lotir.

Voie publique : voie appartenant au domaine public de la circulation (s'applique par extension aux places, squares...).
La voirie publique comprend :

- la voirie nationale, dont l'Etat est le gestionnaire (autoroute et routes nationales)
- la voirie départementale, dont la compétence relève du Conseil Général
- la voirie communale
- les chemins ruraux

Les règles d'implantation des constructions définies aux articles 6 et 7 du présent règlement s'appliquent aux voies publiques, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Voie privée ouverte au public : s'entend d'une voie privée utilisée couramment par des véhicules extérieurs : voie commune à l'intérieur d'un lotissement, voie de desserte d'un parc de stationnement de grand magasin ou d'établissement industriel ou de bureaux… Pour des raisons tant de commodité de la circulation que de sécurité il est exigé des caractéristiques permettant le croisement des véhicules, l'accès de matériel lourd des sapeurs-pompiers et des véhicules de collecte des ordures ménagères.

Voies ouvertes à la circulation générale : ce sont toutes les voies publiques ou privées, quel que soit leur statut et leur fonction (voies piétonnes, cyclables, routes, chemins…) qui ne comportent pas d'aménagements physiques limitant leur accès (barrière, portail…).

Voies privées réservées aux seuls habitants et leurs visiteurs : s'applique aux voies privées ne devant pas être empruntées normalement par d'autres que les occupants, et pour lesquelles le faible trafic permet des caractéristiques réduites : desserte de parc de stationnement résidentiel…

Zone Non Aedificandi (ZNA) : zone non constructible.

Zone Non Altus Tollendi (ZNAT) : zone ne pouvant excéder une certaine hauteur.

DEPARTEMENT du GARD

COMMUNE de BAGNOLS-SUR-CEZE

Hôtel de Ville – Place Auguste Mallet – 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE

Services Techniques – 53 avenue de l'Hermitage - 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE

REVISION ALLEGEE N°2





Source : Googlemaps

P5. LES EMPLACEMENTS RESERVES DU PLU

Additif à la liste des Emplacements Réservés

Additif 5. LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Modifications apportées à la liste des ER parce que certains ER étaient manquants, d'autres n'avaient pas de localisation, d'autres sont réduits, d'autres sont réalisés, d'autres sont abandonnés ; Mais aucun ER ne change de destination ni de bénéficiaire et aucun ER n'est agrandi ni créée.

- Les ER maintenu sont inchangés dans le tableau.
- Les ER en fond grisé sont soit réalisés, soit abandonnés.
- Les données en rouge sont ajoutées car manquantes dans la liste en vigueur

	OBJET & LOCALISATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE APPROX.	LARGEUR APPROX.
1	Elargissement de voirie et aménagement pluvial – Ch. de Faché	Commune		11 m - PT1
2	Elargissement de voirie (abandon) – Ch. du Fangas	Commune		6m
3	Elargissement de voirie – Ch. du Moulin de la Tour	Commune		8m
4	Elargissement de voirie (abandon) – Av. Roger Salengro	Commune		8m
5	Elargissement de voirie et aménagement pluvial – Ch. Malpasset	Commune		13 m – PT2
6	Elargissement de voirie et aménagement pluvial – Ch. Saduran	Commune		11 m – PT1
7	Elargissement de voirie (abandon) – Ch. des Moissardes	Commune		12m
8	Aménagement de voirie – Projet Entrée Nord (réalisé) - AX12	Commune	460 m²	
9	Elargissement de voirie - Traverse Andronasse	Commune		6m
10	Elargissement de voirie – Ch. d'Aubian	Commune		8 m
11	Elargissement de voirie (abandon) - Rue Garidel Alègre	Commune		6m
12	Elargissement de voirie et aménagement pluvial – Ch. du Grand Chêne	Commune		10 m – PT0
13	Aménagement liaison douce et aménagement pluvial – Ch. Romain	Commune		3m
14	Elargissement de voirie – Ch. de Chaudeyrac	Commune		11 m – PT1
15	Aménagement liaison douce - Ch. des Agasses / Rue des Châtaigniers	Commune		3 m
16	Création d'un fossé (aménagement pluvial) - Lagaraud Sud	Commune		6m
17	Voirie et création d'un fossé et aménagement pluvial (réalisé) – Ch. de Chaudeyrac	Commune		14m
18	Elargissement de voirie – Ch. Montplaisir	Commune		8 m
19	Elargissement de voirie – Ch. des Masses	Commune		8 m
20	Elargissement de voirie création d'un fossé (aménagement pluvial) (partiellement réalisé) – Ch. Vieux de Lyon	Commune	692,85 m²	14 m
21	Aménagement de voirie – Ch. des Aurières	Commune		6 m
22	Voirie et création d'un fossé (aménagement pluvial) (partiellement réalisé)- Ch. Lagaraud	Commune	3450 m² 508 m²	8 m
23	Elargissement de voirie - Angle rues Pissaro & Pierre Bonnard	Commune		8 m
24	Elargissement de voirie – Ch. Daroussin	Commune		8 m
25	Elargissement de voirie et aménagement pluvial + aménagement d'une noue – Ch. St-Théodorit	Commune		13 m – PT2 + largeur de noue : 4 m
26	Elargissement de voirie et aménagement pluvial (réalisé) – Ch. de Bourdilhan	Commune		14 m
27	Création d'un fossé -CD 360	Commune		4 m
28	Elargissement de voirie et aménagement liaison douce – Av. de l'Ancyse	Commune		8 m
29	Elargissement de voirie et aménagement de carrefour – Ch. de Droite	Commune	Rond-point RD 6086 - Emprise à confirmer par CD30	13 m
30	Elargissement de voirie + aménagement d'une noue – Ch. de Bourdilhan	Commune		15m – PT3 + largeur de noue : 4 m

	OBJET & LOCALISATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE APPROX.	LARGEUR APPROX.
31	Elargissement de voirie et aménagement pluvial – Ch. de Bourdilhan	Commune		8 m
32	Elargissement de voirie et aménagement pluvial – Imp. des Lauriers Thyms	Commune		8 m
33	Elargissement de voirie - Allée des Bois / Rue Pissaro / Rue Bonnard	Commune		8 m
34	Elargissement de voirie et aménagement pluvial – Ch. Pontillasse	Commune		9m
35	Elargissement de voirie et aménagement pluvial + aménagement d'une noue – Ch. de Bourdilhan	Commune		11m – PT1 + largeur de noue : 4m
37	Elargissement de voirie – Ch. Vieux de Chusclan	CAGR		10m
38	Elargissement de voirie et aménagement pluvial – Ch. de Cheysson	Commune		11m – PT1
39	Elargissement de voirie et aménagement pluvial – Ch. Montigal	Commune		11m – PT1
40	Elargissement de voirie et aménagement pluvial – Ch. d'Aubagnac à Berret	Commune		11 m
41	Elargissement de voirie et aménagement pluvial – Ch. Montigal	Commune		11m – PT1
42	Création de la déviation RN86/RN580	Etat	51,5 ha	/
43	Création d'un fossé – Ch. St-Théodorit	Commune		4 m
45	Création d'un bassin de rétention + Aménagement pluvial - Lagaraud Centre	Commune	1 800 m²	
53	Aménagement d'une liaison douce en bordure Sud de la RD6 en entrée Ouest de la commune (abandon)	Commune		15m
54	Ouvrage d'interception des eaux de ruissellement – Ch. de Bourdilhan & Le Murel Sud	Commune	5 280 m²	
55	Ouvrage d'interception des eaux de ruissellement - Bourdilhan Sud	Commune	1 260 m²	
56	Ouvrage d'interception des eaux de ruissellement + Elargissement de voirie – Ch. de Pontillasse	Commune	2 300 m²	
57	Ouvrage d'interception des eaux de ruissellement – Ch. Cheysson	Commune	2 000 m²	
58	Création d'une noue + Aménagement pluvial (RD 6086) - Entrée Sud (abandon)	Commune	4 300 m²	
59	Création d'une noue - Les Escanaux Sud	Commune	5 920 m²	
60	Ouvrage d'interception des eaux de ruissellement - Lagaraud Centre	Commune	2 230 m²	
61	Ouvrage d'interception des eaux de ruissellement - Lagaraud Centre	Commune	2 100 m²	
62	Elargissement de la voie - Montée de France	Commune		8 m
63	Création d'un stop-convois exceptionnels (abandon)	Commune	10 200 m²	
66	Ouvrage d'interception des eaux de ruissellement (réalisé)	Commune	7 460 m²	
67	Aménagement voirie (sécurisation) - Route d'Orsan – CD121	Commune		5 m
68	Bassin de rétention - Les Moissardes	Commune	3 470 m²	
69	Ouvrage d'interception des eaux de ruissellement – Ch. d'Aubagnac à Berret	Commune	8 070 m²	
70	Bassin de rétention - Derbèze	Commune	1 560 m²	
71	Bassin de rétention - Saint Martin Est	Commune	7 075 m²	
72	Bassin de rétention - Saint Martin Est	Commune	6 630 m²	
73	Bassin de rétention - La Lauze	Commune	1 500 m²	
74	Bassin de rétention - La Lauze	Commune	2 000 m²	
75	Ouvrage d'interception des eaux de ruissellement - Angle Ch. de Bourdilhan & Saint Théodorite	Commune	1 550 m²	
76	Ouvrage d'interception des eaux de ruissellement – Ch. St-Théodorit	Commune	500m²	
77	Elargissement - Rue de La Margue	Commune		8 m

NOTA :

La liste est incorporée au règlement graphique (additif 4.1), mais la liste est également jointe en pièce 5 du PLU (additif 5).

Le choix a été fait de ne pas renuméroter les ER à la suite et de leur conserver leur numérotation initiale. Parallèlement à la modification de la liste des ER (qui est réduite à 55 ER), la couche du règlement graphique « PRESCRIPTIONS » est également affectée.

(Cf. Additif 4.1 pour la représentation graphique)

OBJET & LOCALISATION		BENEFICIAIRE	SUPERFICIE APPROX.	LARGEUR APPROX.
1	Elargissement de voirie et aménagement pluvial – Ch. de Faché	Commune		11 m - PT1
3	Elargissement de voirie – Ch. du Moulin de la Tour	Commune		8m
5	Elargissement de voirie et aménagement pluvial – Ch. Malpasset	Commune		13 m – PT2
6	Elargissement de voirie et aménagement pluvial – Ch. Saduran	Commune		11 m – PT1
9	Elargissement de voirie - Traverse Andronasse	Commune		6m
10	Elargissement de voirie – Ch. d'Aubian	Commune		8 m
12	Elargissement de voirie et aménagement pluvial – Ch. du Grand Chêne	Commune		10 m – PT0
13	Aménagement liaison douce et aménagement pluvial – Ch. Romain	Commune		3m
14	Elargissement de voirie – Ch. de Chaudeyrac	Commune		11 m – PT1
15	Aménagement liaison douce - Ch. des Agasses / Rue des Châtaigniers	Commune		3 m
16	Création d'un fossé (aménagement pluvial) - Lagaraud Sud	Commune		6m
18	Elargissement de voirie – Ch. Montplaisir	Commune		8 m
19	Elargissement de voirie – Ch. des Masses	Commune		8 m
20	Elargissement de voirie création d'un fossé (aménagement pluvial) (partiellement réalisé) – Ch. Vieux de Lyon	Commune	692,85 m²	14 m
21	Aménagement de voirie – Ch. des Aurières	Commune		6 m
22	Voirie et création d'un fossé (aménagement pluvial) (partiellement réalisé)- Ch. Lagaraud	Commune	3450 m² 508 m²	8 m
23	Elargissement de voirie - Angle rues Pissaro & Pierre Bonnard	Commune		8 m
24	Elargissement de voirie – Ch. Daroussin	Commune		8 m
25	Elargissement de voirie et aménagement pluvial + aménagement d'une noue – Ch. St-Théodorit	Commune		13 m – PT2 + largeur de noue : 4 m
27	Création d'un fossé -CD 360	Commune		4 m
28	Elargissement de voirie et aménagement liaison douce – Av. de l'Ancyse	Commune		8 m
29	Elargissement de voirie et aménagement de carrefour – Ch. de Droite	Commune	Rond-point RD 6086 - Emprise à confirmer par CD30	13 m
30	Elargissement de voirie + aménagement d'une noue – Ch. de Bourdilhan	Commune		15m – PT3 + largeur de noue : 4 m
31	Elargissement de voirie et aménagement pluvial – Ch. de Bourdilhan	Commune		8 m
32	Elargissement de voirie et aménagement pluvial – Imp. des Lauriers Thyms	Commune		8 m
33	Elargissement de voirie - Allée des Bois / Rue Pissaro / Rue Bonnard	Commune		8 m
34	Elargissement de voirie et aménagement pluvial – Ch. Pontillasse	Commune		9m
35	Elargissement de voirie et aménagement pluvial + aménagement d'une noue – Ch. de Bourdilhan	Commune		11m – PT1 + largeur de noue : 4m
37	Elargissement de voirie – Ch. Vieux de Chusclan	CAGR		10m
38	Elargissement de voirie et aménagement pluvial – Ch. de Cheysson	Commune		11m – PT1
39	Elargissement de voirie et aménagement pluvial – Ch. Montigal	Commune		11m – PT1
40	Elargissement de voirie et aménagement pluvial – Ch. d'Aubagnac à Berret	Commune		11 m
41	Elargissement de voirie et aménagement pluvial – Ch. Montigal	Commune		11m – PT1
42	Création de la déviation RN86/RN580	Etat	51,5 ha	/
43	Création d'un fossé – Ch. St-Théodorit	Commune		4 m
45	Création d'un bassin de rétention + Aménagement pluvial - Lagaraud Centre	Commune	1 800 m²	

OBJET & LOCALISATION		BENEFICIAIRE	SUPERFICIE APPROX.	LARGEUR APPROX.
54	Ouvrage d'interception des eaux de ruissellement – Ch. de Bourdilhan & Le Murel Sud	Commune	5 280 m²	
55	Ouvrage d'interception des eaux de ruissellement - Bourdilhan Sud	Commune	1 260 m²	
56	Ouvrage d'interception des eaux de ruissellement + Elargissement de voirie – Ch. de Pontillasse	Commune	2 300 m²	
57	Ouvrage d'interception des eaux de ruissellement – Ch. Cheysson	Commune	2 000 m²	
59	Création d'une noue - Les Escanaux Sud	Commune	5 920 m²	
60	Ouvrage d'interception des eaux de ruissellement - Lagaraud Centre	Commune	2 230 m²	
61	Ouvrage d'interception des eaux de ruissellement - Lagaraud Centre	Commune	2 100 m²	
62	Elargissement de la voie - Montée de France	Commune		8 m
67	Aménagement voirie (sécurisation) - Route d'Orsan – CD121	Commune		5 m
68	Bassin de rétention - Les Moissardes	Commune	3 470 m²	
69	Ouvrage d'interception des eaux de ruissellement – Ch. d'Aubagnac à Berret	Commune	8 070 m²	
70	Bassin de rétention - Derbèze	Commune	1 560 m²	
71	Bassin de rétention - Saint Martin Est	Commune	7 075 m²	
72	Bassin de rétention - Saint Martin Est	Commune	6 630 m²	
73	Bassin de rétention - La Lauze	Commune	1 500 m²	
74	Bassin de rétention - La Lauze	Commune	2 000 m²	
75	Ouvrage d'interception des eaux de ruissellement - Angle Ch. de Bourdilhan & Saint Théodorite	Commune	1 550 m²	
76	Ouvrage d'interception des eaux de ruissellement – Ch. St-Théodorit	Commune	500m²	
77	Elargissement - Rue de La Margue	Commune		8 m

NOTA : Le présent tableau est également intégré au règlement graphiques du PLU.

DEPARTEMENT du GARD

COMMUNE de BAGNOLS-SUR-CEZE

Hôtel de Ville – Place Auguste Mallet – 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE

Services Techniques – 53 avenue de l'Hermitage - 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE

REVISION ALLEGEE N°2





Source : Googlemaps

P6. ANNEXES DU PLU

Additif aux Pièces Annexes

6.1 : SUP

6.2 : Annexes Sanitaires

6.3 : Annexes reportées à titre informatif

ADDITIF 6.1. SUP

Une mise à jour est nécessaire pour les SUP.

6.1.1. LISTE DES SUP

Modifications apportées à la liste des SUP suite aux évolution réglementaires et législatives.

- Les SUP maintenues sont inchangées dans le tableau
- Les SUP en fond grisé sont supprimées (les SUP PT1 et PT2 ont été abrogées par les décrets du 01/03/2021 et du 18/03/2021)
- Les données en rouge sont rajoutées (4 MH ont été ajoutés aux SUP AC1)

NOM DE LA SERVITUDE	OBJET DE LA SERVITUDE	TEXTES LEGISLATIFS	ORGANISME RESPONSABLE
SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE			
AC1 – MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits	- Chapelle Saint Martin de Saduran (Inv. MH 06/12/1939) - Mairie : Façade (inv.MH 01/05/1939) - Tour dite de l'Horloge (Inv. MH. 01/05/1939) - Manoir de Maransan (Inv. MH. 06/12/1949) - Rue F.Crémieux : école maternelle (ancien monastère des Bernardines de Valsaune, puis des Dames de Saint-Maur)(Inv. MH. 03/05/1939) - 3 rue F.Crémieux : Ancien Hôtel de la Gorce (Inv. MH. 06/12/1949) - 15 rue F.Crémieux (Inv.MH. 06/12/1949) - Hôtel 19 rue de la République (Inv. MH. 25/06/2002) - L'Eglise paroissiale Saint-Jean-Baptiste 8 Place Saint-Jean (Inv.MH. 28/11/2002) - Les villas des ingénieurs : Villa de la cité Bosquet 5 avenue de la Mayre (Inv.MH. 26/05/2014) Villa de la cité Bosquet 21 avenue de la Mayre (Inv.MH. 26/05/2014) - Le CFPPA (Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole) 10 avenue du Mail (Inv.MH. 22/04/2022)	Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles du 1er au 5 de la loi du 31/12/1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1er (alinéas 2 et 3) de la loi du 31/12/1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits. Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 02/05/1930 modifiée Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13bis de la loi du 31/12/1913	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP)
AC2 – PROTECTION DES SITES	- Place du Marché (Place Auguste Mallet) : site inscrit le 14/12/1942 - Parc du Mont Cotton : site inscrit le 24/02/1943	Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 02/05/1930 modifiée	
AS1 – CONSERVATION DES EAUX Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	- Captage des HAMELINES DUP du 05/05/1994 - Puits de la Croix de fer DUP du 05/11/1981	Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L20 du Code de la Santé Publique et du décret n°61.859 du 01/08/1961 modifié par le décret 67.1093 du 15/12/1967 pris pour son application Servitudes attachées à la protection des eaux minérales instituées en application des articles L.736 et suivants du Code de la Santé Publique	ARS / Délégation territoriale du Gard
AC4 – PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER Servitudes résultant des zones de protection du patrimoine architectural	ZPPAUP de BAGNOSL-SUR-CEZE Arrêté du maire n°103/2008 du 03/03/2008	Zones de protection du patrimoine architectural et urbain instituées en application de l'article 70 de la loi n°83-8 du 07/01/1983	SDAP
SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENT			
I3 – GAZ Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz	DN 150 BAGNOLS-SUR-CEZE/BAGNOLS DP Carmignan DN150 Laudun/BAGNOLS-SUR-CEZE	Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : Arrêté Ministériel du 11/05/1970 modifié par les arrêtés des 03/08/1977 et 03/03/1980, portant règlement de sécurité des ouvrages de transports de gaz combustible par canalisation Circulaire 73-100 du 12/06/1973 du Ministère de l'aménagement du territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme, relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage des canalisations de transport de gaz Décret 91-1147 du 14/10/1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages souterrains,	GTR GAZ Agence d'AIMARGUES ZAC de ST ROMAN 30470 AIMARGUES

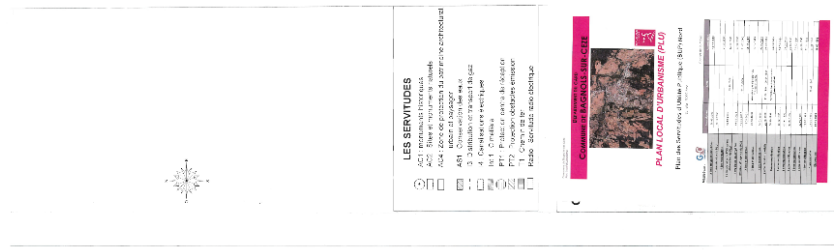
		aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16/11/1994	
I4 – ÉLECTRICITE Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (alimentation générale et distribution publique)	- Ligne 63kv Bollène/Viradel dérivation Sabran - Ligne 63 kv BAGNOLS-SUR-CEZE/Bollène dérivation Sabran - Ligne 400kv 2 circuits Tavel/Tricastin 1 et 2 - Ligne 400 kv 2 circuits Coulange/Tavel et Tavel/Tricastin 3	Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : De l'article 12 modifié de la loi du 15/06/1906 De l'article 298 de la loi de finances du 13/07/1925 De l'article 35 de la loi n°46-628 du 08/04/1946 De l'article 25 du Décret n°64-481 du 23/01/1964	R.T.E. et E.D.F. GET CEVENNES 18 Bd TALABOT BP n°9 30006 Nîmes cedex 4
T1 – COMMUNICATIONS Servitudes relatives aux chemins de fer		Voies ferrées Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer et l'article 6 du décret du 30/10/1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques	S.N.C.F
PT1 – PT1 bis – TELECOMMUNICATIONS Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques, concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques	Station de Télédiffusion de France Venejan/Roc Durand Décret IOCG0805454D du 18 mars 2008	Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles, L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du code des postes et des télécommunications Décret du 18 mars 2008	T.D.F. / France Télécom Préfet de la zone de défense sud (SZSIC)
PT2– PT2 bis – TELECOMMUNICATIONS Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État	Venejan/Lombren et Darboussier : Décret du 16/08/1989 BAGNOLS-SUR-CEZE/Léon Fontaine : Décret du 16/08/1989 BAGNOLS-SUR-CEZE/Central Téléphonique : Décret du 27/01/1975 BAGNOLS-SUR-CEZE/Aubain : Décret du 27/01/1975 Venejan/Roc Durand : Décret IOCG0805454D du 18/03/2008	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émissions et de réception exploitées par l'Etat. Code des P et T, articles L.54 à L.56, R.21 à R.26 et R.39	France Télécom Préfet de la zone de défense sud (SZSIC)
SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET A LA SECURITE PUBLIQUE			
PPR – PLAN DE PREVENTION DES RISQUES	Confluence « Rhône-Cèze-TAve » Arrêté préfectoral n°00-0050 du 10/03/2000	Loi n°87.565 du 22/07/87 complétée par la loi du 02/02/1995 Décret n°95.1089 du 05/10/1995	Préfecture et DDE du Gard
Int 1	Voisinage des cimetières	Servitudes relatives aux cimetières instituées par l'article L361-4 du code des communes	Ministère de l'Intérieur

Nouvelle liste des SUP :

NOM DE LA SERVITUDE	OBJET DE LA SERVITUDE	TEXTES LEGISLATIFS	ORGANISME RESPONSABLE
SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE			
AC1 – MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits	- Chapelle Saint Martin de Saduran (Inv. MH 06/12/1939) - Mairie : Façade (inv.MH 01/05/1939) - Tour dite de l'Horloge (Inv. MH. 01/05/1939) - Manoir de Maransan (Inv. MH. 06/12/1949) - Rue F.Crémieux : école maternelle (ancien monastère des Bernardines de Valsaune, puis des Dames de Saint-Maur)(Inv. MH. 03/05/1939) - 3 rue F.Crémieux : Ancien Hôtel de la Gorce (Inv. MH. 06/12/1949) - 15 rue F.Crémieux (Inv.MH. 06/12/1949) - Hôtel 19 rue de la République (Inv. MH. 25/06/2002) - L'Eglise paroissiale Saint-Jean-Baptiste 8 Place Saint-Jean (Inv.MH. 28/11/2002) - Les villas des ingénieurs : Villa de la cité Bosquet 5 avenue de la Mayre (Inv.MH. 26/05/2014) Villa de la cité Bosquet 21 avenue de la Mayre (Inv.MH. 26/05/2014) - Le CFPPA (Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole) 10 avenue du Mail (Inv.MH. 22/04/2022)	Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles du 1er au 5 de la loi du 31/12/1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1er (alinéas 2 et 3) de la loi du 31/12/1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits. Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 02/05/1930 modifiée Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13bis de la loi du 31/12/1913	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP)
AC2 – PROTECTION DES SITES	- Place du Marché (Place Auguste Mallet) : site inscrit le 14/12/1942 - Parc du Mont Cotton : site inscrit le 24/02/1943	Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 02/05/1930 modifiée	
AS1 – CONSERVATION DES EAUX Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	- Captage des HAMELINES DUP du 05/05/1994 - Puits de la Croix de fer DUP du 05/11/1981	Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L20 du Code de la Santé Publique et du décret n°61.859 du 01/08/1961 modifié par le décret 67.1093 du 15/12/1967 pris pour son application Servitudes attachées à la protection des eaux minérales instituées en application des articles L.736 et suivants du Code de la Santé Publique	ARS / Délégation territoriale du Gard
AC4 – PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER Servitudes résultant des zones de protection du patrimoine architectural	ZPPAUP de BAGNOSL-SUR-CEZE Arrêté du maire n°103/2008 du 03/03/2008	Zones de protection du patrimoine architectural et urbain instituées en application de l'article 70 de la loi n°83-8 du 07/01/1983	SDAP
SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENT			
I3 – GAZ Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz	DN 150 BAGNOLS-SUR-CEZE/BAGNOLS DP Carmignan DN150 Laudun/BAGNOLS-SUR-CEZE	Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : Arrêté Ministériel du 11/05/1970 modifié par les arrêtés des 03/08/1977 et 03/03/1980, portant règlement de sécurité des ouvrages de transports de gaz combustible par canalisation Circulaire 73-100 du 12/06/1973 du Ministère de l'aménagement du territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme, relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage des canalisations de transport de gaz Décret 91-1147 du 14/10/1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16/11/1994	GTR GAZ Agence d'AIMARGUES ZAC de ST ROMAN 30470 AIMARGUES
I4 – ÉLECTRICITE Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (alimentation générale et distribution publique)	- Ligne 63kv Bollène/Viradel dérivation Sabran - Ligne 63 kv BAGNOLS-SUR-CEZE/Bollène dérivation Sabran - Ligne 400kv 2 circuits Tavel/Tricastin 1 et 2 - Ligne 400 kv 2 circuits Coulange/Tavel et Tavel/Tricastin 3	Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : De l'article 12 modifié de la loi du 15/06/1906 De l'article 298 de la loi de finances du 13/07/1925 De l'article 35 de la loi n°46-628 du 08/04/1946 De l'article 25 du Décret n°64-481 du 23/01/1964	R.T.E. et E.D.F. GET CEVENNES 18 Bd TALABOT BP n°9 30006 Nîmes cedex 4
T1 – COMMUNICATIONS Servitudes relatives aux chemins de fer		Voies ferrées Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer et l'article 6 du décret du 30/10/1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques	S.N.C.F
SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET A LA SECURITE PUBLIQUE			
PPR – PLAN DE PREVENTION DES RISQUES	Confluence « Rhône-Cèze-TAve » Arrêté préfectoral n°00-0050 du 10/03/2000	Loi n°87.565 du 22/07/87 complétée par la loi du 02/02/1995 Décret n°95.1089 du 05/10/1995	Préfecture et DDE du Gard
Int 1	Voisinage des cimetières	Servitudes relatives aux cimetières instituées par l'article L361-4 du code des communes	Ministère de l'Intérieur

6.1.2. PLAN DES SUP

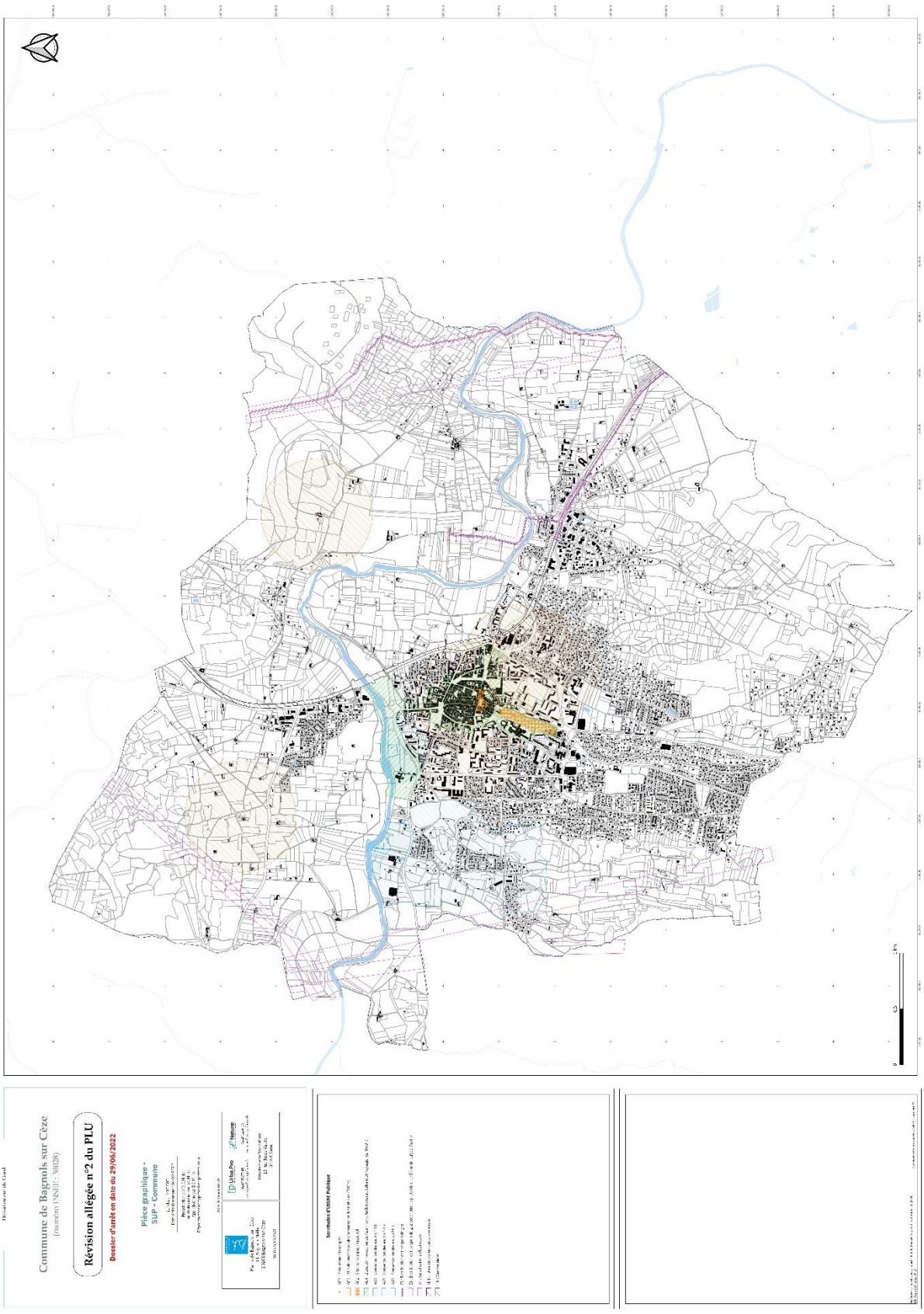
Modifications à apporter : ajouter les 4 MH (AC1) et supprimer les PT1 et PT2






LES SERVITUDES
COMMUNE DE BAGNOLS-SUR-CEZE
PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
AC1
PT1
2 x 400 KV
Vers Tavel

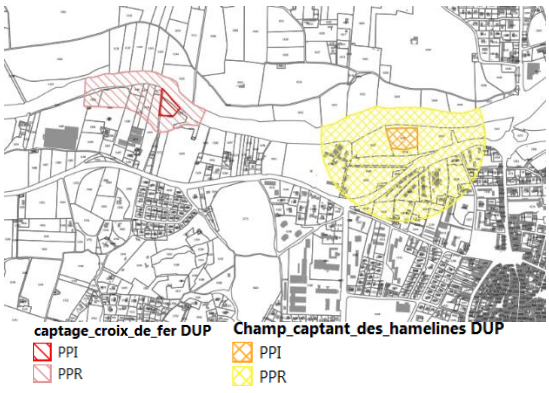
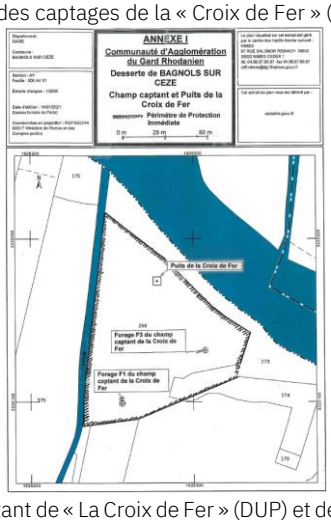
Nouveau plan des SUP (au standard CNIG) :



6.2.1. Notice Sanitaire

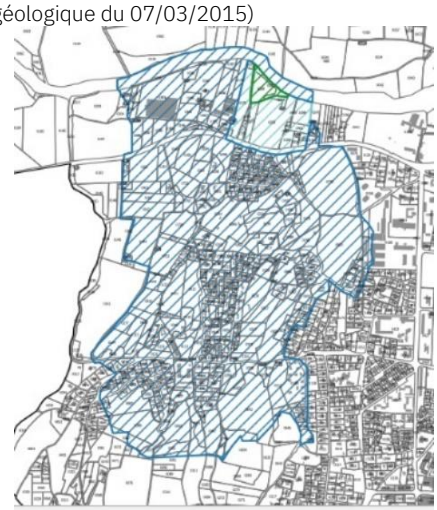
Modification de la pièce suivante :

1. ADDUCTION EAU POTABLE

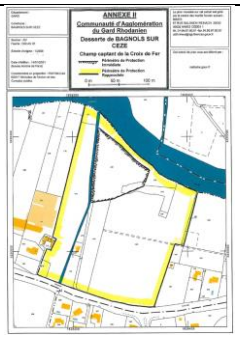
<table>
<tr><th>REDACTIONNEL ACTUEL</th><th>REDACTIONNEL PROJETE</th></tr>
<tr><td>1. Situation actuelle
Le réseau de distribution d’eau potable auquel appartient la commune de Bagnols sur Cèze est alimenté par deux captages situés en rive droite de la Cèze. Ils exploitent la nappe alluviale de la Cèze, à environ 5 m de profondeur. Toutefois, l'approvisionnement en eau potable reste fragile : il s'agit en effet d'une ressource unique de faible profondeur, qui pourrait être touchée par la sécheresse, par une inondation ou par une pollution de la Cèze. Le forage du champ captant de « La Croix de Fer », sur une nappe profonde, en cours d'autorisation permettrait à terme de remédier à ces difficultés.
La gestion est assurée par la société Véolia-Eau dans le cadre d'un contrat d'affermage, depuis le 1er Janvier 2007, pour une durée de 12 ans. . Ces deux captages sont concernés par des périmètres de protection immédiate et rapprochée :
- Bagnols-sur-Cèze captage Champ captant Hamelines rapport du 01/01/1991, DUP du 05/05/1994.
- Bagnols-sur-Cèze captage de la Croix de Fer rapport de J. Coudray du 19/03/1980 DUP du 05/11/1981.
Le forage du champ captant de la Croix de Fer est également concerné par des périmètres de protection immédiate et rapprochée :
- Bagnols-sur-Cèze champ captant de « La Croix de Fer » rapport hydrogéologique du 07/03/2015 et rapport additif à l’avis du 9/04/2016.
L'alimentation en eau potable est assurée par la commune.</td><td>1. Situation actuelle
Le réseau de distribution d’eau potable auquel appartient la commune de BAGNOLS-SUR-CEZE est alimenté par deux captages situés en rive droite de la Cèze. Ils exploitent la nappe alluviale de la Cèze, à environ 5 m de profondeur. Toutefois, l'approvisionnement en eau potable reste fragile : il s'agit en effet d'une ressource unique de faible profondeur, qui pourrait être touchée par la sécheresse, par une inondation ou par une pollution de la Cèze. Le forage du champ captant de « La Croix de Fer », sur une nappe profonde, en cours d'autorisation permettrait à terme de remédier à ces difficultés.
La gestion est assurée par la société Véolia-Eau dans le cadre d'un contrat d'affermage, depuis le 1er Janvier 2007, pour une durée de 12 ans. . Ces deux captages sont concernés par des périmètres de protection immédiate et rapprochée :
- Captage « Champ captant Hamelines » rapport du 01/01/1991, DUP du 05/05/1994.
- Captage de la « Croix de Fer »
- rapport de J. Coudray du 19/03/1980, DUP du 05/11/1981,
- rapport de L. SANTAMARIA (hydrogéologique) du 07/03/2015 et rapport additif à l’avis du 9/04/2016, DUP du 07/04/2021.
L'alimentation en eau potable est assurée par la commune.</td></tr>
<tr><td colspan="2">2. Les chiffres clés
INCHANGE</td></tr>
<tr><td colspan="2">3. Description du système d’eau potable
INCHANGE</td></tr>
<tr><td>4. Les périmètres de protection
(…)
Localisation des captages puits de « La Croix de Fer » et champ captant des Hamelines, ainsi que des périmètres de protection associés (servitudes AS1)
 
</td><td>4. Les périmètres de protection
(…)
Localisation des captages de la « Croix de Fer » (DUP) :
 

Champs captant de « La Croix de Fer » (DUP) et des Hamelines (servitudes AS1)</td></tr>
</table>

Localisation du champ captant de « La Croix de Fer », ainsi que des périmètres de protection associés (rapport hydrogéologique du 07/03/2015)



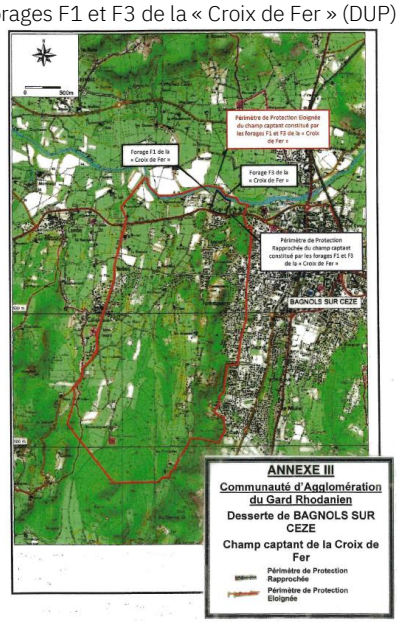
champ_captant_croix_fer_rapport hydro
PPI
PPR
PPE





Champ_captant_des_hamelines DUP
PPI
PPR

Périmètre de Protection Eloignée du champ captant constitué par les forages F1 et F3 de la « Croix de Fer » (DUP)



5. Qualité des eaux INCHANGE
6. Besoins/Ressources INCHANGE

6.2.1. ANNEXE 1 : SERVICE EAU POTABLE (exercice 2011)

Modification de la pièce suivante :

« (...)

1. PRELEVEMENT DE LA RESSOURCE

1.1. Origine et production de l'eau

2 captages en activité rive droite de la Cèze

L'eau provient de la nappe alluviale de la Cèze et est prélevée sur deux captages :

- *Le captage des Hamelines avec 4 puits à environ 5 mètres de profondeur a une capacité de production de 6 200 m3 par jour. L'eau brute produite est de très bonne qualité et ne nécessite comme traitement qu'une chloration préventive.*
- *Le captage de la Croix de Fer avec un puits également à environ 5 mètres de profondeur a une capacité de production de 2 400 m3 par jour. L'eau brute produite est de très bonne qualité et ne nécessite comme traitement qu'une chloration préventive.*

1 captage sur nappe profonde en attente d'autorisation

Dans le cadre du renforcement et de la diversification de la ressource en eau, deux forages situés sur le site du champ captant de la Croix de Fer, dans une nappe captive de l'aquifère de sable et grés Turonien ont été réalisés à une profondeur d'environ 130 mètres. La capacité de production envisagée pour ces deux nouveaux forages est de 2 400 m3 par jour.

NOTA : Ce captage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant DUP en date du 07/04/2021.

(...). »

6.2.1. ANNEXES : Les DUP

Les dispositions relatives aux périmètres de protection de captage d'eau pour la consommation humaine.

Le territoire de BAGNOLS-SUR-CEZE est en tout ou partie concerné par les périmètres de protection immédiate (PPI), rapproché (PPR) et éloigné (PPE) :

- Du champ captant des Hamelines (référence ARS 690), faisant l'objet d'une DUP du 05/05/1994,
- Du champ captant de la Croix de Fer (référence ARS 5981), faisant l'objet d'une DUP du 07/04/2021.

Dans chacun de ces secteurs une règlementation spécifique doit être appliquée (voir le titre 7 du présent règlement).

Dispositions applicables dans les périmètres de protection du champ captant des Hamelines (DUP du 05/05/1994)

Dans le périmètre de protection immédiate :

Sont interdites :

- Toutes les activités autres que celle liées à l'exploitation et à l'entretien du forage.
- Les dépôts ou stockage de matériels et de matériaux, quelle qu'en soit la nature.

Dans le périmètre de protection rapprochée :

Sont interdites :

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, de fumiers, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'ouverture et l'exploitation de gravières. Il restera cependant possible d'intervenir sur le matériau alluvial, dans le lit de la rivière, dans le seul cas d'améliorations de captages communaux ;
- La construction d'installation de station d'épuration des eaux usées, domestiques ou industrielles, à l'exception de celles qui permettront le raccordement des bâtiments existants au réseau communal ;
- Le stockage et l'épandage de tous les produits ou substances reconnus toxiques, destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- L'épandage ou d'infiltrations d'eaux usées, d'origine domestique ou industrielle, l'implantation d'installations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits reconnus toxiques ;
- Les installations des stockages d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités règlementaires des déclarations ou autorisations, en application de la règlementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- L'implantation ou la construction de manufactures, d'ateliers, usines, magasins, chantiers, et de tous établissements commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- L'établissement de cimetières ;
- L'exécution de puits ou forages autres que ceux destinés à l'amélioration de l'AEP communal,
- Le stationnement permanent ou temporaire de caravanes et le camping ;
- Le parcage et le pacage d'animaux.

Seront obligatoirement soumis pour avis aux Services de l'Etat chargés de l'application des règles d'hygiène (DDASS Service Santé-Environnement), et le cas échéant de la Police des Eaux :

- Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique ;
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées,
- La construction ou la modification des voies de communication, ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Dispositions applicables dans les périmètres du champ captant de la Croix de Fer (arrêté préfectoral n°30-2021-04-07-00001 en date du 07/04/2021)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GARD

Agence Régionale
de Santé
d'Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes, le 7 avril 2021

ARRÊTÉ n° 30-2021-04-07-00001

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien d'instauration des périmètres de protection des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer », situé sur la commune de BAGNOLS SUR CEZE, au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-7-1 et L. 5216-5,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 et L 211-2, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-4, L 126-1, L 421-1 et suivants, R 111-2, R 126-1, R 126-2, R 411-2 et R 421-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et, en particulier, son article 64 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie
6, rue du Mail - CS 21001 - 30906 NÎMES Cedex 2 – Téléphone : 04 66 76 80 64 - Télécopie : 04 66 76 80 09

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BAGNOLS SUR CEZE du 1er juillet 2017 demandant à Monsieur le Préfet et pour les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » :
- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
- la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate,
- l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
- l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;

VU l'avis du Conseil Départemental du Gard du 17 juin 2020,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 25 mai 2020,

VU l'absence d'avis du Syndicat d'Aménagement du Bassin versant de la Cèze,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquêtes préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire et portant sur les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer »,

VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 10 août au 11 septembre 2020,

VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 4 octobre 2020,

VU les rapports du service instructeur (Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 10 mars 2020 et du 15 janvier 2021,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 3 février 2021,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune du BAGNOLS SUR CEZE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BAGNOLS SUR CEZE doivent être complétés par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 *(NOR : DEVE0320172A)* modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 *(NOR : DEVO0751365A)* relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1981 déclarant d'Utilité Publique le captage dit « Puits de la Croix de Fer »,

VU l'arrêté préfectoral (n° 30-20190208-005) du 8 février 2019 portant autorisation environnementale au titre des articles L 181 et suivants du Code de l'Environnement et concernant les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » situés sur la commune de BAGNOLS SUR CEZE,

VU le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté de janvier 2018,

VU le rapport de Monsieur Laurent SANTAMARIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 7 mars 2015 et complété le 9 avril 2016 relatif à la protection sanitaire des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » sur le territoire de la commune de BAGNOLS SIR CEZE,
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour et dans le bassin d'alimentation de ce champ captant et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

En conséquence, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer »

Les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » sont situés sur le territoire de la commune de BAGNOLS SUR CEZE et à environ 1,3 km du centre de son chef-lieu.

Les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » solliciteront par pompage les formations profondes constituées par les sables et grès du Turonien. Ces deux forages fonctionneront simultanément.

Ce champ captant est situé dans la parcelle n° 268 de la section AV de la commune de BAGNOLS SUR CEZE, au lieu-dit « Croix de Fer ».

Les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » correspondent aux coordonnées topographiques et identifications suivantes :

- **Forage F1 :**
  - Les coordonnées de ce forage sont :
    - en Lambert II étendu :
      X = 781 475 m Y = 1 910 234 m Z = 44 m
    - en Lambert 93 :
      X = 828 248 m Y = 6 342 492 m Z = 44 m
  - Ce forage porte le n° BSS002CLSW dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Son ancien code dans cette banque de données était : 09138X0070/F1.
  - Ce forage correspond à l'installation n° 030005981 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000006358 dans le fichier SISE-Eaux du Ministère chargé de la Sante.
- **Forage F3 :**
  - Les coordonnées de ce forage sont :
    - en Lambert II étendu :
      X = 781 540 m Y = 1 910 240 m Z = 42 m
    - en Lambert 93 :
      X = 828 295 m Y = 6 342 523 m Z = 42 m
  - Ce forage porte le n° BSS002CLSX dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Son ancien code dans cette banque de données était : 09138X0071/F3.
  - Ce forage correspond à l'installation n° 030005981 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000006468 dans le fichier SISE-Eaux du Ministère chargé de la Sante.

Du point de vue géologique, l'aquifère qui sera exploité est captif au droit du champ captant lui-même, son alimentation étant assurée par les infiltrations des eaux dans son bassin versant hydrologique.

Le champ captant dit « de la Croix de Fer » est situé dans la masse d'eau du SDAGE Rhône Méditerranée FRDG518 (« Formations variées des côtes du Rhône en rive gardoise »). Dans le nouveau référentiel LISA, ce champ captant est localisé dans la masse d'eau 643AG (« Grès, calcaires et marnes du Crétacé moyen et supérieur dans le bassin versant de la Cèze »).

Le champ captant dit « de la Croix de Fer » exploitera les eaux de l'aquifère qui porte le n° 549 e1 (« Grès, calcaires et marnes du Crétacé moyen et supérieur dans le bassin versant de la Cèze ») dans la nomenclature du BRGM.

L'eau prélevée par les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » sera refoulée vers un local technique situé au-dessus du captage dit « Puits de la Croix de Fer ». Elle sera traitée au chlore gazeux dans ce local technique puis rejoindra le réservoir de tête de Lancyse (2 500 m^3) avant de contribuer à la desservir du Haut Service de la commune de BAGNOLS SUR CEZE.

ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien est autorisée à prélever, à partir forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer », des débits maximaux horaire, journalier et annuel tels qu'ils ont été précisés dans les **Articles 5, 6 et 7** de l'arrêté préfectoral (n° 30-20190208-005) du 8 février 2019 portant autorisation environnementale au titre des articles L 181 et suivants du Code de l'Environnement.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté sera mis en place au niveau de chacun des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » et à l'arrivée de l'eau brute mélangée dans le local technique. Ces systèmes de comptage permettront de vérifier en permanence les volumes réellement prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution.

- Tout système de remise à zéro de ces compteurs sera interdit. Ces dispositifs de comptage devront faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les sept ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pendant une période de dix ans et pourra être demandée par le Service chargé de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, le dispositif de comptage défectueux devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.
- L'exploitant de la Collectivité devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement. Ces éléments de suivi de l'installation de prélèvement comprendront :
  - 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
  - 2/ le nombre d'heures de pompage par semaine,
  - 3/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
  - 4/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
  - 5/ les changements constatés dans le régime des eaux,
  - 6/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements et, notamment, les arrêts de pompage ;
  - 7/ le relevé des incidents signalés par l'installation de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites dans l'**Article 11** et l'**Article 15.2** du présent arrêté,
  - 8/ les défaillances de l'installation de chloration.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien sera tenue de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Délimitation des périmètres de protection des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer »

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour et dans le bassin d'alimentation des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer ». Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée seront situés dans la seule commune de BAGNOLS SUR CEZE. Le Périmètre de Protection Eloignée concernera les communes de BAGNOLS SUR CEZE, SABRAN et TRESQUES.

Monsieur Laurent SANTAMARIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a validé les débits de prélèvements horaires et journaliers précisés dans l'arrêté préfectoral (n° 30-20190208-005) du 8 février 2019 établi en application du Code de l'Environnement. Il a toutefois recommandé qu'un suivi quantitatif sur deux ans permettent de valider les débits d'exploitation retenus soit réalisé. Cette proposition est reprise dans l'**Article 9** et dans l'**Article 16** du présent arrêté.

S'agissant d'un aquifère sédimentaire, Monsieur Laurent SANTAMARIA a délimité le Périmètre de Protection Rapprochée des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » en se fondant sur un essai de pompage de longue durée.

Monsieur SANTAMARIA a délimité le Périmètre de Protection Eloignée pour le faire correspondre à la partie de son bassin versant topographique superficiel la plus proche de ce champ captant.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » s'étendront conformément aux plans portés en **ANNEXE I**, **ANNEXE II** et **ANNEXE III** du présent arrêté.

- Le **Périmètre de Protection Immédiate** dans lequel sont situés les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » coïncidera avec celui du captage dit « Puits de la Croix de Fer ». Il correspondra aux parcelles n° 268 (totalité) et n° 273 (partie) de la section AV de la commune de BAGNOLS SUR CEZE situées au lieu-dit « Croix de Fer ». Sa superficie sera de 7 890 m^2 (0,8 ha).

  De nouvelles parcelles devront être créées suite à l'intervention d'un géomètre expert pour faire coïncider les limites de ce Périmètre de Protection Immédiate avec celles de parcelles cadastrales.

  Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE I** du présent arrêté.

  L'accès dans ce périmètre de protection se fera par un chemin existant correspondant à la parcelle n° 275 de la section AV de la commune de BAGNOLS SUR CEZE. Cette parcelle étant propriété de la Collectivité, il ne sera pas nécessaire d'établir une servitude de passage.

- Le **Périmètre de Protection Rapprochée** des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » aura une superficie *(sans celle du Périmètre de Protection Immédiate)* de 4,75 ha (0,05 km^2).

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra, en totalité ou en partie, les parcelles suivantes de la section AV de la commune de BAGNOLS SUR CEZE :

- parcelles n° 170, 172, 173, 175, 259, 272, 273 *(parcelle également concernée par le Périmètre de Protection Immédiate)*, 274, 275, 276, 375, 376 et 400.

La liste des parcelles ci-dessus sera modifiée pour tenir compte du découpage de la parcelle n° 273 pour faire coïncider les limites du Périmètre de Protection Immédiate avec celles de parcelles cadastrales.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée sera traversé par le fossé de Chaudeyrac, lequel n'est pas cadastré.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE II** et, à titre d'information, sur fond topographique IGN en **ANNEXE III** du présent arrêté.

- Le Périmètre **de Protection Eloignée** des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » aura une superficie de l'ordre de 7,4 km^2.

  Ce périmètre de protection s'étendra en grande partie dans une zone agricole et forestière mais comprendra également une partie de la zone urbanisée de la commune de BAGNOLS SUR CEZE et des écarts de celle de SABRAN.

  Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté en **ANNEXE III** du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Aménagement des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » et de leurs abords

Les têtes des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » seront positionnées à la cote + 1 m par rapport au Terrain Naturel (TN).

Pour pallier les conséquences des submersions lors des crues de la Cèze, lesquelles pourront exercer de fortes contraintes mécaniques, les têtes des forages et les regards les abritant :

- devront être rigoureusement étanches. Cette disposition concernera, en particulier, les capots de visite qui seront mis en place et qui seront verrouillés.
- seront protégés et confortés par des enrochements périphériques.

Les équipements électriques sensibles seront installés sur le bâti existant au-dessus du captage dit « Puits dit de la Croix de Fer » à la cote 48,86 m NGF *(Nivellement Général de la France)*. On s'assurera que ces installations électriques resteront accessibles ou pourront être pilotées à distance en périodes d'inondations.

Une dalle au radier des regards abritant chaque forage sera mise en place. Elle aura un rayon de 2 mètres autour de chaque tête de forage et une pente divergente vers l'extérieur pour éviter toute infiltration ou stagnation d'eaux superficielles contre la tête de ce forage.

Dans les meilleurs délais après chaque période de crue de la Cèze, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et l'exploitant du réseau d'eau destinées à la consommation humaine de la commune de BAGNOLS SUR CEZE procèderont à une inspection générale des ouvrages et prendront toutes dispositions qu'ils jugeront utiles à la restauration éventuelle de leur protection sanitaire.

ARTICLE 8 : Prescriptions dans les périmètres de protection du champ captant dit « de la Croix de Fer »

Article 8.1 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

Le **Périmètre de Protection Immédiate** comprendra les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » et le captage dit « Puits de la Croix de Fer ».

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra être propriété de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Il devra être doté d'une clôture infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres) et adaptée aux caractéristiques de la zone inondable avec portail d'accès maintenu fermé à clé. Etant situé en zone inondable, une exception pourra être faite quant à la mise en place d'une clôture grillagée sur la partie du Périmètre de Protection Immédiate qui borde la Cèze.

L'accès à ce Périmètre de Protection Immédiate sera réservé au personnel chargé de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages de captage ainsi qu'aux agents chargés des prélèvements d'eau et du contrôle des installations (forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » et du captage dit « Puits de la Croix de Fer »).

L'emprise de ce PPI sera maintenue propre, conservée en l'état et sans creux où les eaux superficielles puissent stagner. L'herbe sera maintenue rase en utilisant des moyens manuels ou mécaniques mais sans utilisation d'herbicides.

Tous stockages ou installations autres que ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages de captage seront strictement interdits à l'intérieur du PPI. Dans l'emprise du PPI, seuls les bâtiments et les installations hydrauliques (chambres de vannes, réservoirs, etc.) seront autorisés sous réserve qu'ils ne servent pas de zones de dépôts de produits potentiellement polluants et qu'ils ne dégradent ni les installations de protection des eaux destinées à la consommation humaine ni la qualité des eaux souterraines. Seul le chlore nécessaire au traitement de l'eau pourra être stocké dans ce Périmètre de Protection Immédiate.

S'agissant de la conduite d'évacuation du by-pass du poste de relevage des eaux usées de la Route Départementale n° 6 traversant le Périmètre de Protection Immédiate pour rejoindre la Cèze, dans la mesure où elle présente un risque sanitaire importante, il conviendra :

- de s'assurer que cette canalisation est étanche et a été mise en place dans les règles de l'art
- et qu'elle fasse l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins tous les cinq ans.

Le fossé composé de demi-buses en béton mal jointées devra être supprimé. Il sera remplacé par un nouveau fossé mis en place hors de l'emprise du Périmètre de Protection Immédiate dans les conditions prescrites dans l'**alinéa 8.2.3** de l'**Article 8.2** du présent arrêté.

Article 8.2 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du champ captant dit « de la Croix de Fer » aura pour objectif de protéger les eaux prélevées par les forages de ce champ captant des pollutions pouvant atteindre l'aquifère sollicité et altérer la qualité des eaux temporairement ou définitivement. Ce périmètre de protection tiendra compte des connaissances actuelles sur l'origine des eaux *(aquifère des sables du Turonien)* et du comportement hydrodynamique supposé ou connu de

l'aquifère. Ce Périmètre de Protection Rapprochée ne couvrira pas la totalité du bassin versant d'alimentation de ce champ captant mais sera délimité de façon à disposer d'un temps d'alerte suffisant en cas de pollution à l'extérieur de son emprise par calcul de l'isochrone à 50 jours pour le débit maximal prélevé.

Les prescriptions suivantes viseront à préserver la qualité de l'environnement du champ captant par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau prélevée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prendront en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les interdictions s'appliqueront, sauf mention contraire, aux installations qu'il serait envisagé de réaliser ou de mettre en œuvre postérieurement à la signature du présent arrêté.

Les interdictions ne s'appliqueront pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :
- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère
- et à la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté,

sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la préservation de la qualité des eaux prélevées.

Les installations et activités réglementées seront autorisées dans le cadre de la réglementation qui les concerne à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées dans l'**alinéa 8.2.2** du présent article. Dans le cas contraire, elles seront de fait interdites.

Les modalités de suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont précisées dans l'**alinéa 8.2.3** du présent article.

8.2.1 Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes seront interdites :

A/ Pour préserver principalement l'intégrité de l'aquifère et sa protection :
- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension ;
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuel et notamment tout défrichement ;
- toute suppression de la ripisylve ;

B/ Pour préserver principalement les potentialités de l'aquifère :
- les plans d'eau ainsi que leurs modifications,
- tout captage supplémentaire d'eau dans l'aquifère du Turonien à l'exception de ceux qui auraient pour objet la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BAGNOLS SUR CEZE,
- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux, y compris le drainage des terrains ;

C/ Pour éviter principalement la mise en communication des eaux souterraines sollicitées par le champ captant dit « de la Croix de Fer » avec d'autres eaux (superficielles et autres nappes) :
- les forages et les puits qui pourraient :
  - favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère sollicité par le champ captant constitué par les forages F1 et F3 dit « de la Croix de Fer ». Cette pénétration est possible à partir des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre.
  - entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée ;

D/ Pour éviter principalement la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution :
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), activités diverses et stockages :
  - les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
  - toute activité qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines et, en particulier, les produits phytosanitaires (pesticides) ;
  - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets, toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux…) ;
  - les canalisations d'hydrocarbures et autres produits chimiques ;
- les constructions diverses :
  - les constructions même provisoires, à l'exception des constructions suivantes :
    - ✓ l'extension des constructions existantes à la date de signature du présent arrêté dans des limites n'excédant pas leur Superficie Hors Œuvre Nette (SHON),
    - ✓ l'extension des constructions existantes à la date de signature du présent arrêté sans augmentation de la charge polluante,
    - ✓ les annexes non habitables associées à des logements existants (garages, remises…), lesquelles annexes ne devront :
      - induire aucun rejet liquide,
      - abriter des produits ou activités pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;
  - les bâtiments à caractère industriel et commercial,
  - les constructions destinées à des activités induisant la production d'eaux usées autres que domestiques ;
- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings et le stationnement de caravanes et camping-cars ;
- les infrastructures linéaires et activités liées à leur usage :
  - les infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées…), à l'exception :
    - ✓ de celles destinées :
      - à rétablir des liaisons existantes,
      - à réduire les risques vis-à-vis de la ressource captée pour l'alimentation humaine ;
    - ✓ de celles nécessaires à la desserte locale ne pouvant être réalisées hors de l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée,
    - ✓ de la modification des infrastructures existantes dans des conditions garantissant au moins la non-aggravation des risques existants vis-à-vis de la ressource captée pour la consommation humaine ;
  - la modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires, en particulier de la voirie départementale ;
  - l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement,
  - l'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides) pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins…) et des surfaces imperméabilisées,
  - l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement,
  - les aires de chantiers et d'entretien de matériel ou de véhicules,
  - l'entretien des véhicules (vidange…),

- les nouvelles aires de stationnement de véhicules automobiles ou la modification de l'aire de stationnement des véhicules existant le long de la Route Départementale n° 6, à l'exception de sa modification dans des conditions garantissant au moins la non aggravation des risques existants vis-à-vis de la ressource captée pour la consommation humaine,
- le stockage de produits déverglaçants ;

▪ Eaux pluviales
- les nouveaux dispositifs de collecte, de transit et de rejet des eaux pluviales, lesquelles seront détournées à l'extérieur du PPR.
  *Les dispositions concernant le fossé de Chaudeyrac et le fossé composé de demi-buses en béton traversant le Périmètre de Protection Immédiate sont précisées dans l'**alinéa 8.2.3** du présent article.*
- les ruissellements d'effluents polluants en provenance des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- l'évacuation directement dans le sous-sol d'eaux d'exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits, quelle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels …).
- les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations ;

▪ les systèmes de collecte, de traitement et de rejet d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les systèmes d'assainissement non collectif, à l'exception, à la date de signature du présent arrêté, de :
- ✓ l'assainissement des constructions existantes (ou leurs extensions telles que précisées ci-dessus),
- ✓ la réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif de bâtiments existants
- ✓ et la réhabilitation de systèmes de collecte des eaux usées existant.

▪ Activités agricoles et animaux :
- l'épandage de fumiers, composts, boues de stations d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires (pesticides) ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou les rejets, sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses…
- les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles ;
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux et l'affouragement permanent ;
- toute activité d'élevage et les élevages familiaux ;

▪ Divers :
- les cimetières ainsi que leur extension et les inhumations en terrain privé,
- les golfs sur terrain naturel.

8.2.2 Installations et activités réglementées

Les installations et activités suivantes feront l'objet de :

A/ Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection :

▪ Creusement, fouilles, etc. :
- Le comblement des carrières et gravières éventuellement existantes sera réalisé uniquement avec des matériaux strictement inertes, des matériaux extraits sur place ou de la terre végétale.
- Les fouilles, terrassements ou excavations seront réalisés dans les conditions suivantes :
  - ✓ Leur profondeur n'excèdera pas 2 mètres par rapport au niveau du Terrain Naturel.
  - ✓ Leur superficie n'excèdera pas 100 m².
  - ✓ Les fouilles, terrassements ou excavations nécessaires à la réalisation de travaux seront rapidement remblayés avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines.
  - ✓ Les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art devront permettre d'éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères.
  - ✓ Les trous réalisés pour la plantation de végétaux seront rebouchés dans les plus brefs délais après creusement.
- La réalisation et l'entretien des fossés respecteront les dispositions suivantes :
  - ✓ Leur profondeur n'excèdera pas 1,5 mètre par rapport au niveau du Terrain Naturel.
  - ✓ Le reprofilage des fossés existants ne devra pas affecter la stabilité des sols ni drainer des eaux superficielles vers les captages d'eau destinée à la consommation humaine.
  - ✓ Le curage des fossés, plans d'eau et cours d'eau sera réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection en fond et sur les berges.

B/ Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère :

▪ Les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux, y compris le drainage des terrains, devront respecter les prescriptions suivantes :
- Ils ne devront pas entraîner de diminution des potentialités des captages d'eau destinée à la consommation humaine.
- Les eaux drainées ne seront pas dirigées vers ces mêmes captages.
- Le document d'incidence, fourni à l'appui de la réalisation d'un réseau de drainage relevant de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement, comportera les éléments d'appréciation permettant de conclure à l'absence de risques pour la ressource captée.

C/ Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution :

- Les stockages d'hydrocarbures devront respecter les dispositions suivantes :
  - ✓ remplacement d'un stockage existant, au maximum équivalent au volume antérieur mais sans excéder 3 000 litres pour un usage domestique ;

- ✓ autorisation d'un nouveau stockage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (groupe électrogène…),
- ✓ installations hors sol et dans un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie et d'un volume au moins égal au volume de stockage.

8.2.3 Prescriptions particulières

- Tous les systèmes d'assainissement non collectif existants et qui seront recensés dans ce Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) devront faire l'objet d'un diagnostic précis et être éventuellement réhabilités, si nécessaire, pour être conformes avec la réglementation en vigueur.
- Tous les dispositifs existants de stockage d'hydrocarbures qui seront recensés dans ce PPR devront faire l'objet d'un diagnostic précis et être éventuellement réhabilités, si nécessaire, pour être conformes avec la réglementation en vigueur précisé dans l'**alinéa 3.2.2** ci-dessus.
- Tous les ouvrages mettant en relation la surface du sol avec les aquifères souterrains (piézomètres, puits, forages actuels, anciens ou abandonnés) devront être recensés, réhabilités, aménagés voire condamnés. Cette disposition concernera les puits et forages privés et non destinés à la consommation humaine existants.
  - La réhabilitation et l'aménagement des points de regard sur les eaux souterraines devront garantir :
    - une cimentation à l'extrados du prétubage en tête sur au moins 10 m de hauteur,
    - la mise en place d'un dispositif de fermeture de la tête de forage ou de la margelle de puits totalement étanche et verrouillé à une hauteur de + 1 m au-dessus du Terrain Naturel. Cette disposition devra présenter une sécurisation équivalente à la surélévation des ouvrages à une hauteur de 0,5 m au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connue (PHEC).
    -la mise en place d'une dalle en béton périphérique de 2 m de rayon par rapport au centre de l'ouvrage et en forme de pente vers l'extérieur,
    - la présence d'un clapet anti-retour sur la colonne d'exhaure,
    - la pose d'un compteur pour mesurer les débits prélevés.
  - Les ouvrages abandonnés seront condamnés en prenant soin de ne pas altérer la protection naturelle de l'aquifère (massif de graviers roulés calibrés, lavés et désinfectés avec bouchon de sobranite et complément de cimentation sur les 2 derniers mètres).
- Le fossé destiné aux eaux pluviales composé de demi-buses en béton et qui traverse le Périmètre de Protection Immédiate du site de captage de la « Croix de Fer » sera supprimé. Les eaux pluviales seront ainsi détournées au Sud-Est, à l'extérieur du PPI mais dans l'emprise du PPR, sous réserve que ce dispositif soit un fossé ou une canalisation totalement étanche et correctement dimensionné pour éviter tout risque de débordement en direction du champ captant et du puits de « La Croix de Fer ».
- Les eaux de ruissellement issues du chemin d'accès au site de captage de la « Croix de Fer » seront détournées vers le ruisseau de Chaudeyrac.
- Le fossé de Chaudeyrac sera conservé en fossé naturel dont les écoulements peu rapides et sinueux permettent des phénomènes d'autoépuration naturelle en limitant les dégâts à l'exutoire. Toute intervention de curage ou de terrassement sur ce fossé ne devra pas excéder 1,5 m de profondeur pour ne pas enlever la couche limono argileuse assurant la protection en surface et ce, conformément à l'**alinéa 8.2.2** du présent article.

- Pour maîtriser les pollutions accidentelles, avec en particulier, rejet d'hydrocarbures, à partir de la Route Départementale n°6, il sera mis en place un dispositif de rétention étanche d'une capacité de 30 m^3 fermé par une vanne martelière pour confiner une pollution en cas d'accident. Ce dispositif viendrait compléter le Plan d'Alerte et d'Intervention décrit dans l'**Article 15.1** du présent arrêté.
  - ➢ Le positionnement de cet ouvrage de rétention devra permettre de collecter efficacement les eaux de ruissellement de la Route Départementale n°6.
  - ➢ Cet ouvrage de rétention devra faire l'objet d'un entretien régulier pour que son volume utile reste fixé à 30 m^3.

D'une manière générale, on réglementera dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets devra comporter les éléments d'appréciation à cet effet et faire l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale sera scrupuleusement respectée.

Une fois inscrites dans l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique, les interdictions et dispositions réglementaires attachées au Périmètre de Protection Rapprochée s'appliqueront même en cas d'annulation du Plan Local d'Urbanisme. Ce Périmètre de Protection Rapprochée devra constituer une zone spécifique de protection de captage d'eau potable dans ce document d'urbanisme.

Ce PPR constituera une zone de vigilance dans laquelle la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pourra mettre en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier pour l'amélioration de la protection du champ captant.

Article 8.3 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

Dans le Périmètre de Protection Eloignée du champ captant dit « de la Croix de Fer », une attention particulière sera portée à l'application des dispositions suivantes :

- En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent devront faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par ce projet. Des prescriptions particulières pourront être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier.
- Les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux devront imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou dans le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition visera aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place des installations d'assainissement d'effluents d'origine domestique.
- En ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables de leur autorisation et de leur contrôle devront être particulièrement vigilantes sur l'application des règlementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

Le Périmètre de Protection Eloignée du champ captant dit « de la Croix de Fer » correspondra à une zone dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines ou superficielles devra être examiné avec un soin particulier. Sont susceptibles d'être concernées, les activités suivantes :

- les stockages d'hydrocarbures ou d'autres produits polluants auxquels il sera nécessaire d'appliquer la réglementations afférente avec la plus grande rigueur,
- les rejets des dispositifs de colature des eaux de ruissellement urbaines ou industrielles,
- les rejets des ouvrages de collecte, de pompage et/ou de transport d'eaux usées domestiques ou industrielles. Cette disposition concerne les by-pass éventuels.

Les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines et qui devront, de préférence, conserver ce caractère.

Les voiries routières, dans leur traversée de ce Périmètre de Protection Eloignée, en particulier la Route Départementale n° 6, feront l'objet de Plans d'Alerte et d'Intervention, tels que décrits dans l'**Article 15.1** du présent arrêté.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalités de la distribution

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien est autorisée à traiter et à distribuer au Public, pour la desserte de la commune de BAGNOLS SUR CEZE et pour compléter l'approvisionnement de communes limitrophes, de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » (en complément du captage dit « Puits de la Croix de Fer » et du champ captant dit « des Hamelines ») dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'**Article 10** du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique.
- La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et ses exploitants veilleront à maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l aux points de mise en distribution et à viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine.
- La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien veillera à distribuer une eau à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante.
- La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien procédera à un suivi piézométrique de la nappe captée.
- La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien veillera à ce qu'il n'y ait aucune interconnexion entre les réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine et toute ressource en eau privée.
- Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également dans les plus courts délais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et à Monsieur le Maire de la commune de BAGNOLS SUR CEZE.
- La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et ses exploitants devront prévoir le remplacement des canalisations en PolyChlorure de Vinyle susceptibles de relaguer du Chlorure de Vinyle Monomère.
- Le rendement du réseau de la commune de BAGNOLS SUR CEZE, tel que défini dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 susvisé, devra être maintenu à une valeur minimale de 85 %.
- Pour cela, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien disposera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et à la localisation de celles-ci. Elle procédera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, les réservoirs et les réseaux de distribution devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien prévoira la réalisation d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable pour la commune de BAGNOLS SUR CEZE.
- La commune de BAGNOLS SUR CEZE établira, après Enquête Publique, le schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par un réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation humaine tel qu'il est prévu dans l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : Traitement de l'eau distribuée

L'eau brute prélevée par les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » devra faire l'objet d'un traitement de désinfection par injection de chlore gazeux dans les eaux prélevées,

L'installation de traitement comprendra deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine. Cette installation de désinfection sera reliée au système de télésurveillance décrit dans l'**Article 11** du présent arrêté afin de permettre d'avertir l'exploitant dès lors qu'un changement de bouteille a été effectué (« alarme bouteille de chlore vide »).

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Les bouteilles de chlore seront stockées dans un local spécifique sécurisé.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau et télésurveillance

1/ L'exploitant de l'installation de desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BAGNOLS SUR CEZE missionné par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien veillera au bon fonctionnement de son système de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ Un dispositif de télésurveillance et de télégestion permettra d'avertir en temps réel l'exploitant missionné par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien de l'installation de desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BAGNOLS SUR CEZE, dans les plus brefs délais, de tous incidents, en particulier :

- la détection du dysfonctionnement des pompes des puits et forages, y compris ceux du champ captant dit « de la Croix de Fer »
- la détection des interruptions de l'alimentation en électricité,
- la mesure du chlore libre dans le réservoir de Mont Cotton *(desservant le Bas Service du réseau communal)*,
- le signalement du changement de bouteille de chlore (« alarmes bouteille de chlore vide »).
- le niveau de l'eau dans les puits et, à l'avenir, les forages ;
- la détection d'intrusions de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine, à savoir les ouvrages de captage, les installations de traitement et les réservoirs.

Cette installation de télésurveillance et de télégestion permet également le suivi :

- de la turbidité
- et des débits prélevés.

3/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant missionné par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien de l'installation de desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BAGNOLS SUR CEZE préviendra l'Agence Régionale de Santé dès qu'il en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de l'exploitant.

4/ Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à la disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'**Article 4** du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Contrôle de la qualité de l'eau

Avant la mise en service du champ captant dit « de la Croix de Fer », la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien fera procéder à une analyse dite de « Première Adduction » sur chacun des forages F1 et F3 de ce champ captant.

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien dans la commune de BAGNOLS SUR CEZE sera contrôlée selon un programme annuel défini en application de la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Le contrôle réglementaire sera notamment réalisé sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de Santé ci-après

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030005981	CHAMP CAPTANT DE LA CROI X DE FER	2 000 à 2 999 m³/j	*à créer*	FORAGES F1 ET F3 DU CHAMP CAPTANT DE LA CROIX DE FER (entrée traitement)	P
			100 à 1 999 m³/j	0300000006358	FORAGE F1 DU CHAMP CAPTANT DE LA CROIX DE FER	S
			100 à 1 999 m³/j	0300000006468	FORAGE F3 DU CHAMP CAPTANT DE LA CROIX DE FER	S
TTP	*à créer*	STATION DE LA CROIX DE FER (POUR LE CHAMP CAPTANT)	1 000 à 2 999 m³/j	*à créer*	STATION DE LA CROIX DE FER (POUR LE CHAMP CAPTANT) (eau traitée)	P
CAP	030000693	PUITS DE LA CROIX DE FER	2 000 à 2 999 m³/j	0300000000847	PUITS DE LA CROIX DE FER	P
TTP	030000694	STATION DE LA CROIX DE FER (POUR LE PUITS)	1 000 à 2 999 m³/j	0300000000848	STATION DE LA-CROIX DE FER (POUR LE PUITS)	P
UDI	030000695	BAGNOLS HAUT SERVICE	15 000 à 29 900 habitants	0300000003565	CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR (cuisine)	P

L'autocontrôle de l'exploitant du réseau d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de BAGNOLS SUR CEZE portera sur la mesure du chlore libre aux points de mise en distribution et en distribution.

ARTICLE 13 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

En particulier, les canalisations d'eau brute de chacun des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » seront dotées d'un robinet permettant son flambage.

Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute seront mis en place sur les colonnes d'exhaure de chacun des deux forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » et à l'arrivée du mélange des eaux brutes de ces deux forages dans l'installation de traitement.

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans

sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du Public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Mesures à prendre en cas de pollutions accidentelles et alarmes anti-intrusion

Article 15.1 : Plans d'Alerte et d'Intervention

Des Plans d'Alerte et d'Intervention seront préparés pour maîtriser les pollutions accidentelles des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » et le captage dit « Puits de la Croix de Fer ». Ces plans d'alerte et d'intervention concerneront :

- les pollutions de la Cèze
- et les voiries routières (en particulier la Route Départementale n° 6 (ou route des Cévennes ou d'ALES).

Ces plans d'alerte et d'intervention devront être préparés par Monsieur le Maire de la commune de BAGNOLS SUR CEZE et Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien en concertation avec Madame la Présidente du Conseil Départemental, s'agissant de la voirie départementale. Seront également associés à cette démarche :

- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture du Gard,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- la Gendarmerie,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- et l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (Délégation départementale du Gard).

En cas de pollution accidentelle du champ captant dit « de la Croix de Fer » et du captage dit « Puits de la Croix de Fer », le prélèvement sera interrompu et la Préfecture puis l'Agence Régionale de Santé en seront averties. Ces ouvrages de captage ne pourront être remis en service qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite. *Des dispositions analogues seront prises s'agissant du champ captant dit « des Hamelines ».*

Des mesures seront prévues pour maîtriser les conséquences des inondations en périodes de crues de la Cèze.

Les installations électriques devront pouvoir être pilotées à distance et les plus sensibles devront être situées à + 0,5 m au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues.

Article 15.2 Alarmes anti-intrusions

Des dispositifs d'alarmes anti-intrusions permettront de détecter la pénétration de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de BAGNOLS SUR CEZE. Ces dispositifs seront mis en place au niveau :

- de chacun des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer », du captage dit « Puits de la Croix de Fer » et du champ captant dit « des Hamelines » ;
- des installations de traitement,
- et des réservoirs.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés à l'installation de télésurveillance décrite dans l'**Article 11.2** du présent arrêté.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 16 : Situation des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Par arrêté préfectoral (n° 2015-SEI-GUE n° 0010) du 11 juin 2015, le Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a considéré que les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » relèveront de la rubrique n° 1.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires […] dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé […] »

Le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur le débit maximal annuel de prélèvement par les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » sollicité par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et sur la sensibilité du Milieu Naturel, a soumis à AUTORISATION, au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement, le prélèvement par ce champ captant.

2/ Ce prélèvement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

3/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

4/ La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien mettra en place un suivi en continu du niveau dynamique de la nappe, rapporté en m NGF (Nivellement Général de la France) au niveau piézométrique.

5/ La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1er octobre, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés l'année précédente.

6/ La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien devra renseigner chaque année, avant le 1er octobre, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Entretien des ouvrages

Les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » et les installations de traitement, de stockage et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de BAGNOLS SUR CEZE mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet, préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformée aux mesures prescrites, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisée ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » participeront à l'approvisionnement de la commune de BAGNOLS SUR CEZE dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 20 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et à Monsieur le Maire de BAGNOLS SUR CEZE.

Le présent arrêté est transmis en vue :

- de mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du public par affichage dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et de la Mairie de la commune de BAGNOLS SUR CEZE pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le Plan Local d'Urbanisme) de la commune de BAGNOLS SUR CEZE. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » devront correspondre à une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de cette commune.
- de faire procéder à l'insertion dudit arrêté dans les documents d'urbanisme existant ou en cours d'élaboration des communes de SABRAN et de TRESQUES.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et de Monsieur le Maire de la commune de BAGNOLS SUR CEZE.

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien transmettra à l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (Délégation départementale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives :

- à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer »,
- à l'insertion des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BAGNOLS SUR CEZE
- et à l'insertion dans les documents d'urbanisme existant ou en cours d'élaboration des communes de SABRAN et de TRESQUES.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de **NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09)** :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

En complément d'un recours par voie postale, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site INTERNET www.telerecours.fr.

ARTICLE 22 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

ARTICLE 23

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
- Le Maire de la commune de BAGNOLS SUR CEZE,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

La préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Pièces annexées :

ANNEXE I : Périmètre de Protection Immédiate du champ captant dit « de la Croix de Fer » et du captage dit « Puits de la Croix de Fer » sur fond cadastral

ANNEXE II : Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant dit « de la Croix de Fer » sur fond cadastral

ANNEXE III : Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée du champ captant dit « de la Croix de Fer » sur fond topographique IGN

Département :
GARD

Commune :
BAGNOLS SUR CEZE

Section : AV
Feuille : 000 AV 01

Échelle d'origine : 1/2000

Date d'édition : 14/01/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

ANNEXE I

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Desserte de BAGNOLS SUR CEZE

Champ captant et Puits de la Croix de Fer

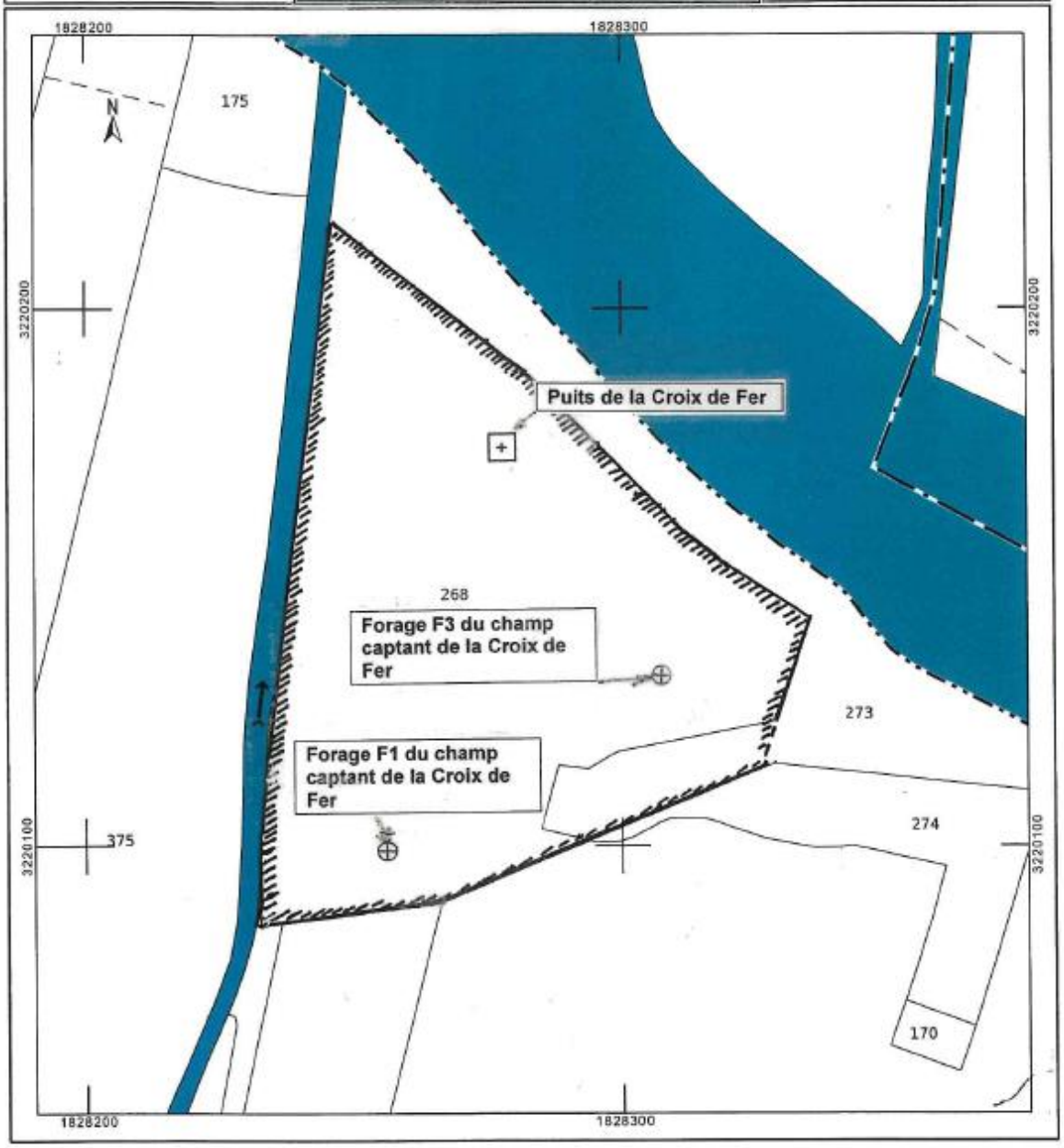
Périmètre de Protection Immédiate

0 m 25 m 50 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES
67 RUE SALOMON REINACH 30032
30032 NIMES CEDEX 1
tél. 04.66.87.60.67 -fax 04.66.87.60.67
cdif.nimes@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
GARD

Commune :
BAGNOLS SUR CEZE

Section : AV
Feuille : 000 AV 01

Échelle d'origine : 1/2000

Date d'édition : 14/01/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

ANNEXE II

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Desserte de BAGNOLS SUR CEZE

Champ captant de la Croix de Fer

Périmètre de Protection Immédiate

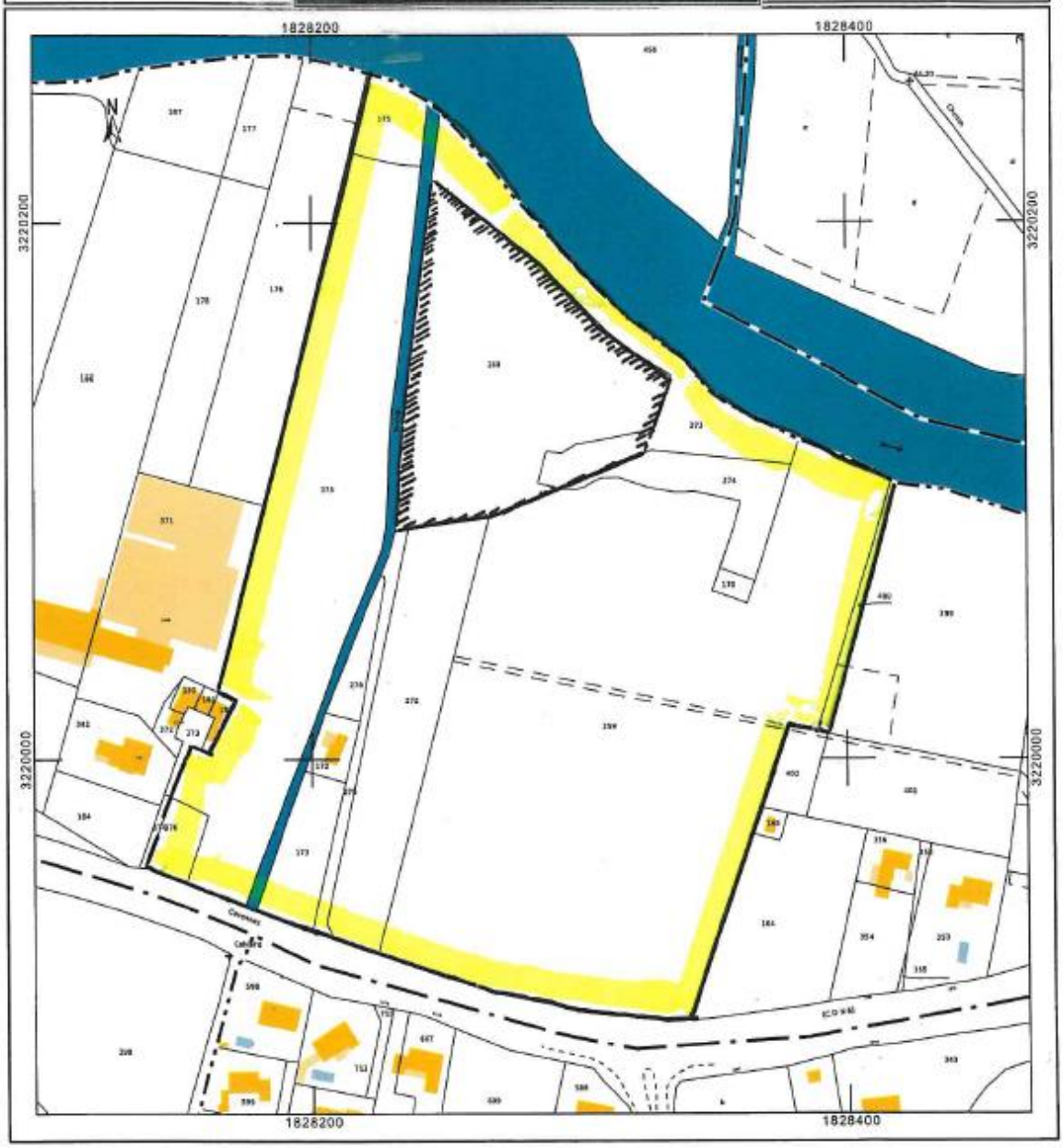
Périmètre de Protection Rapprochée

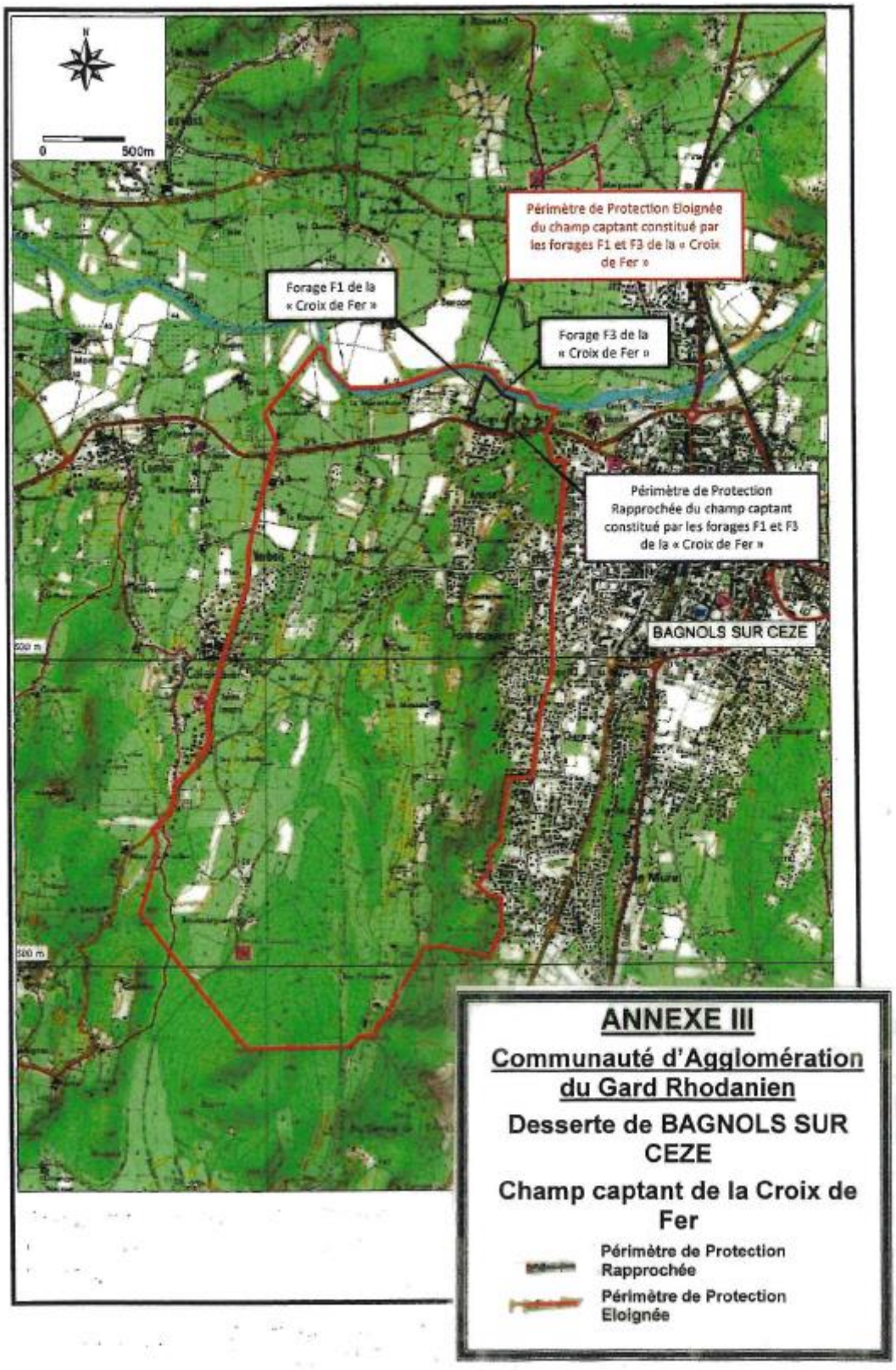
0 m 50 m 100 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES
67 RUE SALOMON REINACH 30032
30032 NIMES CEDEX 1
tél. 04.66.87.60.67 -fax 04.66.87.60.67
cdif.nimes@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr




N
0
500m
Périmètre de Protection Eloignée du champ captant constitué par les forages F1 et F3 de la « Croix de Fer »
Forage F1 de la « Croix de Fer »
Forage F3 de la « Croix de Fer »
Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant constitué par les forages F1 et F3 de la « Croix de Fer »
BAGNOLS SUR CEZE
ANNEXE III
Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
Desserte de BAGNOLS SUR CEZE
Champ captant de la Croix de Fer
Périmètre de Protection Rapprochée
Périmètre de Protection Eloignée

6.3.1 PAC ALEA FEUX DE FORETS

Remplacement de l'ensemble de la pièce par la pièce suivante :

PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Porter à connaissance (PAC) sur le risque feu de forêt



2017_Crédits_Photos_SDIS30

SOMMAIRE

Préambule p 3

I - État des lieux dans le Gard p 3

II - Cadre juridique du PAC p 3

III - Caractéristiques de la carte d'aléa feu de forêt p 4

IV - Principes applicables en plannification et aux documents d'urbanisme
1) principes généraux relatifs à l'urbanisation des zones à risque feux de forêt p 5
2) préconisations applicables par type d'aléa p 6
3) Quand utiliser ce porter à connaissance (PAC) ? p 11

V - Prévention et information
1) Prévention par les Obligations légales de débroussaillement (OLD) p 12
2) Information obligatoire sur le risque p 13

Annexes

Annexe 1 : Typologies et définitions

Annexe 2 : Guide de normalisation des interfaces aménagées

Annexe 3 : Guide des OLD

Annexe 4 : Mesures relatives aux infrastructures et équipements de lutte

Annexe 5 : Dispositions destinées à améliorer l'autoprotection des bâtiments

Annexe 6 : Appréciation du niveau d'aléa subi pour l'instruction des autorisations d'urbanisme

Annexe 7 : Mesures permettant de diminuer le risque démarrage d'un incendie ou l'intensité du feu

Annexe 8 : Textes applicables

Préambule

Le présent porter à connaissance à vocation à être un outil de travail et d'aide à la décision en ce qui concerne :

- l'élaboration ou la révision de vos documents de planification,
- l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour l'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme .

I- État des lieux dans le Gard

Le département du Gard, boisé sur 50% de son territoire, fait partie des trente-deux départements identifiés dans le code forestier comme devant faire l'objet d'un Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI) qui définit la politique de prévention en la matière à mettre en œuvre au niveau départemental.

Son climat est de type méditerranéen avec de fortes nuances locales **est soumis au risque incendie de forêt** : les zones basses (Garrigues, Costières, basses Cévennes et vallée du Rhône), à température les plus hautes, ont les plus faibles précipitations. Il en résulte une sécheresse estivale très prononcée, accentuée par les vents fréquents et violents (mistral) qui accélèrent la dessiccation des végétaux et favorisent leur embrasement.

Le risque feu de forêt résulte d'un croisement entre **l'aléa feu de forêt** (occurrence et intensité d'un feu de forêt) et l'exposition au risque des biens et des personnes **(enjeux)**, ainsi que de l'existence et de la qualité des équipements de défense contre l'incendie utilisable **(défendabilité)**.

En région méditerranéenne, **les zones de contact entre l'urbanisation et les massifs forestiers** (interfaces habitat-forêt) sont **très fortement vulnérables** aux incendies de forêt et concentrent également la plupart des départs de feu.

En étendant jusqu'à 200 mètres la superficie de chaque massif forestier, landes et garrigues, on obtient **un ensemble d'espaces exposés aux risques d'incendie.**

II- Cadre juridique du PAC

Le porter à connaissance est défini par l'article L132-2 du code de l'urbanisme.
Il permet de transmettre en amont de la démarche de planification, aux porteurs de ScoT, de PLU (communaux ou intercommunaux) et des cartes communales, les informations qui leur sont nécessaires ou qui peuvent leur être utiles pour l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme. L'article R. 132-1 du code de l'urbanisme prévoit l'élaboration d'un PAC pour l'élaboration ou la révision des ScoT, PLU et cartes communales.
Dans les autres cas de figure (PLU ou SCOT approuvés), le présent PAC est un outil d'aide à la décision pour les demandes d'actes d'occupation des sols en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

III - Caractéristiques de la carte d'aléa feu de forêt

L'aléa feu de forêt, objet du présent porter à connaissance, correspond à l'**intensité d'un incendie sur un territoire donné avec une probabilité d'apparition du phénomène identique quelque soit le territoire concerné.**
Il s'agit de l'aléa d'incendie subi auquel sont exposés les personnes et les biens du fait de leur proximité avec le massif forestier (incendie de forêt menaçant les zones urbanisées).



La carte d'aléa ci-jointe a été actualisée en 2021 suite à une étude ayant abouti à des modélisations informatiques de propagation et d'intensité des feux en prenant en compte les vents dominants, la topographie, le type de végétation et les données enregistrées sur feux. Cette nouvelle carte est réalisée à une échelle plus précise que la précédente (2001 actualisée en 2012). Elle permet notamment de prendre en compte l'évolution des surfaces forestières et de la nature des peuplements.

S'agissant de la lecture de la carte, il est précisé que :

- l'aléa très fort représente le niveau le plus élevé de l'aléa,
- la carte a été réalisée au 1/10 000e et est restituée à cette échelle.

La carte d'aléa indique le niveau d'exposition potentiel d'un secteur au feu de forêt et ne peut être utilisée pour déterminer avec certitude le niveau réel de cette exposition.

Où porter votre attention ?

1. sur les **les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt (massifs forestiers, landes et garrigues) et en priorité sur les zones d'interface habitat-forêt** qui sont les plus menacées par la progression des feux,
2. sur les constructions et installations situées en limite de massifs forestiers, car elles sont également un facteur important d'augmentation du risque d'incendie de forêt et sont exposées au rayonnement d'incendie de forêt,
3. sur les activités économiques, les loisirs, les infrastructures de transport qui peuvent être à l'origine de feux.

IV – Principes applicables en planification et aux actes d'occupation des sols

1) Principes généraux relatifs à l'urbanisation des zones à risque feux de forêt:

Le développement de l'urbanisation doit être privilégié en dehors des zones d'aléa feu de forêt, en prenant en compte la zone d'effet de propagation des feu par rayonnement[1] autour des massifs boisés.

Les principes généraux suivants sont à appliquer :

- **ne pas augmenter le linéaire d'interface** forêt/urbanisation à défendre,
- **ne pas créer d'urbanisation isolée,**
- **ne pas rajouter d'urbanisation dans les zones où le risque est important,**
- **bénéficier de voiries d'accès et d'hydrants suffisants,** même pour les constructions déjà existantes,

Exceptions:

Quelques soit le niveau d'aléa, certaines constructions, installations et aménagements peuvent être admis aux conditions suivantes : **ne pas agraver le risque, être défendables (équipements de défense).**

Ces exceptions sont listées ci-après:

- les installations et constructions techniques, sans présence humaine (pas d'accueil de public de jour ni de nuit, de locaux de sommeil, ni de postes de travail) suivantes :

- **de service public ou d'intérêt collectif** d'emprise limitée (ex : antenne relais, poste EDF, voirie...);
- **nécessaires à la mise en sécurité d'une activité existante** (respect de la réglementation sanitaire ou sécurité... ex: STEU...);
- **nécessaires à une exploitation agricole ou forestière existante**, à l'exclusion des bâtiments d'élevage (sauf cas du point suivant);
- bâtiments **nécessaires l'élevage caprin ou ovin participant à l'entretien des espaces naturels et à la réduction du risque incendie de forêt**, sous réserve d'un projet d'aménagement pastoral validé par une structure compétente (chambre d'agriculture...);

- les annexes aux constructions exisantes à usage d'habitation, **sans présence humaine prolongée ou la nuit** d'emprise limitée à 20m² (abris de jardin, abris voiture, garages, terrasses, piscines...);

- les carrières, sans création de logement, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du secteur (pas de stockage d'explosifs ou de produits inflammables...).

Cas particuliers:

- l'implantation de projets d'envergure soumis à évaluation environnementale pourra être étudiée quelque soit l'aléa (exemple projet photovoltaïque, éolien...). **Cependant la décision devra prendre en compte cette évaluation,**

- l'implantation d'aires de loisirs de plein air (accrobranche, parcours sportifs...) ainsi que l'aire de stationnement et le local technique limité à 20m² (sanitaires, stockage de petit matériel, accueil) **pourra être étudiée au cas par cas mais uniquement en lisière de forêt.**

- l'implantation de bâtiments agricoles ou d'habitation indispensable à l'exercice de l'activité agricole pourront être étudiés au cas par cas en lisière de forêt.

1: Le rayonnement thermique correspond à l'un des processus de propagation des incendies. Il ne nécessite pas de contact matériel à l'inverse de la convection et de la conduction. Il est fonction de la nature de la végétation et de la pente.

2) Préconisations par niveau d'aléa :

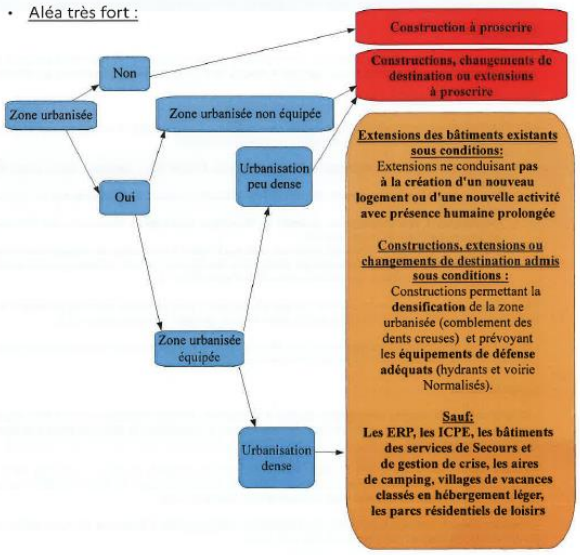
Les préconisations suivantes sont liées au niveau d'aléa feu de forêt, mais également :

- à la forme urbaine dans laquelle s'inscrit le projet,
- au niveau d'équipements de défense existants,
- le cas échéant, à la vulnérabilité du projet.
-

NB : les typologies et définitions sont explicitées en annexe 1

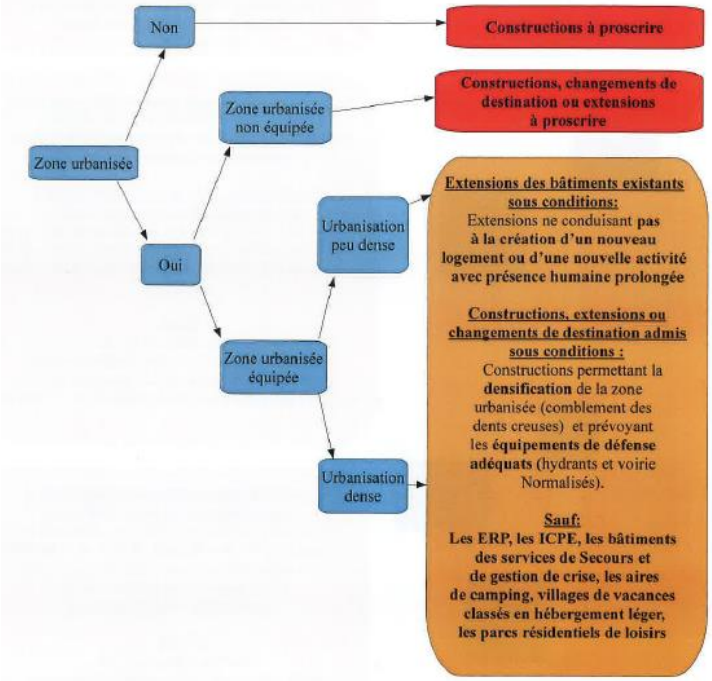
L'analyse de chaque projet doit être réalisée en prenant en compte l'aléa de la zone concernée et l'aléa des zones situées à proximité immédiate.

- Aléa très fort :



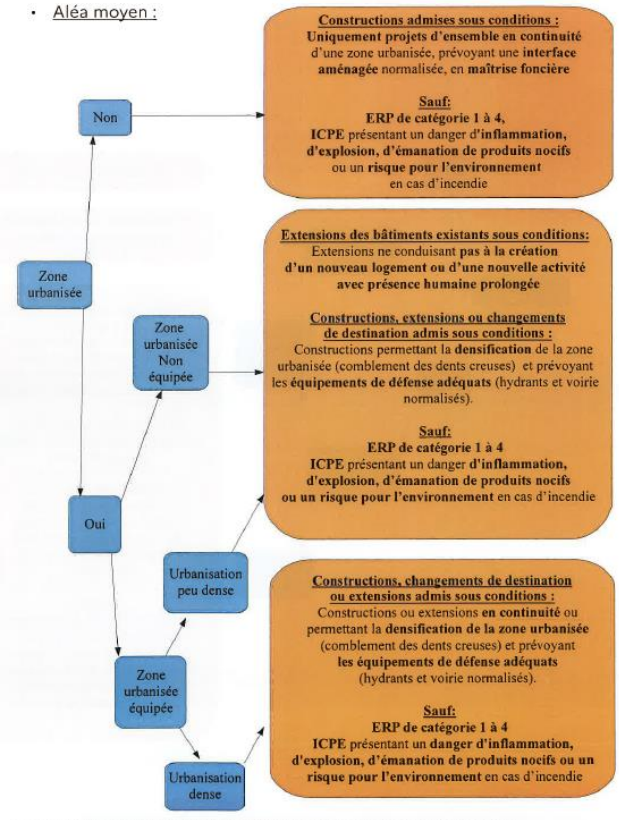
Rappel : un espace naturel ou agricole au contact direct de la zone urbanisée appartient à la zone non urbanisée

- Aléa fort :

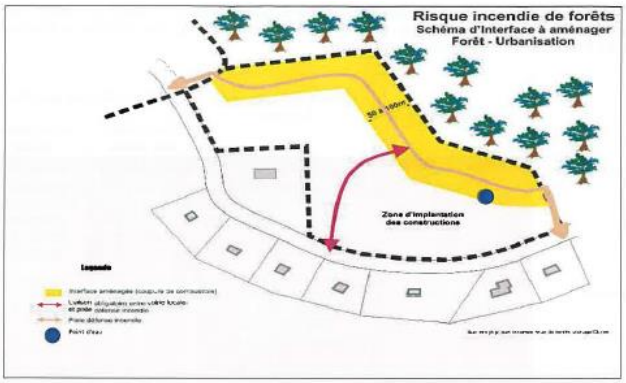


Rappel : un espace naturel ou agricole au contact direct de la zone urbanisée appartient à la zone non urbanisée

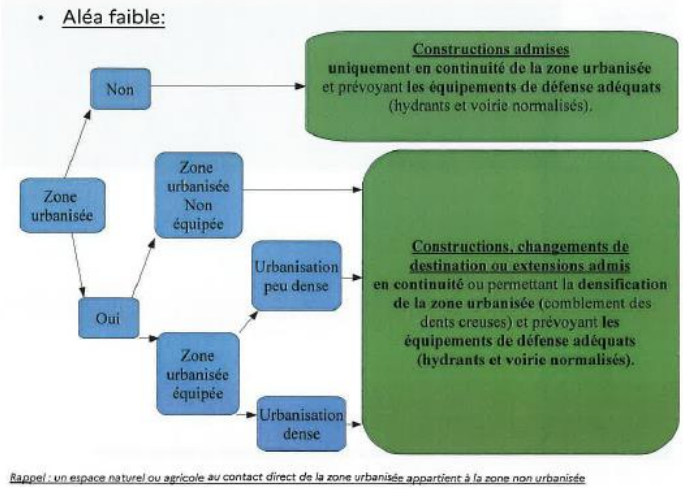
- Aléa moyen :



Rappel : un espace naturel ou agricole au contact direct de la zone urbanisée appartient à la zone non urbanisée



Exemple de **zone d'interface forêt/habitat de 50 à 100 m de profondeur** pour protéger les aménagements d'ensemble avec maîtrise foncière, **hydrants normalisés et voirie normalisée périphérique et bouclante autour du projet** (Annexe 1 : guide de normalisation des interfaces aménagées)



Rappel : un espace naturel ou agricole au contact direct de la zone urbanisée appartient à la zone non urbanisée

Le tableau ci-après synthétise les principes généraux de prévention du risque à intégrer dans le règlement, les documents graphiques et les OAP du PLU (ces principes sont détaillés en fonction du niveau d'aléa subi dans les schémas précédents) :

	Zone non urbanisée	Zone urbanisée non équipée	Zone urbanisée équipée	
			Urbanisation peu dense	Urbanisation dense
Aléa très fort	Constructions à proscrire	Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire	Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire	Constructions, changement de destination, ou extensions admis sous conditions
Aléa fort	Constructions à proscrire	Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire	Constructions, changement de destination, ou extensions admis sous conditions*	
Aléa moyen	Constructions admises sous conditions	Constructions, extensions ou changements de destination admis sous conditions	Constructions, extensions ou changements de destination admis sous conditions	
Aléa faible	Constructions admises **uniquement en continuité de la zone urbanisée** et prévoyant **les équipements de défense adéquats** (hydrants et voirie normalisés).	Constructions, changements de destination ou extensions admis **en continuité** ou permettant **la densification de la zone urbanisée** (comblement des dents creuses) et prévoyant **les équipements de défense adéquats** (hydrants et voirie normalisés).		

3) Quand utiliser ce porter à connaissance (PAC) ? :

- Lors de l'élaboration ou révision du plan local d'urbanisme (PLU)

L'intégration du risque feux de forêt devra être réalisée dans les différentes pièces du PLU :

1. **Rapport de présentation :** un chapitre rappelant le risque et les justifications des choix d'aménagement ;
2. **Règlement graphique** (en application des dispositions de l'article R.151-34 1° du code de l'urbanisme) : en faisant apparaître, les secteurs sur lesquels l'exposition au risque d'incendie implique des règles particulières d'urbanisme. Cette délimitation résulte d'un travail de zonage à l'échelle de la commune.
3. **Règlement** : rappeler le risque dans le caractère de la zone, et intégrer des prescriptions réglementaires afin de réduire, autant que possible les conséquences du risque.
4. **Annexes techniques** : joindre la carte de zonage des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) , comme c'est prévu dans l'article L134-15 du Code Forestier.
5. **OAP** : mentionner les conditions et dispositions spécifiques à cet aménagement en justifiant le choix de la zone compte tenu de son exposition au risque incendie de forêt et en précisant les mesures prévues pour réduire le risque incendie de forêt.

Tout projet de PLU allant à l'encontre des préconisations du présent PAC **devra être argumenté à l'écrit et justifié par une étude spécifique** prouvant que le zonage proposé est compatible avec le niveau d'aléa ou requalifiant le niveau d'aléa.

- Lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme

Toute décision d'urbanisme **doit tenir compte des préconisations de ce PAC.**

En cas de sinistre, **la responsabilité du maire** ayant délivré les autorisations d'urbanisme **peut être engagée** si les préconisations de ce PAC n'ont pas été suivies.

Un permis de construire peut être délivré sous conditions ou refusé, si les occupants de la future construction devaient être exposés à un risque certain et prévisible de nature à **mettre gravement en danger leur sécurité**.

Toute décision allant à l'encontre des préconisations du présent PAC **devra être argumentée dans la décision d'urbanisme[2] et/ou justifiée par une étude spécifique au projet** prouvant que celui-ci est réalisable malgré le niveau d'aléa ou en requalifiant le niveau d'aléa.

Concernant la connaissance et la caractérisation du risque, la carte d'aléa subi feu de forêt est l'un des éléments, au même titre que les conditions de desserte, ou le passage d'un feu recensé dans le passé, qui doivent être pris en compte dans les procédures et les actes d'urbanisme pour **évaluer l'atteinte éventuelle à la sécurité publique** (articles R 111-2 du code de l'urbanisme) **même en zone U du PLU** (cf Annexe 5).

2 *Exemples de mesures permettant de diminuer le risque démarrage d'un incendie ou l'intensité du feu en Annexe 6.*

11/14

V – Prévention et information des citoyens

1) Prévention par les Obligations légales de débroussaillement (OLD)

Objectif général : en cas d'incendie, les habitants doivent **pouvoir se confiner en sécurité** dans leur habitation (Annexe 2 : Guide des OLD).

Dans le Gard, l'**arrêté préfectoral n° 2013008-0007 du 8 janvier 2013** relatif au débroussaillement réglementaire précise les zones d'application.
Le maire assure le contrôle de la bonne exécution des obligations de débroussaillement réglementaire sur les espaces privés.

La cartographie des zones relevant des obligations légales de débroussaillement est consultable sur le site :
http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/461/OLD.map

Les obligations légales de débroussaillement s'appliquent sur les parcelles situées **à moins de 200 mètres d'un massif forestier.**

L'article L.131-10 du code forestier définit le débroussaillement :
" On entend par débroussaillement pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.
Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques. "

L'article L134-6 du code forestier précise les situations pour lesquelles s'applique cette obligation de débroussaillement :

1° **Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 m** ; le maire peut porter cette obligation à **100 m** ;

2° **Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions**, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une **limite maximale de 10 m de part et d'autre de la voie ;**

3° **Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un PLU rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;**



Débroussaillement type

4° **Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu** ; le représentant de l'État dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, **porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 m, sans toutefois excéder 200 m ;**

5° **Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1** (zone d'aménagement concerté - ZAC-), L. 322-2 (association foncière urbaine – AFU-) et L.442-1 (lotissements) du code de l'urbanisme ;

6° **Sur les terrains mentionnés aux articles L.111-25 et L.443-1 à L. 443-3** (campings et parcs

résidentiels de loisirs) **et L. 444-1** (terrains aménagés pour l'installation de résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs) du même code.
Les obligations à caractère permanent qui doivent être annexées au PLU sont celles mentionnées aux 3°, 5° et 6°. Cette annexion relève de votre compétence comme en dispose l'article L. 134-15 du code forestier. Même si l'annexion des autres situations ne revêt pas un caractère obligatoire, il est cependant opportun d'intégrer une carte reprenant l'intégralité des situations dans lesquelles les obligations légales de débroussaillement s'appliquent.

2) Information obligatoire sur le risque

◆ Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM):

Un des moyens essentiels de la prévention est l'adoption par les citoyens de comportements adaptés aux menaces.
La loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis, ainsi que sur les mesures de sauvegarde (article L 125-2 du code de l'environnement).

La première de ces mesures d'information est le présent Dossier Départemental des Risques Majeurs **(DDRM)**, établi par le Préfet de département.

Le DDRM est consultable en préfecture, sous-préfecture et dans toutes les mairies du département :

✔ **Il est téléchargeable sur le site internet de la préfecture :**
http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-DDRM

◆ Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) :

A partir du DDRM, la commune doit réaliser son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs **(DICRIM)**, consultable en mairie par tout citoyen.

Le DICRIM indique **les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** (dont les consignes de sécurité) relatives aux risques auxquels est soumise la commune.

Il est **élaboré par le maire** qui informe ses citoyens de son existence par voie d'affichage et le met à disposition en mairie pour une libre consultation (art R125-10 et 11 du code de l'environnement).

◆ Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) :

Le PCS est **obligatoire** pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) ou d'un Plan Particulier d'intervention (PPI) et **doit être révisé tous les 5 ans**.

Il est rédigé **dans un délai de deux ans** à compter de la date d'approbation par le préfet du département du plan particulier d'intervention ou du plan de prévention des risques naturels, ou à compter de la date de publication du présent décret lorsque ces plans existent à cette date.
Dans le Gard il existe **six Plans de Prévention des Risques Incendies de Forêt (PPRIF) sur les communes de Caveirac, Clarensac, Cabrières, Poulx, Langlade et Villeneuve-lez-Avignon.**

La réalisation d'un PCS est cependant fortement conseillée pour toutes les municipalités car la commune est un maillon essentiel de l'organisation générale de la sécurité civile.

Le PCS est un outil utile au maire dans son rôle d'acteur majeur de la gestion d'un événement de sécurité civile.

✔ **Un guide méthodologique est disponible sur le site :** http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Securite-civile/Plan-communal-de-sauvegarde

décret du 2005-1156 du 13 septembre 2005 , pris en application de l'article 13 de la **loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile**

◆ L'information donnée aux acquéreurs et locataires (IAL) :

L'information sur l'état des risques est une obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs lors des transactions immobilières pour les biens situés dans un périmètre de PPRIF ou ayant fait l'objet d'une reconnaissance de CAT NAT.
Les éléments des 6 PPRIF précités doivent figurer dans l'IAL.

De plus l'article L. 134-16 du code forestier précise que *«le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler. A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.»*
Les notaires du Gard ont reçu un rappel dans ce sens, de la part de la préfète du Gard en juin 2021.

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard

Groupement Fonctionnel PREVISION – JUIN 2021

Guide technique relatif à la Desserte et l'ACCESSIBILITE des véhicules d'incendie et de secours











ANNEXE 1 : cheminement dévidoir

Voies qui peuvent être empruntées par 2 sapeurs-pompiers tirant un dévidoir mobile de tuyaux pesant environ 200 kg.

Ces cheminements stables pourront être constitués de rues, routes, sentiers, ruelles..., devront avoir une largeur de 1,80 mètre minimum et ne pas contenir d'obstacles infranchissables.

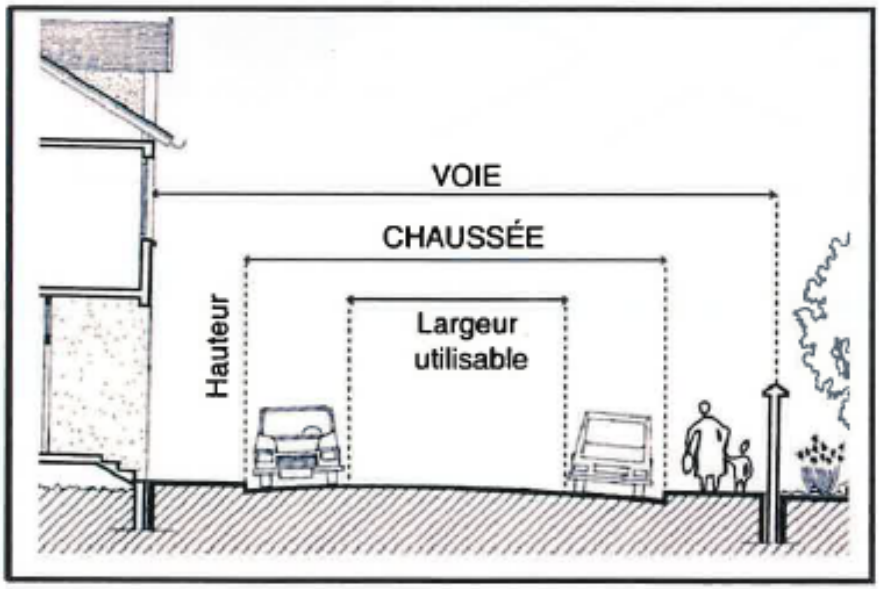
Les obstacles considérés comme infranchissables sont entre autre :

- Les dénivelés abrupts avec des pentes supérieures à 15% ;
- Les clôtures ;
- Les escaliers supérieurs à 3 marches...
- Les autoroutes et voies à chaussées séparées ;
- Les voies ferrées ;

ANNEXE 2 : voies engins et largeur utilisable

Nomenclature de la voie engins :

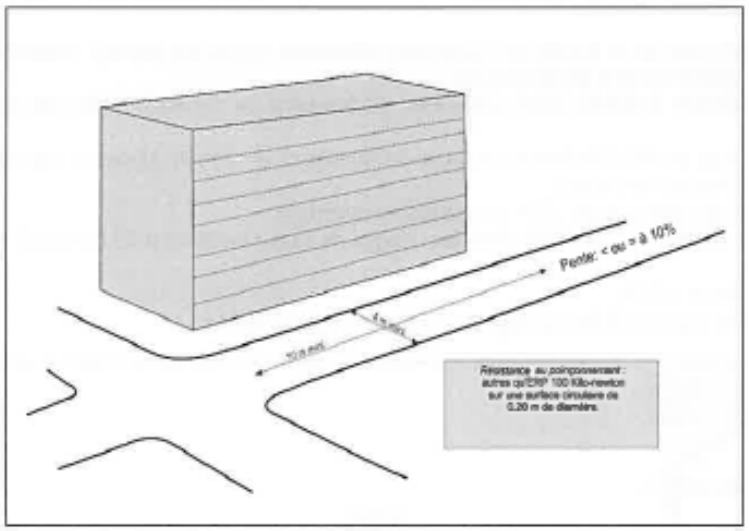
- Largeur minimale de la bande de roulement (chaussée moins les bandes réservées aux pistes cyclables, stationnement et caniveaux) :
- Largeur utilisable 3 mètres (sens unique ou double sens de circulation) libre de mobilier urbain, plots ...
- Force portante de 160 Kilo-Newtons (avec un maximum de 90 Kilo-Newtons par essieu, distants de 3.60 mètres au minimum)
- Rayon intérieur des virages : R = 11 mètres au minimum
- Sur-largeur extérieure : S= 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres(S et R exprimés en mètres)
- Pente inférieure à 15%
- Hauteur libre, autorisant le passage d'un véhicule, 3.50 mètres.



ANNEXE 3 : voie échelle

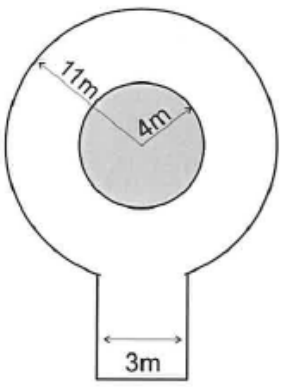
Cette voie utilisée pour la mise en station des échelles aériennes est une partie de la « voie engins » aux caractéristiques complétées et modifiées comme suit :

- longueur minimale : 10 mètres,
- largeur minimale de la bande de roulement supérieure ou égale à 4 mètres (bandes réservées au stationnement exclues),
- pente inférieure ou égale à 10%,
- distance entre le bord de cette voie et la façade du bâtiment :
  - >1 mètre et <8 mètres si cette voie est parallèle à la façade,
  - <1 mètre si cette voie est perpendiculaire à la façade,
- disposition par rapport à la façade desservie devant permettre à l'échelle aérienne d'atteindre un point d'accès (balcon, coursives, etc.), à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximale entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 mètres,
- si cette section de voie n'est pas une voie publique, elle doit lui être raccordée par une « voie engins » accessible en permanence par les engins de secours.
- Si cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussé libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

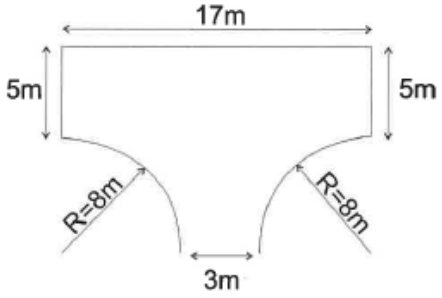


ANNEXE 4 : aires de retournement

Raquette circulaire



Raquette en Y



ANNEXE 5

DISPOSITIONS DESTINÉES A AMÉLIORER L'AUTO PROTECTION DES BÂTIMENTS

Les dispositions précisées ci-dessous concernent tant des règles d'urbanisme que des recommandations à rappeler à l'occasion de la délivrance des autorisations de construire :

- Les ouvertures en façade, exposées au mistral, devront être limitées.
- La toiture ne doit pas laisser apparaître des pièces de charpente en bois. Les portes et volets sont à réaliser en bois plein, ou en tout autre matériau présentant les mêmes caractéristiques de résistance au feu.
- Les barbecues fixes qui constituent une dépendance d'habitation, doivent être équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.
- Les réserves extérieures de combustibles solides et les tas de bois, doivent être installés à plus de dix mètres des bâtiments à usage d'habitation.
- Les citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, doivent être enfouies. Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions doivent être enfouies à une profondeur permettant une durée coupe-feu d'une demi-heure.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable, celles-ci doivent être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètres d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètres au moins celles des orifices des soupapes de sécurité.
Le périmètre situé autour des ouvrages doit être exempt de tout matériau ou végétal combustible sur une distance de 4 mètres mesurée à partir du mur de protection.
Tous les éléments de l'installation devront être réalisés conformément aux prescriptions du Comité Français du Butane et du Propane.

- Les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées.
- Les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent doivent être enlevés.

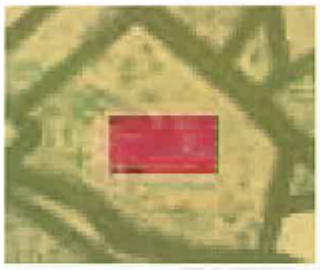
ANNEXE 6

Appréciation du niveau d'aléa subi pour l'instruction des autorisations d'urbanisme

La carte de l'aléa subi est **à utiliser au 1/10 000 ème.**
Celle-ci est constituée par des **pixels de 30 m x 30 m soit 900 m² chacun.**

Principes de l'instruction :

1) repérer les pixels caractérisant le niveau de l'aléa subi sur la parcelle.



Exemple : ici la parcelle mesure 2 300 m².
Elle est **en aléa fort** (rouge) au centre sur 2 pixels (1800 m²) et **en aléa moyen** (jaune) sur le reste de la parcelle (500 m²).

2) étudier le niveau d'aléa sur les parcelles proches :



Exemple : ici, les parcelles tout autour de la parcelle étudiée sont **en aléa moyen.**

=> on peut donc en déduire que **la parcelle se situe en aléa moyen** étant donné que les pixels en aléa fort sont limités en nombre et isolés sur le secteur, et que le défrichement nécessaire à l'installation d'une construction devrait supprimer le peuplement sur ces pixels.

3) se reporter au logigramme pour connaître les préconisations applicables :

=> parcelle isolée, aucune zone urbanisée à proximité
=> aléa moyen en zone non urbanisée :
*« Constructions admises sous conditions : **uniquement projets d'ensemble en continuité d'une zone urbanisée, prévoyant une interface aménagée normalisée, en maîtrise foncière** .*
Sauf: ERP de catégorie 1 à 4, ICPE présentant un danger d'inflammation, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie. »

=> donc, **pas d'autorisation d'urbanisme possible.**

ANNEXE 7

Mesures permettant de diminuer le risque démarrage d'un incendie ou l'intensité du feu

La mise en place, seule ou combinée, des mesures suivantes peuvent venir argumenter la diminution de la vulnérabilité d'un secteur (liste non exhaustive) :

- **porter à 100 mètres la distance d'obligation de débroussaillement** prévue au L 134-6 -1° du Code Forestier,
- mettre en place **une interface aménagée** au-delà de la zone des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) **avec une maîtrise foncière de la commune** (possibilité de Déclaration d'Utilité Publique - DUP),
- **réaliser un défrichement d'une superficie notablement plus importante que la superficie à urbaniser** (attention, obtention d'une autorisation nécessaire pour cela) **avec garantie de pérennité d'entretien de la zone défrichée**.

ANNEXE 8

Textes applicables

- Articles R.111-2 et R.111-3 - R.132-1 et R.132-2 - R.151-34 1° - L.311-1 - L. 322-2 - L.442-1 - L.111-25 - L.443-1 à L.443-3 - L.444-1 du Code de l'Urbanisme.

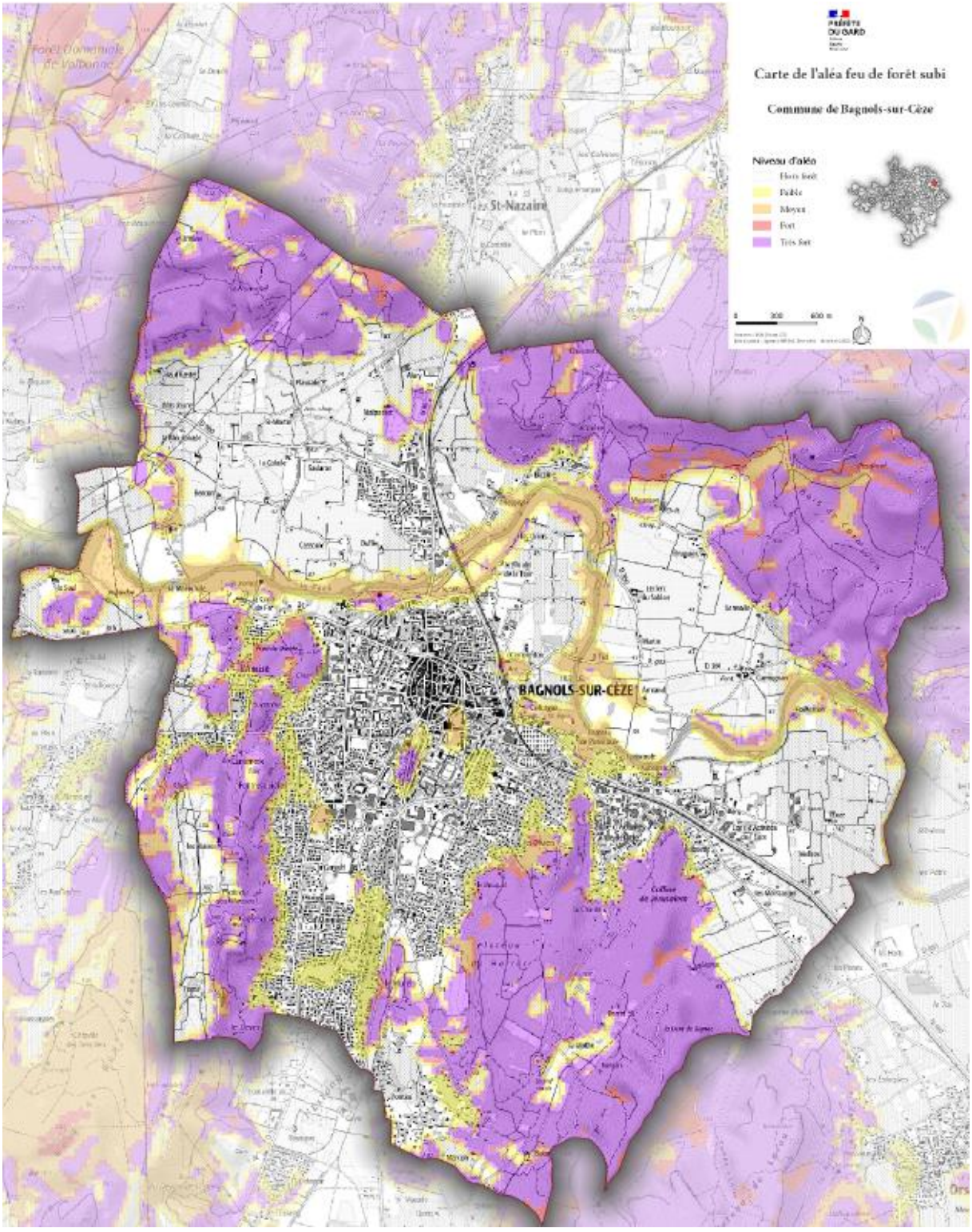
- Articles L.131-10 – L.134-6 – L.134-15 - L.134-16 du Code Forestier.

- Articles L 125-2 – R.125-10 – R.125-11 du Code de l'Environnement.

- Décret du 2005-1156 du 13 septembre 2005 , pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

- Note technique du 29 juillet 2015 relative à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents de prévention et d'aménagement du territoire – NOR : DEVP1515741N - Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité .

- Arrêté préfectoral n° 2013008-0007 du 8 janvier 2013.


PRÉFET DU GARD
Carte de l'aléa feu de forêt subi
Commune de Bagnols-sur-Cèze
Niveau d'aléa
Hors forêt
Faible
Moyen
Fort
Très fort
St-Nazaire
BAGNOLS-SUR-CÈZE

6.3.9. ALEA INONDATION PAR RUISSELLEMENT

Déplacement de la partie textuelle. Le plan restant inchangé.

Définition des zones potentiellement inondables à partir des études hydrauliques réalisées par CEREG en 2012

La délimitation des secteurs concernés par l'aléa Inondation par ruissellement est portée aux documents graphique du PLU. Le caractère urbanisé ou non des secteurs concernés est établi sur la carte en annexe du dossier de PLU (annexe 6.3.9 – Aléa Inondation / carte « Zonage Réglementaire »). Selon le caractère des secteurs considérés, une réglementation spécifique est applicable :

- Dans les zones Ru-U identifiées sur le document graphique, les clauses réglementaires soumises au secteur indicés Ru-U sont pleinement applicables ;
- Dans les zones Ru-Ucu identifiées sur le document graphique, les clauses réglementaires soumises au secteur indicés Ru-Ucu sont pleinement applicables ;
- Dans les zones Ru-NU identifiées sur le document graphique et situées en dehors de la zone destinée à l'urbanisation dans le zonage réglementaire du PLU (zones A, N, 1AU, 2AU), les clauses réglementaires soumises au secteur indicés Ru-NU sont pleinement applicables ;
- Dans les zones Ru-NU identifiées sur le document graphique et situées à l'intérieur de la zone destinée à l'urbanisation dans le zonage réglementaire du PLU (zones UA, UB, UC, UD, UE, U, UGv, Ul, Ur, Urhi), les clauses réglementaires soumises au secteur indicés Ru-U sont pleinement applicables ;

TABLEAU RECAPITULATIF		
ZONAGE GRAPHIQUE		CLAUSES REGLEMENTAIRES APPLICABLES
Ru	Ucu	Ru-Ucu
	U et NU (zones UA, UB, UC, UD, UE, U, Ugv, Ul, Ur, Urhi)	Ru-U
	NU (zones A, N, 1AU et 2AU)	Ru-NU

Il faut noter que les prescriptions sur les zones d'aléa ruissellement sont contraignantes du fait du principe de précaution. Ces prescriptions peuvent évoluer si un pétitionnaire ou la Commune réalisent une étude hydraulique pour préciser l'aléa. En effet, après validation par la DDTM de l'étude hydraulique, il pourra être appliqué les prescriptions des secteurs de débordement où l'aléa est connu.

CLAUSES REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX SECTEURS INDICES Ru-Nu

Article 1 - Sont interdits, à l'exception des travaux, constructions, aménagements ouvrages, ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article 2 suivant :

1) les ***constructions nouvelles***, à l'exception de celles citées à l'article suivant, et notamment :

- 1a) la création ou l'extension de plus de 20% d'emprise au sol ou de plus de 20% de l'effectif des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques,
- 1b) l'extension de l'emprise au sol supérieure à 20m² supplémentaires des locaux d'habitation existants, à l'exception de celles citées à l'article suivant,
- 1c) l'extension de l'emprise au sol supérieure à 20% de l'emprise existante des locaux d'activités et de stockage existant, à l'exception de celles citées à l'article suivant,
- 1d) la création de plus de 20m² d'emprise au sol d'annexes,
- 1e) la création de nouvelles stations d'épuration et l'extension augmentant de plus de 50% le nombre d'équivalents habitants,
- 1f) la création de nouvelles déchetteries,
- 1g) la création de serres et châssis en verre ou en plastique de plus de 1,80 m. de hauteur,
- 1h) la création de constructions liées à des aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air (vestiaires…) dépassant 100m² d'emprise au sol,

2) la ***modification de constructions existantes*** allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité ou dans le sens de l'augmentation du nombre de logements, à l'exception de ceux cités à l'article suivant,

3) la création de nouveaux ***campings ou parcs résidentiels de loisirs***, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité d'accueil des campings ou PRL existants,

4) la création de nouvelles ***aires d'accueil des gens du voyage,*** ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité des aires d'accueil existantes**,**

5) tous ***remblais, dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue,*** et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants,

6) la création des ***parcs souterrains de stationnement de véhicules,***

7) la création de nouveaux ***cimetières***,

Article 2 – Sont admis sous conditions

Article 2-1 : constructions nouvelles :

a) La ***reconstruction*** est admise sous réserve :

- de ne pas créer de logements ou d'activités supplémentaires,
- que l'emprise au sol projetée soit inférieure ou égale à l'emprise au sol démolie,
- de ne pas augmenter le nombre de niveaux,
- que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote TN+80cm.
- que la reconstruction des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques n'augmente pas l'effectif de plus de 20%.

b) L'***extension des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques*** est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol et de 20% de l'effectif, sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+80cm.
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80cm.

c) L'***extension de l'emprise au sol des locaux de logement existants*** est admise dans la limite de 20m² supplémentaires, sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+80cm.
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80cm.

Dans le ***cas de locaux de logement existants disposant d'un étage accessible au-dessus de la*** cote TN+80cm, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+80cm), dans la limite de 20m² d'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80cm et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80cm.

d) L'***extension de l'emprise au sol des locaux d'activités existants*** est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire, sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+80cm.
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80cm.

Dans le ***cas de locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie disposant d'un étage accessible au-dessus de la*** cote TN+80cm,l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+80cm), dans la limite de 20% de l'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80cm et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80cm.

Dans le ***cas de locaux d'activités de commerce****,* l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+80cm), sans condition d'étage accessible, dans la limite de 20% de l'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80cm et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80cm.

e) Sauf dans le cas de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole (traités au u), l'***extension de l'emprise au sol des locaux de stockage*** est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80cm. et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80cm.

f) L'***extension au-dessus de la*** cote TN+80cm. ***des bâtiments existants de logements et d'activités sans création d'emprise au sol*** est admise sous réserve :

- qu'elle ne crée ni logement supplémentaire, ni d'activité supplémentaire.
- qu'elle s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du reste du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80cm.).

g) La création d'***annexes*** est admise dans la limite de 20m² au niveau du terrain naturel, une seule fois à compter de la date d'application du présent document.

Article 2-2 : constructions existantes

h) La modification de construction sans changement de destination ou avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant.

La modification de construction avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant pour les locaux de logement disposant d'un étage accessible au-dessus de la cote TN+80cm. dans la limite de 20m² d'emprise au sol. Cette disposition n'est pas cumulative avec celle relative aux extensions au sol.

A l'occasion de ces travaux, il est vivement recommandé de mettre en œuvre des mesures pour diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (installation de batardeaux, utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau, séparation des réseaux électriques desservant les niveaux exposés et ceux situés au-dessus de la cote TN+80cm. et réalisation d'un réseau électrique descendant…) et pour assurer la sécurité des biens (stockage hors d'eau des marchandises…).

La création d'***ouvertures au-dessus de la cote de la*** cote TN+80cm. est admise.

La création d'***ouvertures en dessous de la cote de la*** cote TN+80cm.est admise sous réserve d'équiper tous les ouvrants existants de batardeaux.

Article 2-3 : autres projets et travaux

i) Les ***piscines individuelles enterrées*** sont admises à condition qu'un balisage permanent du bassin par des barrières soit mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

j) Les ***parcs de stationnement de plus de 10 véhicules****, non souterrains,* sont admis sous réserve :

- qu'ils soient signalés comme étant inondables
- que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au PCS,
- qu'ils ne créent pas de remblais
- qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

k) Les ***équipements d'intérêt général*** sont admis sous réserve d'une étude hydraulique préalable, qui devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à annuler leurs effets sur les crues et les conditions de leur mise en sécurité. Émargent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique, et après obtention des autorisations réglementaires nécessaires (loi sur l'eau, déclaration d'utilité publique…).

Pour les ***stations d'épuration***, seules sont admises les mises aux normes des stations existantes et les extensions limitées à une augmentation de 50% du nombre d'équivalents habitants (EH), dans les conditions précisées au paragraphe ci-dessus, et sous réserve :

- que tous les locaux techniques soient calés au-dessus de la TN+80cm,
- que tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) soient étanches et empêchent l'intrusion de l'eau d'inondation (calage au-dessus de la TN+80cm)

Pour les ***déchetteries***, seules les extensions des déchetteries existantes sont admises.

A cette occasion l'ensemble des bennes devront être arrimées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants...) devront être stockés au-dessus de la cote TN+80cm.

Les ***équipements techniques*** des réseaux, tels que transformateurs, postes de distribution, postes de relevage ou de refoulement, relais et antennes sont admis, à condition d'être calés à TN+80cm ou d'être étanches ou, en cas d'impossibilité, d'assurer la continuité ou la remise en service du réseau.

l) Les travaux d'***aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs*** de plein air ouverts au public sans création de remblais sont admis, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

Est également autorisée la création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement nécessaires à ces activités sportives, d'animation et de loisirs tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, dans la limite de 100m² d'emprise au sol et sous réserve que la surface des planchers soit calée à la cote TN+80cm.

m) L'***exploitation et la création de carrières*** sont admises sous réserve :

- que les installations techniques soient ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence
- que les locaux de l'exploitation soient calés au minimum à la cote TN+80cm.

n) La création ou modification de ***clôtures*** et de ***murs*** est limitée aux grillages à mailles larges, c'est-à-dire dont le plus petit côté est supérieur à 5cm, sur un mur bahut de 40cm de haut maximum.

o) Les ***châssis et serres*** dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à 1,80m sont admis.

p) Les opérations de ***déblais/remblais*** sont admises à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume remblayé en zone inondable.

q) Les ***éoliennes*** sont admises. Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de TN+80cm.

r) L'implantation d'***unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque*** prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photovoltaïques) est admise sous réserve :

- que le projet se situe à plus de 100m comptés à partir du pied des digues ;
- que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de la cote TN+80cm.
- que la solidité de l'ancrage des poteaux soit garantie pour résister au débit et à la vitesse de la crue de référence et à l'arrivée d'éventuels embâcles.

Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de la TN+80cm.

s) Les ***aménagements publics légers***, tels que le mobilier urbain, sont admis sous réserve d'être ancrés au sol.

t) La création des ***préaux et halles publics et des manèges équestres*** est admise au niveau du terrain naturel à condition qu'elle soit ouverte sur au moins 75% du périmètre.

u) La *création ou l'extension de* ***bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage*** nécessaire à l'exploitation agricole est admise, sous réserve :

- qu'elle ne constitue pas une construction à usage d'habitation, ni un bâtiment susceptible d'accueillir du public (caveau de vente, bureau d'accueil, etc.), ni un projet concernant une activité de transformation agro-alimentaire (cave particulière, fromagerie, etc.),
- de ne pas dépasser 600m² d'emprise au sol nouveaux à compter de la date d'application du présent document,
- que le demandeur soit exploitant à titre principal. Il devra donc fournir un justificatif (affiliation AMEXA ou relevé parcellaire ou tout autre justificatif),
- de caler la surface du plancher à la cote de la cote TN+80cm.

L'extension de tout type de bâtiments d'exploitation agricole pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à cote TN+80cm.) dans la limite de 20% de l'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80cm. et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80cm.

CLAUSES REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX SECTEURS INDICES Ru-U

Article 1 - Sont interdits, à l'exception des travaux, constructions, aménagements ouvrages ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article 2 suivant :

1) la création ou l'extension de plus de 20% d'emprise au sol ou de plus de 20% de l'effectif des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques,
2) la création de nouvelles ***stations d'épuration*** et l'extension augmentant de plus de 50% le nombre d'équivalents habitants,
3) la création de nouvelles ***déchetteries***,
4) la création de ***serres*** et châssis en verre ou en plastique de plus de 1,80 m. de hauteur,
5) la création de nouveaux ***campings ou parcs résidentiels de loisirs***, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité d'accueil des campings ou PRL existants,
6) la création de nouvelles ***aires d'accueil des gens du voyage,*** ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité des aires d'accueil existantes,
7) tous remblais, dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants,
8) la création des parcs souterrains de stationnement de véhicules,
9) la création de nouveaux ***cimetières***,

Article 2 – Sont admis sous conditions

Article 2-1 : constructions nouvelles

a) La reconstruction des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques est admise sous réserve que :
   - la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+80cm.
   - la reconstruction n'augmente pas l'effectif de plus de 20%.

b) L'**extension des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques** est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol et de 20% de l'effectif, sous réserve que:
   - la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+80cm.
   - le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80cm

c) La création ou l'extension des locaux de logement existants est admise sous réserve que :
   - la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+80cm
   - pour les extensions, le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80cm.

   Dans le cas ***de locaux de logement existants disposant d'un étage accessible au-dessus de la*** cote TN+80cm, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+80cm), dans la limite de 20m² d'emprise au sol, sous réserve que :
   - l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80cm et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
   - le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80cm.

d) La création ou l'extension des locaux d'activités existants est admise sous réserve que :
   - la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+80cm.
   - le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80cm.

   Dans le ***cas de locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie disposant d'un étage accessible au-dessus de la*** cote ***TN+80CM****,* l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+80cm), dans la limite de 20% de l'emprise au sol, sous réserve que :
   - l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80cm et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),

- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80cm.

Dans le ***cas de locaux d'activités de commerce****,* l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+80cm), sans condition d'étage accessible, dans la limite de 20% de l'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80cm et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80cm.

e) La **création ou l'extension des locaux de stockage** (incluant les bâtiments d'exploitation agricole) est admise sous réserve que la surface du plancher soit calée à la cote TN+80cm.
L'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant dans la limite de 20% supplémentaires d'emprise au sol sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80cm et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80cm.

f) La création d'***annexes*** est admise au niveau du terrain naturel.

Article 2-2 : constructions existantes

g) La ***modification de construction*** avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité est admise sous réserve :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+80cm.
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80cm.

La modification de construction avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant pour les locaux de logement disposant d'un étage accessible au-dessus de la cote TN+80cm dans la limite de 20m² d'emprise au sol. Cette disposition n'est pas cumulative avec celle relative aux extensions au sol.

La modification de construction sans changement de destination ou avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité est admise au niveau du plancher existant.

La création d'ouvertures au-dessus de la cote de la cote TN+80cm est admise.

La création d'***ouvertures en dessous de la cote de la*** **cote TN+80cm** est admise sous réserve d'équiper tous les ouvrants existants de batardeaux.

Article 2-3 : autres projets et travaux

h) Les ***piscines individuelles enterrées*** sont admises à condition qu'un balisage permanent du bassin par des barrières soit mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

i) Les **parcs de stationnement de plus de 10 véhicules**, non souterrains, sont admis sous réserve :

- qu'ils soient signalés comme étant inondables
- que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au PCS,
- qu'ils ne créent pas de remblais
- qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

j) Les ***équipements d'intérêt général*** sont admis sous réserve d'une étude hydraulique préalable, qui devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à annuler leurs effets sur les crues et les conditions de leur mise en sécurité. Émargent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique, et après obtention des autorisations réglementaires nécessaires (loi sur l'eau, déclaration d'utilité publique...).
Pour les ***stations d'épuration****,* seules sont admises les mises aux normes des stations existantes et les extensions limitées à une augmentation de 50% du nombre d'équivalents habitants (EH), dans les conditions précisées au paragraphe ci-dessus, et sous réserve :

- que tous les locaux techniques soient calés au-dessus de la cote TN+80cm,
- que tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) soient étanches et empêchent l'intrusion de l'eau d'inondation (calage au-dessus de la cote TN+80cm)

Pour les ***déchetteries***, seules les extensions des déchetteries existantes sont admises.
A cette occasion l'ensemble des bennes devront être arrimées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants...) devront être stockés au-dessus de la cote TN+80cm

Les ***équipements techniques*** des réseaux, tels que transformateurs, postes de distribution, postes de relevage ou de refoulement, relais et antennes sont admis, à condition d'être calés à TN+80cm ou d'être étanches ou, en cas d'impossibilité, d'assurer la continuité ou la remise en service du réseau.

k) L'exploitation et la création de carrières sont admises sous réserve :
   - que les installations techniques soient ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence
   - que les locaux de l'exploitation soient calés au minimum à la cote TN+80cm.

l) La création ou modification de ***clôtures*** et de ***murs*** est limitée aux grillages à mailles larges, c'est-à-dire dont le plus petit côté est supérieur à 5cm, sur un mur bahut de 40cm de haut maximum.

m) Les ***châssis et serres*** dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à 1,80m sont admis.

n) Les opérations de ***déblais/remblais*** sont admises à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume remblayé en zone inondable.

o) Les ***éoliennes*** sont admises. Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de TN+80cm.

p) L'implantation d'***unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque*** prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photovoltaïques) est admise sous réserve :
   - que le projet se situe à plus de 100m comptés à partir du pied des digues ;
   - que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de la cote TN+80cm;
   - que la solidité de l'ancrage des poteaux soit garantie pour résister au débit et à la vitesse de la crue de référence et à l'arrivée d'éventuels embâcles.

   Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de la TN+80cm.

q) Les ***aménagements publics légers***, tels que le mobilier urbain, sont admis sous réserve d'être ancrés au sol.

r) La création des ***préaux et halles publics et des manèges équestres*** est admise au niveau du terrain naturel à condition qu'elle soit ouverte sur au moins 75% du périmètre.

CLAUSES REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX SECTEURS INDICE Ru-Ucu

Article 1 - Sont interdits, à l'exception des travaux, constructions, aménagements ouvrages ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article 2 suivant :

1) la création ou l'extension de plus de 20% d'emprise au sol ou de plus de 20% de l'effectif des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques,
2) la création de nouvelles ***stations d'épuration*** et l'extension augmentant de plus de 50% le nombre d'équivalents habitants,
3) la création de nouvelles ***déchetteries***,
4) la création de ***serres*** et châssis en verre ou en plastique de plus de 1,80 m. de hauteur,
5) la création de nouveaux ***campings ou parcs résidentiels de loisirs***, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité d'accueil des campings ou PRL existants,
6) la création de nouvelles ***aires d'accueil des gens du voyage,*** ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité des aires d'accueil existantes**,**
7) tous remblais, dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants,
8) la création des parcs souterrains de stationnement de véhicules,
9) la création de nouveaux ***cimetières***,

Article 2 – Sont admis sous conditions

Article 2-1 : constructions nouvelles

a) La reconstruction des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques est admise sous réserve que :
   - la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+80cm.
   - la reconstruction n'augmente pas l'effectif de plus de 20%.

b) L'**extension des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques** est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol et de 20% de l'effectif, sous réserve que:
- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+80cm.
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80cm.

c) La création ou l'extension des locaux de logement existants est admise sous réserve que :
- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+80cm.
- pour les extensions, le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80CM.

Dans le cas ***de locaux de logement existants disposant d'un étage accessible au-dessus de la*** cote **TN+80cm,** l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+80cm), dans la limite de 20m² d'emprise au sol, sous réserve que :
- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80cm et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80cm

d) La création ou l'extension des locaux d'activités existants est admise sous réserve que :
- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+80cm.
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80cm

Dans le ***cas de locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie disposant d'un étage accessible au-dessus de la*** cote ***TN+80cm****,* l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+80cm), dans la limite de 20% de l'emprise au sol, sous réserve que :
- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80cm et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80cm.

Dans le ***cas de locaux d'activités de commerce****,* l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+80cm), sans condition d'étage accessible, dans la limite de 20% de l'emprise au sol, sous réserve que :
- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80cm et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80cm.

e) La **création ou l'extension des locaux de stockage** (incluant les bâtiments d'exploitation agricole) est admise sous réserve que la surface du plancher soit calée à la cote TN+80cm.
L'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant dans la limite de 20% supplémentaires d'emprise au sol sous réserve que :
- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80cm et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80cm.

f) ***L'extension des bâtiments existants*** est admise au niveau du TN sous réserve :
- qu'elle ne soit pas destinée à des établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables (a du lexique),
- que les niveaux situés sous la cote TN+80cm ne soient pas destinés à des locaux de logement (b),

A l'occasion de ces travaux, il est vivement recommandé de mettre en œuvre des mesures pour diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (installation de batardeaux, utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau, séparation des réseaux électriques desservant les niveaux exposés et ceux situés au-dessus de la cote TN+80cm, et réalisation d'un réseau électrique descendant…) et pour assurer la sécurité des biens (stockage hors d'eau des marchandises…).
La ***création de bâtiments nouveaux*** est admise au niveau du TN sous réserve :
- qu'elle ne soit pas destinée à des établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables (a du lexique),
- que les niveaux situés sous la cote TN+80cm ne soient pas destinés à des locaux de logement (b).

g) La création d'***annexes*** est admise au niveau du terrain naturel.

Article 2-2 : constructions existantes

h) La ***modification de construction*** avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité est admise sous réserve :
- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+80cm.
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80cm.

La modification de construction avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant pour

les locaux de logement disposant d'un étage accessible au-dessus de la cote TN+80cm dans la limite de 20m² d'emprise au sol. Cette disposition n'est pas cumulative avec celle relative aux extensions au sol.
La modification de construction sans changement de destination ou avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité est admise au niveau du plancher existant.
La création d'ouvertures au-dessus de la cote de la cote TN+80cm est admise.
La création d'***ouvertures en dessous de la cote de la*** cote TN+80cm est admise sous réserve d'équiper tous les ouvrants existants de batardeaux.

i) L**a modification ou le changement de destination de bâtiments existants** sont admis au niveau du sol existant**,** avec ou sans changement de destination, sous réserve :
- qu'ils ne soient pas destinés à des établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables (a du lexique),
- que les niveaux sous la cote TN+80cm ne soient pas destinés à des locaux de logement,

A l'occasion de ces travaux, il est vivement recommandé de mettre en œuvre des mesures pour diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (installation de batardeaux, utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau, séparation des réseaux électriques desservant les niveaux exposés et ceux situés au-dessus de la cote TN+80cm, et réalisation d'un réseau électrique descendant…) et pour assurer la sécurité des biens (stockage hors d'eau des marchandises…).
Cette disposition permet notamment la transformation de rez-de-chaussée en commerces.

Article 2-3 : autres projets et travaux

j) Les ***piscines individuelles enterrées*** sont admises à condition qu'un balisage permanent du bassin par des barrières soit mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

k) Les **parcs de stationnement de plus de 10 véhicules**, non souterrains, sont admis sous réserve :
- qu'ils soient signalés comme étant inondables
- que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au PCS,
- qu'ils ne créent pas de remblais
- qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

l) Les ***équipements d'intérêt général*** sont admis sous réserve d'une étude hydraulique préalable, qui devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à annuler leurs effets sur les crues et les conditions de leur mise en sécurité. Émargent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique, et après obtention des autorisations réglementaires nécessaires (loi sur l'eau, déclaration d'utilité publique…).
Pour les ***stations d'épuration***, seules sont admises les mises aux normes des stations existantes et les extensions limitées à une augmentation de 50% du nombre d'équivalents habitants (EH), dans les conditions précisées au paragraphe ci-dessus, et sous réserve :
- que tous les locaux techniques soient calés au-dessus de la TN+80cm,
- que tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) soient étanches et empêchent l'intrusion de l'eau d'inondation (calage au-dessus de la TN+80cm)

Pour les ***déchetteries***, seules les extensions des déchetteries existantes sont admises.
A cette occasion l'ensemble des bennes devront être arrimées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants…) devront être stockés au-dessus de la cote TN+80cm.
Les ***équipements techniques*** des réseaux, tels que transformateurs, postes de distribution, postes de relevage ou de refoulement, relais et antennes sont admis, à condition d'être calés à TN+80cm ou d'être étanches ou, en cas d'impossibilité, d'assurer la continuité ou la remise en service du réseau.

m) L'exploitation et la création de carrières sont admises sous réserve :
- que les installations techniques soient ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence
- que les locaux de l'exploitation soient calés au minimum à la cote TN+80cm.

n) La création ou modification de ***clôtures*** et de ***murs*** est limitée aux grillages à mailles larges, c'est-à-dire dont le plus petit côté est supérieur à 5cm, sur un mur bahut de 40cm de haut maximum.

o) Les ***châssis et serres*** dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à 1,80m sont admis.

p) Les opérations de ***déblais/remblais*** sont admises à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume remblayé en zone inondable.

q) Les ***éoliennes*** sont admises. Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de TN+80cm.

r) L'implantation d'***unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque*** prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photovoltaïques) est admise sous réserve :

- que le projet se situe à plus de 100m comptés à partir du pied des digues ;
- que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de la cote TN+80cm;
- que la solidité de l'ancrage des poteaux soit garantie pour résister au débit et à la vitesse de la crue de référence et à l'arrivée d'éventuels embâcles.

Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de la TN+80cm.

s) Les ***aménagements publics légers***, tels que le mobilier urbain, sont admis sous réserve d'être ancrés au sol.

t) La création des ***préaux et halles publics et des manèges équestres*** est admise au niveau du terrain naturel à condition qu'elle soit ouverte sur au moins 75% du périmètre.

6.3.12. Opération de Revitalisation des Territoires (ORT)

Ajout de la pièce suivante :

Délibération

AR PREFECTURE
030-213000284-20190629-057_2019-DE
Reçu le 19/07/2019

Ville de Bagnols-sur-Cèze
Département du Gard - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°2019-06-057
du Conseil municipal
Séance du 29 juin 2019

****

Date d'envoi des convocations
et de l'Ordre du jour du Conseil municipal : 18 juin 2019
Nombre de Conseillers municipaux : 33
Nombre de Conseillers municipaux présents : 20
Nombre de Conseillers municipaux absents
ayant donné procuration : 11
Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

****

L'an deux mille dix-neuf, le 29 juin à 9 heures, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de réunion de la Maison de l'Entreprise, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves **CHAPELET**, Maire.

Conseillers municipaux présents :, Denis **RIEU,** Emmanuelle **CREPIEUX**, Maxime **COUSTON,** Ghislaine **COURBEY**, Michel **CEGIELSKI**, Monique **GRAZIANO-BAYLE**, Vincent **POUTIER**, Rémy **SALGUES**, Catherine **EYSSERIC**, Karine **GARDY**, Raymond **MASSE**, Ali **OUATIZERGA**, Christian **SUAU**, François **PENCHENIER,** Christine **MUCCIO**, Serge **ROUQUAIROL**, Claudine **PRAT**, Christian **ROUX**, Claude **ROUX**, Jean-Pierre **NAVARRO**

Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : Jean-Yves **CHAPELET** procuration à V. POUTIER, Ghislaine **PAGES** procuration à D. RIEU, Jean Christian **REY** procuration à C. EYSSERIC, Laurence **VOIGNIER** procuration à E. CREPIEUX, Saadia **Aldjia** procuration à R. SALGUES, Philippe **BERTHOMIEU** procuration à M.GRAZIANO-BAYLE, Carole **BRESCHET** procuration à G. COURBEY, Anthony **CELLIER** procuration à M.CEGIELSKI, Murielle **ISNARD** procuration à C. SUAU, Yvette **ORTIZ** procuration à S. ROUQUAIROL, Anne-Marie **AYMERIC** procuration à J-P. NAVARRO

Conseillers municipaux absents : Stéphane **PEREZ,** Michel **AYMERIC**

Secrétaire de séance : Monique **GRAZIANO-BAYLE**

Délibération n° 057/2019

AR PREFECTURE
030-213000284-20190629-057_2019-DE
Reçu le 19/07/2019

Objet : Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) : approbation des périmètres ORT de Bagnols-sur-Cèze et de Pont-Saint-Esprit

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014–173 du 21 Février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi Elan promulguée par le Président de la République le 24 novembre 2018 sur l'Evolution du logement, de l'Aménagement et du Numérique,

Vu la convention-cadre « Action Cœur de Ville » signée le 8 octobre 2018,

Vu la présentation du projet « Action Cœur de Ville » présenté en Comité de Pilotage le 18 janvier 2019,

Vu la validation des cahiers des charges global et d'OPAH-RU par la DDTM, la Préfecture et l'ABF,

Considérant que cette question a été présentée à la Commission des moyens généraux du 19 juin 2019,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le programme d'actions et le périmètre ORT (Opération de Revitalisation de Territoire),
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter les financements pour la réalisation des actions programmées,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 29 juin 2019

Pour copie conforme au registre
Bagnols-sur-Cèze, le 29 juin 2019

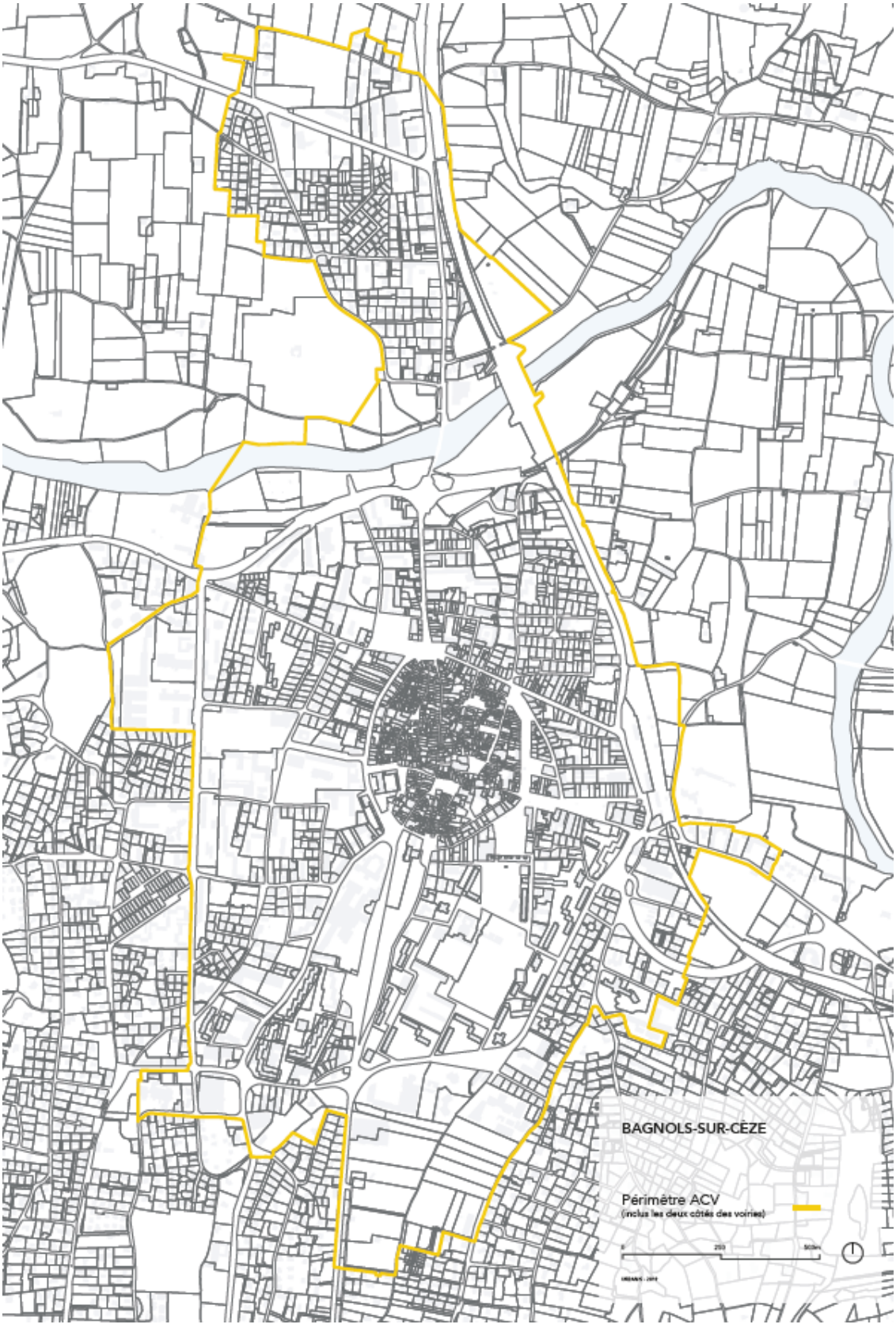
Acte rendu exécutoire
après dépôt électronique en Préfecture
et publié le 19 juillet 2019

Le Maire
Jean-Yves CHAPELET

VILLE DE BAGNOLS-SUR-CEZE 612 (Gard)

Délibération n° 057/2019

Périmètre


BAGNOLS-SUR-CÈZE
Périmètre ACV
(inclus les deux côtés des voiries)

DEPARTEMENT du GARD

COMMUNE de BAGNOLS-SUR-CEZE

Hôtel de Ville – Place Auguste Mallet – 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE

Services Techniques – 53 avenue de l'Hermitage - 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE

REVISION ALLEGEE N°2





Source : Googlemaps

P7. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Pièce Complémentaire n°1 – Annexe au RDP

Naturæ
Expertise en Écologie

COMMUNE de BAGNOLS-SUR-CEZE
Hôtel de Ville – Place Auguste Mallet – 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE
Services Techniques – 53 avenue de l'Hermitage - 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Révision allégée du PLU

Naturæ
Expertise en Écologie

Résidence le Saint-Marc
15, rue Jules Vallès
34 200 SETE
naturae@groupelamo.fr
Tél/Fax : 04.48.14.00.13

PARTIE 4 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PROJET

Client : Commune de Bagnols-sur-Cèze

Projet : Révision Allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bagnols-sur-Cèze

Nature de l'étude : Evaluation environnementale du projet de PLU

AUTEURS

Rédaction : Blandine Ollivier, Quentin Meurisse ; société Naturæ

Résidence le Saint-Marc, 13 rue Jules Vallès, 34200 Sète

Tél : 04 48 14 00 13

Mail : naturae@groupelamo.fr

RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE A UTILISER

Naturae, 2022. Evaluation Environnementale. Plan Local d'Urbanisme, Bagnols-sur-Cèze (30). 60 p.

LIVRABLES

Id	Date	Rédaction	Vérification	Nature du livrable
V1	04/2022	B. Ollivier, Quentin Meurisse	B. Ollivier, L. Pelloli	Evaluation Environnementale

TABLE DES MATIÈRES

1. RÉSUMÉ DES ARTICULATIONS AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES 1

1.1. Les plans de gestion de l'eau 1

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 1

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) 4

Les contrats de rivière 4

1.2. Le Schéma de Cohérence Territorial du Gard Rhodanien 5

Qu'est-ce que le SCoT du Gard Rhodanien ? 5

Les quatre grands objectifs du Document d'Orientations et d'Objectifs 7

Compatibilité avec le Défi 3 « Mettre en œuvre une stratégie territoriale au service de la transition énergétique et de la préservation des vallées et terres viticoles renommées » - *sous-objectifs Trame écologique et Biodiversité* 12

1.3. Autres documents supra-communaux 18

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) Languedoc-Roussillon 18

Le Plan Climat 19

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 20

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique – SRCE 21

2. ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 26

2.1. Méthodologie 26

2.2. Résultats 27

3. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS ET ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU 30

3.1. Contexte lié à la révision allégée du PLU 30

3.2. Les entités paysagères de la commune de Bagnols-sur-Cèze 35

3.3. Les secteurs à enjeux milieux naturels et biodiversité 37

Les périmètres de protection de la biodiversité présents sur la commune de Bagnols-sur-Cèze 37

4. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 38

4.1. Incidence sur les sites Natura 2000 39

ZSC FR9101399 "La Cèze et ses gorges" 40

4.2. Incidence sur les sites à protection réglementaire 41

Les Sites inscrits 41

Les Sites classés 43

4.3. Incidence sur les périmètres d'inventaire ZNIEFF et ENS 43

4.4. Incidence sur les périmètres des Plans Nationaux d'Actions 46

4.5. Incidence sur la Trame Verte et Bleue 48

Un dispositif législatif pleinement abouti 48
Continuités écologiques et analyse des incidences du PLU sur la TVB 49
4.6. Incidence sur la faune, la flore et les habitats naturels patrimoniaux 51
4.7. Incidence sur la plaine agricole 51
4.8. Incidence sur les Espaces Boisés Classés (EBC) 53
4.10. Incidence sur les pollutions et les nuisances 55
4.11. Incidence sur l'énergie et ses usages 56
5. CONCLUSION 56
6. MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION 57

TABLE DES FIGURES

Figure 1: Code de l'Urbanisme, Urba.pro, 2014. 1
Figure 2 : Carte issue du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT Gard Rhodanien (DOO), 2021. 7
Figure 3 : Secteurs à enjeu présents sur le territoire - carte issue de l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT Gard Rhodanien. 15
Figure 4 : Carte issue du PADD de Bagnols-sur-Cèze, 2013. 15
Figure 5 : Schéma Régional de Cohérence Ecologique à l'échelle du territoire du SCoT - carte issue de l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT Gard Rhodanien. 17
Figure 6 : Les quatre sous-trames du territoire du SCoT - carte issue de l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT Gard Rhodanien. 17
Figure 7 : Eléments de la Trame verte et bleue du SRCE à l'échelle communale. 23
Figure 8 : Modification de U en N+EBC. A gauche : PLU en vigueur ; au centre : PLU projeté ; à droite : secteur modifié. 31
Figure 9 : Modification de UDp2a en N. A gauche : PLU en vigueur ; au centre : PLU projeté ; à droite : secteur modifié. 31
Figure 10 : Suppressions d'EBC. A gauche : PLU en vigueur ; au centre : PLU projeté ; à droite : secteurs modifiés. 32
Figure 11 : Synthèse des enjeux paysagers et biodiversité présents sur la commune de Bagnols-sur-Cèze. 38
Figure 12 : Zonage du PLU projeté et localisation de la Zone Spéciale de Conservation sur la commune. 41
Figure 13 : Zonage du PLU projeté et localisation des sites inscrits sur la commune. 43
Figure 14 : Zonage du PLU projeté et périmètres ZNIEFF présents sur la commune. 45
Figure 15 : Zonage du PLU projeté et périmètres ENS présents sur la commune. 46
Figure 16 : Zonage du PLU modifié et périmètres PNA. 47
Figure 17 : Zonage du PLU projeté et trame verte identifiée dans le SRCE. 50
Figure 18 : Zonage du PLU projeté et trame bleue du SRCE. 51
Figure 19 : Modification de 2AUa2 en A+STECAL. A gauche : PLU en vigueur ; au centre : PLU projeté ; à droite : secteur modifié. 52
Figure 20 : Surfaces agricoles identifiées dans l'occupation du sol du Gard (2015) et modifications du zonage du PLU pouvant avoir une incidence sur la plaine agricole. 53
Figure 21 : Espaces Boisés Classés (EBC) du PLU en vigueur vs EBC du PLU projeté. 54

1. RÉSUMÉ DES ARTICULATIONS AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Au titre de l'évaluation environnementale requise, le rapport de présentation décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

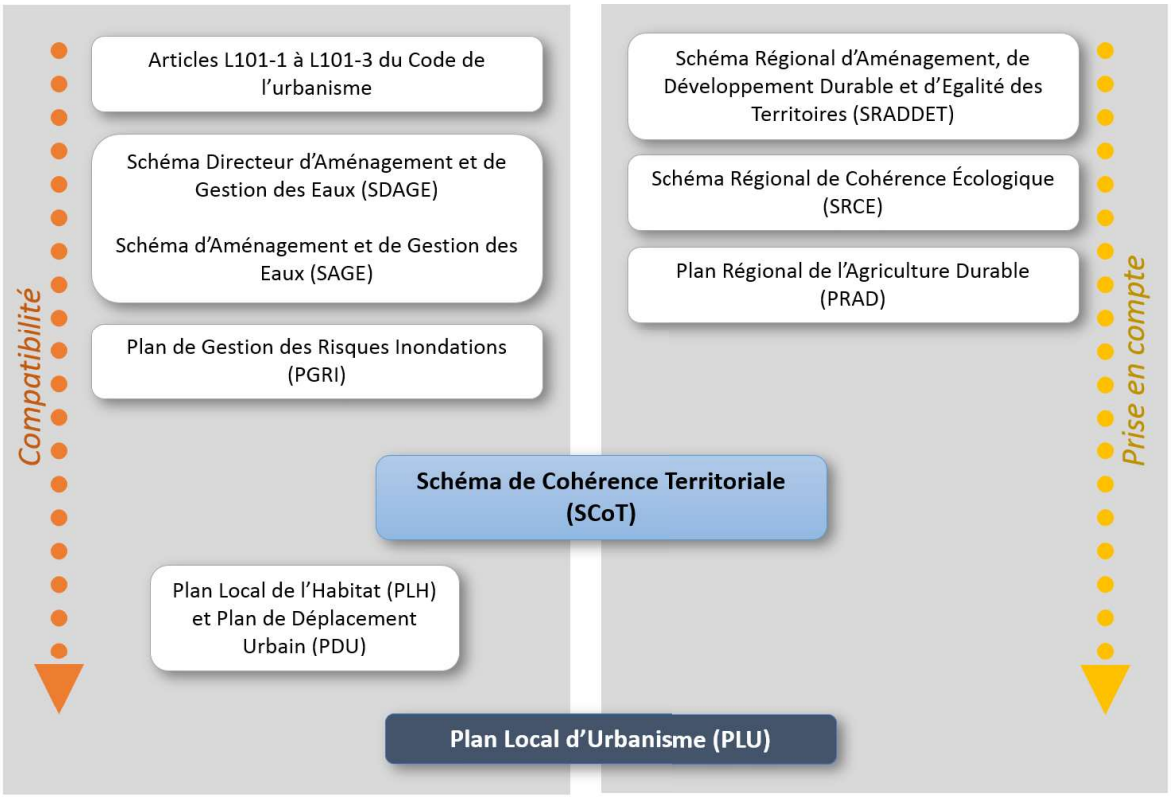


Figure 1: Code de l'Urbanisme, Urba.pro, 2014.

Le présent PLU doit être compatible avec les lois et autres documents d'urbanisme, plans et programmes de portée supérieure. Un rappel des principaux éléments à prendre en compte ou éléments opposables au PLU de la commune de Bagnols-sur-Cèze ainsi qu'une synthèse de leur portée juridique et de leur contenu sont exposés dans les parties suivantes.

1.1. Les plans de gestion de l'eau

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE)

Le SDAGE des eaux du bassin Rhône-Méditerranée est entré en vigueur le 21 décembre 2015, pour les années 2016 à 2021.

Le SDAGE définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales. Document de planification pour

l'eau et les milieux aquatiques du bassin Rhône-Méditerranée il fixe, pour une durée de 6 ans, les grandes priorités, appelées "orientations fondamentales", de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Un programme de mesures accompagne le SDAGE. Il rassemble, par territoire, les actions nécessaires pour atteindre le bon état des eaux. Ces documents permettent de respecter les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau pour atteindre un bon état des eaux.

Ces grands enjeux sont, pour le bassin Rhône-Méditerranée, de :

- S'adapter au changement climatique : il s'agit de la principale avancée de ce nouveau SDAGE, traduite dans une nouvelle orientation fondamentale ;
- Assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine ;
- Restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé ;
- Lutter contre l'imperméabilisation des sols : pour chaque m2 nouvellement bétonné, 1,5 m² désimperméabilisé ;
- Restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations ;
- Compenser la destruction des zones humides, à hauteur de 200% de la surface détruite ;
- Préserver le littoral méditerranéen.

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions ne sont pas opposables aux tiers mais aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (police de l'eau et des installations classées par exemple) et aux documents de planification suivants : les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas régionaux de carrière et les schémas régionaux d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Principales dispositions du SDAGE concernant l'urbanisme et prise en compte dans le PLU de Bagnols-sur-Cèze :

Disposition / Intitulé	Prise en compte dans le PLU de Bagnols-sur-Cèze
Orientation fondamentale 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	
▪ **2-01** Elaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable.	Ces orientations ont été prises en compte tout au long de l'élaboration du PLU. Afin d'améliorer l'intégration du projet dans l'environnement, le PLU traduit dans le PADD et le zonage, la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques, la prise en compte des risques et des nuisances, la protection paysagère et patrimoniale.
▪ **2-03** Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques.	
▪ **2-05** Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité du SDAGE.	Les annexes sanitaires du PLU établissent un diagnostic sur l'état de la ressource et des besoins de la population. Le PLU se base sur ces préconisations et les intègre dans les zones à urbaniser et dans l'accueil de nouvelles populations.
Orientation fondamentale 4 : Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	

▪ **4-07** Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire.	La prise en compte du risque inondation est intégrée aux pièces règlementaires du PLU. Il préconise également la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. A travers le zonage, le PLU organise les zones de manière à prendre en compte l'occupation des zones inondables.
Orientation fondamentale 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	
Orientation fondamentale 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origines domestique et industrielle	
▪ **5A-05** Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions.	Les nouvelles zones urbanisées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif. Le PLU met en place des règles strictes pour chacune des zones afin d'encadrer tout rejet dans le milieu naturel et de limiter ou d'éviter toute pollution.
Orientation fondamentale 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	
▪ **5E-01** Identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future.	Les annexes sanitaires établissent un diagnostic sur l'état de la ressource et des besoins de la population. Le projet de la commune respecte l'adéquation besoins/ressources en matière d'assainissement des eaux usées comme en matière d'eau potable.
▪ **5E-03** Mobiliser les outils réglementaires pour protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.	Le PLU comprend dans les annexes les DUP et les périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune. Les règles à appliquer à l'intérieur des différents périmètres de protection sont annexées à la DUP. Elles constituent des servitudes d'utilité publiques et s'imposent de fait aux règles du PLU.
Orientation fondamentale 6 : Préserver et redévelopper les fonctionnalités des bassins et des milieux aquatiques	
Orientation fondamentale 6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	
▪ **6A-01** Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques.	Le PLU intègre une approche naturaliste des cours d'eau prenant en compte les zones de débordement des cours d'eau et en protégeant l'intégrité des cours d'eau de la commune et de leurs ripisylves.
▪ **6A-02** Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux.	Le PLU intègre une approche protectionniste concernant l'érosion des berges du Rieu et des différents plans d'eau présents sur la commune. Ces espaces bénéficient d'une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
Orientation fondamentale 6B : Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides	
▪ **6B-06** Préserver les zones humides en les prenant en compte en amont des projets.	Le PLU protège les zones humides au titre du L 151.23 du code de l'urbanisme. Des prescriptions particulières sont intégrées au règlement.
Orientation fondamentale 6C : Intégrer la gestion des espaces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau	

▪ **6C-03** Contribuer à la constitution de la trame verte et bleue.	Les trames vertes et bleues pré-identifiée par le SRCE font l'objet d'objectifs de protection fixés par le PADD.
Orientation fondamentale 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	
▪ **7-09** Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau.	L'ouverture de zone à l'urbanisation et l'accueil de populations associées sont liées aux possibilités d'adduction en eau potable. Aussi, le PLU prend en compte les diagnostics réalisés sur l'état de la ressource.
Orientation fondamentale 8 : Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau	
▪ **8-07** Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque.	Dans l'établissement du PLU, l'objectif central a été de maintenir en l'état les secteurs non urbanisés situés en zones inondables. Ainsi, des zones concernées par le PPRI ne seront pas classées comme secteurs de développement.

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Les dispositions du SDAGE peuvent être localement déclinées à travers un SAGE ayant la même portée juridique.

▪ La notion de compatibilité du SAGE

Le règlement et les documents cartographiques du SAGE sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Lorsqu'un SCoT existe, c'est ce document d'urbanisme qui devra être rendu compatible avec le SAGE dans un délai de 3 ans (article L. 131-1 du code de l'urbanisme). Le PLU devant être compatible avec le SCoT, la compatibilité du PLU avec le SAGE se fait par le biais du SCoT (article L. 131-4 du code de l'urbanisme). Si la mise en compatibilité nécessite une simple modification, le PLU doit être rendu compatible avec le SCoT dans un délai d'un an (article L. 131-6 du code de l'urbanisme). Si la mise en compatibilité nécessite une révision du PLU, le délai pour rendre le PLU compatible avec le SCoT est alors de 3 ans (article L. 131-6 du code de l'urbanisme). Ainsi, en présence d'un SCoT, un PLU dont la mise en compatibilité nécessite une révision, pourrait être compatible avec le SAGE qu'après un délai de 6 ans.

La commune de Bagnols-sur-Cèze se situe sur le bassin versant de la Cèze mais n'est, à l'heure actuelle, concernée par aucun SAGE. En revanche, la commune est adhérente au Syndicat Mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze.

Les contrats de rivière

Le contrat de rivière (ou de milieu) est un contrat technique et financier entre les partenaires concernés d'un bassin versant (préfets, agences de l'eau, collectivités territoriales…). Il fixe des objectifs concernant la qualité des eaux, la ressource en eau, les milieux aquatiques et la prévention des risques naturels

d'inondation. Il prévoit un programme d'actions à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. L'objectif principal est d'assurer la gestion durable de l'eau sur l'ensemble de son bassin versant.

Si le contrat de rivière n'a pas de portée juridique, il peut être largement repris par des instruments juridiques qui, eux, ont une force juridique reconnue. Dans le cas français donc, les contrats ne semblent pas avoir de directement de valeur contraignante ; ils servent cependant parfois de directive pour la programmation et l'action réglementaire ultérieure.

Le Syndicat Mixte du bassin versant de la Cèze (ABCèze) a pour objet la gestion de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant de la Cèze. Il agit pour l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux, une gestion quantitative durable de la ressource, la prévention et la protection contre les inondations. Les communes du SCoT adhérentes sont les suivantes : La Roque-sur-Cèze, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Laurent-de-Carnols, Bagnols-sur-Cèze, Orsan et Tresques.

Le Syndicat met en œuvre le contrat de rivière de la Cèze, validé le 8 juillet 2011, qui vise :

- l'optimisation de la gestion quantitative des ressources en eau ;
- l'amélioration de la qualité des cours d'eau et des eaux captées pour l'AEP ;
- la préservation des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques ;
- la prévention des inondations et la protection contre les risques.

Le syndicat a notamment élaboré un plan de gestion de la ripisylve : plan pluriannuel de restauration, d'entretien et de surveillance des cours d'eau. Selon la nature des travaux, les interventions sont réalisées par l'équipe verte du syndicat ou par des entreprises privées. Le Syndicat est également maître d'ouvrage de la réalisation du document d'objectif (DOCOB) du site Natura 2000 « la Cèze et ses gorges ».

Le PLU de Bagnols-sur-Cèze affiche une volonté claire de protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques, à travers notamment les objectifs de son PADD :

> « *Dans une dynamique de croissance, le respect de notre ressource en eau et la gestion des eaux pluviales sont primordiaux. Les extensions urbaines seront en compatibilité avec les schémas de gestion des eaux et les règles de constructibilité intègreront des prescriptions en termes de ruissellement et de valorisation des eaux pluviales.*
>
> *Enfin, la présence de l'eau est un atout indéniable dans une ville en termes de cadre de vie et d'espace public. Structure écologique et axe de la biodiversité, cette trame bleue peut être aussi le support de cheminements doux, de balades familiales ou touristiques. La Cèze et ses paysages font partie intégrante du patrimoine naturel et architectural lié à l'eau de Bagnols-sur-Cèze. A ce titre, la Cèze constitue une continuité écologique fondamentale du territoire que la commune s'attachera à protéger et valoriser dans le cadre du PLU.* ».

1.2. Le Schéma de Cohérence Territorial du Gard Rhodanien

Qu'est-ce que le SCoT du Gard Rhodanien ?

Le SCoT du Gard Rhodanien, approuvé en décembre 2020 par délibération du conseil communautaire, s'applique aux 44 communes du territoire couvert par le SCoT. Le SCoT du Gard Rhodanien, dit « intégrateur[1] », est la colonne vertébrale de l'Agglomération du Gard rhodanien pour les 15 ans à venir.

[1] Les dernières versions des SCoT sont appelées « intégrateurs » car elles prennent en considération l'ensemble des documents supra-communaux.

C'est le cadre de référence de la planification stratégique du territoire et l'instrument de mise en cohérence de l'ensemble de ses politiques en cours d'élaboration. En proposant un plan de développement cohérent, le SCoT du Gard rhodanien se donne les moyens de conforter son attractivité et de la mettre en œuvre à l'horizon 2035. Ce projet de vie concernait plus de 75 000 habitants au moment de son approbation pour tendre vers 90 000 d'habitant en 2035.

Outil de planification à l'échelle d'un territoire intercommunal pertinent, le SCoT a pour vocation de fixer, pour l'ensemble de son territoire, des objectifs cohérents de développement urbain, économique et commercial, de préservation de l'environnement, de planification de l'habitat et d'organisation des déplacements.

Le SCoT sert de cadre de référence pour les différents documents d'urbanisme sectoriels (programme local de l'habitat, plan de déplacement urbain, schéma de développement commercial) ou locaux (plans locaux d'urbanisme anciennement POS, cartes communales, grandes opérations foncières et d'aménagement). Il s'impose ainsi au projet urbain qui doit être compatible avec les orientations générales qui y sont inscrites.

En effet, une fois le SCoT approuvé, les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents disposent d'un délai de 3 ans maximum pour rendre leurs documents d'urbanisme compatibles avec le SCoT :

- Dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du SCoT si l'incompatibilité peut être levée par une modification,
- Dans un délai de trois ans si la levée de l'incompatibilité nécessite une révision.

En cas d'incompatibilité, le document d'urbanisme est fragilisé et les décisions qui seraient prises sur la base de ses dispositions illégales pourraient être annulées (autorisation ou refus d'autorisation d'urbanisme).

Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) est le socle du SCoT. Il présente un projet partagé par les collectivités pour l'aménagement, le développement, et la protection de l'environnement du territoire Gard rhodanien. Ce document de planification exprime les différents objectifs soutenus par le SCoT. Les outils techniques sont formalisés dans le Document d'Orientations Générales (DOG).

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (D2O) constitue le document de référence du Schéma de Cohérence Territoriale. Si le PADD est le « document politique » qui exprime la stratégie retenue pour le territoire, le D2O est quant à lui le document technique qui définit les orientations et les prescriptions pour sa mise en œuvre : il représente le mode d'application pratique du SCoT. Le D2O du SCoT Gard Rhodanien contribue également à atteindre les objectifs visés par la stratégie régionale déclinée dans le SRADDET Occitanie.

Les dernières versions des SCoT sont appelées « intégrateurs » car elles prennent en considération l'ensemble des documents supra-communaux.

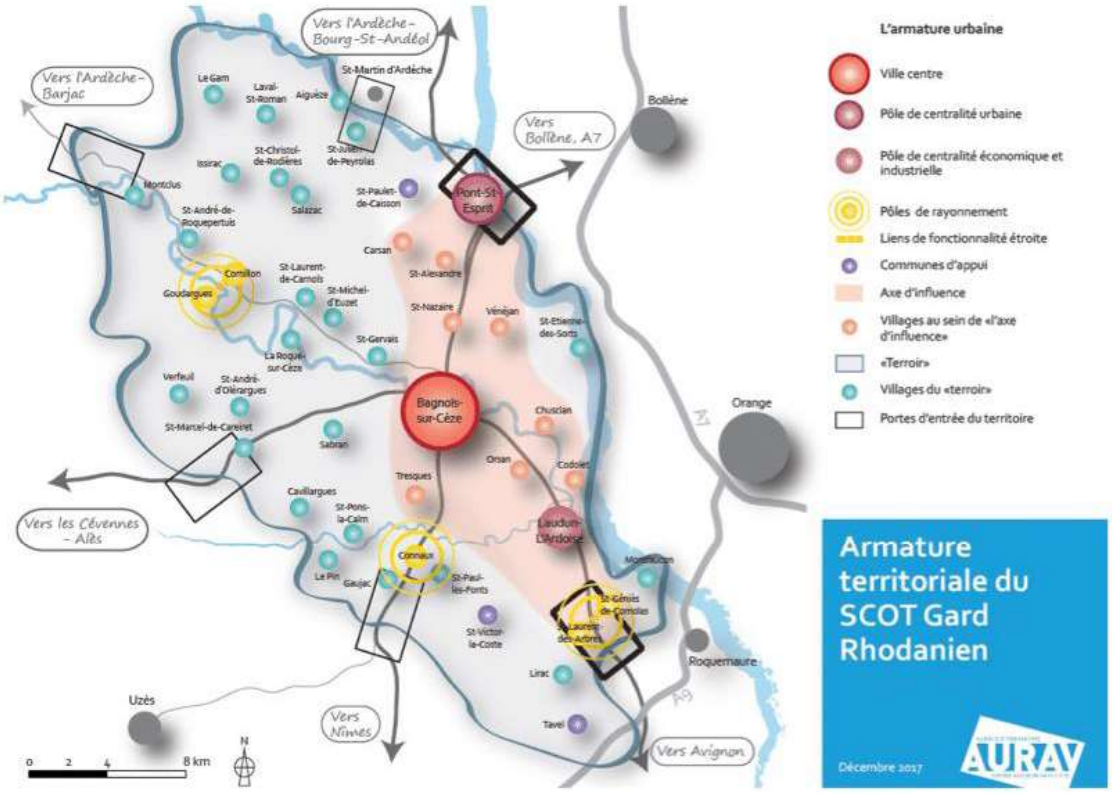


Figure 2 : Carte issue du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT Gard Rhodanien (DOO), 2021.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT Gard Rhodanien, qui précise et traduit les principes énoncés dans le PADD, décline une « ambition générale » et trois « défis ».

Les quatre grands objectifs du Document d'Orientations et d'Objectifs

La compatibilité des documents d'urbanisme qui sont subordonnés au SCoT (en particulier le plan local de l'urbanisme, les cartes communales, le programme local de l'habitat) s'apprécie essentiellement par rapport au D2O qui est le seul document opposable : cette compatibilité est le moyen d'action essentiel du SCoT.

Ambition générale : « Construire l'image d'un territoire moderne contribuant au dynamisme régional et ancré dans l'espace rhodanien » : Intensifier le développement économique et résidentiel au sein d'un bassin de vie organisé et solidaire autour de la ville-centre.

- Accueillir environ 15 600 habitants d'ici 2035 en garantissant une organisation solidaire valorisant l'identité de chaque commune.
- Créer près de 6 800 emplois essentiels au dynamisme du bassin de vie.

Le Gard Rhodanien est historiquement un bassin d'emploi industriel qu'il s'agit de conforter en le dynamisant. Le territoire a été retenu notamment dans le dispositif national « Territoires d'industrie » et a signé par ailleurs, avec la communauté de communes du Pont du Gard, un Contrat de Transition Ecologique (CTE) permettant de fédérer les collectivités et les acteurs économiques pour construire un projet de territoire fondé sur l'économie circulaire. Il s'agit ainsi, afin de maintenir l'équilibre entre nombre d'habitants et nombre d'emplois sur le territoire, de créer 6 800 emplois en confortant l'ensemble des secteurs d'activités et en s'inscrivant dans une stratégie de reconversion et de transition écologique de l'économie.

Citation de la commune de Bagnols-sur-Cèze dans l'Ambition générale du D2O du SCoT Gard Rhodanien :

*Accueillir 50% des nouveaux habitants d'ici 2035 sur les trois polarités principales, dont **55% à Bagnols-sur-Cèze**, 30% à Pont-Saint-Esprit et 15% à Laudun-L'Ardoise. Pour respecter cet équilibre, les communes devront afficher les TVAM suivants : **Bagnols-sur-Cèze : afficher un TVAM compris entre 1% et 1,25% par an** […].*

Défi 1 : « Réussir la transformation du territoire en misant sur l'innovation » :

1. Réussir la reconversion, la diversification et la montée en gamme des activités économiques pour un développement plus vertueux
2. Amplifier la production de logements en accompagnement du développement économique
3. Promouvoir les modes de transports plus vertueux en s'appuyant sur les projets phares

Citation de la commune de Bagnols-sur-Cèze dans le Défi 1 du D2O du SCoT Gard Rhodanien :

***1-1** Hiérarchiser l'armature des sites économiques (dans le tissu urbain et les ZAE)*
*Redynamiser le centre-ville de **Bagnols-sur-Cèze** pour lui redonner sa place de véritable pôle d'emplois, en mettant en place un projet urbain global qui articule différents leviers :*

- *Revitalisation commerciale : priorisation des implantations de commerces, notamment des locomotives ;*
- *Requalification urbaine et notamment aménagement qualitatif des espaces publics, principalement au niveau du centre commerçant (végétalisation, mobilier urbain, signalétique …) ;*
- *Amélioration de l'accessibilité (maillage modes doux attractif, stationnement réglementé et adapté, accessibilité en TC, projet de PEM …) ;*
- *Amélioration de l'habitat (lutte contre la vacance, amélioration des performances énergétiques, lutte contre l'habitat indigne …) et diversification de l'offre de logements ;*
- *Poursuite et intensification des efforts de requalification du quartier politique de la ville des Escanaux et de l'image en général de la commune ;*
- *Définition de politiques commerciales, foncières et immobilières*

*Favoriser l'intensification urbaine en appuyant notamment le développement des quartiers de gare, en lien avec le projet de réouverture aux voyageurs de la ligne ferroviaire « rive droite », **à Bagnols-sur-Cèze** et à Pont-St-Esprit en continuité des centres-villes.*

***1-2** Renforcer le commerce dans les centres villes notamment des polarités principales et encadrer le développement des zones commerciales :*

- *Des extensions mesurées des zones économiques mixtes, pouvant potentiellement accueillir du commerce. Il s'agit des zones de Fangas (à dominante artisanale et de bureaux) à **Bagnols-sur-Cèze**, de Porte Sud (dont une partie est réservée l'accueil d'activités médicales) à Pont-Saint-Esprit et de Tésan (à dominante artisanale et de bureaux) à St-Laurent-des-Arbres*
- *L'accueil d'une enseigne culturelle nationale en densification, au sein de la zone de La Garaud à **Bagnols-sur-Cèze** ;*
- *Le développement de l'activité commerciale de proximité le long de la RD 6086, en accompagnement des quartiers en devenir, dans le prolongement de la ZAE Murels au Sud de **Bagnols-sur-Cèze** ;*
- *Prioriser la localisation préférentielle des équipements commerciaux dans les centralités urbaines : Ainsi, le DOO priorise l'implantation des équipements commerciaux dans les centralités urbaines en créant des conditions d'accueil favorables, plus particulièrement sur les polarités principales, **Bagnols-sur-Cèze**, Pont-Saint-Esprit et Laudun-L'Ardoise. Pour ce faire, il s'agit de définir et mettre en œuvre des projets d'aménagement global de centre-ville qui articulent les politiques urbaines, dont le commerce, l'habitat, les espaces publics, le stationnement...*
- *Lorsque les quartiers de gare jouent un rôle de centralité urbaine (notamment à **Bagnols-sur-Cèze** et à Pont-Saint-Esprit), les projets de développement ou de renouvellement urbains peuvent inclurent l'implantation de commerces, sous réserve que ceux-ci ne remettent pas en cause l'objectif de revitalisation des centralités urbaines existantes.*

- *Exiger une plus grande qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale pour les implantations commerciales : Une nouvelle implantation commerciale doit favoriser, notamment en entrée de ville, la qualité architecturale, paysagère et urbaine du site et intégrer des critères de performance énergétique et de gestion des inondations (en particulier pour la zone de Murels à **Bagnols-sur-Cèze** […]).*
- *Mettre en réseau les grands sites d'appel touristique et sites locaux : […] capter les flux touristiques et **Bagnols-sur-Cèze** a dans ce sens un rôle particulier à jouer en renforçant son image.*
- *Renforcer les polarités principales pour en faire de véritables portes d'entrée touristiques du territoire : Le rôle touristique de **Bagnols-sur-Cèze** et de Pont-Saint-Esprit est à mettre en valeur à travers leurs différentes fonctions.*

***2-1** Produire environ 12 000 logements en construction neuve à l'échelle du bassin de vie en fixant des objectifs ambitieux d'amélioration et de réhabilitation du parc existant :*

- *Réhabiliter le parc de logements existants notamment sur les polarités principales de **Bagnols-sur-Cèze** et Pont-Saint-Esprit. Il s'agit de garantir un logement digne et économe en énergie pour tous les habitants en:*
  - *réhabilitant les logements dans le parc privé présentant un état de dégradation avancé ou une mauvaise isolation préoccupante. Cet objectif concerne plus particulièrement les centres-villes de Pont-Saint-Esprit et **Bagnols-sur-Cèze** sur lesquelles des OPAH ont été mises en place ;*
  - *rénovant le parc social vétuste notamment à travers des actions «politique de la ville» comme dans le quartier des Escanaux ;*
  - *garantissant la performance énergétique des nouveaux logements.*

***2-3** Diversifier le parc de logements pour assurer le parcours résidentiel des habitants actuels et futurs*

***Bagnols-sur-Cèze** répond aujourd'hui aux obligations de l'article 55 de la loi SRU. Aussi, afin de maintenir la mixité sociale au sein de la commune, le DOO fixe pour objectif de produire 20% minimum de logements locatifs sociaux (LLS) sur l'ensemble des nouvelles résidences principales à créer d'ici 2035. De plus, l'ambition pour la ville-centre est aussi qualitative. Il s'agit notamment de diversifier l'offre de logements locatifs sociaux en termes de gamme (Prêts Locatif à Usage Social, Prêt Locatif Aidé d'Intégration, Prêt Locatif Social, accession sociale...), de typologie, de forme urbaine… et de réhabiliter le parc existant en priorité dans le quartier politique de la ville des Escanaux.*

Part de logements locatifs sociaux à produire sur l'ensemble des nouvelles résidences principales

Catégorie de communes	Orientations du SCOT	Part de production de LLS sur l'ensemble des nouvelles résidences principales à créer
Bagnols-sur-Cèze	Un besoin de diversifier la gamme de logements Enjeu de réhabilitation du parc existant	20% minimum

***3-1** Développer des projets de transports multimodaux, porteurs de développement économique et démographique*

- *Aménager des pôles d'échanges multimodaux (PEM) autour des gares de **Bagnols-sur-Cèze** et Pont-St-Esprit, en lien avec la réouverture aux voyageurs de la ligne ferroviaire en rive droite du Rhône.*

Comme définie dans le PADD, l'une des actions phare pour promouvoir l'usage des transports en commun concerne la création de deux Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) au niveau des gares des deux principales villes du Gard Rhodanien (la gare de Laudun-L'Ardoise étant trop excentrée), dans le cadre de la réouverture aux voyageurs de la ligne ferroviaire en rive droite du Rhône. Ces PEM sont des espaces urbains spécialement pensés pour articuler les différents modes de transport des voyageurs et favoriser la pratique de l'intermodalité en minimisant l'effet négatif des ruptures de charge.

***3-2** Impulser un changement dans les comportements individuels en matière de déplacements*

- *Rendre l'offre en transports en commun plus attractive*

*En lien avec cette organisation du territoire, l'objectif est de renforcer l'offre de transport en commun sur l'axe structurant Pont-St-Esprit / **Bagnols-sur-Cèze** / Laudun-L'Ardoise, en particulier en direction d'Avignon.*

- *Aménager et développer des pôles d'échanges relais sur les pôles de rayonnement et polarités principales*

En effet, dans le cadre de l'évolution de la législation sur la mobilité au niveau des sites nucléaires, il est nécessaire

*de mettre en place une zone de délestage permettant la mise en place de navettes relais entre Marcoule, **Bagnols-sur-Cèze** et Laudun-L'Ardoise.*

- *S'appuyer sur les nouvelles solutions de mobilité et technologiques*

*Le DOO promeut l'électromobilité sur l'ensemble du Gard Rhodanien à travers : la mise en place d'un service collectif de navettes électriques au niveau des deux villes principales **Bagnols-sur-Cèze** et Pont-St-Esprit. Ce service de navette préservant l'environnement et la qualité de vie du monde urbain facilitera l'accès pour tous aux équipements et services centraux ;*

***3-3** Limiter le trafic routier et ses conséquences au sein des villes situées sur l'axe Nord-Sud Pont-St-Esprit / Laudun-L'Ardoise*

*L'Etat porte la mise en œuvre du projet routier structurant de la « Rhodanienne », permettant à terme la déviation des centres-villes de **Bagnols-sur-Cèze**, L'Ardoise et St-Nazaire. Le projet de déviation est ainsi matérialisé sur la cartographie du DOO, le foncier mobilisé en conséquence et quantifié dans la consommation d'espace. Des emplacements réservés sont inscrits dans les PLU approuvés correspondants (**Bagnols-sur-Cèze** et Laudun-l'Ardoise).*

Les communes souffrant actuellement de l'impact de la traversée de la RN580 et de la RN86 (Laudun-l'Ardoise, Bagnols-sur-Cèze et St-Nazaire en particulier) devront par ailleurs tirer bénéfice de cette déviation en requalifiant les espaces traversés. Elles donneront ainsi l'opportunité à leurs centres-villes d'être apaisés et aménagés qualitativement, suivant une logique d'aménagement urbain et non suivant une organisation uniquement routière.

Défi 2 : « Impulser un mode de développement respectueux qui concilie un cadre de vie attractif avec le confortement d'activités économiques productives » :

1. Combiner les ambitions résidentielles et économiques avec l'objectif de diviser par deux la consommation d'espace par habitant supplémentaire
2. Qualifier le paysage urbain, facteur d'attractivité résidentielle et touristique
3. Valoriser la qualité paysagère du territoire reposant essentiellement sur des reliefs et une trame viticole marquée, ponctués de silhouettes villageoises

Citation de la commune de Bagnols-sur-Cèze dans le Défi 2 du D2O du SCoT Gard Rhodanien :

***1-1** Prioriser le réinvestissement des enveloppes urbaines et des zones d'activités existantes*

Les secteurs prioritaires pour la densification, identifiés sur la cartographie du DOO, sont :

- *les secteurs stratégiques pour la densification urbaine, c'est-à-dire, les espaces situés à proximité des centralités, des équipements, les tissus pavillonnaires qui ont un potentiel de densification important … ;*
- *le centre-ville de Pont-Saint-Esprit, de Bagnols-sur-Cèze et les quartiers « politique de la ville » ;*
- *les quartiers gare de Bagnols-sur-Cèze et Pont-Saint-Esprit.*

***1-4** Proposer de nouvelles formes urbaines conciliant les aspirations des ménages avec la limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers*

Le tableau ci-dessous fixe ainsi les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace lié à l'habitat et de lutte contre l'étalement urbain en fonction de l'armature territoriale et des enjeux afférents à chaque catégorie de communes :

- *Un effort d'attractivité sur les trois polarités principales, dont l'affirmation de **Bagnols-sur-Cèze** en tant que ville-centre*

Objectifs de densités et de formes urbaines par catégorie de communes à l'horizon 2035

Armature territoriale	Individuel pur (maximum)	Individuel groupé	Collectif (minimum)
Bagnols-sur-Cèze	20 %	30 %	50 %

Objectifs de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Surfaces octroyées par le SCOT pour le développement de l'habitat : 623 ha (pour des besoins effectifs de 575 ha).

Armature territoriale	Surface en densification (ha)	Surface en extension (ha)
Bagnols-sur-Cèze	48	76

2-1 *Requalifier les entrées et les traversées de villes, villages et zones d'activités*

Dans l'objectif d'améliorer la qualité des paysages le long des routes, notamment lors de certaines traversées urbaines ou en entrée de ville, la cartographie du DOO identifie certains tronçons routiers particuliers à requalifier. Ces tronçons se situent tout particulièrement le long de l'axe principal du territoire Pont-St-Esprit / St-Laurent-des-Arbres :

- *en entrées de villes de **Bagnols-sur-Cèze** et L'Ardoise ;*
- *en traversées de villes de Pont-St-Esprit, St-Nazaire, **Bagnols-sur-Cèze** et L'Ardoise, ainsi que St-Paul-les-Fonts en dehors de l'axe principal ;*
- *le long de zones d'activités et commerciales : la ZAE René Dumont à St-Alexandre, la ZAE Roquebrune à St-Nazaire, les ZAE Lagaraud et Murels à **Bagnols-sur-Cèze**, la ZAE de L'Ardoise et Port-L'ardoise.*

Défi 3 : « Mettre en œuvre une stratégie territoriale au service de la transition énergétique et de la préservation des vallées et terres viticoles renommées » :

1. Préserver la grande richesse écologique du territoire soumise à de nombreuses pressions urbaines, industrielles et touristiques
2. Développer le territoire en adéquation avec ses ressources
3. Offrir un cadre de vie sain et sécurisé pour la population
4. Tendre vers plus d'efficacité énergétique et développer les énergies renouvelables

Citation de la commune de Bagnols-sur-Cèze dans le Défi 3 du D2O du SCoT Gard Rhodanien :

1-4 *Préserver la nature ordinaire et réintégrer la nature en ville*

*Les communes pourront préserver les espaces agricoles ou naturels situés dans l'enveloppe urbaine et qui permettent notamment une mise en valeur du noyau villageois. Ces espaces pourront être valorisés et ouverts au public : aménagement de jardins familiaux, espace de loisirs... Dans cette optique, les cours d'eau notamment dans leur traversée urbaine doivent être valorisés (par exemple la Cèze à **Bagnols-sur-Cèze**). L'objectif est de mettre en valeur la présence du cours d'eau en intégrant les enjeux liés à sa préservation de sa fonctionnalité ainsi qu'au risque d'inondation. Les cours d'eau peuvent être support d'aménagements de cheminements doux, de création d'espaces de nature et de loisirs au cœur de la ville…*

2-2 *Redonner aux sols leur rôle naturel d'éponge*

- *Désimperméabiliser l'existant*

En application de l'objectif du SDAGE qui vise à désimperméabiliser à hauteur de 150% des surfaces nouvellement artificialisées en compensation, le SCOT encourage la désimperméabilisation des espaces urbains existants dans le cadre de chaque opération de renouvellement urbain.

Aussi, les principes déclinés dans le paragraphe « réduire l'impact des nouveaux aménagements » seront appliqués à l'ensemble des opérations de renouvellement urbain prévues sur le territoire et en particulier :

- *A **Bagnols-sur-Cèze** :*
  - *l'aménagement du pôle gare et la construction d'un musée ;*
  - *l'opération de requalification urbaine du quartier des Escanaux ;*
  - *la requalification urbaine et l'aménagement qualitatif des espaces publics au niveau du centre commerçant (opération cœur de ville).*
- *La requalification des secteurs traversés par la RN 580 au niveau de **Bagnols-sur-Cèze** et de L'Ardoise suite à la mise en œuvre de la « Rhodanienne »*

3-5 *Prendre en compte et limiter les nuisances et pollutions présentes sur le territoire*

- *Améliorer la qualité de l'air et le confort sonore des usagers du territoire*

*Lors de la réalisation ou de la requalification de voiries (les projets de contournement de **Bagnols-sur-Cèze** et de L'Ardoise par exemple), des équipements intégrés au paysage doivent être envisagés pour diminuer les nuisances sonores (mur anti bruit, bâtiment écran, revêtement absorbant…).*

***4 -** Tendre vers plus d'efficacité énergétique et développer les énergies renouvelables*

- *La promotion des modes alternatifs à la voiture et la limitation de « l'autosolisme » contribue à réduire la consommation énergétique. En outre, le DOO encourage à promouvoir : l'électromobilité. Pour cela, il incite à la mise en place d'un service collectif de navettes électriques au niveau de **Bagnols-sur-Cèze** et Pont-St-Esprit, ainsi qu'au déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE) en lien avec les projets d'aménagement (PEM, aires de covoiturage, zones d'activités) et en lien avec la production locale d'EnR.*
- *L'amélioration et la réhabilitation du parc de logements sont visées dans le défi 1 et l'objectif « Réhabiliter le parc le logement existant notamment sur les polarités principales de **Bagnols-sur-Cèze** et Pont-Saint-Esprit ».*
- *Baisser d'ici 2040 de 40% la consommation d'énergie finale liée au transport de personnes et de marchandises pour contribuer aux objectifs de la stratégie « Région à Energie Positive » :*
  - *Le projet de réouverture aux voyageurs de la ligne ferroviaire en rive droite du Rhône : dans cette perspective, les deux projets de quartier de gare à **Bagnols-sur-Cèze** et Pont-St-Esprit devront être particulièrement qualitatifs en termes de formes urbaines, de mixité fonctionnelle et sociale, de qualité des espaces publics, de promotion des modes doux ...*
  - *Poursuivre la politique mise en place en faveur des mobilités durables : mise en place d'un service collectif de navettes électriques à **Bagnols-sur-Cèze** et Pont-St-Esprit.*

Dans le SCoT Gard Rhodanien, la commune de Bagnols-sur-Cèze est identifiée en tant que pôle structurant de bassin de proximité. Il s'agit d'appuyer l'identité et le développement du Gard Rhodanien grâce à la présence à Bagnols-sur-Cèze d'une centralité forte et attractive, qui conforte sa place dans le réseau des villes du delta Rhodanien-Méditerranéen.

Compatibilité avec le Défi 3 « Mettre en œuvre une stratégie territoriale au service de la transition énergétique et de la préservation des vallées et terres viticoles renommées » - *sous-objectifs trames écologiques et biodiversité*

« Le territoire du Gard Rhodanien abrite des espaces naturels divers et reconnus. Ses milieux riches d'un point de vue écologique sont d'une grande variété, liée à la fois aux zones de reliefs et de boisements, à la présence des cours d'eau ou aux zones cultivées. Cette diversité permet la présence de nombreuses espèces faunistiques et floristiques reconnues et l'existence de mesures de protection réglementaire, contractuelle ou d'inventaires. Ces espaces sont mis en réseau au sein de la Trame verte et bleue (TVB) qui définit les réservoirs de biodiversité, et les corridors écologiques, supports de la diversité des habitats. ».

Objectifs du Défi 3 du SCoT Gard Rhodanien :

1. ***Préserver la grande richesse écologique du territoire soumise à de nombreuses pressions urbaines, industrielles et touristiques***
   - ***1-1 Protéger et reconstituer les réservoirs de biodiversité***
   - ***1-2 Préserver, renforcer et restaurer les corridors écologiques***
   - ***1-3 Préserver sur le long terme les continuums forestiers ou ouverts et terres agricoles de qualité***
   - ***1-4 Préserver la nature ordinaire et réintégrer la nature en ville***

2. *Développer le territoire en adéquation avec ses ressources*

2-1 Assurer la cohérence entre aménagement du territoire et la ressource en eau
2-2 Redonner aux sols leur rôle naturel d'éponge
2-3 Garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques
2-4 Exploiter les matières premières dans le respect des enjeux environnementaux

3. *Offrir un cadre de vie sain et sécurisé pour la population*

3-1 Intégrer le risque inondation par débordement ou lié aux ruissellements dans la définition des secteurs de développement
3-2 Intégrer le risque feu de forêt dans la définition des secteurs de développement
3-3 Composer avec les risques mouvement de terrain
3-4 Composer avec les risques technologiques
3-5 Prendre en compte et limiter les nuisances et pollutions présentes sur le territoire

4. *Tendre vers plus d'efficacité énergétique et développer les énergies renouvelables*

4-1 Structurer le développement économique et démographique au profit d'une plus grande sobriété énergétique
4-2 Développer les énergies renouvelables, notamment l'énergie solaire photovoltaïque, principal potentiel du territoire

Objectifs du PADD de Bagnols-sur-Cèze compatibles avec l'axe 1 du Défi 3 du SCoT :

Le développement de la ville devra se réaliser en minimisant son impact sur les espaces naturels et agricoles les plus sensibles (diminution du nombre de logements vacants, redéfinition des règles de constructibilité, respect des sites environnants...).

Action 8 : Valoriser les espaces patrimoniaux et naturels (figure 3) :

1) Préserver les principales entités naturelles communales (Cèze, collines, boisements) et la biodiversité
2) Aménager les collines en valorisant leur potentiel naturel et écologique
3) Protéger les berges de la Cèze pour leur intérêt écologique et leur rôle dans la gestion des crues
4) Préserver les principales continuités écologiques (la Cèze et les connexions naturelles avec les communes voisines) prolonger la trame verte jusque dans la ville
5) Maîtriser l'urbanisation dans les espaces paysagers remarquables : Bazine, Maransan, Berret, Bourdilhan...
6) Valoriser les sites d'intérêt patrimonial : hameau de Carmignan, chapelle de Maransan...

Afin de protéger au mieux ces richesses naturelles et agricoles et de renforcer la caractère « ville paysage » de Bagnols-sur-Cèze, la commune se fixe les objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain suivants :

- Favoriser le comblement des dents creuses et engager du renouvellement urbain ;
- Encadrer le développement de l'urbanisation en privilégiant les extensions en continuité de la tache urbaine existante et en leur associant des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissant des objectifs précis en matière d'organisation viaire, d'intégration paysagère, de densité et de formes urbaines...
- Phaser l'urbanisation afin de s'assurer de la cohérence globale du développement urbain et de son adéquation avec les objectifs de croissance démographique ;
- Inscrire dans les OAP des densités moyennes à respecter afin de garantir un nombre de logements minimum dans les secteurs d'extension, et organiser différents niveaux de densités afin de mieux gérer la consommation d'espace et de créer un parcours résidentiel complet ;
- Permettre la densification du tissu urbain existant, notamment à proximité des services de

proximité, et proposer des densités plus importantes dans les secteurs d'extensions urbaines.

Enfin, la préservation et la valorisation des atouts paysagers de l'entrée Ouest de la commune depuis Sabran – entrée avec un caractère végétal affirmé, en lien direct avec la Cèze et le futur espace à vocation de sport/loisirs au niveau de Bercon – constitue également un enjeu fort.

- **Le maillage écologique identifié dans le SCoT Gard Rhodanien**

Les SCoT doivent « identifier les continuités écologiques et leurs modalités de protection et de remise en « bon état ». Pour cela, ils doivent notamment prendre en compte les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique ».

Le territoire du SCoT est composé de quatre sous-trames. La trame verte se compose des sous-trames boisée, semi-ouverte et ouverte tandis que la trame bleue est une sous-trame en elle-même. Cette dernière rassemble les cours d'eau naturels permanents et les plans d'eau. La sous trame boisée occupe la majeure partie de l'espace sur le territoire du SCOT (figure 6).

L'analyse cartographique de la trame verte et bleue du territoire fait apparaître deux grands secteurs :

- Le nord du territoire, caractérisé par la présence importante d'espaces naturels à forte valeur écologique et dont la continuité entre ces espaces reste fonctionnelle,
- Le sud du territoire, composé d'entités naturelles séparées par des éléments plus ou moins fragmentant. Les axes autoroutiers entraînent une rupture dans les échanges. Ces secteurs doivent être particulièrement surveillés afin de limiter les pertes écologiques.

Les grandes entités naturelles sur le territoire du SCOT Rhodanien correspondent à des secteurs dominés par des trames naturelles. Le niveau de fragmentation peut varier à l'intérieur de ces entités naturelles, mais elles constituent toutes des zones à enjeux écologiques. Sur la carte « La trame verte et bleue du territoire du Scot Gard Rhodanien », trois zones de fragilité ont été identifiées sur le territoire. Il s'agit de secteurs où les échanges entre les entités naturelles sont limités par des éléments fragmentant (tissu urbain dense, infrastructure de transport…).

- Le SRCE identifie deux principaux réservoirs de biodiversité sur le territoire, qui correspondent à des espaces concernés par un classement en ZNIEFF, ainsi qu'en Natura 2000. Ils correspondent aux garrigues de Lussan et à la forêt de Valbonne. Les autres sites à statut cités précédemment ressortent également : Valée de la Cèze, Gorges de l'Ardèche, Marais de l'Ile vieille, etc.

- De nombreux corridors écologiques traversent le territoire, et concernent principalement la partie Est.

Le SCoT définit une trame verte en matérialisant des pôles majeurs de biodiversité (zonages de protection), des pôles d'intérêt écologique (trame verte du SRCE) et une trame bleue bâtie à partir des cours d'eau, des zones humides (ripisylves, marais, zones humides artificielles) et des milieux aquatiques identifiées (figure 4 et 6).

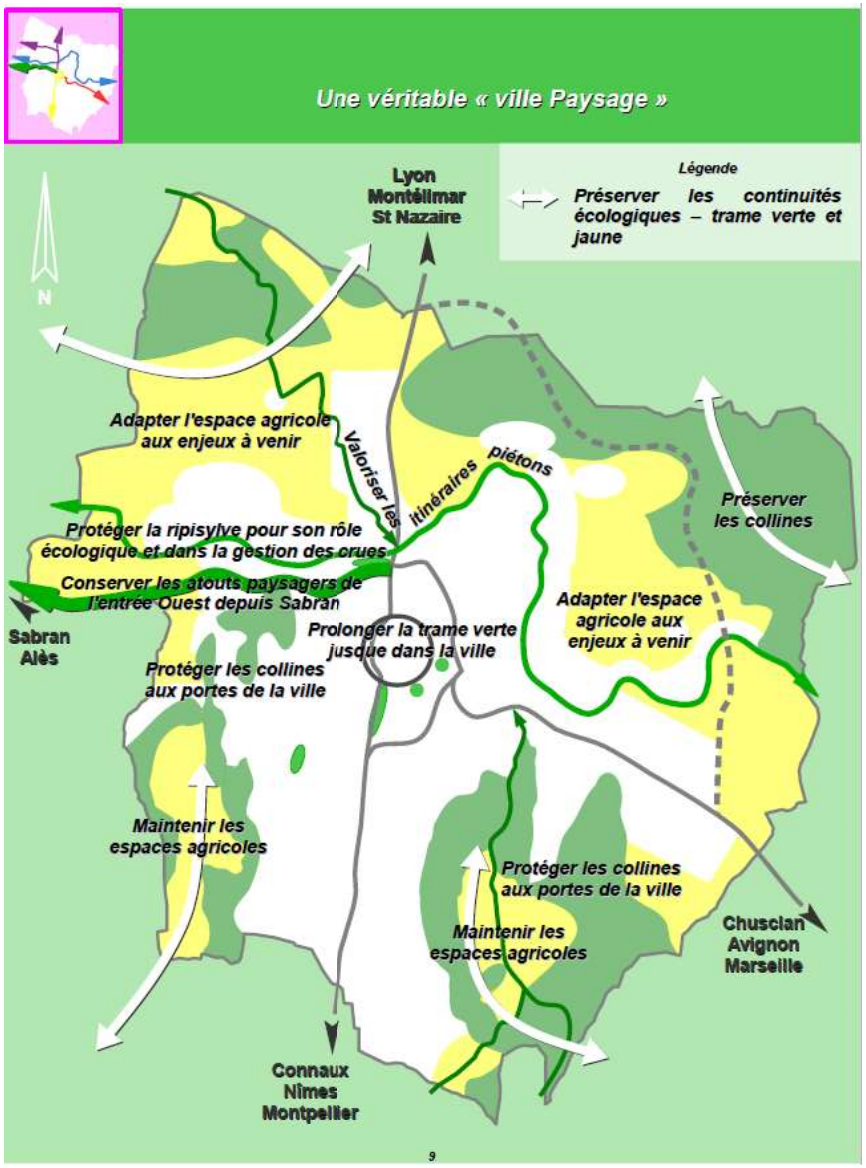


Figure 4 : Carte issue du PADD de Bagnols-sur-Cèze, 2013.

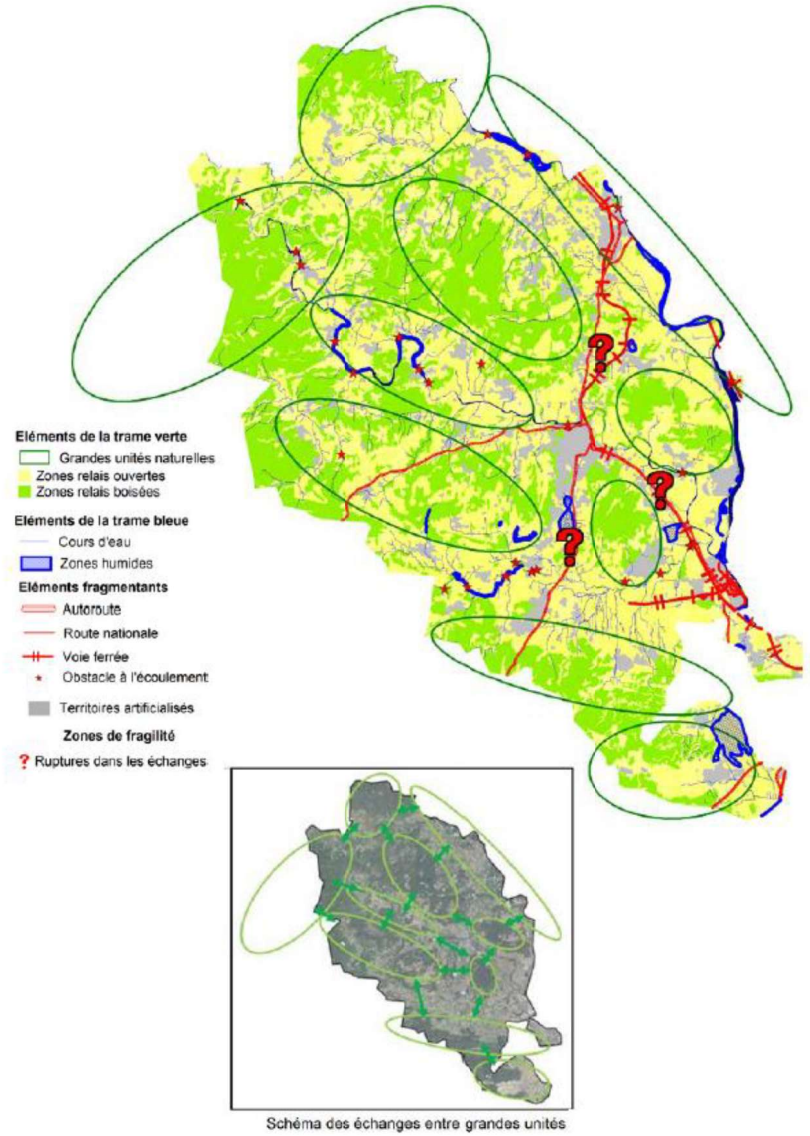


Figure 3 : Secteurs à enjeu présents sur le territoire - carte issue de l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT Gard Rhodanien.

Sur la commune de Bagnols -sur-Cèze,

- La trame verte du SCoT est représentée par :
  - Un grand réservoir de biodiversité autour de la Cèze, correspondant principalement aux périmètres de la ZSC « La Cèze et ses gorges » (milieux ouverts et humides), de la ZNIEFF I « Rivière de la Cèze entre Bagnols-sur-Cèze et Chusclan » (milieux boisés), et de la ZNIEFF II « Vallée aval de la Cèze ».
  - Des corridors terrestres retrouvés au nord de la commune, reliant la Cèze au Rhône et aux zones humides au nord et à l'est de la commune :
    - Corridors de milieux ouverts, semi-ouverts et boisés

- La trame bleue du SCoT est représentée par :
  - Un important réservoir de biodiversité matérialisé par l'espace de mobilité de la Cèze (ripisylves, zones humides)
  - Un important corridor écologique représenté par la Cèze,
  - Des corridors aquatiques représentés par des cours d'eau : le Ruisseau de Colombier, le Ruisseau de Pujaudon, le Ruisseau de la Fontaine du Loup, la Mayre, la Combe de Carmignan, le Rusiseau du Rascas et le Ruisseau de la Combe d'Enfer.

- **Prise en compte de l'objectif de maillage écologique et de préservation de la biodiversité dans le PADD de Bagnols-sur-Cèze**

Une véritable « ville paysage »

- Conserver les atouts paysagers de l'entrée de ville Ouest
- Préserver les collines
- Maintenir les espaces agricoles
- Préserver les continuités écologiques – trames verte et jaune

La trame verte (espaces boisés) habille principalement les contours du territoire communal et la trame jaune (terres agricoles) constitue la plupart du temps l'interface entre espaces boisés et urbanisés. Les trames verte et jaune sont de réels supports de biodiversité et de richesses naturelles qu'il convient de préserver. Aussi la commune s'engage à protéger les principales continuités écologiques constituées par les trames verte et jaune : au Nord-Est, continuité avec le Bois de Carmignan, au Nord-Ouest, continuité avec la forêt domaniale de Valbonne, au Sud-Ouest, continuité avec le Bois de Masses, au Sud-Est, continuité avec le plateau de Lacau.

Un usage optimal de notre capital « eau »

- Préserver la Cèze, sa ripisylve, sa biodiversité et reconquérir ses berges
- Préserver les continuités écologiques – trame bleue

La présence de l'eau est un atout indéniable dans une ville en termes de cadre de vie et d'espace public. Structure écologique et axe de la biodiversité, cette trame bleue peut être aussi le support de cheminements doux, de balades familiales ou touristiques. La Cèze et ses paysages font partie intégrante du patrimoine naturel et architectural lié à l'eau de Bagnols-sur-Cèze. A ce titre, la Cèze constitue une continuité écologique fondamentale du territoire que la commune s'attachera à protéger et valoriser dans le cadre du PLU.

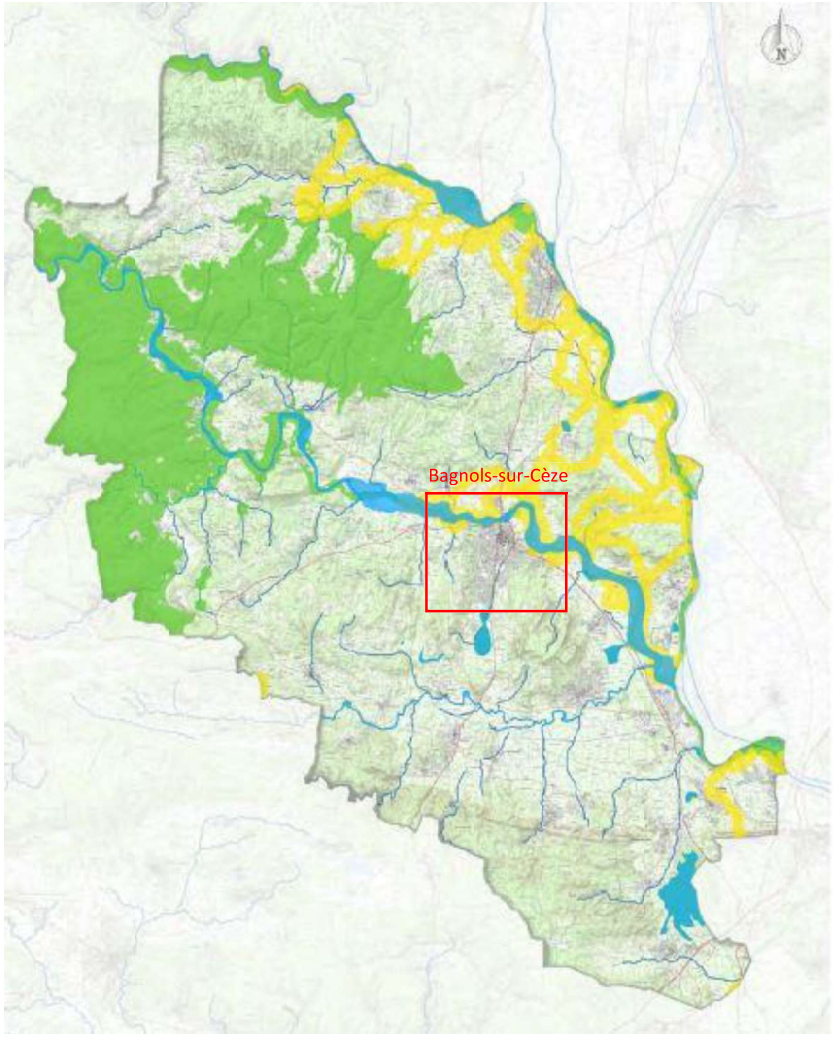


Figure 5 : Schéma Régional de Cohérence Ecologique à l'échelle du territoire du SCoT - carte issue de l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT Gard Rhodanien.

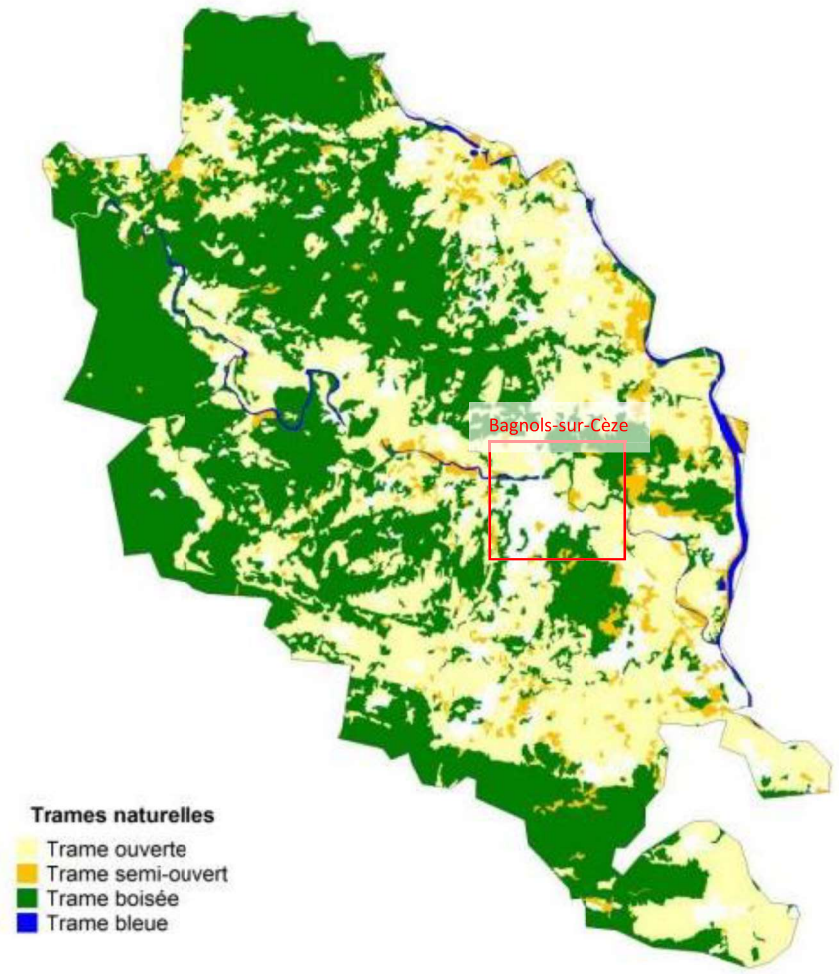


Figure 6 : Les quatre sous-trames du territoire du SCoT - carte issue de l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT Gard Rhodanien.

- **Compatibilité du PLU avec le SCoT Gard Rhodanien au regard de la biodiversité**

Les modifications du PLU en vigueur se situent en dehors des pôles de biodiversité ou d'intérêt écologique identifiés par le SCoT Gard Rhodanien.

Ainsi le projet communal est compatible avec le SCoT par l'absence d'atteinte aux pôles de biodiversité ou d'intérêt écologique identifiés. En localisant les éléments naturels nécessaires au maintien des corridors écologiques et en les inscrivant comme patrimoine naturel à protéger, le PLU s'inscrit dans l'objectif « *Mettre en œuvre une stratégie territoriale au service de la transition énergétique et de la préservation des vallées et terres viticoles renommées* » du D2O du SCoT Gard Rhodanien.

1.3. Autres documents supra-communaux

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) Languedoc-Roussillon

- **La définition, les objectifs et la notion de compatibilité du SRADDT**

Il s'agit d'un document définissant les objectifs de la région en matière de :

- Localisation des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général
- Développement des projets économiques porteurs d'investissements et d'emplois
- Développement harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux
- Protection et de mise en valeur de l'environnement, des sites, des paysages et du patrimoine naturel et urbain
- Réhabilitation des territoires dégradés
- Prise en compte de la dimension interrégionale et transfrontalière

Le SRADDT a pour fonction d'être à la fois un référentiel régional destiné à influencer l'action des autres collectivités territoriales mais aussi un référentiel pour le Conseil Régional destiné à orienter et territorialiser ses propres politiques. Il est utilisé par le Conseil Régional comme un instrument de négociation avec l'État, comme une incitation à l'implantation dans des programmes interrégionaux et comme une préparation à la mise œuvre de grands projets territoriaux. Le schéma régional est élaboré à partir d'enquêtes, d'entretiens et de réunions sur le terrain. L'ensemble des acteurs institutionnels et socio-économiques ont été sollicités. Le SRADDT est élaboré pour cinq ans par le Conseil Régional sous l'égide de la Préfecture de région.

Sans être opposable aux particuliers, il définit, pour les aménageurs partenaires des régions et de l'État, les principaux objectifs relatifs à une localisation plus cohérente des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général, afin que ceux-ci concourent mieux à l'efficience des services publics. Il doit prendre en compte les « zones en difficulté » et encourager les projets économiques permettant un développement plus harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux.

- **Le SRADDT Languedoc-Roussillon *(qui sera remplacé par le SRADDET Occitanie 2040, en cours d'élaboration)***

Le SRADDT Languedoc-Roussillon a été adopté le 20 octobre 1999 pour servir de référence à la négociation

du Contrat État Région 2000-2006. L'assemblée Régionale a décidé de lancer la réalisation du SRADDT le 25 avril 2006. Celui-ci a été adopté par le Conseil Régional le 25 septembre 2009.

La région Languedoc Roussillon se donne trois paris d'avenir à l'horizon 2030 :

1. Le pari de l'accueil démographique

Le Languedoc-Roussillon doit continuer d'accueillir de nouvelles populations. L'objectif de population est de 500 000 à 800 000 habitants supplémentaires d'ici 2030. Pour cela, la région doit :

- Rester durablement attractive pour les actifs
- Construire un modèle d'organisation durable de l'espace pour accueillir dans de meilleures conditions
- Promouvoir une répartition spatiale plus équilibrée de la population et de l'emploi

2. Le pari de la mobilité

- Assurer un meilleur accès aux ressources de formation, emploi, culture, loisirs, etc.
- Favoriser les mobilités physiques et virtuelles (armature ferroviaire fluide, aménagement numérique régional, mobilités de proximité durables)

3. Le pari de l'ouverture

- Tirer parti du dynamisme des régions voisines
- Engager de nouvelles coopérations à l'échelle Sud de France
- Prendre sa place à l'échelle méditerranéenne avec de nouveaux échanges

Le Plan Climat

Un Plan Climat a été adopté par la région Languedoc-Roussillon le 25 septembre 2009. Celui-ci concerne l'ensemble des 1 546 communes de la région, soit environ 2,5 millions d'habitants. Le Plan Climat est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Un certain nombre d'objectifs, répartis en deux thématiques ont été spécifié dans le Plan Climat du Languedoc-Roussillon :

1. Agir pour limiter les émissions de gaz à effet de serre en Languedoc Roussillon :
   - Réduire l'usage de la voiture et renforcer l'inter modalité
   - Rénover et construire avec l'exigence de performance énergétique
   - Promouvoir la ville durable
   - Investir dans les énergies renouvelables

2. Prévoir et s'adapter aux évolutions du climat :
   - Accompagner l'adaptation des secteurs agricoles et sylvicoles
   - S'engager pour une gestion durable de la ressource en eau
   - Anticiper et s'adapter à l'évolution du trait de côte
   - Accompagner le secteur touristique
   - Accompagnement de la région pour l'élaboration de Plans Climat Territoriaux

- **La notion de compatibilité du Plan Climat**

Un Plan Climat doit être compatible avec les objectifs définis dans le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) en termes de développement des énergies renouvelables, de maîtrise de l'énergie et de qualité de l'air. En outre, les SCoT et les PLU doivent prendre en compte les objectifs fixés par le Plan Climat.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Définition du PCAET

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) répond à la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015. Comme son prédécesseur, le PCET, le PCAET est une démarche de planification à la fois stratégique et opérationnelle et concerne 8 secteurs d'activités sous l'impulsion et la coordination de l'Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (l'EPCI), il intègre dorénavant les enjeux de qualité de l'air.

L'objectif fixé au niveau mondial est de contenir la hausse des températures à 2°C d'ici 2100 par rapport à 1850.

Le PCAET vise trois objectifs :

- **L'atténuation,** il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 ces émissions d'ici 2050)
- **L'adaptation,** il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités
- **Qualité de l'air,** il s'agit de rétablir une bonne qualité de l'air à l'échelle intercommunale

Le PCAET vient s'intégrer au projet politique de la collectivité. Si un Agenda 21 local préexiste, le PCAET permet de rendre le volet « Climat-Air-Energie » de celui-ci plus opérationnel. Dans le cas contraire, le PCAET peut constituer le premier volet d'un futur Agenda 21, il en constitue alors le volet Climat Air Energie.

Le Grenelle de l'environnement a rendu ces plans climat énergie territoriaux obligatoires pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants.

Compatibilité et prise en compte du PCAET

Deux notions doivent être comprises, celle de *compatibilité* et celle de *prise en compte* :

- **Être compatible avec** signifie « ne pas être en contradiction avec les options fondamentales ».
- **Prendre en compte** signifie « ne pas ignorer ni s'éloigner des objectifs et des orientations fondamentales ».

La loi du 17 août 2015 met en place autour des PCAET une nouvelle architecture aux effets juridiques importants. D'une part, les PCAET doivent être compatibles avec les orientations des SRADDET et d'autre part, le PCAET doit prendre en compte le SCoT, les objectifs du SDRADDET et la stratégie nationale bas carbone tant que le schéma régional ne l'a pas lui-même prise en compte.

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les PCAET qui concernent leur territoire,

conformément à l'article L.131-5 du code de l'urbanisme. Ainsi, la prise en compte signifie que les documents d'urbanisme et donc les PLU ne doivent pas ignorer les PCAET qui couvrent leur territoire, c'est à dire s'écarter des objectifs et des orientations fondamentales des PCAET.

- **Le Plan Climat Air Energie Territorial Communauté d'agglomération Gard Rhodanien**

Adopté le 11 octobre 2021, Le Plan Climat Air Energie Territorial de la communauté d'agglomération Gard Rhodanien présente le plan d'action envisagé pour la période 2021-2026. Il doit permettre de répondre à 4 ambitions :

- **Pour un territoire sobre en énergie**
- **Pour un territoire plus vertueux**
- **Pour un territoire préservé et résilient**
- **Pour des collectivités éco-exemplaires**

15 objectifs ont été déclinées :

A1.O1 : Se déplacer / transporter moins et mieux

A1.02 : Vivre et travailler dans des bâtiments performants

A1.O3 : Coopérer avec les acteurs économiques du tertiaire et de l'industrie

A2.O1 : Consommer et produire localement

A2.O2 : Développer les énergies renouvelables en préservant la qualité paysagère

A2.O3 : Tendre vers un territoire zéro déchet

A2.O4 : Coopérer avec les acteurs économiques du tertiaire et de l'industrie

A3.O1 : Gérer durablement les espaces naturels

A3.O2 : Maîtriser la ressource en eau

A3.O2 : Accompagner l'adaptation des systèmes agricoles et forestiers

A3.O2 : Développer un tourisme durable

A3.O2 : Renforcer la culture du risque

A4.O1 : Mettre en œuvre une politique d'aménagement durable

A4.O2 : Faire vivre le Plan Climat

A4.O3 : Conduire une stratégie de transition dans les pratiques des collectivités

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique – SRCE

Les lois Grenelle 1 et 2 sur l'environnement fixent comme objectif la constitution de la Trame Verte et Bleue (TVB) pour 2012. Elles dotent la France d'orientations nationales, imposent l'élaboration d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), et apportent des modifications aux codes de l'environnement et de l'urbanisme pour assurer la prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme. Le SRCE constitue l'outil régional de la mise en œuvre de la TVB. Il comporte une cartographie au 1/100 000e des continuités écologiques à enjeu régional, opposable aux documents d'urbanisme et un plan d'action. Il est co-piloté par le préfet de région et le président du conseil régional.

En région ex-Languedoc-Roussillon, le SRCE a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de région et après approbation par le Conseil régional le 23 octobre 2015.

Les collectivités ou groupement compétents en urbanisme ou aménagement du territoire doivent «

prendre en compte » le SRCE au moment de l'élaboration ou de la révision de leurs plans et documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme (lorsqu'ils existent) ou des projets d'infrastructures linéaires (routes, canaux, voies ferrées..), en précisant les mesures prévues pour compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner. Le plan stratégique du SRCE Languedoc-Roussillon présente plusieurs enjeux déclinés en objectifs, qui sont pris en compte dans le projet d'aménagement et de développement durables de la commune, comme le montre le tableau pages 20-21.

- **Les enjeux TVB identifiés par le SRCE Languedoc-Roussillon sur la commune de Bagnols-sur-Cèze**

Six enjeux majeurs sont exposés dans le SRCE Languedoc Roussillon :

- **Enjeu 1** : Intégration des continuités écologiques dans les politiques publiques ;
- **Enjeu 2** : Ménager le territoire par l'intégration de la trame verte et bleue dans les décisions d'aménagement ;
- **Enjeu 3** : Transparence des infrastructures pour le maintien et la restauration des continuités écologiques ;
- **Enjeu 4** : Des pratiques agricoles et forestières favorables au bon fonctionnement écologique du territoire ;
- **Enjeu 5** : Les continuités écologiques des cours d'eau et des milieux humides ;
- **Enjeu 6** : Des milieux littoraux uniques et vulnérables.

Pour chaque enjeu, une liste d'objectifs et des préconisations d'actions sont décrites.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique identifie dans un atlas cartographique différentes sous-trames d'importance régionale sur le territoire communal de Bagnols-sur-Cèze (figure 7).

Sur la commune de Bagnols-sur-Cèze, le SRCE distingue une trentaine d'éléments de corridors au sein de la trame verte, correspondant à deux types de milieux :

- Milieux ouverts et semi-ouverts, principalement représentés par les cultures
- Milieux boisés, correspondant à la ripisylve de la Cèze et aux boisements au nord-est de la commune (Bois de Lombren, Bois de Carmigan)

Ces corridors, situés au nord de la commune, permettent de relier le **réservoir de biodiversité identifié au sein de la trame verte dans la commune, la ZSC « La Cèze et ses gorges »,** avec le réservoir de biodiversité représenté par la ZSC « Rhône aval », à l'est, ainsi que les zones humides identifiées dans l'inventaire départemental du Gard (CG 30).

Concernant la trame bleue, le SRCE identifie plusieurs réservoirs de biodiversité et éléments de corridor écologique. Les éléments de corridor identifiés sont :

- La Cèze, qui traverse la commune de Bagnols-sur-Cèze
- 5 affluents de la Cèze, aux extrémités est ou ouest de la commune :
  - Le Ruisseau de la Combe d'Enfer, à l'est, au sud de la Cèze
  - La Combe de Carmignan, à l'est, au nord de la Cèze
  - Le Ruisseau de Colombier, à l'ouest, au sud de la Cèze
  - Le Ruisseau de Pujaudon, à l'ouest, au sud de la Cèze
  - Le Ruisseau de la Fontaine au Loup, à l'ouest, au nord de la Cèze
- La Mayre, qui traverse une partie de la zone humide (inventaire CG 30) « Etang asséché du quartier de l'Estang à Bagnols-sur-Cèze »

Par ailleurs, toute la partie « espace de mobilité de la Cèze » (ripisylve, zones humides) est définie comme des réservoir de biodiversité de la trame bleue au sein de ce schéma régional.

L'ensemble de ces éléments de la trame verte et bleue sont présentés sur la figure 7 ci-dessous.

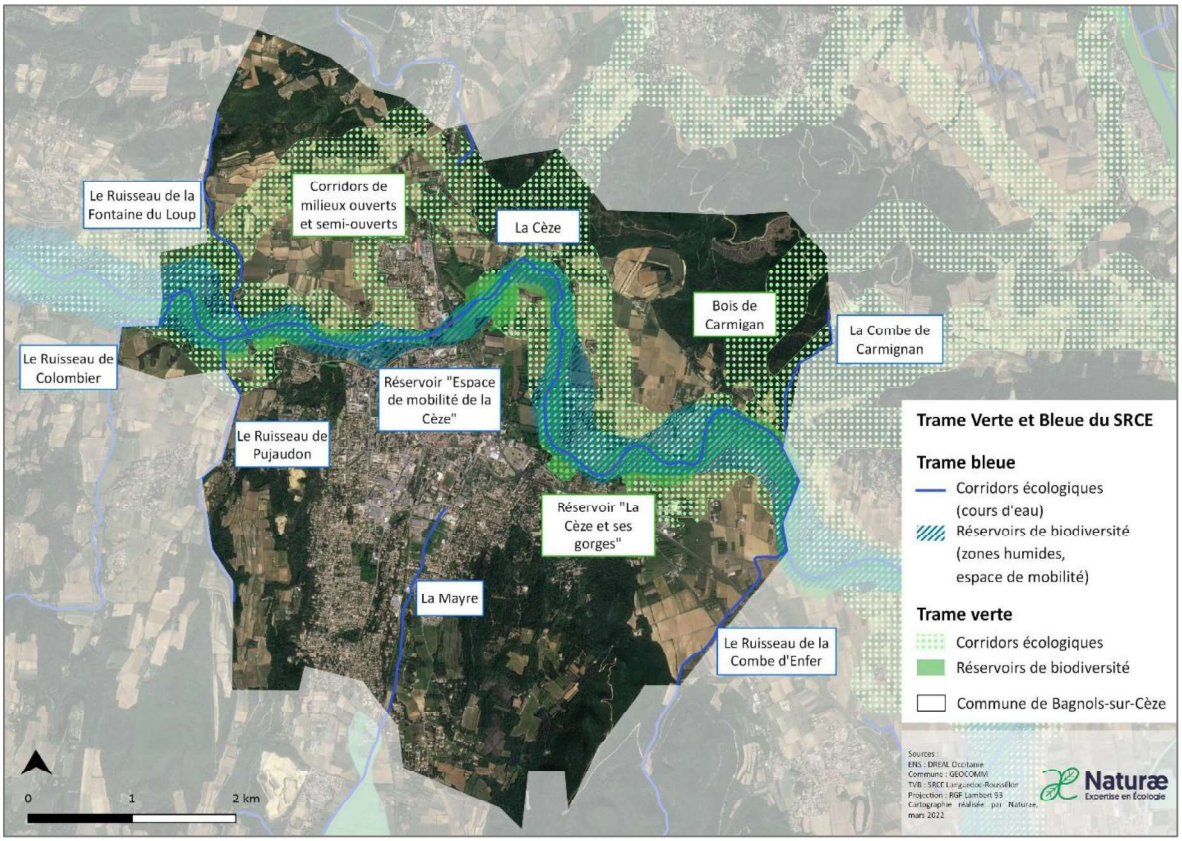


Figure 7 : Eléments de la Trame Verte et Bleue du SRCE à l'échelle communale.

Comme indiqué dans la partie 1.2., la commune de Bagnols-sur-Cèze a identifié les éléments de paysage structurants le territoire communal et dont la fonctionnalité doit être préservée pour participer au maintien des continuités écologiques à une échelle plus large.

- **La prise en compte du SRCE dans le PLU de Bagnols-sur-Cèze**

Le plan stratégique du SRCE Languedoc-Roussillon présente plusieurs enjeux déclinés en objectifs, qui sont pris en compte dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune, comme le montre le tableau suivant.

Enjeux SRCE	Objectifs SRCE	Disposition du PLU
Enjeu 1 : Intégration des continuités écologiques dans les politiques publiques	**Objectif 1 :** Décliner le SRCE dans les documents d'orientation stratégiques **Objectif 2 :** Décliner les orientations du SRCE dans les politiques de protection et de gestion des milieux naturels	**Orientation 4 – Une véritable « ville Paysage »** *• Préserver les principales continuités écologiques : trame verte (espaces boisés) et trame jaune (terres agricoles)* *• Prolonger la trame verte jusque dans la ville par des aménagements paysagers de qualité* *• Valoriser les liaisons douces, notamment entre la Cèze et les collines* **Orientation 5 – Un usage optimal de notre capital « eau »** *• Préserver la biodiversité et la continuité écologique*

		que constitue la Cèze – trame bleue *• Connecter les collines à la Cèze* <u>Prise en considération des éléments de TVB dans le PLU à travers les orientations 1, 3, 4, et 5 du PADD.</u>
Enjeu 2 : Ménager le territoire par l'intégration de la trame verte et bleue dans les décisions d'aménagement	**Objectif 1 :** Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances **Objectif 2 :** Sensibilisation des acteurs du territoire **Objectif 3 :** Aménagement du territoire compatible avec le maintien et la restauration des continuités écologiques	**Orientation 1 – Une véritable « ville Paysage »** *• Maîtriser l'urbanisation dans les espaces paysagers remarquables* *• Minimiser l'impact du développement de la ville sur les espaces naturels et agricoles* **Orientation 3 – Une valorisation de notre potentiel touristiques et de loisirs** *• Affirmer la Cèze comme axe de tourisme et de loisirs, en valorisant les bords de Cèze et en proposant des activités de tourisme/loisirs verts notamment au niveau du secteur « Cassoule et Bercon », dans le respect des enjeux environnementaux de ces espaces* **Orientation 4 – Une véritable « ville Paysage »** *• Protéger au mieux les richesses agricoles et naturelles de la commune et renforcer le caractère de « ville paysage » de Bagnols-sur-Cèze en se fixant les objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain suivants*
Enjeu 3 : Transparence des infrastructures pour le maintien et la restauration des continuités écologiques	**Objectif 1 :** Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances **Objectif 2 :** Restauration et préservation des continuités écologiques **Objectif 3 :** Prise en compte des continuités écologiques dans la conception de nouvelles infrastructures	**Orientation 4 – Une véritable « ville Paysage »** *• Préserver les principales continuités écologiques : trame verte (espaces boisés) et trame jaune (terres agricoles)* *• Prolonger la trame verte jusque dans la ville par des aménagements paysagers de qualité* *• Valoriser les liaisons douces, notamment entre la Cèze et les collines* **Orientation 5 – Un usage optimal de notre capital « eau »** *• Préserver la biodiversité et la continuité écologique que constitue la Cèze – trame bleue* *• Connecter les collines à la Cèze* <u>Prise en considération des éléments de TVB dans le dispositif réglementaire du PLU</u>
Enjeu 4 : Des pratiques agricoles et forestières favorables au bon fonctionnement des continuités écologiques	**Objectif 1 :** Encourager les pratiques culturales favorables aux continuités écologiques **Objectif 2 :** Soutenir la gestion des coupures de combustible en zone agricole en cohérence avec la TVB **Objectif 3 :** Intégrer les résultats des recherches sur l'adaptation des pratiques	**Orientation 3 – Une valorisation de notre potentiel touristiques et de loisirs** *• Séduire davantage les touristes par la valorisation touristique des ressources du terroir, via l'œnotourisme ou encore l'agritourisme* **Orientation 4 – Une véritable « ville Paysage »** *• Maintenir les espaces agricoles notamment pour leur rôle dans la gestion et l'entretien des paysages ou*

	sylvicoles aux changements climatiques	*adapter certains espaces agricoles aux enjeux à venir* *• Protéger au mieux les richesses agricoles et naturelles de la commune et renforcer le caractère de « ville paysage » de Bagnols-sur-Cèze en se fixant les objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain suivants*
Enjeu 5 : Les continuités écologiques des cours d'eau et des milieux humides	**Objectif 1 :** Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances **Objectif 2 :** Gestion et préservation des continuités écologiques **Objectif 3 :** Restauration des continuités écologiques	**Orientation 4 – Une véritable « ville Paysage »** *• Concilier protection de la ripisylve de la Cèze pour son rôle écologique ainsi que dans la gestion des crues et valorisation des itinéraires piétons en bord de Cèze* **Orientation 5 – Un usage optimal de notre capital « eau »** *• Préserver la biodiversité et la continuité écologique que constitue la Cèze – trame bleue* *• Reconquérir les berges de la Cèze en cohérence avec ses enjeux écologiques* *• Connecter les collines à la Cèze* *• Identifier et valoriser le patrimoine communal et notamment celui lié à l'eau*
Enjeu 6 : Des milieux littoraux uniques et vulnérables	**Objectif 1 :** Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances **Objectif 2 :** Sensibilisation des acteurs du territoire **Objectif 3 :** Restauration des continuités écologiques **Objectif 4 :** Gestion et préservation des continuités écologiques	**Hors cadre du PLU de Bagnols-sur-Cèze**

Les objectifs du SRCE ont été pris en compte dans le projet communal en préservant l'intégrité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés.

2. ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le rapport de présentation doit analyser les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan. Cette partie présente en premier lieu une hiérarchisation des enjeux environnementaux issus du diagnostic communal. Il s'agit ensuite d'analyser les évolutions prévisibles de ces thématiques.

2.1. Méthodologie

Les enjeux présentés ci-après sont issus du diagnostic environnemental. Ils ont été hiérarchisés dans le tableau de résultats page suivante par ordre de sensibilité environnementale évaluée au vu de l'expertise réalisée en phase diagnostic : **faible/modéré/fort.**

Sur la base des enjeux hiérarchisés, nous avons ensuite analysé chaque enjeu dans une matrice descriptive de type AFOM (Atout Faiblesse Opportunité Menaces)[2] dont la méthodologie est expliquée ci-dessous. Chacun des enjeux issus du diagnostic et hiérarchisé est ensuite classé dans une matrice d'analyse. Cet outil d'aide à la réflexion, permet de définir en premier lieu l'état de la composante environnementale, sa tendance évolutive et de confronter ces éléments au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune. Il s'agit finalement d'évaluer dans quelle mesure et de quelle manière le projet de PADD de Bagnols-sur-Cèze répond aux enjeux, au vu de leur sensibilité environnementale et de leurs perspectives d'évolution, et d'évaluer s'ils représentent une opportunité ou une menace sur le territoire.

> **Atout :** caractéristique positive ou performance d'importance majeure pour la composante concernée
> **Faiblesse :** contre-performance ou point faible portant atteinte à la composante concernée
> **Opportunité** : domaine d'action pour lequel le thème peut bénéficier d'avantages ou d'améliorations
> **Menace :** problème posé par une perturbation de l'environnement ou une tendance défavorable pour la composante, qui, sans intervention, conduit à une détérioration dommageable.

[2] L'analyse SWOT (Strengths - Weaknesses - Opportunities - Threats), FFOM (Forces - Faiblesses - Opportunités - Menaces) ou AFOM (Atouts - Faiblesses - Opportunités - Menaces) est un outil d'analyse stratégique. Il combine l'étude des forces et des faiblesses d'une organisation, d'un territoire, d'un secteur, etc. avec celle des opportunités et des menaces de son environnement, afin d'aider à la définition d'une stratégie de développement.

2.2. Résultats

La matrice ci-dessous dégage les points importants

Situation actuelle : + Atout ; - Faiblesse

Et les tendances « au fil de l'eau » : *menace* ; *opportunité*

A la hausse ; Stable ; A la baisse

Thématique	Situation actuelle	Enjeux	Sensibilité	Tendance au fil de l'eau	Réponse du PADD
Paysage	-	Contenir l'extension urbaine dans ses limites actuelles	Très forte	↗	**Orientation-cadre n°1 – Une qualité de vie pour tous** ▪ Maîtriser l'urbanisation dans les espaces paysagers remarquables ▪ Minimiser l'impact du développement de la ville sur les espaces naturels et agricoles **Orientation-cadre n°2 – Une vitrine économique à haute valeur ajoutée** ▪ Fixer le commerce de proximité et les services publics au niveau du centre-ville et de sa première couronne **Orientation-cadre n°4 – Une véritable « ville Paysage »** ▪ Favoriser le comblement des « dents creuses » et engager du renouvellement urbain ▪ Encadrer le développement de l'urbanisation en privilégiant les extensions en continuité de la tache urbaine existante et en leur associant des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissant des objectifs précis en matière d'organisation viaire, d'intégration paysagère, de densité et de formes urbaines
	-	Valoriser le vignoble par des actions de communication in situ	Très forte	↘	**Orientation-cadre n°3 – Une valorisation de notre potentiel touristique et de loisirs** ▪ Séduire davantage les touristes : par la valorisation touristique des ressources du terroir, via l'œnotourisme ou encore l'agritourisme
	+	Préserver les massifs boisés des défrichements : classement éventuel en EBC	Forte	→	**Orientation-cadre n°4 – Une véritable « ville Paysage »** ▪ Protéger les collines boisées et notamment celles aux portes de la ville ▪ Préserver les principales continuités écologiques : trame verte (espaces boisés) et trame jaune (terres agricoles) ▪ Protéger au mieux les richesses agricoles et naturelles de la commune et renforcer le caractère de « ville paysage » de Bagnols-sur-Cèze en se fixant les objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain
	+	Maintenir et entretenir les arbres de hautes tiges du bord de Cèze favorables au maintien des berges et à la lisibilité de la rivière	Forte	→	**Orientation-cadre n°3 – Une valorisation de notre potentiel touristique et de loisirs**

					▪ Affirmer la Cèze comme axe de tourisme et de loisirs, en valorisant les bords de Cèze et en proposant des activités de tourisme/loisirs verts notamment au niveau du secteur « Cassoule et Bercon », dans le respect des enjeux environnementaux de ces espaces **Orientation-cadre n°5 – Un usage optimal de notre capital « eau »** ▪ Préserver la biodiversité et la continuité écologique que constitue la Cèze – trame bleue ▪ Se protéger du risque inondation et assurer la sécurité des personnes et des biens ▪ Reconquérir les berges de la Cèze en cohérence avec ses enjeux écologiques
	-	Eviter toute progression de l'urbanisation et/ou de projets d'infrastructures sur les zones boisées	Forte		**Orientation-cadre n°1 – Une qualité de vie pour tous** ▪ Maîtriser l'urbanisation dans les espaces paysagers remarquables ▪ Minimiser l'impact du développement de la ville sur les espaces naturels et agricoles
	-	Limiter le processus d'urbanisation du vignoble, prioritairement en zone AOC	Modérée		**Orientation-cadre n°1 – Une qualité de vie pour tous** ▪ Minimiser l'impact du développement de la ville sur les espaces naturels et agricoles **Orientation-cadre n°4 – Une véritable « ville Paysage »,** ▪ Maintenir les espaces agricoles notamment pour leur rôle dans la gestion et l'entretien des paysages ou adapter certains espaces agricoles aux enjeux à venir ▪ Préserver les principales continuités écologiques : trame verte (espaces boisés) et trame jaune (terres agricoles) ▪ Protéger au mieux les richesses agricoles et naturelles de la commune et renforcer le caractère de « ville paysage » de Bagnols-sur-Cèze en se fixant les objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain suivants : ▪ Favoriser le comblement des « dents creuses » et engager du renouvellement urbain ▪ Encadrer le développement de l'urbanisation en privilégiant les extensions en continuité de la tache urbaine existante et en leur associant des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissant des objectifs précis en matière d'organisation viaire, d'intégration paysagère, de densité et de formes urbaines
	-	Créer des zones tampon (secteurs non-habités et non-cultivés : bois, pelouses, landes, etc.) entre zones urbanisées et zones viticoles, pour favoriser	Modérée		**Orientation-cadre n°1 – Une qualité de vie pour tous** ▪ Maîtriser l'urbanisation dans les espaces paysagers remarquables

		les transitions douces entre vignes et villes et éviter les limites brutales			▪ Organiser les fonctions et proposer une nouvelle offre résidentielle au niveau des entrées de ville Nord et Sud ▪ Valoriser « l'entre deux Châteaux », espace de transition entre le centre-ville et le secteur économique en entrée de ville Est ▪ Minimiser l'impact du développement de la ville sur les espaces naturels et agricoles **Orientation-cadre n°4 – Une véritable « ville Paysage »** ▪ Protéger les collines boisées et notamment celles aux portes de la ville ▪ Préserver les principales continuités écologiques : trame verte (espaces boisés) et trame jaune (terres agricoles)

3.JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS ET ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

3.1. Contexte lié à la révision allégée du PLU

- **Rappel du contexte**

Le PLU en vigueur a été approuvé le 27/07/2013. Ce PLU a déjà fait l'objet de 3 modifications simplifiées et d'une révision allégée.

La mise en Révision Allégée n°2 (RA n°2) a été prescrite par Délibération du Conseil Municipal (DCM) en date du 02/02/2022. Elle porte essentiellement sur des ajustements réglementaires (règlement écrit et règlement graphique).

Il est à noter que la présente RA n°2 ne remet pas en cause les grandes orientations et les grands objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

La commune est également couverte par un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) lequel a été approuvé le 26/11/2013.

L'objet de la Révision Allégée n°2 vise à opérer une mise à jour de l'état des lieux du PLU. A titre informatif, le delta observé entre le PLU en vigueur et le PLU projeté fait état d'un transfert d'environ 14 ha des zones U et AU vers les zones A et N.

Les modifications du PLU en vigueur susceptibles d'avoir une incidence, positive ou négative, sur l'environnement et la biodiversité sont :

- Modification de U en N+EBC
- Modification de UDp2a en N
- Suppression d'Espaces Boisés Classés (EBC)

Extraits de la révision allégée (2022) :

- **Modification de U en N+EBC :**

Les règles d'urbanisme se complexifient de plus en plus et certaines dispositions possibles dans le passé rendent très compliqué leur urbanisation aujourd'hui.

Pour une meilleure prise en considération du PAC ALEA-RISQUE FEUX DE FORETS du GARD (mis à jour en 2021) lequel est joint en ANNEXES du PLU, certains terrains non-construits deviennent, de fait, inconstructibles sans aménagement très onéreux pour une seule construction. De plus, la couverture arbustive actuelle de ce secteur est strictement composée d'essences très inflammable (résineux). En autre, le renforcement des réseaux n'est pas planifié dans ce secteur (périphérie, occupation réelle du

sol, réseaux insuffisants…). Aussi, l'argumentation pour justifier le maintien de ce secteur en U est complexe.



Figure 8 : Modification de U en N+EBC. A gauche : PLU en vigueur ; au centre : PLU projeté ; à droite : secteur modifié.

+ 0,7 ha de zone naturelle et EBC

> Modification de UDp2a en N :

Les règles d'urbanisme se complexifient de plus en plus et certaines dispositions possibles dans le passé rendent très compliqué leur urbanisation aujourd'hui.

Pour une meilleure prise en considération du PAC ALEA-RISQUE FEUX DE FORETS du GARD (mis à jour en 2021) lequel est joint en ANNEXES du PLU, certains terrains non-construits deviennent, de fait, inconstructibles sans aménagement très onéreux pour une seule construction. De plus, la couverture arbustive actuelle de ce secteur est essentiellement composée d'essences très inflammable (résineux). En autre, le renforcement des réseaux n'est pas planifié dans ce secteur (périphérie, occupation réelle du sol, réseaux insuffisants…). Aussi, l'argumentation pour justifier le maintien de ce secteur est U est complexe.

Les constructions existantes seront gérées avec les règles de la zone N (extension et annexes possibles).



Figure 9 : Modification de UDp2a en N. A gauche : PLU en vigueur ; au centre : PLU projeté ; à droite : secteur modifié.

+ 4,7 ha de zone naturelle

> Suppressions d'EBC :

1. Pour une meilleure prise en compte de l'occupation du sol réelle, le choix a été fait de supprimer l'EBC qui est positionné sur une construction existante et ses abords immédiats qui ne sont pas couverts par une strate arbustive. De plus, un acte juridique demande à la commune de laisser une bande non couverte par l'EBC afin de rendre une parcelle accessible (sans quoi cette-dernière serait enclavée).

2. Pour une meilleure prise en compte d'un projet d'intérêt général (passerelle piétonne pour le franchissement de la Cèze), le choix a été fait de réduite l'emprise sur le document d'urbanisme d'EBC afin de ne pas pénaliser la mise en œuvre opérationnelle de ce projet qui nécessite ce déclassement sur le règlement graphique, mais pas forcément sur le terrain. Lors de la prochaine révision générale du PLU, l'emprise effective des EBC pourra être affinée.



Figure 10 : Suppressions d'EBC. A gauche : PLU en vigueur ; au centre : PLU projeté ; à droite : secteurs modifiés.

- 0,38 ha de zone classée EBC

Synthèse des surfaces du PLU de Bagnols-sur-Cèze :

	PLU EN VIGUEUR	PLU PROJETE	DELTA
U	751,17	745,71	5,46
AU	125,34	116,55	8,79
A	1281,45	1 290,37	8,92
N	974,89	980,24	5,35

La présente RA n°2 souhaitée par la commune de Bagnols-sur-Cèze est dans une démarche des plus vertueuse puisqu'elle réduit les zones U et AU d'environ 14 ha au bénéfice des zones A et N, évitant ainsi du mitage à certains endroits et permettant de préserver les terres agricoles et les espaces naturels qui cernent la tâche urbaine de Bagnols-sur-Cèze. En outre, la réalisation d'OAP permet de s'acquitter de la densité demandée dans le cadre du SCoT et de structurer son urbanisation dans un projet qualitatif et vertueux.

- **Les objectifs du PLU en vigueur (extraits du PADD) :**

L'élaboration du PADD constitue une vision stratégique du développement de la commune de Bagnols-sur-Cèze pour les années à venir. Le travail de concertation avec les élus et acteurs de ce territoire a permis de définir les principes fondamentaux du projet porté par la municipalité.

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il définit les valeurs qui forment sa propre identité rurale : ses paysages, la richesse de son patrimoine bâti, ses enjeux écologiques, ses espaces agricoles, la structure de sa population, son patrimoine architectural, ses silhouettes villageoises… tous ces éléments participant à un cadre de vie que le PLU s'engage à préserver pour ses habitants et les générations futures.

Le PADD apporte des réponses concrètes, en matière de préservation des espaces naturels, du paysage et des ressources, en matière de développement urbain ou économique et en matière de déplacement dans une logique d'incitation à un nouveau mode de vie sur ce territoire, plus durable et cohérent avec ses sensibilités environnementales et ses valeurs rurales.

Il s'agit ici d'analyser les critères de choix qui ont conduit à l'écriture d'un projet concerté et partagé par les élus et acteurs du territoire, et plus spécifiquement sur les orientations concernant l'environnement. Les orientations du PADD découlent des enjeux du diagnostic, et sont localisées sur des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU.

Le PADD propose de s'appuyer sur les atouts de la commune afin d'affirmer Bagnols-sur-Cèze comme la capitale du Gard Rhodanien. Ainsi, le PADD vise à fixer, à l'horizon 2025, les perspectives d'évolution et d'aménagement de la commune, tant sur le plan des espaces bâtis à vocation d'habitat ou d'activités, des équipements publics, des déplacements, que de la protection de l'environnement, des espaces agricoles, naturels et des paysages.

Orientation-cadre n°1 – Une qualité de vie pour tous, répondant aux enjeux suivants :

- Faciliter la rénovation urbaine au niveau du centre ancien et de sa proche périphérie
- Mettre progressivement à niveau l'offre en équipements et proposer une offre en équipements de qualité et diversifiée
- Poursuivre la restructuration de la ville et la diversification des formes urbaines en s'inspirant des principes des écoquartiers
- Répondre aux exigences de mixité sociale et générationnelle
- Maîtriser l'urbanisation dans les espaces paysagers remarquables
- Organiser les fonctions et proposer une nouvelle offre résidentielle au niveau des entrées de ville Nord et Sud
- Impulser la structuration d'un nouveau quartier multifonctionnel et multimodal au niveau de la Gare
- Valoriser « l'entre deux Châteaux », espace de transition entre le centre-ville et le secteur économique en entrée de ville Est
- Minimiser l'impact du développement de la ville sur les espaces naturels et agricoles

- Inciter à l'amélioration de la performance énergétique des constructions et à la production d'énergies renouvelables tout en préservant les caractéristiques patrimoniales et architecturales composant la ville

Orientation-cadre n°2 – Une vitrine économique à haute valeur ajoutée, répondant aux enjeux suivants :

- Fixer le commerce de proximité et les services publics au niveau du centre-ville et de sa première couronne
- Affirmer les pôles économiques existants, ainsi que la complémentarité entre ces pôles poursuivre le développement de pôles économiques :
    - Conforter et organiser le pôle économique en entrée Est :
        - Engager une diversification vers des produits à haute valeur ajoutée sur le secteur de l'Euze, en lien avec le projet de déviation RN86 – RN 580
        - Structurer et étendre le pôle artisanal de Berret
    - Renforcer, structurer et diversifier le pôle économique en entrée de ville Nord pour une plus grande mixité des fonctions (habitat, artisanat et commerces)
    - Accueillir des enseignes commerciales « locomotives » en entrées de ville Nord et Sud
- Désengorger le Gard Rhodanien

Orientation-cadre n°3 – Une valorisation de notre potentiel touristique et de loisirs, répondant aux enjeux suivants :

- Mettre en lumière les éléments identitaires et culturels au niveau du centre ancien
- Proposer une offre complémentaire en équipements en termes de culture, sport et loisirs, au niveau de la première couronne du centre ancien
- Séduire davantage les touristes :
    - En proposant une nouvelle offre d'hébergement notamment hôtelière « en ville » au niveau du secteur de la Gare, mais également « à la campagne » en entrée de ville Nord
    - Par la valorisation touristique des ressources du terroir, via l'œnotourisme ou encore l'agritourisme
- Affirmer la Cèze comme axe de tourisme et de loisirs, en valorisant les bords de Cèze et en proposant des activités de tourisme/loisirs verts notamment au niveau du secteur « Cassoule et Bercon », dans le respect des enjeux environnementaux de ces espaces.
- Soutenir les structures d'accueil de plein air au niveau du secteur « Aubian – Maransan Ouest »
- Préserver les sites d'intérêt patrimonial et notamment la chapelle St Martin, la chapelle de Maransan et le hameau de Carmignan.

Orientation-cadre n°4 – Une véritable « ville Paysage », répondant aux enjeux suivants :

- Maintenir les espaces agricoles notamment pour leur rôle dans la gestion et l'entretien des paysages ou adapter certains espaces agricoles aux enjeux à venir
- Protéger les collines boisées et notamment celles aux portes de la ville
- Préserver les principales continuités écologiques : trame verte (espaces boisés) et trame jaune (terres agricoles) :
    - Au Nord-Est, continuité avec le Bois de Carmignan
    - Au Nord-Ouest, continuité avec la forêt domaniale de Valbonne
    - Au Sud-Ouest, continuité avec le Bois des Masses
    - Au Sud-Est, continuité avec le plateau de Lacau

- Protéger au mieux les richesses agricoles et naturelles de la commune et renforcer le caractère de « ville paysage » de Bagnols-sur-Cèze en se fixant les objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain suivants :
    - Favoriser le comblement des « dents creuses » et engager du renouvellement urbain
    - Encadrer le développement de l'urbanisation en privilégiant les extensions en continuité de la tache urbaine existante et en leur associant des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissant des objectifs précis en matière d'organisation viaire, d'intégration paysagère, de densité et de formes urbaines…
    - Phaser l'urbanisation afin de s'assurer de la cohérence globale du développement urbain et de son adéquation avec les objectifs de croissance démographique
    - Permettre une densification du tissu urbain, notamment à proximité des services de proximité et proposer des densités plus importantes dans les secteurs d'extensions urbaines
- Concilier protection de la ripisylve de la Cèze pour son rôle écologique ainsi que dans la gestion des crues et valorisation des itinéraires piétons en bord de Cèze
- Prolonger la trame verte jusque dans la ville par des aménagements paysagers de qualité
- Valoriser les liaisons douces, notamment entre la Cèze et les collines
- Conserver les atouts paysagers de l'entrée Ouest depuis Sabran, entrée avec un caractère végétal affirmé en lien direct avec la Cèze et le futur espace de sports/loisirs au niveau de Bercon.

Orientation-cadre n°5 – Un usage optimal de notre capital « eau », répondant aux enjeux suivants :

- Préserver la biodiversité et la continuité écologique que constitue la Cèze – trame bleue
- Se protéger du risque inondation et assurer la sécurité des personnes et des biens
- Reconquérir les berges de la Cèze en cohérence avec ses enjeux écologiques :
    - Offrir un espace de loisirs verts liés à l'eau et une nouvelle offre d'accueil au niveau du secteur « Bercon »
    - Aménager un véritable espace public au niveau du secteur « de la passerelle »
    - Créer des itinéraires doux et des espaces de loisirs / détente au niveau de l'anse de la Cèze en limite Nord-Est du centre-ville
    - Valoriser les campings en bord de Cèze
- Connecter les collines à la Cèze
- Identifier et valoriser le patrimoine communal et notamment celui lié à l'eau
- Intégrer des prescriptions en termes de ruissellement pour une meilleure gestion et valorisation des eaux pluviales

3.2. Les entités paysagères de la commune de Bagnols-sur-Cèze

Bagnols-sur-Cèze est une commune du département du Gard située à la confluence de grands sites paysagers :

- Au nord, les premiers plis des contreforts de l'Ardèche qui ferment le paysage ;
- A l'est, la plaine alluviale du Rhône qui s'ouvre sur les plages agricoles (et surtout viticoles du Vaucluse. La plaine alluviale de la Cèze est caractérisée par de grandes plaines agricoles

(essentiellement viticole) de part et d'autre du cours d'eau, entre le centre-ville et le hameau de Fangas ;

- A l'ouest et au sud, la plaine et les reliefs du Nord Gard, la plaine est parcourue par de nombreux ruisseaux qui irriguent la plaine agricole, tandis que les reliefs ont abrité des équipements stratégiques au fils des siècles (grottes, oppidum romain, chapelle médiévale…).

La toponymie de « bagnols » vient du latin « balneare » qui signifie « se baigner ». Bagnols-sur-Cèze était donc une ville réputée pour ses bains (la présence de nombreuses sources alentours abondent dans cette hypothèse, même si, aujourd'hui, il n'en reste rien).

La Vallée de la Cèze autour de Bagnols-sur-Cèze

- **Valeurs paysagères clefs :**
  - Des reliefs tabulaires qui cadrent la vallée viticole de Bagnols-sur-Cèze, dessinant des caps. Recouverts de végétation de garrigues, ils laissent en crête se dégager des plans de falaises.
  - Forte présence de vignes (AOC)
  - Une dynamique d'urbanisation diffuse sur l'espace agricole
  - De grands sites industriels occupent les rives du Rhône : site nucléaire de Marcoule et zone industrielle de l'Ardoise

- **Enjeux identifiés dans l'Atlas :**
  - Protection contre l'urbanisation diffuse dans les plaines viticoles
  - Protection contre l'urbanisation linéaire au bord des routes
  - Les bords de la Cèze : préservation et renforcement des ripisylves, réservation de bandes non cultivées autour des rives, création de circulations douces, par exemple entre Bagnols et les bords du Rhône, ...
  - Les entrées de Bagnols-sur-Cèze : préservation des alignements et reconstitutions de linéaires plantés, etc.
  - Améliorer l'interface entre vignes et secteurs construits

Le centre historique de Bagnols sur Cèze

- Aires de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) devenues récemment des Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP). Les objectifs du développement durable et l'intégration des problématiques énergétiques sont renforcés.

L'étude paysagère du PLU a fait apparaître les atouts paysagers et architecturaux de la commune et les principales caractéristiques qui fondent la qualité paysagère de Bagnols-sur-Cèze. Le diagnostic du PLU a mis l'accent sur les points suivants :

- Le paysage agricole : vignes, …
- Le paysage « nature ordinaire » : les cours d'eau avec leurs ripisylves, les haies agricoles, …
- Le paysage construit : les formes urbaines, les monuments, …
- Les cônes paysagers

Ces enjeux paysagers formés par les terres agricoles entourant la tache urbaine, les boisements sur les reliefs et les éléments architecturaux et historiques notables et la silhouette urbaine ont été traduits en objectifs de protection de la qualité paysagère dans le PADD de la commune :

- Protéger et valoriser les espaces verts publics existants, notamment en limitant la constructibilité
- Inciter au maintien des espaces plantés dans les parcelles privatives, notamment en limitant l'imperméabilisation des sols
- Valoriser les espaces naturels situés en périphérie sud du territoire communal, en prenant en compte leur intérêt paysager, notamment par une mise ne valeur paysagère des franges
- Sécuriser et embellir des entrées de ville, notamment en partie Sud de la commune
- Protéger l'organisation, l'esprit et les constructions des différents quartiers, notamment en poursuivant la mise en valeur de son patrimoine bâti.

Cette volonté de protection et de préservation du patrimoine naturels est traduite dans le zonage et le règlement du PLU, et sera précisé dans la partie suivante.

3.3. Les secteurs à enjeux milieux naturels et biodiversité

La commune comporte quelques secteurs à enjeux écologique, notamment le cours d'eau de la Cèze, avec ses potentiels milieux humides associés (identifiés dans la TVB du SRCE et du SCoT) mais aussi ses collines boisées et les corridors de milieux ouverts et semi-ouverts au nord du territoire communal.

Les enjeux écologiques présents sur la totalité ou une partie de la commune sont détaillés dans les parties ci-dessous.

Les périmètres de protection de la biodiversité présents sur la commune de Bagnols-sur-Cèze

- **Le réseau Natura 2000**
  - La ZSC « La Cèze et ses gorges » - FR9101399

- **Les sites faisant l'objet d'inventaires**
  - **Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**
    - ZNIEFF de type I n° 910030380 : « Rivière de la Cèze entre Bagnols-sur-Cèze et Chusclan »
    - ZNIEFF de type II n° 910011595 : « Massif du Bagnolais »
    - ZNEFF de type II n° 3026-0000 : « Vallée aval de la Cèze »
  - **Les Plans Nationaux d'Action (PNA)**
    - PNA Lézard ocellé (intégralité du territoire)
    - PNA Odonates (intégralité du territoire)
    - PNA Loutre (cours de la Céze)
  - **L'inventaire des ENS du Conseil Départemental du Gard**
    - Cèze inférieure et embouchure (en préemption)
    - Plateau de Lacau (en préemption)
  - **L'inventaire des zones humides (DREAL Occitanie)**
    - La zone humide Cèze inférieure et embouchure

D'autres zones humides ont faits l'objet de pré-inventaire par le Conservatoire d'Espaces Naturels Languedoc-Roussillon et sont présentes sur la commune :

- Grand ensemble « Lits moyens de la Cèze et de ses principaux affluents »
- Grand ensemble « Réseau hydrographique de la Cèze dans le Gard »

- **Synthèse des enjeux milieux et biodiversité sur la commune de Bagnols-sur-Cèze.**

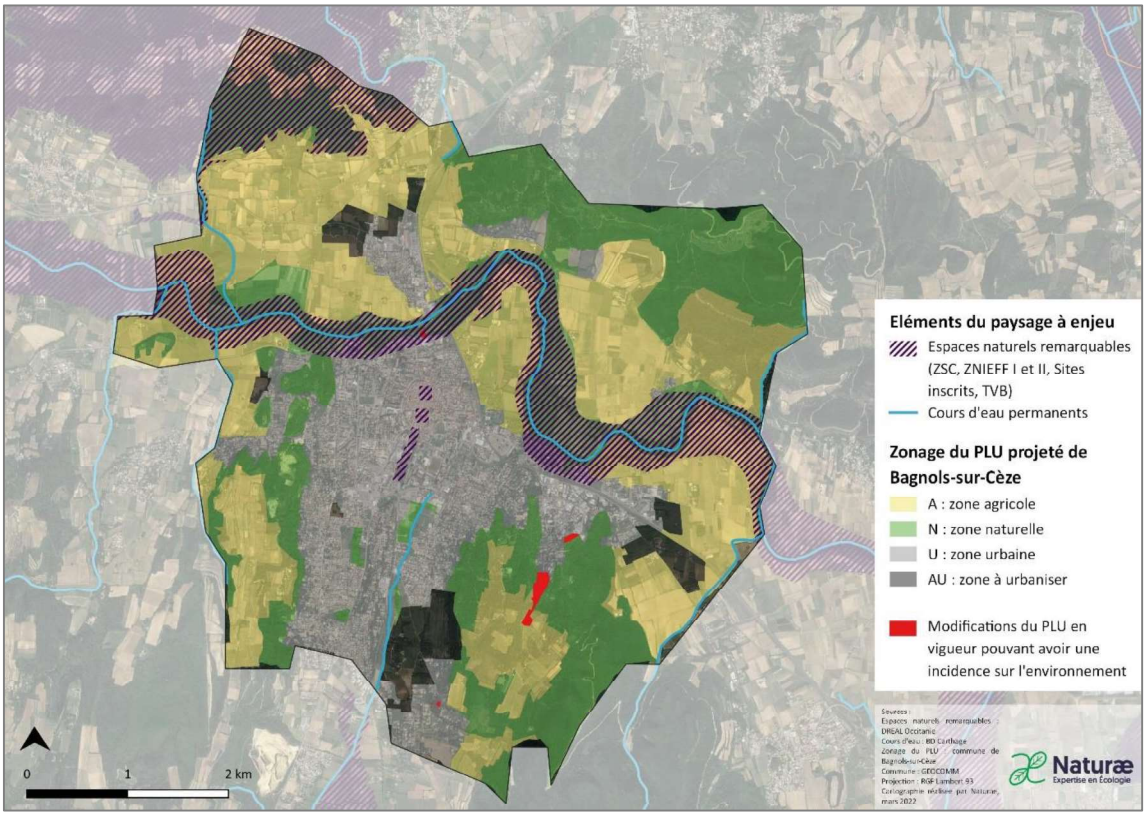


Figure 11 : Synthèse des enjeux paysagers et biodiversité présents sur la commune de Bagnols-sur-Cèze.

4. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la **protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

La prise en compte de l'environnement et de la biodiversité est aujourd'hui un réel enjeu dans le développement des Plans Locaux d'Urbanisme et des documents d'urbanisme au sens large. Protéger la biodiversité, c'est avant tout maintenir les habitats d'espèces nécessaires à la conservation optimale de leur écologie (reproduction, nourrissage, hibernation). La biodiversité étant étroitement liée aux milieux naturels d'un territoire, et donc à son paysage, sa préservation constitue également une mesure de sauvegarde du cadre de vie des habitants actuels et futurs, et, le cas échéant, une mesure

de maintien de l'attractivité touristique de certains territoires. Par les prérogatives qu'elles possèdent en matière d'aménagement de l'espace et en particulier de planification, les collectivités sont donc un des acteurs majeurs de la préservation de la biodiversité locale qui doit constituer un enjeu à part entière de leurs documents de planification.

Par ailleurs, cet enjeu a été conforté au fil des années par les lois successives : Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en 2000, Loi Urbanisme et Habitat (UH) en 2003, Loi « Grenelle I » en 2009, Loi « Grenelle II » en 2010, Loi ALUR en 2014. Au regard de ces attendus réglementaires, le document d'urbanisme doit aborder la question de la biodiversité, quel que soit le niveau d'enjeu sur le territoire. Les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'urbanisme et ceux relatifs à l'évaluation environnementale servent de fondement aux différentes interventions de l'État (observations en réunions et avis au titre des Personnes Publiques Associées (PPA), avis de l'Autorité Environnementale) ayant trait à la préservation de la biodiversité.

➔ **Quelles sont les zones d'importance particulière pour l'environnement et la biodiversité sur la commune de Bagnols-sur-Cèze ?**

1 Sites Natura 2000 : ZSC FR9101399 "La Cèze et ses gorges"

2. Périmètres d'inventaire : ZNIEFF de type I n° 910030380 : « Rivière de la Cèze entre Bagnols-sur-Cèze et Chusclan » ; ZNIEFF de type II n° 910011595 : « Massif du Bagnolais » ; ZNIEFF de type II n° 3026-0000 : « Vallée aval de la Cèze » // Zones humides Cèze inférieure et embouchure

3. Trame verte et bleue : réservoirs identifiés sur la commune : les plaines alluviales et ripisylves de la ZCS la Cèze et ses gorges, la zone humide de l'étang asséché du quartier de l'Estang à Bagnols-sur-Cèze // Corridors écologiques identifiés sur la commune : la Cèze, les milieux boisés correspondant à la ripisylve de la Cèze et aux boisements au nord-est de la commune (Bois de Carmigan), les corridors de milieux ouverts en plaine agricole, les affluents de la Cèze (ruisseau de la Combe d'enfer, ruisseau de Colombier, ruisseau de Pujaudon, ruisseau de la Fontaine au loup, combe de Carmignan), la Mayre.

➔ **Quelles sont les incidences du plan local d'urbanisme sur ces zones ?**

Il s'agit ici d'évaluer les incidences, qu'elles soient négatives ou positives, du projet urbain sur les différents espaces précités. L'incidence de la mise en œuvre du PLU est aussi analysée sur les thématiques plus transversales que sont la pollution, les nuisances olfactives, le bruit ou encore l'énergie.

La présente RA n°2 du PLU concerne un objet unique : le toilettage du dispositif réglementaire du PLU en vigueur pour permettre la réalisation de projets d'intérêt général et/ou collectif qui en l'état ne sont pas possibles.

4.1. Incidence sur les sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites européens identifiés pour la rareté ou la vulnérabilité des espèces animales et/ou végétales présentes, ou des habitats rencontrés. La mise en place de ce réseau, en application des directives européennes Oiseaux et Habitats, a pour objectif de préserver et de valoriser le patrimoine naturel, en tenant compte des préoccupations économiques et sociales.

Afin de préserver les habitats naturels, des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) devenant ensuite des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont définis au niveau national, ainsi que des Zones de

Protection Spéciale (ZPS) pour la protection des oiseaux. Ces sites sont importants pour la conservation d'espèces rares ou d'habitats d'intérêt communautaire. Ils doivent être gérés de manière à faire perdurer les espèces ou les habitats pour lesquels ils ont été désignés.

Lors de la désignation d'un site Natura 2000, un Comité de Pilotage (CoPil) est mis en place, afin d'élaborer un Document d'Objectifs (DOCOB). Ce document définit les orientations de gestion du site. Il comprend une analyse de l'état initial du site, les objectifs de développement durable et des propositions de mesures à mettre en œuvre pour les atteindre, ainsi que l'estimation des coûts induits, et des procédures de suivi et d'évaluation. L'animation du site, c'est-à-dire la mise en œuvre du DOCOB, peut se faire via la charte ou des contrats Natura 2000. Ceux-ci peuvent être signés par tout propriétaire de terrains inclus dans un site Natura 2000, volontaire, pour une durée de 5 ans. Le signataire du contrat ou de la charte s'engage à suivre les mesures de gestion mises en place dans ces documents. Contrairement au contrat Natura 2000, la charte n'entraine pas de contrepartie financière.

Un seul site Natura 2000 est présent sur le territoire communal. Il s'agit de la **ZSC « La Cèze et ses gorges »**, qui relève de Directive 92/43/CEE, dite Directive Habitats (figure 12).

ZSC FR9101399 "La Cèze et ses gorges"

Le document d'objectifs du site a été élaboré en 2014 par le Syndicat mixte d'Aménagement du Bassin versant de la Cèze.

Ce site Natura 2000 de 3550 hectares est délimité autour de la rivière de la Cèze, entre les Cévennes à l'ouest et le Rhône à l'est. Ce site assure la jonction entre le Rhône et les hautes vallées de la Cèze et du Luech, et joue un rôle important dans la remonté des poissons migrateurs. De plus, le site inclut des secteurs de gorges sauvages en amont, qui forment des falaises calcaires favorable à plusieurs espèces de Chiroptères, ainsi que des habitats naturels typiques de végétation méditerranéenne sur calcaire (Asplenion, Quercion ilicis). La ZSC inclut également les secteurs de ripisylve qui longent la rivière.

Les milieux alluviaux du site forment des habitats d'intérêt communautaire au niveau du cours d'eau et des forêts alluviales en ripisylve. Ces milieux sont les habitats d'espèces d'intérêt communautaire, notamment chez les poissons (alose feinte, blageon, chabot …) mais également pour les mammifères terrestre (loutre et castor) et les odonates (cordulie splendide, cordulie à corp fin, gomphe de Graslin). De plus, le site joue un rôle important de connectivité écologique pour ces espèces.

Les milieux terrestres présent dans le périmètre de la ZSC sont principalement situés sur les secteurs de falaises calcaires situés en amont de la Cèze, appelés communément les « gorges de la Cèze ». Ce secteur abrite des habitats d'intérêt communautaires au niveau des plateaux (forêts de chênes verts, matorrals, pelouses méditerranéennes) et au niveau des falaises (végétation de pentes rocheuses, éboulis thermophiles méditerranéens, végétation de falaises calcaires, grottes). Concernant les espèces, le secteur des gorges de la Cèze est particulièrement favorable aux Chiroptères, et abrite 10 espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire.

La Cèze est soumise à d'importantes pressions anthropiques, qui menacent le fonctionnement écologique du site. La qualité hydromorphologique de la rivière est dégradée par un déficit de sédiment liés aux extractions passées, et la qualité de l'eau est menacée par les pollutions domestiques et agricoles. De plus, les milieux alluviaux sont également menacés par les aménagements réalisés sur la rivière et par le développement d'espèces invasives. Les milieux terrestres sont quant à eux globalement bien préservés.

La commune de Bagnols-sur-Cèze est concernée par environ 258 ha, sur les 3 549 ha qu'occupe cette ZSC (soit à peine 7% de sa surface totale).

Au regard de la faible surface impactée par la suppression d'EBC (0,13 ha au total, soit 0,0037 % de la surface totale de la ZSC), l'incidence de la modification du zonage du PLU de la commune de Bagnols-sur-Cèze sur la ZSC « La Cèze et ses gorges » est jugée globalement nulle.

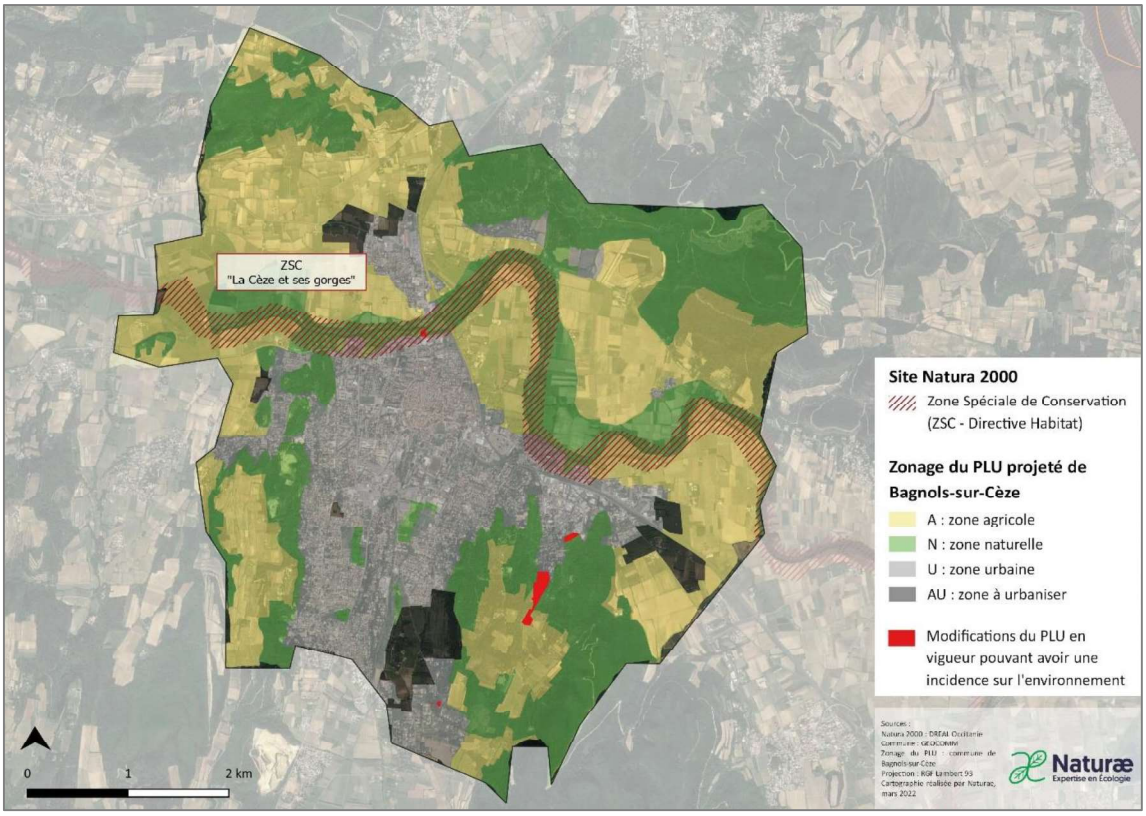


Figure 12 : Zonage du PLU projeté et localisation de la Zone Spéciale de Conservation sur la commune.

4.2. Incidence sur les sites à protection réglementaire

Les Sites inscrits

L'inscription d'un site à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection d'un site d'intérêt général du point de vue, scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Les sites inscrits sont généralement destinés à des espaces bâtis où l'intérêt architectural est prégnant. L'inscription d'un site impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration quatre mois à l'avance de tout projet susceptible de modifier l'état ou l'aspect du site. L'Architecte des Bâtiments de France est consulté pour avis sur les travaux de modification de l'état du site (avis simple) et de démolition (avis conforme).

Plusieurs sites inscrits sont recensés sur commune de Bagnols-sur-Cèze.

3 sites inscrits (figure 13) :

- **« Place du Marché et ses abords »** : Place Auguste Mallet et sa galerie qui l'entoure, la croix et les rues avoisinantes : rue du Pétain pour la partie comprise entre la rue du rémouleur et la Place du Marché, rue qui monte de la place du Marché Beffroi avec retour le long de la façade méridionale dudit Beffroi, rue du Général Teste entre la place du Marché et le porche de la rue de l'Enregistrement et des Domaines, cette dernière rue et les passages couverts avec retour sur la rue du Général Teste. L'inscription vise également les façades, élévations, toitures et tous ornements extérieurs des immeubles qui donnent sur la place et les rues précitées : site inscrit à l'inventaire des sites pittoresques le 14 décembre 1942
- **« Parc du Mont Cotton »**, incluant la RN 86 dans la traversée du site, les façades, élévations et toitures des immeubles bâtis : site inscrit le 24 février 1943.
- **« Place la Fontaine et l'Eglise des Pénitents »**

<u>10 bâtiments ou partie de bâtiments :</u>

- **Chapelle Saint Martin de Saduran** : inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 6 décembre 1949,
- **Mairie** : façade inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 1er mai 1939,
- **Tour de l'horloge** : inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 1er mai 1939,
- **Manoir de Maransan** : façade et toiture du bâtiment nord de la cour, tourelle d'escaliers, inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 6 décembre 1949,
- Ecole maternelle de la rue Fernand Crémieux (ancien monastère des Bernardines de Valsaune, puis des Dames de Saint Maur) : maçonnerie, niche surmontant l'entablement et vantaux en bois de la porte, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 3 mai 1939,
- **3, rue Fernand Crémieux** : ancien hôtel de la Gorse : escalier, galerie sur cour y compris les plafonds, les balustrades et la porte au rez-de-chaussée, inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 6 décembre 1949,
- **15, rue Fernand Crémieux** : façades, toitures, cage d'escalier : inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 6 décembre 1949,
- **Hôtel situé 19 rue de la République** : inscrit au titre des monuments historiques le 25 juin 2002,
- **L'Eglise paroissiale Saint Jean Baptiste** en totalité située 8 place Saint Jean (inscription le 06 décembre 1949),
- **Les villas des ingénieurs (architecte Georges Candilis)** : 5, avenue de la Mayre (BN250, inscription le 26 mai 2014) et 21, avenue de la Mayre (BN233, inscription le 26 mai 2014).

Les modifications du zonage du PLU ne concernent aucun site inscrit.

L'incidence de la modification du zonage du PLU de la commune de Bagnols-sur-Cèze sur les sites inscrits est nulle.

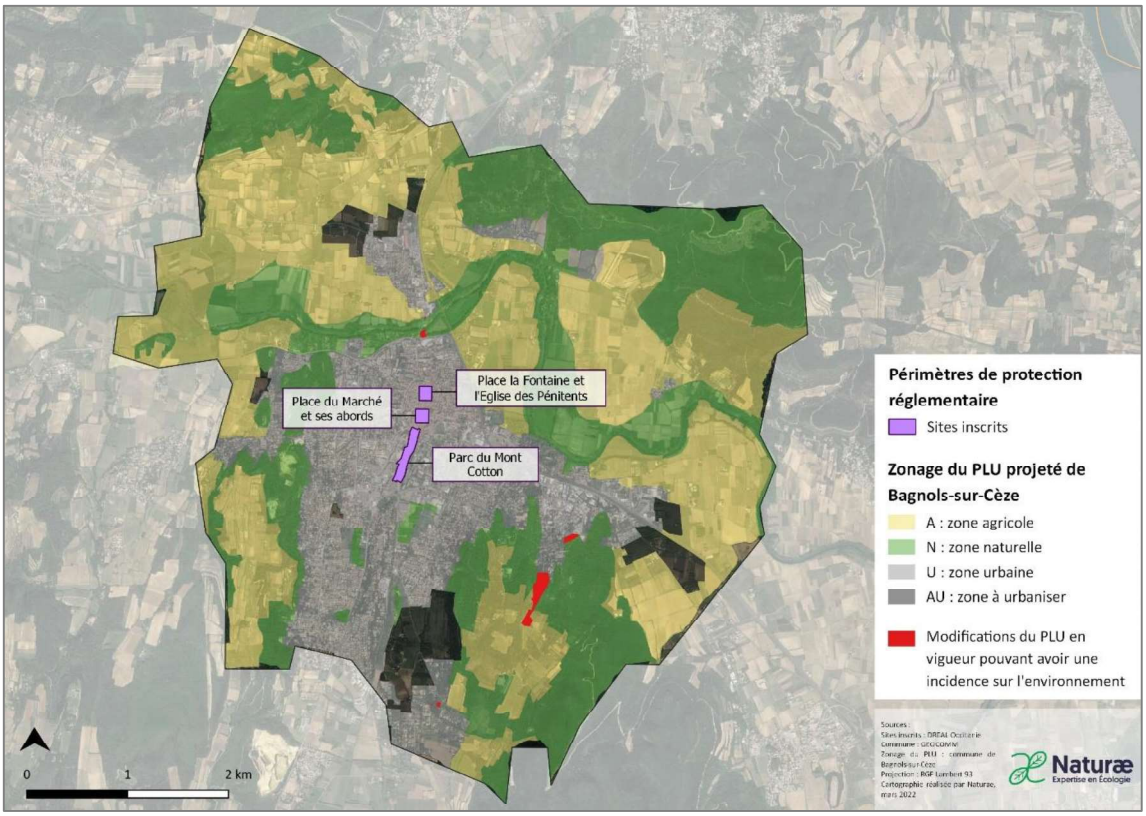


Figure 13 : Zonage du PLU projeté et localisation des sites inscrits sur la commune.

Les Sites classés

Le classement d'un site est une mesure de protection règlementaire forte d'une zone d'intérêt général du point de vue, scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Généralement consacrés à la protection de paysages remarquables, les sites inscrits peuvent inclure des espaces bâtis d'intérêt architectural qui sont parties constitutives d'un site. Les sites classés ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état, sauf autorisation spéciale (de niveau préfectoral ou ministériel selon la nature des travaux envisagés).

Aucun site classé n'est recensé sur la commune de Bagnols-sur-Cèze.

4.3. Incidence sur les périmètres d'inventaire ZNIEFF et ENS

Il existe plusieurs types de zonage d'inventaire. Les deux principaux sont les Espaces Naturels Sensibles (ENS) et les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

L'inventaire des ZNIEFF est un recensement national établi à l'initiative du Ministère chargé de l'Environnement à partir de 1988. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine naturel français. L'inventaire identifie, localise, et décrit les secteurs d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats naturels. L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe mais il permet une meilleure prise en compte de la richesse écologique patrimoniale dans l'élaboration des projets (dont les PLU) susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

La commune de Bagnols-sur-Cèze est directement concernée par 3 périmètres ZNIEFF (figure 14).

- **ZNIEFF de type 1 « Rivière de la Cèze entre Bagnols-sur-Cèze et Chusclan »**, représentées par des milieux frais et humides (frênes, peupliers, aulnes, saules, ormes…)
- **ZNIEFF de type 2 « Massif du Bagnolais »**, représentées par des collines boisées avec du chêne pubescent et plus localement du Pins d'Alep. Zone notable par la qualité géologique de ses terres.
- **ZNIEFF de type 2 « Vallée aval de la Cèze »**

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) identifiés par le Conseil Départemental du Gard :
Les ENS présentent une richesse écologique et paysagère, et peuvent jouer un rôle dans la prévention des inondations. Ces zones sont souvent menacées. L'inventaire des ENS permet donc d'identifier les enjeux du patrimoine environnemental, et ces zones doivent être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces espaces peuvent bénéficier d'une protection plus stricte via une acquisition foncière par le département, une communauté de communes ou la commune elle-même.

La politique départementale des espaces naturels sensibles se construit depuis 1979 dans le Gard. Approuvée dans ses dispositifs actuels en 2008, elle s'appuie sur l'Inventaire des Espaces naturels sensibles qui identifie les sites dont les valeurs biologiques et paysagères justifient une implication directe ou indirecte du Département sur la base de critères objectifs. La gestion de ces différents sites est cadrée par le Schéma Directeur des Espaces Naturels Sensibles, adopté en septembre 2017.

Pour parvenir à remplir aux différents objectifs, ces espaces peuvent faire l'objet d'un droit de préemption et d'une acquisition par le département ou la commune. Une fois ceux-ci acquis, ils deviennent des ENSD. Seule la commune de Bagnols-sur-Cèze dispose d'un périmètre d'exercice du droit de préemption, au bénéfice de la commune (abords de la Cèze).

L'inventaire des ENS du Gard identifie des espaces, notamment sur le territoire du Gard Rhodanien, de taille et de surfaces différentes et qui présentent des intérêts variés à l'échelle du territoire. Certains se superposent avec des espaces d'intérêt tels que des zones Natura 2000, des espaces réglementaires, ou des zones d'inventaires. 3 niveaux d'ENS sont présents :

- ENS d'intérêt départemental prioritaire : niveau 1
- ENS départementaux : niveau 2
- ENS locaux : niveau 3

Le périmètre de la future zone de préemption identifiée dans l'inventaire des Espaces Naturels Sensibles concerne les **ENS « Cèze inférieure et embouchure » et « Plateau de Lacau »** sur la commune de Bagnols-sur-Cèze (figure 15).

- **L'ENS « Cèze inférieure et embouchure »** est dit d'intérêt prioritaire de niveau 1. Le périmètre recouvre une partie des bords de Cèze qui constituent des zones d'accueil et de refuge pour

de nombreuses espèces animales et végétales parfois rares. De plus la végétation arborescente bordant le cours d'eau contraste avec la végétation xérophile caractéristique de la zone méditerranéenne.

- **L'ENS « Plateau de Lacau »** est quant à lui d'intérêt départemental de niveau 2. Ce site est formé d'un relief marquant constitué d'un plateau calcaire, de belles falaises, de ravins profonds et de garrigue à Chênes verts avec un cortège floristique spécifique des milieux rupestres méditerranéens. L'intégralité de la délibération est annexée au PLU.

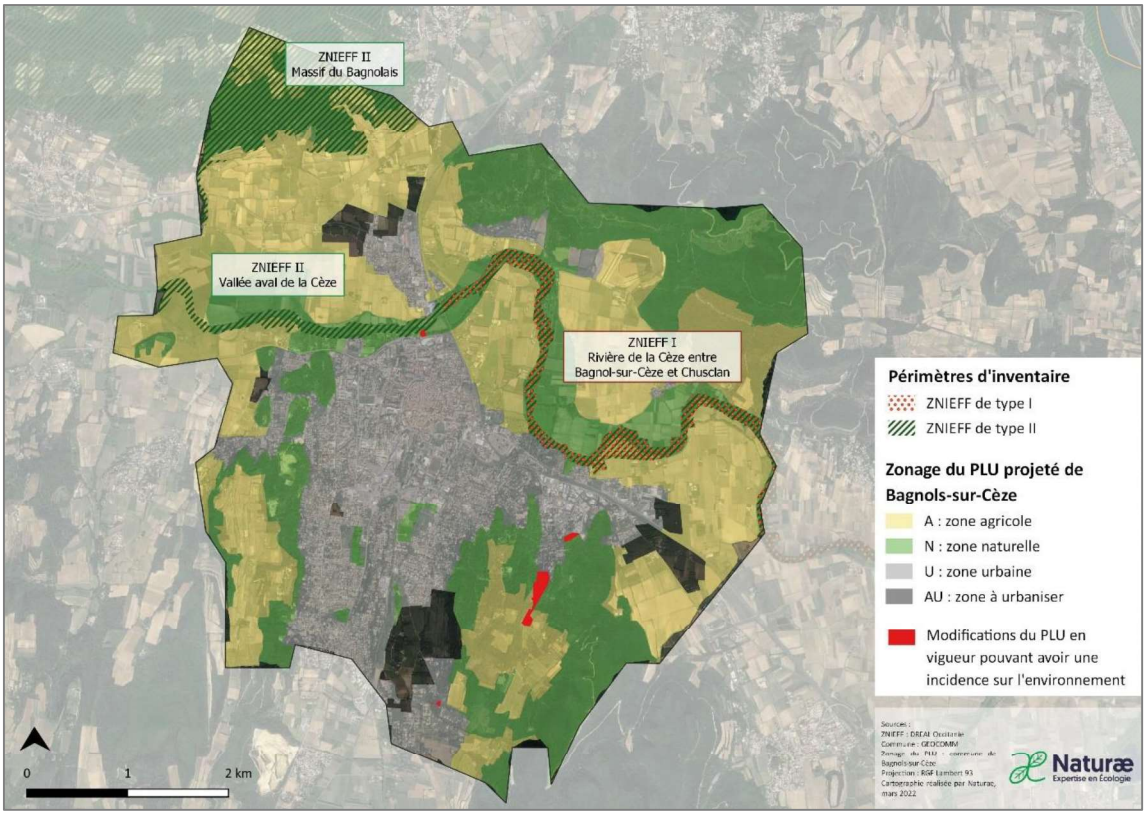


Figure 14 : Zonage du PLU projeté et périmètres ZNIEFF présents sur la commune.

Au regard de la faible surface impactée par la suppression d'EBC (0,1 ha), l'incidence de la modification du zonage du PLU de la commune de Bagnols-sur-Cèze sur la ZNIEFF II « Vallée aval de la Cèze » est jugée globalement nulle.

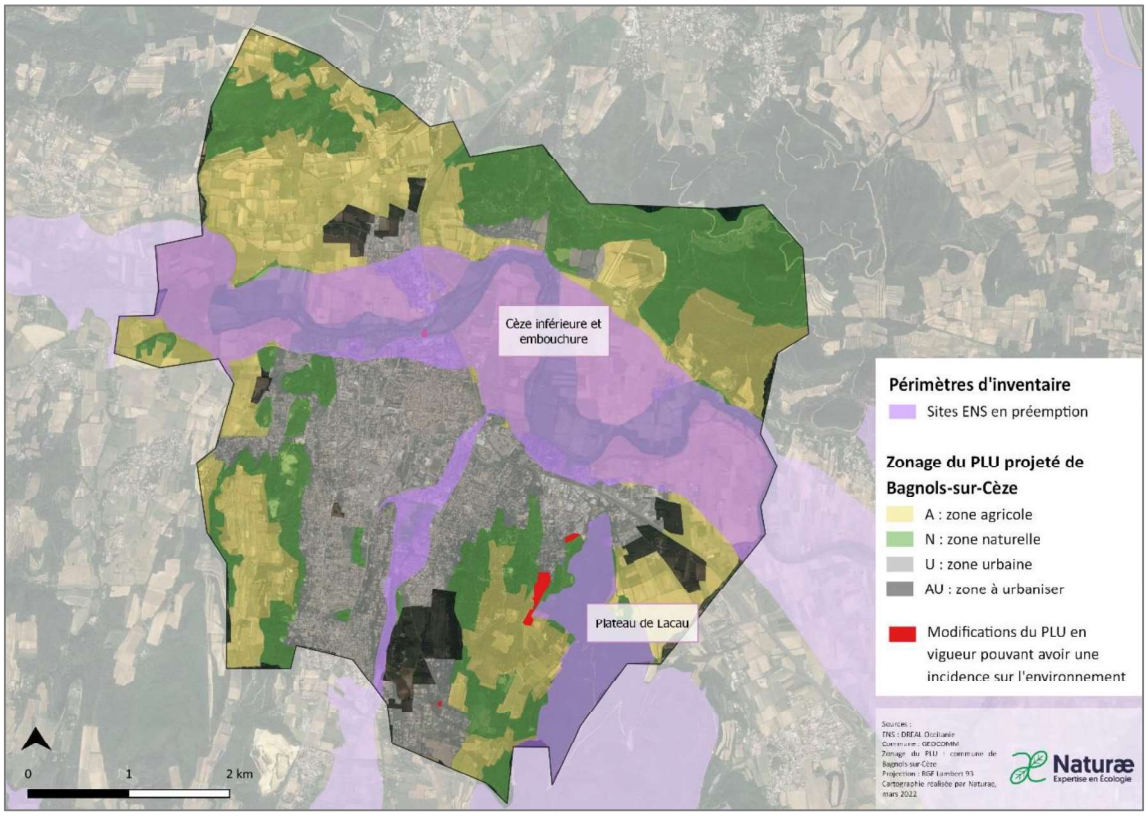


Figure 15 : Zonage du PLU projeté et périmètres ENS présents sur la commune.

Au regard de la faible surface impactée par la suppression d'EBC (0,38 ha), l'incidence de la modification du zonage du PLU de la commune de Bagnols-sur-Cèze sur le site ENS en préemption « Cèze inférieure et embouchure » est jugée globalement nulle.

4.4. Incidence sur les périmètres des Plans Nationaux d'Actions (PNA)

La commune de Bagnols-sur-Cèze est concernée par trois périmètres de Plans Nationaux d'Actions (PNA) :

- PNA Lézard ocellé
- PNA Odonates
- PNA Loutre

Les cartes suivantes (figure 16) montrent la localisation des différents périmètres de PNA (hachurés noirs) par rapport au zonage du projet d'urbanisation modifié (zone : urbaine = gris clair ; à urbaniser = gris foncé ; naturelle = vert ; agricole = jaune ; modifications du zonage du PLU en vigueur pouvant avoir une incidence sur l'environnement = rouge).

Au regard de la faible surface impactée par la suppression d'EBC (0,38 ha), l'incidence de la modification du zonage du PLU de la commune de Bagnols-sur-Cèze sur les périmètres PNA est jugée globalement nulle, voire positive (transformation de 5,4 ha de zone urbaine en zone naturelle – cf. figures 8 et 9).

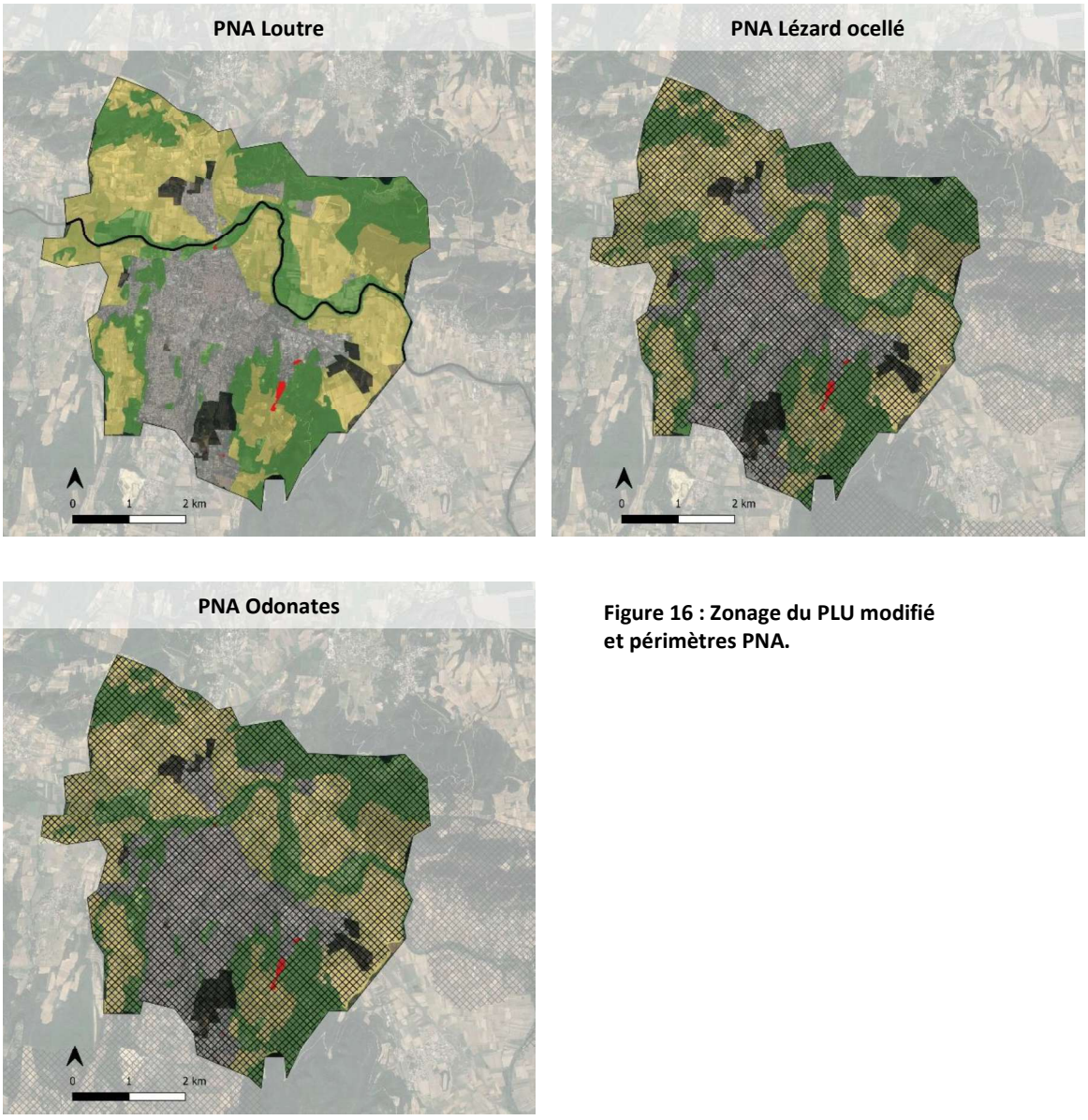


Figure 16 : Zonage du PLU modifié et périmètres PNA.

Conclusion sur les espaces naturels remarquables :

Au regard de l'ensemble de ces données et compte tenu de la faible superficie du projet et de sa localisation, l'incidence de la mise en œuvre de la Révision Allégée sur les périmètres naturels règlementaires représentés sur la commune est jugée négligeable.

4.5. Incidence sur la Trame Verte et Bleue

La **Trame Verte et Bleue (TVB)** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et dans les estuaires, à la limite transversale de la mer. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

Les **corridors écologiques** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.
Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (article L. 371-1 III et R. 371-19 IV du code de l'environnement). **Les zones humides** dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ainsi que les autres zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité, constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques importants.

Un dispositif législatif pleinement abouti

Suite au Grenelle de l'environnement, l'État a légiféré sur la Trame Verte et Bleue (TVB). La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1) pose l'objectif de création d'une TVB d'ici fin 2012. La TVB constitue un des outils en faveur de la biodiversité (SCAP, SNB...). Elle a également modifié l'article L.110 du code

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) introduit :

- La TVB dans le code de l'environnement (article L. 371-1 et suivants), avec sa définition, ses objectifs, le dispositif de la TVB et le lien avec les SDAGE
- Les continuités écologiques dans le code de l'urbanisme (articles L101-2, L. 141-1, L. 151-1 et suivants), avec des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques

de l'urbanisme pour y intégrer la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.

La TVB a été introduite dans le droit français par les lois dites « Grenelle I et II » en 2009 et 2010. Pour sa mise en œuvre, cette démarche est encadrée essentiellement par les dispositions du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme. En complément, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit des dispositions spécifiques en Corse et dans les départements d'outre-mer. Le Code Forestier et le Code Rural et de la Pêche Maritime précisent les modalités d'articulation de la TVB avec les documents de planification relevant de leurs champs de compétence.

Dans le Code de l'Environnement :

- Les articles L. 371-1 à 6 et suivants précisent les composantes de la TVB, les éléments de cadrage national, les modalités de gouvernance et d'élaboration des SRCE ;
- L'article L. 212-1 prévoit les modalités d'articulation entre SRCE et schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Les articles D. 371-1 à 6 précisent la composition, les missions et les modalités de fonctionnement du CNTVB ;
- Les articles D. 371-7 à 15 précisent la composition, les missions et les modalités de fonctionnement des CRTVB
- Les articles R. 371-16 à R. 371-35 précisent les définitions de la TVB et ses objectifs, la procédure d'élaboration et le contenu des SRCE ;
- L'article R. 122-5 II 6° prévoit la prise en compte des continuités écologiques et du SRCE dans l'étude d'impact d'un projet réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Dans le Code de l'Urbanisme :

- Les articles L. 101-1 et L. 101-2 inscrivent la préservation de la biodiversité et la remise en bon état des continuités écologiques parmi les objectifs des documents d'urbanisme ;
- Des dispositions spécifiques aux SCoT (art. L. 141-1 et suivants) et aux PLU (art. L. 151-1 et suivants) reprennent ensuite cet objectif et le déclinent dans le projet d'aménagement et de développement durables (art. L. 141-4 pour les SCoT et L. 151-5 pour les PLU) et le document d'orientation et d'objectifs des SCoT (art. L. 141-10) ;
- Le préfet dispose également du pouvoir de conditionner le caractère exécutoire d'un SCoT ou d'un PLU en l'absence de SCoT à une prise en compte suffisante des enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques (art. L. 143-26 pour les SCoT et L. 153-27 pour les PLU).

Continuités écologiques et analyse des incidences du PLU sur la TVB

Sur la commune de Bagnols-sur-Cèze, plusieurs éléments de continuités écologiques ont été identifiés dans le SRCE et le SCoT (cf. parties 1.2 et 1.3).

L'ensemble des réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue de la commune sont situés en majorité en zone naturelle (le long de la Cèze). Une plus petite surface est située en zone agricole, dont une partie en zone Ap « Zone agricole présentant un intérêt paysager important ». Les corridors aquatiques sont représentés par les cours d'eau, dont le plus important est la Cèze. L'ensemble des

corridors terrestres se situent au nord de la Cèze, la majorité dans des milieux à dominance agricole (milieux ouverts et semi-ouverts – zones A) et certains dans des milieux boisés (zones N).

Les éléments de corridors et de réservoirs écologiques recensés par le SRCE sont donc préservés par le zonage du PLU de Bagnols-sur-Cèze.

Au regard de la faible surface impactée par la suppression d'EBC (0,38 ha), l'incidence de la modification du zonage du PLU de la commune de Bagnols-sur-Cèze sur la TVB est jugée globalement nulle.

Les deux cartes ci-dessous mettent en avant les éléments de la TVB du SRCE en relation avec le zonage du PLU de Bagnols-sur-Cèze :

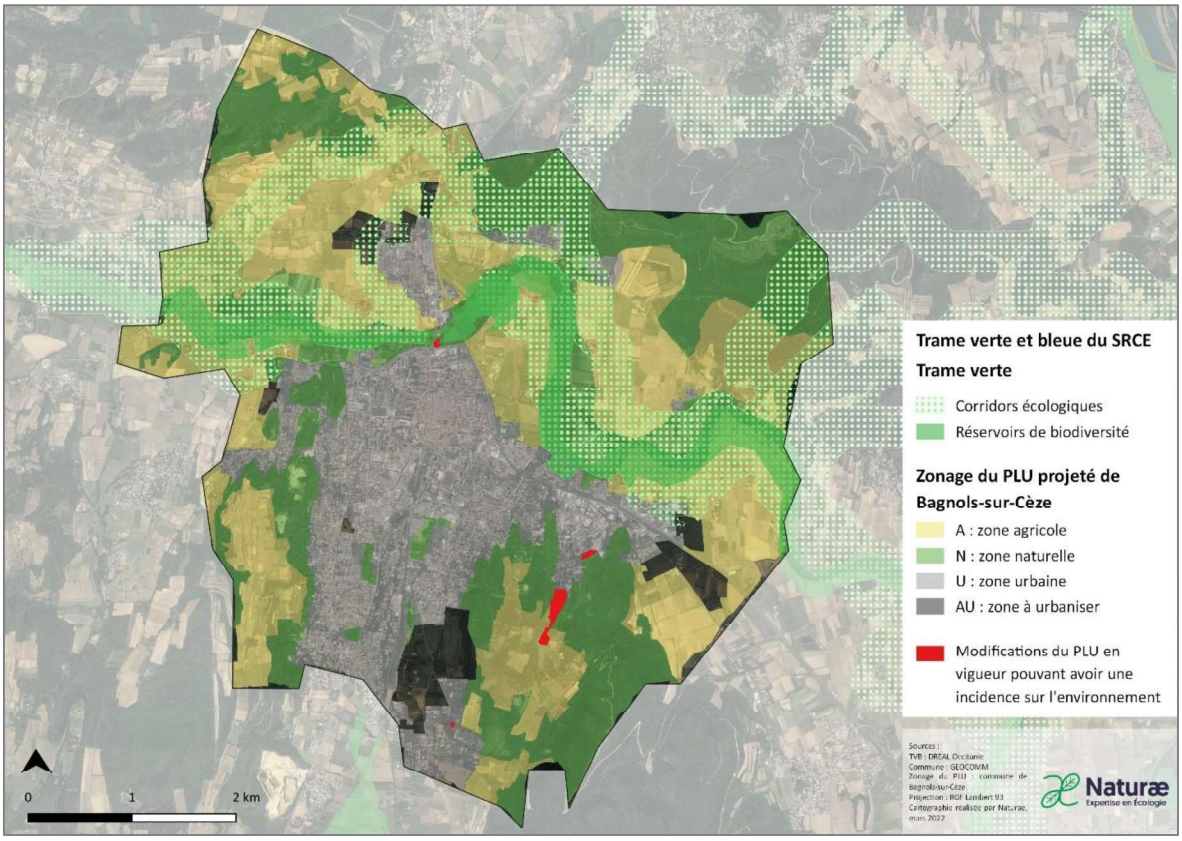


Figure 17 : Zonage du PLU projeté et trame verte identifiée dans le SRCE.

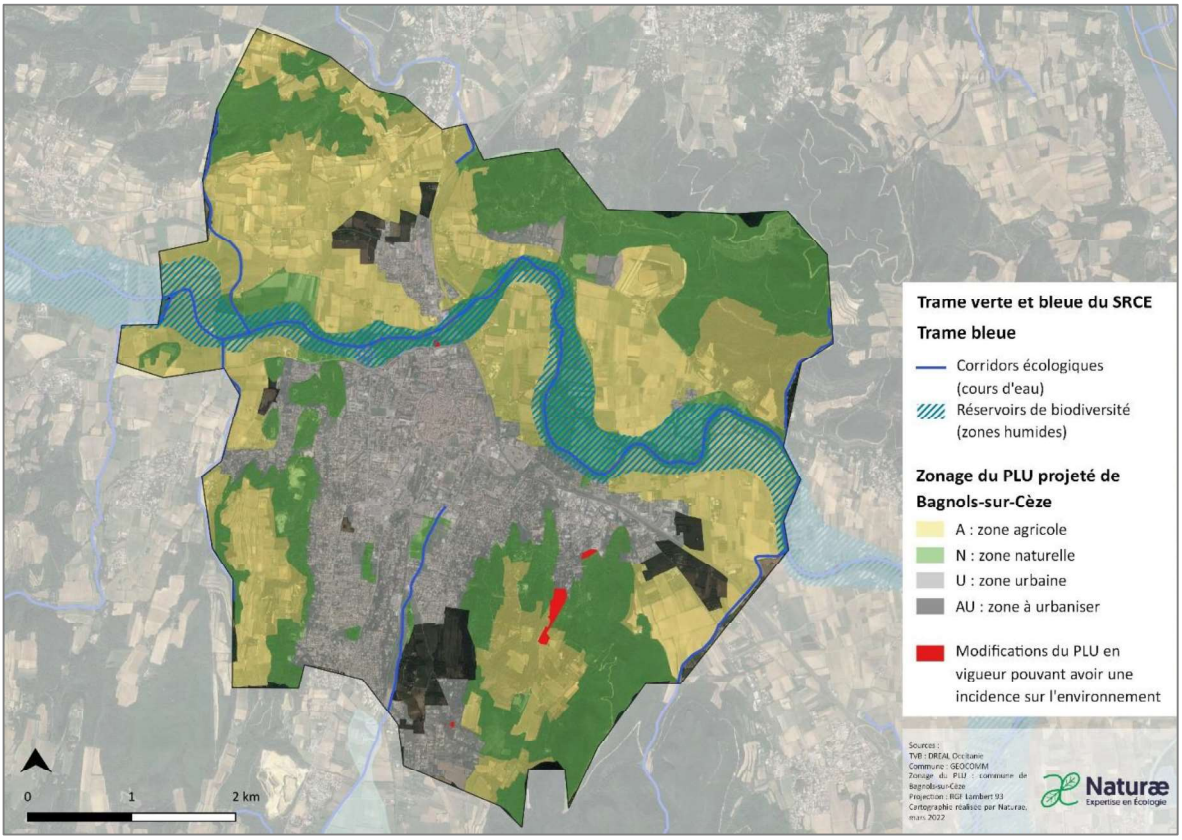


Figure 18 : Zonage du PLU projeté et trame bleue du SRCE.

4.6. Incidence sur la faune, la flore et les habitats naturels patrimoniaux

- Aucun secteur AU (« à urbaniser ») n'est prévu dans le projet
- Conversion de 5,4 ha de zone urbaine en zone naturelle
- Suppression de 0,38 ha d'EBC

Au regard de la faible surface impactée par la suppression d'EBC (0,38 ha), et du gain de zones naturelles (+ 5,4 ha), l'incidence de la modification du zonage du PLU de la commune de Bagnols-sur-Cèze est jugée globalement positive pour la faune, la flore et les habitats naturels.

4.7. Incidence sur la plaine agricole

Près de 35 % de la superficie communale (~ 1 100 ha) correspond à des espaces agricoles d'après la base de données d'occupation du sol du Gard.

La plaine agricole est concernée par une des modifications de zonage de la révision allégée du PLU de Bagnols-sur-Cèze :

> **Modification de 2AUa2 en A+STECAL**
> *Afin de se rendre compatible avec le SCoT approuvé récemment, le choix a été fait de supprimer le secteur 2AUa2 (modification de l'OAP). Toutefois, pour que l'activité existante puisse être pérenne, un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) est apposé sur son assiette.*



Figure 19 : Modification de 2AUa2 en A+STECAL. A gauche : PLU en vigueur ; au centre : PLU projeté ; à droite : secteur modifié.

+ 8,92 ha de zone agricole

➢ Objectifs de modération de la consommation foncière sur les espaces agricoles

La commune a toutefois inscrit, parmi les objectifs du PADD, la modération de la consommation d'espaces agri-naturels et la préservation du territoire agricole :

Orientation-cadre n°1 – Une qualité de vie pour tous

- Minimiser l'impact du développement de la ville sur les espaces naturels et agricoles

Orientation-cadre n°3 – Une valorisation de notre potentiel touristique et de loisirs

- Séduire davantage les touristes par la valorisation touristique des ressources du terroir, via l'œnotourime ou encore l'agritourisme

Orientation-cadre n°4 – Une véritable « ville Paysage »,

- Maintenir les espaces agricoles notamment pour leur rôle dans la gestion et l'entretien des paysages ou adapter certains espaces agricoles aux enjeux à venir
- Préserver les principales continuités écologiques : trame verte (espaces boisés) et trame jaune (terres agricoles) :
- Protéger au mieux les richesses agricoles et naturelles de la commune et renforcer le caractère de « ville paysage » de Bagnols-sur-Cèze en se fixant les objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain suivants :
    - Favoriser le comblement des « dents creuses » et engager du renouvellement urbain
    - Encadrer le développement de l'urbanisation en privilégiant les extensions en continuité de la tache urbaine existante et en leur associant des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissant des objectifs précis en matière d'organisation viaire, d'intégration paysagère, de densité et de formes urbaines…

Ainsi, afin de réduire l'incidence de cette consommation d'espaces agricoles, la commune s'engage, à travers son PLU, à limiter l'étendue de cet impact via la création de formes urbaines condensées et fonctionnelles telles que la diversification et la densification des habitats.

L'incidence de la modification du zonage du PLU de la commune de Bagnols-sur-Cèze sur la plaine agricole est jugée positive (+ 8,92 ha).

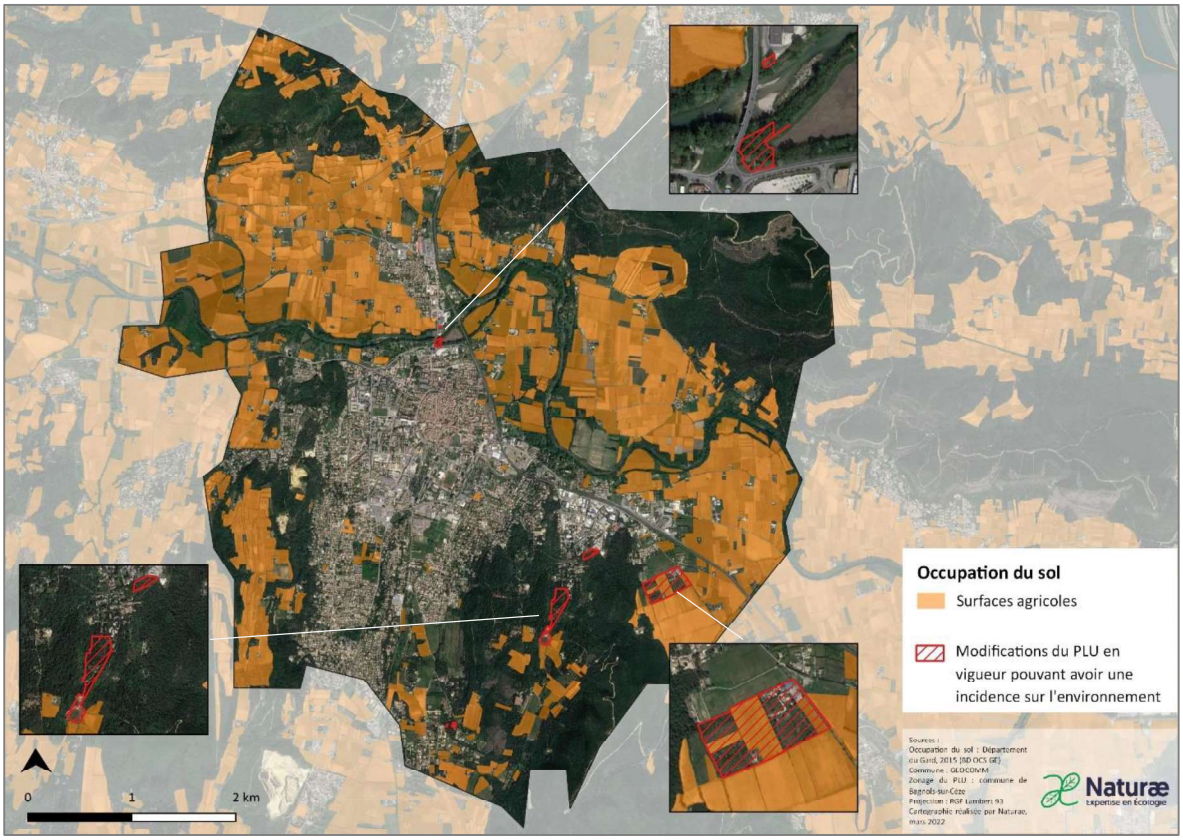


Figure 20 : Surfaces agricoles identifiées dans l'occupation du sol du Gard (2015) et modifications du zonage du PLU pouvant avoir une incidence sur la plaine agricole.

4.8. Incidence sur les Espaces Boisés Classés (EBC)

Les boisements remarquables de la commune ont été classés en Espaces Boisés Classés (EBC). En application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, ceux-ci ne peuvent faire l'objet de construction qui ne soit à destination agricole ou forestière, d'équipements collectifs ou de services publics, seulement si ceux-ci ne portent pas atteinte à la sauvegarde des milieux naturels et paysages.

Pour une meilleure prise en compte d'un projet d'intérêt général (passerelle piétonne pour le franchissement de la Cèze), le choix a été fait de réduite l'emprise d'EBC sur le document d'urbanisme afin de ne pas pénaliser la mise en œuvre opérationnelle de ce projet qui nécessite ce déclassement sur le règlement graphique, mais pas forcément sur le terrain. Cette actualisation a abouti au déclassement de 0,38 ha d'EBC et au classement de près de 0,7 ha d'EBC supplémentaires dans le PLU projeté par rapport au PLU en vigueur.

+ 0,7 ha d'EBC : classé en N « Zone naturelle à protéger » dans le PLU projeté

- 0,38 ha d'EBC : dont 0,35 en NI1 « Zone naturelle à protéger où des activités de loisirs sont autorisées » et 0,03 en UE « Zone urbaine équipée essentiellement à vocation d'habitat et pouvant accueillir les activités et services qui en sont le complément » dans le PLU projeté

Au total : + 0,32 ha d'EBC dans le PLU projeté

L'incidence de la révision du PLU sur ces EBC est jugée globalement nulle, voire positive (gain d'EBC). La diminution d'EBC sur la commune, au niveau de la Cèze, résulte principalement de la suppression de zones déjà plus ou moins urbanisées, enclavées dans la tache urbaine et de faible superficie comparée à la surface totale en boisements. Le projet de construction d'une passerelle piétonne ne devrait donc pas avoir d'impacts négatifs sur la ripisylve de la Cèze et les espèces qui y sont inféodées. Par ailleurs, une partie de ce secteur est classée en « Zone naturelle à protéger où des activités de loisirs sont autorisées » ce qui lui confère une protection particulière.

Le reste des entités boisées de la commune ont été identifiées et conservées dans leur totalité. Ces entités remplissent donc leurs rôles culturel et écologique sur la commune de Bagnols-sur-Cèze.

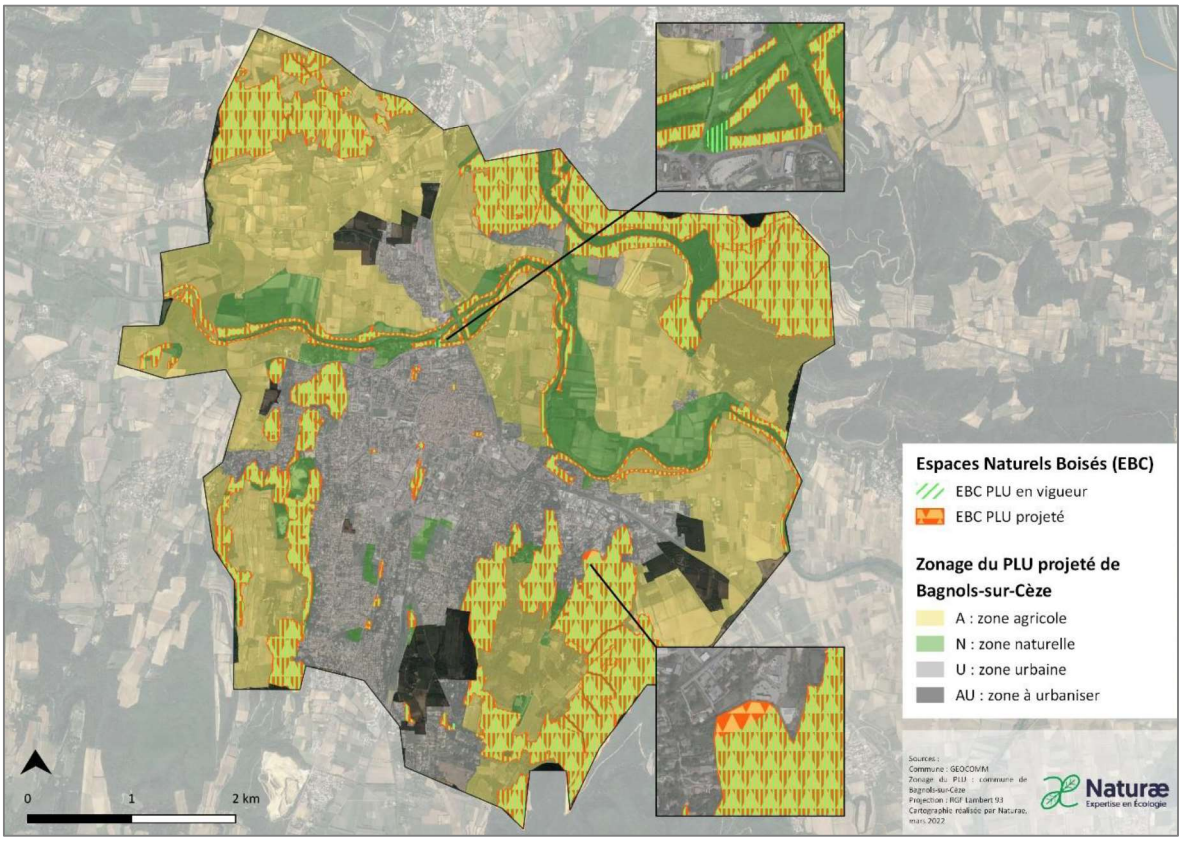


Figure 21 : Espaces Boisés Classés (EBC) du PLU en vigueur vs EBC du PLU projeté.

4.10. Incidence sur les pollutions et les nuisances

- **Qualité de l'air**

La Loi Grenelle II a introduit l'obligation pour la Région de se doter d'un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE). Il a été approuvé en Languedoc-Roussillon en avril 2013. Parmi ses orientations figurent la baisse des émissions de polluants atmosphériques et l'amélioration de la qualité de l'air. A ce titre et à son échelle, le Plan Local d'Urbanisme peut déterminer les conditions permettant de maîtriser les besoins de déplacements et de prévenir les pollutions et les nuisances.

- **Bruit**

La nuisance sonore engendrée par les transports terrestres est la plus fortement ressentis par la population. Approuvé le 17 décembre 2001, le Schéma Routier Départemental classe les voies de circulation selon leur fonction et définit en conséquence des marges de recul des constructions. Celles-ci valent pour les secteurs hors agglomération : elles y sont obligatoires. La réglementation actuelle définit un classement de ces infrastructures en fonction du niveau de bruit qu'elles induisent. Ces classements déterminent les normes d'isolation phonique que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour les bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit. Un classement en niveau 1, 2 et 3 correspond à un niveau sonore diurne supérieur à 70 dB, seuil à partir duquel le bruit est généralement considéré comme intolérable.

Les modifications de zonage du PLU de Bagnols-sur-Cèze n'entraînent pas de changements pouvant avoir un effet sur les pollutions et les nuisances (qualité de l'air et le bruit notamment) sur le territoire communal.

L'incidence de la modification du zonage du PLU de la commune de Bagnols-sur-Cèze sur les pollutions et les nuisances est nulle.

➢ Objectifs du PADD dans le cadre des pollutions et des nuisances

Conformément à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, les orientations du PADD répondent :

- aux enjeux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de l'énergie et de production énergétique à partir de sources renouvelables, de préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, et de prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Afin de limiter et de compenser les impacts potentiels du développement urbain de la commune sur la qualité de l'air, le PLU établit les dispositions suivantes :

- Appui du développement urbain sur une structuration / densification de la tache urbaine, ainsi que sur une urbanisation en confortement de cette tache urbaine, aux abords des principaux axes de circulation, porteurs d'une desserte par les transports collectifs. Le développement est favorisé en confortement des centralités urbaines de la commune (existantes : centre-ville, Fangas, ou projetée : Murel), limitant la dépendance à l'automobile pour les déplacements quotidiens.
- Développement de liaisons douces sur le territoire de Bagnols-sur-Cèze afin de proposer une offre complémentaire de déplacement sécurisée :
    - En ce sens au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), des principes de liaisons douces à créer sont établis

- Les berges de la Cèze sont reclassées en zone Nl1/Nl2 afin de permettre l'aménagement d'itinéraires doux, en cohérence toutefois avec les intérêts écologiques du cours d'eau et avec l'aléa Inondation identifié au niveau de celui-ci.

4.11. Incidence sur l'énergie et ses usages

Les objectifs européens et nationaux en matière d'énergie ont été revus avec la loi de transition énergétique pour la croissance verte publiée au Journal Officiel le 18 août 2015. La transition énergétique vise à préparer l'après pétrole et instaurer un modèle énergétique robuste et durable.

Pour donner un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'État, la loi fixe les objectifs suivants :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050
- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030

Les modifications de zonage du PLU de Bagnols-sur-Cèze n'entraînent pas de changements pouvant avoir un effet sur l'énergie et ses usages au sein de la commune.

L'incidence de la modification du zonage du PLU de la commune de Bagnols-sur-Cèze sur l'énergie et ses usages est nulle.

➢ Objectifs du PADD dans le cadre de l'énergie et ses usages

Orientation-cadre n°1 – Une qualité de vie pour tous

- Poursuivre la restructuration de la ville et la diversification des formes urbaines en s'inspirant des principes des écoquartiers
- Inciter à l'amélioration de la performance énergétique des constructions et à la production d'énergies renouvelables tout en préservant les caractéristiques patrimoniales et architecturales composant la ville
- Minimiser l'impact du développement de la ville sur les espaces naturels et agricoles

Orientation-cadre n°4 – Une véritable « ville Paysage »

- Valoriser les liaisons douces, notamment entre la Cèze et les collines

5. CONCLUSION

La présente RA n°2 du PLU de Bagnols-sur-Cèze est justifiée par la volonté de la commune de répondre favorablement à des projets qualitatifs sans consommation supplémentaire d'espaces agricoles ou naturels, et en restituant aux zones A et N d'anciennes zones U et AU. La seule incidence négative potentielle qui a été jugée dans cette évaluation environnementale est la suppression d'EBC, qui, de faible superficie, n'entraîne pas d'incidences notables sur les espaces boisés.

Comme en témoigne cette analyse des incidences et les cartes de superposition des enjeux et du zonage du PLU de Bagnols-sur-Cèze, les orientations du projet de la commune sont tout à fait compatibles avec la préservation des zonages environnementaux du territoire. Les incidences de la modification du zonage du PLU sont non-significatives sur l'ensemble des thématiques abordées (environnementale, paysagères, agricole, EBC, sanitaires, nuisances, écologie, ressources).

De plus, la conversion de 5,4 ha de zones initialement « urbaines » en zones naturelles (dont 0,7 ha classés en EBC) est jugée positive pour la faune, la flore et les habitats naturels. Enfin, la conversion de 8,92 ha de zones initialement « à urbaniser » en zone agricole « à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » est jugée positive pour la plaine agricole et les espèces qui y sont inféodées.

6. MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Cette partie définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'**analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27** et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de **suivre les effets du plan sur l'environnement** afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, **les mesures appropriées**.

L'article L.123-12-1 du code de l'urbanisme instaure que *: " Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme […], un débat est organisé au sein […], du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L.123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L.123-11, d'une mise en révision de ce plan dans les conditions prévues à l'article L.123-13. Ce débat est organisé tous les*

Les indicateurs sont élaborés en vue de l'évaluation des résultats de la mise en application du présent PLU Une grande majorité de la bibliographie faisant référence à l'élaboration d'indicateurs de suivis environnementaux propose une méthode suivant un modèle Pression-Etat-Réponse (P.E.R.), méthode mise au point par l'O.C.D.E. L'objectif est de relier les causes des changement environnementaux (pressions) a leurs effets (état), et finalement aux choix établis dans le PLU afin de faire face à ces changements.

- Les **indicateurs d'état** ont une fonction essentiellement descriptive rendant compte de l'état de l'environnement. Ils peuvent être comparés à des normes de références ou un état zéro pour apprécier les résultats de la mise en place du PLU
- Les **indicateurs de pression**, peuvent permettre une évaluation directe de l'efficacité des politiques de mise en œuvre au sein du document d'urbanisme.
- Les **indicateurs de réponse**, apprécient les actions de la collectivité mises en place pour réduire les sources de dégradation face aux pressions de l'environnement ou améliorer la situation environnementale.

L'objectif est avant tout de cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux et territoriaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant, par ailleurs, rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité. Les indicateurs ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence pour la commune, leur facilité d'accès et leur représentativité vis-à-vis des enjeux du territoire communal.

Le tableau ci-après liste, pour différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiée comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal. Ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet de la mise en œuvre du PLU. La liste regroupe les trois types d'indicateurs présentés ci-dessus.

Thématique	Impact suivi	Indicateur	Fréquence de suivi	Source
Urbanisme et développement	**Consommation des espaces naturels agricoles et forestiers**	• Superficie de la tache urbaine (ha)	Annuelle	Commune-SCoT-SIG
	Évolution démographique	• Taux de croissance démographique	Annuelle	INSEE
	Rythme de construction	• Nombre de permis de construire autorisés par an	Annuelle	Commune
	Densification des zones urbaines	• Nombre de logements par m2 • Nombre de permis par zone urbaine par an • Nombre de permis dans les opérations d'aménagements d'ensemble	Annuelle	Commune-SCoT-SIG
	Diversification de l'offre de logements	• Analyse des permis par typologie bâtie (individuel, intermédiaire, collectif)	Annuelle	Commune
	Production de logements conventionnés	• Nombre de permis à vocation de logements sociaux (accession /location très social, social, …)	Annuelle	Commune
Gestion de la ressource en eau	**Amélioration/maintien de la qualité de l'eau potable et de son adéquation avec la population communale**	• Suivi de la qualité des eaux distribuée sur la commune • Volume de la consommation d'eau potable par saison et relation avec les débits de prélèvement autorisés • Nombre de captages d'eau potable protégés	Annuelle	Commune-ARS
	Amélioration/maintien de la qualité des eaux de surface	• Suivi qualitatif des eaux de surface • Suivi quantitatif de la ressource en eau (masse d'eau souterraine)	Annuelle (été)	Commune – Agence de l'eau – Syndicat de gestion
	Adéquation entre dispositif d'assainissement et la population communale	• Suivi des rejets de la station d'épuration • Suivi du rapport population communale/Équivalent Habitant • Part de la population reliée au réseau d'assainissement collectif	Semestrielles (été et hiver)	Commune – Syndicat intercommunal
Gestion des risques naturels	**Minimiser le risque inondation**	• Nombre d'habitants soumis au risque inondation • Linéaires de cours d'eau artificialisés (buse, canal) • Surface imperméabilisée	Annuelle	Commune

	Minimiser le risque incendie	• Surface réellement débroussaillée dans les secteurs à risque	Annuelle	Commune-SDIS
Agriculture	**Consommation de l'espace agricole**	• Nombre de permis autorisés en zone A • Surface consommée par les permis et travaux	Annuelle	Commune
	Dynamique de l'activité agricole	• Suivi de l'évolution de la S.A.U. communale par rapport à la surface des zones A • Suivi du recensement agreste • Suivi du nombre d'exploitants agricoles sur la commune	Annuelle	Commune - RGA - Chambre d'Agriculture
Milieux naturels et biodiversité	**Préservation des espaces naturels remarquables**	• Nombre de permis autorisés sur des espaces naturels remarquables (Natura 2000, ZNIEFF) • Surface totale des sites bénéficiant d'un statut de protection	Annuelle	DREAL LR-Commune - Suivi écologue
	Suivi de la biodiversité communale	• Nombre total d'espèces faunistiques et floristiques observées par rapport au nombre de relevés	Annuelle	Faune LR-SILENE - Suivi écologue
	Préservation des continuités écologiques	• Linéaire de corridors (km) • Nombre de permis autorisés sur des éléments de trame verte et bleue identifiés dans le diagnostic	Annuelle	DREAL LR-Commune-Suivi écologue
	Préserver les espèces Natura 2000 de la ZSC	• Nombre de couples (avifaune), effectifs globaux (autres espèces)	Annuelle	Animateur Natura 2000 Suivi écologue
	Préserver les habitats Natura 2000 de la ZSC	• Nombre de permis autorisés sur des habitats d'intérêt communautaire	Annuelle	Expert écologue
Transition énergétique	**Développement des énergies renouvelables**	• Quantité d'énergie produite par énergie renouvelable sur le territoire	Annuelle	Commune
Réseaux	**Adéquation réseaux / population**	• Décompte des équivalents habitants pour contrôler la capacité de la STEP	Annuelle	Commune
Déchets	**Gestion des déchets**	• Quantité de déchets collectés • Taux de valorisation des déchets	Annuelle	Intercommunalité

RESUME NON TECHNIQUE

Méthodologie

Le volet environnemental d'un PLU démarre avec la réalisation de l'état initial de l'environnement (EIE), intégré au tome I du rapport de présentation. Les différentes thématiques traitées sont les suivantes :

- Le milieu physique : climat, relief, géologie, hydrologie
- La biodiversité : espaces naturels remarquables, milieux aquatiques et zones humides, fonctionnalité écologique et trames verte et bleue
- Le paysage
- Les risques naturels
- Les nuisances et pollutions
- L'énergie

Sur la base de ce diagnostic, les enjeux environnementaux ont été hiérarchisés et une analyse basée sur des matrices descriptives de type AFOM (Atout Faiblesse Opportunité Menaces) a été menée. Les enjeux analysés ont servi de base à la démarche d'évaluation environnementale.

Chacun des éléments du diagnostic est classé dans une matrice afin de définir :

- L'état de cette composante : atout ou faiblesse
- La tendance évolutive de la composante : accroissement, diminution, stabilité
- L'explication de la tendance : opportunité ou menace

Il s'agit ensuite d'analyser en quoi le projet de PADD apporte des réponses à ces enjeux, qu'ils soient considérés comme des atouts ou des menaces.

L'évaluation environnementale à proprement dit justifie ensuite le projet d'aménagement retenu, en analysant les orientations prises en faveur de l'environnement au regard des différents choix d'aménagements envisagés. Cette partie met en exergue les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PADD.

L'évaluation des incidences est réalisée sur les différents secteurs revêtant une importance particulière pour l'environnement et la biodiversité sur la commune de Bagnols-sur-Cèze.

Des indicateurs de suivi sont proposés afin de pouvoir évaluer la pertinence du choix d'aménagement retenu.

Analyse des perspectives d'évolution de l'Etat Initial de l'Environnement

Ce tableau présente une hiérarchisation des principaux enjeux environnementaux issus du diagnostic communal (Etat Initial de l'Environnement, 2013). Il s'agit d'évaluer dans quelle mesure et de quelle manière le projet de PADD de Bagnols-sur-Cèze répond aux différents enjeux, d'après leur sensibilité environnementale et leur perspective d'évolution, et d'évaluer s'ils représentent une opportunité ou une menace sur le territoire.

Thématique	Enjeux	Sensibilité	Réponse du PADD
Paysage	Contenir l'extension urbaine dans ses limites actuelles	Très forte	**Orientation-cadre n°1 – Une qualité de vie pour tous** ▪ Maîtriser l'urbanisation dans les espaces paysagers remarquables ▪ Minimiser l'impact du développement de la ville sur les espaces naturels et agricoles **Orientation-cadre n°2 – Une vitrine économique à haute valeur ajoutée** ▪ Fixer le commerce de proximité et les services publics au niveau du centre-ville et de sa première couronne **Orientation-cadre n°4 – Une véritable « ville Paysage »** ▪ Favoriser le comblement des « dents creuses » et engager du renouvellement urbain ▪ Encadrer le développement de l'urbanisation en privilégiant les extensions en continuité de la tache urbaine existante et en leur associant des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissant des objectifs précis en matière d'organisation viaire, d'intégration paysagère, de densité et de formes urbaines
	Valoriser le vignoble par des actions de communication in situ	Très forte	**Orientation-cadre n°3 – Une valorisation de notre potentiel touristique et de loisirs** ▪ Séduire davantage les touristes : par la valorisation touristique des ressources du terroir, via l'œnotourisme ou encore l'agritourisme
	Préserver les massifs boisés des défrichements : classement éventuel en EBC	Forte	**Orientation-cadre n°4 – Une véritable « ville Paysage »** ▪ Protéger les collines boisées et notamment celles aux portes de la ville ▪ Préserver les principales continuités écologiques : trame verte (espaces boisés) et trame jaune (terres agricoles) ▪ Protéger au mieux les richesses agricoles et naturelles de la commune et renforcer le caractère de « ville paysage » de Bagnols-sur-Cèze en se fixant les objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain
	Maintenir et entretenir les arbres de hautes tiges du bord de Cèze favorables au maintien des berges et à la lisibilité de la rivière	Forte	**Orientation-cadre n°3 – Une valorisation de notre potentiel touristique et de loisirs** ▪ Affirmer la Cèze comme axe de tourisme et de loisirs, en valorisant les bords de Cèze et en proposant des activités de tourisme/loisirs verts notamment au niveau du secteur « Cassoule et Bercon », dans le respect des enjeux environnementaux de ces espaces **Orientation-cadre n°5 – Un usage optimal de notre capital « eau »** ▪ Préserver la biodiversité et la continuité écologique que constitue la Cèze – trame bleue ▪ Se protéger du risque inondation et assurer la sécurité des personnes et des biens ▪ Reconquérir les berges de la Cèze en cohérence avec ses enjeux écologiques
	Eviter toute progression de l'urbanisation et/ou de	Forte	**Orientation-cadre n°1 – Une qualité de vie pour tous**

	projets d'infrastructures sur les zones boisées		▪ Maîtriser l'urbanisation dans les espaces paysagers remarquables ▪ Minimiser l'impact du développement de la ville sur les espaces naturels et agricoles
	Limiter le processus d'urbanisation du vignoble, prioritairement en zone AOC	Modérée	**Orientation-cadre n°1 – Une qualité de vie pour tous** ▪ Minimiser l'impact du développement de la ville sur les espaces naturels et agricoles **Orientation-cadre n°4 – Une véritable « ville Paysage »,** ▪ Maintenir les espaces agricoles notamment pour leur rôle dans la gestion et l'entretien des paysages ou adapter certains espaces agricoles aux enjeux à venir ▪ Préserver les principales continuités écologiques : trame verte (espaces boisés) et trame jaune (terres agricoles) ▪ Protéger au mieux les richesses agricoles et naturelles de la commune et renforcer le caractère de « ville paysage » de Bagnols-sur-Cèze en se fixant les objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain suivants : - Favoriser le comblement des « dents creuses » et engager du renouvellement urbain - Encadrer le développement de l'urbanisation en privilégiant les extensions en continuité de la tache urbaine existante et en leur associant des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissant des objectifs précis en matière d'organisation viaire, d'intégration paysagère, de densité et de formes urbaines
	Créer des zones tampon (secteurs non-habités et non-cultivés : bois, pelouses, landes, etc.) entre zones urbanisées et zones viticoles, pour favoriser les transitions douces entre vignes et villes et éviter les limites brutales	Modérée	**Orientation-cadre n°1 – Une qualité de vie pour tous** ▪ Maîtriser l'urbanisation dans les espaces paysagers remarquables ▪ Organiser les fonctions et proposer une nouvelle offre résidentielle au niveau des entrées de ville Nord et Sud ▪ Valoriser « l'entre deux Châteaux », espace de transition entre le centre-ville et le secteur économique en entrée de ville Est ▪ Minimiser l'impact du développement de la ville sur les espaces naturels et agricoles **Orientation-cadre n°4 – Une véritable « ville Paysage »** ▪ Protéger les collines boisées et notamment celles aux portes de la ville ▪ Préserver les principales continuités écologiques : trame verte (espaces boisés) et trame jaune (terres agricoles)

Justifications environnementales du choix retenu et zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU

Le PLU en vigueur a été approuvé le 27/07/2013. Ce PLU a déjà fait l'objet de 3 modifications simplifiées et d'une révision allégée.

La mise en Révision Allégée n°2 (RA n°2) a été prescrite par Délibération du Conseil Municipal (DCM) en date du 02/02/2022. Elle porte essentiellement sur des ajustements réglementaires (règlement écrit et règlement graphique). Il est à noter que la présente RA n°2 ne remet pas en cause les grandes orientations et les grands objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

La commune est également couverte par un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) lequel a été approuvé le 26/11/2013.

L'objet de la Révision Allégée n°2 vise à opérer une mise à jour de l'état des lieux du PLU. A titre informatif, le delta observé entre le PLU en vigueur et le PLU projeté fait état d'un transfert d'environ 14 ha des zones U et AU vers les zones A et N.

Les modifications du PLU en vigueur susceptibles d'avoir une incidence, positive ou négative, sur l'environnement et la biodiversité sont :

- Modification de U en N+EBC
- Modification de UDp2a en N
- Suppression d'Espaces Boisés Classés (EBC)

Bagnols-sur-Cèze est une commune du département du Gard située à la confluence de grands secteurs paysagers :

- **Au nord**, les premiers plis des contreforts de l'Ardèche qui ferment le paysage ;
- **A l'est**, la plaine alluviale du Rhône qui s'ouvre sur les plages agricoles (et surtout viticoles du Vaucluse. La plaine alluviale de la Cèze est caractérisée par de grandes plaines agricoles essentiellement viticole) de part et d'autre du cours d'eau, entre le centre-ville et le hameau de Fangas ;
- **A l'ouest et au sud**, la plaine et les reliefs du Nord Gard, la plaine est parcourue par de nombreux ruisseaux qui irriguent la plaine agricole, tandis que les reliefs ont abrité des équipements stratégiques au fils des siècles (grottes, oppidum romain, chapelle médiévale…).

Environ 20% du territoire reconnu de valeur écologique dont la majeure partie concerne la Cèze et sa ripisylve, corridor bleu d'intérêt écologique et paysager.

Ces enjeux paysagers formés par les terres agricoles entourant la tache urbaine, les boisements sur les reliefs et les éléments architecturaux et historiques notables et la silhouette urbaine ont été traduits en objectifs de protection de la qualité paysagère dans le PADD de la commune :

- Protéger et valoriser les espaces verts publics existants, notamment en limitant la constructibilité
- Inciter au maintien des espaces plantés dans les parcelles privatives, notamment en limitant l'imperméabilisation des sols
- Valoriser les espaces naturels situés en périphérie sud du territoire communal, en prenant en compte leur intérêt paysager, notamment par une mise ne valeur paysagère des franges
- Sécuriser et embellir des entrées de ville, notamment en partie Sud de la commune
- Protéger l'organisation, l'esprit et les constructions des différents quartiers, notamment en poursuivant la mise en valeur de son patrimoine bâti.

Les secteurs à enjeux paysagers et les espaces naturels remarquables sont susceptibles d'être impactés par le projet. Cependant, le PADD affiche une volonté claire de préservation du paysage et du cadre de vie de la commune, à travers notamment l'orientation n°4 de son PADD : Une véritable « ville Paysage ».

Secteurs à enjeux paysagers sur la commune
La Cèze et ses gorges
Les collines boisées
La plaine agricole viticole

Secteurs à enjeux « milieux naturels et biodiversité »
La Cèze et ses gorges est représentée à la fois par la ZSC « La Cèze et ses gorges », par la ZNIEFF II « Vallée aval de la Cèze », la ZNIEFF I « Rivière de la Cèze entre Bagnols-sur-Cèze et Chusclan » ainsi que plus largement par l'ENS « Cèze inférieure et embouchure ». Ce secteur présente de nombreux intérêts floristiques, faunistiques et fonctionnels. Sur la commune, trois grands types d'habitats naturels sont présents : les bancs graviers (ou plages), les ripisylves et la rivière. Dans les gorges de la Cèze, 23 espèces de chiroptères ont été inventoriées, dont 10 espèces sont d'intérêt communautaire, ainsi que le castor et la cordulie splendide (espèce protégée).
Les collines boisées, représentées principalement par le plateau de Lacau au sud-est (ENS), le massif du Bagnolais au nord-ouest (ZNIEFF) et le bois de Carmigan au nord-est, encadrent la tache urbaine de Bagnols-sur-Cèze et présentent des enjeux écologiques et géologiques notables.
La plaine agricole représente un peu plus de 35% de la superficie communale totale (en SAU) et est dominée par des vignes (88%) avec une AOC Côtes-du-Rhône et une AOC Côtes-du-Rhône village. Ces espaces de milieux ouverts à semi-ouverts participent à la connectivité écologique du territoire et sont identifiés comme corridors terrestres, notamment au nord de la Cèze.
Les zones humides intégrant le cours d'eau majeur de la Cèze et ses ripisylves, notamment la zone humide Cèze inférieure et embouchure (DREAL Occitanie).
Les continuités écologiques (trames verte et bleue) qui comprennent les réservoirs identifiés sur la commune : les plaines alluviales et ripisylves de la ZCS « la Cèze et ses gorges », la zone humide de l'étang asséché du quartier de l'Estang à Bagnols-sur-Cèze et les corridors écologiques : la Cèze, les milieux boisés correspondant à la ripisylve de la Cèze et aux boisements au nord-est de la commune (Bois de Carmigan), les corridors de milieux ouverts en plaine agricole, les affluents de la Cèze (ruisseau de la Combe d'enfer, ruisseau de Colombier, ruisseau de Pujaudon, ruisseau de la Fontaine au loup, combe de Carmignan), et la Mayre.

Incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Il s'agit ici d'évaluer les incidences, qu'elles soient négatives ou positives, du projet urbain sur les zones d'importance particulière pour l'environnement et la biodiversité sur la commune de Bagnols-sur-Cèze.

Espaces Naturels Remarquables	Description des enjeux écologiques	Analyse des incidences du PLU
1. Site Natura 2000 ZSC « La Cèze et ses gorges »	Ce site natura 2000 de 3550 hectares est délimité autour de la rivière de la Cèze, entre les Cévennes à l'ouest et le Rhône à l'est. Ce site assure la jonction entre le Rhône et les hautes vallées de la Cèze et du Luech, et joue un rôle important dans la remonté des poissons migrateurs. De plus, le site inclut des secteurs de gorges sauvages en amont, qui forment des falaises calcaires favorable à plusieurs espèces de Chiroptères, ainsi que des habitats naturels typiques de végétation méditerranéenne sur calcaire (Asplenion, Quercion ilicis). La ZSC inclut également les secteurs de ripisylve qui longent la rivière. Le site est principalement menacé par les aménagements réalisés sir la rivière.	▸ La commune de Bagnols-sur-Cèze est concernée par environ 258 hectares sur les 3 549 qu'occupe cette ZSC (soit à peine 7 % de sa superficie totale). ▸ Une seule modification du zonage du PLU se situe dans le périmètre de la ZSC : il s'agit de la suppression de 0,13 ha d'EBC à l'intérieur de la ZSC, soit 0,0037% de la surface totale de la ZSC ▸ Le PLU ne modifie en rien les milieux naturels ayant justifié désignation de la ZSC **L'incidence de la révision du PLU de la commune de Bagnols-sur-Cèze sur le site Natura 2000 ZSC « La Cèze et ses gorges » est définie comme nulle.**
2. ZNIEFF I « Rivière de la Cèze entre Bagnols-sur-Cèze et Chusclan »	Cette ZNIEFF est située à l'est du département du Gard et de la ville de Bagnols-sur-Cèze. Elle englobe un linéaire d'un peu plus de 8,5 kilomètres de la rivière de la Cèze. Elle occupe une superficie de 97 hectares. De part et d'autre du lit de la rivière, le périmètre englobe les zones humides riveraines (ripisylves et prairies). Les ripisylves sont des zones de refuge pour de nombreuses espèces (notamment le castor), jouent un rôle de piège des polluants circulant par les eaux de ruissellement et concourent à la stabilisation des berges face à l'érosion (notamment lors des crues). Leur conservation est donc essentielle dans cette plaine agricole, fortement urbanisée et les travaux d'entretien/d'exploitation des zones riveraines (et notamment les coupes et le défrichage), doivent être envisagées avec beaucoup de prudence. Les rives sont très fréquentées en été, notamment pour la baignade, sur des sites localisés. Le camping et les sports de loisirs (pêche, canoé-kayak) se développent tout au long du cours d'eau. Le risque de dérangement de la faune et de prolifération des déchets est important.	▸ Aucune modification du zonage du PLU se situe dans le périmètre de la ZNIEFF **L'incidence de la révision du PLU de la commune de Bagnols-sur-Cèze sur la ZNIEFF I « Rivière de la Cèze entre Bagnols-sur-Cèze et Chusclan » est définie comme nulle.**

3. ZNIEFF II « Massif du Bagnolais »	Cette ZNIEFF de 7 716 ha est située au nord-est du département du Gard et concerne un grand massif boisé qui s'étend à l'ouest de Pont-Saint-Esprit. Elle est composée de collines dont la topographie est marquée par le creusement des affluents de l'Ardèche au nord et de la Cèze au sud. Les altitudes oscillent entre 55 et 371 mètres au Plumet (au sud-ouest du village de Salazac). Peu artificialisé, le territoire est recouvert à plus de 80 % par la forêt. Cette unité forestière offre un grand intérêt à la fois biogéographique et écologique. La diversité des substrats (calcaires, marnes, roches siliceuses), associée à un réseau hydrographique qui a marqué de façon importante le relief, ont permis le maintien d'habitats forestiers hétérogènes et diversifiés. Les bois sont constitués de peuplements de Chêne vert (Quercus ilex) et de Chêne pubescent (Quercus pubescents). Localement, le Pin d'Alep (Pinus halepensis) et le Pin sylvestre (Pinus sylvestris) se mélangent à ces chênes ou peuvent former des futaies pures. Les bois renferment une richesse biologique importante avec la présence d'espèces végétales et animales rares, certaines d'entre elles étant situées en limite ouest de leur aire de répartition : grand nègre des bois, grenouille agile, circaète Jean-le-Blanc, chauves-souris, etc.	▸ Aucune modification du zonage du PLU se situe dans le périmètre de la ZNIEFF **L'incidence de la révision du PLU de la commune de Bagnols-sur-Cèze sur la ZNIEFF II « Massif du Bagnolais » est définie comme nulle.**
4. ZNIEFF II « Vallée aval de la Cèze »	La zone retenue concerne le cours de la Cèze depuis sa sortie des gorges de la Cèze en aval de Montclus, jusqu'à sa confluence avec le Rhône près de Codolet. Elle serpente lentement dans une plaine agricole bordée de coteaux et de garrigues. La zone couvre une surface d'environ 530 hectares et s'étire sur près de 40 kilomètres de cours d'eau. La Cèze est bordée de vignes et de cultures, mais également de bois et de garrigues lorsque la rivière vient butter contre les reliefs. La Cèze constitue un corridor écologique mis à profit par de nombreuses espèces animales, en assurant la jonction entre le Rhône et les hautes vallées de la Cèze et du Luech. L'intérêt patrimonial du territoire repose principalement sur la faune avec de nombreuses espèces liées aux cours d'eau et aux milieux rivulaires : poissons (toxostome), libellules (gomphe à cercoïdes fourchus, gomphe semblable, cordulie splendide, etc.), le castor d'Eurasie. Sur l'ensemble du parcours de la Cèze, la ripisylve forme des bois continus. Elle présente une végétation abondante caractéristique des milieux frais et humides, et se compose d'espèces arborescentes typiques comme le Frêne à feuilles étroites (Fraxinus	▸ Une seule modification du zonage du PLU se situe dans le périmètre de la ZNIEFF : il s'agit de la suppression d'EBC (925 m² à l'intérieur de la ZNIEFF), soit 0,09 % de la surface totale de la ZNIEFF **L'incidence de la révision du PLU de la commune de Bagnols-sur-Cèze sur la ZNIEFF II « Vallée aval de la Cèze » est définie comme nulle.**

	angustifolia), l'Orme champêtre (Ulmus minor), l'Aulne glutineux (Alnus glutinosa), des peupliers (Populus sp.) et des saules (Salix sp.).	
5. Plans nationaux d'actions	▪ Lézard ocellé ▪ Odonates ▪ Loutre	▸ La totalité des modifications de zonage sont comprises dans les PNA « Lézard ocellé » et « Odonates » : ▸ - 0,38 ha d'EBC ▸ + 5,4 ha de zone naturelle (anciennement zone urbaine) ▸ + 8,92 en zone agricole à protéger (anciennement zone urbaine) **L'incidence de la révision du PLU de la commune de Bagnols-sur-Cèze sur les périmètres PNA est définie comme nulle voire positive.**
6. Inventaire des ENS (périmètre de la zone de préemption, actée par la délibération n°82 du 13/12/2012)	L'ENS « Cèze inférieure et embouchure » est dit d'intérêt prioritaire de niveau 1. Le périmètre recouvre une partie des bords de Cèze qui constituent des zones d'accueil et de refuge pour de nombreuses espèces animales et végétales parfois rares. De plus la végétation arborescente bordant le cours d'eau contraste avec la végétation xérophile caractéristique de la zone méditerranéenne. L'ENS « Plateau de Lacau » est quant à lui d'intérêt départemental de niveau 2. Ce site est formé d'un relief marquant constitué d'un plateau calcaire, de belles falaises, de ravins profonds et de garrigue à Chênes verts avec un cortège floristique spécifique des milieux rupestres méditerranéens.	▸ Une seule modification du zonage du PLU se situe dans le périmètre de l'ENS « Cèze inférieure et embouchure » : il s'agit de la suppression d'EBC (0,38 ha à l'intérieur du périmètre ENS), soit 0,01 % de la surface totale du site en préemption **L'incidence de la révision du PLU de la commune de Bagnols-sur-Cèze sur les périmètres PNA est définie comme nulle**

7. La Trame Verte et Bleue	▸ Une seule modification du zonage du PLU se situe dans un élément de réservoir de biodiversité identifié dans la TVB du SRCE correspondant à l'espace de mobilité de la Cèze : il s'agit de la suppression d'EBC (0,315 ha à l'intérieur du réservoir) soit 0,01 % de la surface totale du réservoir écologique représenté **L'incidence de la révision du PLU de la commune de Bagnols-sur-Cèze sur la fonctionnalité des continuités écologiques est définie comme nulle**

La présente RA n°2 du PLU de Bagnols-sur-Cèze est justifiée par la volonté de la commune de répondre favorablement à des projets qualitatifs sans consommation supplémentaire d'espaces agricoles ou naturels, et en restituant aux zones A et N d'anciennes zones U et AU. La seule incidence négative potentielle qui a été jugée dans cette évaluation environnementale est la suppression d'EBC, qui, de faible superficie, n'entraîne pas d'incidences notables sur les espaces boisés.

Comme en témoigne cette analyse des incidences et les cartes de superposition des enjeux et du zonage du PLU de Bagnols-sur-Cèze, les orientations du projet de la commune sont tout à fait compatibles avec la préservation des zonages environnementaux du territoire. Les incidences de la modification du zonage du PLU sont non-significatives sur l'ensemble des thématiques abordées (environnementale, paysagères, agricole, EBC, sanitaires, nuisances, écologie, ressources).

De plus, la conversion de 5,4 ha de zones initialement définies comme zones « urbaines » en zones naturelles (dont 0,7 ha classés en EBC) est jugée positive pour la faune, la flore et les habitats naturels. Enfin, la conversion de 8,92 ha de zones initialement « à urbaniser » en zone agricole « à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » est jugée positive pour la plaine agricole et les espèces qui y sont inféodées.

Indicateurs pour l'évaluation des résultats du plan local d'urbanisme

Les indicateurs sont élaborés en vue de l'évaluation des résultats de la mise en application du présent P.L.U.

L'objectif est avant tout de cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux et territoriaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant, par ailleurs, rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité. Les indicateurs ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence pour la commune, leur facilité d'accès et leur représentativité vis-à-vis des enjeux du territoire communal.

Urbanisme et développement :

- Superficie de la tache urbaine (ha)
- Taux de croissance démographique
- Nombre de permis de construire autorisés par an
- Nombre de logements par m2
- Nombre de permis par zone urbaine par an
- Nombre de permis dans les opérations d'aménagements d'ensemble
- Analyse des permis par typologie bâtie (individuel, intermédiaire, collectif)
- Nombre de permis à vocation de logements sociaux (accession /location très social, social, etc.)

Gestion de la ressource en eau :

- Suivi de la qualité des eaux distribuée sur la commune
- Volume de la consommation d'eau potable par saison et relation avec les débits de prélèvement autorisés
- Nombre de captages d'eau potable protégés
- Suivi qualitatif des eaux de surface (notamment au niveau du Rieu, de la Roubine et du Canal du Rhône à Sète et des plans d'eau)
- Suivi quantitatif de la ressource en eau (masses d'eau souterraines)
- Suivi des rejets de la station d'épuration
- Suivi du rapport population communale/Équivalent Habitant
- Part de la population reliée au réseau d'assainissement collectif

Gestion des risques naturels :

- Nombre d'habitants soumis au risque inondation
- Linéaires de cours d'eau artificialisés (buse, canal)

- Surface imperméabilisée
- Surface réellement débroussaillée dans les secteurs à risque

Agriculture
- Nombre de permis autorisés en zone *A*
- Surface consommée par les permis et travaux
- Suivi de l'évolution de la S.A.U. communale par rapport à la surface des zones A
- Suivi du recensement agreste
- Suivi du nombre d'exploitants agricoles sur la commune

Milieux naturels et biodiversité
- Nombre de permis autorisés sur des espaces naturels remarquables (Natura 2000, ZNIEFF de type I et II, zones humides)
- Surface totale des sites bénéficiant d'un statut de protection
- Nombre total d'espèces faunistiques et floristiques observées par rapport au nombre de relevés
- Surface d'éléments de continuités écologiques
- Linéaire de corridors (km)
- Nombre de permis autorisés sur des éléments de trame verte et bleue identifiés dans le diagnostic
- Nombre de couples (avifaune), effectifs globaux (autres espèces)
- Nombre de permis autorisés sur des habitats d'intérêt communautaire

Transition énergétique
- Quantité d'énergie produite par énergie renouvelable sur le territoire

Réseaux
- Décompte des équivalents-habitants pour contrôler la capacité de la STEP

Gestion des déchets
- Quantité de déchets collectés
- Taux de valorisation des déchets